This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 900,067

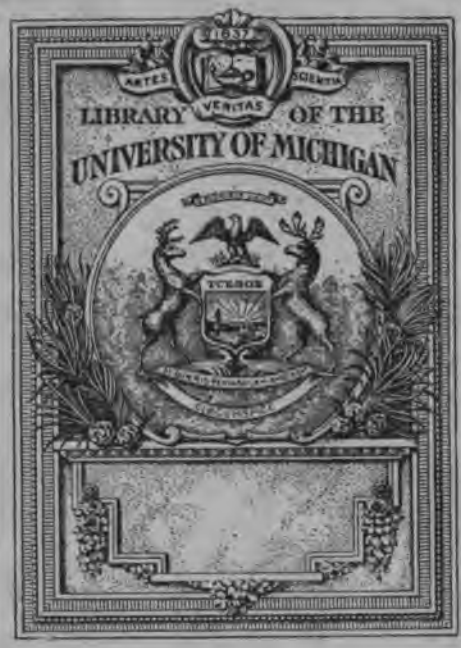
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

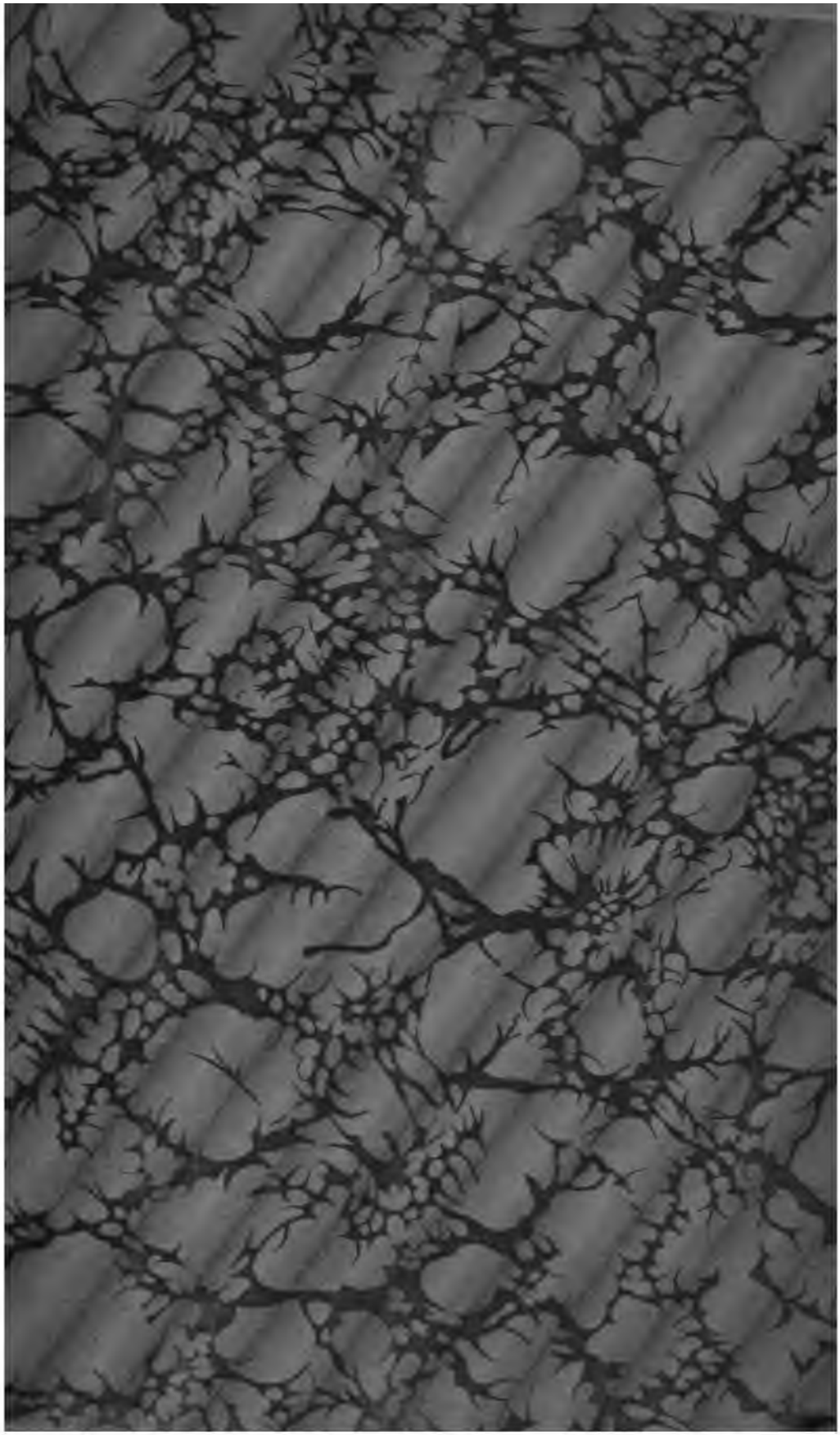

HV
6010
.C751
1892

J. 65

ACTES

DU

TROISIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

TENU A BRUXELLES EN AOUT 1892

SOUS LE HAUT PATRONAGE DU GOUVERNEMENT

BIOLOGIE et SOCIOLOGIE

BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,
rue de Louvain, 112.

1893

J. 65

ACTES

DU

TROISIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

TENU A BRUXELLES EN AOÛT 1892

SOUS LE HAUT PATRONAGE DU GOUVERNEMENT

BIOLOGIE et SOCIOLOGIE

BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

rue de Louvain, 112.

1893

ACTES

DU

TROISIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

TENU A BRUXELLES EN AOUT 1892

SOUS LE HAUT PATRONAGE DU GOUVERNEMENT

BIOLOGIE et SOCIOLOGIE

BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,
rue de Louvain, 112.

1893

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Documents relatifs à l'organisation du Congrès de Bruxelles XIII

Programme du Comité d'organisation XIX

Statuts. XIX

Règlement XX

Comité de publication XXII

Bureau du Congrès XXIII

Liste des présidents d'honneur XXIV

Liste des délégués auprès du Congrès XXVII

A. — Délégués des Gouvernements. XXVII

B. — Délégués des académies et corps scientifiques XXIX

Liste générale des adhésions. XXXIII

Rapports. 1

Suggestions criminelles et responsabilité pénale.

Rapport présenté par M. le Dr Auguste Voisin . . . . . 3 à 13

Des mesures applicables aux incorrigibles et de l'autorité apte à en fixer le choix.

Rapport présenté par M. Fernand Thiry, professeur de droit criminel à l'Université de Liége . . . . . 14 à 27

De l'influence des professions sur la criminalité.

Rapport présenté par M. le Dr Henry Coutagne, médecin-expert à Lyon. 28 à 31

Les caractères physiques, intellectuels et moraux reconnus chez le criminel-né sont d'origine pathologique.

Rapport présenté par M. G. Jelgersma, médecin aliéniste à Meerenberg (Hollande). . . . . 32 à 36

Des principes fondamentaux de l'école d'anthropologie criminelle.

Rapport présenté par M. Dimitri Drill, avocat et publiciste, à Moscou. . 37 à 40

L'obsession du meurtre.

Rapport présenté par M. le Dr Ladame, privat-docent à l'Université de Genève . . . . . 41 à 55

Des mesures applicables aux incorrigibles et de l'autorité apte à en fixer le choix.

Rapport présenté par M. A. Van Hamel, professeur de droit criminel à l'Université d'Amsterdam . . . . . 56 à 64

Rapport présenté par M. Bernardin Alimena, professeur à l'Université de Naples . . . . . 65 à 67

396366

Pages.

De l'importance respective des éléments sociaux et des éléments anthropologiques dans la détermination de la pénalité.

Rapport présenté par M. E. Gauckler, professeur à la faculté de droit de Caen (Calvados) . . . . . 68 à 72

Les crimes des foules.

Rapport présenté par M. Tarde, juge d'instruction à Sarlat (Dordogne) . 73 à 90

Aperçu des applications de l'anthropologie criminelle.

Rapport présenté par M. Franz von Liszt. . . . . 91 à 96

Le signalement anthropométrique.

Rapport présenté par M. De Ryckere, substitut du procureur du Roi, à Bruges . . . . . 97 à 106

L'inversion génitale et la législation.

Rapport présenté par M. le Dr Léon De Rode . . . . . 107 à 113

Les suggestions criminelles et la responsabilité pénale.

Rapport présenté par M. Bérillon, docteur en médecine, licencié en droit, directeur de la *Revue de l'hypnotisme* . . . . . 114 à 120

Existe-t-il un type de criminel anatomiquement déterminé?

Rapport présenté par MM. les Drs Émile Houzé, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles, médecin à l'hôpital Saint-Jean, et Léo Warnots, agrégé suppléant à l'Université de Bruxelles et chirurgien adjoint à l'hôpital Saint-Jean . . . . . 121 à 126

Les prisons-asiles et les réformes pénales qu'elles entraînent.

Rapport par M. le Dr De Boeck, médecin adjoint à la maison de santé d'Uccle, et M. Paul Otlet, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles . . 127 à 139

Étiologie fonctionnelle du crime.

Rapport présenté par M. le Dr Jules Dallemagne, chef du service d'autopsies des hôpitaux, agrégé de l'Université de Bruxelles . . . . . 140 à 152

L'obsession criminelle morbide.

Rapport présenté par M. le Dr Magnan, médecin en chef à l'asile Sainte-Anne. . . . . 153 à 162

De la nécessité de considérer l'examen psycho-moral de certains prévenus ou accusés comme un devoir de l'instruction.

Rapport présenté par M. le Dr Paul Garnier, médecin en chef de la préfecture de police de Paris . . . . . 163 à 167

L'inversion génitale et la législation.

Conclusions présentées par M. le Dr Hubert, professeur à l'Université de Louvain. 168

Les suggestions criminelles et la responsabilité pénale.

Rapport présenté par M. le Dr Moritz Benedikt, professeur à l'Université de Vienne . . . . . 169 à 170

Pages.

Questions préalables dans l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens.

Rapport présenté, en son nom personnel, par M. L. Manouvrier, membre de la Commission anthropologique nommée par le deuxième Congrès international d'anthropologie criminelle. Paris, 1889 . . . . . 171 à 182

Aperçu des applications de l'anthropologie criminelle.

Rapport présenté par M. le Dr Moritz Benedikt, professeur à l'Université de Vienne 183-184

Des mesures applicables aux incorrigibles et des autorités aptes à en fixer le choix.

Rapport présenté par M. Isidore Maus, docteur en droit et en philosophie. 185 à 194

Des prisons-asiles et des réformes pénales qu'elles entraînent.

Rapport présenté par M. Arthur Goddyn, juge au tribunal de Gand. . . 195 à 201

Comptes rendus in extenso des séances du Congrès.

Séance solennelle d'ouverture. — Présidence de M. Le Jeune, président d'honneur, Ministre de la Justice.

Discours de M. Le Jeune, Ministre de la Justice 203

Élection, par acclamation, du Comité organisateur comme Bureau du Congrès. 203

Allocution de M. Semal, président du Congrès 203

Liste des délégués officiels des Gouvernements étrangers, des Académies et des corps scientifiques, des présidents d'honneur étrangers présentés par le Bureau. 207

Séance du lundi 8 août, matin. — Présidence de M. Semal.

Correspondance 208

Hommages 208

Proposition de M. Sarraute; discussion : MM. Semal, Magitot 209

Lettre de M. Moleschott et réponse du Congrès 210

Proposition de M. Benedikt relative aux rapports en discussion 210

L'obsession criminelle morbide; M. Magnan résume son rapport 210

L'obsession du meurtre; M. Ladame résume son rapport. 211

Discussion de ces deux rapports : MM. Garnier, Ladame, Benedikt, Aubry, Näcke, Heger, Lefebvre, Thiry, Ronschesne 211

Étiologie fonctionnelle du crime; M. Dallemagne résume son rapport 220

Discussion : MM. Dekterew, Cuylits, Dallemagne, Drill. 220

Pages.

SÉANCE DU LUNDI 8 AOÛT, APRÈS-MIDI. — PRÉSIDENCE DE M. BENEDIKT.

Sur les organes des sens chez les femmes criminelles, communication de Mme Pauline Tarnowsky 225

Discussion : MM. Näcke, Heger, Benedikt, Mme Tarnowsky 234

La valeur de la fossette vermienne de l'os occipital en anthropologie criminelle; communication de M. Ch. Debierre. 235

Les sentiments primordiaux des criminels; communication de M. Lacassagne. . 239

Discussion : M. Näcke. 240

L'origine morbide des caractères reconnus chez les criminels-nés; communication de M. Cuylits 240

Examen anthropologique de prisonniers condamnés à des peines de trois mois au moins; communication de M. Thiry 244

Discussion : MM. Dalifol, Struelens, Houzé, Dekterew 245

Les mobiles du délit et du crime chez l'enfant et chez l'adulte; communication de M. Motet 247

Incident soulevé par M. Warnots au sujet de la communication de M. Cuylits . 252

De la responsabilité de l'autorité locale et du chef de famille en Chine; communication de M. Ou-Tsong-Lien 247 253

Discussion : MM. Tarde, Prins. 253

SÉANCE DU MARDI 9 AOÛT, MATIN. — PRÉSIDENCE DE M. HEGER.

Procès-verbaux des séances du lundi par M. Houzé. 255

MM. Roussel et Vassitch prennent la parole sur la rédaction de ces procès-verbaux. 255

Des principes fondamentaux de l'école d'anthropologie criminelle; M. Drill résume son rapport 258

Existe-t-il un type criminel anatomiquement déterminé? MM. Houzé et Warnots résument leur rapport 258

Les caractères physiques, intellectuels et moraux reconnus chez le criminel-né sont d'origine pathologique; M. Jelgersma résume son rapport 258

Discussion de ces trois rapports : MM. Zakrewsky, Meyers, l'abbé Maurice De Baets, Gauckler, Nyssens, Heger. 258

SÉANCE DU MARDI 9 AOÛT, APRÈS-MIDI. — PRÉSIDENCE DE M. VAN HAMEL.

M. Halot, au nom de Me Thomas, vice-président de la Société de médecine légale de New-York, invite les membres du Congrès à assister au Congrès qui sera organisé à Chicago en août 1893 267

Pages.

Reprise de la discussion sur les rapports de MM. Drill, Houzé, Warnots et Jelgersma : MM. Prins, Otlet, Van Hamel, Lahovary, Benedikt, Struelens, Mme Tarnowsky; MM. Masoin, Garnier, Meyers, Moravesik, Drill, Houzé, Warnots, Herman De Baets, Mierzejewsky, Puglia 267

Étude comparative des signes de dégénérescence chez les femmes normales, les femmes atteintes d'aliénation mentale et les femmes criminelles, devenues aliénées, communication de M. Näcke. 287

Présentation d'un nouvel appareil de craniographie exacte, le tachycraniographe, par M. le Dr Charles Gaudenzi 293

D'une théorie du crime considéré au point de vue psycho-physique ; son application à la détermination de la pénalité, communication de M. Danville 303

SÉANCE DU MERCREDI 10 AOÛT, MATIN. — PRÉSIDENCE DE M. LEFEBVRE.

Remerciements à la presse par M. Houzé, secrétaire général, au nom du Bureau 309

Des suggestions criminelles et de la responsabilité pénale; MM. Voisin, Benedikt et Bérillon résument leurs rapports 309

Discussion : MM. Voisin, Bérillon, Crocq, Ladame, Masoin, Motet, Benedikt, Mendel, Houzé 309

L'hypnotisme, communication de M. le Dr De Jong 325

SÉANCE DU JEUDI 11 AOÛT, MATIN. — PRÉSIDENCE DE M. THIRY.

Correspondance 330

Nouvel incident relatif à la communication de M. Cuylits. 330

De l'importance respective des éléments sociaux et des éléments anthropologiques dans la détermination de la pénalité; M. Gauckler résume son rapport . . . 332

Discussion : MM. von Liszt, Tarde, Prins, Van Hamel, Ploix, Benedikt, Drill, Gauckler 332

Étude comparative des criminels et des honnêtes gens; M. Manouvrier demande à l'assemblée si quelqu'un a des objections à faire à son rapport; personne ne demandant la parole, M. Manouvrier parle de la définition de l'anthropologie criminelle 345

Nécessité d'introduire l'étude de l'anthropologie criminelle dans les cliniques psycho-pathologiques, et de la rendre obligatoire pour les étudiants en médecine et en droit, communication de M. le Dr Winckler 346

De la pluralité des types criminels, communication de M. le Dr Van Deventer résumée par M. le Dr Goffin 351

Motion d'ordre de M. L. Franck 356

Le vitriol au point de vue criminel; communication de M. le Dr P. Aubry . . . 356

De l'importance respective des éléments sociaux et des éléments anthropologiques dans la détermination de la pénalité, communication de M. Puglia 364

Pages.

SÉANCE DU JEUDI 11 AOÛT, APRÈS-MIDI. — PRÉSIDENCE DE M. SEMAL.

La criminalité et la crise économique; communication de M. Hector Denis . . 365

Les crimes des foules; M. Tarde résume son rapport 371

Discussion : M. Dekterew 371

Réception de S. M. le Roi. 375

Allocution de M. Magnan, président d'honneur 375

Reprise de la discussion sur le rapport de M. Tarde : MM. Zakrewsky, Garnier, Benedikt, Tarde, Le Jeune, Magitot 376

De la responsabilité des autorités locales en cas de délits commis par leurs administrés; communication de M. Ou-Tsong-Lien 385

SÉANCE DU VENDREDI 12 AOÛT, MATIN. — PRÉSIDENCE DE M. NYSSENS.

M. Näcke a la parole pour un fait personnel 388

De la nécessité de considérer l'examen psycho-moral de certains prévenus ou accusés comme un devoir de l'instruction; M. P. Garnier résume son rapport . 388

Discussion : MM. Winckler, Motet, Dekterew, Zakrewsky, Hermant, Otlet, Garnier. 388

Des mesures applicables aux incorrigibles et de l'autorité apte à en fixer le choix; MM. Van Hamel, Thiry et Maus résument leurs rapports 394

Discussion : MM. Puglia, Prins, Kramps, Legrain, Drill, Meyers. 394

SÉANCE DU VENDREDI 12 AOÛT, APRÈS-MIDI. — PRÉSIDENCE DE M. VON LISZT.

Suite de la discussion relative aux incorrigibles : MM. Ferreira-Densdado, Dekterew, Dalifol, Van Hamel, Thiry, Maus. 410

L'incorrigible, sa nature et son traitement, communication de M. Morel . . . 422

L'incorrigible, sa nature et son traitement, communication faite par M. J. Morel, médecin directeur de l'Asile Guislain, à Gand 422

Rapport entre les crimes et les plaintes civiles, communication faite par M. B. Alimena, professeur à l'Université de Naples 427

Les prisons-asiles et les réformes pénales qu'elles entraînent; MM. Otlet, De Boeck et Goddyn présentent l'analyse de leurs rapports 430

Discussion : MM. Goddyn, De Latour, Charpentier, Giraud, Semal, Heger, Motet, Benedikt, Otlet. 430

Pages.

SÉANCE DU SAMEDI 13 AOÛT, MATIN. — PRÉSIDENCE DE M. SEMAL.

Allocution et communication de M. Terao-Toru, délégué du Gouvernement impérial du Japon 440

Aperçu des applications de l'anthropologie criminelle; MM. Benedikt et von Liszt résument leurs rapports 443

Le signalement anthropométrique; M. De Ryckere donne le résumé de son rapport 443

Discussion : MM. von Liszt, Dugniolle, Ladame, Manouvrier, Lahovary, De Ryckere 443

L'inversion génitale; M. de Rode donne le résumé de son rapport 448

Discussion : MM. Hubert, Lefebvre, Magitot, Houzé, Ploix 448

La responsabilité pénale et les applications de l'anthropologie criminelle en Roumanie, communication faite par M. C. Lahovary 459

Influence de l'hérédité alcoolique sur la folie et la criminalité, communication faite par M. de Vaucleroy 463

SÉANCE DE CLÔTURE DU SAMEDI 13 AOÛT, APRÈS-MIDI. — PRÉSIDENCE DE M. SEMAL.

Compte rendu des travaux de la session par M. Heger. 469

Discours de M. le baron de Renzis, Ministre d'Italie, délégué officiel 478

Vote par l'assemblée des vœux qui ont été déposés sur le bureau et concernant spécialement :

I. La dénomination de l'anthropologie criminelle 480

II. L'enseignement de l'anthropologie criminelle 480

III. Les signalements anthropométriques 481

IV. Les casiers judiciaires. 481

V. Les prisons-asiles 481

VI. Les colonies d'éducation correctionnelle 482

VII. L'inspection médicale des détenus 482

VIII. Les causes économiques de la criminalité. 482

IX. L'enquête psychologique 483

X. La feuille de renseignements 483

Programme du prochain Congrès : proposition de MM. G. Bergé, E. Guilliaume et V. Dupont 484

Institution d'une Commission internationale permanente pour veiller à l'organisation du prochain Congrès 484

Lieu et date de la quatrième session 484

Pages.
Remerciements au Bureau par M. Slosse 486
Discours de clôture de M. le Président Semal. 486
Clôture du Congrès 488

Annexes.

A. Annexe à la communication de M. F.-C. De Latour sur le service de médecine mentale institué dans les prisons de Belgique 489
B. La réforme de la feuille de renseignements 500
Questionnaire 502
Errata, addenda et corrigenda 505
Index alphabétique 507

DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ORGANISATION DU CONGRÈS DE BRUXELLES.

Dans sa séance du 17 août 1889, le Congrès d'Anthropologie criminelle, réuni à Paris, décidait à l'unanimité, sur la proposition de son éminent Président, M. Brouardel, que la prochaine session se réunirait trois ans plus tard, en 1892, à Bruxelles, et, séance tenante, une Commission internationale fut nommée pour veiller à l'organisation du futur Congrès.

Cette Commission, composée de vingt-sept personnes réparties dans douze pays d'Europe, resta, par le fait même de la dispersion de ses membres, inactive jusqu'en mai 1891, époque où le Comité de publication des travaux du Congrès de Paris s'en remit à M. le Dr Semal, délégué belge, du soin de solliciter les initiatives nécessaires à la réussite de l'œuvre.

A cet effet, des lettres furent adressées à chacun des membres de la Commission internationale ainsi qu'aux personnalités ayant pris une part active aux travaux des Congrès de Rome et de Paris, demandant leur concours et leur avis sur les questions à mettre le plus utilement en discussion.

Quelques-uns gardèrent le silence; d'autres, et non des moins intéressés cependant à la diffusion des idées nouvelles, s'abstinrent d'engagement, mais MM. Benedikt, Brouardel,

GARNIER, GAUCKLER, LADAME, MAGNAN, MANOUVRIER, MENDEL, MIERZEJEWSKI, MOLESCHOTT, Mme TARNOWSKY, M. VAN HAMEL, répondirent avec un empressement encourageant et, comme en témoignent les pages qui vont suivre, tinrent brillamment parole.

De tels éléments étaient des garanties de succès; mais dans un pays comme la Belgique, où l'anthropologie criminelle était surtout connue par le choc imprimé aux préjugés et par la valeur même des déductions, il importait d'abriter l'entreprise sous l'égide d'associations scientifiques dont l'autorité fût incontestée.

Les Compagnies qui semblaient particulièrement désignées par la nature de leurs travaux et le renom qu'elles ont acquis, accueillirent les ouvertures qui leur furent faites.

Une première réunion officieuse eut lieu où se rencontrèrent :

Les délégués de la *Société d'anthropologie de Bruxelles :* MM. HOUZÉ, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, JACQUES, DALLEMAGNE et STOCQUART;

Ceux de la *Société de médecine mentale de Belgique :* MM. MOREL, CUYLITS, MASOIN, LEFEBVRE et DE BOECK;

Et enfin l'importante *Société d'études sociales et politiques* était représentée par MM. TEMPELS, président de la section de criminologie, COUVREUR, son secrétaire général, et le professeur HEGER.

Sur ces entrefaites, le Gouvernement, par l'organe de M. le Ministre LE JEUNE, fit connaître sa bienveillante inten-

tion de patronner le Congrès et d'intervenir dans son organisation matérielle.

Un Comité fut officiellement constitué et fonctionna dès lors régulièrement. Il était composé comme suit :

Président d'honneur :

M. Jules Le Jeune, Ministre de la Justice.

Président :

M. le Dr Semal, directeur de l'Asile d'aliénés de l'État, à Mons, membre de l'Académie royale de médecine, aliéniste de l'Administration pénitentiaire, ancien président d'honneur du Congrès de Paris.

Vice-Présidents :

M. le Dr Heger, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles, directeur de l'Institut Solvay, membre de l'Académie royale de Médecine.

M. le Dr Lefebvre, professeur à l'Université de Louvain, membre et ancien président de l'Académie royale de médecine.

M. Nyssens, professeur de droit criminel à l'Université de Louvain, membre de la Chambre des représentants.

M. Thiry, professeur de droit criminel à l'Université de Liége.

Secrétaires généraux :

M. le Dr Houzé, médecin des hôpitaux, ancien président de la Société d'anthropologie, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.

M. le Dr Francotte, professeur à l'Université de Liége.

Secrétaires adjoints.

M. le Dr De Boeck, médecin adjoint de la maison de santé d'Uccle.

M. P. Hymans, avocat, à Bruxelles.

M. Is. Maus, docteur en droit et en philosophie, à Bruxelles.

M. P. Otlet, avocat, à Bruxelles,

Questeur-Trésorier :

M. Van Gael, chef de division à la direction générale de l'hygiène et du service de santé du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

La principale préoccupation du Comité d'organisation fut d'élaborer un programme donnant place à toutes les opinions et ne préparant l'apologie d'aucune école, d'aucune personnalité car sa pensée directrice était de rester sur le terrain scientifique dans sa plus large extension et de n'entraver l'examen d'aucun fait révélé par l'étude du délinquant.

La réalisation de ce projet, qui semblait devoir rallier les partisans d'un libre examen, rencontra des difficultés inattendues et fut l'occasion de correspondances et même de démarches personnelles auprès des principaux chefs de l'École italienne, sans autre résultat final que l'envoi de la lettre collective suivante :

MONSIEUR SEMAL,

Président du Comité d'organisation du troisième Congrès d'anthropologie criminelle, à Bruxelles.

Nous soussignés, en vous remerciant de l'invitation cordiale au troisième Congrès d'anthropologie criminelle, qui va se tenir à Bruxelles du 7 au 14 août prochain, nous regrettons de ne pouvoir y prendre part pour les raisons suivantes.

Depuis le Congrès tenu à Paris en août 1889 (et dont les *Actes* n'ont paru qu'en 1891), les recherches scientifiques d'anthropologie et de sociologie criminelle, quoique augmentées par les nouvelles études sur la femme criminelle (Lombroso, De Ryckere, Aubry, Sergi, Ferrero); sur la prostitution (Tarnowsky, Tammeo); sur les habitués et les malades des prisons (Laurent, Garnier, Semal); sur les enfants criminels (Raux, Joly, Desarlo, Tommel, Rollet); sur le type criminel dans l'art (Lefort), dans l'anatomie (Benedikt, Tenchini, Penta) et dans la physiologie (Ottolenghi, Gurrieri); sur la psychologie des foules criminelles (Sighele); sur l'alcoolisme (Zerboglio), etc., ne sont cependant pas assez mûres pour être

portées dans un congrès scientifique, qui ne doit pas être une logomachie plus ou moins brillante, mais un compte rendu sommaire et définitif des nouvelles conquêtes expérimentales.

Et cela d'autant plus que le Congrès de Paris avait, à l'unanimité, nommé, sur la proposition de M. Garofalo, une commission de sept anthropologistes, chargée de faire une série d'observations comparatives, à présenter au prochain Congrès, entre cent criminels vivants et cent honnêtes gens dont on connaît parfaitement les antécédents et ceux de leur famille (*Actes*, pp. 406 et 409).

Mais ce vœu n'a reçu, depuis 1889, aucun commencement d'exécution.

De sorte que le programme même du troisième Congrès se trouve dépourvu du fondement des faits, qui seul aurait pu donner lieu à une discussion vraiment scientifique et concluante.

En suivant de loin, avec notre sympathie la plus cordiale, vos efforts pour le Congrès de cette science nouvelle, nous vous envoyons nos souhaits les plus sincères.

Signé : F. Aguglia, G. Albano, E. Belmondo, A. Berenini, A. Castelli, C. Cavagnari, V. Cosenza, C. d'Aguanno, R. Dalle Molle, F. De Sarlo, A. Fabrizi, G. Ferrero, E. Ferri, G. Fioretti, A. Frassati, L. Frigerio, R. Garofalo, R. Laschi, G. Leti, C. Lombroso, P. Mazza, E. Morselli, A. Moschini, F. Nitti, V. Olivieri, S. Ottolenghi, A. Pavia, P. Pellacani, P. Penta, P. Riccordi, G. Rinieri de Rocchi, G. Rizzone Navarra, G. Romiti, V. Rossi, E. Sciamanna, G. Seppili, G. Sergi, A. Setti, A. Severi, S. Sighele, A. Tamassia, E. Tanzi. L. Tenchini, S. Tonnini, A. Tortori, G. Venezian, F. Zerbinati, A. Zerboglio, A. Zuccarelli.

C'est avec le plus profond regret que cette abstention, qui privait les débats futurs d'un intérêt puissant, fut accueillie par le Comité; mais comme il ne lui appartenait pas de reculer une date fixée officiellement par le Congrès de Paris, le programme de la session de Bruxelles fut définitivement arrêté.

La réussite incontestée des remarquables assises scientifiques

tenues à Bruxelles, où fut trouvé le terrain d'entente qui désormais, nous sommes en droit de l'espérer, assure un succès définitif aux théories de l'anthropologie criminelle, a sans doute dissipé toute crainte, mais ce succès lui-même éveille encore en nous le regret que les promoteurs des idées nouvelles n'aient pas, dès le début, rendu justice à nos efforts.

Par une heureuse et délicate compensation, l'Italie s'était officiellement fait représenter par son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, S. Exc. M. le baron DE RENZIS DE MONTANARO, l'un des organisateurs du premier Congrès de Rome.

Ce qui a marqué, du reste, l'importance attachée à l'avance au Congrès de Bruxelles, c'est l'empressement mis par les Gouvernements étrangers à y accréditer des délégués *officiels*, suivant ainsi l'exemple des principales associations scientifiques belges et étrangères.

Dr F. SEMAL.

PROGRAMME DU COMITÉ D'ORGANISATION.

Le programme du Comité d'organisation a été divisé en quatre parties : 1° anthropologie criminelle; 2° psychologie et psycho-pathologie criminelles; 3° sociologie criminelle; 4° applications légales et administratives de l'anthropologie criminelle.

L'ordre du jour des séances a été fixé d'après ces divisions, mais il a dû être plusieurs fois interverti par suite de l'absence ou de l'arrivée tardive des rapporteurs.

Le Comité n'a pu suivre cet ordre pour la première partie des actes, c'est-à-dire pour les rapports publiés avant le Congrès. Ceux-ci ont été imprimés au fur et à mesure que les auteurs les ont fait parvenir.

STATUTS.

Article premier. — Le Congrès d'anthropologie, faisant suite aux sessions de Rome en 1885 et de Paris en 1889, a pour objet l'étude scientifique de la criminalité chez l'homme dans ses rapports avec la biologie et avec la sociologie. Il se tiendra du 7 au 14 août 1892, au Palais des Académies à Bruxelles.

Les gouvernements étrangers seront invités à s'y faire représenter.

Art. 2. — Le droit d'admission au Congrès est fixé à 20 francs. Les souscripteurs recevront gratuitement le volume des comptes rendus des travaux de la session, ainsi que les rapports que le Comité fera imprimer et distribuer préalablement à l'ouverture de celle-ci.

Art. 3. — Les séances du Congrès sont publiques. Toutefois, les membres ont seuls le droit de prendre la parole et de voter aux élections. Des places seront réservées aux représentants de la presse.

Art. 4. — Les rapports doivent parvenir au Comité d'organisation avant le 1er mai. Ils doivent être rédigés en français.

Art. 5. — Les membres du Congrès qui auraient l'intention de faire des rapports sur les questions insérées au programme, doivent en faire la demande écrite au président avant le 1er mai; il en est de même pour les demandes d'insertion au programme de communications nouvelles de la deuxième série qui seront reçues jusqu'au 1er mai.

Art. 6. — Toutes les communications et rapports faits au Congrès seront publiés dans le volume des comptes rendus. Ils ne pourront excéder dix pages d'impression et seront, au besoin, réduits par les soins du bureau.

Les opinions exprimées sont exclusivement personnelles à leurs auteurs et n'engagent aucunement le Comité d'organisation ni le bureau.

Art. 7. — Tout travail qui aura été imprimé dans une publication belge ou étrangère ne pourra être communiqué au Congrès, à l'exception, bien entendu, des rapports publiés par les soins du Comité et qui seront adressés aux adhérents souscripteurs avant le 1er juillet.

RÈGLEMENT.

Article premier. — Les séances du Congrès auront lieu au Palais des Académies; elles se tiennent deux fois par jour, le matin de 9 heures à midi et l'après-midi de 2 à 5 heures.

Les séances du matin sont exclusivement consacrées à la discussion des rapports; celles de l'après-midi sont réservées aux communications verbales et aux lectures.

Art. 2. — L'ordre du jour est arrêté par le bureau.

Les thèses dont les rapports auront été transmis en temps utile pour être imprimés et distribués aux adhérents, seront seules mises en discussion. Les rapports imprimés ne seront plus lus en séance; la discussion sera immédiatement ouverte sur les conclusions des rapporteurs.

Art. 3. — Le temps réservé à la discussion des objets à l'ordre du jour ne pourra excéder la durée d'une séance. La suite en sera, au besoin, portée à l'ordre du jour de la séance du samedi matin.

La séance de clôture aura lieu le samedi après midi.

Art. 4. — Chaque orateur qui prendra la parole sur un rappport ou sur une des questions diverses, ne pourra occuper la tribune pendant plus de dix minutes, et avec l'assentiment du président pendant quinze minutes. Au delà de ces limites, le président devra consulter l'assemblée.

Art. 5. — Aucun des membres du Congrès ne pourra prendre la parole plus de deux fois dans une discussion. Toutefois, le rapporteur d'une question posée aura toujours le droit de prendre la parole le dernier.

Art. 6. — Les communications et lectures ne pourront durer plus d'un quart d'heure sans l'assentiment de l'assemblée.

Art. 7. — Il est expressément recommandé aux orateurs de ne pas s'écarter du but du Congrès : l'étude de la criminalité *exclusivement* dans ses rapports avec la biologie et la sociologie.

Art. 8. — Les membres du Congrès qui auraient l'intention de faire des communications non annoncées au programme imprimé devront en faire la demande écrite au président ; ils ne pourront prendre la parole qu'après épuisement complet de l'ordre du jour.

Art. 9. — Toutes les communications faites au Congrès sont publiées dans le volume des comptes rendus. Toutefois, celles qui seront jugées trop étendues devront être réduites par leurs auteurs ou par le bureau.

Art. 10. — Les auteurs qui auront fait au Congrès une communication pourront en demander à leurs frais des tirés à part. Les conditions de ce tirage à part sont fixées de commun accord entre le Comité d'organisation et M. Hayez, imprimeur-éditeur des actes du Congrès, à Bruxelles, ainsi qu'il suit :

Les frais des tirés à part sont de 6 centimes par feuille de 16 pages, 4 francs pour composition d'un titre spécial, 4 francs pour 100 couvertures imprimées. Brochage suivant l'importance du travail.

Les tirés à part devront tous porter la mention : Extrait des comptes rendus du Congrès international d'anthropologie criminelle (session de Bruxelles, 1892).

Art. 11. — Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée par dix membres au moins ; elle sera renvoyée à une commission de trois membres qui devra déposer son rapport dans la séance suivante. Le vote suivra immédiatement et sans discussion préalable.

COMITÉ DE PUBLICATION.

Les actes du Congrès de Bruxelles ont été rédigés, d'après la sténographie et les procès-verbaux du secrétariat, par les soins d'un Comité de rédaction composé de :

M. le Dr HOUZÉ, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

M. le Dr DE BOECK,
M. ISIDORE MAUS,
M. P. OTLET.
} SECRÉTAIRES ADJOINTS.

Les comptes rendus des séances sont publiés *in extenso*.

Le Comité a décidé de ne pas imprimer les observations ou communications qui n'ont pas été faites à la tribune.

BUREAU DU CONGRÈS DE BRUXELLES.

Président d'honneur :

M. LE JEUNE, Ministre de la Justice.

Président :

M. le Dr SEMAL, directeur de l'Asile d'aliénées de l'État, à Mons, membre de l'Académie royale de médecine, aliéniste de l'Administration pénitentiaire, ancien président d'honneur du Congrès de Paris.

Vice-Présidents :

M. le Dr PAUL HEGER, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.
M. le Dr LEFEBVRE, professeur à l'Université de Louvain, membre et ancien président de l'Académie royale de médecine.
M. NYSSENS, professeur de droit criminel à l'Université de Louvain, membre de la Chambre des représentants.
M. THIRY, professeur de droit criminel à l'Université de Liége.

Secrétaires généraux :

M. le Dr HOUZÉ, médecin des hôpitaux, ancien président de la Société d'anthropologie de Bruxelles, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.
M. le Dr FRANCOTTE, professeur à l'Université de Liége.

Secrétaires adjoints :

M. le Dr DE BOECK, médecin adjoint de la maison de santé d'Uccle.
M. P. HYMANS, avocat, à Bruxelles.
M. Is. MAUS, docteur en droit et en philosophie, à Bruxelles.
M. P. OTLET, avocat, à Bruxelles.

Questeur-Trésorier :

M. VAN GAEL, chef de division à la direction générale de l'hygiène et du service de santé du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

PRÉSIDENTS D'HONNEUR.

Allemagne.

M. le Dr MENDEL, professeur à l'Université de Berlin.
M. F. von LISZT, professeur à l'Université de Halle, secrétaire et délégué de l'Union internationale de droit pénal.

Autriche.

M. le Dr Moritz BENEDIKT, professeur à l'Université de Vienne.

Brésil.

M. le Dr TEIXERA-BRANDAO, professeur de clinique psychiatrique à la Faculté de médecine de Rio de Janeiro, directeur de l'Assistance médico-légale des aliénés, délégué officiel du Gouvernement brésilien.

Chine.

M. OU-TSONG-LIEN, délégué officiel du Gouvernement chinois.

Danemark.

M. le Dr SOREN HANSEN, délégué officiel du Gouvernement danois.

États-Unis d'Amérique.

M. le Dr Arthur MAC DONALD.

État libre d'Orange.

M. JESLEIN, consul général et délégué officiel du Gouvernement de l'État libre d'Orange.

France.

M. le Dr BROUARDEL, doyen de la Faculté de médecine de Paris.
M. le Dr LACASSAGNE, professeur à la Faculté de médecine de Lyon.
M. le Dr MAGITOT, secrétaire général du Congrès de Paris.

M. le Dr MAGNAN, médecin en chef de l'Asile Sainte-Anne, à Paris.
M. le Dr MOTET, vice-président du Congrès de Paris.
M. le Dr THÉOPHILE ROUSSEL, sénateur, président du Congrès de Paris.
M. TARDE, juge d'instruction, à Sarlat.

Hongrie.

M. le Dr MORAVESIK, professeur à l'Université de Budapest, délégué officiel du Gouvernement hongrois.

Italie.

M. DE RENZIS (baron), ministre plénipotentiaire et délégué officiel du Gouvernement italien.
M. le Dr MOLESCHOTT, professeur à l'Université de Rome.

Japon.

M. TERAO-TORU, Hogakushy, professeur à l'Université impériale de droit et délégué officiel du Gouvernement japonais.

Mexique.

M. le Dr DON RAMON MACIAS, attaché à la légation mexicaine de Paris, délégué officiel du Gouvernement mexicain.

Pays-Bas.

M. SNYDER VAN WISSENKERKE, docteur en droit, chef de la deuxième division au Ministère de la Justice, délégué officiel du Gouvernement hollandais.
M. VAN HAMEL, professeur de droit criminel à l'Université d'Amsterdam, délégué officiel du Gouvernement hollandais.

Perse.

M. RENÉ ODINET, attaché honoraire à la légation de Perse, à Paris, délégué officiel de S. M. I. le Shah de Perse.

Portugal.

M. FERREIRA DENSDADO, professeur au Cours supérieur des lettres à Lisbonne, délégué officiel du Gouvernement portugais.

Roumanie.

M. le Dr MINOVICI, médecin légiste, directeur de la morgue, à Bucharest, délégué officiel du Gouvernement roumain.

Russie.

M. Dimitri DRILL, avocat et publiciste, à Moscou.
M. MANOUCHINE, conseiller d'État, adjoint du procureur général du Département criminel de cassation du Sénat, délégué officiel du Gouvernement russe.
M. le Dr MIERZEJEWSKI, professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg.

Serbie.

M. le Dr VASSITCH, directeur de l'Asile d'aliénés de Belgrade, délégué officiel du Gouvernement serbe.

Suisse.

M. le Dr LADAME, privat-docent à l'Université de Genève, délégué officiel de la République helvétique.

DÉLÉGUÉS OFFICIELS AUPRÈS DU CONGRÈS.

A. — Délégués des Gouvernements.

Belgique.

Délégués du Ministère de la Justice :

M. DOMIS DE SEMERPONT (baron), secrétaire général.
M. BECKMAN, directeur général de la direction de législation.
M. DE RODE, directeur à la direction de législation.
M. FRANÇOIS DE LATOUR, directeur général de la direction des prisons et de la sûreté publique.
M. PONCELET, directeur à la direction des prisons et de la sûreté publique.
M. LENTZ, directeur général de la direction de la bienfaisance.
M. BENOIT DE LATOUR, directeur à la direction de la bienfaisance.
M. BATARDY, secrétaire particulier du Ministre de la Justice.

Brésil.

M. le Dr JOAO CARLOS TEIXERA BRANDAO, professeur de clinique psychiatrique à la Faculté de médecine de Rio de Janeiro et directeur de l'assistance médico-légale des aliénés.

Chine.

M. OU-TSONG-LIEN, attaché à la légation de Chine, à Paris.

Danemark.

M. le Dr SOREN HANSEN, de Copenhague.

États-Unis d'Amérique.

M. WILLIAM ROUND.
M. C. WRIGHT, esquire.

État libre d'Orange.

M. JESLEIN, consul général à Bruxelles.

France.

Délégués du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :

M. le Dr BROUARDEL, doyen de la Faculté de médecine de Paris.
M. le Dr MOTET, médecin expert à Paris.
M. le Dr P. GARNIER, médecin en chef de la préfecture de la Seine, à Paris.
M. le Dr P. AUBRY, chargé de mission spéciale, à Saint-Brieuc.

Délégué du Ministère de l'Intérieur :

M. VINCENT, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, délégué de l'administration pénitentiaire.

Hongrie.

M. le Dr E. MORAVESIK, professeur à l'Université de Budapesth.

Italie.

M. le baron DE RENZIS DE MONTANARO, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie auprès de S. M. le Roi des Belges.

Japon.

M. TERAO-TORU, Hogakushi, professeur à la Faculté impériale de droit.
M. SHOGORO-TSUBOI, Rigakushi.

Paraguay.

M. HEMELEERS-FIÉVÉ, consul de la République du Paraguay, à Bruxelles.

Pays-Bas.

M. F. SNYDER VAN WISSENKERKE, docteur en droit, référendaire, chef de la 2e division au Ministère de la Justice.
M. VAN HAMEL, professeur de droit criminel à l'Université d'Amsterdam.
M. J.-S. VAN DER AA, docteur en droit, avocat, à Amsterdam.

Perse.

M. RENÉ ODINET, attaché honoraire à la Légation de Perse à Paris.

Portugal.

M. FERREIRA DENSDADO, professeur au Cours supérieur des lettres, à Lisbonne.

Roumanie.

M. le Dr MINOVICI, médecin légiste et directeur de la morgue, à Bucharest.
M. CONSTANTIN LAHOVARY, procureur du roi, à Bucharest.

Russie.

M. MANOUCHINE, conseiller d'État, adjoint du procureur général du département criminel de cassation du Sénat, à Saint-Pétersbourg.

Serbie.

M. le Dr VASSITCH, directeur de l'asile d'aliénés de Belgrade.

Suisse.

M. le Dr LADAME, privat-docent à l'Université de Genève.

La *Turquie* et la *République argentine*, tout en adhérant au Congrès, ne croient pas devoir envoyer des délégués, mais désirent être tenues au courant des travaux du Congrès.

B. — Délégués des Académies et des corps scientifiques.

BELGIQUE.

Académie royale de médecine de Belgique.

M. le Dr BODDAERT, président.
M. le Dr BARELLA, vice-président.
M. le Dr JANSSENS, id.
M. le Dr MASOIN, secrétaire.
M. le Dr LEFEBVRE, membre.
M. le Dr VLEMINCKX, id.

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

M. le Dr GLUGE, professeur émérite à l'Université de Bruxelles.
M. PRINS, professeur à l'Université de Bruxelles, inspecteur général des prisons.

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

M. Louis FRANCK, avocat.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. SCHOENFELD, avocat.
M. Octave MAUS, avocat.

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

M. Charles NEEF, avocat.
M. Marcel FRAIPONT, avocat.

Conférence du Jeune Barreau de Mons.

M. Auguste JOTTRAND, avocat.
M. Maurice DAMOISEAU, avocat.

Cercle universitaire de criminologie de Bruxelles.

M. JASPAR.

Comité de patronage des condamnés libérés et de la protection de l'enfance de Charleroi.

M. le Dr MOREAU.

Ligue patriotique contre l'alcoolisme.

M. le Dr de VAUCLEROY, professeur à l'École de guerre, à Bruxelles.
M. le Dr PEETERS, directeur de la colonie de Gheel.
M. le Dr PETITHAN, ancien médecin militaire, à Liége.

Société d'anthropologie de Bruxelles.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA, professeur à l'Université de Bruxelles, président.
M. le Dr V. JACQUES, professeur à l'Université de Bruxelles, secrétaire général.
M. le Dr DALLEMAGNE, agrégé à l'Université de Bruxelles.
M. le Dr STOCQUART, adjoint au service des autopsies des hôpitaux de Bruxelles.

Société d'études sociales et politiques.

M. le Dr Paul HEGER, professeur à l'Université de Bruxelles.
M. NYSSENS, professeur à l'Université de Louvain, membre de la Chambre des représentants.
M. P. HYMANS, avocat.

Société royale des sciences médicales et naturelles de Bruxelles.

M. le Dr DE BOECK, médecin adjoint à la maison de santé d'Uccle.
M. le Dr WARNOTS, agrégé suppléant à l'Université de Bruxelles.

Société de médecine de Gand.

M. le Dr LEROUCQ, professeur à l'Université de Gand, président.
M. le Dr DEVISSCHER, professeur à l'Université de Gand.
M. le Dr DEBERSAQUES, assistant à l'Université de Gand.

Société de médecine légale de Belgique.

M. le Dr MOREAU, médecin légiste, secrétaire général.
M. le Dr MIOT, médecin légiste, à Charleroi.
M. DE BUSSCHERE, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Société de médecine mentale de Belgique.

M. le Dr CUYLITS, médecin en chef à la maison de santé d'Evere.
M. le Dr LENTZ, médecin directeur de l'asile d'aliénés de l'État, à Tournai.
M. le Dr VERMEULEN, médecin en chef des asiles des femmes aliénées à Gand.

Société de médecine publique de Belgique.

M. le Dr KUBORN, président, Seraing.
M. le Dr DESGUIN, ancien président du Congrès de phréniatrie et de neuro-pathologie d'Anvers.
M. le Dr SCHREVENS, Tournai.
M. le Dr MAROY, Bruxelles.
M. le Dr LAHO, professeur à l'École vétérinaire de Bruxelles.
M. le Dr DEVAUX, Bruxelles.
M. le Dr DE WINDT, Alost.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Association des prisons de New-York.

M. WILLIAM M. F. ROUND, secrétaire correspondant.

Smithsonian Institution, Washington.

M. THOMAS WILSON, conservateur au Musée d'anthropologie de Washington.

FRANCE.

École d'anthropologie de Paris.

M. le Dr MANOUVRIER, professeur à l'École d'anthropologie de Paris.

Société d'anthropologie de Paris.

M. le Dr MAGITOT, secrétaire général du Congrès d'anthropologie criminelle de Paris, 1889.
M. le Dr MANOUVRIER.
M. PLOIX, membre du Comité d'organisation du Congrès d'anthropologie criminelle de Paris.

Société générale des prisons de France.

M. le Dr MOTET, médecin expert à Paris, vice-président du Congrès d'anthropologie criminelle de Paris.
M. le Dr A. VOISIN, médecin en chef à la Salpêtrière, Paris.

Société d'hypnologie de Paris.

M. le Dr BÉRILLON, directeur de la *Revue de l'hypnotisme*, Paris.
M. FIEFFÉ, juge suppléant au tribunal d'Avesnes.
M. le Dr LIÉGEOIS, professeur à la Faculté de droit de Nancy.
M. le Dr A. VOISIN.

Société de médecine légale de France.

M. le Dr BROUARDEL, doyen de la Faculté de médecine de Paris, président du Congrès d'anthropologie criminelle de Paris.
M. le Dr MOTET.

Société médico-psychologique de Paris.

M. le Dr PAUL GARNIER, médecin en chef de la Préfecture, Paris.
M. le Dr MAGNAN, médecin en chef à l'asile Sainte-Anne, Paris.

RUSSIE.

Société russe d'hygiène publique.

M. le Dr VLADIMIR DEKTEREW, médecin aliéniste attaché au Département de médecine, Saint-Pétersbourg.

Union internationale de droit pénal.

M. PRINS.
M. VAN HAMEL, professeur à l'Université d'Amsterdam.
M. FRANZ VON LISZT, professeur à l'Université de Halle (Allemagne).

LISTE GÉNÉRALE DES ADHÉRENTS.

Allemagne.

Baer, A., médecin, Calvinstrasse, 4, Berlin.
Crusen, Georges, docteur en droit, Adelheidstrasse, 6, Hanovre.
Haape, W., Oberamtmann, Ueberlingen (Grand-Duché de Bade).
Mendel, Emmanuel, professeur à l'Université, N. W. Schiffbauerdam, 20, Berlin.
Nacke, P., médecin aliéniste, Hubertusbourg près Leipzig.
Von Liszt, professeur à l'Université, délégué de l'Union internationale de droit pénal, Halle.

Autriche-Hongrie.

Benedikt, Moritz, professeur à l'Université de Vienne.
Moravesik, professeur, délégué du Gouvernement hongrois, Gyar utira, 41, Budapesth.
Weber de Freuenfels (baron), consul d'Autriche-Hongrie, rue Rubens, 9, Anvers.

Belgique.

Absil, Alfred, directeur de la prison, Neufchâteau.
Aerts, Edmond, médecin principal de la colonie d'aliénés de Gheel.
Académie royale de médecine de Belgique.
Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.
Anten, docteur, président de la Commission médicale provinciale, rue du Bois, Liége.
Barella, Amand, médecin, rue Vifquin, 36, Schaerbeek.
Batardy, secrétaire particulier du Ministre de la Justice, Bruxelles.
Beckman, directeur-général de la Législation, délégué du Ministère de la Justice, Bruxelles.
Belval, M., avocat, Bruxelles.
Bergé, Gaston, avocat, rue de la Poste, 122, Schaerbeek.
Bidlot, Félix, docteur, médecin de la maison de sûreté, quai de l'Université, 10, Liége.

Blanchemanche, avocat, rue d'Écosse, 27, Bruxelles.
Boddaert, président et délégué de l'Académie royale de médecine, Gand.
Boeckmans, médecin principal de la colonie d'aliénés, Gheel.
Bovy, F., juge d'instruction, Hasselt.
Brachet, A., étudiant, quai de Longdoz, Liége.
Campion, O., rue de la Chaussée, 50, Mons.
Caroly, Jean, avocat, rue de Luxembourg, 26, Bruxelles.
Cercle d'Études sociales des Étudiants libéraux de Gand (trésorier : Hoste, Ern.), rue des Champs, Gand.
Cercle médical verviétois, Verviers.
Cercle universitaire de criminologie de Bruxelles.
Claus, Arthur, médecin, rue de la Porte-de-Bruges, 13, Gand.
Clerfayt, Albert, docteur, rue de la Biche, Mons.
Collet, J.-B., curé de la paroisse Saint-Boniface, rue de la Paix, 19, Ixelles.
Collignon, docteur, rue des Chevaliers, 24, Bruxelles.
Comité de patronage des condamnés libérés et de la protection de l'enfance de Charleroi.
Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.
Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.
Conférence du Jeune Barreau de Liége.
Conférence du Jeune Barreau de Mons.
Coppez, docteur, professeur à l'Université, boulevard Botanique, 17, Bruxelles.
Corbeau, J. avocat, rue de la Station, 111, Louvain.
Cousot, Georges, docteur en droit, Dinant.
Crocq, Jean, docteur, professeur à l'Université, sénateur, rue Royale, 138, Bruxelles.
Cuylits, docteur, médecin en chef de l'asile d'aliénés, délégué de la Société de médecine mentale de Belgique, boulevard de Waterloo, Bruxelles.
Dallemagne, docteur, conseiller provincial, chef du service des autopsies des hôpitaux, agrégé de l'Université de Bruxelles, délégué de la Société d'anthropologie de Bruxelles, boulevard de la Senne, 83, Bruxelles.
Damoiseaux, M., avocat, délégué de la Conférence du Jeune Barreau de Mons.
De Baets, Guillaume, médecin, Quai-au-Bois, 30, Gand.
de Baets, Hermann, avocat, rue des Boutiques, 11, Gand.
De Baets, Julien, aumônier-adjoint, Coupure, 225, Gand.
De Baets, Maurice (Abbé), rue de l'Étrille, 17, Gand.
De Baisieux, professeur à la Faculté de médecine de Louvain.

De Becker, Émile, avocat, place du Peuple, 18, Louvain.
Debersaques, assistant à l'Université, délégué de la Société de médecine de Gand.
De Boeck, Arthur, avocat, rue de la Constitution, 5, Schaerbeek.
De Boeck, médecin-adjoint à la Maison de santé, Uccle.
De Bruyne, Pierre, avocat, rue de l'Abattoir, 34, Gand.
de Busschere, Alphonse, conseiller à la Cour d'appel, délégué de la Société de médecine légale de Belgique, rue Mercelis, 82, Bruxelles.
Declercq, Jules, juge de Paix, Flobecq (Hainaut).
De Craene, G., avocat, rue Malibran, 115, Ixelles.
De Craene, Louis, médecin, rue Longue-des-Pierres, Courtrai.
De Grave-De Spot, Président du tribunal de 1re instance, rue du Sud, 57, Furnes.
De Groote, Alfred, avocat, rue de la Pacification, 36, Gand.
de Grunne (Comte), président de l'Hospitalité de nuit, rue de la Loi, Bruxelles.
De Latour, F.-C., directeur général à la direction des prisons et de la Sûreté publique, délégué du Ministère de la Justice, rue Royale, 102, Bruxelles.
Delaunay, E., médecin de l'asile d'aliénés de Froidmont lez-Tournai.
Delbastée, Georges, médecin, boulev. du Jardin Botanique, 1, Bruxelles.
de le Court, Victor, juge au tribunal de 1re instance, rue de la Chaussée, 31, Mons.
Delvaux, E., membre de la Société d'anthropologie de Bruxelles, avenue Brugmann, 452, Uccle.
Demeure, Ch., substitut du procureur du Roi, rue Royale, 54, Bruxelles.
Demolder, avocat, quai de Hainaut, 61, Bruxelles.
De Moor, Ch., médecin, Alost.
De Mot, Émile, avocat, rue des Sablons, 7, Bruxelles.
Demunck, Émile, rue de l'Association, 52, Bruxelles.
Denis, Hector, professeur à l'Université, rue de la Croix, 42, Ixelles.
Denyn, Victor, avocat, rue d'Hanswyck, 73, Malines.
Depoortere, Ch., avocat, rue de Cordoue, Bruges.
de Prelle de la Nieppe, avocat, avenue Louise, 28, Bruxelles.
De Rick, Ambroise, avocat, rue des Procureurs, 14, Tournai.
De Rode, docteur, vice-président de la Société de médecine mentale de Belgique, rue Jean Stas, 5, Louvain.
De Rode, Jules, directeur au Ministère de la Justice, délégué du Ministère de la Justice, rue du Marteau, 58, Bruxelles.
De Ryckere, Raym., substitut du procureur du Roi, rue Flamande, 52, Bruges.

Descamps, Émile, substitut du procureur du Roi, rue St-Martin, 60, Tournai.
Descamps, François, procureur du Roi, rue du Chenil, 18, Namur.
Desguin, Victor, médecin, rue du Vanneau, 24, Anvers.
De Smeth, Joseph, professeur à l'Université de Bruxelles, rue de la Loi, 47, Bruxelles.
De Smeth, Jean, étudiant, boulevard de Waterloo, 115, Bruxelles.
de Trazegnies (Marquis), Corroy-le-Château, par Mazy.
De Vaucleroy, V., docteur, délégué de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, avenue Louise, 290, Bruxelles.
Devaux, A., inspecteur général, délégué de la Société royale de médecine publique, boulevard de Waterloo, 45, Bruxelles.
De Visscher, professeur à l'Université, délégué de la Société de médecine, Gand.
De Windt, J., délégué de la Société royale de médecine publique, Alost.
Domis de Semerpont (Baron), secrétaire général du Département de la Justice, délégué du Ministère de la Justice, rue Ducale, 63, Bruxelles.
Dresse, Edm., étudiant, boulevard de la Sauvenière, 132, Liége.
Du Bois, Georges, étudiant, rue du Conseil, 69, Bruxelles.
Du Bois, Jean, avocat, rue de la Casquette, 36, Liége.
Dugniolle, Eugène, avocat, rue Bosquet, 10, Bruxelles.
Duparc, G., avocat, Vlamertinghe.
Dupont, avocat, rue Albert de la Tour, 45, Schaerbeek.
Dupuis, directeur des Colonies agricoles de bienfaisance, Hoogstraeten.
d'Ursel (Comte), gouverneur du Hainaut, Mons.
Durselen, docteur, rue Longue-Vie, 62, Ixelles.
Eeckman, L., procureur du roi, boulevard Audent, 70, Charleroi.
Eeman, Alb., avocat, rue Longue-des-Violettes, 1, Gand.
Englebert, inspecteur général au Ministère de la Justice, Bruxelles.
Eyerman, Jules, avocat, Marché-au-Lin, 11, Termonde.
Fischer, Mathieu, avocat, rue de Limbourg, 8, Verviers.
Fraipont, Ch., docteur, Pepinster.
Fraipont, M., avocat, délégué du Jeune Barreau de Liége.
France, Louis, avocat, délégué du Jeune Barreau d'Anvers.
Francotte, docteur, professeur à l'Université de Liége.
Frison, Antoine, juge de paix à Péruwelz (Hainaut).
Frison, Maurice, avocat, rue Van Artevelde, 69, Bruxelles.
Furnémont, Léon, avocat, rue de la Putterie, 61, Bruxelles.
Gaillard, Delphin, docteur, rue Joseph II, Bruxelles.
Gluge, délégué de l'Académie royale des sciences, rue Joseph II, 7, Bruxelles.

Goblet d'Alviella (comte), sénateur, professeur à l'Université de Bruxelles, président et délégué de la Société d'anthropologie de Bruxelles, Court-Saint-Étienne.

Goddyn, juge, boulevard Frère-Orban, 25, Gand.

Godenir, Émile, étudiant, rue du Marché-aux-Herbes, 22, Bruxelles.

Goemaere, Arth., lieutenant honoraire du génie, *Villa Formosa*, Vieux-Dieu lez-Anvers.

Goetghebuer, Aug., juge de paix, rue de la Station, 143, Waarschot (Flandre orientale).

Goffin, Alph., docteur, médecin de la maison de santé d'Uccle, rue du Cirque, 17, Bruxelles.

Guilliaume, Émile, avocat, place du Petit-Sablon, 15, Bruxelles.

Haas, Ch.-Jos., médecin adjoint de la maison de santé d'Erps-Querbs, Cortenberg.

Hallet, Max, avocat, rue de l'Artifice, 6, Bruxelles.

Halot, Alexandre, avocat, boulevard du Régent, 32, Bruxelles.

Heger, Paul, docteur, professeur de physiologie à l'Université, rue des Drapiers, 35, Bruxelles.

Hennebicq, Léon, vice-président du Cercle de criminologie, rue de Lausanne, 1, Saint-Gilles.

Hennequin, colonel, directeur de l'Institut cartographique militaire à la Cambre, Bruxelles.

Hermant, docteur, médecin principal, rue Anoul, 25, Ixelles.

Herpain, docteur, Saint-Hubert.

Heupgen, Georges, avocat, rue Petite-Triperie, 10bis, Mons.

Heynen, Wynand, docteur, membre de la Chambre des représentants, Bertrix.

Hovine, Jules, docteur, rue du Gouvernement-Provisoire, 31, Bruxelles.

Houzé, E., professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles, médecin à l'hôpital Saint-Jean, boulevard de Waterloo, 89, Bruxelles.

Houzeau de Lehaye, membre de la Chambre des représentants, Mons.

Hubert, Eugène, docteur, professeur à l'Université, rue Léopold, 13, Louvain.

Huyttens de Terbecq, procureur du Roi, rue du Greffe, 3, Courtrai.

Hymans, Paul, avocat, délégué de la Société d'études sociales et politiques, rue du Trône, Ixelles.

Indekeu, Joseph, avocat, rue de la Monnaie, Tongres.

Jacobs, Émile, juge, au Sas n° 10, Termonde.

Jacobs, F., doyen de Sainte-Gudule, rue du Bois-Sauvage, 15, Bruxelles.

Jacques, V., docteur, professeur à l'Université, délégué de la Société d'anthropologie de Bruxelles, rue de Ruysbroeck, 36, Bruxelles.

Jamar, Paul, étudiant, rue de Suisse, 29, Bruxelles.
Janssen, Gustave, juge de paix, Moll province d'Anvers.
Janson, Jules, avocat, rue de Naples, Ixelles.
Janson fils, Paul, étudiant en droit, rue Royale, 260, Bruxelles.
Janssens, vice-président et délégué de l'Académie royale de médecine, inspecteur en chef du Bureau d'hygiène de la ville de Bruxelles.
Janssens, Arm., médecin, Puers Anvers.
Janssens, Florent, docteur, rue de Paris, 96, Louvain.
Jaspar, Henri, étudiant, délégué du Cercle universitaire de criminologie de Bruxelles, chaussée d'Haecht, 221, Schaerbeek.
Jefferys, Maxime, candidat en droit, place du Champ-de-Mars, 5, Bruxelles.
Jottrand, Auguste, avocat, délégué du Jeune Barreau de Mons.
Journez, Maurice, substitut du procureur du Roi, rue de l'Ecole, 34, Nivelles.
Kuborn, président et délégué de la Société royale de médecine publique de Belgique, Seraing.
Labis, Albert, avocat, rue Childéric, 35, Tournai.
Laho, professeur à l'École vétérinaire de l'Etat, rue d'Allemagne, 101, Cureghem.
Lambrechts, Hector, avocat, rue des Chevaliers, 31, Bruxelles.
Landrien, avocat, Bruxelles.
Latour, docteur, Ittre Brabant.
Lavisé, R., chirurgien à l'hôpital St-Jean, rue des Deux-Églises, 7, Bruxelles.
Lebbe, Firmin, avocat, rue de Dixmude, 67, Ypres.
Lebisay, Edgard, homme de lettres, rue d'Estouvelles, 29, Bruxelles.
Leboucq, docteur, délégué de la Société de médecine de Gand, professeur à l'Université, Gand.
Leboucq, A., directeur adjoint de la prison centrale, Coupure, 229, Gand.
Lebrun, A., docteur, médecin légiste, rue de Laeken, 151, Bruxelles.
Leclef, L., notaire, rue des Arquebusiers, 15, Anvers.
Leclercq, Henri, président de l'Hospitalité de nuit, rue de Tournai, 19, Courtrai.
Leclercq, Paul, substitut du procureur du Roi, rue Montoyer, 7, Bruxelles.
Lefebvre, docteur, professeur à l'Université, délégué de l'Académie royale de médecine, rue Bériot, 36, Louvain.
Le Jeune, Ministre de la Justice, Bruxelles.
Lemaire, directeur de l'*Étoile belge*, bruxelles.
Lentz, docteur, directeur de l'asile des aliénés de l'État, délégué de la Société de médecine mentale, Tournai.
Lentz, directeur général au Ministère de la Justice, délégué du Ministère de la Justice, rue de la Loi, Bruxelles.

Lescarts, Jean, avocat, rue Derrière-la-Halle, 17, Mons.
Levieux, Fernand, avocat, avenue Louise, 151, Bruxelles.
Levoz, Arth., substitut du procureur du Roi, avenue Peltzer, 18, Verviers
Ligue patriotique contre l'alcoolisme, Bruxelles.
Loicq, avocat, rue du Rouleau, 8, Bruxelles.
Losseau, Léon, étudiant, boulevard de la Sauvenière, 140, Liége.
Lozet, André, directeur de la maison d'arrêt, Dinant.
Maeck-Maertens, directeur de l'asile d'aliénés de Schaerbeek, chaussée de Louvain, 385, Schaerbeek.
Maffer, juge d'instruction, rue de l'Église, 78, Termonde.
Maroy, Richard, docteur en médecine, délégué de la Société royale de médecine publique, rue de la Chancellerie, Bruxelles.
Martens, Ch., avocat, rue Marie-Thérèse, 27, Louvain.
Masoin, professeur à l'Université, secrétaire et délégué de l'Académie de médecine, Louvain.
Massaut, Joseph, étudiant, rue Bassenge, 28, Liége.
Masy, E., juge, Namur.
Maus, Isidore, docteur en droit et en philosophie, rue de la Limite, 74, Bruxelles.
Maus, Octave, délégué du Jeune Barreau de Bruxelles.
Mechelynck, Edm., juge d'instruction, rue Jean-Stas, 23, Bruxelles.
Mercier, Désiré, professeur à l'Université de Louvain, rue de Namur, 84, Louvain.
Meyers, substitut du procureur du Roi, Tongres.
Mills, Albert, docteur, boulevard Bischoffsheim, 25, Bruxelles.
Miot, Léopold, médecin légiste, Charleroi.
Mineur, Émile, juge, rue de la Rampe, 17, Charleroi.
Moreau, Alfred, avocat, rue Ducale, 37, Bruxelles.
Moreau, Camille, docteur, délégué du Comité de patronage des condamnés libérés, Charleroi.
Morel, Jules, inspecteur adjoint des asiles, directeur de l'hospice Guislain, délégué de la Société de médecine mentale, Gand.
Morelle, Aimé, docteur, Gosselies.
Moulaert, A., docteur, rue Nord-du-Sablon, 28, Bruges.
Neef, Charles, avocat, délégué du Jeune Barreau de Liége.
Nyssens, professeur de droit criminel à l'Université de Louvain, membre de la Chambre des représentants, délégué de la Société d'études morales et politiques.
Ortegat, docteur, rue de la Banque, 12, Bruxelles.
Otlet, Paul, avocat, rue de Livourne, 37, Bruxelles.
Pécher, François, conseiller à la Cour d'appel, Bruxelles.

Peeters, Jean-Alex., docteur, directeur de la colonie de Gheel, délégué de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme.
Peeters, L., docteur, rue d'Allemagne, 32, Bruxelles.
Pepin, Clément, docteur en médecine, Sauvenière-lez-Gembloux.
Périn, Camille, avocat, Masnuy-Saint-Pierre (par Jurbise).
Petit, Léon, avocat, Rampe-Sainte-Waudru, 6, Mons.
Petithan, médecin, délégué de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, Liége.
Poirier, Pierre, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rue Bosquet, 86, Bruxelles.
Poncelet, directeur au Ministère de la Justice, délégué du Ministère de la Justice, Bruxelles.
Prins, professeur à l'Université de Bruxelles, inspecteur général des prisons, délégué de l'Union internationale du droit pénal, rue Souveraine, Ixelles.
Raemdonck, Al., curé-doyen, Alost.
Ramlot, docteur, rue de Florence, 7, Bruxelles.
Ranwez, Alfred, docteur, rue du Collège, 21, Namur.
Raulier, Edmond, médecin adjoint à l'Asile d'aliénés de l'État, place du Parc, 19, Mons.
Rigidiotti, Jules, avocat, rue Léopold, 51, Anvers.
Robyns, Victor, avocat, avenue des Arts, 162, Anvers.
Ronschesne, Ch., médecin principal des colonies agricoles de bienfaisance, Hoogstraeten.
Roskam, médecin, rue St-Jean, Liége.
Rossignol, Eug., docteur, Gilly (Hainaut).
Rutot, conservateur au Musée royal d'histoire naturelle, rue de la Loi, 177, Bruxelles.
Sacré-Lorthioir, docteur, chaussée de Charleroi, 177, Saint-Gilles.
Saeys, Félix, rue Baudouin Osten, 1, Bruges.
Sano, Fritz, étudiant, rue de Namur, 49, Bruxelles.
Schaltin, médecin adjoint à l'hôpital militaire de Malines.
Schoenfeld, Georges, avocat, délégué de la Conférence du Jeune Barreau, rue de la Bonté, 5, Bruxelles.
Semal, François, médecin, directeur de l'Asile d'aliénées de l'État, Mons.
Slosse, N., avocat, rue Galilée, 8, Bruxelles.
Société d'anthropologie de Bruxelles.
Société d'études sociales et politiques, rue Joseph II, 39, Bruxelles.
Société « la Libre Pensée », rue de Boom, 27, Anvers.
Société médico-chirurgicale de Liége.
Société de médecine légale de Belgique.

Société de médecine mentale de Belgique.
Société de médecine publique de Belgique.
Société de médecine de Gand.
Société royale des sciences médicales et naturelles de Bruxelles.
Soenens, A., juge, rue de la Chancellerie, 14, Bruxelles.
Spaak, Ch., étudiant en droit, avenue de la Toison d'Or, 1, Bruxelles.
Steenhaut, Omer, étudiant, rue du Nouveau-Bois, 5, Gand.
Sternotte, directeur de la Bienfaisance, à Saint-Hubert.
Stocquart, docteur, délégué de la Société d'anthropologie de Bruxelles, rue des Minimes, Bruxelles.
Stradling, E., rue Rouge, 15, Anvers.
Struelens, Alfred, médecin aux prisons de Bruxelles, rue de l'Hôtel-des-Monnaies, 18, Saint-Gilles.
Swolf, Oscar, docteur, boulevard Léopold, 18, Namur.
Taillard, Gustave, docteur, Herve.
Taymans, notaire, place du Petit-Sablon, Bruxelles.
Thiriar, médecin, professeur à l'Université, chirurgien des hôpitaux, rue d'Egmont, 4, Bruxelles.
Thiry, professeur de droit criminel à l'Université, Liége.
Tibbaut, Émile, avocat, rue Neuve-Saint-Pierre, 100, Gand.
Timmermans, docteur, rue des Chevaliers, Saint-Trond.
Tournay-Detillieux, avocat, boulevard du Régent, 36, Bruxelles.
Van Bambeke, docteur, professeur à l'Université, Gand.
Van Bever, François, docteur, rue Saint-Antoine, 12, Anvers.
Van Biervliet, professeur à l'Université, rue Guimard, 18, Gand.
Van Biervliet, J.-J., professeur de droit à l'Université, rue Saint-Hubert, 1, Louvain.
Van Cleemputte, docteur, chaussée d'Anvers, 90, Mont-Saint-Amand lez-Gand.
Van der Rest, E., prof. à l'Université, rue des Rentiers, 89, Etterbeck.
Vander Taelen, avocat, rue du Manège, 31, Louvain.
Vandervelde, Émile, avocat, chaussée d'Ixelles, 61, Bruxelles.
Van Driessche, Adolphe, professeur, avenue de l'Hippodrome, 79, Ixelles.
Van Dyck, consul, rue de la Province Nord, 71, Anvers.
Van Gael, C., chef de division au Ministère de l'Agriculture, Chaussée de Haecht, 173, Bruxelles.
Van Gehuchten, Arthur, professeur à l'Université, rue Marie-Thérèse, 100, Louvain.
Van Hove, Constant, greffier du tribunal civil d'Anvers, Avenue de l'Industrie, 28, Anvers.
Van Huffel d'Heynsbroeck, avocat, chaussée de Charleroi, 9, Bruxelles.

Van Lair, C., docteur, professeur à l'Université, boulevard d'Avroy, 49, Liége.
Van Ongevalle, René, médecin, Lierde-Ste-Marie.
Van Schoor, procureur général, avenue Louise, 93, Bruxelles.
Van Velsen, Prosper, docteur, rue Royale, 248, Bruxelles.
Verhaeghen, G. C., aumônier principal, Marché-aux-Grains, 12, Louvain.
Vermast, Alphonse, aumônier principal, Coupure, 227, Gand.
Vermeulen, médecin en chef des asiles de femmes aliénées, délégué de la Société de médecine mentale de Belgique, Gand.
Verriest, G., professeur à l'Université, rue du Canal, 40, Louvain.
Vinck, Émile, étudiant, rue Coenraedts, 54, Bruxelles.
Vleminckx, V., docteur en médecine, délégué de l'Académie royale de médecine, rue Thérésienne, 18, Bruxelles.
Vosters, Charles, aumônier, Saint-Hubert.
Vrebos, Eug., médecin en chef de l'Institut Saint-Joseph, Cortenberg.
Warnots, docteur, agrégé suppléant à l'Université, chirurgien adjoint à l'hôpital Saint-Jean, boulevard de Waterloo, 58, Bruxelles.
Wimmer, médecin du Roi, rue du Commerce, 69, Bruxelles.

Brésil.

Gonçalves, R., docteur, Barbacena a Minos.
Teixera-Brandao, Joao-Carlos, professeur à la Faculté de médecine, directeur de l'assistance médico-légale des aliénés, délégué du Gouvernement brésilien, Rio de Janeiro.

Bulgarie.

Beschkoff, Ivan M., juge au tribunal de 1re instance, Sofia.

Chine.

Ou-Tsong-Lien, attaché à la Légation de Chine à Paris, délégué du Gouvernement chinois.

Danemark.

Hansen Sören, docteur, délégué du Gouvernement danois, Elseneur.

Espagne.

Codina-Langlin, vice-président du conseil d'administration de l'hospice de Barcelone, calle San Pablo, 70, Barcelone.
Concepcion Arenal (Mme), Vigo.
Forres, Manuel, Université de Grenade.
Jeronimo-Vida, catedratico de la Universitad, Salamanca.
Lastres, Fr., docteur en droit, calle del General Castanos, 3 y 5, Madrid.
Taladriz, A., docteur, à Valladolid.

États-Unis d'Amérique.

Mac Donald, docteur, New-York.
Pring, C., professeur au Club métropolitain, Washington.
Round, William, secrétaire de l'Association des prisons, délégué du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, 135, East 15th Street, New-York.
Smithsonian Institution, Washington.
Wilson, Thomas, délégué de la Smithsonian Institution, Washington.
Wright, T., esquire, délégué du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

France.

Aubry, Paul, docteur, chargé de mission par le Ministère de l'Instruction publique de France, rue du Port, 33, Saint-Brieuc.
Ballet, Gilbert, rue Rouget de l'Isle, 3, Paris.
Bérillon, rédacteur en chef de la *Revue d'hypnotisme*, Paris.
Bonaparte (Le prince Roland), Cours-la-Reine, 22, Paris.
Bournet, A., docteur, gérant des *Archives d'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, rue Neuve, Amplepuis (Rhône).
Brouardel, Paul, docteur, doyen de la Faculté de médecine de Paris, délégué du Gouvernement français.
Chambard, Ernest, docteur, médecin de l'asile d'aliénés de Beauregard, Bourges (Cher).
Charpentier, E., médecin-aliéniste de Bicêtre, Gentilly (Seine).
Coutagne, médecin-expert, Lyon (Rhône).
Crupensky, Constantin, licencié en droit, rue Monge, 16, Paris.
Dalifol, directeur de la colonie agricole de la Loge (par Baugy, Cher).
Danville, Gaston, homme de lettres, rue du Faubourg St-Honoré, 191, Paris.
Dubuisson, Paul, docteur, rue Cabanis, 1, à Paris.
Dumaz, médecin en chef de l'asile des aliénés, Bassens près Chambéry.

École d'anthropologie de Paris.

Féré, docteur, médecin de l'hospice de Bicêtre, boulevard St-Michel, 37, Paris.

Fieffé, délégué de la Société d'hypnologie de France, juge au tribunal, Avesnes (Nord).

Flandin, vice-président au tribunal de la Seine, rue du Bac, 97, Paris.

Gardeil, professeur, rue de la Salpêtrière, 2, Nancy.

Garnier, Paul, médecin en chef de la Préfecture, délégué du Gouvernement français, Paris.

Gauckler, M., professeur à la Faculté de Caen, rue Écuyère, 49.

Giraud, A., médecin, directeur de l'asile public d'aliénés de Saint-Yvon (bureau de poste Saint-Étienne du Rouvray), Seine-Inférieure.

Goujon, docteur, place Daumenée, Paris.

Heilbron, A., chimiste, avenue de Meissier, 30, Paris.

Horteloup, conseiller à la Cour d'appel de Paris, rue Cambacérès, 3, Paris.

Jannes, professeur de médecine légale, rue Sainte-Croix, 5, Montpellier.

Juglar, madame J., membre de la Société d'anthropologie de Paris, rue des Mathurins, 58, Paris.

Lacassagne, docteur, professeur à l'Université, Lyon.

Lamy, Ernest, membre de la Société d'anthropologie de Paris, Paris.

Legrain, médecin en chef à l'asile de Ville-Évrard (Seine-et-Oise).

Liégeois, Jules, professeur, rue de la Source, 4, Nancy.

Magitot, Émile, médecin, délégué de la Société d'anthropologie de Paris, rue des Saints-Pères, Paris.

Magnan, docteur, médecin en chef à l'asile Sainte-Anne, délégué de la Société médico-psychologique de Paris.

Manouvrier, professeur à l'École d'anthropologie de Paris, délégué de l'École et de la Société d'anthropologie de Paris, rue de l'École de médecine, 15, Paris.

Meuriot, docteur, rue Bertou, 17, Paris.

Motet, docteur, médecin-expert, délégué du Ministère de l'Instruction publique de France, rue de Charonne, 161, Paris.

Paoli, Louis, bibliothécaire de l'Université, rue Michelet, Alger-Mustapha (Algérie).

Pasqual, A., avocat, Avesnes-sur-Helpe (Nord).

Ploix, Charles, ancien président de la Société d'anthropologie de Paris, délégué de la Société d'anthropologie de Paris, quai Malaquais, 1, Paris.

Pouchet, A., professeur, villa de la Réunion, 15, Paris-Auteuil.

Ritti, Ant., médecin, Grand'Rue, 57, St-Maurice (Seine).

Rollet, Henri, avocat, rue Herschel, 6, Paris.

Rollet (Madame), rue Herschel, 6, Paris.

Roussel, Th., docteur, sénateur, rue du Faubourg St-Honoré, 71, Paris.
Saint-Aubin, J., avocat général, avenue d'Alsace-Lorraine, Grenoble (Isère).
Sarraute, P., président du tribunal civil, Villeneuve-sur-Lot.
Société d'anthropologie de Paris.
Société de médecine légale de France.
Société d'hypnologie de Paris.
Société médico-psychologique de Paris.
Société générale des prisons de France, Paris.
Storck, éditeur, rue de l'Hôtel-de-Ville, 78, Lyon.
Taberlet, inspecteur des eaux minérales d'Evian (Haute-Savoie).
Tarde, juge d'instruction, Sarlat (Dordogne).
Thulié, Henri, docteur, boulevard Beauséjour, 37, Paris.
Vincent, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, délégué de l'administration pénétentiaire de France, Paris.
Voisin, docteur, médecin de la Salpêtrière, délégué de la Société d'hypnologie de Paris, rue Segnies, 16, Paris.

Grande-Bretagne.

Gil, Fortoul, consul, Chapel Walks, 37, Liverpool.
Havelock, Ellis, Saint-Mary's Terrace Paddington, 9, Londres.
Leppington, C., Lansdowne Trescent, 51, Leunnington Warwichshire.
Orange, W., M. D., C. B., Lexham Gardens, 12, Kensington, Londres.
Raffalovich, André, South Cludley street, 72, Londres.

Grèce.

Philaretos, G., ancien ministre de la Justice, rue Epiti, 5, Athènes.

Hollande.

Aletrino, Arnold, médecin, Achtergracht, 171, Amsterdam.
De Jong, A., médecin spécialiste, Lange Voorhout, 23, La Haye.
De Lange, H., avocat, Langestraat, *B* 66, à Alkmaar.
Jelgersma, docteur-aliéniste, Meeremberg.
Kramps, docteur, Ruremonde.
Kruseman, avocat, Singel, 285, Amsterdam.
Nederlandsch Genootschap tot zedelijke verbetering des gevangenen, Amsterdam.
Ruysch, P., conseiller au Ministère de l'Intérieur, La Haye.
Simons, D., avocat, Pruisengracht, 668, Amsterdam.

Snyder Van Wissenkerke, F. W. J. G., docteur en droit, délégué du Gouvernement des Pays-Bas, La Haye.

Sunions, D., avocat, Pruisengracht, 668, Amsterdam.

Tripels, Gustave, avocat, rue de Bruxelles, 36, Maestricht.

Van Andel, A., inspecteur général des asiles d'aliénés de la Hollande, Leide.

Vander Aa, docteur en droit, délégué du Gouvernement des Pays-Bas, Pruisengracht, 742, Amsterdam.

Van Deventer, docteur, professeur à l'Université, Amsterdam.

Van Hamel, G.-A., docteur, professeur à l'Université, délégué de l'Union internationale de droit pénal, Nicolas Witsenkade, 48, Amsterdam.

Van Sandick, avocat, procureur près le tribunal, Noord blaak, 45, Rotterdam.

Wellenbergh, G., médecin aliéniste, Weteringschans, 32, Amsterdam.

Winkler, C., docteur, Nachtegaalstraat, 44, Utrecht.

Zillesen, H., membre de la première Chambre des États généraux, Koningskade, La Haye.

Italie.

Alimena, B., professeur à l'Université de Naples, Cosenza.

de Renzis, Baron de Montanaro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie près S. M. le Roi des Belges, délégué du royaume d'Italie, rue de la Loi, Bruxelles.

Ferri Enrico, prof. à l'Université de Pise, député du royaume d'Italie.

Gaudenzi, Carlo, docteur, à Turin.

Guglielmo, R., professeur à l'Université de Pise.

Mayor, Edmond, chevalier, secrétaire général du Congrès de Rome, Rome.

Moleschott, Jacques, professeur de physiologie à l'Université de Rome, rue Volturna, 58, Rome.

Precone, Fortuné, avocat, Catanzavo.

Puglia, Ferdinand, avocat, rue Pozroleone, 53, Messine.

Roméo Taverni (Chevalier), professeur à l'Université de Catane.

Summito Aldisio, publiciste, à Terranova di Sicilia.

Japon.

Shögoro Tsuboï, délégué du Gouvernement japonais, Richmond Terrace, 14, Clapham Road, Londres.

Terao-Toru, professeur de droit à l'Université impériale du Japon, délégué du Gouvernement japonais.

Luxembourg (Grand-Duché).

Bruck-Faber, administrateur des prisons, Luxembourg.
Rock, Paul, président de la Société des sciences médicales, avenue de l'Arsenal, 10, Luxembourg.

Mexique.

Macias, Don Ramon, docteur, attaché à la légation du Mexique, délégué du Gouvernement mexicain, Paris.

Norvège.

Redicken, docteur, Loege.
Tarden, And., avocat, 43, Pilestradet, Christiania.

Orange.

Jeslein, A., consul et délégué de l'État libre d'Orange, rue de la Blanchisserie, 17, Bruxelles.

Paraguay.

Hemeleers-Fiévé, consul de la République de Paraguay, Bruxelles.

Perse.

Odinet, René, attaché honoraire à la légation de Perse, délégué du Gouvernement du Shah de Perse, Paris.

Pérou.

Muncz, Manuel, médecin, directeur de la maison d'aliénés de Lima, Assartado, 275, Lima.
Tolmos (colonel), consul général du Pérou en Belgique, avenue de l'Industrie, 76, Anvers.

Portugal.

Amelin, junior, avocat, rua da Prata, 93, Lisbonne.
De Macedo, Francisco-Ferraz, médecin, rua Nova do Almada, 63, Lisbonne.
Favares de Medeiros, avocat, rua Nova do Almada, 90-1°, Lisbonne.
Ferreira Densdado, professeur au cours supérieur des lettres à Lisbonne, délégué du Portugal.

Roumanie.

Lahovary, Constantin, procureur du roi à Bucharest, délégué du Gouvernement roumain.
Minovici, médecin légiste, délégué du Gouvernement roumain, Bucharest.

Russie.

Dekterew, Wladimir, docteur, médecin aliéniste au Département de médecine, délégué de la Société russe d'hygiène publique rue Spasskaya, 16, Saint-Pétersbourg.
Drill, Dimitri, avocat et publiciste, Moscou.
Manouchine, conseiller d'Etat, délégué du Gouvernement russe, Saint-Pétersbourg.
Mierzejeski, docteur, professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg.
Schlesinger, Robert, avocat, Armjanski Pereulok m. Foropoff, Moscou.
Serbski, Wladimir, chef de clinique, Moscou.
Serge, Korsakoff, professeur à l'Université, Moscou.
Société russe d'hygiène publique.
Tarnowsky, Pauline, docteur, quai de la Moïka, 104, Saint-Pétersbourg.
Tschisch, Wladimir, professeur à l'Université, Dorpat.
Zakrewsky, J., procureur général près la Cour d'appel, Kharkoff.

Serbie.

Vassitch, docteur, directeur de l'asile d'aliénés de Belgrade, délégué du Gouvernement serbe.

Suède.

Uppström, Wilh., juge, membre de la Société de Législation comparée et de l'Union internationale de droit pénal, Floragatan, 10, Stockholm.

Suisse.

Gritnier, docteur, Berne.
Ladame, docteur, privat-docent à l'Université, rue de la Corraterie, Genève.
Martin, Rudolph, Seefeld Strasse, 119, Zurich.
Stockman, J., directeur de la police du canton de Berne.

Union internationale de droit pénal.

TROISIÈME CONGRÈS

D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE.

1re SÉRIE.

THÈSES EN DISCUSSION.

RAPPORTS.

Suggestions criminelles ou délictueuses et responsabilité pénale.

Rapport présenté par M. le Dr AUGUSTE VOISIN.

Dans le langage ordinaire, « suggérer » veut dire faire naître par insinuation une idée, une sensation, un désir dans l'esprit d'un individu, et à ce propos le mot suivant de d'Alembert est digne d'être cité : « Le vrai moyen de faire suggérer des réflexions à l'auditeur, c'est d'en faire (1) ». En psychologie physiologique, le terme « suggérer » n'a pas une autre signification, et lorsque des expérimentateurs tels que M. Ch. Richet (2) et, après lui, MM. Beaunis (3), Bernheim (4), Lombroso (5), Féré et Binet (6), Liégeois (7), etc., provoquent artificiellement chez les sujets en état de veille ou hypnotisés des modifications de personnalité, ils procèdent par la voie de la suggestion. Ainsi, M. le professeur Pitres, de Bordeaux, qui a étudié les variations de la personnalité dans les états hypnotiques, décrit comment il procède dans ses expériences (8). Il dit à une personne hypnotisée : « Vous êtes une religieuse..... une petite fille..... un matelot.... un général.... ». Par le fait seul d'une affirmation semblable, cette personne peut perdre la notion de sa propre personnalité et se créer une personnalité nouvelle; son langage, sa pensée, ses actes prennent alors une allure semblable à celle que devraient prendre, d'après son imagination et ses souvenirs, le langage, la pensée et les actes d'une religieuse, d'une petite fille, d'un matelot, d'un général.... Pour qu'une semblable modification puisse se produire, il faut admettre que la suggestion est capable, dans certains cas, de déterminer une amnésie partielle qui enlève à l'individu la notion de sa personnalité réelle, et de provoquer une hallucination psychique qui, en se substituant à l'ancien « moi », joue le rôle d'une personnalité nouvelle. Si tous les auteurs qui ont observé et expérimenté dans cet ordre d'idées s'accordent sur la réalité des phénomènes de suggestion relativement à la détermination de l'amnésie partielle et à la provocation des hallucinations psychiques, il faut dire que sur la question des actes impulsifs par suggestion, l'accord est loin d'être établi. On peut diviser, à ce point de vue, les opinions dominantes en trois catégories. Dans la première se trouvent les

(1) *Œuvres*, t. IV, p. 11.

(2) CH. RICHET, *L'homme et l'intelligence*. Paris, 1884, p. 250. — *Revue philosophique*, 1883.

(3) BEAUNIS, *Le somnambulisme provoqué*. Paris, 1886.

(4) BERNHEIM, *De la suggestion et de ses applications en thérapeutique*. Paris, 1886.

(5) C. LOMBROSO, *Studi sul l'ipnotismo*. Torino, 1886.

(6) FÉRÉ et BINET, *Le magnétisme animal*. Paris, 1887.

(7) LIÉGEOIS, *De la suggestion et du somnambulisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale*. Paris, 1889.

(8) PITRES, *Revue de l'hypnotisme*, déc. 1890, p. 177, etc.

auteurs tels que Liébault, Liégeois, Mesnet et Beaunis, qui pensent que les hypnotisés, même quand ils résistent à l'impulsion suggérée, finissent par exécuter l'acte commandé à condition que la suggestion soit répétée à plusieurs reprises avec insistance. De même qu'on transforme une personnalité en une tout autre au moyen de la suggestion, de même, par un procédé identique, on transforme une personnalité en un automate, et l'automatisme, disent ces auteurs, peut être aussi absolu que le désire l'hypnotiseur.

Dans la seconde catégorie il faut placer les auteurs qui, sans être aussi absolus que les premiers, admettent que dans certains cas les hypnotisés présentent une résistance réelle aux impulsions suggérées; c'est l'opinion de MM. Bernheim, Pitres, Féré et Binet. Enfin, dans la troisième catégorie nous classerons les auteurs qui pensent que les impulsions suggérées ne sont exécutées qu'autant qu'elles sont voulues par l'hypnotisé lui-même, que jusqu'à présent toute la casuistique des impulsions suggérées n'a pas dépassé la porte du laboratoire et que dans la vie réelle on ne connaît pas encore d'exemples authentiques d'actes criminels ou délictueux commis sous l'influence de la suggestion hypnotique; ils affirment, en d'autres termes, que l'abolition de la liberté morale n'est que fictive, que l'hypnotisé examine en lui-même la valeur et la gravité de l'acte suggéré, qu'il reste le maître de résister ou de l'accomplir à son gré et que sa responsabilité est, par conséquent, entière. Cette dernière opinion est celle de MM. Brouardel, Delbœuf, etc. Il faut dire que chacune de ces trois opinions est défendue par leurs auteurs au moyen d'observations très concluantes, et cette divergence même d'opinions entre des expérimentateurs de grande valeur est pour nous une preuve manifeste que l'automatisme obtenu par l'hypnotisation ne présente pas chez tous les individus le même degré d'intensité. Il paraît encore difficile, à l'heure qu'il est, d'expliquer d'une façon scientifique la raison de cette variabilité de l'automatisme ou de la suggestibilité en état de sommeil hypnotique. Peut-être nous rapprocherons-nous un peu de l'explication de ce phénomène en examinant quelles sont les conditions de la réalisation des suggestions criminelles et délictueuses à l'état de veille. Il nous semble que dans l'étude des suggestions de ce genre on a tenu jusqu'à présent très peu compte du terrain particulier sur lequel on obtenait leur réalisation. C'est qu'il existe, à notre avis, certaines conditions déterminées et nécessaires pour leur succès, et ces conditions résident entièrement dans la déséquilibration, la dégénérescence ou la débilité mentale, congénitale ou acquise, des individus agissant à l'état de veille, sans aucun contrôle personnel, d'accord avec la suggestion donnée. Il paraît cliniquement certain que si, chez un débile ou un dégénéré dont l'émotivité est habituellement si remarquable, une suggestion criminelle ou délictueuse donnée à l'état de veille est suivie d'une action presque subite, — chez un individu bien équilibré, dégagé de toute tare dégénérative psychique, l'influence suggestive de nature criminelle sera nulle : un cerveau réellement équilibré ne peut réaliser une suggestion pareille, parce qu'elle est totalement contraire à l'intégrité de son sens moral et parce que son jugement lui démontre qu'elle est en réalité contraire à ses intérêts personnels. Si un acte criminel ou délictueux se commet sous l'influence d'une suggestion, c'est que l'individu suggestionné présente des dispositions psychiques d'ordre dégénératif qui déterminent chez lui une tendance naturelle à certaines satisfactions immorales; en d'autres termes, il est facile de suggérer un crime ou un délit à un débile intellectuel ou à un dégénéré, parce que le terrain est tout préparé, et sur le fond originel de sa débilité mentale on peut, par suggestion, greffer tout ce qu'on veut : des obsessions, des

impulsions, des idées mélancoliques ou ambitieuses qui seront, comme cela se passe ordinairement chez les dégénérés, mal systématisées, peu cohérentes; mais la chose est impossible quand il s'agit d'un cerveau bien équilibré.

En transportant ces considérations sur le terrain de l'hypnotisme, nous voyons qu'en état de sommeil hypnotique il existe un certain degré d'automatisme cérébral; il est possible, et c'est là l'hypothèse que nous émettons, que cet automatisme soit d'autant plus prononcé qu'on se trouve en présence d'une dégénérescence mentale plus accusée. Quoi qu'il en soit de cette supposition théorique, il est indispensable d'envisager les faits tels qu'ils se présentent à une observation impartiale. L'automatisme cérébral des hypnotisés est, dans certains cas, tellement prononcé qu'un acte suggéré peut être commis avec la même intensité et la même irrésistibilité que certaines impulsions des dégénérés classiques. Féré et Binet citent, par exemple, le fait suivant : « Un grand nombre de fois, à la Salpêtrière, on a mis entre les mains d'une hypnotique un coupe-papier, en lui disant que c'était un poignard, et on lui a donné l'ordre d'assassiner un des assistants. A son réveil, *la malade tourne autour de sa victime* et la frappe tout à coup avec une violence telle qu'on hésite à se prêter à ce genre d'expériences. On a également suggéré au sujet de dérober, par exemple, des photographies, etc... (1) ». Remarquez bien que MM. Féré et Binet disent que le sujet a tourné autour de sa victime avant de la frapper; le sujet hésitait, luttait évidemment intérieurement, mais il a été poussé à l'acte malgré lui, à l'exemple de certains impulsifs avec conscience, et a frappé avec une violence extrême.

Ce fait de la lutte intérieure est d'une importance capitale et n'a pas échappé à l'attention des observateurs tels que Beaunis, Pitres, Féré et Binet; cette lutte peut durer plus ou moins longtemps et s'accompagner, dans certains cas, d'une sensation d'angoisse au creux épigastrique, qui ne disparait que lorsque l'acte suggéré se trouve accompli.

Dans d'autres cas, l'automatisme de l'hypnotisé est bien moins prononcé, et ne permet que la réalisation de suggestions agréables, dénudées de toute gravité; on comprend alors que le sujet hypnotisé ne ferait que ce qu'il désire faire et qu'il choisirait parmi toutes les suggestions celles dont l'accomplissement ne contredit nullement son caractère et ses habitudes.

Des faits semblables sont observés couramment, et il n'est aucunement nécessaire pour la défense de la cause des suggestions criminelles ou délictueuses de les nier; ils existent, en raison du peu d'intensité que présente, dans ces cas particuliers, l'automatisme psychologique. M. Pitres a signalé, dans son étude sur les suggestions hypnotiques, certains sujets chez lesquels ont pouvait provoquer sans aucune difficulté les mouvements d'imitation, les phénomènes de la prise du regard, les illusions et les hallucinations sensorielles, mais il était impossible d'obtenir d'eux qu'ils frappassent quelqu'un, par exemple. Chez une jeune femme, entre autres, si on lui ordonnait énergiquement de frapper, elle levait bien les mains, mais tombait aussitôt en léthargie. D'autres résistent en ne voulant plus se laisser réveiller quand on leur avait ordonné d'exécuter, après le réveil, un acte qui était en contradiction avec leur conscience.

Enfin, il faut compter avec des cas où des individus, pour une raison ou pour une

---

(1) *Le magnétisme animal*, par FÉRÉ et BINET. Paris, 1887, p. 279.

autre, simulent l'automatisme cérébral, tout en présentant les principaux caractères du sommeil hypnotique.

Pour cette catégorie de faits, il est parfaitement légitime de se demander si l'hypnotisé ne se rend pas un compte exact des conditions purement expérimentales dans lesquelles on le fait agir; si le sujet n'est pas convaincu d'avance que toute arme avec laquelle on lui suggérera de frapper est un jouet d'enfant ou un objet inoffensif.

Aussi la conclusion à laquelle on arrive en étudiant toutes les observations qui se rattachent aux suggestions criminelles et délictueuses est sans doute celle-ci : à côté des nombreux cas négatifs ou entachés de simulation, il en existe certainement quelques autres, rares en vérité, où l'automatisme cérébral est prononcé, à un très haut degré, chez les hypnotisés qui, sous l'influence d'une suggestion, sont capables de commettre les actes les plus graves, à la façon de certains dégénérés impulsifs. Nous sommes convaincu d'ailleurs, ainsi que nous l'avons dit au début de cette communication, que la suggestibilité à l'état de veille et à l'état d'hypnose est intimement liée à la dégénérescence mentale. A l'appui de cette idée nous citerons l'observation suivante, que

Généalogie de la mala

Côté paternel.

Grand-père.
Allemand. Pas de renseignements.

Grand'mère.
Allemande. Pas de renseignements.

Quatre enfants : trois filles et un garçon.

N° 1.
Fille. TANTE de notre malade. *Caractère très bizarre, excentrique, violente, passait toute la journée à l'église.* Morte hydropique, avec ictère, à 40 ans.

N° 2.
Fils. PÈRE de notre malade. *Buveur de vin blanc et d'eau-de-vie. Se mettait journellement en ribotte. Mort à 47 ans, d'une cirrhose alcoolique.*

N°s 3 et 4.
Filles. TANTES de notre ma *Mortes jeunes toutes les d d'affection cardiaque.*

Neufs enfants :

N° 1.
Garçon. FRÈRE de notre malade. Mort à 2 mois, de *convulsions.*

N° 2.
Fille. SOEUR de notre malade. Morte à 5 mois, de *convulsions.*

N° 3.
Garçon. Frère de notre malade. Mort à 2 ans, de la rougeole.

N° 4.
Fille. Sœur de notre malade. Bien portante. Sobre. A épousé, à 30 ans, un homme syphilitique, mort 3 mois après le mariage. Elle est morte à 31 ans, avec des accidents syphilitiques.

N° 5.
Fille, 45 ans. S Bien portan A sept enfan bien portan

N° 1.
Fausse couche de 3 mois, provoquée artificiellement par un médecin qui voulait, de cette façon, arrêter une attaque de délire hallucinatoire hystérique que notre malade a eue 3 mois après son mariage. L'attaque a duré 2 mois.

N° 2.
FILLE de notre malade, âgée de 36 ans. Est atteinte d'*hystérie.*

N° 3.
Fils. Mort à 3 mois, d'une bron pneumonie.

nous avons pu étudier longuement dans notre service à la Salpêtrière. C'est une femme D..., âgée de 35 ans, entrée à cet hospice le 4 décembre 1885. Son *père*, d'origine allemande, était un alcoolique chronique, qui mourut à 47 ans, d'une cirrhose hypertrophique ; il se mettait journellement en ribotte. Des trois tantes paternelles, l'aînée était une nature excentrique, violente, hantée de préoccupations religieuses, passant toute la journée à l'église ; elle est morte à 40 ans, présentant de l'ictère avec ascite ; les deux autres tantes sont mortes très jeunes, d'affection cardiaque. La *mère* de notre malade était d'origine polonaise, d'ailleurs très sobre et nullement nerveuse ; elle est morte à l'âge de 52 ans, de phtisie pulmonaire. D... avait deux frères et six sœurs. Un *frère* et une *sœur* sont morts en bas âge, de convulsions ; une *autre sœur*, la dernière, était asthmatique de naissance : c'était une personne excentrique, emportée, ayant des idées de grandeur, se roulant par terre quand son mari lui refusait de l'argent pour acheter des futilités ; elle est morte à 22 ans, de phtisie pulmonaire. Pour mieux se rendre compte de la généalogie de D..., nous la représentons, avec détails, dans un tableau spécial.

le D..., âgée de 35 ans.

Côté maternel.

Grand-père.
lonais. *Buveur d'alcool.* Caractère plutôt doux. Mort à l'âge de 75 ans.

Grand'mère.
Polonaise. Sobre. Bien portante. Morte à 47 ans de pneumonie.

Fille unique, MÈRE de notre malade. Femme d'un caractère très doux. Sobre. *Morte de phtisie pulmonaire* à l'âge de 52 ans.

t deux garçons.

N° 6.
H ans. Sœur. Bien nte. A épousé un lique dont elle a eu enfants, un mort à ns ; l'autre est âgé 3 ans et est atteint emblement.

N° 7.
Fille, 40 ans. Sœur. Bien portante. A épousé un homme devenu aliéné alcoolique. A 6 enfants de santé inconnue.

N° 8.
NOTRE MALADE
âgée de 35 ans. *S'est mariée à 17 ans avec un Parisien de 23 ans qui rentrait souvent ivre* et menaçait de tuer sa femme. Elle a eu une fausse couche et quatre enfants : deux garçons et deux filles.

N° 9.
Fille. SOEUR de notre malade. Asthmatique de naissance. *Excentrique avec idées de grandeur, se roulait par terre de colère* quand son mari lui refusait des futilités. Morte à 22 ans, de phtisie pulmonaire.

N° 4.
gé de 14 ans. *Asymétrie cranio-te. Oreilles énormes, détachées tête, mal ourlées.* Depuis l'âge) ans, *attaques d'épilepsie* avec *douloureux* de la face, du cou s membres supérieurs.

N° 5.
FILLE âgée de 8 ans. *Colérique. Difficile. Sujette à des névralgies* cranio-faciales localisées principalement à gauche.

Notre malade était l'avant-dernière. Elle est venue au monde à Trèves, près de Coblentz. Née à terme, elle a été nourrie par sa mère. On ne note chez elle aucune affection aiguë en bas âge. Elle a marché et parlé de bonne heure. De 6 à 13 ans, elle allait à l'école, mais elle passait, dit-elle, pour avoir « la tête dure comme un mulet »; c'est l'arithmétique surtout qui n'allait pas, et à 13 ans elle savait à peine compter jusqu'à 100. Elle se plaignait à cette époque d'avoir continuellement comme une barre à la tête. Vers 8, 9 ans, elle avait souvent, la nuit, des cauchemars affreux : elle parlait souvent très haut, elle voyait dans ses rêves des assassins qui cherchaient à l'étrangler ou qui se cachaient derrière les meubles pour lui faire du mal. Elle se rappelle encore aujourd'hui un rêve qu'elle a eu à 10 ans, après la mort d'une de ses tantes : elle s'est figuré voir apparaître cette tante, qui lui posa sa main glacée sur le front; elle se mit à crier, se réveilla et resta au moins pendant quinze jours malade, songeant sans cesse à ce rêve et ne voulant plus se coucher la nuit, de crainte de revoir la même vision.

Depuis, ses nuits étaient toujours troublées par des cauchemars. Elle a été réglée à 13 ans. A 15 ans, elle quitte l'Allemagne pour aller à Paris, près de sa sœur aînée. A 17 ans, elle se marie avec un ouvrier de 23 ans, ivrogne, qui la menaçait souvent de la tuer. Deux mois après son mariage, enceinte de deux mois, elle assiste à un accident de voiture qui a failli écraser une dame qui l'accompagnait. Au commissariat de police où tout le monde s'est rendu pour s'expliquer, elle assiste à une forte crise nerveuse dont a été prise sa compagne. Elle est prise aussitôt de tremblement dans tous les membres, et dix minutes après, rentrée chez elle, elle a pour la première fois une attaque très violente, pendant laquelle elle crie, se débat (il a fallu cinq hommes pour la maintenir); cette crise a duré deux jours sans la moindre interruption. Revenue à elle pendant quelques heures, elle ne se rappelait de rien; puis elle a de nouveau perdu connaissance, délirant, voulant se jeter par la fenêtre, voyant continuellement devant elle le commissaire de police, refusant toute nourriture sous prétexte qu'on voulait l'empoisonner; la nuit tous ces phénomènes s'accentuaient. Cet accès de délire hallucinatoire a duré plus de deux mois; puis, après une fausse couche, provoquée artificiellement par un médecin pour couper le délire, la malade est revenue à elle.

Pendant sa seconde grossesse, les attaques ont reparu avec la même violence et avec la même allure de crises d'hystéro-épilepsie. En effet, les phénomènes se déroulent toujours de la façon suivante :

Sous l'influence d'une contrariété même légère, elle devient maussade, triste pendant plusieurs heures : ce changement de caractère est un signe prémonitoire éloigné de l'attaque; puis, généralement vers le soir, quelques secondes avant la crise, elle ressent une gêne au niveau du creux épigastrique; cet obstacle, ressemblant à une boule, et qui est le signe prémonitoire immédiat de l'attaque, remonte jusqu'au cou, l'étrangle et elle tombe sans connaissance, quel que soit l'endroit où elle se trouve en ce moment, car plusieurs fois elle tomba dans l'escalier et roula jusqu'au bas; elle se débat ensuite en faisant de grands mouvements pendant très longtemps, deux, trois heures de suite; plusieurs fois elle écuma et la mousse était souvent sanguinolente; pendant la crise, elle se jette sur les personnes qui l'approchent et fait des mouvements avec la bouche comme pour mordre; jamais on n'a constaté de la miction involontaire à la fin de la crise; la malade en sort brisée, la tête lourde, sans souvenir aucun de tout ce qui s'est passé.

Telles étaient ses crises pendant les quatre premières grossesses; mais pendant la dernière, elles ont changé de forme : au lieu de grandes convulsions, elle tombait

dans une espèce de syncope pendant deux, trois heures; quand elle revenait à elle, elle conservait un vague souvenir de ses hallucinations pendant son sommeil : elle disait à son mari qu'elle voyait le commissaire de police et toutes les scènes qui ont accompagné l'accident de voiture, ce fait si ancien, et qui revient d'une façon constante dans toutes ses crises.

Il y a six ans, à la suite d'une forte attaque, elle a été de nouveau prise d'un accès de délire qui a nécessité son placement dans notre service. Elle croit que son mari et son frère veulent l'empoisonner, et depuis lors elle refuse tout aliment.

De temps en temps, elle a de grandes attaques d'hystérie, et, après chaque attaque, son délire s'accentue, elle veut mordre, étrangler ses enfants; puis surviennent les idées de suicide, elle cherche à boire du laudanum et tente de se jeter par la fenêtre. L'examen fait à son entrée dans le service nous permet de constater l'existence d'un point ovarien très marqué, à gauche, très douloureux à la pression. Hémianesthésie absolue de tout le côté gauche de la face et du corps. Abolition de l'odorat à gauche; abolition du goût des deux côtés de la langue. Tandis que l'œil droit voit nettement les objets et les couleurs, l'œil gauche voit mal, trouble, ne peut compter les objets et confond toutes les couleurs : le jaune est pris pour du rouge, le vert pour du blanc, le bleu pour du vert. A part quelques bourdonnements d'oreille, surtout à gauche, le sens de l'ouïe est bien conservé. Aucun trouble de la motilité.

La nuit, la malade est obsédée par des rêves terrifiants : des hommes armés la menacent. Le jour elle est triste, abattue; elle répète, à plusieurs reprises, qu'elle veut mourir et désire que nous l'empoisonnions.

Devant cet état de choses, nous avons songé à employer, pour la guérir, la méthode hypnotico-suggestive, dont nous avons déjà tiré tant de succès.

Sous l'influence de ce traitement, nous l'avons vue graduellement changer d'aspect, et, en multipliant les suggestions, nous avons fait disparaître successivement sa tristesse, ses idées de suicide, sa dyschromatopsie, son hémianesthésie même. Les attaques ne tardèrent pas aussi à cesser par suggestion.

C'est sur cette malade guérie par la suggestion hypnotique que nous avons pu réaliser plusieurs expériences dont nous citerons ici les trois principales : elles démontrent, avec la dernière netteté, la réalité des suggestions criminelles et délictueuses.

En 1888, devant trois magistrats de l'ordre le plus élevé, nous avons fait commettre à cette personne l'acte suivant :

Sur un lit, un mannequin affublé d'une robe et coiffé d'un bonnet représentait à s'y méprendre une femme couchée.

Nous avons suggéré à notre sujet, pendant le sommeil provoqué, d'aller, à son réveil, s'emparer d'un couteau véritable, posé sur une table, et d'aller en frapper la femme couchée; en outre, nous lui avons intimé fermement l'ordre de ne dire à personne l'action qu'elle allait commettre, et surtout de ne pas dévoiler que c'était nous qui lui avions commandé cet acte.

A son réveil, elle se dirigea rapidement vers la table, saisit l'arme et, s'approchant brusquement du lit, elle frappa la femme couchée d'un grand coup de couteau, machinalement, sans la moindre expression sur le visage, agissant comme si elle était mue par un ressort.

Elle attendit un instant, puis revint à sa place. L'acte accompli, nous interrogeâmes la malade : « Que venez-vous de faire? lui demande un des magistrats présents. » N'avez-vous pas commis un crime? Ne venez-vous pas de tuer une femme? » A toutes nos questions elle répond non avec assurance; elle ne sait pas même si elle

a fait quelque chose; elle ne comprend rien à cette histoire de crime. Et quand on insiste pour lui demander si elle n'a pas obéi à un ordre, si quelqu'un ne l'a pas poussée à commettre cette action, elle nie encore avec énergie et prétend ne rien connaître de ce qu'on lui raconte.

Cependant, au bout de trois jours, nous revoyons notre sujet; la malade était triste, sombre, le visage pâli, les traits tirés comme à la suite de grands chagrins et de longues veilles. « Depuis trois nuits, dit-elle avec anxiété, je ne dors plus, j'ai » d'affreux cauchemars : je crois voir une femme qui me poursuit sans trêve et m'ac- » cuse de l'avoir assassinée. Je ne puis me débarrasser de cette horrible obsession. » Mise de nouveau dans le sommeil hypnotique, nous lui demandâmes s'il était vrai qu'elle eût assassiné une femme, et qui lui avait ordonné ce crime.

Elle nous répondit qu'en effet elle avait assassiné, et que c'était nous-même l'instigateur du crime. Nous lui disons alors, pour apporter le remède à ses peines, que toute cette histoire n'était qu'une plaisanterie, que la femme n'était qu'un mannequin grossier qu'elle avait frappé, et que dorénavant ses nuits seraient calmes et sans cauchemars, sans la vision de l'assassinée. Cette suggestion se réalisa; elle reprit sa physionomie tranquille et se remit au travail courageusement; son sommeil redevint paisible, sans nouvelles visions terrifiantes.

Cette première expérience prouve que notre sujet qui a accompli, par suggestion, un acte criminel expérimental, n'était nullement convaincu qu'il s'agissait d'une plaisanterie, qu'il a, au contraire, conservé un vague souvenir d'un acte grave, commis par lui-même, acte dont la gravité l'obsédait et le faisait souffrir cruellement.

Cette souffrance, cette anxiété qui a suivi l'accomplissement de la suggestion criminelle, est la meilleure preuve de la sincérité du sujet. Ce qui vient encore corroborer cette idée de la sincérité du sujet, c'est la disparition de son anxiété après une nouvelle séance d'hypnotisme pendant laquelle nous l'avons rassurée en lui disant qu'elle avait frappé un mannequin et non pas un être vivant.

Ce crime expérimental pouvait laisser dans notre esprit quelque doute, à cause du milieu hospitalier où il a été accompli. Pour nous rapprocher de la réalité, nous avons décidé de placer l'expérience dans les conditions d'un crime ordinaire. Dans ce but, nous avons, pendant le sommeil hypnotique, suggéré à cette même D... d'aller, deux jours après (et nous vous prions de remarquer la longue durée de cette échéance), mettre le feu à un tas de papiers dans une cour de l'avenue Bugeaud, à Paris.

Nous lui avions glissé dans la poche une mèche de mine et des allumettes.

Nous lui avons recommandé fortement de n'avouer à personne ce qu'elle devait faire et de ne pas dire que c'était nous qui le lui avions ordonné.

Au jour dit, elle se présenta avec une lettre cachetée de notre main, qu'elle devait remettre au domestique d'un de nos amis que nous n'avions pas prévenu, mais que notre lettre informait de ce que cette femme devait exécuter pendant que le valet de chambre porterait la missive.

Notre ami n'étant pas chez lui, le domestique ne porta pas la lettre et la garda. D... parut très contrariée de ce contretemps et retourna chez elle, à 4 kilomètres de là.

Après avoir déjeuné, elle revint à la maison de notre ami M. M..., mais, apercevant deux sergents de ville qui lui parurent faire le guet, elle s'éloigna et ne revint plus.

Dix jours après, elle se rendit à la Salpêtrière et elle nous confirma, ce que nous savions déjà de notre ami, l'insuccès de la course qu'elle avait faite, et elle nous remit la mèche et la boîte d'allumettes.

Nous l'avons rendormie, nous lui avons fait une nouvelle suggestion identique, nous avons enveloppé la mèche de journaux, pour faire plus de feu et nous lui avons suggéré de se rendre, trois jours après, à la même adresse, à une heure.

Nous avons eu soin, cette fois, de prévenir notre ami du jour et de l'heure, et de préciser que le sujet mettrait le feu, avec une mèche de mine, à des papiers placés dans le fond de sa cour, à droite, le long du mur de sa cuisine.

Au jour dit, à l'heure précise, dans la même maison de l'avenue Bugeaud, les personnes qui l'habitent virent entrer cette femme; elle marcha sans broncher ,droit au sac de papier, sortit la mèche, l'alluma avec le plus grand sang-froid et s'enfuit en toute hâte, laissant stupéfaits les spectateurs de ce crime étrange.

Nous la revîmes quinze jours après et l'interrogeâmes sur ce fait, mais elle nia tout ce qu'elle avait exécuté, tout ce qui s'était passé; aucune inquiétude, aucun remords, précisément l'inverse de ce que nous avons observé chez elle après la première expérience, où l'accomplissement de la suggestion criminelle fut suivi d'une souffrance et d'une anxiété très vives. Cette différence démontre qu'il est possible de faire réaliser des suggestions criminelles d'une façon inconsciente et irrésistible, sans que le sujet conserve aucun souvenir de l'acte qu'il a commis. Au point de vue de l'instruction judiciaire, cette différence a une importance capitale : tandis que, dans le premier cas, le sujet obsédé, abattu de souffrances morales, attire sur lui l'attention, se dénonce lui-même par son attitude, dans le second cas le sujet, n'ayant conservé aucun souvenir de l'acte qu'il a commis d'une façon tout à fait inconsciente, garde son attitude normale, pleine d'assurance et de calme.

N'est-ce pas assez déjà, messieurs, pour prouver qu'on peut faire exécuter des actes criminels par suggestion hypnotique? car, enfin, dans le fait d'incendie que nous venons de citer il ne s'agissait plus d'une expérience de laboratoire, c'était bel et bien un crime : la maison aurait pu brûler et, avec elle, les femmes, les enfants qui l'habitaient.

Sans nous, jamais cette pauvre femme n'aurait songé à allumer cet incendie.

Mais nous lui avons ordonné de le faire et elle l'a fait irrésistiblement! Bien plus, jamais elle n'avouera qu'elle a agi d'après nos ordres. On la condamnerait indubitablement, car toutes les preuves sont contre elle. Et cependant, elle est bien innocente, et c'est nous qui sommes criminel. C'est là une conclusion grosse de conséquences.

Que pourra penser, désormais, le juge en face du criminel? Celui qui a commis le crime est-il celui qu'il faut punir?

Ou bien n'a-t-il été qu'une machine obéissante, qu'un automate inconscient entre les mains habiles d'un hypnotiseur déshonnête? Il semble que notre conclusion entraîne comme corollaire inévitable l'invalidité définitive du jugement.

Heureusement non, messieurs! Il nous reste un moyen sûr de connaître celui qui a suggéré le crime ou le délit, et de séparer le véritable criminel de l'instrument docile, mais innocent, qu'il a employé traîtreusement.

Hypnotisez l'individu qui a commis l'acte criminel ou délictueux; interrogez-le dans cet état second, et la vérité surgira de sa conscience devenue libre : il avouera tout et vous dévoilera le nom de celui qui l'a poussé au mal.

Tel est le correctif qui sera entre les mains du juge pour protéger la société et les innocents.

C'est ainsi que nous avons pu récemment obtenir une ordonnance de non-lieu en faveur d'une femme détenue, pour vols, à la prison de Saint-Lazare.

Nous avons été commis, le 17 janvier 1888, par un juge d'instruction du tribunal de première instance de la Seine, M. M..., pour examiner l'état mental d'une nommée B..., inculpée de vol.

Cette femme, âgée de 20 ans, avait dérobé un très grand nombre d'objets aux *Magasins du Louvre*, de complicité avec trois autres individus, deux femmes et un homme, arrêtés en même temps qu'elle.

Son histoire démontre qu'elle appartient aussi à la grande classe des débiles intellectuels, des dégénérés. En effet, il résulte des renseignements très précis donnés par son père que B... a eu des convulsions pendant la première année de sa vie et qu'elle n'a commencé à prononcer quelques mots qu'à l'âge de 3 ans ; sa parole n'est devenue compréhensible que vers l'âge de 10 ans; en outre, à la suite de ces convulsions, son bras droit a subi un arrêt de développement et se présente aujourd'hui avec tous les signes d'atrophie. Depuis sa tendre enfance, elle a toujours eu des crises nerveuses, à forme hystéro-épileptique. Au moment de la formation, à 12 ans et demi, son caractère a considérablement changé, comme cela arrive souvent chez les dégénérés : son père dit qu'elle est devenue intraitable, extravagante, par moments violente envers ses parents, très mobile, ne pouvant se livrer à aucun travail régulier. Très précoce au point de vue sexuel, son père fut obligé, pour régulariser une situation scabreuse, de la marier à 16 ans avec un individu qui, plus tard, la livra à la prostitution. A 19 ans, elle aurait eu, à Paris, la fièvre typhoïde.

Tels sont les antécédents personnels de B..., qui indiquent assez le degré de dégénérescence physique et mentale dont elle est atteinte.

Soumise à notre examen, nous avons constaté ce qui suit :

Sa physionomie, assez régulière, est très mobile avec un regard souvent extatique et rêveur. Elle présente de nombreux signes d'hystérie : douleurs sus- et sous-mammaires gauches dans les fosses iliaques, hyperesthésie du membre supérieur gauche, étouffements, sensations d'une boule post-sternale.

Elle est sujette à de très fréquentes attaques hystéro-épileptiques caractérisées par un cri initial, la perte de la connaissance, la chute à terre, par de la raideur générale, de l'écume buccale et par des convulsions cloniques, et, vers la fin de l'attaque, par des mouvements passionnels du ventre et du thorax et par la cambrure du tronc en avant.

B... a été prise plusieurs fois d'attaques de catalepsie et de somnambulisme nocturne. Pendant le temps de l'observation à laquelle nous l'avons soumise, elle est tombée fréquemment en sommeil hypnotique, lorsque les chefs de service de Saint-Lazare et nous-même la fixions du regard.

Pendant ce sommeil à forme somnambulique, il a été aisé de la faire causer et de savoir d'elle qu'elle avait été hypnotisée souvent par son complice, arrêté en même temps qu'elle, et qu'il lui suggérait d'aller voler dans les *Magasins du Louvre*.

Le fait révélé dans le dossier est qu'elle a volé pendant trois mois avec une adresse telle que ses trois complices ont pu entasser chez eux une quantité considérable de marchandises qui a nécessité près de deux voitures de déménagement pour être transportée.

De plus, cette femme était arrivée à être d'une suggestibilité et d'une crédulité extraordinaires à l'état de veille. Ses compagnes lui faisant croire tout ce qu'elles voulaient, lui faisaient exécuter des actes burlesques, sans qu'elle fît mine de résistance.

Cette suggestibilité à l'état de sommeil hypnotique et à l'état de veille expliquait très bien les actes délictueux qu'elle avait commis.

Nous avons exposé cette conclusion dans notre rapport; nous avons déclaré que cette femme avait été l'objet de pratiques hypnotiques répétées de la part de son complice; qu'elle avait reçu, pendant son sommeil hypnotique, des injonctions à voler et qu'elle avait obéi, sans pouvoir résister, à des suggestions délictueuses; que, du reste, les pratiques répétées d'hypnotisme avaient créé en elle une suggestibilité telle qu'à l'état de veille elle ajoutait foi à toutes les billevesées et à toutes les plaisanteries, et que ses compagnes lui faisaient exécuter des actes absurdes.

Conformément à nos conclusions, dans lesquelles nous déclarâmes B... non responsable des actes qu'elle avait commis, le juge rendit une ordonnance de non-lieu et il ordonna son internement dans un asile d'aliénées, pour y être traitée de ses attaques convulsives.

La malade a été placée dans notre service de la Salpêtrière, où nous avons pu l'observer et l'hypnotiser tout à loisir.

Nous lui avons suggéré à plusieurs reprises de ne plus écouter de mauvais conseils et de ne plus se laisser endormir par d'autres que par nous.

Nous l'avons rendue à ses parents au bout de six mois de séjour à la Salpêtrière, dans un état de guérison aussi complet que possible,

Nous en avons eu, en avril 1892, des nouvelles absolument bonnes.

Cette observation très curieuse est peut-être unique dans son genre : elle résume en elle la solution de cette grave question des suggestions criminelles et de la responsabilité pénale, en démontrant, avec la dernière évidence, que le délit de vol a pu être commis sous l'influence des suggestions hypnotiques et que le même hypnotisme a permis, par contre, de faire connaitre au juge d'instruction les conditions dans lesquelles le vol a été commis, d'obtenir que la culpabilité de l'individu mis artificiellement en état d'automatisme fût écartée et que la responsabilité pénale tout entière fût attribuée à celui qui avait fait marcher l'automate.

Les deux observations que nous venons de citer nous permettent de terminer notre rapport en formulant les conclusions suivantes :

1. La suggestibilité criminelle ou délictueuse à l'état de veille ou à l'état d'hypnose est intimement liée à la débilité ou à la dégénérescence mentale de l'individu suggestionné.

2. A côté des nombreux cas négatifs ou entachés de simulation, il en existe d'autres, rares en vérité, où, sous l'influence d'une suggestion hypnotique, l'individu est capable de commettre les actes criminels ou délictueux à la façon de certains dégénérés impulsifs.

3. La responsabilité pénale d'un individu ayant commis un crime ou un délit sous l'influence d'une suggestion hypnotique doit être déclarée nulle, conformément aux termes de l'article 64 du Code pénal de la législation française : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou *lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.* »

qu'il fût, serait démontrée ou, sans aller aussi loin, ceux à l'égard desquels cette impossibilité serait certaine à l'aide des moyens que l'on connaîtrait et dont on pourrait disposer. Dans ce dernier cas, des procédés nouvellement imaginés d'influence ou d'éducation morales seraient peut-être capables de produire l'amendement dans l'avenir, mais, aussi longtemps que ces procédés resteraient inconnus, il y aurait incorrigibilité absolue du coupable, de même qu'il y a incurabilité complète d'une maladie, non seulement quand elle ne comporte aucun moyen de guérison par elle-même, mais aussi lorsqu'on ne connaît pas encore celui qui, peut-être, sera découvert un jour.

Ce n'est pas dans ce sens absolu que nous considérons l'incorrigibilité; en l'adoptant, en effet, on vient se heurter à des difficultés que nous voulons éviter. A quel signe notamment reconnaîtrait-on cette incorrigibilité absolue, tellement incertaine que différents criminalistes, parmi lesquels nous citerons MM. Foinitzky, Woulfert et Guillaume, n'hésitent pas à la nier (1)? Il ne peut être question de se baser sur la configuration physique; quant à l'examen psychologique, il est clair que le juge ne dispose ni du temps ni des données nécessaires pour l'entreprendre. M. Leveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, est d'avis que le législateur doit définir à l'avance les conditions de la récidive d'habitude, et qu'il appartiendra ensuite au juge de déclarer si le récidiviste lui paraît susceptible ou non d'amendement (2). Mais comment le juge pourrait-il résoudre un problème aussi difficile? Comment savoir, pour quelqu'un qui n'a pu étudier un accusé d'une manière sérieuse, si cet accusé est amendable ou s'il ne l'est pas? Comment pouvoir affirmer surtout que tous moyens de correction seront inefficaces sur sa nature et ses penchants?

Nous plaçant à un point de vue essentiellement pratique, nous réputons incorrigibles *tous ceux qui, après avoir subi une première peine, se rendent coupables d'une infraction nouvelle dont la cause est une influence morale permanente agissant sur leur volonté.* Cette définition donne à la classe des incorrigibles une extension considérable; elle comprend les criminels incorrigibles *d'une manière absolue,* mais elle embrasse, en même temps, la classe beaucoup plus nombreuse des délinquants qu'on ne peut déclarer incorrigibles que *d'une manière relative,* c'est-à-dire en tenant compte seulement de l'inefficacité des mesures pénales employées déjà vis-à-vis d'eux. Chez ces derniers, aussi bien que chez les premiers, une force permanente exerce sa tyrannie, mais une force permanente, dans le sens que nous donnons à ces termes et par opposition à force momentanée, n'est pas nécessairement une force invincible; la peine est restée sans effet sur ces délinquants, mais il serait impossible d'affirmer que d'autres moyens ne réussiront pas dans l'avenir. En attendant, leur récidive, ne se fût-elle présentée qu'une fois (3), et par cela même qu'elle est le résultat d'une influence *permanente,* suffit pour que nous leur donnions la dénomination d'incorrigibles et pour que nous leur appliquions un ensemble de mesures spéciales dans l'organisation desquelles nous prenons naturellement en considération, comme on

---

(1) Union internationale de droit pénal, 2e session, 1re séance (*Bulletin,* 2e année, n° 3, pp. 213 et 217).

(2) Union internationale, 2e session. 1re séance (*Bulletin,* 2e année, n° 3, p. 212).

(3) On pourrait exiger qu'un intervalle trop considérable n'existât point entre les deux infractions, mais c'est là une question de détail rentrant dans l'étude de la récidive, matière que nous n'avons pas à examiner ici.

le verra, le caractère tout relatif d'après lequel nous envisageons l'incorrigibilité (1).

Voici le résumé de deux cas, pris parmi les nombreux exemples du même genre, dont nous avons été témoin depuis que nous nous occupons du patronage des condamnés; nous tenons à les présenter, parce que c'est l'observation de faits de cette nature qui nous a conduit à l'idée pratique de l'incorrigibilité telle que nous l'avons définie, et à l'adoption du système destiné à la combattre, tel que nous l'exposerons plus loin.

F... a 26 ans. Son père et sa mère ont toujours eu une conduite scandaleuse. Le premier s'est adonné à la boisson à partir de 18 ans; la seconde, en proie à une lubricité effrénée, entretint, à peine mariée, des relations adultérines avec le chef d'une maison dans laquelle elle travaillait. Le mari mourut misérablement, séparé de sa femme; celle-ci, âgée aujourd'hui de 49 ans, gagne sa vie en fournissant la pension à des ouvriers qui deviennent généralement ses amants. F... a été élevé au milieu de tous ces vices. Il est intelligent, mais toute idée de moralité lui est étrangère; il est menteur, paresseux, voleur; il a hérité de la sensualité de sa mère et la satisfait en se livrant à un onanisme qui n'est pas sans influence sur sa santé. Dès l'âge de 11 ans, F... était mis à la disposition du gouvernement pour vol. Rentré chez sa mère à 17 ans, il se fit houilleur, mais recommença immédiatement ses exploits. Sa spécialité consiste à pénétrer la nuit dans les caves pour s'emparer de tout ce qu'il y trouve. Depuis 1883 jusqu'aujourd'hui, donc en neuf ans, il a subi ving-neuf condamnations s'élevant environ à huit ans d'emprisonnement. Les causes de la criminalité, dans ce cas, sont l'hérédité et surtout l'éducation déplorable que ce garçon a reçue. Ayant vu F... à la prison au commencement de 1890, nous avons essayé de le ramener dans la bonne voie; nous n'avons rien obtenu. Au mois de novembre de la même année, il recommençait une longue série de vols; il fut remis en prison jusqu'en septembre 1891; il y est rentré en janvier 1892 et doit y rester jusqu'au mois de septembre prochain, époque à laquelle on le renfermera, pour cinq ans, au dépôt de mendicité de Merxplas. Ce malheureux, élevé par une famille remplie de vices, a fait partie de cette triste classe d'enfants que l'on appelle les *moralement abandonnés;* si on l'avait enlevé à temps à un milieu semblable pour le placer dans une famille honnête, il eût été sauvé. Sa sœur aînée a été recueillie à l'âge de 4 ans par des gens charitables; les mauvais exemples lui ayant été épargnés, elle est devenue une excellente mère de famille. En revanche, les autres frères ou sœurs de F..., ayant été élevés par leur mère, sont, comme ce dernier, absolument débauchés : deux filles se trouvent dans des maisons de prostitution et deux fils ont déjà passé un grand nombre d'années dans les écoles de réforme, les dépôts de mendicité ou les prisons.

M... a 18 ans. Sa grand'mère paternelle est morte folle; son père est fou depuis quatorze ans. L'intelligence de ce jeune homme est remarquable; nous avons pu nous en rendre compte surtout par les lettres nombreuses qu'il nous a écrites, lettres surpre-

---

(1) Nous tenons à reproduire ici la définition donnée par M. von Lilienthal, professeur de droit criminel à Marbourg, à la deuxième session de l'Union internationale de droit pénal (1890) : Doivent être considérés comme incorrigibles, d'après lui, « les individus en récidive réitérée dont les crimes paraîtront être le résultat : 1° d'une dégénérescence héréditaire ou acquise; 2° d'un genre de vie ayant le caractère d'une criminalité professionnelle ». Cette définition est intéressante, mais, selon nous, trop compliquée.

nantes tant au point de vue du style qu'au point de vue des idées. Le trait caractéristique de sa nature consiste dans un amour exagéré de lui-même. Ajoutons qu'il est hypocrite et qu'il a toujours eu l'esprit mystique; depuis longtemps, il songe à devenir prêtre. A 8 ans, M..., élève dans une école communale, remportait un prix d'honneur au concours général; cependant il aimait mieux courir les rues que se rendre en classe, et son tuteur, espérant le soumettre à une surveillance plus sévère, le plaça dans un établissement ecclésiastique. A 10 ans et demi, M... vola à son tuteur une petite somme avec laquelle il s'acheta des bonbons et des cigarettes. Il fut renvoyé, pour d'autres vols très nombreux, des différentes pensions où son oncle l'avait successivement placé. Au commencement de 1890 — il avait alors 15 ans et 8 mois, — on le fit entrer à l'École régimentaire de Bouillon. Un soir, il revint sous prétexte qu'il désirait voir ses parents. Il profita de son séjour à Liège pour se rendre dans les cafés-concerts. Afin de se procurer l'argent nécessaire, il entrait chez des horlogers et des bijoutiers, demandait à voir des montres ou des bijoux aux choix et, avec une habileté inouïe, glissait l'un de ces objets en poche; sauf un bracelet dont il fit cadeau à une chanteuse, il vendait à des fripiers les choses ainsi volées. Huit fois il usa de ce procédé. Découvert en mai 1890, il fut condamné à huit mois d'emprisonnement. Après l'avoir perdu de vue pendant quelque temps, nous le retrouvâmes en prison vers le milieu de mars 1891 : il avait été condamné pour une masse de vols commis encore avec une ingéniosité prodigieuse. Il se présentait chez des médecins à l'heure de leur réception, donnait un faux nom et demandait au docteur de venir voir une personne malade; il profitait de sa présence dans le salon d'attente pour s'emparer de ce qu'il y trouvait, la trousse du docteur, une canne, des gants, des livres. Sorti de prison au mois d'août dernier, il se remit aussitôt à voler; il est renfermé maintenant jusqu'au mois de septembre. Que dire d'un cas semblable? Nous pensons qu'il existe chez M... une influence morbide provenant de l'hérédité. Sans doute, il a commis plusieurs vols dans le but de se procurer de l'argent, mais il en a commis d'autres qu'il ne sait pas expliquer; quand il parle des derniers notamment, il déclare qu'il y était poussé par une force irrésistible; remarquons qu'il a jeté dans la Meuse l'une des trousses qu'il avait soustraites. Nous sommes porté à croire d'ailleurs que l'influence morbide s'est aggravée chez ce garçon par l'absence complète d'affection dont il a souffert depuis l'âge de 10 ans, époque à laquelle il a perdu sa mère.

Les deux cas que nous venons d'exposer sont les plus graves parmi tous ceux que nous avons eu l'occasion d'observer; cependant, nous estimons qu'un espoir d'amendement subsiste à l'égard de ces délinquants, et nous n'oserions pas affirmer l'incorrigibilité absolue en ce qui les concerne. Il n'en est pas moins vrai que, pratiquement, c'est comme incorrigibles qu'ils doivent être considérés et comme incorrigibles qu'ils doivent être traités; ils ne le sont, pensons-nous, que d'une manière relative, c'est-à-dire par rapport aux efforts tentés jusqu'à présent pour les corriger; mais ce caractère relatif, nous le répétons, est largement suffisant pour qu'il y ait lieu d'appliquer le système que nous examinerons bientôt.

Remarquons, pour terminer cette partie de notre rapport, qu'en donnant des incorrigibles la définition que nous avons adoptée, nous parvenons à les faire reconnaître avec la plus grande facilité; il suffit, en effet, pour l'appliquer à un délinquant, de constater : 1° qu'il a subi une condamnation antérieure mise à exécution; 2° qu'il est déterminé par une influence permanente. Le premier point ne peut soulever aucune difficulté; quant au second, il ne faudra pas un bien long examen de la part du juge pour s'en procurer la preuve certaine, surtout qu'une condamnation précédente a déjà

frappé le coupable. Certes, il est souvent difficile de découvrir la *cause* de cette force permanente à laquelle nous faisons allusion, mais le juge n'a pas à s'occuper de ce problème : il lui suffit de constater en fait l'*existence* de la force susdite chez le prévenu ; que l'on doive ou non conserver un espoir d'amendement, il importe peu, puisque le système est le même dans les deux hypothèses. Mais n'insistons pas plus longtemps : notre manière de définir l'incorrigibilité se justifiera surtout par l'exposé des mesures que nous destinons aux incorrigibles et qui vont faire l'objet de la seconde partie de cette étude.

II.

Que fait le législateur actuellement à l'égard des délinquants incorrigibles? En règle générale, et c'est le cas en Belgique, il se contente d'augmenter le délai de la peine, en prenant pour base la récidive; mais cette peine n'en reste pas moins temporaire ; les peines perpétuelles ne sont prononcées que pour les plus grands crimes; or, ce n'est pas parmi les auteurs de ceux-ci que se rencontre d'ordinaire l'incorrigibilité.

Ainsi qu'on l'a fait remarquer dans tous les congrès antérieurs, un tel système est déplorable. A quelle conséquence aboutit-il, en effet? Un condamné achève ses quelques mois ou ses quelques années d'emprisonnement; sa conduite en cellule a pu être excellente; néanmoins, tout le monde est persuadé que cet individu, aussitôt remis en liberté, recommencera cette série d'actes à la consommation desquels il est poussé par une force morale permanente; les juges, les officiers du ministère public, les fonctionnaires de la prison, les membres des sociétés de patronage eux-mêmes sont souvent d'accord sur ce point; combien de fois et à l'égard de combien de détenus n'avons-nous pas entendu exprimer cette opinion de la part de personnes qui avaient acquis une certaine expérience des prisonniers? Malgré tout, on est obligé de laisser sortir ce criminel qui constitue un péril évident pour la société. Qu'on ne nous objecte pas qu'il est permis de le placer sous la surveillance spéciale de la police! Cette mesure, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le proclamer, n'empêche aucun délit, et provoque, au contraire, les plus misérables résultats. Si certain que soit le danger, le pouvoir social abandonne donc toute autorité sur l'incorrigible; un châtiment a été infligé au coupable pour lui faire expier sa faute; on ne se préoccupe point d'autre chose et, le terme de cette expiation une fois échu, on rend cet homme à la liberté, sans songer le moins du monde à l'avenir. Peut-on concevoir un procédé plus illogique et plus contraire aux exigences légitimes de l'intérêt général? Comme l'a fort bien dit M. van Hamel, l'éminent professeur à l'Université d'Amsterdam : « Il est absurde de parler des symptômes du penchant incorrigible comme de circonstances aggravantes, de n'avoir recours qu'à des intimidations de plus en plus fortes, de se borner à des peines d'une durée déterminée. Pourquoi lancer toujours de nouveau le rebut de la société sur elle (1)? »

Deux principes de la plus grande importance régissent la matière que nous traitons.

Premièrement, ce n'est point par l'idée de la peine qu'il faut se laisser guider, quand on se demande quelles sont les mesures auxquelles on doit avoir recours vis-à-vis des incorrigibles, c'est par l'idée de la légitime défense. La répression du mal accompli est secondaire dans ce cas; le but qui s'impose est d'empêcher le mal dont

(1) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 1re année, n° 2, p. 98.

on resté menacé. De là, cette excellente déclaration contenue dans les statuts de l'Union internationale de droit pénal : « En ce qui concerne les délinquants d'habitude incorrigibles, l'Union estime qu'indépendamment de la gravité de l'infraction, et quand même il ne s'agit que de la réitération de petits délits, le système pénal doit avant tout avoir pour objectif de mettre ces délinquants hors d'état de nuire le plus longtemps possible. » On nous opposera peut-être qu'on ne peut jamais affirmer qu'un délinquant, même réputé incorrigible, recommencera ses délits et que la légitime défense n'est permise qu'à condition que le danger soit, non pas simplement probable, mais absolument certain. Nous n'admettons point cette manière de voir. D'abord, il existe des hypothèses dans lesquelles l'affirmation susdite ne serait nullement téméraire : nous citerons comme exemple la criminalité provoquée par un alcoolisme arrivé à son plus haut degré. Ensuite, une probabilité suffisante autorise, selon nous, l'emploi de précautions qui se trouvent dans un juste rapport avec elles; c'est ce qui se présente à propos des incorrigibles tels que nous les entendons. La vie sociale exige que l'on comprenne la légitime défense de cette façon, et c'est précisément parce qu'on aboutit, en la renfermant dans des limites beaucoup trop étroites, à ne pas en faire un usage rationnel, que la récidive est devenue si redoutable aujourd'hui.

D'autre part, s'il est certain qu'on n'a pas à s'occuper de l'amendement en ce qui concerne les délinquants accidentels déterminés par une force momentanée, il en est tout autrement de ceux qui sont déterminés par une force permanence. Chez ceux-ci, à la différence de ce qui se passe chez ceux-là, il existe un vice à combattre, une corruption à détruire; le travail de l'amendement s'impose donc naturellement et, puisque la société s'empare du coupable, il est de son devoir comme de son intérêt d'user de sa détention pour entreprendre elle-même cette noble tâche. Cette règle ne souffre pas d'exception. A la vérité, puisqu'il s'agit d'*incorrigibles*, on pourrait croire, en se fondant sur le mot, que l'amendement ne doit pas être tenté, parce qu'il est impossible. Ce serait une erreur. Les incorrigibles dont nous avons donné la définition ne le sont, avons-nous dit, que d'une manière relative, c'est-à-dire au point de vue de la peine; si celle-ci n'est donc pas parvenue à les relever, rien ne prouve que d'autres moyens que nous indiquerons plus loin ne produiront pas cet effet. Quant aux incorrigibles d'une manière absolue, la situation est plus difficile; cependant, nous n'admettons pas, malgré toute la méfiance qu'ils inspirent, qu'on les prive complètement de soins moraux ; on n'abandonne pas un malade incurable, et nous entendons souvent dire par les médecins que, si l'on ne peut pas guérir une personne, on peut toujours au moins améliorer son état; le même espoir doit être conservé à l'égard des malheureux dont nous parlons.

Ces deux principes étant reconnus, on aboutit tout naturellement à cette conséquence proclamée par de savants criminalistes, entre autres par M. van Hamel, que la société doit renoncer, vis-à-vis des incorrigibles, à la pénalité *temporaire*. Ce genre de pénalité, en effet, est illogique à deux points de vue : d'abord, il est contraire aux nécessités de la légitime défense, puisqu'il est évident qu'on ne peut pas dire par avance pendant combien de temps ce droit social doit être exercé à l'égard d'un individu dont les vices constituent un danger permanent; ensuite, il est contraire aux nécessités de l'amendement, puisqu'il est certain qu'on ne peut pas savoir, au moment de la condamnation, combien de temps exigera ce travail, en supposant qu'il produise son effet.

Est-ce à dire que nous proposions la détention à perpétuité? Pas le moins du monde. Nous ne proposons pas davantage la relégation dont le principe est fort

discuté, dont les résultats ne sont pas suffisamment connus et dont l'application d'ailleurs n'est point possible pour tous les États (1). Nous demandons que l'on condamne les incorrigibles à une détention *indéfinie*, permettant : 1° de les garder tant que leur internement serait nécessaire; 2° de les mettre en liberté lorsque cette libération paraitrait méritée; 3° de les réintégrer quand cette mesure serait imposée par leur mauvaise conduite en état de liberté. De la sorte, la société disposerait de l'incorrigible à tout moment; elle en disposerait d'abord pour se défendre contre lui aussi longtemps que cette précaution serait exigée, ensuite pour essayer de lui rendre la liberté et de le remettre dans la vie sociale, si l'amendement par une éducation prolongée ou par d'autres moyens semblait être obtenu; enfin pour exercer à nouveau son droit de défense vis-à-vis de lui, dans le cas où ce dernier essai n'aurait point réussi.

En adoptant ce système, on n'aurait plus à commettre cette absurdité qui consiste à rendre à la vie sociale, tout simplement parce que le terme de leur peine est expiré, des individus que l'on continue à craindre. De plus, en cas d'amendement présumé, on ne devrait avoir recours ni à la grâce, procédé dangereux parce qu'il entraine l'extinction définitive de la peine et donne, par conséquent, une indépendance complète au criminel, ni à la libération conditionnelle telle qu'elle existe aujourd'hui, procédé qui présente des inconvénients analogues à ceux de la grâce, puisqu'il aboutit, comme celle-ci, à l'extinction définitive de la peine, non pas immédiatement, il est vrai, mais après l'expiration d'un certain délai (en Belgique, le double du terme d'incarcération qu'il y avait encore à subir). Les avantages de la libération conditionnelle actuelle seraient conservés, mais la société ne perdrait, *à aucun moment*, le droit de remettre en détention le délinquant qui n'aurait pas réalisé l'espérance de relèvement conçue à son égard. En résumé, on disposerait d'un moyen de défense permanent qui ne serait point l'élimination définitive de l'incorrigible et qui permettrait tous les essais de réhabilitation que comporte le travail de l'amendement.

On nous opposera peut-être qu'un système semblable de détention indéfinie serait d'une rigueur exagérée, surtout en présence de l'extension considérable que nous donnons à la classe des incorrigibles. La réponse n'est pas difficile. D'abord, il va de soi que les délinquants auxquels est destiné ce système ne sont pas les auteurs d'infractions insignifiantes (2); ensuite, ces délinquants méritent une grande sévérité, puisque nous les supposons récidivistes et poussés au délit par une influence morale permanente; enfin, une détention indéfinie peut toujours prendre fin, d'après une procédure que nous exposerons plus loin, si le criminel fait preuve d'amendement, et l'on peut même ajouter que cette libération, tout en étant conditionnelle, devient, en fait et aux yeux de tous, définitive si le libéré, devenu maître de ses anciens penchants, mène désormais une vie à l'abri de tout reproche.

Tel est, dans son ensemble, le système que nous proposons d'appliquer aux incorrigibles; il est basé sur des principes qui sont reconnus depuis longtemps, mais il s'écarte des théories enseignées jusqu'aujourd'hui par un point important, l'étendue

---

(1) Des observations très intéressantes ont été faites sur cette importante question, dans la première session de l'Union internationale de droit pénal, tenue à Bruxelles, par MM. van Hamel, Leveillé, von Liszt, Benedict et Foinitzky (séance du 8 août). Voir aussi l'étude de M. Tarde (*Philosophie pénale*, pp. 494 et suiv.).

(2) Le législateur aurait à faire, à ce propos, une détermination des délits.

de son application. A la différence des théories auxquelles nous venons de faire allusion, il est destiné non pas aux seuls criminels considérés comme absolument incorrigibles, mais à tous les délinquants poussés par une force permanente, à la seule condition qu'ils soient récidivistes; les mesures qu'il comprend s'appliquent donc à tous les délinquants réellement dangereux pour l'État, sans que nous croyions nécessaire de créer des distinctions basées sur le problème de la possibilité ou de la non-possibilité de l'amendement. Nous ne pourrions mieux compléter cette observation qu'en donnant un résumé de la théorie remarquable enseignée par le savant professeur van Hamel en ce qui concerne les récidivistes.

M. van Hamel divise les délinquants d'habitude en corrigibles et incorrigibles. Il subdivise les corrigibles en deux catégories, selon qu'ils agissent par la facilité avec laquelle ils succombent aux passions, « par énergie criminelle », comme il dit, ou, au contraire, par manque d'énergie, par faiblesse; comme exemples des premiers, il cite tous ceux « chez qui le penchant criminel consiste dans la domination fréquente des passions fortes, la colère, la jalousie, les passions sexuelles, l'insubordination et autres »; comme exemples des seconds, il cite « les voleurs, les détourneurs, les receleurs, les escrocs, les faussaires habituels, les mendiants valides d'habitude, les vagabonds paresseux, ceux qui vivent de la débauche qu'ils favorisent ». Quant aux incorrigibles, ce sont ceux chez lesquels « la récidive dénote un penchant criminel dont la corrigibilité, dans les conditions sociales ordinaires dans lesquelles les personnes en question sont placées, doit être niée ou paraît au moins très douteuse et qui, pour autant qu'il ne s'agit pas de contraventions très légères, offre un danger permanent pour la société ». En ce qui concerne les corrigibles de la première espèce. M. van Hamel se contente de considérer l'habitude comme une circonstance aggravante et de leur appliquer le système de la récidive, consistant dans l'aggravation de la peine ordinaire. En ce qui concerne les corrigibles de la seconde classe, il déclare qu'une simple aggravation de la peine ne peut pas suffire, parce qu'on doit avoir en vue avant tout de corriger, de fortifier, et que, dès lors, la détention doit durer « aussi longtemps que les présomptions qui fondent la probabilité du danger n'auront pas disparu dans un degré suffisant ». La loi ayant fixé les conditions extérieures qui justifieraient que le traitement pour les délinquants d'habitude fût pris en considération, le juge, après en avoir constaté l'existence, prononcerait, pour commencer, une détention d'une durée fixe; après de plus amples informations par rapport au délinquant, il pourrait prononcer une condamnation ultérieure à une seconde période d'une durée relativement indéterminée, c'est-à-dire déterminée par un maximum, mais propre à être abrégée Il y aurait, durant cette seconde période, un système d'examens réitérés et de continuations périodiques de la détention. En ce qui concerne enfin les incorrigibles, M. van Hamel adopte un système analogue au précédent: le juge commencerait par ordonner une séquestration temporaire; pendant cet intervalle, l'individu serait soumis à une surveillance spéciale, destinée à constater l'existence de l'incorrigibilité; cette preuve étant fournie, le juge prononcerait la détention perpétuelle (1).

Ce système donne lieu, selon nous, à différents reproches. D'abord, nous n'admettons pas la distinction faite par M. van Hamel entre les délinquants d'habitude corrigibles.

---

(1) Congrès de Rome, *Comptes rendus des séances*, pp. 100 à 103. — *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 1re année, n° 2, pp. 92 à 103; n° 3, pp. 165 et suivantes; 3e année, n° 2, pp. 304 et 305.

agissant par énergie, et les délinquants de la même nature, agissant par faiblesse; les uns et les autres sont criminels d'habitude; les uns et les autres sont déterminés par un penchant criminel; en conséquence, un même régime de correction s'impose des deux côtés. Ensuite, puisqu'il est incontestable que tout régime basé sur la correction exige une détention de durée indéterminée, nous ne comprenons pas très bien pourquoi M. van Hamel fixe un maximum de peine pour les corrigibles de la seconde catégorie. Enfin, nous pensons qu'il serait bien difficile pour un juge, malgré l'examen particulier auquel il soumettrait l'accusé avant de prendre une décision définitive, de distinguer entre le délinquant d'habitude corrigible de la seconde espèce et le délinquant d'habitude incorrigible. En donnant des incorrigibles la définition très large que l'on connait et qui embrasse les diverses classes mises en opposition par M. van Hamel, nous parvenons à écarter les difficultés qu'entraînent ces distinctions. Nous l'avons dit, la défense sociale doit exister vis-à-vis de *tous* les criminels poussés par une force permanente et, d'un autre côté, on ne doit désespérer, à l'égard d'*aucun* d'eux, d'obtenir, sinon l'amendement complet, du moins une certaine amélioration morale; appliquons à *tous*, par conséquent, un *seul et même* système basé sur ces deux principes fondamentaux, sans nous poser cette question presque toujours insoluble de savoir si la possibilité de les corriger existe ou n'existe point.

Il nous reste, pour compléter cette étude au point de vue pratique, à résoudre trois questions capitales; il s'agit de savoir, en effet, 1° quel est le genre de détention qu'il faut adopter; 2° quelles sont les mesures de correction dont il faut user; 3° quelles sont les autorités qui régleront l'application du système. Ces différents points feront l'objet de la dernière partie de ce rapport.

III.

Il est évident que la détention indéfinie, telle que nous la demandons, n'admet point le régime cellulaire. On pourrait tout au plus le faire subir pendant un certain temps, comme on le fait dans le régime progressif, et encore n'y verrions-nous pas une bien grande utilité, précisément parce qu'il n'y aurait là qu'une mesure essentiellement temporaire. Le système que nous préconisons ne peut être réalisé qu'à l'aide de colonies avec vie en commun pendant le jour et, à cause des mœurs, séparation durant la nuit. Ces colonies ne devraient pas être situées à de trop longues distances des villes importantes; en effet, nous verrons que les sociétés de patronage auraient une mission considérable à remplir dans ces établissements; or, c'est seulement dans ces villes que peuvent se fonder des sociétés semblables.

En ce qui concerne le travail, nous commencerons par faire remarquer que les colonies dont nous parlons devraient constituer des écoles d'apprentissage permettant aux détenus qui ne connaitraient pas de métier d'en apprendre un et, par conséquent, de gagner honorablement leur vie, s'ils obtenaient plus tard la libération conditionnelle; « Il ne suffit pas, dit notre éminent collègue M. Prins, de donner une tâche aux détenus; le but poursuivi, c'est de leur apprendre un métier; il importe donc, avant tout, de leur fournir un travail en rapport avec leurs aptitudes d'origine, de leur procurer pour le jour de la libération un gagne-pain sérieux (1) ».

On choisirait particulièrement comme genre de travaux ceux qui profiteraient

(1) *Criminalité et répression*, p. 135. Voir aussi STEVENS, *Les prisons cellulaires*, p. 159.

directement à l'État et qui le rembourseraient, jusqu'à un certain point, des dépenses que nécessitent les établissements pénitentiaires. Sans parler des travaux de défrichement, de creusement de canaux, de construction de chemins de fer, que l'on a proposés plus d'une fois, mais qui ont nécessairement une fin, nous ferons observer qu'il y aurait un grand avantage à utiliser le travail des détenus pour fabriquer les fournitures qu'exige l'entretien des maisons de détention et celles que réclament d'autres services de l'État, notamment le département de la guerre. Ce système est pratiqué déjà, mais, comme le constatait M. le Ministre de la justice dans la séance du Sénat du 25 mars dernier, en répondant aux excellentes observations de M. Montefiore Levi, il n'a pas pris en Belgique toute l'extension désirable. Remarquons, en passant, que ce genre de travail, précisément parce qu'il se fait dans l'intérêt général de la nation, a le grand avantage de rendre d'autant plus immérité le reproche de la concurrence résultant, pour le travail libre, de celui des prisons.

On nous opposera peut-être la difficulté qu'il y aurait à organiser, dans des établissements semblables, une surveillance capable d'écarter les dangers de la vie en commun. Cette difficulté est beaucoup moins grande qu'on ne le croit. D'abord, nous exigeons la séparation durant la nuit; ensuite, la détention étant indéfinie, on n'aurait pas à redouter les associations se formant entre criminels, qui connaissent l'époque exacte de leur mise en liberté et qui s'entendent pour se retrouver dans la vie libre à un moment précis. Ajoutons que cette question de la surveillance n'a pas arrêté les partisans du régime progressif. Chez nous, la vie en commun existe dans les écoles de bienfaisance destinées aux enfants; or, nous avons pu constater par nous-même que la surveillance y est exercée d'une manière parfaite, ce qui nous autorise à croire qu'elle pourrait l'être tout aussi bien vis-à-vis des adultes.

Arrivons aux mesures de correction à employer.

L'influence permanente agissant sur la volonté des incorrigibles émane de causes diverses que l'on peut résumer en citant l'hérédité, un état morbide et la dégénérescence morale provenant de l'éducation ou du milieu ambiant. Or, il existe des mesures d'amendement dont l'application peut être utile à tous les criminels, malgré la différence profonde des motifs qui les ont poussés au délit, et il en existe d'autres qui ne sont applicables logiquement qu'à la classe des condamnés qui ont agi en vertu d'une cause particulière. Examinons-les successivement.

Comme mesures de la première espèce, nous citerons le travail, l'instruction et surtout l'éducation morale. Nous n'avons pas à insister sur ces moyens dont les avantages ne sont contestés par personne. Nous nous contenterons de dire, en ce qui concerne le dernier, que l'éducation des incorrigibles réclame l'intervention des comités de patronage; ces comités, en effet, agissant avec indépendance et par pur dévouement, sont capables d'exercer sur l'esprit des détenus une influence que n'acquièrent jamais au même degré les autorités administratives; nous croyons avoir démontré ce point dans des études précédentes; aussi n'y reviendrons-nous pas ici (1).

Comme mesures de la seconde catégorie, nous indiquerons les soins médicaux et l'hypnotisme.

Les premiers peuvent avoir une incontestable utilité dans les cas où la criminalité a

---

(1) *La peine et l'amendement* (1887); *La libération conditionnelle et le patronage* (1889); *Le patronage et le délit* (1891).

pour cause soit l'hérédité, soit un état morbide. On a souvent recours aux médecins pour résoudre la question de savoir si un accusé est responsable de ses actes ; on devrait y avoir recours également pour essayer de guérir physiquement et moralement des malheureux poussés à commettre des crimes par l'une des raisons que nous venons de mentionner. Il est constant qu'une nervosité exagérée, en laissant subsister d'ailleurs la responsabilité, peut avoir pour effet l'accomplissement de certains délits. Il en est de même de la débilité, laquelle en empêchant la modération, à l'aide de la volonté, de l'éréthisme des instincts, devient quelquefois la cause d'actes répréhensibles. Quant à l'alcoolisme, tout le monde connaît les conséquences épouvantables auxquelles il conduit. N'est-il pas certain que, dans ces différentes hypothèses, la médecine devrait être appelée à prendre une part considérable au travail de l'amendement?

Il peut arriver que l'influence criminelle résiste aux différents moyens de correction dont nous venons de parler; nous n'hésiterions pas, dans ce cas, à employer l'hypnotisme. Grâce à notre cher collègue M. Delbœuf, dont le nom a acquis une si grande et si légitime autorité en cette matière, nous avons eu la preuve évidente que l'on parvenait à guérir par le traitement hypnotique, des personnes dont les penchants vicieux n'avaient pu être vaincus par aucun autre procédé; nous avons vu, notamment, un jeune garçon dont la conduite, détestable jusque-là, était devenue excellente, depuis qu'il était soumis à ce traitement. L'hypnotisme possède une puissance particulière qui a rendu déjà des services merveilleux pour la guérison des malades et qui est susceptible d'en rendre également pour celle des incorrigibles. Il existe des personnes entraînées à commettre des délits par une espèce de monomanie à laquelle elles sont incapables de résister; tel est peut-être le cas pour ce garçon de 18 ans dont nous avons raconté la vie plus haut; dans des hypothèses de ce genre, l'hypnotisme se présente comme étant le remède le plus logique et le seul efficace. D'autre part, il existe des individus dont la criminalité a pour cause indirecte un vice dont ils ne savent pas se rendre maîtres; nous citerons, comme exemple, un jeune ouvrier qui, se livrant à l'onanisme, devient tellement faible à certains moments qu'il est obligé d'abandonner tout travail ; il se met alors à voler pour trouver de quoi se nourrir; plusieurs fois nous l'avons vu en prison, et toujours il nous a expliqué ses délits de cette manière; nous avons averti le médecin, mais ses soins n'ont produit aucun effet; un seul espoir nous reste : l'hypnotisme, grâce auquel des guérisons radicales de ce vice déplorable ont été obtenues.

Une dernière question doit être résolue : il s'agit de savoir quelles sont les autorités aptes à statuer sur les différentes mesures que comporte le système.

M. van Hamel, dans la théorie dont nous avons présenté le résumé plus haut, et qui a été consacrée en ce point par le Congrès de Christiania, fait intervenir le pouvoir judiciaire à deux moments : d'abord pour ordonner la séquestration de l'incorrigible durant un certain intervalle (un an), ensuite pour statuer sur la détention perpétuelle; pendant l'intervalle indiqué, l'accusé serait soumis à une surveillance spéciale et ses antécédents seraient examinés, surtout au point de vue de la biologie criminelle (1). Nous n'admettons pas cette procédure; nous donnons au juge le pouvoir de prononcer

(1) « Il faut des examens ultérieurs relatifs à l'histoire de l'individu au point de vue biologique, sociologique et criminologique; il faut des rapports quant à sa vie dans la prison et ses tendances actuelles. » (Union internationale de droit pénal, session de Christiania, rapport de M. van Hamel, p. 304 du *Bulletin* d'avril 1892.)

De l'influence des professions sur la criminalité.

Rapport présenté par M. le Dr Henry COUTAGNE, *médecin-expert, à Lyon.*

Nous avons déjà étudié, en 1889, l'influence des professions sur la criminalité dans un mémoire lu au Congrès d'anthropologie criminelle de Paris. Ce travail, que nous croyons être le premier en date fait sur ce sujet spécial, était forcément bien succinct par rapport à l'étendue de la question. J'y cherchai seulement à mettre en lumière un facteur important des crimes et des délits officiels ou latents, à établir ses principaux caractères sociologiques et à indiquer, par quelques considérations topiques et par l'analyse des documents tirés des statistiques de la justice criminelle française, la voie qu'il me semblait nécessaire de suivre pour mener à bien une étude dont je ne dissimulais pas les écueils.

Dans la discussion que ce travail souleva, on s'accorda généralement à reconnaître avec moi l'intérêt de la question soulevée; mais, avec une unanimité non moins grande, on avoua implicitement sa difficulté par la pénurie de documents précis qu'on apporta aux débats.

Les choses paraissent être restées en l'état depuis cette époque. Aussi, de plus en plus convaincu de l'intérêt qui s'attache à la détermination scientifique des rapports des professions avec la criminalité, désirons-nous reprendre aujourd'hui notre première esquisse pour en accentuer les contours et pour insister sur quelques points d'un sujet dont l'étendue et la complexité ne peuvent être appréciées qu'à la longue. Nous n'en connaissons pas dans toute la criminologie qui sollicite davantage les méditations du législateur et du moraliste, et qui puisse, dans un avenir plus ou moins éloigné, conduire, dans la prévention ou la répression du crime, à des résultats plus consolants.

La réalité de l'influence des professions sur la criminalité nous paraît admise en principe. Si nous nous faisions illusion sur ce point, l'existence de cette relation pourrait être démontrée, sans aller plus loin, par *l'étude de la technique matérielle des grands crimes, et surtout des crimes contre les personnes.* Le magistrat instructeur et le médecin-expert, unis si souvent dans une œuvre de collaboration pour la détermination de l'identité du coupable, savent combien sont parfois précieuses les preuves de cet ordre. Les annales judiciaires et les traités de médecine légale en relatent des exemples nombreux, qu'il y aurait intérêt à multiplier encore et à faire mieux connaître. L'examen, non pas chirurgical et thérapeutique, mais médico-légal, d'une blessure conduit à chaque instant à reconnaître l'arme employée, la manière dont elle a été maniée et, comme conséquence naturelle, la profession de celui qui s'en est

servi. Rien que dans les blessures par armes à feu, quelles différences entre la blessure du fusil du braconnier et celle de l'arme d'ordonnance du soldat! Dans les cas d'égorgement et de dépeçage, l'acquis professionnel du boucher, du cuisinier, de l'étudiant en médecine a parfois imprimé à la forme des lésions un cachet équivalant à la signature du meurtrier. Lorsque la victime a été ligotée pendant la vie ou après la mort, l'instruction se gardera bien de négliger l'étude de la disposition des liens : on sait que la description des nœuds dans les diverses professions a même fait l'objet de monographies spéciales. Il faut rapprocher de ces faits les résultats précieux acquis par les empreintes des mains ou des pieds. Enfin rappelons le cas cité par Taylor, d'une garde-malade qui, ayant tué une femme, s'accusa elle-même parce qu'elle avait suivi instinctivement ses habitudes professionnelles, en fermant les yeux et en croisant les mains de sa victime morte soi-disant sans témoins.

Mais n'insistons pas sur ces faits qui, malgré leur importance pour la pratique judiciaire, n'envisagent notre sujet que par un de ses petits côtés. Pas n'est besoin de recourir aux causes célèbres pour étudier l'influence des professions sur la criminalité : il nous suffira de regarder journellement autour de nous pour la constater dans les mille incidents de la lutte pour la vie. Guettons au hasard les dispositions mentales de notre voisin, et nous serons édifiés sur la fréquence des déviations plus ou moins opposées à l'intérêt social général auxquelles l'exercice continu d'une profession peut entraîner les individualités même les moins prédisposées. Il va sans dire qu'à l'exemple de Tarde, de Corre et des meilleurs criminalistes français, nous regardons la criminalité officielle comme le sommet d'une échelle que des degrés continus relient à une base constituée par le monde innombrable des actes et des tendances simplement antialtruistes ou égoïstes.

Pour étudier scientifiquement ce sujet envisagé sous une forme aussi complexe, il nous suffira de compulser des documents de deux ordres : les *observations individuelles* et les *statistiques*.

Les observations individuelles abondent; il ne s'agit que de les recueillir avec profit. Certes, on ne peut se plaindre que la part faite dans la littérature contemporaine à la description du crime et du criminel soit insuffisante. Mais, à bien peu d'exceptions près, ces auteurs nous offrent des ouvrages dont leur imagination a fait la plus grande partie des frais; ou bien, s'ils nous relatent des faits véridiques, ils se cantonnent dans l'histoire des affaires retentissantes, de celles qu'on pourrait appeler les monstruosités de la criminalité vraie. Ne pourrions-nous pas attendre des œuvres plus véritablement humaines, plus documentaires et non moins intéressantes, du mouvement de psychologie littéraire dont Stendhal et Balzac ont été les précurseurs, et qui multiplie de nos jours les preuves de sa vitalité en Russie et en France?

Un magistrat doué d'un esprit philosophique et analyste rendrait à la science criminologique un service inappréciable en consignant, à l'aide des documents authentiques qui passent dans son cabinet, l'histoire détaillée de la genèse de certains crimes ou délits dont les caractères instructifs auront à peine pu être soupçonnés sous la concision et la banalité des actes officiels de procédure. Une banqueroute ou une escroquerie simple ne peuvent-elles pas constituer le dernier acte d'un drame autrement poignant que l'assassinat retentissant d'un criminel-né prédisposé dès sa naissance à l'échafaud?

C'est par cette méthode seule qu'on pourra dégager la valeur des divers facteurs du crime. Pour rentrer dans notre sujet, ces observations multipliées fourniraient des données curieuses sur les tendances mentales déterminées par l'exercice de telle ou

telle profession, et établiraient sur une base solide l'existence de la *psychologie professionnelle* et de ses modalités aux nuances infinies. Dès à présent, nous pouvons prévoir l'importance du rôle que joueraient l'imitation et l'abondance des preuves qui permettraient d'admettre une véritable *contagion professionnelle*. Chaque membre d'une profession est tenu d'avoir constamment l'œil sur ses concurrents, pour les battre avec leurs propres armes, en les perfectionnant s'il le peut, et parfois sans bien regarder, dans le feu de la lutte, si elles sont conformes à la stricte loyauté. Que de financiers entraînés hors du code par l'exemple d'un confrère qui ne faisait que le côtoyer! Que de marchands de vin conduits à adultérer leurs produits par la pratique courante et tolérée de leurs voisins! Que d'officiers poussés à l'indélicatesse par la communauté de leur vie avec celle de camarades plus riches qu'eux! Que de littérateurs conduits à la pornographie grossière par le désir d'enlever une clientèle aux journaux dont les gravelures ont été tolérées! On pourrait passer en revue toutes les professions et trouver dans toutes des exemples aussi frappants : grave sujet de réflexion pour les partisans de l'indulgence en matière pénale, pour les optimistes qui laissent des actes dangereux prendre pied, par leur répétition, dans nos habitudes sociales, quittes à les combattre par des mesures trop tardives pour être efficaces !

Dans mon premier travail, je me suis expliqué sur le rôle des statistiques dans l'étude de la criminalité professionnelle. Celui des statistiques officielles, françaises ou autres, me paraît bien limité, et sur ce point aussi la discussion de 1889 a donné raison à mon opinion. Mais on peut attendre beaucoup, dans cet ordre d'idées, du mouvement d'association professionnelle qui s'organise, à l'heure actuelle, avec une confusion assez marquée, mais avec une force que nous croyons irrésistible.

Il est certain que lorsque les syndicats ou autres sociétés réunies par le lien d'occupations similaires auront acquis des conditions de vitalité solides, ils auront un intérêt majeur à dresser leur bilan moral au même titre que leur bilan matériel, et à consigner dans leurs archives les défaillances de leurs membres par des procédés d'investigation trop délicats pour les opérations des statistiques gouvernementales actuelles. Voilà la grande source à laquelle devront venir puiser nos successeurs pour l'étude des rapports des professions avec la criminalité.

Dès à présent, certaines corporations seraient en mesure de fournir à la criminologie ces données précieuses, si des considérations respectables de discrétion ne venaient en entraver la publicité. Les officiers ministériels ont des chambres de discipline dont les actes officiels et officieux fourniraient des courbes délicates; il en serait de même pour les avocats, au moyen des décisions de blâme et de radiation de leurs conseils d'ordre. Bien que les médecins et les pharmaciens ne soient pas régis par des institutions analogues, la nature de leurs rapports avec certaines associations confraternelles pourrait conduire à des résultats jusqu'à un certain point similaires. L'armée, avec la sévérité de son code et de sa discipline, constituerait une mine bien autrement féconde de faits permettant de saisir sur le vif les nuances qui séparent l'honnêteté de l'honneur.

Ce programme d'études est sujet, on le voit, à une réalisation qui n'est pas facile, et qui n'apparaît même pas comme très prochaine. Nous croyons pourtant que certaines de ses parties pourraient être immédiatement entreprises, dût l'édifice commencé attendre longtemps encore pour prendre tournure. Dès aujourd'hui, l'influence des professions sur la criminalité nous paraît assez établie pour imposer quelques mesures préventives et répressives; qu'on nous permette d'en signaler de deux ordres :

En premier lieu, nous voudrions voir *augmenter dans les codes les cas où la profession du coupable entraîne une aggravation de pénalité.* Cet élément d'appréciation a déjà été admis nombre de fois par le législateur. Signalons seulement, dans le Code pénal français, les articles 317, paragraphe 3 (avortements commis par les médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, ainsi que par les pharmaciens), et 404 (faillite et banqueroute frauduleuse commises par les agents de change et les courtiers). On pourrait, en partant du même principe et de nécessités sociales du même ordre, augmenter la pénalité pour les administrations de substances nuisibles par les marchands de produits alimentaires, pour les diffamations par les journalistes, pour les escroqueries par les banquiers, etc., etc.

En second lieu, nous devons hâter de nos vœux et favoriser par tous les moyens la création des associations fondées sur la similitude des professions. Nous ne méconnaissons pas les répulsions que suscite, à l'heure actuelle, l'institution des syndicats professionnels. Mais il nous paraît impossible que dans l'avenir et après les leçons d'une expérience peut-être durement achetée, leur rôle ne s'accentue pas dans un sens moralisateur et favorable à l'étude et aux réformes de la sociologie criminelle.

Les caractères physiques intellectuels et moraux reconnus chez le criminel-né sont d'origine pathologique.

Rapport présenté par M. G. JELGERSMA, *médecin-aliéniste à Meerenberg (Hollande.)*

Tous les criminalistes et les aliénistes de l'école positiviste nouvelle qui se sont occupés de recherches sur le vaste terrain de la criminologie, sont d'accord sur ce point, qu'il ne faut plus continuer à étudier les crimes, mais avant tout les criminels.

C'est à peu près le seul sur lequel ils soient d'accord.

L'un des problèmes les plus intéressants et les plus controversés concerne la nature du criminel.

Nous pouvons résumer de la manière suivante les deux opinions contraires en cette matière : Le criminel est-il malade, est-ce un aliéné, ou bien ne l'est-il pas? est-il un homme sain, qui est tout bonnement méchant?

Cette question est d'un grand intérêt, non seulement comme problème scientifique, mais aussi au point de vue de ses conséquences pratiques, parce que de sa solution dépendent nécessairement les mesures à prendre vis-à-vis du criminel.

Nous ignorons complètement l'anatomie pathologique du criminel-né; nous ne connaissons pas les altérations que l'on rencontre dans son cerveau, ce qui du reste n'est pas étonnant. La nature même de ces altérations est telle, qu'on ne peut les trouver à l'autopsie, ni à l'œil nu, ni au microscope; cependant elles existent, mais elles sont de nature chimique ou physique, et consistent en altérations moléculaires anormales, qui échappent à nos recherches.

Nous connaissons cependant de nombreuses altérations dans les autres parties du corps, grâce aux observations si célèbres de l'éminent professeur Lombroso et de son école; ce sont ce qu'on appelle les signes de dégénérescence. Bien que ces altérations soient nombreuses, elles ne sont pas constantes et ne sont conséquemment pas en rapport direct avec le crime; elles n'en sont pas la cause. Elles se rencontrent cependant plus souvent chez le criminel-né que chez l'homme jugé normal. On ne peut pas dire d'un homme qu'il est un criminel parce que son crâne est déformé, ou parce qu'il a l'oreille de Morel, la mâchoire énorme ou le palais étroit, etc.; mais il est criminel, et les difformités qu'il a en sont la conséquence.

Cette manière de voir me paraît importante quand il s'agit de se prononcer sur la nature du criminel.

Quand un changement pathologique quelconque survient dans l'organisation du corps humain, qu'il soit naturel ou le produit de l'expérimentation, il ne laisse pas que d'amener d'autres modifications. L'organisme humain forme un ensemble très compliqué, dont les différentes parties influent les unes sur les autres. Un changement

dans un de ses organes entraîne parfois des altérations dans des parties très éloignées. Nous observons ce changement secondaire, mais nous ne comprenons pas dans toutes les particularités le rapport causal avec le changement primaire, parce que nos connaissances de l'organisation humaine laissent encore trop à désirer. Comme nous est impossible d'embrasser l'enchaînement des causes et des effets, ces changements secondaires seront toujours très variables.

Nous pouvons appuyer ce que nous avançons par de nombreux exemples. C'est ainsi qu'en cas de méningite aiguë et dans la fièvre typhoide, on rencontre de petites taches rouges sur le ventre. La pneumonie s'accompagne de petites vésicules herpétiques sur les lèvres. En cas de spina bifida, on rencontre les variations les plus hétérogènes dans les autres parties du corps. Après l'extirpation des testicules, la voix perd son timbre masculin, et il en résulte une hypertrophie du tissu adipeux sous-cutané.

Dans tous ces cas, nous connaissons le changement primaire et la variation secondaire qui en résulte, mais nous ignorons complètement les processus qui les relient.

Il en est de même pour le criminel-né. Personne n'ignore que la variation primaire est un état anormal, une défectuosité de l'organisation moléculaire du cerveau. Cette variation primaire ne reste pas isolée, mais cause, dans les autres parties du corps, des changements variables et inconstants : c'est ce que nous appelons les signes de dégénération.

C'est de cette manière qu'on explique les deux principales propriétés des signes de dégénération, leur variabilité et leur inconstance.

La variation primaire et le signe de dégénération, c'est-à-dire la variation secondaire, sont séparés l'un de l'autre par toute l'organisation du corps humain, dont nous avons encore si peu de notions. A ce point de vue, les signes de dégénération se rapprochent le plus de ce que Darwin a défini sous le nom de changement corrélatif.

Cette manière de voir peut s'appliquer également aux signes physiologiques de dégénération. Je tiens à rappeler ici les expériences remarquables de Lombroso et d'Ottolenghi sur le rétrécissement du champ visuel. On n'est pas criminel parce qu'on a un champ visuel si singulièrement borné, mais on est criminel, et voilà pourquoi on a le champ visuel aux contours défectueux.

Il est impossible, à notre avis, de n'être pas d'accord sur la signification des signes de dégénérescence. Ils ont un caractère pathologique qui ne laisse aucun doute. Et s'il est prouvé qu'ils se rencontrent plus souvent chez le criminel que chez les personnes jugées honnêtes, cela suffit déjà à démontrer la nature pathologique du criminel. Il est superflu de rappeler que ces signes de dégénérescence se rencontrent également chez l'aliéné.

Les symptômes cliniques du criminel-né sont trop étendus pour que nous puissions les passer en revue ici. Pour démontrer sa nature pathologique, il suffit de relever les différences que les autorités les plus compétentes prétendent exister entre le criminel-né et l'aliéné.

Il y a d'abord la folie morale, une maladie qui a été décrite pour la première fois par Prichard. Le criminel-né n'est autre que le fou moral. La seule différence qu'il y ait entre ces deux personnes, c'est que la première a rencontré un juge sur son chemin et l'autre un médecin, et parce que ces deux personnes diffèrent tant par la manière dont elles envisagent la vie; l'une a été envoyée en prison et l'autre dans une maison de santé.

Il est intéressant de constater comment il arrive fréquemment, de nos jours, que

des criminels qui ont attenté à la vie des membres de leur famille, ou qui ont commis d'autres méfaits envers ceux-ci, soient si souvent envoyés dans les maisons de santé. Cela provient de l'indulgence des parents, qui aiment mieux confier leur enfants aux soins du médecin que de les voir entre les mains de la justice.

Garofalo a reconnu que le criminel-né et le fou moral ne forment qu'une seule personne : à son point de vue, il dit qu'il n'est plus besoin de faire le diagnostic du fou moral, parce que ce dernier est un criminel-né. Il doit prendre alors aussi le revers de la médaille et reconnaître que le criminel-né est un fou moral, mais il s'y refuse.

Si l'on voulait entièrement écarter la folie morale des différentes formes d'aliénation mentale, on rencontrerait certainement de l'opposition dans le camp des aliénistes, et pour cause.

La perversité morale, qui est le principal symptôme que l'on trouve chez ces malades, peut s'allier avec d'autres symptômes psychiques ; et il est impossible d'établir une différence rationnelle entre le criminel-né et ceux qui présentent plus ou moins d'autres anomalies psychiques. Personne n'hésitera à traiter de fou un homme dont les fonctions psychiques sont défectueuses au même degré, quoique d'une autre nature, que celles de criminel-né, qui a des défauts dans son soi-disant sens moral.

Tarde fait une différence entre l'homme « digne de pitié », l'aliéné, et l'homme « digne de dédain », le criminel. Il nous parait qu'une distinction scientifique ne peut jamais reposer sur une différence de sentiment éveillé dans le public. Chaque criminel, quelque mauvais qu'il soit, est tout aussi digne de pitié que le plus malheureux des aliénés. La différence entre ces deux classes d'individus n'existe que dans leur traitement; chez le criminel la défense sociale est d'un bien plus grand intérêt que chez l'aliéné.

Le criminel est responsable, l'aliéné ne l'est pas, nous dit M. Tarde. Cette différence est en rapport avec la belle théorie sur la responsabilité qu'il a développée dans sa *Philosophie pénale*. C'est un nouveau chapitre dont il a enrichi la psychologie expérimentale. Nous trouvons cependant que M. Tarde se borne à expliquer la responsabilité subjective, tandis que la responsabilité objective nous reste toujours incompréhensible.

La responsabilité subjective est un sentiment de douleur, de mécontentement, que l'on éprouve après avoir commis une mauvaise action. Ce sentiment se rapproche du sentiment de repentir. Après une mauvaise action, l'individu éprouve du repentir, il se sent responsable parce qu'il trouve la raison pour laquelle il a commis son crime dans cette série de causes et d'effets qu'il appelle sa personnalité, son moi. C'est une question de causalité. La responsabilité subjective est une réaction du sentiment de l'individu après des actions jugées mauvaises. Parce que l'individu est porté à éviter des impressions pénibles, ce sentiment de responsabilité l'empêchera plus ou moins de commettre de mauvaises actions.

Mais si tout cela a lieu, il sera très injuste de punir l'homme responsable, celui qui éprouve des regrets, après avoir commis un méfait, le meilleur des deux donc, et de ne pas punir celui qui est irresponsable, celui qui agit mal et n'éprouve pas de repentir.

Depuis Tarde, nous savons que ce sentiment de repentir, de responsabilité subjective, ne survient que quand les deux conditions suivantes ont été remplies : la similitude sociale et l'identité personnelle.

La responsabilité objective nous paraît incompréhensible au point de vue déterministe. Il ne pourrait en être question que si nous étions d'accord avec l'école métaphysique, qui prétend que quelqu'un aurait pu agir autrement qu'il ne l'a fait.

Tarde nous dit que l'aliéné n'est pas responsable, parce que le sentiment d'identité personnelle lui fait défaut : sa personnalité a changé par la folie et cela le rend irresponsable.

Il est rigoureusement exact que, dans quelques cas d'aliénation mentale, le malade a le sentiment qu'il lui est survenu quelque chose qui lui est étranger, que sa personnalité a changé. Mais il n'en est pas ainsi cependant dans bien d'autres cas.

Quel degré d'imbécillité faut-il atteindre pour perdre son identité personnelle? Y a-t-il identité personnelle quand un individu qui a subi un traumatisme de la tête commence à montrer des perversités morales et commet des crimes? De nombreux aliénés, ceux qui sont affligés de la psychose dégénérative, éprouvent pour eux-mêmes, à un très haut degré, ce sentiment d'identité personnelle.

Tarde nous répondra peut-être que ceci est le sentiment subjectif d'identité personnelle et que, pour que quelqu'un soit responsable, il nous faudra le jugement objectif à ce sujet. Mais notre jugement objectif sur l'identité personnelle n'existe pas, s'il n'est basé sur la communication subjective de la part du malade.

La différence que Tarde veut établir entre l'aliéné et le criminel est donc aussi artificielle que les principes précédents. Le sentiment d'identité personnelle de l'aliéné n'est pas toujours supprimé ou affaibli; il peut exister comme chez l'homme sain et chez le criminel.

Garofalo prétend que chez l'aliéné la moindre incitation produit des effets disproportionnés. Chez le criminel et chez l'homme sain il n'en serait pas ainsi. Chez ces derniers, la réaction serait proportionnée à ce qui l'a produite.

Je ne puis me ranger à cet avis.

Le criminel qui entre dans une fureur extrême à la suite d'un petit désagrément, ou après avoir absorbé une minime quantité d'alcool, et le délirant chronique qui agit et parle raisonnablement tant qu'on respecte son système, représentent deux catégories d'individus qui contredisent cette opinion.

On dit qu'une prison a un tout autre aspect qu'une maison de santé. Nous n'en disconvenons pas; mais si l'on pouvait faire un choix parmi les malades d'une maison de santé, et les réunir, l'aspect de cette dernière ressemblerait en plus d'un point à celui d'une prison.

Paul Dubuisson dit, dans un traité fort intéressant, que le criminel est intimidable. Ferri a remarqué avec raison que l'aliéné l'est aussi, et l'on ne pourrait pas se tirer d'affaire dans une maison de santé s'il n'y existait un bon système de répression.

Le criminel n'est pas toujours intimidable; s'il en était ainsi, on pourrait supprimer presque totalement le crime en rendant les lois plus sévères et en cherchant leurs auteurs avec plus de rigueur.

Les efforts qu'on a déployés pour rechercher s'il existe une différence absolue, une pierre de touche entre le criminel et l'aliéné n'ont pas abouti et n'aboutiront jamais.

Quoique l'esprit humain ne paraisse en soi former qu'une unité indivisible, il est composé d'une infinité d'éléments différents. En cas de maladie, les symptômes ne sont pas répartis également sur tous ces éléments. Tantôt c'est l'une des qualités

psychiques oui est principalement atteinte, tantôt c'est une autre. Ainsi l'on trouve chez le criminel-né presque exclusivement des symptômes maladifs dans le soi-disant sens moral. C'est un état extrême. Mais ces symptômes peuvent se combiner avec tous les autres phénomènes pathologiques, et de cette manière on arrive peu à peu dans le domaine des psychoses dégénératives.

Dans ces nombreuses variétés d'états maladifs, on trouve partout des transitions; nulle part on ne trouve une différence tranchée, et l'on n'est jamais autorisé à séparer rigoureusement les changements du soi-disant sens moral des autres écarts de l'esprit.

Je ne suis pas d'accord avec Lombroso, qui prétend que le criminel est un individu qui a subi les lois de l'atavisme ou qu'il est un épileptique.

Il n'est pas un produit atavique, il n'est pas la reproduction de ses ancêtres; quand on consulte la statistique et quand on a égard à l'accroissement inquiétant du crime, on serait plutôt porté à le nommer « l'homme fin-de-siècle ».

Il n'est pas épileptique, parce qu'on donnerait de cette manière, sans aucune raison d'être, une extension déraisonnable au syndrome pathologique de l'épilepsie. Et, en outre, nous trouvons dans les symptômes cliniques du criminel-né des rapports intimes avec d'autres formes d'aliénation mentale, surtout en ce qui concerne les psychoses dégénératives.

Le criminel-né est donc un malade, à quelque point de vue qu'on le considère.

Un mot pour finir.

La statistique nous indique une augmentation de la névrose, de l'aliénation mentale, du suicide, de l'alcoolisme et de la criminalité. Tous ces symptômes ne seraient-ils pas de même nature? n'auraient-ils pas tous la même origine?

L'alcoolisme et, peut-être, le penchant pour d'autres intoxications sont des maladies. Il est démontré que l'abus de l'alcool produit maintes fois l'aliénation mentale et la criminalité, mais le penchant à abuser de l'alcool lui-même est déjà un état maladif. Ainsi, d'un groupe d'individus placés dans les mêmes conditions avantageuses ou désavantageuses, un certain nombre seulement deviendront des alcooliques. L'alcoolisme est donc cause et effet à la fois.

La névrose, l'aliénation mentale, l'alcoolisme, le suicide et le crime ne feraient-ils pas tous partie d'une grande et même famille de maladies de l'esprit humain? Ne sont-ce pas des états maladifs qui diffèrent par des particularités, mais qui ont la même origine?

Qu'il me soit permis de poser la question sans vouloir chercher à la résoudre.

Des principes fondamentaux de l'école d'anthropologie criminelle.

Rapport présenté par M. Dimitri DRILL, *avocat et publiciste, à Moscou.*

Au moment où nous sommes, quand une lutte acharnée s'est engagée entre deux écoles, la vieille école classique du droit criminel, celle qui domine toujours, et la nouvelle école d'anthropologie criminelle, autrement dite l'école positiviste, il tombe sur cette dernière une pluie de rudes attaques. Il est évident sans aucun doute que dans des ouvrages isolés des disciples de cette école il se trouvera quelques bévues, des entraînements de pensées et des conclusions inexactes. Aussitôt les adversaires s'en emparent, exagèrent ces fautes et s'en servent comme argument plus ou moins convaincant de l'insolidité de toute l'école.

Mais il faut avouer que cette manière d'agir n'est pas très correcte. C'est la suite, sans doute, de l'entraînement vertigineux de la lutte, et non du raisonnement strictement scientifique. En parlant des mérites ou des démérites d'une école, les ouvrages isolés de quelques-uns de ses disciples doivent avoir moins d'importance à nos yeux, que la méthode et les principes fondamentaux qui joignent ensemble les parties disjointes, leur donnent de l'unité, et, en un mot, en forment ce que l'on a l'habitude de nommer une école. Ni tel et tel savant, ni tel et tel ouvrage ne peut personnifier toute une école, parce que celle-ci représente la somme totale des principes fondamentaux et des méthodes qui ont inspiré un grand nombre de livres scientifiques, qui ont animé un grand nombre d'investigateurs, et qui donnent à tous ces efforts réunis la signification d'une tendance particulière, l'importance d'une école à part. Les ouvrages se remplacent; les bons livres d'aujourd'hui cèdent la place aux meilleurs de demain; les défauts qui se font sentir dans les uns sont corrigés ou supprimés dans les autres, mais la méthode et les principes fondamentaux restent, et après avoir subi peut-être quelque léger changement, ce sont eux qui vont diriger le mouvement scientifique, si toutefois une nouvelle découverte scientifique ne survient et ne change radicalement les manières de voir, en démontrant l'erreur des idées fondamentales.

Dans un passé encore peu éloigné de nous, quoique les ouvrages de Gall, de Prosper Despine, du Dr Thomson et en partie ceux de Nicolson existassent déjà, l'école d'anthropologie criminelle, grâce aux travaux persévérants du célèbre professeur Lombroso et de ses collaborateurs les plus rapprochés, pouvait être nommée, avec assez de justice, l'école italienne. Mais il n'en est plus ainsi. L'école d'anthropologie criminelle a fait de rapides progrès, et au temps présent, dans chaque pays civilisé, on trouvera ses représentants. Par conséquent, en comparant les ouvrages de quelques-uns de ses investigateurs, on remarque déjà une assez grande différence dans les vues, une différence qui, sans nuire aux tendances fondamentales de l'école, crée des nuances distinctives, et donne lieu à des controverses sur des questions secondaires.

Voilà pourquoi, mettant de côté les distinctions secondaires, il nous paraît que le moment est venu où il serait d'une grande utilité de formuler les idées fondamentales de l'école, les idées sur lesquelles tous sont d'accord, qui forment le texte des ouvrages de tous ses disciples, les idées qui les réunissent et leur font porter le même nom. Formuler ces idées est d'autant plus nécessaire que les questions étudiées par l'école d'anthropologie criminelle sont des questions de la vie pratique, qui ont toujours vivement intéressé nos sociétés; tous les membres de celles-ci ont eux-mêmes pris part directement ou indirectement à leur solution. C'est pourquoi, en formulant ces doctrines, il faut avoir en vue le grand public, et non pas uniquement les spécialistes qui, sans ces éclaircissements, sauront assez facilement débrouiller les questions de controverse. A notre avis, les nouvelles vues ne peuvent avoir une influence sérieuse dans la pratique qu'à condition que le grand public les comprenne nettement et distinctement.

L'expérience infaillible a toujours démontré que les hommes sont bons ou mauvais d'après des traits particuliers de leur être psychique, et, par conséquent, qu'il y a des hommes disposés au bien et d'autres disposés au mal, c'est-à-dire à des vices différents, et parmi ceux-ci le crime. Telle est et telle a toujours été l'expérience universelle et incontestable. La prenant pour point de départ, et ayant devant les yeux l'exemple de la psychiatrie, l'école d'anthropologie criminelle s'est imposé la tâche d'analyser et d'éclaircir, dès leur genèse, ces particularités individuelles, ces traits particuliers de l'organisation (je prends cette expression dans son acception la plus large) qui accompagnent constamment, et qui forment le fond des mauvaises qualités d'esprit, prédisposant, dans des conditions données, à différents vices et crimes. Cette tendance de l'école est la suite inévitable et logique du développement de la psychologie de notre temps, ou, pour parler plus correctement, de la psychophysiologie et de la psychiatrie qui, dans chaque phénomène psychique, dans chaque maladie ou moindre déviation mentale, cherchent la base organique et les changements organiques qui, invariablement y ont lieu. Ce procédé représente le principe fondamental de ces sciences; c'est le résultat de leur développement et de leur expérience scientifique. S'il en est ainsi, et si les phénomènes tels que la colère, l'état d'irritabilité plus ou moins prolongé, les idées délirantes, etc., ont une base organique avec des changements organiques et des opérations déterminées, il serait étrange et même impossible d'admettre que ce fonds organique est absent et n'exerce aucune influence décisive dans les phénomènes tels que la cruauté, l'humeur sanguinaire, qui, dans des conditions données, prédispose au meurtre, ou dans la névrosthénie morale, l'épuisement moral, prédisposant aussi, dans des conditions données, à vivre sur le compte d'autrui à l'aide du crime. Tous ces phénomènes sont divers, mais de même nature. Or, si les sentiments et les idées ont leurs procédés organiques avec leurs traits particuliers et distinctifs, les mêmes procédés doivent nécessairement se trouver en opération dans toutes les nuances variées de ces sentiments et de ces idées, qui jouent souvent un rôle très décisif dans la vie de l'homme criminel dans toutes ses formes multiples.

Les principes de cette école sont parfaitement applicables aussi à l'étude du criminel accidentel. Nous savons très bien que dans des circonstances presque analogues et également malheureuses, ce ne sont pas tous les hommes qui succombent au crime, mais seulement quelques-uns. Et lesquels donc? Ceux qui appartiennent à des types moins achevés, moins aptes à vaincre les difficultés de la route, des hommes avec quelque défectuosité d'organisation, très légère peut-être, mais pourtant

assez funeste pour les rendre incapables de résister au mal. Dans la nature, nous avons beau chercher les bornes qui marquent la frontière, nous ne trouvons que des transitions, des nuances innombrables et insaisissables.

Et, d'un autre côté, les conditions malheureuses et défavorables de son entourage agissent d'une manière désavantageuse sur l'être complexe psycho-physique; elles laissent inévitablement dans son organisation des traces plus ou moins profondes, y produisent des états organiques anormaux de durée plus ou moins longue, des états bien connus de chacun de nous et par l'expérience personnelle, et pour les avoir observés; ce sont justement ces états malsains, renforcés par des causes prédisposantes, qui deviennent les facteurs immédiats et les moments déterminants de l'acte criminel, tout à fait de même qu'un accès de colère, accompagné de déviations passagères dans les fonctions organiques, devient le facteur immédiat et la cause déterminante de quelque acte déraisonnable. Voilà les phénomènes sur lesquels est basée la théorie dite « sociale » du crime, une théorie qui, par un malentendu étrange, a été représentée comme quelque chose d'opposé à la théorie organique. Nous ne connaissons la vie de l'organisme humain que sous l'influence directe des conditions de la vie sociale; c'est pourquoi nous ne pouvons, et nous ne devons considérer isolément ni la théorie sociale, ni la théorie organique, mais il nous faut une théorie sociale et organique du crime. C'est cette dernière qui est exposée et développée par l'école d'anthropologie criminelle; ses principes fondamentaux, ses procédés et ses tendances peuvent être formulés brièvement dans les thèses suivantes :

1. L'école d'anthropologie criminelle renonce entièrement au principe de la loi du talion, prise dans ses différentes modifications, comme but final et principal, et comme base de tout châtiment judiciaire. Cette école ne reconnaît en pareille punition d'autre base et d'autre but que la nécessité de protéger la société contre les conséquences fâcheuses du crime, soit par la réclamation morale du criminel, soit par son éloignement du milieu social. Vu de cette manière, le caractère distinctif de la punition est foncièrement changé, et l'idée de la punition elle-même devient plus rationnelle : il ne s'agit plus de faire souffrir pour causer des souffrances, ou pour satisfaire un sentiment de vengeance.

2. L'école d'anthropologie criminelle ne se contente pas d'étudier uniquement le fait criminel; avant tout elle fait une étude sérieuse du criminel lui-même dans ses types nombreux; elle cherche à définir les causes qui ont produit le crime; ensuite elle étudie la sphère d'action du criminel, aussi bien que les mesures raisonnables à prendre à son égard pour sauvegarder la société contre ses actes malveillants. L'école d'anthropologie criminelle ne s'occupe pas du criminel dans l'abstrait, du criminel qui ne se dédit jamais; elle étudie les types très variés du criminel réel et concret, tel que la vie, le tribunal et la prison nous le présentent. Elle ne fait pas de théories spéculatives sur son compte, mais elle l'analyse d'après des données purement scientifiques et à l'aide de méthodes exactes de toutes espèces, qui s'appliquent également à l'étude des autres phénomènes naturels.

3. Dans le crime, l'école d'anthropologie criminelle voit le résultat de deux facteurs, de deux influences, réagissant réciproquement : d'abord, les particularités individuelles provenant de la nature du criminel ou de son organisation psycho-physique, et qui forment la base de son caractère, comme elle forment la base du caractère de

tout autre homme; puis viennent les particularités des influences extérieures, soit du climat et de la nature de son pays, soit de son milieu social.

4. Fondant ses vues sur des données exactes, l'école d'anthropologie criminelle envisage le criminel comme ayant une organisation plus au moins malheureuse, vicieuse, appauvrie, mal équilibrée, une organisation où il se trouve des lacunes, qui n'est pas apte à la lutte dans son milieu social, et qui par conséquent, dans des conditions défavorables, est incapable de mener cette lutte dans les formes légalement établies. Toutefois, faut-il ajouter que ce défaut d'adaptation à la lutte, pour la plupart, n'est pas absolue, mais relative, et dépend de conditions très variées.

5. Quant aux causes du crime, l'école d'anthropologie criminelle les classe en trois catégories : 1° les causes intimes et immédiates, qui ont leur source dans l'organisation psycho-physique de l'auteur du crime; 2° les causes plus éloignées, qui se cachent dans les conditions malheureuses et défavorables de sa vie, et sous l'influence desquelles des particularités organiques se développent en facteurs de crime, plus ou moins constants; 3° les causes prédisposantes qui poussent vers le crime ces organisations mal proportionnées et vicieusement développées.

6. Ainsi, basant avec fermeté la question du crime humain sur le terrain scientifique, l'école d'anthropologie criminelle a pour but d'apprendre à fond le criminel actuel et ses crimes, comme des phénomènes ordinaires et naturels, et de les étudier dans toute l'étendue de leurs nombreux facteurs, depuis leur genèse, leurs germes les plus éloignés, transmis même par loi d'hérédité, jusqu'à leur plein accroissement et leur développement final. De cette manière, elle réunit la question des phénomènes du crime humain avec la grande question sociale, et regarde ces phénomènes comme un résultat inévitable de l'activité réciproque de facteurs sociaux et individuels; c'est pourquoi elle insiste sur la nécessité des mesures de prévention larges et efficaces pour donner la possibilité de lutter avec succès contre le crime.

7. Une fois que l'école d'anthropologie criminelle a pris les thèses ci-dessus énumérées comme point de départ, il s'ensuit logiquement qu'elle reconnait une absence de bon sens dans les mesures répressives arrêtées d'avance avec leur durée et leur caractère spécifique. Elle affirme au contraire que, dans chaque occasion de délit, il faut prendre en considération les particularités individuelles, et les étudier scrupuleusement avant de rendre un arrêt. Le terme de la punition doit durer tant qu'existent les causes qui l'ont nécessitée, et ce terme doit finir sitôt que ces causes cessent d'exister.

L'obsession du meurtre.

Rapport présenté par M. le Dr LADAME, *de Genève.*

> ... ces malheureux rendent compte des plus petits détails. Nul motif ne les excitait; ils étaient *entraînés*, disent-ils, *emportés, poussés par une idée*, ... idée exclusive dont ils ne peuvent pas plus se débarrasser que les aliénés ne peuvent se défaire des idées qui les dominent.
> Esquirol (*Monomanie homicide*, Maladies mentales, 1838, t. II, p. 837).

« Je considère, dit Westphal, comme obsession toute idée qui, l'intelligence étant intacte (et sans qu'il existe un état émotif ou passionnel), apparaît à la conscience du malade et s'y impose contre sa volonté, ne se laisse pas chasser, empêche et traverse le jeu normal des idées, et qui est toujours reconnue par le malade comme anormale, étrangère à son moi. » (Séance de la Société médico-psychologique de Berlin, 5 mars 1877).

Cette définition a été le point de départ d'une discussion mémorable et de plusieurs travaux importants, entre autres ceux de Brosius et de Wille (de Bâle). Chose remarquable, dans aucun de ces travaux nous ne trouvons la mention de l'*obsession homicide,* qui a tant préoccupé les médecins de la première moitié de notre siècle. Dans la discussion qui eut lieu, le 16 avril 1877, à la Société de psychiatrie de Berlin, le Dr Sander fut le seul qui mentionna occasionnellement les idées de meurtre parmi un grand nombre d'autres obsessions, chez une femme de 20 ans, atteinte de folie du doute et de délire du toucher.

L'obsession du meurtre a été observée de tout temps, mais, pendant des siècles, on l'attribuait à une intervention démoniaque. Dans les *Observations* (lib. I) de Félix Plater (1536-1614), dont la première édition a paru l'année de sa mort (1614), on en trouve plusieurs exemples remarquables, entre autres celui d'une femme qui était tourmentée par l'idée de percer son mari de coups pendant qu'il dormait. Elle avoua à Plater, auprès duquel elle était venue chercher du secours, qu'elle était prête à se donner la mort plutôt que de souffrir encore de cette obsession diabolique. Elle ne pouvait plus supporter l'idée de tuer son mari qu'elle aimait plus que tout au monde. Plater la consola et la guérit *per venæapertiones varias et multos evacuationes.* Il cite aussi le cas d'une femme qui était obsédée par l'idée de tuer l'enfant qu'elle allaitait et chérissait. Elle était au désespoir et voulait se précipiter dans une cuve pour échapper à cette obsession. Plater réussit aussi à la débarrasser de ses obsessions par

homme de 21 ans, orphelin de père depuis l'âge de 14 ans, de constitution nerveuse (c'est-à-dire sans doute d'hérédité névropathique), est pris parfois d'impulsion à tuer sa mère et sa sœur. Quelques instants après avoir embrassé sa mère, il devient rouge, son œil est brillant et il s'écrie : *Ma mère, sauvez-vous, je vais vous égorger*. Il a des hallucinations et des idées de persécution. Il n'appartient donc pas aux obsédés proprement dits. La quatrième, Mme N .., est une héréditaire qui est devenue obsédée de l'idée de tuer ses enfants, après avoir entendu parler du meurtre commis par la fille Cornier. Enfin la cinquième est celle d'un homme de 45 ans, qui fut aussi atteint d'obsession du meurtre, après avoir lu l'acte d'accusation de la fille Cornier « sans y faire une trop grande attention ». Pendant la nuit il est réveillé en sursaut par la pensée de tuer sa femme, couchée à côté de lui. Nous reparlerons de ces cas qui ont souvent été cités comme des exemples de contagion du meurtre. Je me borne à faire remarquer ici que les seuls cas de véritable obsession homicide, relatés par Esquirol, appartiennent en réalité à cette contagion.

Esquirol a bien observé les principaux caractères de l'obsession que les recherches classiques de M. Magnan sur les héréditaires dégénérés nous ont fait connaître. L'irrésistibilité, la conscience complète de l'état impulsif, l'angoisse concomitante qui résulte de la lutte contre l'obsession et la satisfaction consécutive à l'accomplissement de l'acte impulsif. Esquirol s'exprime ainsi :

« Quelquefois les monomaniaques homicides sont agités par une lutte intérieure entre l'impulsion au meurtre et les sentiments et les motifs qui les en éloignent... cette agitation, cette lutte, ces angoisses qui précèdent si souvent l'homicide, sont d'autant plus énergiques que le malade conserve plus d'intelligence et de sensibilité...

» La monomanie homicide n'épargne aucun âge, puisque des enfants de 8 à 10 ans n'en sont point exempts. Elle est ordinairement périodique... L'acte accompli, il semble que l'accès soit fini; quelques monomaniaques homicides paraissent comme débarrassés d'un état d'agitation et d'angoisse qui leur était très pénible... Quelques-uns éprouvent et manifestent une sorte de contentement. »

Cependant Esquirol a méconnu l'importance de ces caractères et n'a pu arriver à une notion claire de l'obsession. Il confond, en effet, sous le nom de monomanie homicide, des formes très différentes de psychopathies qui sont pour lui les trois degrés d'une seule et même entité morbide.

Dans le premier, dit-il, les individus sont mus par des motifs plus ou moins chimériques : *ils sont reconnus fous par tout le monde*. Ce premier degré de monomanie n'appartient évidemment pas à l'obsession. Au second degré, les aliénés n'ont pas de motifs connus : *ils sont entraînés par une impulsion aveugle à laquelle ils résistent, et ils échappent à leurs funestes impulsions*. Au troisième degré, l'impulsion est si subite, si instantanée, si irréfléchie, que le meurtre est commis avant que la volonté ait pu intervenir : *ils tuent par un entraînement aveugle, instantané, indépendant de leur volonté; ils sont dans un accès de monomanie sans délire*. Nous savons aujourd'hui qu'il s'agit souvent dans ces cas d'épileptiques ou d'alcooliques.

La doctrine d'Esquirol sur les monomanies rencontra une vive opposition chez les magistrats et les avocats, bien que ceux-ci en fissent, à l'occasion, largement usage pour la défense. Ce fut même en grande partie par suite des prétentions excessives de la défense, qui plaidait la monomanie pour tous les crimes, que cette doctrine devint suspecte devant les tribunaux. « Si l'assassinat est une monomanie, disait un juge, il faut la guérir en place de Grève. » Elias Regnault, avocat à la cour de Paris, se distin-

gua par ses attaques virulentes contre l'intervention des experts médicaux dans les questions judiciaires, et se fit l'organe des membres du barreau qui contestaient la compétence des médecins légistes en matière de folie. C'est la monomanie homicide qui a le plus compromis la médecine légale en matière d'aliénation mentale. Quelques médecins en nièrent aussi l'existence, et l'un d'entre eux a même osé écrire « qu'il fallait traiter les aliénés homicides comme des animaux possédés de la rage ».

La plupart des médecins adoptèrent néanmoins la doctrine d'Esquirol, qui régna en souveraine dans la médecine mentale jusqu'en 1850 environ. Les psychiatres les plus éminents reconnaissaient que cette doctrine était fondée sur des observations sérieuses, faites par des savants compétents. Fodéré, Brierre de Boismont, Michu, Georget, Cazauvieilh, Marc, pour ne citer que les principaux, apportèrent de nouvelles observations qui confirmaient les anciennes.

C'est que, comme le fait remarquer Maudsley, si parmi les personnes qui s'occupent de l'étude et du traitement de la folie, il en est peu qui n'aient commencé, comme Esquirol, par mettre en doute l'existence de cas réels de folie impulsive, il n'en est *pas une seule* qui, après une pratique suffisamment étendue, ne se soit vue comme lui forcée de renoncer au doute.

Georget (1795-1828) cite le cas suivant : « Le 7 octobre 1826, la femme d'un chaudronnier nommé Ny vint me demander des conseils pour un état qui la mettait au désespoir; elle avait l'apparence de la santé, elle dormait bien, avait bon appétit, ses règles étaient régulières, elle n'éprouvait aucune douleur, la circulation n'offrait rien de particulier. » Mais la femme Ny se plaint d'avoir, par instants, des idées qui la portent à immoler ses quatre enfants, quoiqu'elle les aime, dit-elle, plus qu'elle-même ; elle craint alors de faire un mauvais coup, elle pleure et se désespère, elle a envie de se jeter par la fenêtre; dans ces moments elle devient rouge, elle ressent une impulsion irrésistible et non motivée, ce qui lui donne un saisissement et un tremblement général.

Elle n'a pas de mauvaises idées contre les autres enfants; elle a soin de fuir les siens, de se tenir hors de chez elle, de rester chez une voisine, de cacher couteaux et ciseaux; on n'observe aucune autre lésion mentale. Cette femme ne peut plus travailler dans une manufacture où elle était occupée, attendu qu'elle a besoin d'être aidée par deux de ses enfants et qu'elle ne veut pas les avoir aussi près d'elle. Elle ne reste point oisive; quand elle n'a rien à faire, elle monte et descend les escaliers un grand nombre de fois pour faire diversion à ses idées. Cet état dure depuis le 8 septembre : trois mois auparavant la malade avait éprouvé une vive contrariété, étant dans ses règles; celles-ci continuèrent à couler et sont revenues avec régularité; elle n'a pas eu l'esprit frappé par le récit de crimes extraordinaires.

Le procès de Henriette Cornier est reproduit tout au long par Georget, qui fait judicieusement remarquer combien cette cause célèbre, en fixant ainsi l'attention publique, a multiplié les cas de monomanie homicide. « Ce qu'il y a de sûr, dit-il, c'est qu'il n'est jamais venu en même temps à ma connaissance autant de faits de cette monomanie que depuis que les journaux répètent sans cesse les détails de cette affaire. »

En peu de temps, Esquirol a été consulté pour trois cas de ce genre. Plusieurs journaux citent d'autres faits semblables. Barbier, d'Amiens, en a communiqué un à l'Académie de médecine. Serres, Lucas, Marc, Bricheteau, Villermé, Lassis communiquent des observations analogues. Georget lui-même en a observé deux cas. « N'est-ce point, conclut-il, aux discussions qui ont eu lieu sur cette maladie devant les tribu-

naux, depuis quelque temps, qu'il faut attribuer la fréquence de la folie homicide? »

Cazauvieilh, qui rapporte deux nouveaux cas (*De la monomanie homicide*, 1836), insiste aussi sur les dangers de la publicité. « La mort donnée à un aliéné, dit-il, est un système barbare, mais il y a un second effet désastreux, c'est la publicité obligée des débats qui provoque à l'homicide certaines imaginations déja altérées ou dans lesquelles le récit d'actes atroces fait naître les mêmes idées qui les ont provoqués. Ici comme pour le suicide, la contagion peut donc se propager par imitation. »

Marc (1771-1841) (*De la folie considérée dans ses rapports médico-judiciaires*, 1840) consacre un chapitre spécial à la « monomanie transmise par imitation », et il insiste sur l'importance de la contagion morale qui résulte de la publicité donnée aux actes de folie homicide. Il en cite de nombreux exemples, qui ont souvent été reproduits depuis. On les retrouvera spécialement, avec beaucoup d'autres, dans l'important travail du Dr Paul Aubry sur la *Contagion du meurtre*. Une grande partie de ces cas appartiennent aux obsessions.

En traitant de la monomanie homicide, Marc précise mieux que ses devanciers les diverses formes d'aliénation dans lesquelles s'observe l'impulsion homicide. Après avoir écarté, comme n'appartenant pas à cette catégorie, les délirants et les hallucinés, cet auteur dit que l'impulsion au meurtre est parfois la conséquence de ce qu'il a appelé la *monomanie instinctive*, qui n'est autre chose que la *folie morale* de Prichard. Marc en donne comme exemples le cas de Metzger (Kœnigsberg, 1778), qui appartient vraisemblablement au *raptus melancholicus;* celui de la domestique du baron de Humboldt, trop connu pour que je le rappelle ici, et le cas suivant, qui est bien un type de véritable obsession du meurtre : « Une jeune dame éprouvait des désirs homicides dont elle ne pouvait indiquer les motifs. Elle ne déraisonnait sur aucun point, et chaque fois qu'elle sentait en elle sa funeste propension se reproduire et s'exalter, elle versait un torrent de larmes et suppliait elle-même qu'on lui mît la camisole de force qu'elle gardait patiemment, jusqu'à ce que l'accès, qui quelquefois durait plusieurs jours, fût passé. »

Un cas analogue, très caractéristique, est celui de Glenadel, cité par Baillarger (1815-1891), dont la science déplore la perte récente, dans les *Annales médico-psychologiques* (1846). M. Calmeil, qui rapporte ce cas, s'exprime de la manière suivante :

« J. Glenadel était assis sur son lit, ayant une corde autour du cou, fixée par l'autre bout au chevet de son lit; il avait les bras liés ensemble au poignet, avec une autre corde. Voici le résultat de sa conversation en présence de son frère et de sa belle-sœur : « Êtes-vous malade? — Je me porte bien, ma santé n'est que trop bonne. — Comment vous appelez-vous? — Jean Glenadel. — Quel âge avez-vous? — Quarante-trois ans. — Est-ce de force ou de votre consentement que vous êtes attaché? — C'est de mon consentement et je l'ai même demandé. — Et pourquoi cela? — *Pour m'empêcher d'exécuter un crime dont j'ai horreur, que je me sens, malgré moi, porté à commettre. J'ai une idée qui m'obsède et dont je ne suis plus maître : il faut que je tue ma belle-sœur, et je le ferai si je n'en suis pas empêché...* Il y a six ou sept ans environ que j'ai eu cette idée... j'ai eu, étant jeune, l'idée de tuer ma mère. Je tuerai ma belle-sœur, si je n'en suis empêché, c'est sûr comme Dieu est Dieu. »

Pour échapper à cette idée fixe, Glenadel s'est engagé à plusieurs reprises; il a fait la campagne d'Espagne, mais rien n'a pu chasser cette obsession. Il a consulté des médecins. Il a lutté énergiquement pendant des années, et cette lutte est toujours accompagnée d'angoisses inexprimables. La résistance à cette impulsion, dit-il, lui est plus pénible que la mort. Cette forme de monomanie, ajoute Baillarger peut durer,

en effet, dix, quinze et même vingt ans sans entraîner d'actes déraisonnables. Quoique tourmentés par leurs idées, les malades se maintiennent, quant aux actes, dans les limites de la plus saine raison. C'est pourquoi cette monomanie est, en réalité, bien plus fréquente qu'on ne le croit.

Le moment approchait cependant où la doctrine des monomanies allait sombrer sous l'autorité des faits cliniques. Depuis longtemps Falret père (1794-1870) professait dans son enseignement la non-existence des monomanies. Il avait déjà critiqué, dans sa dissertation inaugurale (1819), la manie dite *sans délire*, et démontré que les observations de Pinel et de Fodéré sont des exemples d'aliénation partielle et non pas d'impulsion aveugle à des actes de violence. Dans ses *Leçons cliniques sur les maladies mentales* (1864), Falret cite le cas suivant d'impulsion homicide chez une femme :

« Ch..., habituellement tranquille, laborieuse et d'un caractère doux, vous a raconté elle-même les impulsions malfaisantes qu'elle éprouve. Elle vous a dit que la première fois qu'elle a senti la violence de son impulsion, c'était d'une manière tout à fait soudaine et contre une de ses tantes, âgée de 65 ans, qui était pour elle une seconde mère et qu'elle aimait avec tendresse. Tout à coup, sans aucune excitation extérieure, elle s'est jetée sur elle, l'a renversée violemment par terre et lui a asséné plusieurs coups de poing. Un moment après, elle était si honteuse de son action qu'elle a cherché à attenter à ses jours. » Admise dans le service de Falret, elle demandait la camisole et sa translation dans le service des agitées lorsqu'elle sentait s'éveiller en elle ses mauvaises impulsions, surtout aux époques menstruelles.

Il va sans dire que Falret ne fait pas du cas précédent un exemple de monomanie homicide.

Dans ses *Études cliniques sur les maladies mentales* (1852), Morel (1809-1873) dit formellement que les diverses monomanies incendiaire, homicide, etc., n'ont plus aujourd'hui leur raison d'être ainsi désignées; et dans la deuxième édition de son *Traité des maladies mentales* (1860), il dit, en parlant de la monomanie homicide : « Les faits de ce genre qu'on a cités auraient eu besoin d'être mieux observés... Je ne pense pas qu'il existe un seul aliéné dont les actes homicides ne puissent, dans l'immense majorité des cas, être rapportés à *un élément maladif*, parfaitement appréciable au moyen de l'observation, ou bien à *un motif* qui s'appuie sur un délire prédominant. La théorie de la *monomanie homicide*, dont on a étrangement abusé et qui a, plus d'une fois, compromis les intérêts des véritables aliénés, cette théorie, dis-je, n'avait pas besoin de s'étayer sur le fait *d'un instinct aveugle, de quelque chose d'indéfinissable qui porte à tuer.* »

Parmi toutes les causes qui poussent les aliénés au meurtre, Morel ne parle pas de l'obsession pathologique, et l'on sait qu'il ne rangeait pas son « délire émotif » dans le cadre des folies héréditaires qu'il a lui-même créé.

Un autre élève de Falret, le Dr Bariod, publia, en 1852, une étude critique sur la *Non-existence des monomanies instinctives*, dans laquelle il reprend, en particulier, tous les cas de monomanie homicide publiés jusqu'à cette époque, et prouve pour chacun d'eux l'insuffisance de l'observation ou la contradiction des auteurs, qui fournissent eux-mêmes des arguments contre leur manière de voir; de telle sorte qu'en définitive il ne reste pas un seul cas authentique de véritable monomanie homicide. Bariod pose les conclusions suivantes :

« 1° Dans l'état actuel de la science, la théorie des monomanies instinctives n'est pas admissible, les faits cités à l'appui de cette théorie ne pouvant en fournir des preuves sérieuses;

» 2° Les actes malfaisants chez les aliénés, actes qui sont la base de ces diverses monomanies, ne sont pas le résultat de l'excitation morbide d'un penchant, au milieu d'une intelligence saine;

» 3° Le fait d'un acte malfaisant ne peut à lui seul suffire pour constituer une espèce de maladie mentale;

» 4° Ces actes peuvent se diviser en trois catégories :

» *a*) Ceux qui sont le résultat de conceptions délirantes (délire de persécution);

» *b*) Ceux qui se produisent au milieu d'un trouble général (manie);

» *c*) Ceux qui coïncident avec une débilité intellectuelle congénitale ou acquise (idiotie, démence);

» 5° Ces actes n'ont qu'une importance secondaire dans la symptomatologie de la folie, l'état mental au milieu duquel ils se manifestent devant surtout faire l'objet des recherches de l'observateur. »

C'en était fait de la doctrine des monomanies. Dès cette époque elle fut proscrite de la science psychiatrique.

Les faits d'obsession et d'impulsion homicide que Bariod avait jetés par-dessus bord et qui étaient tombés, pour un temps, dans l'oubli, avec l'écroulement des monomanies, n'en existaient cependant pas moins, et l'observation clinique devait, tôt ou tard, les mettre de nouveau en relief.

La doctrine des obsessions et des impulsions morbides va bientôt surgir. Elle fournira l'explication des observations anciennes et permettra de les classer dans le groupe des psychopathies héréditaires. Cependant le nombre des cas vraiment démonstratifs d'obsession du meurtre qui ont été publiés, est, en somme, très restreint.

On a même, pendant longtemps, évité ce sujet brûlant, tant il était tombé en discrédit avec les monomanies. Il est caractéristique de constater, à ce point de vue, que l'important travail du Dr E. Blanche, paru, en 1878, sous le titre : *Des homicides commis par les aliénés*, ne fasse pas même mention de l'obsession du meurtre. Nous avons déjà dit qu'il en était de même pour les travaux allemands qui ont paru à la même époque, après la discussion du travail de Westphal à la Société psychiatrique de Berlin.

Les développements qui précèdent n'ont point été donnés avec la prétention de faire une esquisse historique du sujet. En choisissant les types principaux de soi-disant monomanes homicides qui ont été publiés par les auteurs, j'ai voulu marquer simplement les diverses étapes parcourues par la science avant la notion moderne des obsessions et des impulsions pathologiques d'origine héréditaire. J'ai choisi cette méthode, que l'on peut appeler historico-clinique, parce que je crois qu'elle jette une vive lumière sur les observations cliniques actuelles et l'interprétation dont elles sont susceptibles, en faisant comprendre l'évolution progressive des théories scientifiques.

Dans les observations anciennes, tous les aliénés homicides, même les délirants et les hallucinés, sont confondus dans la même catégorie et souvent même avec les pires criminels. Esquirol fait une classe à part des hallucinés et des délirants, et confond ensuite, sous le nom de monomanie homicide, les obsédés, les impulsifs, les persécutés, ceux qui tuent dans un accès de raptus mélancolique, peut-être aussi certains maniaques, épileptiques ou alcooliques, appartenant au groupe des héréditaires dégénérés.

Aujourd'hui, nous séparons tous les aliénés homicides qui appartiennent à ces différents groupes et nous ne retenons que les vrais obsédés. Or, nous pensons que pour

l'obsession du meurtre comme pour les autres obsessions, il faut admettre deux classes d'obsédés (Westphal en distingue même trois). Dans la première se rangent tous les individus dont les obsessions restent théoriques, et dans la seconde tous les obsédés impulsifs qui appartiennent aux aliénés les plus dangereux.

On en trouvera des exemples frappants dans le livre classique de Maudsley sur *Le crime et la folie* (4e édition, 1880, pp. 137 et suivantes), et dans celui de Max Simon (*Crimes et délits dans la folie*, 1886).

M. Paul Garnier, dans son beau livre, *La folie à Paris* (1890), en donne aussi des exemples typiques que je crois utile de reproduire :

« Dans ces faits, dit-il, la sollicitation instinctive naît de toutes pièces, en dehors de toute logique, de tout motif, même délirant... L'hérédité morbide est le ferment qui fait germer cette *envie* apparaissant parfois, comme cela nous est arrivé de le constater, chez un enfant de 4 ou 5 ans, venu tout armé dans la vie, avec l'idée homicide. »

Esquirol avait observé déjà des cas semblables. Il y en a de nombreux exemples dans l'intéressante monographie de Paul Moreau, de Tours (*De l'homicide commis par les enfants*. Paris, 1882).

Voici les cas de M. Garnier (*l. c.*, pp. 169 et suivantes) :

« Antoine S..., 30 ans, peintre sur verre, d'un beau développement physique, grand, vigoureux, a toujours été bizarre, original, défiant, inégal de caractère et d'une excessive nervosité, dispositions qu'il tient, dit-on, d'une mère hystérique. Une sœur souffre également de cette névrose.

» Les premiers troubles nerveux observés chez lui ont consisté en des *vertiges impulsifs*. Passait-il au bord de l'eau, une force l'attirait... pressante, irrésistible. Pour échapper à l'étreinte de cette fascination, à la sollicitation du suicide, il se mettait à courir, pris en même temps de palpitations, d'oppression, d'une sorte de défaillance qui mouillait son front ; se trouvait-il au milieu de la foule, la peur le prenait et le jetait dans un état vertigineux extrêmement pénible.

» Il lui était impossible de s'approcher d'une fenêtre sans éprouver la crainte d'être entraîné à se précipiter dans le vide. Plus tard d'autres impulsions se firent jour. Tout à coup et sans cause aucune, *la colère du meurtre* grondait en lui, à peine précédée d'une sorte d'aura sous forme d'une constriction à l'épigastre. Il criait aux siens d'un ton farouche : « Sauvez-vous ! ou je vous tue. Je ne suis plus maître de moi. Sauvez-vous, vous dis-je ! »

On dut interner plus tard ce malade dans un asile d'aliénés, car il fut pris d'un accès délirant avec prédominance d'idées de persécution.

« Marie H..., 52 ans, charcutière, très anxieuse et angoissée, au moment où nous la visitons, le 19 mars 1885, à l'Infirmerie spéciale, se refuse à nous donner le moindre renseignement sur ses antécédents héréditaires. Elle se borne à répéter, à chacune de nos questions : « Mais je ne suis pas folle, je sais fort bien ce que je dis ou ce que je fais, seulement je ne sais pas ce qui est en moi de mauvais, toujours est-il que j'ai de *mauvaises idées*. Depuis trois mois, je ne me reconnais plus. Ce qui se passe en moi est horrible à dire. Moi qui adore mes enfants, eh bien, *quelque chose me dit :* « Tu vas les tuer ! » La première fois, ça s'est annoncé par un frisson qui m'a secouée des pieds à la tête. J'avais en main mon coutelas de charcutière ; mes deux enfants étaient là... près de moi, en train de jouer... l'idée de les égorger m'a saisie, comme ça, d'un seul coup : « Tue-les, tue-les donc ! » me criait mon envie criminelle. Y a-t-il au monde quelque chose de plus abominable ? Mais qu'est-ce que c'est que ça ? Oh ! non, ce n'est

pas possible que de pareilles idées puissent exister. Qu'est-ce que ça veut donc dire, car je ne suis pas folle. »

Un autre malade, cité par M. Garnier, a eu plusieurs accès de folie homicide pour lesquels il a dû être interné dans un asile. Ces accès étaient précédés et accompagnés d'une aura tout à fait semblable à celle des accès épileptiques, et je crois, d'après les détails donnés par l'auteur, que ce cas appartient réellement au mal comitial. Césaire F... me paraît atteint « d'épilepsie sensitive », et non pas d'obsession du meurtre.

M. Garnier cite encore les faits suivants : Léon H..., 40 ans (mère et grand'mère aliénées, père ivrogne, tante maternelle idiote), désertait le domicile conjugal et allait passer ses nuits dans le bois de Boulogne, afin de ne pas céder à l'envie de tuer sa femme et ses enfants.

« Nous avons observé enfin, pendant plusieurs années, à l'asile Sainte-Anne, un malheureux qui se sentait envahi par l'invincible désir de tuer son médecin auquel il devait et reconnaissait devoir une véritable reconnaissance. Ses lamentations, ses sanglots attestaient l'intensité de sa souffrance morale. »

Ces derniers faits sont malheureusement trop écourtés pour qu'on puisse juger de leur vraie signification. Ils n'en donnent pas moins la preuve qu'il y a une folie homicide et impulsive, en dehors de l'épilepsie, qui se manifeste par accès paroxystiques tout à fait analogues aux accès de dipsomanie. Ce sont là, comme M. Magnan l'a démontré en accumulant les faits cliniques, des *syndromes épisodiques* de la dégénérescence mentale héréditaire

Comme cet éminent aliéniste le professe, ces syndromes sont de véritables *stigmates psychiques* qui peuvent se succéder, se remplacer les uns les autres et même disparaître, sans pour cela que le fonds de l'état mental sur lequel ils reposent vienne à changer. Ce fonds, c'est « la désharmonie et le défaut d'équilibre, non seulement entre les facultés mentales, les facultés intellectuelles proprement dites, d'une part, les sentiments et les penchants d'autre part, mais encore la désharmonie des facultés intellectuelles entre elles, le défaut d'équilibre du moral et du caractère ». (Magnan. Congrès de Berlin, 1890. — Discussion sur la folie du doute et le délire du toucher.)

Je crois cependant que l'obsession et l'impulsion au meurtre peuvent former chez certains individus, pendant une période plus ou moins longue de leur vie, le syndrome pathologique dominant ou exclusif de leur état mental. A ce point de vue, il me paraît nécessaire de conserver, comme *variété clinique indépendante* dans la grande classe des folies héréditaires, *l'obsession et l'impulsion homicides*, dont on ne saurait nier l'importance. Sans doute les cas typiques sont rares, ici comme ailleurs, mais j'en ai suffisamment cité pour en tirer cette conclusion. J'ajouterai à cette énumération trois observations personnelles que j'ai choisies parmi plusieurs autres moins démonstratives. La première répond plutôt au type de « l'obsession impulsive », comme le prouvent les détails suivants :

François F..., 49 ans, cordonnier, d'une taille plutôt petite, a toujours joui d'une bonne santé. Il n'offre pas de stigmates physiques de dégénérescence, sauf un bec de lièvre et une déformation du palais. Rien de particulier à noter dans la conformation du crâne. Il est rangé, sobre, travailleur. Il vit seul avec une de ses sœurs. Il passe pour un original, ne fréquente pas souvent les autres ouvriers. Ses habitudes sont régulières. Il ne sort que le dimanche, va faire sa partie au cercle et rentre toujours de bonne heure.

Ses antécédents héréditaires sont assez chargés. Le père et la mère sont parvenus à

un âge avancé. Ils sont morts tous les deux d'affections pulmonaires. Le père était buveur. La mère avait été ateinte d'un accès de folie sous forme d'exaltation religieuse, à la ménopause, pour lequel on dut la tenir séquestrée pendant deux ans dans un asile. Un de ses frères a des accès de violence. Il est mort subitement (suicide?) il y a quelques années. Sa sœur est petite, très nerveuse, bigote. Une cousine germaine du côté de la mère est enfermée depuis douze ans dans un asile d'aliénés pour une folie systématisée, probablement le délire des persécutions.

Le 12 février dernier, la sœur du malade vint me prévenir que son frère était obsédé par l'idée de tuer un petit enfant d'une voisine qui venait souvent chez eux et qu'il aimait beaucoup. Il l'avait chassé brutalement en lui disant que s'il ne se sauvait pas au plus vite, il le tuerait. Depuis quelques jours, François F... paraît inquiet et excité. Il ne dort plus, profère des menaces contre cet enfant et a défendu à sa sœur de le laisser revenir auprès de lui. Il ne peut plus supporter sa présence, et la sœur, très inquiète, est convaincue qu'il finira par le tuer, car son frère François a déjà eu auparavant plusieurs accès d'obsession impulsive au meurtre, pendant lesquels il s'est montré très dangereux. Lorsqu'il avait 20 ans, il eut un accès de mélancolie religieuse (peut-être un cas de folie sous l'influence de sa mère) avec idées de perdition et de damnation. Il resta pendant plusieurs mois au lit sans en vouloir sortir. Il est probable qu'il eut des habitudes d'onanisme. Son premier accès d'impulsion homicide s'est manifesté il y a dix ans contre sa belle-sœur, on ne sait plus à quelle occasion. Un jour il s'est précipité soudain sur elle dans l'intention de la tuer. Elle échappa à grand'peine à ce forcené. Il en manifesta ensuite un profond repentir; il conserva dès lors des relations amicales avec son frère et sa belle-sœur comme auparavant, et l'on ne fit plus aucune allusion à ce qui s'était passé. Il y a deux ans il eut un nouvel accès contre sa sœur qui vit seule avec lui. Il s'arma d'un marteau et se précipita sur elle en lui criant qu'il allait la tuer. Elle n'eut que le temps de se sauver et de se réfugier chez un voisin. On courut chercher la police, et quand les agents arrivèrent, ils trouvèrent François F .. à son échoppe, travaillant tranquillement. Sa fureur homicide s'était apaisée sur des objets inanimés. Il avait fait passablement de dégâts avec son marteau. Il avait brisé tout ce qu'il rencontrait sous sa main, des meubles, des glaces et des vitres dont les éclats jonchaient sa chambre.

Bien que cet individu déséquilibré ne manque pas d'intelligence, il me paraît atteint cependant d'un certain degré de débilité mentale. Il n'est pas épileptique. Depuis qu'on a empêché l'enfant de retourner auprès de lui, François a retrouvé son calme et s'est remis à travailler régulièrement. Il va sans dire qu'il est attentivement surveillé.

Le professeur von Krafft-Ebing, de Vienne, a attiré depuis longtemps l'attention sur le fait que la cause occasionnelle directe de l'obsession (*Zwangsvorstellung*) est formée le plus souvent par quelque impression subite, venant de l'extérieur et qui trouve dans la prédisposition psychique de l'héréditaire un terrain favorable pour son développement. La vue d'une exécution capitale, la nouvelle d'un suicide, le récit palpitant d'un assassinat, l'aspect d'instruments de meurtre suffisent à éveiller le désir irrésistible de verser le sang. C'est l'obsession du meurtre par contagion morale. J'ai déjà cité les cas d'Esquirol, de Georget et de Marc. J'ai eu l'occasion d'en observer moi-même un certain nombre depuis le retentissant procès de la femme Lombardi qui tua ses enfants le 1er mai 1885, à Genève (1). Il me paraît que l'on n'a pas assez insisté sur les

(1) Voir les *Archives d'anthropologie criminelle*, 1886 et 1887.

faits de ce genre qui sont certainement la cause déterminante la plus puissante et la plus fréquente des obsessions homicides qui se présentent alors sous la forme de vraies épidémies morales, comme on en a observé aussi pour les suicides. Avant de donner les cas qui me sont personnels, je citerai encore quelques exemples caractéristiques tirés de la littérature médicale.

Les exécutions publiques ont souvent éveillé l'obsession du meurtre. Brierre de Boismont rappelle qu'on peut lire, dans le *Tableau des États danois*, par Catteau, Paris 1802, la terrible influence qu'eut sur les habitants de ces États, vers le milieu du dernier siècle, le spectacle de la pendaison. Paul Aubry cite aussi la même anecdote. Il ne s'agit pas ici proprement d'obsession telle que nous l'entendons dans ce travail.

C. Livi, dans un mémoire sur la peine de mort, rapporte plusieurs faits d'obsession homicide causés par la vue des exécutions capitales.

Spurzheim (1776-1832) (*Observations sur la folie*, 1818) raconte qu'un habitant de Vienne, disposé à la mélancolie, ayant assisté à l'exécution d'un condamné, en fut si fortement impressionné qu'il sentit tout à coup naître en lui une envie irrésistible de tuer. Il pleurait et éprouvait une angoisse extrême. Il luttait avec la plus grande énergie contre cette obsession consciente ; il se tordait les mains en suppliant ses amis de prendre garde à lui. Il les remerciait quand ils le menaçaient de le ligoter.

A Dresde, une jeune fille, Augusta Strohm, n'ayant manifesté jusque-là aucun signe de mélancolie, tue une de ses meilleures amies et avoue que c'était la vue de deux exécutions qui lui avait suggéré son idée. Il y a ici évidemment plus que de l'obsession, et ce cas rentre plutôt dans la catégorie des aliénés suicides qui commettent des meurtres pour qu'on les mette à mort.

Georget cite le cas d'une jeune fille en service à Paris chez une dame qui l'interrogeait sur la cause de ses larmes fréquentes et de sa tristesse. Voici ce qu'elle raconta :

« Je lavais ma vaisselle, dit-elle, votre fils était à côté de moi, il me vint la pensée de lui couper la tête. J'essuyai mon hacheret et le lui posai sur le cou ; il s'enfuit épouvanté ; mais je le rappelai en lui disant de n'avoir pas peur ; je lui pris de nouveau la tête et lui posai encore le couteau sur le cou ; j'allais... Il pleura, ses pleurs me rendirent la raison, et je jetai loin de moi mon hacheret, *en songeant à la fille Cornier*. »

Serres a communiqué aussi à Esquirol l'exemple d'une femme qui, peu après avoir entendu le récit de l'homicide commis par Henriette Cornier (en 1825), a éprouvé pendant quelques semaines une violente impulsion à tuer son enfant. De même Barbier, médecin en chef à l'hôpital d'Amiens, a raconté le fait suivant à l'Académie de médecine :

« Une femme avait depuis longtemps de grands maux de tête et d'estomac ; aussitôt qu'elle apprit *le meurtre commis par la fille Cornier*, elle fut saisie de l'idée de tuer son propre enfant, quoiqu'elle l'aimât beaucoup ; plusieurs fois elle chercha à exécuter son dessein. Un soir, prête à succomber à cette horrible tentation, elle eut l'idée de crier : au secours ! au feu ! et quand les voisins furent accourus, elle leur déclara son projet horrible en disant qu'elle ne pouvait pas y résister, et qu'elle le consommerait si on ne la mettait pas dans l'impossibilité de le faire. Cette femme s'est rendue d'elle-même à l'hôpital d'Amiens. » (V. Georget.)

Marc, qui cite un grand nombre de cas analogues, dit qu'après le double meurtre dont Papavoine a été l'auteur, une dame d'un rang très élevé, ayant eu la curiosité de visiter le lieu où l'assassinat avait été commis, fut prise à l'instant même de monomanie homicide.

Je ne multiplierai pas davantage ces citations qui suffisent à prouver l'importance

de cette cause d'obsession homicide chez les individus prédisposés. Je puis en apporter un nouveau témoignage en citant les faits qui sont venus à ma connaissance depuis la tentative de suicide de la femme Lombardi, qui tua ses enfants comme je viens de le rappeler.

Après cet événement qui fit autant de bruit à Genève que le fameux procès d'Henriette Cornier en France, je fus consulté à plusieurs reprises par des personnes fortement impressionnées par les récits des journaux et les comptes rendus de la cour d'assises. Toutes ces personnes étaient atteintes d'obsession du meurtre, depuis les formes les plus légères jusqu'aux plus graves, avec commencement d'exécution. C'étaient toujours des femmes plus ou moins malheureuses en ménage, ayant des soucis et des chagrins, et qui craignaient de tuer leurs enfants « comme la Lombardi ». Parmi ces observations, dont beaucoup sont très incomplètes, je choisis les deux suivantes qui me paraissent plus particulièrement intéressantes :

En octobre 1886, je fus mandé en toute hâte dans une famille d'ouvriers pour porter secours à la mère et aux enfants qui venaient d'être asphyxiés. Voici ce qui s'était passé : pendant l'absence du mari, cette femme avait été victime un jour d'une tentative de viol par un ouvrier, ami (!) de la maison. Elle s'en était vivement plainte à son mari, mais celui-ci, circonvenu par l'ami, avait manifesté quelques doutes sur la véracité et la fidélité de sa femme. Elle fut prise alors d'un violent désespoir et résolut de se suicider avec ses enfants, *comme la femme Lombardi*. Elle s'enferma dans sa chambre, mit ses trois enfants au lit, alluma un réchaud, se coucha et attendit la mort. Mais lorsqu'elle vit le plus jeune de ses enfants perdre connaissance, elle fut saisie d'un vif remords, se traîna vers la fenêtre qu'elle brisa et cria au secours. Les voisins arrivèrent aussitôt, enfoncèrent la porte et l'on réussit à rappeler à la vie la mère et les enfants.

Le second cas est plus récent. Je l'ai observé cette année même, au mois de janvier.

Mme B..., âgée de 37 ans, qui réclame mes soins le 11 janvier 1892, est en proie à une agitation extraordinaire. Elle me demande en grâce de la faire entrer à l'hôpital, parce que, dit-elle, si on la laisse à la maison, elle tuera certainement ses enfants, *comme la femme Lombardi*. Elle a eu une crise épouvantable pendant la nuit, à la suite d'une scène de violences et d'insultes que lui fit son mari, ramené ivre-mort à la maison, le soir précédent. B... est un ouvrier de talent qui s'est mis à boire l'absinthe et laisse sa femme et ses enfants dans la plus grande misère. Après cette scène pénible, Mme B... s'était endormie.

Elle se réveilla bientôt en sursaut avec une angoisse horrible, une terreur affreuse. Elle devait se cramponner à son lit pour ne pas pousser des hurlements de frayeur. Elle sentait en même temps une grande pesanteur à la nuque, accompagnée de douleurs qui s'irradiaient dans les bras. Puis des hallucinations multiples de la vue et de l'ouïe. Elle entendait des voix confuses, métalliques, lointaines, qui paraissent venir de la profondeur de la tête, mais ne s'entendent pas dans les oreilles. Ce sont comme des conversations de plusieurs personnes dont elle ne comprend pas les paroles. Les hallucinations visuelles sont terrifiantes. La malade voit arriver vers elle toute une bande de personnages hideux, d'horribles mégères, comme des lavandières qui passent en l'approchant pour la regarder dans le blanc des yeux et en faisant des grimaces épouvantables. Si elle entend du bruit dans la maison (le boulanger qui travaille pendant la nuit), Mme B... a le sentiment que cela vient *d'un tombeau*. La pensée de la mort ne la quitte pas. Elle sent une affreuse angoisse qui l'étreint. Alors, pour

chasser ces hallucinations et cette angoisse, elle saute soudain à bas de son lit, et voudrait bien prendre une chaise pour taper dessus, mais son intelligence reste assez lucide pour lui faire comprendre que ce sont des idées folles. Alors elle se penche sur le lit de ses enfants et les regarde de très près, longtemps, pour avoir leur image dans ses yeux, ce qui la délivre de l'hallucination des femmes hideuses qui la poursuivent.

Il est facile de reconnaître dans ce tableau le délire hystérique, dont nous retrouverons des signes dans les autres détails qu'il me reste à faire connaître.

Le lendemain, Mme B... était parésiée de la jambe gauche, qui présentait un certain degré d'anesthésie. La malade se lève à midi, mais traîne cette jambe après elle, à la façon de ceux qui sont atteints de paralysie hystérique. Parfois, elle ne sent plus du tout sa jambe. Incapacité de travail. Attaques syncopales. Il lui monte depuis la jambe paralysée des sensations étranges dans la poitrine qui l'étouffent et au cou qui l'étranglent. Son mari la traite de folle et dit qu'elle doit entrer à l'asile des Vernaies (maison cantonale des aliénés), si elle ne veut plus travailler. Elle déclare qu'elle ne peut plus supporter les injures et les reproches de son mari qui menace de la battre et de battre les enfants. Elle ressent un tremblement dans tout son corps, et alors naissent les *mauvaises idées*.

Mme B... me donne les renseignements suivants sur ses antécédents héréditaires et personnels. Sa mère a eu un accès de folie mélancolique à l'âge de 46 ans Auparavant elle souffrit d'un abcès du sein, à la suite duquel son bras gauche resta complètement paralysé pendant six ans. Elle n'avait aucun sentiment dans ce bras qui finit par guérir complètement. Après toutes ses couches (elle eut cinq enfants), elle présenta des accès de mélancolie suicide, on devait la surveiller de près pour l'empêcher d'aller se jeter à l'eau. Elle a maintenant 62 ans et se porte bien.

Le père, robuste paysan, travaille encore à la terre; il est âgé de 72 ans et n'a jamais fait de maladie. Une cousine du côté maternel est aliénée, séquestrée dans un asile depuis 18 ans. Un cousin germain, le fils d'une sœur de la mère, a été enfermé pendant trois ans dans un asile dont il est sorti guéri. Peu de temps après sa sortie, il s'est précipité par la fenêtre, à la suite d'une légère contrariété. La grand'mère maternelle est morte folle dans un établissement d'aliénés (forme mélancolique). Le frère aîné de la malade est aussi sujet à des accès de mélancolie. Il peut rester des journées entières sans rien dire, et est alors plongé dans une profonde tristesse.

Jeune fille, Mme B... était très nerveuse, excessivement impressionnable. Elle pleurait à l'approche de ses époques. Elle connaissait les enfants de la Lombardi et fut vivement impressionnée par leur meurtre. Cependant elle n'y pensait plus du tout, depuis bien des années. C'est à la suite de ses grands chagrins de ménage, de privations prolongées, qu'elle sentit, il y a huit mois, une grande faiblesse dans la tête. Elle a beaucoup souffert au début des privations qu'elle dut s'imposer pour nourrir ses enfants. Mais peu à peu elle y devint moins sensible. Au moment de ses époques, elle se sentait très énervée et sa tête devenait très faible. Elle était prise d'angoisses inexprimables. Elle sentait l'approche d'un immense malheur. Elle craignait de plus en plus d'imiter la Lombardi. Elle ne pouvait pas voir ses enfants sans que l'idée de les égorger naquit soudain dans son esprit épouvanté. Cette idée s'enracinait chaque jour davantage, elle ne pouvait la chasser . Elle luttait contre elle comme *contre une bête féroce*, pour employer ses propres expressions. Elle ne pouvait plus travailler et passait ses nuits dans l'insomnie. Si elle s'assoupissait, elle se réveillait en sursaut et ne savait plus où elle était. Tout lui paraissait étrange. Elle devait s'observer pour tout ce qu'elle disait et tout ce qu'elle faisait. Elle ne savait plus

ce qu'elle devait dire, ni ce qu'elle devait faire. Elle avait peur de tout (panophobie). Elle craignait les Vernaies. Elle avait peur de devenir folle. Elle se sauvait de la maison, mais elle avait peur de sortir, car elle ne reconnaissait plus le quartier où elle habitait depuis huit ans. Les enfants lui disaient : « O maman, comme tu deviens méchante ! » Souvent, pendant la nuit, revenaient les hallucinations de femmes grimaçantes, dont j'ai déjà parlé. Fréquemment elle entendait appeler. Elle ouvrait la fenêtre, mais il n'y avait personne. Cet état durait depuis environ quatre mois, lorsque, le soir de Noël, comme la petite, restée seule à la maison, dormait dans son lit, Mme B..., qui était indisposée, sentit... (Ici elle interrompt sa narration, et me dit : Oh ! c'est épouvantable ; elle se met à sangloter)... elle sentit *quelque chose* qui la poussait à tuer cette petite. Dès lors, cette obsession du meurtre de ses enfants ne la quitte plus, devenant plus pressante dans certaines occasions. Souvent la malade se précipitait hors de la maison et se sauvait dans la rue pour y échapper. Un jour elle passait près d'une fenêtre ouverte, en allant au grenier accompagnée d'un de ses enfants, mais elle le renvoya bien vite parce qu'elle sentait l'*impulsion irrésistible* de le jeter par la fenêtre.

Les enfants ont été mis en pension à la campagne, et actuellement Mme B... est guérie de ses obsessions. Elle a obtenu le divorce.

Conclusions.

Il faut distinguer parmi les aliénés homicides ceux qui sont poussés au meurtre par les *obsessions pathologiques*.

L'*obsession du meurtre* appartient à la grande classe de la folie héréditaire, au même titre que la dipsomanie, la kleptomanie, etc. Elle se présente habituellement sous la forme d'un « syndrome épisodique » (Magnan) de la dégénérescence mentale.

On peut diviser les obsédés homicides en deux classes :

I. Ceux dont les *obsessions restent théoriques* et n'aboutissent pas à l'acte homicide.

II. Ceux qui font des tentatives de meurtre ou qui commettent des homicides à la suite de *leurs obsessions impulsives*.

L'obsession du meurtre s'observe parfois isolément chez certains héréditaires. Elle peut revenir par accès intermittents ou périodiques. Elle forme alors une variété clinique importante à considérer en elle-même, et n'est plus seulement le syndrome épisodique, mobile et transitoire, d'une dégénérescence mentale, comme cela se voit chez un grand nombre d'héréditaires dégénérés. Elle peut persister pendant des années et acquérir ainsi une extrême importance en médecine légale.

L'obsession du meurtre se présente à l'état sporadique et, le plus fréquemment, sous forme d'épidémie morale à la suite des crimes retentissants ou des exécutions capitales.

Des mesures applicables aux incorrigibles et de l'autorité apte à en fixer le choix.

Rapport présenté par M. le Dr G. A. VAN HAMEL, *professeur de droit criminel à l'Université d'Amsterdam.*

Nous avons à nous occuper des délinquants *incorrigibles.*

1. Or, il existe un adage populaire, banal si l'on veut, mais qui reflète autant la force irrésistible de l'espérance que l'incertitude de tout avenir : « Tant qu'il y a la vie, il y a de l'espoir ». Cet adage, on aime à l'appliquer au monde moral, plus mystérieux encore que le monde physique, et en s'en servant on nous défend de parler d'« incorrigibles ». Observons cependant que nombre de gens, tout en se répétant l'adage cité comme une phrase consolatrice, parlent néanmoins avec une assurance généralement admise et approuvée de maladies mortelles, d'aliénation mentale incurable, de cas désespérés. Et ce qui les fait parler ainsi, avec l'assentiment de tout le monde, n'est autre chose que la conviction d'une grande probabilité; une conviction qui repose sur l'étude des phénomènes, sur les leçons de la science et de l'expérience, sur l'observation du milieu dans lequel ces cas-là se présentent, et sur la connaissance du nombre limité des méthodes curatives qu'on pourra appliquer.

Les deux derniers détails surtout méritent de ne pas être méconnus. Il ne s'agit jamais d'une curabilité absolue dans un milieu idéal et avec des remèdes que la fantaisie rêve. Ici, comme partout, tout est bien relatif. Et quoique l'esprit humain doive travailler sans cesse à augmenter les chances favorables, ce travail a ses limites.

Or, c'est à ce même point de vue que, dans le domaine du crime, nous parlons de criminels incorrigibles. Ce sont *ceux qui, en vivant librement dans nos sociétés modernes, sont pour elles, à cause de leurs tendances criminelles, un danger permanent.*

Il n'y a donc rien de choquant dans cette formule. Aussi, à la conférence de l'Union internationale de droit pénal, tenue à Berne en 1890, la majorité a adopté une thèse qui admettait une catégorie de malfaiteurs pour lesquels, vu leur état physique et moral, la réaction habituelle de la peine ordinaire est insuffisante. Même au Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg (1890), les rapporteurs qui protestaient contre toute théorie abstraite de l'incorrigibilité, par exemple le savant danois, M. le directeur Amitzböll (1), n'hésitaient pas à reconnaître, au point de vue empirique, « qu'il y a

---

(1) Voyez son rapport dans le *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, nouvelle série, pp. 463 et suiv.

maints criminels sur lesquels les moyens employés aujourd'hui n'exercent aucune ou presque aucune influence réformatrice ». Et je me plais à noter que ce directeur, en les groupant en différentes catégories, arrive ainsi au nombre de 85 °/₀ de toute la population des pénitenciers du Danemark.

En acceptant donc l'expression discutée dans ce sens relatif et dans un but pratique, nous lui donnons en même temps une signification assez large; et je crois ainsi pouvoir maintenir la formule que je viens de souligner.

2. Il n'entre pas dans ma tâche de rechercher les différentes *causes* de cette incorrigibilité, ni d'en étudier les *caractères*. Ce point sera traité par des hommes bien plus compétents que moi Cependant il faut que je fasse quelques distinctions qui devront servir de base à mes considérations ultérieures relatives aux mesures pénales à prendre. Mais puisqu'il s'agit ici d'un but pratique, il nous faudra *simplifier* ces distinctions autant que possible, sans méconnaître, toutefois, qu'au point de vue théorique, ou plutôt scientifique, les distinctions peuvent et même doivent être bien plus détaillées, eu égard aux nuances psychologiques, psycho-physiques ou sociologiques que la catégorie des « incorrigibles » peut présenter.

Les distinctions simples et larges devront servir de base aux *règles légales;* les distinctions plus compliquées et plus détaillées devront servir de base aux nuances dans l'*application*.

3. En premier lieu donc, j'admets que la grande majorité de ceux qui, par leurs tendances criminelles, offrent un danger permanent pour la société, ne pourront être déclarés appartenir à cette catégorie qu'après qu'ils auront été classés parmi les *récidivistes*.

Le principal indice de l'incorrigibilité pouvant justifier des mesures de quelque permanence, est et restera la *récidive;* tantôt déjà la première récidive, tantôt une récidive réitérée. C'est la répétition des délits qui dénote la tendance criminelle, c'est l'inefficacité de la répression ordinaire qui indique que, pour combattre ce mal, il faudra recourir à d'autres remèdes. Mais il y a *deux exceptions* à faire, deux cas dans lesquels, même sans une récidive formelle, il y aura lieu de classer les délinquants parmi les incorrigibles. C'est lorsque le cumul de plusieurs crimes ou délits assez graves dans un certain laps de temps, — sans que quelque peine en ait interrompu la série, — mis en rapport avec les phénomènes anthropologiques de l'individu, ses antécédents et sa manière de vivre, fournit déjà la preuve d'une *profession criminelle*, d'une habitude difficile à extirper. C'est aussi, le plus souvent, après un *seul crime* que la *perversité exceptionnelle* du délinquant pourra quelquefois se manifester. L'examen ultérieur de la tendance criminelle justifiera alors les grandes mesures de défense sociale. Il y a par exemple des meurtres, commis même sans préméditation, qui, soit par la monstruosité des motifs ou le manque de quelque motif plausible, soit par la cruauté de l'exécution, dénotent une anomalie psychique congénitale contre laquelle il faudra s'armer, sans risquer, comme le dit si bien M. Garofolo, « *une seule probabilité*, si difficile qu'elle soit, d'une récidive dans un pareil genre d'actes monstrueux ». Et ce qui est dit ainsi du meurtre pourra s'appliquer de même à des cas exhorbitants de viol ou de crimes semblables contre des enfants, d'incendie ou d'explosions avec danger pour la vie de plusieurs personnes. Même les délits moins graves peuvent présenter des cas de cette espèce.

Je laisse entièrement de côté la possibilité de juger de la tendance dont nous parlons *sans que quelque crime ou délit* ait été encore commis. C'est une question du domaine de l'anthropologie criminelle pure ou, dans la terminologie actuelle, de la

psychiatrie, et je ne ferai que rappeler que les législations sur le traitement des aliénés reconnaissent toutes la faculté de l'autorité administrative ou judiciaire, d'ordonner, sur le témoignage d'un aliéniste, l'internement d'aliénés qui offrent un danger pour l'ordre public, sans que cet ordre ait encore été troublé effectivement.

4. Sans méconnaître que le but des mesures pénales est de garder un caractère d'intimidation et d'apaiser le trouble social et moral causé par le crime, le principe fondamental qui devra dominer le choix de ces mesures vis-à-vis de la catégorie dont nous parlons, est, sans contredit, celui-ci : *défendre la société* contre les dangers dont ces délinquants continuent à la menacer, tant en les *rendant inoffensifs* qu'en les *corrigeant si c'est possible.*

Mais alors, dans cet ordre d'idées et à ce point de vue pratique, une distinction d'après l'*importance du danger* est une distinction de principe, trop souvent négligée.

5. Or, il y a d'abord les groupes dont les méfaits menacent la *vie* même des citoyens.

Les criminels qui forment ce groupe ultra-dangereux, ce ne sont pas tous les condamnés pour meurtre ou assassinat (le mot assassinat pris dans la signification actuellement encore assez générale de meurtre prémédité). Il y en a dont le cas aura eu un caractère absolument spécial, ne tirant pas à conséquence. Nous n'en dirons rien ici. Mais il y a les assassins et meurtriers monstrueux, dont nous avons parlé plus haut; les brigands de grand chemin, les grands voleurs de profession qui immolent ceux qu'ils dévalisent; les auteurs d'incendies et d'explosions qui, dominés par une manie de ravage, par un fanatisme de désordre, par une haine aveugle contre la société, ou bien pour quelque lucre illicite, tuent sans distinguer, ni sans compter leurs victimes.

Pour être classés dans ce groupe de dangereux, il n'est même pas nécessaire qu'ils aient tué. Le résultat de leurs actes tient souvent au hasard. Ici certainement la tentative manifeste le même caractère que le crime accompli.

On pourra aller plus loin même. Parmi les rédicivistes endurcis, les criminels de profession, il y a surtout le groupe des voleurs qualifiés, voleurs avec violence ou avec effraction, il y a les vagabonds, souteneurs, mendiants d'habitude, effrontés; il y a les extorqueurs, qui n'attaquent pas la vie tant qu'il n'y a pas de résistance et que l'attaqué cède timidement à leurs menaces, mais qui, indifférents comme les autres, tiennent les armes prêtes pour abattre ce qui résiste.

Les condamnations de ceux-là pour vol qualifié, extorsion, vagabondage et menaces sont entremêlées de condamnations pour rébellion ou pour coups et blessures graves. Une étude comparative des statistiques de la récidive en Allemagne, en France et en Italie, m'a appris que c'est surtout ce *mélange* de crimes qui caractérise les grands récidivistes et que, chez plusieurs d'entre eux, le meurtre même ou la tentative de meurtre aura sa place dans l'histoire de leur vie.

En somme, il s'agit ici, comme le dirait M. Garofalo, de protéger la société contre ceux qui témoignent d'un manque de pitié joint à une tendance vers la violence, indubitablement dangereuse pour la vie, tendance quelquefois tellement congénitale qu'elle se déploie immédiatement dans toute sa force, et d'autrefois basée sur l'hérédité, le caractère, les tristes conditions sociologiques, et se développant dans une vie déréglée et dans une profession de plus en plus criminelle.

6. Les dangers provenant d'un « manque de probité » et qui menacent les *propriétés*, pourront être distingués en deux groupes que je voudrais nommer simplement : le *grand danger* et le *petit danger*.

Le *grand danger* provient premièrement des voleurs et des extorqueurs, enclins à la violence et dont j'ai parlé aussi dans le numéro précédent; puis globalement de tous les autres voleurs, filous, pick-pockets nationaux ou internationaux, des grands escrocs professionnels, des faussaires instruits, des banqueroutiers systématiques, bien souvent associés entre eux, d'autres fois délinquants par et pour eux-mêmes.

Dans ce groupe se trouvent les professeurs du crime, exerçant leur influence pernicieuse sur les jeunes délinquants inexpérimentés, pendant les intervalles que leur laissent les condamnations périodiques Ils déploient une certaine énergie dans l'exécution de leurs crimes; rarement ils manifestent du repentir; leur défaut caractéristique est l'égoïsme.

Le *petit danger* provient de la grande majorité des récidivistes communs, des débiles, des déséquilibrés, des vagabonds qui volent maintes fois des objets de peu de valeur, mais qui volent souvent. « La fermeté de volonté leur fait défaut à un haut degré; ils n'ont pas en soi d'aversion pour le travail, mais ils détestent la fatigue. Ils préfèrent l'oisiveté au travail soutenu, le travail de hasard au service ou au travail fixe, la vie nomade à la demeure fixe, le concubinat au mariage, somme toute, la vie déréglée à la vie régulière. Leur défaut caractéristique est la faiblesse de la volonté. Ils récidivent cinq ou six fois et continuent jusqu'à leur cinquantième année (1) ».

7. Les groupes mentionnés forment presque toute la catégorie des incorrigibles.

Cependant, on en trouve aussi parmi les auteurs d'autres crimes ou délits.

C'est ainsi que je fixe l'attention sur le danger provenant des *attentats à la pudeur contre les enfants*, disons jusqu'à 14 ou 15 ans.

C'est là un danger qui menace quelquefois la vie. très souvent la santé physique, toujours la santé morale d'enfants qui, vouées ainsi à la prostitution, deviennent elles-mêmes de nouvelles sources de corruption sociale. Et, précisément, ce crime se présente presque toujours comme une habitude provenant de passions corrompues, qui s'extirpent dificilement et qui bien souvent présentent un caractère pathologique.

Les dangers qui menacent la *paix publique*, accompagnent la plupart des autres; bon nombre des criminels dont nous avons parlé, quand l'occasion se présente, se rendent coupables de *rébellion* ou de *rixes* et de *coups ou blessures*.

Les *calomniateurs* habituels, très intéressants au point de vue anthropologique, ne manquent pas parmi les incorrigibles qui répandent beaucoup de mal autour d'eux, mais ils ne forment pas un groupe assez considérable pour que nous nous en occupions ici.

8. Il s'agit donc de protéger la société contre ces dangers, de la protéger énergiquement; mais, ce qui va sans dire, dans les limites posées par le caractère et la vocation de l'état moderne.

Or, quand il sagit du danger pour *la vie*, le législateur, dans sa protection, devra être aussi vigilant que possible. Dès qu'on a affaire à des criminels qui continuent à menacer ce bien supérieur à tous les autres, mieux vaut encore — puisque les institutions humaines inévitablement pèchent presque toujours par quelque excès, — un excès de

(1) Rapport de M. Amitzböll.

sévérité, qu'un excès d'indulgence. Certes, le *grand danger* pour les propriétés — pour autant que le danger pour la vie ne s'y mêle pas, — n'exige pas absolument la même précaution. Ici, un peu de latitude sera permise, quoiqu'il faille toujours avoir devant les yeux qu'une profession criminelle de cette espèce ne peut aboutir aux attentats contre les personnes, Puis il faudra faire entrer en considération, je l'ai rappelé plus haut, l'influence pernicieuse de ce groupe sur les jeunes délinquants qui commencent; et de même ceci, que par des temps de troubles politiques ou sociaux, cette lie de la société forme les alliés et la chair à canon des démagogues. Envers la grande armée récidiviste formée par les auteurs du *petit dommage* contre les propriétés, les mesures de protection pourront s'appliquer certainement avec moins de rigueur que vis-à-vis du groupe précédent. Mais ce qui vient d'être dit du danger résultant des forces auxiliaires dans les troubles publics, s'applique de même à une partie de ceux-ci. Puis dans cette armée, on trouve aussi d'un côté la recrue pour l'armée des plus dangereux, de l'autre côté, bon nombre de dégénérés, de neurasthéniques, de déséquilibrés, de faibles d'esprit, d'alcooliques surtout, qui, laissés en liberté, auront la faculté de donner naissance à une génération tarée dont la vie ne profite ni aux parents, ni à la société, ni aux enfants eux-mêmes.

A ces arguments en faveur d'une sage vigilance, on pourra ajouter que pour essayer le rétablissement social des délinquants qui semblent s'y prêter, les minces pécules, gagnés pendant les détentions de courte durée, ne servent à rien; tandis qu'un pécule de quelque valeur, gagné pendant une détention plus longue, peut être un moyen de relèvement.

Mais à côté de tout ceci qui autorise le choix de mesures sérieuses, pour ne pas dire sévères, il ne faudra pas perdre de vue que le caractère dangereux chez beaucoup de ces criminels n'est pas indestructible. Il y a, par exemple, l'âge. Les statistiques nous apprennent qu'il y a une grande diminution de criminalité, surtout par rapport aux crimes contre les personnes et aux vols qualifiés, après la cinquantième, plus encore, après la soixantième année. M. le directeur Amitzböll, dans son rapport, observe à l'égard des grands voleurs et escrocs, « qu'ils reviennent en moyenne six ou sept fois au pénitencier et s'amendent rarement avant leur quarantième année », et pour les récidivistes que j'ai indiqués comme ceux du petit danger, la cinquantième année, selon lui, est d'ordinaire le terme de leur carrière.

Il se peut aussi que la tendance criminelle s'affaiblisse après quelque révolution physique ou psychique chez l'individu; que les efforts moralisateurs, dans la prison et en dehors, dès le commencement, aboutissent à quelque chose, du moins chez quelques-uns.

Enfin vis-à-vis de la grande catégorie des auteurs d'un petit dommage contre les propriétés, la sécurité publique peut supporter, mieux que vis-à-vis des autres, des efforts réitérés de libération et de relèvement. Mieux vaut courir le risque de quelques petits attentats contre la propriété que de tenir à jamais enfermés des individus qui ne pèchent que par là.

9. Il n'est pas étrange que, traitant des incorrigibles qui menacent la *vie*, des criminalistes distingués parlent de la nécessité de les *éliminer* et soulèvent la vieille question de la *peine de mort*, en y substituant, vis-à-vis de ceux qui n'ont pas encore tué, la *déportation avec abandon* dans quelque contrée déserte ou habitée par des sauvages. Loin de moi de renouveler ici les discussions sur la peine de mort. C'est une mesure juste et permise, pour autant qu'elle est *absolument nécessaire*. Et pour

cette raison, la question n'est pas internationale; chaque législateur la jugera eu égard aux exigences de l'ordre social dont il porte la responsabilité, et devant sa conscience.

Pour moi, je suis heureux d'appartenir à un petit pays qui a aboli la peine de mort et qui ne songe pas à la rétablir (1); car je transcris ici les paroles de M. Tarde : « La peine de mort me répugne, elle me répugne invinciblement; quand la réalité concrète surgit devant les yeux ou devant l'imagination... il n'est pas de statistique, ni de raisonnement qui tienne contre l'écœurement qu'on éprouve ».

Cet « argument du cœur » pèse surtout vis-à-vis de la peine de mort considérée comme mesure d'élimination, parce qu'alors elle devra s'appliquer à plus d'un malheureux qui doit sa monstruosité, son manque de pitié, son égoïsme absolu à un malheureux concours de causes anthropologiques et sociales.

La « déportation avec abandon » me paraît une mesure qui ne diffère pas beaucoup de l'autre, et puis il me semble qu'elle pourra être proposée en théorie, mais qu'elle ne se prête pas du tout à être réalisée.

10. La peine de la *transportation* ou de la *relégation* — fût-elle en soi la meilleure d'entre toutes — n'est pas à la portée de chaque pays. Puis la question elle-même, vieille comme le monde, est encore toujours si discutée dans les pays pour lesquels elle est une question pratique, que dans tous les cas la solution ne pourra pas être de la compétence de notre Congrès.

Ce qui est certain, c'est que si on ne fait que remplacer les prisons de la métropole par des prisons d'outre-mer, on dépensera des millions sans aucune utilité.

S'il s'agit de procurer de la main-d'œuvre à la colonisation, ce n'est que pendant une courte période de transition que la transportation se recommande.

Puis, dans tous les cas, ce ne sera que pour un nombre restreint; pour les forçats et les criminels vigoureux, plus encore pour ceux qui sont en cours de peine, que pour les libérés. Mais jamais cette mesure ne pourra se recommander pour le grand nombre des récidivistes, pour cette population usée et sans ressort qui embarrasse le plus nos législateurs. Dans son dernier volume (*Le combat contre le crime*, 1892), M. H. Joly, à propos de la législation française, a donné et résumé des communications et des considérations qui doivent faire hésiter bien des adhérents.

Aussi ne faut-il pas perdre de vue que pour faire réussir quelque peu la relégation à l'égard de la masse des récidivistes, il faudra une organisation de surveillance et de patronage que dans ces contrées on ne pourra jamais réaliser.

11. La mesure principale, unique pour plusieurs États, restera toujours la *détention* dans la patrie même, sous un nom ou sous un autre, dans une forme ou dans une autre.

D'abord, un mot sur les cas qui, dans l'état actuel de la science et des idées sur les anomalies psychiques, seront considérés comme des cas purement *pathologiques*. Ceux-là pourront trouver leur place dans les *établissements spéciaux destinés au traitement des aliénés dangereux*, criminels ou non, condamnés ou acquittés; et peut-être en partie aussi dans les établissements psychiatriques ordinaires.

Plus les études psycho-pathologiques et anthropologiques étendront et approfondiront leur domaine, plus peut-être ce nombre s'accroîtra et plus aussi le traitement dans ces sortes d'établissements tiendra compte des besoins de la sécurité publique.

---

(1) L'abolition légale date de 1870. La législation hollandaise pour les colonies a conservé la peine de mort, et le dernier projet pour la revision du Code pénal des Indes (1891) vient de la maintenir

Pour la grande majorité on gardera toujours la *détention* dans le sens ordinaire du mot, et quant à celle-là, deux éléments devront être distingués : le *mode* de détention et la *durée*.

Le *mode*, le traitement différera dans les différents pays d'après les ressources et l'organisation des institutions publiques. On ne peut donner que des indications très générales.

La séparation, la détention cellulaire devra dans tout système être la mesure d'ouverture, le commencement; c'est elle qui empêche la corruption réciproque, qui se recommande comme premier stage d'observation, comme première mesure de correction. Pour les natures énergiques et violentes, elle sera ordonnée plus souvent et pour un temps plus long que pour les natures faibles et usées. Mais pour tous elle aura son terme, et, en général, elle perdra sa raison d'être du moment que l'incorrigibilité a atteint sa mesure, sans parler encore des difficultés financières qu'amènerait la fondation de prisons cellulaires pour un nombre considérable de condamnés à des peines de longue durée.

Puis, pour autant que la détention devra se continuer en commun, une classification aussi minutieuse que possible devra être prescrite et une colonie agricole ou à moitié industrielle, à moitié agricole, une maison de travail moins rigoureusement organisée qu'une prison, pourra être destinée aux vagabonds ordinaires et aux auteurs d'un petit dommage envers les propriétés. Je ne puis pas entrer dans les détails du traitement même. Sans contredit, un travail assidu est indispensable à tous les égards. Une partie de son produit reviendra à l'État; une autre au condamné. Puis, pour entretenir l'impression du dommage causé et du détriment que fait éprouver à la société une vie criminelle, une troisième partie devra, plus que cela ne se fait aujourd'hui, être appliquée au dédommagement des victimes. Dans le traitement même, corporel, intellectuel et moral, le principe de l'individualisation devra être réalisé autant que possible, certainement, aussi longtemps que le retour dans la société sera encore possible, ou du moins aussi longtemps qu'il y aura raison d'en faire l'essai.

Puis, parce que pour plusieurs des délinquants dont nous parlons, des libérations périodiques, conditionnelles ou provisoires seront nécessaires, un patronage bien organisé devra assurer et surveiller le retour dans la société.

Le second point, la *durée*, est peut-être plus important encore, dans tous les cas d'une application plus générale. Vis-à-vis des incorrigibles, notamment vis-à-vis de ceux qui offrent de grands dangers, le principe de la peine déterminée d'avance devra être abandonné nécessairement.

Les idées traditionnelles, quelle qu'en soit la valeur à bien des égards, devront être réformées sur ce point. Plusieurs États de l'Amérique du Nord en sont déjà là. L'Ohio, la Pensylvanie, Minnesota, Maine, la Virginie et autres. Déjà le projet du Code pour la Louisiane, d'Edw. Livingstone (1824), ne déterminait plus la durée de la peine après la troisième récidive. Parmi les criminalistes américains les plus distingués, on est d'accord sur les mérites du système (1). Je me réserve le développement et la défense ultérieure du principe pour la discussion orale. Dans ce rapport, je me borne à professer, selon ma conviction intime, que ce principe se recommande, non seulement par son côté matériel, la séquestration des criminels dangereux, mais

(1) Voyez la déclaration du professeur F. Wayland, dans l'assemblée de la National Prison Association de 1888 (p. 118).

aussi parce qu'il réalise cette idée fondamentale du droit pénal, que la peine n'est pas le prix auquel on achète le droit de troubler la société, mais bien la sanction des lois qui défendent qu'elle soit troublée.

Je ne défends pas la détention à durée indéterminée vis-à-vis de tous les criminels, mais je la défends vis-à-vis des incorrigibles. Et, pour rattacher la mesure au système pénal actuel, je me représente ainsi la marche des choses : Pour tel crime ou tel délit le juge prononce une peine comme d'ordinaire, mais il déclare en même temps, *selon les indications de la loi et dans les cas qu'elle prévoit*, qu'il y a lieu à une délibération ultérieure sur le point de savoir si le condamné sera soumis au traitement des incorrigibles.

Or, la loi devra rendre cette déclaration obligatoire dans les cas suivants, par exemple : *a.* dans tous les cas d'assassinat, de meurtre ou de tentative d'un de ces crimes, comme aussi de violences volontaires ayant causé la mort; *b.* dans tous les cas d'explosion, causée volontairement et ayant occasionné un danger pour la vie (pour les cas d'incendie, puisque ce crime est plus commun et moins dangereux, on pourrait attendre une récidive); *c.* dans tous les cas de vol avec violence contre les personnes; *d.* dans tous les autres cas de vol qualifié, si le condamné a déjà été puni antérieurement pour crime ou délit; *e.* dans les cas de vol simple, soustraction, escroquerie, menaces, vagabondage, après deux condamnations antérieures pour crime ou délit; *f.* dans les cas d'attentat à la pudeur d'enfants au-dessous d'un certain âge, après une condamnation antérieure pour quelque crime ou délit contre les mœurs.

Lors de cette délibération ultérieure, l'autorité compétente — que j'indiquerai tantôt — tiendra compte de tout ce qui pourra jeter quelque lumière sur la tendance criminelle du prisonnier et sur le caractère du danger dont il menace la société. Les informations sur ces différents points se rapporteront donc à ses antécédents, à son ascendance, à sa conduite dans la prison, à la situation qu'il pourra se procurer, en somme à tout ce qui pourra être de quelque valeur au point de vue que nous indiquons.

Si, après cette délibération ultérieure, l'individu est condamné à être soumis au traitement des incorrigibles, cette sentence amène la continuation de la détention et une délibération nouvelle après un certain laps de temps. Pour ceux qui ont attenté à la vie, cette période pourra être longue, et, pour les autres, en rapport avec la gravité du danger. Pour les récidivistes peu dangereux, par exemple, on pourra fixer, pour la première fois, la durée de la peine à deux ans. La loi, en reconnaissant un certain pouvoir discrétionnaire au juge, devra fixer le maximum des délais et pourra suivre ici une échelle progressive, d'après le nombre des récidives. A l'exception de ceux qui ont attenté à la vie, une libération conditionnelle pourra précéder la fin de chaque période et chaque nouvelle délibération. Aussi le juge pourra ordonner qu'une libération conditionnelle sera prolongée.

Après qu'ils auront atteint l'âge de 50 ans, pour tous les incorrigibles, une nouvelle délibération devra se faire tous les deux ans.

Le juge pourra ordonner, soit après une des délibérations périodiques, soit après une délibération spéciale, provoquée par l'administration de la prison ou par le ministère public, ou par le détenu lui-même, qu'il sera libéré définitivement.

11. L'autorité à qui la loi devrait confier le soin de ces délibérations et décisions périodiques devrait être, à mon avis, une autorité *judiciaire*, une *cour*. Le nombre de ces cours devrait être assez restreint; elles trouveraient leur siège dans le voisinage des maisons de détention destinées à cette catégorie de condamnés.

Ces cas seraient examinés selon les règles ordinaires de la procédure pénale, avec le concours de la défense. La cour serait informée sur les antécédents et sur les points mentionnés plus haut par des pièces et par des dépositions orales, surtout par la direction de la maison de détention ou de l'hospice, spécialement par le médecin. Le détenu devrait comparaître en personne devant la cour. La cour ou ses délégués pourraient le visiter dans la prison ou dans l'hospice.

Je sais qu'un pouvoir considérable est remis ainsi entre les mains du juge. Mais le renouvellement périodique de ces délibérations empêchera les abus. Puis, ce seront des magistrats d'expérience.

Enfin, n'oublions pas qu'il est dans la tendance du droit pénal d'étendre, grâce à des institutions que le passé ne connaissait point, le pouvoir discrétionnaire du juge. La criminologie nouvelle, qui tend à considérer le criminel plutôt que le crime, devra ne pas reculer devant cette conséquence inévitable de ses principes. En ne donnant pas au juge ce pouvoir, il n'est pas possible d'appliquer les théories de la nouvelle école.

Des mesures applicables aux incorrigibles et de l'autorité apte à en fixer le choix.

Rapport présenté par M. Bernardin ALIMENA, *professeur à l'Université de Naples.*

La détermination des mesures applicables aux incorrigibles est bien intéressante pour la science et en rapport avec un besoin très vif de la pratique.

La statistique nous révèle que la criminalité, le nombre des récidivistes et l'intensité de la récidive grandissent chaque jour. D'un autre côté, l'expérience nous montre qu'il y a des criminels presque dépourvus de sentiment moral ; des criminels qui ont l'idée morale, mais chez lesquels cette idée demeure abstraite; des criminels qui ont le sentiment moral, mais l'habitude du délit a figé leur moralité.

Est-il permis de confondre ces criminels avec les délinquants qui, après une première chute, se corrigent ?

Au Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, on a beaucoup discuté s'il fallait dire criminels « incorrigibles » ou bien « non corrigés ». Je répète ici ce que j'ai dit alors : « Cette question, au point de vue pratique, est fort inutile ».

Certainement, le juge, dans la pratique judiciaire, ne peut parler d'incorrigibilité absolue. Ses yeux ne seront jamais aptes à voir au fond des choses, à pénétrer dans l'inconnu de la conscience, à mesurer l'influence d'une première faute, à rechercher les tares des passions anciennes, à analyser la complicité de la nature et du milieu, à mettre au jour les replis innombrables des idées et des sentiments, à chercher enfin s'il y a quelque chose d' « absolument » incorrigible.

Le rôle du juge est bien plus modeste et relatif. Les incorrigibles de la pratique judiciaire ne sont pas les incorrigibles de la philosophie ; car les incorrigibles de la pratique sont les criminels qui, *en fait*, ne sont pas corrigés.

Il est bien nécessaire de l'entendre ainsi. En effet, si, à propos des mesures à prendre contre les incorrigibles, les tribunaux devaient se livrer à des recherches sur l'incorrigibilité absolue, ces mesures resteraient platoniques à jamais; car les avocats proposeraient toujours un problème presque métaphysique, dont la solution est insaisissable.

Au contraire, la différence qu'il y a entre les criminels corrigibles et les non-corrigés peut servir de base à des mesures préventives et répressives.

Disons donc que la pratique nous révèle des criminels qui sont réfractaires à l'amendement et qui retombent dans le délit comme dans une habitude ou un métier; cela suffit.

Mais alors le problème est triple :

1° Comment connaître les incorrigibles ?

2° Faut-il insérer dans les codes et dans les règlements le mot « incorrigible » ?

3° Quelles seront les mesures à appliquer ?

Si la connaissance des criminels qui sont absolument incorrigibles est presque impossible, la connaissance de ceux qui sont relativement incorrigibles est bien aisée. En effet, nous avons un grand moyen de les distinguer, et ce moyen est la récidive; et celle-ci est le seul point de vue sous lequel la loi positive puisse les envisager.

Pour cela, il faut étudier :

1° La répétition des récidives;

2° Le genre du délit, pour voir si les infractions sont semblables ou non ;

3° Le mobile qui pousse au délit;

4° Toute la vie du criminel en liberté et en prison.

Je ne discute pas le point de savoir si la récidive spécifique est toujours plus ou moins grave que la récidive générique ; mais je crois que tout le monde est d'accord pour reconnaître que toutes deux et leur intensité sont des faits qui caractérisent les criminels rebelles à la loi.

Il faut tenir compte aussi, pour apprécier la perversité de ceux-ci, des mobiles qui les ont fait agir. On ne saurait appeler incorrigible le voleur qui commet un deuxième vol pour sauver son père, ni le meurtrier qui tue une seconde fois pour repousser une attaque, ou dans l'emportement causé par une atteinte à l'honneur.

Au point de vue juridique et pénitentiaire, on ne peut pas insérer le mot « incorrigible » dans les codes et dans les règlements. D'abord, l'impossibilité de saisir l'incorrigibilité absolue s'oppose à ce qu'on déclare exister chez un homme une tache ineffaçable. Ensuite, le but répressif pouvant parfaitement être atteint indépendamment de cette qualification, il serait étrange d'exciter, dans les diverses écoles législatives, des soupçons et des doutes pour une simple question de mots.

Aussi, je crois que la résolution prise au Congrès de Saint-Pétersbourg, et proposée par une sous-commission à laquelle appartenaient MM. Prins, Stevens, Leveillé, Herbette, Skouses, Salomon, Starke, Poustorosleff, Brusa, Nocito et moi, est, en général, acceptable.

La résolution était ainsi conçue : « Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme cependant l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire, et reviennent par habitude, et comme par profession, à enfreindre les lois de la société, le Congrès émet le vœu qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus. »

Cela admis, il faut déterminer les mesures répressives.

Notre système répressif et pénitentiaire est insuffisant et quelquefois sentimental. La pratique en a donné une démonstration bien triste.

Cette insuffisance est peu visible pour les grands criminels qui sont livrés à une longue peine, mais elle est bien dangereuse pour les criminels d'habitude qui, après une courte peine, retombent dans les mêmes délits.

On peut ramener à trois les mesures à prendre contre les incorrigibles :

1° Emprisonnement prolongé et augmenté en proportion du nombre des récidives;

2° Pour les délinquants qui se rendent coupables de petits délits, sur-

tout s'ils sont récidivistes, abolition des courtes peines d'emprisonnement et leur remplacement par le travail obligatoire :

a. Dans des établissements spéciaux ;
b. Dans des compagnies de travail ;
c. Dans des œuvres de colonisation intérieure ;

3° Relégation ou déportation perpétuelle pour les criminels qui ont surpassé un *maximum* de récidives.

L'autorité apte à faire choix entre ces mesures est, en général, l'autorité judiciaire pénale.

Depuis longtemps les législateurs se sont souciés des mesures à prendre contre les criminels dont nous nous occupons. On en trouve des preuves dans plusieurs dispositions du code russe, telles que l'article 586; dans le code suédois (chap. XX, § 11); dans le code italien (art. 80-81), dans la pratique anglaise contre les *professional criminals*.

Toutefois ces législateurs ne résolvent pas le problème, quoique ces mesures approchent de la solution. Les dispositions les plus avancées en cette matière sont, sans doute, celles de la loi française du 14 août 1885 sur les récidivistes.

Mais, ici nous nous demandons : faut-il ôter toute espérance aux criminels de profession et d'habitude ?

Je crois que non. Après des preuves bien sérieuses d'amendement, ils pourront mériter leur liberté. La libération conditionnelle est appelée à jouer ici son rôle.

Pour réaliser ce programme, il faut un personnel pénitentiaire ayant beaucoup de tact, de talent, d'expérience.

Sans doute, le plus puissant moyen de rendre des criminels incorrigibles, c'est de leur persuader qu'ils le sont déjà.

De l'importance respective des éléments sociaux et des éléments anthropologiques dans la détermination de la pénalité.

Rapport présenté par M. E. GAUCKLER, *professeur à la Faculté de droit de Caen.*

Il ne faut pas nier l'anthropologie criminelle; il ne faut pas davantage lui accorder une importance excessive : on doit lui faire sa part.

Elle a prétendu ramener, dans la presque majorité des cas, les facteurs du crime aux seuls facteurs anthropologiques. On a montré déjà que l'importance des facteurs sociaux est, au contraire, prépondérante. Elle a voulu, d'autre part, déterminer le traitement à infliger au délinquant d'après ses seuls caractères anthropologiques. Ici encore elle est allée trop loin.

Le droit criminel n'a pas à s'occuper seulement du délinquant : sa fonction est plus complexe. Il doit tenir compte, dans la fixation de la pénalité, d'éléments très divers, parmi lesquels l'élément anthropologique tient une place très grande, sans doute, mais néanmoins secondaire. Je voudrais, en me plaçant sur le terrain d'une sociologie nettement positive, préciser ici ces éléments, en essayant d'apprécier leur valeur, et contribuer ainsi à délimiter le champ d'action de l'anthropologie criminelle.

Le droit criminel a un double but : prévenir le délit possible, réparer les effets du délit accompli. Les moyens propres pour atteindre ce but sont les mesures diverses applicables au délinquant, soit dans sa personne, soit dans ses biens, et ces mesures seulement. On peut comprendre l'ensemble de ces mesures sous le terme de *pénalité*, en faisant remarquer, d'ailleurs, que souvent on détournera ainsi ce mot de son sens originaire, lequel implique l'idée d'un châtiment, d'un certain mal à infliger.

Pour prévenir le délit à venir, il faut : d'une part, corriger le délinquant ou, si cela est impossible, l'éliminer du sein de la société; d'autre part, lui infliger un certain mal qui produise sur la foule un effet d'exemplarité et paralyse ainsi tout ensemble l'attrait des résultats à obtenir du délit et les suites de l'esprit d'imitation.

Pour réparer les effets du délit accompli, on contraindra le délinquant à indemniser la victime du délit soit sur sa fortune actuelle, soit sur les produits ultérieurs de son travail.

Mais le délit n'a pas eu seulement pour conséquence un préjudice plus ou moins considérable causé à la victime directe de ce délit. Il a encore provoqué au sein de la société certaines émotions dont il importe de tenir compte, en leur donnant une satisfaction plus ou moins complète. L'organisation d'une fonction sociale quelconque doit être toujours, en effet, en harmonie avec l'ensemble des idées et des sentiments de la société pour laquelle cette organisation est créée. Faute de cette adaptation de la fonction spéciale à l'organisme total, son jeu régulier est impossible. Ici, de deux choses l'une : ou la pénalité, soit fixée par la loi, soit appliquée par le juge, est plus

grave que celle qui répondrait aux sentiments de la masse ; alors l'application de la loi sera paralysée parce qu'elle ne rencontrera pas le concours des volontés individuelles de tous les citoyens; ou bien cette pénalité est moins grave; alors, la masse sera tentée de substituer son action propre à l'action de la justice, et c'est le désordre social comme conséquence.

Donc, dans la détermination des mesures tendant à corriger le délinquant, à intimider les délinquants en puissance, à indemniser la victime du délit, il faudra se préoccuper de toutes ces émotions diverses.

En résumé, la peine doit satisfaire à une double série de conditions : 1° à une condition anthropologique en ce qu'elle doit dépendre des caractères anthropologiques du délinquant pour le corriger ou le rendre impuissant; 2° à des conditions sociales, en ce qu'elle doit tout ensemble être exemplaire, pour prévenir le délit; comprendre des mesures assurant la réparation du préjudice causé; enfin, tenir compte de certaines émotions sociales.

On voit combien le problème est complexe, combien est insuffisant, notamment, le seul criterium de la *temebilitá*.

Examinons maintenant plus en détail ces différentes conditions, ces différents éléments.

1. Élément anthropologique.

La personne du délinquant est à prendre exclusivement en considération pour la détermination des mesures propres à le corriger ou à le rendre impuissant. C'est ici la sphère d'action propre de l'anthropologie criminelle : elle aidera à distinguer les corrigibles des incorrigibles; elle permettra de classer les diverses catégories de tempéraments criminels et de fixer le traitement qui convient à chacune d'elles. Si l'on observe la proportion toujours croissante des récidivistes sur l'ensemble des délinquants, c'est-à-dire l'augmentation progressive des délits commis par des individus qui ont été sous la main de la justice, mais n'ont pas été corrigés par le traitement auquel on les a soumis, on saisira toute l'importance de cet élément anthropologique.

Il ne faut pas, toutefois, lui attribuer un rôle exagéré. Si sa valeur est considérable, elle n'est cependant que secondaire : elle est primée par celle des éléments sociaux et surtout du principal d'entre eux, c'est-à-dire l'effet d'exemplarité que l'on doit retirer de la peine.

2. Éléments sociaux.

a. Exemplarité. — Le but essentiel de la loi pénale est, en effet, de prévenir le délit, non pas seulement de la part d'un individu déjà délinquant, mais encore de la part de tous individus quelconques. A l'encontre de ces derniers, elle n'a d'autre moyen que de les menacer d'un mal plus ou moins considérable qu'on leur fera subir dans leur personne ou dans leurs biens. Pour que cette menace produise tous ses effets, il faut qu'elle soit mise à exécution une fois le délit réalisé.

Voilà ce qu'il faut considérer tout d'abord; ce n'est qu'en second ordre qu'intervient l'examen anthropologique du délinquant.

C'est là, dis-je, l'élément essentiel, car, en tant que la peine est exemplaire, elle agit sur l'ensemble de la société et prévient une foule de délits résultant soit d'une action spontanée, soit de l'influence de l'esprit d'imitation.

En tant que la peine prévient la récidive chez un délinquant primaire, son action est limitée à un seul individu, partant bien moins importante. On peut d'ailleurs affirmer que si notre système pénal actuel a fait banqueroute, c'est bien moins parce qu'il a négligé les caractères anthropologiques du délinquant que parce que, sous l'influence d'un humanitarisme exagéré, il a cessé d'être intimidant.

A ce point de vue de l'exemplarité, la peine sera déterminée par un ensemble de considérations essentiellement sociales, à savoir notamment : l'intérêt variable de la société à empêcher tel ou tel délit; le profit plus ou moins considérable à retirer du délit et, par suite, l'attrait plus ou moins grand qu'il exerce, qui dépendent de l'état économique et social du pays; l'intensité différente, suivant les cas, avec laquelle agit l'esprit d'imitation; la crainte plus ou moins vive que provoque telle ou telle peine. C'est le caractère du délit bien plus que celui du délinquant qui est ici décisif.

b. Réparation du préjudice causé à la victime. — Le droit criminel ne s'est guère occupé jusqu'ici d'assurer la réparation de ce préjudice par des mesures coercitives appliquées au délinquant. Cela est cependant de sa mission, comme le reconnaissent aujourd'hui la plupart des criminalistes soucieux de progrès. (Voyez la dernière session de l'Union internationale de droit pénal.) A cet égard, l'étude anthropologique du délinquant est totalement indifférente : ce qui est déterminant, c'est l'intérêt qu'a la société à assurer la réparation de tout préjudice occasionné à ses membres lorsque l'organisation de sa fonction préservatrice s'est trouvée en défaut. Sous certains rapports, cet élément rentre dans le précédent. L'obligation où le délinquant sait qu'il sera de restituer tout le profit retiré du délit, d'en indemniser la victime, est de nature à combattre l'attrait du crime et les effets de l'esprit d'imitation.

c. Il est, enfin, un troisième élément conditionnant la pénalité, à savoir la nécessité de tenir compte de certaines émotions ou sentiments sociaux. Il importe d'en tenir compte encore que les éléments précédemment examinés soient les plus importants, puisqu'ils répondent aux trois fins principales du droit criminel : assurer l'innocuité du délinquant, intimider, réparer le préjudice.

Les sentiments dont je parle sont principalement les suivants : 1° la haine; 2° la pitié; 3° le sentiment de la justice qui est souvent en relation très étroite avec le sentiment religieux.

1° Le délit suscite contre le délinquant une série de réactions plus ou moins intenses, suivant la nature du délit, et qu'on peut comprendre sous le terme général de haine.

Il provoque d'abord chez la victime le désir de la vengeance; c'est la réaction naturelle, physiologique, qui suit l'offense ressentie. Il provoque ensuite, au sein de la société, un sentiment d'horreur et d'effroi qui entraîne, lui aussi, un certain désir de vengeance. Le criminel apparaît souvent, lorsque son crime est grave, accompagné de circonstances atroces, comme un être contre nature pour lequel la société ne peut éprouver que de l'horreur. Ce sentiment la portera naturellement à faire un mauvais parti au criminel et à l'éliminer par des moyens expéditifs. Lorsque le délit est de nature à pouvoir être répété, à pouvoir atteindre un citoyen quelconque, il inspire l'effroi : chacun craint pour soi un acte d'imitation dans l'avenir ou s'effraie rétrospectivement de l'idée qu'il eût pu être la victime. Cette terreur pousse à une réaction violente, à un véritable besoin de vengeance qui cherche à se satisfaire sur l'auteur du délit.

Ces émotions seront particulièrement vives chez tous ceux qui ont connu la victime et qui, faisant partie avec elle d'un groupe plus restreint, tel que la commune, par exemple, s'en sentent plus étroitement solidaires. Elles s'accroissent alors de toute la sympathie que l'on peut éprouver pour la victime.

Ainsi l'ensemble de ces émotions pousse la foule à leur donner satisfaction en réagissant violemment contre le délinquant. Cette réaction, lorsqu'elle se produit, est extrêmement grave : car les moyens que la foule possède par elle-même sont fort limités : ils consistent principalement en voies de fait exercées sur le délinquant, et, en les exerçant, la masse aveugle et brutale ne saurait apporter ni mesure ni modération. C'est ainsi qu'il y a quelques mois de graves troubles éclataient dans une des colonies françaises des Antilles. La foule, mécontente de l'acquittement de deux individus, voulut les écharper; la force publique dut intervenir et il y eut de nombreux blessés. De pareils faits se multiplieraient si la loi ou le juge ne donnait pas satisfaction aux sentiments de la société. On reviendrait au système de la justice privée. Aussi bien est-ce ce qui se produit pour certains délits que la loi punit insuffisamment: c'est ainsi que les maris outragés assassinent les amants de leurs femmes, que les filles séduites tuent leurs séducteurs et que le jury accorde l'impunité aux uns et aux autres.

2° Passons au sentiment de pitié : son influence est précisément inverse de celle de la haine; tandis que cette dernière tend à aggraver la peine, l'autre tend à l'adoucir.

Le développement de la vie sociale a rendu chaque individu sensible à tout ce qui advient à son concitoyen. Il compatit à ses infortunes, il souffre de son malheur. Ce sentiment existe même à l'égard de ceux des membres de la société qui ont commis des actes contraires aux lois de cette société: à moins, toutefois, qu'ils ne s'agisse d'actes tels qu'ils dénotent un homme n'ayant rien de commun avec les autres membres de la société. Cela étant, toute peine rigoureuse éveillera dans la société, en général, et chez le juge, en particulier, un sentiment de pitié : sous son influence on cherchera à éviter au délinquant un mal dont on souffre, en quelque sorte, par sympathie : on cédera sans résistance à ce sentiment pour peu que la rigueur de la peine ne paraisse pas entièrement justifiée.

Des peines trop rigoureuses auront donc cette double conséquence que, d'une part, la foule s'efforcera de paralyser l'œuvre de la justice répressive en ne dénonçant pas les délits ou en favorisant la fuite des délinquants, que, d'autre part, le juge n'appliquera pas la loi ou l'appliquera mal.

On peut constater un phénomène de ce genre dans l'application actuelle de la loi française sur la relégation des récidivistes. Voici, en effet, comment s'exprime un rapport officiel sur l'application de cette loi pendant l'année 1890 (*Journal offic.*, 1er septembre 1891) :

« La réduction continue du nombre de condamnations à la relégation peut surprendre, rapprochée de l'augmentation non moins continue de la récidive..... Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer les hésitations des tribunaux à prononcer la peine de l'expatriation, alors que la dernière infraction ne leur paraît pas en rapport avec sa gravité.

» Ces hésitations semblent persister et plutôt s'accentuer. Malgré les instructions que, sur notre demande, M. le garde des sceaux a bien voulu adresser aux procureur généraux, les invitant à rappeler aux magistrats le caractère obligatoire de la peine pour les individus rentrant dans les diverses catégories de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, nous avons eu souvent encore, en 1890, à constater par l'examen des dos-

siers des relégables que nombre de ces récidivistes auraient déjà dû être condamnés à la relégation par des arrêts ou jugements antérieurs à ceux qui l'ont prononcée, et que beaucoup de criminels continuent à échapper chaque année à la relégation, malgré le caractère impératif de la loi. D'autres, ainsi que nous le faisions remarquer l'an dernier, tombant sous l'application du § 3 de l'article 4, ne sont frappés que de peines ne dépassant pas trois mois de prison, non susceptibles, dans le cas de ce paragraphe, d'entraîner la relégation; c'est ainsi que, malgré l'accroissement de la récidive qui semblerait appeler plus de sévérité dans la répression, nous pouvions constater, d'après les statistiques du ministère de la justice, une augmentation sérieuse des condamnations à trois mois de prison ou à des peines inférieures, par rapport au nombre total des condamnations. »

3° Reste enfin le sentiment de la justice.

Que l'on croie ou que l'on ne croie pas à l'innéité de ce sentiment, qu'on le fasse dériver ou non du sentiment primitif de la vengeance, un point est incontestable : il existe. Dans une société déterminée, chaque individu a une certaine notion de ce qui est juste ou injuste. Cette notion est la même pour l'immense majorité des membres d'une même société, et consiste dans le sentiment qu'une certaine proportion doit exister entre la gravité du délit et la gravité du mal à faire subir au délinquant.

Elle est appliquée par eux à l'appréciation des mesures auxquelles un délinquant doit être soumis : ils déclarent telle peine juste et telle autre injuste, en se laissant d'ailleurs souvent influencer, à cet égard, par leurs sentiments religieux, en particulier par l'idée d'une expiation nécessaire.

Ce sentiment, avec l'appréciation qui en découle, n'a pas une importance moindre que les précédents. Une théorie scientifique, législative, qui n'en tiendrait pas compte est assurée de ne rencontrer aucun accueil dans un parlement : celui-ci étant issu de la société s'inspire en général de la moyenne des idées ayant cours dans cette société. En supposant même qu'un parlement ait réussi à se dégager de ces idées, qu'il ait fait une loi considérée comme injuste par le pays, cette loi ne sera pas appliquée, ou le sera mal. On ne saurait contraindre ni les juges ni les citoyens à agir contrairement à leur conscience, c'est-à-dire à leur sentiment du juste et de l'injuste.

Il résulte des explications qui précèdent :

1° Que la fonction essentielle du droit criminel est de prévenir le délit par l'intimidation, et que cette fonction est conditionnée par des éléments exclusivement sociaux;

2° Que sa fonction secondaire, mais très considérable encore, est d'assurer l'innocuité d'un délinquant primaire, et que cette fonction est conditionnée par données anthropologiques;

3° Qu'à un bien moindre degré il a pour fin la réparation du préjudice dont a souffert la victime ;

4° Qu'enfin, dans la poursuite de ce triple résultat, il doit tenir compte des sentiments sociaux de justice, de haine et de pitié qui se manifestent à l'occasion du délit.

Les crimes des foules.

Rapport présenté par M. TARDE, *juge d'instruction à Sarlat (Dordogne).*

I.

Dans les nouvelles comme dans les anciennes écoles, les criminalistes, sauf un très petit nombre, qui seront cités plus loin, se sont trop exclusivement occupés du crime individuel, pas assez du crime collectif; et ils se sont ainsi privés des lumières que l'étude de ce dernier pouvait projeter sur l'explication vraie de celui-là. Ce n'est pas qu'on n'ait étudié parfois ces petites bandes de malfaiteurs composées de trois membres le plus souvent, et, par suite, appelées tierces, dont M. Joly parle dans l'un de ses ouvrages, ni même des bandes plus nombreuses. Mais, ici ou là, on n'a jamais vu dans la criminalité dite collective qu'un simple total de criminalités individuelles. C'est un point de vue admissible dans une certaine mesure quand les individus n'ont agi qu'à l'état dispersé, malgré le lien de l'association qui les unit; c'est un point de vue manifestement faux quand ils ont agi en commun et en masse, sous l'impulsion d'entraînements auxquels tous participent et où se dégagent des forces, des virtualités qui, à l'état d'isolement, resteraient engourdies. Ce dernier cas est le seul qui doive nous intéresser ici. Nous n'aurons égard aux sectes criminelles que pour faire mieux comprendre, par voie de comparaison, les foules ou les bandes criminelles dont elles sont si souvent le ferment caché. A quel signe reconnaître qu'une agglomération de personnes, au lieu d'être un simple rassemblement, est elle-même une sorte de grande personne confuse aux mille visages? A ce signe, entre autres, qu'elle a son amour-propre collectif, distinct de l'amour-propre de ses membres. En Algérie, la tribu a son honneur à elle, sa « horma », bien différente de la « horma » des Arabes qui la composent, et rien ne prouve mieux sa réalité vivante. Si les foules, organismes spontanés, momentanés et inférieurs, ont rarement leur honneur propre, les sectes, même criminelles, ont le leur assurément; et les unes comme les autres ont toujours, dans le feu de l'action commune, leur orgueil et leur vanité propres très exaltés par le sentiment de leur toute-puissance, tant que la troupe armée n'apparaît pas.

Comment se forme une foule? Par la vertu de quel miracle tant de gens, dispersés naguère, indifférents les uns aux autres, se sont-ils solidarisés, agrégés en chaîne magnétique, poussent-ils les mêmes cris, courent-ils ensemble, agissent-ils de concert? Par la vertu de la sympathie, source de l'imitation et principe vital des corps sociaux. Une poignée de meneurs réveille cette puissance endormie, la dirige vers un point déterminé; mais, pour que cette impulsion initiale soit suivie et que l'embryon de la foule aille vite grossissant, il faut qu'un travail antérieur, et tout semblable au fond, se

soit opéré dans les cerveaux. Une contagion lente d'esprit à esprit, une imitation tranquille et silencieuse, a toujours précédé et préparé ces contagions rapides, ces imitations bruyantes et entraînantes qui caractérisent les mouvements populaires. C'est la propagande des idées de Luther au commencement du XVIe siècle, des idées de Rousseau au XVIIIe qui seules ont rendu possibles le soulèvement des paysans de Thuringe par Munzer en 1525, les bandes de Tilly et de Wallenstein pendant la guerrre de Trente ans, les bandes de Jourdan à Avignon et dans le comtat Venaissin pendant la révolution française.

Une foi commune, une passion commune, un but commun : telle est, grâce à la double contagion dont il s'agit, l'énergie vitale de cet être animé qu'on nomme une foule. C'est par la nature de ce but, de cette idée, de cette passion, encore plus que par des différences de race et de climat, que les foules se distinguent. Nous retrouvons ici la distinction du criminel de tempérament ou plutôt de caractère, et du criminel d'occasion, que l'observation du crime individuel a dès longtemps suggérée. Mais en même temps qu'elle se reproduit ici, elle s'éclaircit et s'explique. Il y a, sans nul doute, des foules, des sectes même, nées tout exprès pour le crime, comme on dit qu'il y a des criminels-nés; et par là, nous apprenons ce que signifie au juste cette dernière expression, à savoir une orientation habituelle, volontaire à l'origine, vers une fin mauvaise, de forces qui étaient en elles-mêmes susceptibles d'une autre direction. Du reste, s'il y a lieu d'établir une démarcation plus ou moins nette entre les foules ou les sectes qui commettent le crime accidentellement mais qui se sont formées sous l'empire de mobiles étrangers au crime, parfois même généreux, et celles qui, comme les chauffeurs vers 1800, ou la *camorra* ou la *mala vita*, sont organisées en vue du meurtre et du vol directement, il n'en est pas moins vrai que les foules et les sectes criminelles d'occasion sont souvent les plus dangereuses et les plus désastreuses. C'est qu'elles sont les plus contagieuses et troublent profondément les consciences spectatrices par ce mélange intime de grandeur et d'horreur, de beauté et de cruauté, qui les constitue.

M. Sighele, dans sa *Folla delinquente*, a justement fait remarquer que, en dépit d'une idée incidente de Spencer, le composé social diffère bien souvent de ses éléments individuels et n'en est pas seulement la somme. J'ajoute qu'il en est quelquefois le *produit*, quand ses éléments sont homogènes, d'autres fois la *combinaison*, quand ils sont dissemblables. Dans le premier cas, les sentiments tout pareils dont ils sont animés s'élèvent subitement en chacun d'eux à une intensité qui tient à leur mutuelle multiplication, en quelque sorte. Par là on comprend pourquoi, quand le hasard ou une mutuelle affinité fait que des malfaiteurs se trouvent rassemblés et engagés dans une action d'ensemble, leur criminalité collective est très supérieure à la moyenne de leurs criminalités particulières. Par la même raison, l'égoïsme collectif est plus intense mille fois et plus impérieux que les égoïsmes privés synthétisés en lui. — Dans le second cas, il se forme une résultante originale des tendances divergentes et même contradictoires que présentent les individus réunis, et qui se fusionnent au feu de leur fièvre. Mais avant tout une observation générale est à noter. Quel que soit le but, même noble et légitime, qui soulève une foule, sa formation est toujours, par un côté important, une véritable rétrogradation sur l'échelle de l'évolution sociale. Car autant se resserre ainsi et s'intensifie le bien social, autant il se rétrécit. Tous ces hommes entre lesquels circule, comme le sang à travers les cellules d'un même corps, le sentiment exalté de leur solidarité, le courant de leur mutuelle surexcitation, deviennent aussitôt étrangers à toute l'humanité qui ne fait point partie de leur groupe, inacces-

sibles à la pitié pour les souffrances des autres hommes, naguère leurs frères ou leurs concitoyens, maintenant des inconnus ou des ennemis, bons à massacrer, à brûler, à piller. C'est le retour à l'état moral de l'individu engagé dans les liens de la famille primitive. Ce qui ne veut pas dire d'ailleurs qu'il s'agisse là d'atavisme le moins du monde, si ce n'est par métaphore.

Telle est la raison pour laquelle la générosité ou l'élévation du but religieux, politique, patriotique, poursuivi par les individus qui s'agrègent en foule ou s'organisent en secte, n'empêche pas le prompt abaissement de leur moralité et la basse atrocité de leur conduite dès qu'ils se mettent à agir collectivement. Les paysans allemands du XVIe siècle se soulèvent et s'arment au nom de la charité et fraternité évangélique; mais à peine sont-ils entrés en campagne : « Je vois bien à présent, dit avec mélancolie un de leurs généraux, que la plupart d'entre eux ne songent qu'au vol et au pillage (1) ». Ces « hordes fraternelles », après avoir incendié, pillé châteaux et abbayes, et assassiné leurs habitants, contraignent les bons bourgeois, leurs alliés de cœur, à les imiter en les menaçant eux-mêmes de mort, de dévastation et d'incendie. Quand les *Ciompi*, les citoyens non classés dans la démocratie florentine au XIVe siècle, s'insurgèrent pour obtenir, comme de juste, leur place au soleil, ils se ruèrent d'abord sur les palais abandonnés des magnats, puis, ivres de destruction, mutuellement entraînés, ils finirent par tout brûler et ravager indistinctement, maisons d'amis ou maisons d'adversaires (2).

II.

Si, comparée à une nation civilisée, la foule apparaît comme un organisme social rétrograde, son caractère de rétrogradation est bien plus manifeste encore quand on la compare à l'individu. Cela est vrai *a fortiori*. En effet, les plus hautes formes d'association qui soient connues sont toujours très inférieures organiquement aux êtres vivants dont elles se composent. Le polypier est une sorte de plante, tandis que le polype est un animal ; si curieuse que soit l'organisation de l'essaim d'abeilles ou de la fourmilière, un essaim ou une fourmilière est quelque chose d'incomparablement moins compliqué, moins merveilleux, que l'abeille ou la fourmi. Il en est de même de l'humanité. Nos constitutions politiques sont des mécanismes grossiers auprès de nos organismes; et jamais cet esprit collectif qu'on appelle un parlement ou un congrès, n'égale en fonctionnement rapide et sûr, en profondeur et amplitude de délibérations, en génialité d'intuition ou de décision, l'esprit du plus médiocre de ses membres. De là le proverbe : *Senatores boni viri, senatus autem mala bestia.* Un autre proverbe, il est vrai, — car cette prétendue sagesse des nations abonde en contradictions, bien plus que la sagesse de n'importe quel individu, et cela même vient à l'appui de notre idée ; — un autre proverbe dit que « personne n'a plus d'esprit que Voltaire, si ce n'est tout

(1) Voir JEAN JANNSEN, *L'Allemagne*, p. 538, sur les atrocités commises par l'armée évangélique, à Wunsberg (1525); lire le même auteur, pp. 530 et suiv.

(2) Au fond, une armée elle-même, aussi perfectionnée qu'on la suppose, a une tendance à traiter ainsi tout ce qui lui est extérieur, même le compatriote civil. Précisément parce qu'elle est animée d'un profond esprit de solidarité que le perfectionnement de son organisation attise, elle se sent profondément séparée, du moins en campagne, du reste de la nation, et il faut l'énergie de la discipline, alors, pour retenir les soldats sur la pente du pillage.

le monde ». Mais je tiens cet adage pour une contre-vérité, accréditée par les courtisans du peuple souverain.

Ainsi, le composé social, même le plus parfait, présente un type d'organisation en général plus bas que celui de ses éléments. Mais combien cela est surtout vrai de la foule, agrégat social des plus infimes! La foule, parmi les populations les plus civilisées, est toujours une sauvagesse ou une faunesse, moins que cela, une bête impulsive et maniaque, jouet de ses instincts et de ses habitudes machinales, parfois un animal d'ordre inférieur, un invertébré, un ver monstrueux où la sensibilité est diffuse et qui s'agite encore en mouvements désordonnés après la section de sa tête, confusément distincte du corps. Car la « bête humaine » varie d'après chaque espèce de multitude, et il y a là toute une faune humaine pour ainsi dire à étudier.

La foule n'est jamais un être « frontal »; à peine est-elle « occipitale »; elle est plutôt « spinale », comme le dit le Dr Fournial, d'après le Dr Lacassagne. Cependant elle se compose d'êtres en majorité « frontaux » ou « occipitaux ». Le Dr Fournial observe avec beaucoup de justesse qu'une foule composée d'adultes a ordinairement quelque chose d'enfantin, de puéril dans ses actes, dans ses colères, par exemple, et ses méchancetés gratuites. Elle détruit souvent pour le plaisir de détruire. Au XVIe siècle, comme sous la révolution française, comme en tous temps et en tous lieux, on la voit, fréquemment même, formée de voleurs ou conduite par eux, préférer l'incendie au pillage et le meurtre inutile au vol.

En général, la criminalité collective est violente, jamais astucieuse; en quoi elle est aussi, parmi nos peuples contemporains, une régression. Une secte, il est vrai, est susceptible de criminalité perfide et froidement préméditée. Mais elle n'en est pas moins inférieure en moralité à la plupart de ses membres, et l'on peut citer des sociétés, des nations même, réputées pour leur perfidie, qui se recrutent parmi des individus francs et sincères. L'Anglais a plus de franchise, à coup sûr, de loyauté et de générosité, que l'Angleterre.

Une secte, même composée de libéraux, est portée à l'intolérance et au despotisme. Une foule encore plus. L'une et l'autre, en tous cas, sont beaucoup plus despotiques, plus intolérantes, que ne l'est la majorité de leurs membres Pourquoi ? Parce que les opinions, en se rapprochant et en s'entrefortifiant, se font conviction et foi, et les convictions fanatisme; ce qui était simple désir chez l'individu devient passion dans la masse. La foule, comme les primitifs, ne connait pas le doute ni l'hésitation, les demi-vouloirs ni les demi-croyances; elle est essentiellement dogmatique et passionnée. Mais, en revanche, elle est portée aussi à se contredire, comme les femmes et les enfants, avec le plus complet sans gêne et l'inconscience la plus absolue, et du Capitole à la roche Tarpéienne, avec elle surtout, il n'y a qu'un pas. Philippe de Ségur (1) raconte le fait d'une bande d'enragés qui, sur la fin de 1792, poursuivaient un gros fermier des environs de Paris, soupçonné d'être accapareur. Quelqu'un ayant pris sa défense avec quelque chaleur, « les massacreurs passèrent subitement d'une horrible rage à un enthousiasme d'humanité non moins exagéré. Ils forcèrent de boire et de danser avec eux autour de l'arbre de la Liberté, le malheureux qu'un instant auparavant ils allaient pendre aux branches ».

En face de l'individu isolé qui s'oppose à elle, la multitude ne supporte ni résistance, ni contradiction; il faut, sous peine de mort, qu'il crie avec elle *vive* ou *à bas*, qu'il

(1) Cité par TAINE, *Révolution*, t. II, p. 146.

marche où elle marche, qu'il fasse ce qu'elle fait. Mais, en face de la force armée, elle prend peur, et au premier coup de feu elle se disperse, car chacun de ceux qui la composent perd aussitôt cet orgueilleux sentiment de toute-puissance momentanée, qui tout à l'heure l'enivrait. Par ces brusques alternatives de despotisme et de lâcheté, par ces explosions successives de sentiments contraires, la foule montre sa déséquilibration innée. Un rassemblement de gens assez sains d'esprit devient, en effet, assez facilement un seul et unique fou. Et cette folie de la foule, délire des persécutions, mégalomanie, manie aiguë, a pour cause ordinaire, comme celle de l'individu, la prodigieuse tuméfaction de l'orgueil et de l'égoïsme. Autre cause encore : l'alcoolisme. Il est à remarquer que, terribles ou gaies, féroces ou enthousiastes, les foules ont une tendance constante à l'ivrognerie, même quand elles sont formées de gens relativement sobres. Leur soif est inextinguible. En pillant des maisons, leur première besogne est d'enfoncer les caves et les tonneaux.

Les foules ont cependant leurs admirateurs sincères et leurs apologistes passionnés. On admirera, par exemple, l'unanimité qui les caractérise et où l'on verra, sous leur désordre apparent, l'ordre suprême. Partout en effet où l'on aperçoit un grand mouvement d'ensemble, un puissant entraînement humain, on est porté à s'émerveiller, comme devant une tempête. L'erreur de cet émerveillement provient de ce qu'on oublie la cause toute simple de ces phénomènes majestueux, l'imitation, ce qui incline à leur prêter quelque source mystérieuse. Et le fait admiré ici est d'autant moins admirable qu'il se rattache à la forme la plus élémentaire et la moins élevée de l'imitation. Pourquoi, en effet, la foule n'a-t-elle qu'une manière de pratiquer l'accord interne, à savoir l'unisson, l'unanimité? Pourquoi lui est-il impossible de connaître l'harmonie de convictions et de tendances différentes en train de se satisfaire par mutuelle assistance, de s'équilibrer par mutuelle tolérance? Pourquoi n'y a-t-il jamais pour elle de milieu entre l'unisson et la cacophonie, entre l'unanimité qui lui est habituelle et l'anarchie qui s'y produit exceptionnellement, quand des groupes dissidents y surgissent et s'y font une guerre civile? Parce que l'unanimité est toujours le fruit de l'imitation unilatérale, de l'action exercée par quelques meneurs presque sans réciprocité, tandis que l'harmonie plus complexe d'une nation civilisée est produite par un échange d'influences diverses entre inventeurs et imitateurs. Et c'est seulement quand l'unanimité s'est établie de la sorte, dans une multitude, que, par leur mutuel reflet, les sentiments unanimes croissent en intensité dans le cœur de chacun de ceux à qui ils ont été suggérés. Si l'on s'extasie devant l'unanimité des foules, autant vaut-il s'extasier devant cette tendance qu'elles ont toutes, comme l'a fort bien remarqué le Dr Fournial, « à faire le même geste, à pousser le même cri, à entonner le même refrain. »

Autre considération. De tous nos mobiles d'action, celui qui s'élève au plus haut paroxyme d'excitation parmi les hommes entassés, c'est un mobile d'ordre inférieur, l'amour-propre. Et de toutes les formes d'amour-propre, c'est la plus basse, le désir de briller dans notre entourage immédiat, la préoccupation exclusive des jugements portés sur nous par un petit groupe qui nous touche, autrement dit, le besoin d'être payé de nos efforts au comptant, en menue monnaie sonnante de bravos, non à crédit et par l'éloge sans bruit d'une élite de lecteurs, de spectateurs éloignés de nous et disséminés sur la terre, parfois de la postérité. Même solitaires, il est vrai, nous nous efforçons toujours de complaire à l'opinion d'autrui, mais l'*autrui* qui nous préoccupe s'étend plus loin alors et se fractionne en groupes contradictoires qui se font souvent échec dans nos délibérations. Pour résister aux suggestions du groupe

le plus voisin, nous nous appuyons sur celles d'un groupe plus vaste : au jugement défavorable que notre résistance nous vaudra de la part de nos amis dont nous refusons de suivre les exemples, nous opposons le jugement défavorable que porterait « tout le monde » si nous les écoutions. Entre ces deux jugements contraires, qui l'un et l'autre sont simplement imaginés, non directement perçus, la lutte est à armes égales, et c'est fréquemment le meilleur qui l'emporte. Mais quant à des applaudissements ou à des injures recueillis de nos propres oreilles, que nous vaudra, nous le savons, notre lâcheté ou notre courage devant les injonctions d'une foule, nous n'avons à opposer que l'idée abstraite d'un blâme ou d'un éloge destiné à être formulé loin de nous, à ne jamais frapper notre ouïe ni notre vue, il arrivera presque fatalement, si l'on n'est très « philosophe », qu'on succombera à la tentation, qu'on préférera le jugement de cent grévistes ou de cent clubistes à celui d'un million, de dix millions d'honnêtes gens assis au coin de leur feu. C'est pourtant l'inverse qui serait raisonnable, car l'arrêt de gens qui, après réflexion, à tête reposée, nous jugeront favorablement ou sévèrement, devrait compter à nos yeux beaucoup plus que le verdict irréfléchi d'un troupeau d'hommes entraînés ils ne savent où ni pourquoi. Mais il est dans la nature de la sensibilité humaine, comme de toute sensibilité animale, d'être plus impressionnable aux excitations actuelles et proches qu'à la prévision des excitations lointaines et futures. Aussi les artistes, les spécialistes quelconques, qui travaillent pour le *public rassemblé*, — par exemple les auteurs dramatiques, les acteurs, les orateurs, les musiciens, — sont-ils, ce me semble, bien plus préoccupés de l'effet, plus serviles à l'égard de leur auditoire, plus portés à sacrifier leur goût propre au goût de celui-ci, que ne le sont en général les savants, les philosophes, les romanciers, les poètes, les peintres même, qui travaillent pour le *public dispersé*. L'écrivain contemporain a souvent bravé son public, le dramaturge presque jamais, et toujours timidement. Notre théâtre et notre musique, malgré Wagner, ne sont-ils pas beaucoup plus routiniers que notre littérature?

Cette exaltation de l'amour-propre par la vertu des rassemblements leur est si essentielle qu'elle se manifeste même dans les sociétés animales. « La même fourmi, dit le Dr Forel, qui se fera tuer dix fois quand elle est environnée par ses compagnes, se montrera extrêmement timide et évitera le moindre péril quand elle sera seule à vingt mètres de son nid. » Espinas dit aussi, à propos des combats entre fourmilières, que l'animosité des combattants est proportionnelle à leur nombre, et cette remarque est applicable aux armées humaines jusqu'à un certain point, c'est-à-dire jusqu'au point où, à force de grandir en nombre, elles cessent de former un agrégat senti comme tel par chacun des soldats. Ici la surexcitation de l'amour-propre et du courage a du bon, mais c'est une exception qui n'est pas unique du reste. Les oiseaux migrateurs qui ont de grandes mers à traverser voyagent en bandes. Peut-être faut-il attribuer au mutuel encouragement, à l'émulation réciproque et à l'aiguillonnement qu'ils se procurent ainsi, par leur simple rapprochement, l'extraordinaire dépense de forces que suppose leur traversée aérienne; isolés, ils ne pourraient certainement pas exécuter de tels trajets. Le plaisir que les animaux intelligents trouvent à rester ensemble doit consister en grande partie à sentir l'accroissement de force, de hardiesse, de courage, que leur donne le simple fait de leur réunion. Et il en est de même des hommes. Beaucoup d'oiseaux, tels que les corneilles et les passereaux, beaucoup d'animaux en général se réunissent souvent sans but aucun, sans nulle utilité. C'est donc pour le plaisir de se réunir, comme nous. Et quelle peut-être la source de ce plaisir, si ce n'est le sentiment d'exubérance de force que je viens d'indiquer? Tout cela est

difficile à contester, mais il n'en est pas moins vrai que, dans le cas d'un rassemblement tumultueux, ce ne sont pas les meilleures énergies du cœur et de l'esprit qui reçoivent la plus forte exaltation.

III.

Ainsi, il est bien certain que moralement et intellectuellement, les hommes en *gros* valent moins qu'en *détail*. Quelle est la cause de ce phénomène remarquable? On peut se l'expliquer, indépendamment des explications partielles déjà fournies, en recherchant : 1° Quels sont les faits psychologiques les plus contagieux par nature ; 2° Quels sont les hommes les plus naturellement influents.

En premier lieu, demandons-nous quels sont les sentiments que le fait de les éprouver en commun, de les voir éprouver par d'autres autour de soi, avive le plus en nous? Ce ne sont ni les plaisirs, ni les douleurs, en ce qu'ils ont de caractéristique, c'est-à-dire de *sensationnel ;* ce sont les désirs, amours ou haines. Ce sont aussi les convictions, affirmatives ou négatives, les jugements de confiance ou de méfiance, d'éloge ou de blâme. Par suite, rien de plus contagieux que l'audace, qui est un désir énergique uni à une conviction forte; rien de plus contagieux non plus que l'orgueil, parce qu'il est à la fois un vif désir de domination et une foi profonde en sa propre supériorité. Quoi de plus épidémique aussi que l'espérance et la crainte, comme l'attestent les paniques et les « emballements » de Bourse, la crédulité en masse des agioteurs les plus avisés individuellement? Voilà pourquoi aussi bien lorsque, comme il arrive d'ordinaire dans les bandes d'insurgés, les malheureux se mêlent aux malfaiteurs, ceux-ci donnent le ton et non ceux-là, la misère des premiers étant une souffrance, chose non communicable comme telle par le simple contact, tandis que la perversité des seconds est un faisceau de tendances, chose éminemment susceptible de se propager en s'exprimant par la physionomie et la parole. D'autre part l'observation des multitudes semble montrer que, après quelques oscillations, la haine chez elles finit, en somme, par l'emporter en contagiosité sur l'amour, la diffamation sur la louange, les huées sur les bravos ; ajoutons les négations sur les affirmations (1). Ce n'est pas qu'en général une insurrection ne débute par quelques beaux élans d'enthousiasme pour un homme ou une idée, mais la propagation de cette admiration et de cette foi s'était opérée antérieurement par cette contagion lente et tranquille dont il a été question ci-dessus et qui, elle, ne favorise pas le mal aux dépens du bien. A peine d'ailleurs les premières manifestations enthousiastes d'admiration et de crédulité ont-elles eu lieu, que des émeutes leur succèdent, où se déploient la propagande rapide des négations et des dénigrements, des incrédulités et des animosités. Par cette contagiosité supérieure des croyances négatives notamment, on peut comprendre l'athéisme collectif dont faisaient preuve les grandes compagnies du moyen âge, pendant la guerre de Cent ans (2). En masse, ces routiers sont impies; ils affectent de boire dans les calices volés et souillés. Individuellement, la plupart sont dévots et superstitieux.

---

(1) Peut-être même la peur est-elle plus contagieuse que la bravoure. Le fait est que, dans toute bataille, il y a une panique irrésistible, la déroute finale de l'une des deux armées, et qu'il n'y a pas toujours une *furia francese.*

(2) Voir *Histoire de Du Gleselin,* par Siméon Luce, etc.

Le malheur est que de tous les actes humains, l'un des plus fascinateurs est le meurtre. Michelet, Taine, Maxime du Camp ont peint la force d'entraînement et de vertige exercée par le spectacle des massacres sur d'honnêtes gens, devenus bandits par épidémie homicide.

La vue du meurtre est plus contagieuse assurément que la vue de l'accouplement sexuel. L'aventure du *Théâtre réaliste*, qui a provoqué un si grand scandale devant un public des plus licencieux, en est la preuve évidente, si on la compare à l'engouement des spectateurs de tous les temps et de tous les pays pour les jeux monstrueux du cirque et les combats de taureaux. « Rien de contagieux comme le meurtre », dit Zeller à propos des révolutions en Italie; tout historien en a dit autant. Et pourtant le rut lui-même est contagieux, comme le prouvent les scènes orgiaques des mystères antiques, les nymphomanies épidémiques analogues à celles de Loudun, les orgies fréquentes des malfaiteurs et des pédérastes (voir Carlier à ce sujet), les viols publics commis successivement sur les mêmes victimes par des bandes de brigands, notamment par les grandes compagnies du moyen âge, etc. Ces derniers avaient inauguré un genre nouveau : le viol par représailles.

Bien souvent aussi, la lubricité et le carnage s'exaltent de concert et mutuellement s'excitent. Mais, en somme, le spectacle de l'homicide est plus fascinateur que celui de l'amour en acte. Et cela est d'autant plus remarquable que l'idée de celui-ci, au contraire, est bien plus attractive que l'idée de celui-là.

Cette remarque peut être généralisée : entre deux choses inégalement contagieuses, celle dont la perception directe l'est le plus est souvent celle dont l'idée l'est le moins. Or, notre esprit est bien meilleur juge du mérite relatif des choses que ne le sont nos sens. Mais les foules jugent et sentent plus avec leurs sens qu'avec leur esprit. De là leurs accès fréquents de pitié ou d'admiration à faux, leurs engouements ou leurs animosités à contre-sens. Racontez à des hommes du peuple la mort lâche de Mme Dubarry, comparée à la stoïque attitude de Mme Roland ou de Marie-Antoinette devant la guillotine, ils admireront bien plus ces dernières qu'ils ne s'apitoieront sur la première. Mais mettez les deux spectacles sous leurs yeux, faites-leur entendre les cris déchirants de l'ancienne maîtresse de Louis XV, suppliant le bourreau de lui faire grâce, s'agenouillant devant lui, tandis que la reine et la fière girondine marcheront tête haute, calmes et muettes, vous pouvez être sûrs qu'ils seront infiniment moins accessibles à l'admiration de ce fier courage qu'à la pitié pour cette supplication défaillante. Et l'on sait, en effet, que la foule, après avoir assisté impassible aux plus héroïques exécutions, fut émue par la Dubarry au point de se soulever presque pour pour l'arracher aux mains du bourreau. La sensibilité des masses est ainsi faite; le pathétique grossier des mélodrames les émeut plus que la plus belle tragédie.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup d'âmes assez fortement trempées pour résister à cette ivresse du sang dont je viens de parler, comme il y avait à Rome des personnes réfractaires à l'attrait fatal du cirque. Mais, et c'est là la seconde cause de la dégradation morale ou intellectuelle des individus par leur agrégation en foule, la puissance contagieuse des hommes, dans une multitude, est loin de se proportionner à leur degré de supériorité morale ou intellectuelle. Dans une assemblée et, à plus forte raison, dans un rassemblement, ce n'est pas d'ordinaire l'élite, c'est plutôt la lie, qui entraîne le *vulgum pecus*. On ne sait pourquoi, au juste, un homme est influent et prestigieux, de même qu'on ne sait pourquoi un homme a le don d'hypnotiser. De très merveilleux hypnotiseurs ne sont que des esprits médiocres, pendant que des médecins du plus haut mérite échouent dans toutes leurs tentatives d'hypnotisation. Combien de fois un

homme supérieur de talent et de cœur s'est-il laissé dominer par des médiocrités autoritaires qui s'emparent indiscrètement de lui et qu'il laisse faire, qui lui disent de marcher à leur suite et qu'il suit? Elles l'intimident. Il tient extraordinairement à leur jugement, et, par conséquent, ne saurait rien faire contre leur gré. Et parfois, sous ces complaisances, il n'y a nulle sympathie. Dans les cours de collèges, ce sont rarement les meilleurs élèves qui ont le plus d'influence et de popularité. Des cancres, d'une paresse crasse, d'un robuste orgueil et d'un intraitable caractère, ont bien plus de succès. Il semble qu'ici l'énergie de la volonté joue un bien plus grand rôle que la capacité et la vigueur même de l'intelligence. Mais il s'y joint aussi, probablement, quelque action physique, inanalysable, exercée par des particularités des traits, de la physionomie, de la constitution corporelle. Il se peut qu'elle se rattache, par un invisible lien, à la sexualité. Et, de fait, quand les femmes interviennent dans les foules, dans les sectes mêmes, et qu'elles concourent à l'entraînement opéré par les meneurs, les effets de cette alliance sont invincibles. On le voit bien par les grandes journées révolutionnaires. Quoi qu'il en soit, c'est uniquement, ou c'est principalement dans les foules, et aussi dans les sectes, là où les hommes se coudoient au sens propre du mot, que cet élément physique du prestige individuel intervient avec une prépondérance néfaste pour détourner le cours de l'imitation de ses voies logiques et l'orienter vers le pire exemple au détriment du meilleur ou du plus utile.

IV.

Ce fait général étant établi et expliqué, que le composé social, surtout quand il consiste en une foule ou une coterie, est moralement inférieur à son élément moyen, il s'agit d'expliquer aussi les diversités que présentent ces agrégats humains, et notamment les foules criminelles. Ces agrégats ne se ressemblent guère, en effet. Que l'on compare une fête de la fédération en 1790 à une jacquerie, une réunion de quakers à un club de jacobins, une émeute américaine pour le massacre de prisonniers lynchés à une de ces nombreuses émeutes que l'ancien régime à vues éclore pour la délivrance de certains prisonniers, et dont la prise de la Bastille n'est que la suite éclatante. A quoi tiennent ces différences? Est-ce principalement à l'action du climat ou de la race, des facteurs physiques ou biologiques, ou n'est-ce pas plutôt au moment historique, à un confluent d'influences sociales? Il est plus facile de répondre clairement à cette importante question qu'à un problème analogue qui se pose à propos des actes et surtout des crimes individuels. Plus l'organisation d'un être, en effet, est élevée, et plus il s'assimile les influences de tous genres qui agissent sur lui et qui se présentent combinées, confondues aux yeux de l'observateur; plus, au contraire, son organisation est abaissée et plus il est aisé de démêler leur part d'action distincte. Le rôle de la lumière, de la chaleur, de l'électricité, de l'altitude, de la latitude, de l'humidité se laisse bien plus aisément étudier, détailler, mesurer, chez les plantes et animaux inférieurs, immédiatement influencés sans résistance ni emmagasinement interne par chacun de ces agents, que chez les mammifères. Or, une foule, un secte aussi sont toujours beaucoup moins centralisées qu'une personne humaine et, comme les êtres vivants inférieurs, dépensent leurs forces à mesure qu'elles leur arrivent du dehors; ce qui permet de voir à l'œuvre, et à part, chacune de celles-ci. Il est donc particulièrement instructif de considérer la criminalité collective à ce point de vue.

Que nous apprend-elle? Elle nous apprend d'abord à ne pas douter de l'efficacité des

vanité, leur cupidité, elles ressemblent trait pour trait à nos malfaiteurs (1). Un de leurs divertissements est de briser les dents des paysans à coup de cailloux et de leur couper les poings ». Ils rançonnent impitoyablement pour assouvir leur soif de luxe, imité de la noblesse efféminée de cette époque. Mais c'est surtout le luxe de la toilette qui est poussé chez eux à un degré extravagant, comme chez nos voleurs. « Ils affectionnent ceintures d'argent, chapeaux de lièvre, atours de damoiselles. » On échappe de leurs mains en leur offrant « quatre plumes d'autruche » dont les brigands se font des panaches (2).

Il serait curieux de rechercher pourquoi, longtemps après que le brigandage continental a été refoulé, ou a suscité partout une indignation véhémente, le brigandage maritime a bénéficié d'une faveur si singulière, qui lui a permis longtemps de survivre à son équivalent terrestre, auquel il semblerait presque inconvenant de l'assimiler. Quelles sont les causes de cette indulgence pour des faits qui, s'ils s'accomplissaient sur terre et non sur mer, paraîtraient odieux à tous? Qu'une bande armée en temps de guerre s'empare d'une maison, la pille et emporte tous ses meubles, tout le monde crie à la sauvagerie. Mais que, lorsque deux vaisseaux marchands appartenant à deux nations belligérantes viennent à se rencontrer, l'un capture l'autre et se l'adjuge comme une proie, cela est si peu réputé vol et pillage, que les États-Unis ont refusé, en 1854, de s'associer à la Déclaration de Paris, relative à l'abolition du droit de course. Entre un corsaire, il est vrai, et un pirate, il y a une différence, mais combien de degrés intermédiaires ! Et comme de la course à la piraterie ou de la piraterie à la course on passe facilement! Encore une fois, comment expliquer que ce qui est crime sur terre soit licite sur mer? Je crois qu'au fond la raison de cette contradiction apparente doit être cherchée dans l'étroite solidarité qui unit les membres d'un même équipage et les sépare si radicalement de tout le reste du monde. Un vaisseau est un monde à part, clos et muré comme la famille ou la cité antique, exposé comme elle à des périls incessants, resserré comme elle et hostile aussi à l'étranger qui prend aisément la couleur d'un ennemi. De là cette admirable unanimité qui, sur les navires disciplinés, brille à l'heure du combat et éclate en traits d'héroïsme. Mais de là

---

(1) Vers le milieu du XIVe siècle, pendant les horreurs de la guerre de Cent ans, le brigandage et le militarisme, deux fléaux qui n'en faisaient qu'un, ravagaient la France. « Les Navarrais de Philippe de Longueville, dit Perrens (*La démocratie au moyen âge*), les brigands de James Pyres et d'autres chefs dévastaient ce que les Anglais avaient épargné... Navarrais, Anglais et brigands inspiraient de telles craintes que les malheureux villains abandonnaient leurs maisons et leurs champs, passaient la nuit dans des îles ou dans des bateaux amarrés au milieu des fleuves, plaçaient un des leurs au sommet du clocher de l'église afin qu'il sonnât le tocsin et qu'on pût s'enfouir dans les entrailles de la terre, dans ces souterrains qu'on voyait encore au siècle dernier, le long de la Somme, de Péronne à l'embouchure. » A l'époque de la lutte entre Armagnacs et Bourguignons, on avait, dit le même auteur, « le permanent spectacle des Armagnacs violant les femmes, égorgeant les hommes, enfumant les paysans dans des souterrains, mutilant les bourgeois et les marchands de Paris sur les routes et les renvoyant les yeux crevés, le nez ou les oreilles coupées. »

(2) En fait de bandes criminelles, mais voleuses et non homicides, on peut citer les *grandes compagnies commerciales* du XVIe siècle, qui s'organisaient pour monopoliser le commerce des denrées coloniales et les vendre à des prix exorbitants. Si l'on n'y prend garde, c'est sous cette forme que tend à se reproduire sur une grande échelle la criminalité collective. Méfions-nous des syndicats. Entre les *chevaliers brigands* et les *marchands fripons*, Luther disait ne pas savoir quels étaient les plus criminels.

aussi, dans les équipages librement formés, mal recrutés, une barbarie d'égoïsme collectif, de férocité et de fureur destructive, qui dépasse tout ce qu'on peut concevoir. On acquiert là le sentiment d'une fraternité intense dans les limites de la coque qui vous porte, on y perd le sentiment de toute parenté avec l'humanité étrangère. A la même cause se rattachent les atrocités commises par les civilisés eux-mêmes dans leurs colonies, par ce brigandage collectif: je renvoie le lecteur à la *Politica coloniale* de Colajanni.

V.

Nous avons tâché d'analyser la criminalité collective; mais que dirons-nous de la responsabilité collective? C'est le plus ardu des problèmes, et il n'en est pas dont la solution soit plus urgente. Une théorie pénale ne peut se flatter d'avoir répondu aux besoins de notre temps et de tous les temps, si elle ne s'applique à la fois à l'imputabilité indivise et à l'imputabilité individuelle, et si elle ne permet d'envisager les deux sous un même point de vue. On n'a paru se préoccuper jusqu'ici que du côté politique de ce problème général, et, sous cet aspect particulier même, on ne l'a point résolu. On a cherché en vain à établir une distinction nette entre les insurrections légitimes qui ont droit aux applaudissements de l'histoire, et les simples révoltes qui méritent une répression plus ou moins sévère; et, quand on s'est accordé, par hasard, à reconnaître dans certains soulèvements le caractère d'une révolte injustifiable, on n'a su dire quel châtiment leur convenait. Aussi les a-t-on traitées tour à tour par le massacre en bloc ou l'amnistie sans distinction. Il en était de même dans le passé. Les grandes compagnies du XIVe siècle étaient amnistiées de temps en temps, jusqu'à Du Guesclin qui les extermina, et elles escomptaient d'avance cette faveur prévue. L'assurance ou la presque assurance de l'impunité a toujours caractérisé le crime collectif et contribué grandement à ses progrès, car plus il est collectif, plus il est sûr d'être impuni. Ces doutes, ces hésitations séculaires de la conscience morale et juridique au sujet de l'imputabilité des actes commis indivisément par des masses d'hommes, n'étonneront pas ceux qui savent la part énorme de la suggestion imitative du milieu social dans la formation des idées et des habitudes morales. La seule définition nette et claire, — je ne dis pas la seule définition possible ni la meilleure, — de l'honnêteté et de la malhonnêteté, c'est que l'honnête homme est un conformiste et le malhonnête un dissident à l'égard de la coutume et de l'opinion régnante, dans un temps et un pays donnés. Tel, que sa dissidence aujourd'hui fait qualifier scélérat, pourra passer pour un apôtre et un héros demain ou après-demain; mais c'est le secret de l'avenir. En attendant, il suffit qu'il blesse la conscience ambiante pour qu'il soit frappé par son verdict. Mais s'il en est ainsi et si, dans le passage d'un milieu à un autre, d'un groupe à un autre groupe social, un même acte cesse d'être crime et devient exploit, ou *vice versa*, comment juger un pillage, un incendie, un meurtre même exécuté torrentiellement, pour ainsi dire, par une multitude où chacun est poussé par l'exemple de tous, et, dans cette immersion tourbillonnante au sein d'une petite société tyrannique, est soustrait momentanément à l'action de la grande société devenue étrangère? Ne peut-on pas dire que le fait de chacun est justifié par la participation de tous, que toute collectivité tend à se faire sa loi propre, sa morale à elle, et que, par suite, l'idée d'une culpabilité collective implique contradiction? Que pourrait bien être un crime national, commis par toute une nation à la fois? Cela ne signifie rien, ou

elle-même, et plus il est permis de repousser la prétention de ses membres qui, après avoir été solidaires dans le crime, voudraient ne pas l'être dans la peine. Ils doivent être réputés avoir tous participé plus ou moins au crime que quelques-uns ont exécuté.

Mais, bien entendu, le caractère en partie fictif d'une telle participation aux forfaits d'autrui ne doit jamais être oublié, et la responsabilité collective dont il s'agit doit, en outre, être conçue comme un tout dont une fraction seulement pèse sur la tête de chacun des participants. Sous l'ancien régime, il semblait au contraire, — et souvent aussi notre temps a paru croire — qu'il en était de cette criminalité indivise comme de l'hypothèque qui, d'après les juristes, grève tout entière la moinde parcelle du bien hypothéqué : *est tota in toto et tota in qualibet parte.* C'est apparemment en vertu de cette manière de voir que lorsque, sur mille insurgés, on en arrêtait trois ou quatre, on leur faisait porter tout le faix de l'indignation publique. Évidemment cette conception barbare doit être écartée. Sans cela la formule relative au rapport inverse des deux responsabilités collective et individuelle perdrait toute portée. Qu'importerait, en effet, à l'individu d'être jugé moins responsable de ses propres actes si, en même temps, il était jugé plus responsable, à lui tout seul, des actes du groupe, ou *vice versa?* Cela reviendrait au même pour lui. Il faut entendre la formule ainsi : plus le groupe dont il fait partie est coupable dans son ensemble, culpabilité dont il a seulement sa petite part, et moins il est coupable en particulier.

Mais, même rectifiée de la sorte, la formule est-elle juste? Elle ne l'est, dans une certaine mesure vague, qu'à l'égard des menés, elle ne l'est pas à l'égard des meneurs, à qui s'appliquerait plutôt une formule précisément inverse. Je dis qu'elle s'applique aux menés; car l'individualité de ceux-ci s'affaiblit, s'anéantit d'autant plus que l'organisation de la foule ou de la secte, du torrent ou du tourbillon humain qui les emporte, se fortifie, se centralise, s'individualise davantage. Cette force entraînante des groupes organisés peut aller dans certains cas, rares toutefois, jusqu'à dénaturer l'individu radicalement. Elle est supérieure, en effet, au pouvoir de la suggestion hypnotique, à laquelle on l'a comparée. Je ne puis adopter le raisonnement de M. Sighele : Si, dit-il, la suggestion hypnotique elle-même n'arrive pas à transformer un honnête homme en assassin, à plus forte raison la suggestion à l'état de veille, telle qu'elle s'exerce dans les multitudes en mouvement, ne saurait-elle avoir cette puissance. Les faits prouvent cependant que l'action démoralisante d'une émeute ou d'une conspiration excède incomparablement celle d'un Donato. Il y a ici une minime part de suggestion, une très grande part de contrainte, par peur, par lâcheté. C'est le cas ou jamais de faire bénéficier des circonstances atténuantes les malheureux entraînés.

Quant aux meneurs, ce sont eux qui ont déchaîné cette force malfaisante, ce terrible boa populaire qui a pour anneaux des hommes asservis et subjugués. C'est de leur âme qu'ils l'ont animé, c'est à leur image et ressemblance qu'ils l'ont fait naître. Leur culpabilité particulière sera donc en raison directe plutôt qu'en raison inverse de la culpabilité totale. Il devra leur être demandé un compte d'autant plus sévère de leurs actes directs que les actes inspirés par eux ont été plus graves.

On voit que, malgré tout, cette distinction des deux responsabilités n'est pas sans intérêt pratique, si subtile et si factice qu'elle puisse paraître. De tout temps, elle a été aperçue instinctivement à divers points de vue. Si dans ce rassemblement fortuit de passions, de volontés différentes, souvent incohérentes, qui constitue la personne individuelle, on pouvait, aussi facilement que dans cet autre rassemblement accidentel appelé foule, distinguer ses éléments constitutifs et les séparer, il conviendrait,

comme dans ce dernier cas, de considérer à part la responsabilité du cerveau pris dans son ensemble et celle de ses diverses fonctions, de ses divers centres nerveux. C'est ce qu'a indiqué M. Paulhan. Mais est-il exact de dire avec lui que, dans ce cas aussi, il y aurait rapport inverse entre les deux responsabilités comparées? Cela serait s'il était vrai que l'harmonie totale s'achète au prix des harmonies partielles, et le gouvernement central au prix des autonomies municipales, pour ainsi parler. Mais n'est-ce pas le contraire qui est la vérité?

Longtemps l'importance de la responsabilité collective a paru aller en décroissant, et le progrès des idées pénales a semblé consister essentiellement dans l'individualisation croissante de la faute et de la peine. Mais, en réalité, ce n'était là qu'une apparence produite par la substitution d'une nouvelle forme à la forme ancienne de la responsabilité collective. A sa forme héréditaire et familiale se substitue sa forme volontaire et vraiment sociale. Il fut un temps où les parents formaient un club de conspirateurs-nés, hostiles et suspects aux autres clubs. On pouvait sans trop d'erreur imputer à tous le crime d'un seul. Tous y avaient concouru plus ou moins. Maintenant, ce faisceau s'étant brisé, il s'en forme d'autres avec ses débris; et, de plus en plus, par l'extension de l'association libre, on en viendra à légiférer la solidarité des associés de tout ordre dans le délit et la répression.

La difficulté sera de trouver l'espèce de répression et, encore mieux, de prévention qui convient ici. En fait de moyens préventifs, la meilleure police sera insuffisante si on ne se résout à poursuivre les plus criants abus de la presse, les excitations imprimées au crime et au délit. En fait de moyens répressifs, tout sera inutile tant que le jury existera. Sa faiblesse est telle en ces matières, sa pusillanimité et sa facilité à absoudre tout ce qui se présente sous la couleur politique la plus empruntée, sont si déplorables, qu'on est souvent obligé de soustraire ces crimes collectifs à sa compétence et de recourir à des cours martiales. On tombe ainsi d'un excès dans l'autre; et rien ne montre mieux la nécessité d'une magistrature exclusivement criminelle, spécialement exercée et recrutée parmi des hommes qui joignent à la compétence voulue les qualités de caractère non moins exigées. Quant à savoir s'il faut une peine, la question ne se pose même pas. La prétendue impuissance de la peine serait une singulière thèse à soutenir quand des bandes anarchiques ont commencé la série de leurs exploits. Nul ne s'avise de contester l'utilité d'une bonne police et d'une ferme justice. Mais quels sont les principes qui devront diriger les juges? Ne confondons pas ici deux choses bien distinctes : les mesures à prendre pour arrêter le cours des forfaits collectifs en voie d'exécution, et celles qui doivent suivre leur consommation pour en empêcher le retour. Dans le premier cas, la société qui fait sabrer un attroupement par des gendarmes ou des soldats est comme un homme qui ramasse ses forces contre un assassin, le terrasse et le tue. Cet homme n'est pas un justicier. Elle, pareillement, se défend comme elle peut, et n'a pas à mesurer ses coups, qu'elle rend avec usure. Les balles atteignent au hasard le meneur ou le mené, le plus coupable ou le moins coupable, même le simple curieux égaré dans une manifestation. A ce cas on peut, jusqu'à un certain point, assimiler celui où des attentats distincts les uns des autres et séparés par un certain intervalle de temps, mais enchaînés ensemble par leur commune émanation d'une même pensée infernale, forment une série terrifiante en train de se dérouler et qu'il s'agit d'endiguer énergiquement, devant les progrès de la terreur publique. Il n'en est plus de même quand tout le monde sent que la série est épuisée, et qu'on voit comparaître en cour d'assises les auteurs de ces monstruosités, ou quelqu'un d'entre eux détaché de ses frères. Il n'est plus nécessaire à présent

de rendre coup pour coup, de se venger pour se défendre, de frapper à tort et à travers; et si le public crie vengeance, il faut le laisser crier. Seulement, la peine doit être exemplaire encore et avant tout; ne dites pas que cet homme est punissable dans la mesure où il est redoutable, car il peut n'être plus personnellement à redouter, mais dans la mesure où son impunité serait périlleuse. Toutefois, pour que le châtiment de cet homme soit propre à servir d'exemple aux autres ou à lui-même, il faut que les actes qui lui sont personnellement imputés ou sa participation solidaire aux actes de ses complices aient eu lieu dans les conditions voulues pour la responsabilité morale, telle qu'on doit la concevoir en un sens tout positif. Je les ai indiquées ailleurs et n'ai pas à y revenir. Il faut, autrement dit, que cet homme ait été coupable; car, je l'espère, on ne prétendra pas, devant certains forfaits, que l'idée de culpabilité n'a plus de sens. Si, par exemple, c'est quelque accès de folie, un délire de persécution caractérisé, ou même une idée fixe, un système absurde, expression parfois d'un héroïsme déraillé, qui l'a jeté dans les rangs d'une secte meurtrière, il mérite pitié, et son impunité ou sa demi-impunité ne sera point un encouragement à l'imiter. Mais que son avocat ne vienne pas assimiler à cette action entraînante de la folie l'entraînement non moins invincible parfois exercé sur lui par la bande où il s'est lancé. Il s'y est lancé volontairement comme volontairement on s'alcoolise. Sa responsabilité reste donc engagée, sinon entière : et dès lors, précisément parce que sa punition sera et paraîtra juste, elle sera utile et nécessaire.

Aperçu des applications de l'anthropologie criminelle.

Rapport présenté par M. Franz von LISZT.

La composition du troisième Congrès international d'anthropologie criminelle et son ordre du jour nous font bien supposer que l'expression « anthropologie criminelle » doit être prise dans un sens général et scientifique, et non pas dans le sens d'une école déterminée. En tout cas, pour répondre à la question qui nous est posée, nous n'emploierons cette expression que dans son sens le plus large.

I.

L'anthropologie criminelle, c'est-à-dire la recherche scientifique de l'état corporel et mental de l'homme devenu délinquant, nous a apporté la confirmation d'un fait consacré par une très longue expérience, à savoir que toute infraction, comme toute action humaine en général, est le résultat nécessaire de deux groupes de facteurs : d'un côté l'individualité en partie innée, en partie acquise du coupable, de l'autre les circonstances extérieures qui accompagnent l'accomplissement du délit.

Il résulte implicitement de cette manière de voir une série de conséquences :

1. Il n'est possible de lutter contre le délit que par une action positive sur les facteurs qui l'ont fait naître. Cette action peut être dirigée, en premier lieu, contre les circonstances extérieures, sous l'influence desquelles l'auteur se trouvait au moment de la perpétration de l'acte, c'est-à-dire contre les causes sociales de l'infraction. Déterminer ces causes d'une manière plus précise n'est pas la tâche de l'anthropologie criminelle, mais celle de la sociologie criminelle, dont la méthode la plus importante, sans être exclusive, est la statistique criminelle. Si celle-ci nous apprend que parmi les causes du délit, les circonstances économiques défavorables (non pas la pauvreté, mais l'inégalité et le manque de sécurité dans le partage des biens économiques) jouent le premier rôle, il est évident que la politique sociale, qui a pour but l'amélioration des rapports économiques, quoique n'agissant qu'indirectement, offre le moyen le plus important de lutter contre le crime en tant que manifestation sociale.

2. L'action sur les facteurs du délit peut être dirigée, en second lieu, contre l'individualité en partie innée, en partie acquise du délinquant. Elle envisage le crime non pas comme une manifestation de la vie sociale, mais comme une manifestation dans la vie d'un individu. Ici encore la détermination de ces causes individuelles du crime ainsi que la recherche des circonstances qui ont déterminé son auteur à le commettre, sortent en partie du domaine de l'anthropologie criminelle. En effet, l'individualité de l'auteur, au moment de l'acte, est à son tour de nouveau déterminée par le passé de l'auteur qui a peut-être fait subir à cette individualité des changements décisifs.

L'alimentation de l'enfant pendant les premières années de sa vie, son éducation à l'école et à la maison, toutes les impressions que fait sur son corps et sur son âme ce qui l'entoure dès le jour de sa naissance déterminent ses aptitudes innées; elles les entravent ou les développent.

Plus encore que les événements soudains, si importants et si décisifs qu'ils puissent être, les petits incidents de la vie journalière, continuellement répétés, laissent des traces après eux L'individualité du criminel au moment de l'acte est le résultat de ses dispositions innées et de son genre de vie. Comme les rapports sociaux et surtout économiques sont d'une importance décisive pour la conformation de la vie, la politique sociale, qui a pour but l'amélioration des rapports économiques, sera encore, à ce point de vue, de la plus grande valeur pour combattre le crime.

3. Mais l'influence des circonstances sociales et surtout économiques sur la vie des individus commence longtemps avant leur naissance. La misère économique des parents et son cortège : l'épuisement, la maladie, l'ivrognerie, nuisent au germe avant qu'il soit fruit.

Le nouveau-né apporte parfois, en venant au monde, comme seul héritage paternel, le fardeau de la neurasthénie. Remédiez aux circonstances économiques défavorables, et vous sauvez en même temps l'avenir des générations futures.

C'est seulement par les recherches de l'anthropologie criminelle que l'importance de la politique sociale, en tant que moyen de combattre le crime, nous est apparue sous son vrai jour. Il est évident que les circonstances sociales et surtout économiques déterminent la marche de la criminalité d'une triple manière :

a. Elles agissent sur les ancêtres du criminel et en même temps sur l'individualité innée de celui-ci ;

b. Elles déterminent le développement corporel et intellectuel de l'auteur du crime, c'est-à-dire son individualité acquise ;

c. Elles exerceront leur influence au moment de l'action.

Comme première conséquence des recherches qu'elle fait, nous voudrions poser le principe que l'anthropologie criminelle doit être *modeste*. Ses constatations anatomiques et physiologiques n'ont qu'une importance restreinte; elles ne peuvent prétendre au droit de valoir comme vérités scientifiques que vis-à-vis d'un ordre social donné. L'homme que vous examinez aurait agi autrement, au moment de l'acte, dans des circonstances différentes; il aurait été autre si d'autres influences avaient agi sur sa vie; il serait venu au monde tout autre si d'autres circonstances avaient dirigé la vie de ses parents.

L'application la plus importante de l'anthropologie criminelle consistera donc à la subordonner d'une manière consciente et décisive à la sociologie criminelle.

II.

Mais justement dans cette surbordination, elle acquiert une nouvelle importance.

Il résulte nécessairement de la manière de concevoir l'infraction, exposée sous le n° I et confirmée par les recherches de l'anthropologie criminelle, qu'on doit distinguer au moins deux groupes de délinquants. Le premier groupe apparaît quand l'infraction

est la conséquence plus des circonstances extérieures que de l'individualité de l'auteur du délit; le second, quand l'action de l'individualité de l'auteur a surpassé celle des circonstances extérieures.

Si, dans des cas particuliers, les deux groupes se différencient difficilement, ce n'est pas une raison pour ne pas les distinguer essentiellement dans les cas généraux.

1. Le premier groupe est celui des délinquants d'occasion. Ils succombent, au moment de l'acte, à de puissantes influences extérieures. La misère économique inattendue et les maux qu'elle engendre pour la famille du délinquant (détournement), la peur torturante de la honte (infanticide), un gain alléchant et une occasion favorable (filouterie), une offense blessante (meurtre de l'épouse adultère), l'entraînement, l'excitation provenant d'un usage abusif de l'alcool, etc., peuvent conduire sur la voie du crime des hommes honnêtes jusqu'alors. Assurément, l'individualité de l'auteur doit le rendre susceptible d'une influence extérieure, car ce n'est que si cette relation existe que ces causes peuvent provoquer le crime. Mais l'individualité du délinquant d'occasion ne se distingue pas essentiellement de celle de la moyenne des hommes. Personne de nous ne sait s'il ne succomberait pas aussi à une tentation très puissante.

Le crime, et c'est là le point décisif, n'apparaît pas ici comme la conséquence d'un penchant criminel développé et enraciné. C'est un épisode dans la vie de l'auteur. A peine commis, il apparaît au souvenir du délinquant comme quelque chose d'étrange et d'inexplicable. C'est pourquoi l'auteur se repent; il avoue dans la plupart des cas. C'est pourquoi aussi, la plupart du temps, il donne l'assurance que l'acte restera isolé; en effet, les mêmes circonstances extérieures ne se représentent que rarement.

Et même si elles se représentaient, le souvenir de l'acte et de ses conséquences donnerait au délinquant sollicité de nouveau la force de résister à son penchant criminel.

2. Il en est autrement pour le second groupe. Ici les circonstances extérieures, sans disparaître tout à fait, cèdent le pas à l'individualité de l'auteur.

Ici ce n'est pas l'occasion qui fait le larron, mais le larron qui crée l'occasion. A force de finesse, d'habilité, sans égards, il recherche l'occasion, il crée les circonstances extérieures, si elles ne veulent pas se présenter d'elles-mêmes. Une désignation convenable pour ce groupe manque. Le terme habituellement employé de « délinquant d'habitude » est trop étroit et par cela même nous déroute; le terme de « délinquant de nature » (*Zustandsverbrecher*) n'est pas en usage.

A ce groupe n'appartiennent pas seulement les délinquants professionnels, depuis les filous et les chevaliers d'industrie jusqu'aux assassins professionnels et aux faiseuses d'anges, mais encore tous ceux pour qui l'avidité des jouissances et la sensualité, la brutalité et la violence, la méchanceté et la vanité, la légèreté et l'étourderie, le fanatisme religieux, politique et national, la faiblesse neurasthénique en tant que penchant prononcé au crime sont les causes intimes et profondes de leurs méfaits. Ce penchant est étroitement lié à l'habitude sans s'identifier avec elle. Il peut conduire à une répétition assez fréquente de l'acte et, par cela même, à l'habitude; il peut prendre naissance par le fait d'une répétition habituelle de l'acte, mais il peut aussi exister lors de son premier accomplissement et même avant celui-ci. Dans tous ces cas, l'infraction est l'expression fidèle, l'image reflétée de l'individualité.

C'est pourquoi le délinquant ne voit rien d'étrange dans l'acte qu'il pose; il n'y voit que son plus profond « moi ». C'est pourquoi il ne se repent pas. C'est pourquoi aussi il faut s'attendre apparemment, sinon certainement, à une répétition de l'acte dans le cas où l'individualité du délinquant n'aura pas encore subi une influence qui l'ait changée.

La constatation de cette différence profonde entre les délinquants d'occasion et de nature est le second résultat des études d'anthropologie criminelle, résultat qu'on peut immédiatement mettre à profit pour la législation.

III.

De ce point de vue découle clairement qu'il ne peut y avoir un type anthropologique unique de délinquants *homo délinquens*. Il ne saurait plus y avoir aujourd'hui divergence d'opinions sur ce point.

1. L'infraction, comme toute action humaine, repose non pas sur l'individualité de l'auteur seule, mais sur l'individualité en rapport avec les circonstances extérieures. Chez le délinquant d'occasion, l'individualité de l'auteur cède complètement le pas aux circonstances extérieures. Le délinquant est un homme comme les autres.

Nous ne pouvons pas supposer chez lui des indices anthropologiques *atypiques*.

Il en est autrement des délinquants de nature. Mais ici aussi il nous faut distinguer. Le penchant au crime, pour conserver ici encore cette expression, peut être inné ou acquis. Est-il acquis, les vicissitudes de la vie auront sans contredit laissé leurs traces sur le corps et dans l'âme. Il se révélera un « type professionnel ». Mais nous ne pourrons jamais déterminer ce type avec une certitude scientifique.

En effet, d'abord toute la constitution anatomique et une bonne partie des fonctions physiologiques et psychologiques ne peuvent plus être changées par le cours de la vie, et en outre, ce qui est encore beaucoup plus important, le même type de dégénéré peut être semblablement créé, non seulement par le crime, mais par les débauches et les excès de tous genres.

Il reste donc des cas où le penchant au crime n'est pas acquis, mais déjà inné. Il ne faut pas oublier qu'ici encore la ligne de démarcation ne peut être nettement tracée, que, dans la plupart des cas, l'individualité innée se développera toujours davantage sous l'influence des circonstances extérieures; que l'enfant de parents dépravés se démoralisera plus encore par l'absence de soins corporels et spirituels.

2. L'idée de déterminer le type anthropologique du délinquant-né, du *delinquento nato*, est complètement et méthodiquement fondée. La cause du délit réside-t-elle presque exclusivement dans l'individualité du délinquant, celle-ci doit se distinguer de celle de la moyenne des hommes par des indices atypiques déterminés, et l'on pourrait peut-être réussir à réunir toutes ces atypies en un type.

Les recherches de psychologie criminelle poursuivies sans relâche par les savants aux vues les plus diverses ont cependant démontré que cette supposition, justifiée méthodiquement, n'est pas fondée. On a déterminé de nombreuses atypies; le type unique n'a pas été trouvé jusqu'à présent.

Nous n'avons pas besoin de prouver ici l'exactitude de cette proposition; nous renvoyons aux critiques nombreuses et parfaitement convaincantes de l'école française au sujet de l'*uomo délinquente*. Mais aussi ces nombreuses atypies déterminées d'une

manière plus ou moins précise, apparaissent sous un jour tout autre après un examen scientifique impartial.

Nous ne les trouvons pas seulement chez les délinquants, mais aussi chez les simples d'esprit, les fous, les épileptiques, les aventuriers et même chez les individus remarquablement doués, bien que peut-être dans une seule direction. Et même elles sont relativement nombreuses chez plus d'un des peuples qu'on appelle « peuples primitifs » qui, à la vérité, sont arrivés au point de développement du vieillard qui retombe en enfance. L'auteur de l'*homo delinquens* les a certainement rencontrées dans ses recherches, avec ces caractères; et plus d'une incertitude, plus d'une hésitation dans sa conception du *délinquant-né* trouve son explication psychologique dans cette partie de ses observations. Celui qui examine les faits sans opinion préconçue ne peut douter un instant qu'il ne s'agisse, dans tous ces cas, de dégénérescence héréditaire. En même temps disparaît le type du délinquant-né; il est compris dans la notion d'homme dégénéré héréditairement et par cela même affecté d'atypies. Mais en même temps disparaît aussi le penchant inné au crime; il est compris dans la notion de neurasthénie, d'affaiblissement de la force de résistance du système nerveux central qui est l'essence de la dégénérescence héréditaire sous le rapport psycho-physiologique.

Comme troisième résultat de l'anthropologie criminelle, nous poserons le principe que parmi les délinquants de nature, on trouve relativement un grand nombre de dégénérés, surtout d'individus marqués par l'hérédité.

Ce principe est d'une importance pratique immédiate pour le législateur. Avant de l'indiquer, il faut expliquer encore l'importance psycho-physiologique de la dégénérescence.

IV.

La dégénérescence innée, de même que la dégénérescence acquise, peut devenir dangereuse pour celui qu'elle atteint comme pour la société, sous plusieurs rapports. Elle peut conduire à des maladies corporelles et mentales de toutes sortes, à de sérieuses psychoses ou à la folie, à une vie inquiète et aventureuse ou même au crime. La marche qu'elle suit est fortement déterminée par les circonstances extérieures. La comtesse dégénérée héréditairement, par exemple, ne tombera pas facilement au rang de femme publique.

En outre, la neurasthénie héréditaire comme la neurasthénie acquise est, dans plusieurs cas, incurable, soit dès l'origine, soit parce qu'il est trop tard pour sévir contre elle; mais, dans de nombreux cas, elle peut être combattue par un traitement commencé à temps, rationnel et continu. Cette lutte peut se faire de différentes manières. Fortifier la santé corporelle sera un des meilleurs facteurs pour en triompher.

Mais cette lutte peut aussi se faire par l'incarcération et un traitement dans des établissements de l'État, qu'ils s'appellent prisons, maisons de travail ou maisons d'éducation ou de correction. C'est donc à la législation et surtout, mais non pas exclusivement, à la législation pénale qu'incombe cette tâche.

Les exigences de la politique criminelle moderne s'appuient directement sur les résultats de l'anthropologie criminelle :

1. On doit distinguer les délinquants d'occasion et les délinquants de nature. Vis-à-vis des premiers, la punition n'a qu'un but : imprimer à l'esprit la notion de l'inviolabilité de l'ordre légal.

2. Vis-à-vis des délinquants de nature, il faut prendre des mesures essentiellement différentes, surtout lorsqu'il s'agit de dégénérés. Mais ici une autre distinction est indispensable. Tant que cet état est encore guérissable, la punition doit chercher à le combattre, à améliorer le délinquant.

Elle atteindra son but d'autant plus sûrement que le dégénéré sera plus jeune. A côté du pénitencier et préférablement à toute autre mesure, les maisons d'éducation et de correction sont favorables à l'amendement des jeunes gens.

3. Cet état est-il reconnu incurable, le penchant au crime est-il enraciné, il faut protéger le malheureux contre lui-même et contre la société. Le seul moyen est de le mettre continuellement dans l'impossibilité de nuire. Les noms qu'on leur donne et les notions surannées importent peu. Qu'on tienne ces hommes pour « responsables » ou non, qu'on les désigne sous le nom de « délinquants » ou de « malades », qu'on les mette dans des « pénitenciers » ou dans des « asiles », cela est fort indifférent.

Ce n'est pas le lieu de développer ici plus longuement ces propositions. C'est la tâche de l'Union internationale de droit pénal. Il s'agissait de démontrer seulement que la législation pénale de l'avenir doit s'édifier sur les données de l'anthropologie criminelle.

Le signalement anthropométrique.

Rapport présenté par M. DE RYCKERE, *substitut du procureur du Roi à Bruges.*

Quetelet a démontré le premier que des règles mathématiques présidaient à la répartition mystérieuse des formes et à la distribution des dimensions dans la nature. En 1871, il publia son remarquable ouvrage intitulé : *l'Anthropométrie ou mesure des différentes facultés de l'homme.*

L'application très ingénieuse et éminemment utile des principes scientifiques de l'anthropométrie à la recherche et à la reconstitution de l'identité des malfaiteurs est l'œuvre d'un savant français, aussi modeste que méritant, M. Alphonse Bertillon, chef du service d'identification au Dépôt de la Préfecture de police, fils du Dr Bertillon, le regretté professeur de démographie à l'École d'anthropologie. M. Alphonse Bertillon est l'inventeur du signalement anthropométrique dont, pour employer ses propres expressions, « les indications reposent essentiellement sur la connaissance de diverses longueurs osseuses, toujours les mêmes, relevées sur le sujet examiné dans un ordre uniforme ».

Le système scientifique d'identification par le moyen des signalements anthropométriques donne des résultats d'une certitude et d'une précision mathématiques; en effet, « les variations d'un individu à un autre sont telles et la précision des mensurations est si grande que, sur 100,000 sujets, il y en a à peine 10 qui aient des chiffres approchants ».

M. Bertillon ne s'est pas fait faute de reconnaître qu'il avait été guidé dans cette invention par les travaux de Quetelet. « Il est infiniment probable, m'écrivait-il en 1889, que sans les travaux de cet homme de bien et de génie, je n'aurais jamais pensé à utiliser les mensurations humaines à la reconnaissance de l'identité. »

Il est aisé de voir que l'utilité de cette invention n'est pas limitée à la reconnaissance de l'état civil des récidivistes sous faux nom. Le champ d'action du signalement anthropométrique est plus vaste et comprend toutes les circonstances de la vie sociale dans lesquelles la constatation de l'identité est en jeu.

Le premier essai rapidement victorieux du système de M. Bertillon concerne l'identification des criminels. Proposé à l'administration dès 1879, le système fut inauguré au Dépôt à la fin de l'année 1882, par M. Camescasse, préfet de police. Les circulaires ministérielles des 13 novembre 1885 et 28 août 1888, dues à l'initiative de M. Louis Herbette, conseiller d'État, alors directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur, étendirent la nouvelle méthode scientifique d'identification des malfaiteurs au reste de la France. Actuellement, dans toutes les prisons de France, le signalement ordinaire et banal des détenus, inscrit sur le registre d'écrou, est remplacé par le relevé des mensurations anthropométriques.

Le signalement anthropométrique comprend les mensurations suivantes : la taille,

la voûte, le buste, la longueur et la largeur de la tête, la longueur et la largeur de l'oreille droite, la longueur du pied gauche, la longueur du médius gauche, de l'auriculaire gauche et de la coudée gauche. A ces indications viennent s'ajouter la couleur de l'œil gauche, dont la notation comporte sept catégories basées sur l'intensité de la pigmentation de l'iris et le relevé des marques, cicatrices, rides, taches pigmentaires et nœvus dits grains de beauté, tatouages et autres signes particuliers que l'on observe sur le corps du sujet.

La fiche signalétique contient encore les mentions suivantes : barbe, coloration, cheveux, corpulence, noms et prénoms, surnoms et pseudonymes, lieu et date de la naissance, filiation, profession, papiers pouvant établir l'identité, relations, services militaires, condamnations antérieures, lieu de la dernière détention, cause de la détention actuelle.

La fiche est complétée par deux portraits juxtaposés du sujet, l'un exactement de face et l'autre exactement de profil (côté droit). Le sujet doit être photographié dans certaines conditions de pose, d'éclairage, de réduction, de tenue et de format que M. Bertillon indique d'une manière très détaillée dans son remarquable ouvrage sur la *Photographie judiciaire* (1890). Les clichés ne doivent jamais être l'objet d'aucune espèce de retouche, sous quelque prétexte que ce soit.

La photographie constitue le complément très utile, mais non indispensable, du signalement anthropométrique. Aussi M. Herbette, en rendant obligatoire dans toutes les prisons l'établissement du signalement anthropométrique de chaque détenu, a-t-il cru pouvoir se passer de l'aide de la photographie.

Le service anthropométrique organisé à Paris se compose d'une section photographique et d'une section anthropométrique. L'atelier de photographie monté par M. Bertillon est en mesure de livrer en une nuit 60,000 portraits d'un criminel.

Le personnel de la section anthropométrique se compose de huit agents et deux auxiliaires empruntés le matin à la section photographique. Une brochure spéciale intitulée : *Instructions signalétiques*, rédigée par M. Bertillon à l'usage des surveillants des prisons, règle de la manière la plus complète le manuel opératoire. La mensuration d'un individu prend à peine deux minutes. Les instruments, d'une précision rigoureuse et d'un maniement peu compliqué dont on se sert pour les mensurations, sont : un compas d'épaisseur et deux autres à coulisse.

Les fiches signalétiques sont centralisées, pour toute la France, au ministère de l'intérieur. Chaque signalement anthropométrique est envoyé en double; la première des fiches est classée suivant l'ordre par mensuration; la seconde, suivant l'ordre alphabétique. Cette classification est nécessaire pour résoudre le problème de l'identification sous ses deux faces : 1° Étant données les longueurs osseuses d'un récidiviste sous faux nom, retrouver son nom et ses condamnations antérieures; 2° Étant donné le nom d'un sujet déjà mesuré, retrouver son signalement.

Les signalements sont recopiés à Paris, à un exemplaire, pour la collection anthropométrique, la fiche-brouillon étant conservée pour la collection alphabétique; en province, ils sont recopiés à deux exemplaires pour la collection centrale à Paris; à Lyon et à Marseille, qui possèdent un service et des répertoires identiques à ceux de Paris, ils sont recopiés à trois exemplaires, un pour la collection de la ville et deux pour Paris.

Les fiches sont classées d'une manière très ingénieuse, dans l'ordre des mensurations, en subdivisant chacune de celles-ci en grande, moyenne et petite. La collection tout entière, au moyen des coefficients anthropométriques, est répartie dans un

nombre considérable de cases dont chacune ne contient qu'un chiffre très restreint de fiches. Les recherches, grâce à ce procédé de classement, sont aisées et rapides.

Le 22 novembre 1884, au Congrès pénitentiaire international de Rome, M. Bertillon constatait qu'au moyen de sept mensurations, il était arrivé à répartir une collection de 60,000 fiches en séries finales contenant moins de 10 cartes. Rien n'empêche, ajoutait-il, de réduire ce nombre en augmentant le nombre des mensurations; on n'a guère que l'embarras du choix, car on peut relever sur le corps humain un nombre considérable d'indications variables d'un individu à l'autre.

Le tableau suivant permettra d'appécier le fonctionnement du service anthropométrique depuis sa création jusqu'en 1892.

1885	Reconnaissances proprement dites.	424
	Récidivistes sous le même nom . .	4,040
	Nouveaux	10,501
		14,965
1886	Reconnaissances proprement dites.	352
	Récidivistes sous le même nom . .	4,694
	Nouveaux	10,657
		15,708
1887	Reconnaissances proprement dites.	473
	Récidivistes sous le même nom . .	6,347
	Nouveaux	12,331
		19,150
1888	Reconnaissances proprement dites.	527
	Reconnaissances à la suite d'aveux.	1,322
	Récidivistes sous le même nom . .	13,143
	Nouveaux	16,297
		31,283
1889	Reconnaissances proprement dites.	622
	Reconnaissances à la suite d'aveux.	624
	Récidivistes sous le même nom . .	16,961
	Nouveaux	16,308
		34,515
1890	Reconnaissances proprement dites.	614
	Reconnaissances à la suite d'aveux.	435
	Récidivistes sous le même nom . .	19,082
	Nouveaux	14,197
		34,328
1891	Reconnaissances proprement dites.	600
	Reconnaissances à la suite d'aveux.	245
	Récidivistes sous le même nom . .	20,922
	Nouveaux	14,437
		36,204

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres le total général pour l'année 1882, soit 225; pour 1883, soit 7.336; et pour 1884, soit 10.398.

Le chiffre total des individus examinés à Paris jusqu'au 31 décembre 1891 s'élève ainsi à 204.113.

La somme totale des signalements (de nouveaux) existant à Paris, au 31 décembre 1891, est de 112.687.

Le chiffre des signalements communiqués par les prisons départementales et centrales s'élève à 12.035, en 1888; à 28.867, en 1889; à 61.505, en 1890, et à 59.092, en 1891.

Le total général des signalements existant à Paris et en province, à la date du 31 décembre 1891, s'élève à 365.612.

Le système anthropométrique de M. Bertillon est actuellement appliqué en France, en Russie, en Tunisie, aux États-Unis et dans la République Argentine.

En Belgique, l'adoption du système est décidée; en effet, le budget de 1890 contenait un crédit spécial pour l'organisation d'un service anthropométrique. Il faut espérer que celui-ci ne tardera guère à fonctionner.

L'application qui a été faite aux États-Unis est due aux efforts privés de MM. Claughry, Gallus Muller et Porteoux, de Chicago.

En Russie, le bureau anthropométrique fonctionne à Saint-Pétersbourg depuis plus d'une année; d'autres bureaux sont créés dans les centres importants.

En Angleterre, depuis plusieurs années, à la Chambre des lords et à la Chambre des communes, sir R. Paget, M. Salt, sir Dorrington ont réclamé l'introduction du système d'identification par le moyen des signalements anthropométriques.

L'internationalisation du service anthropométrique est destinée à rendre d'immenses services. Il est à souhaiter qu'elle se réalise rapidement; le service anthropométrique ne produira son maximum d'utilité que lorsqu'il aura été adopté dans tous les pays. M. Bertillon a fait remarquer fort judicieusement que la non-universalité du système métrique n'est pas un obstable; il suffit, dit-il, là où le système métrique n'existe pas, de considérer les chiffres de nos instruments, non comme des mesures de longueur, mais comme des chiffres repères, des pointures spéciales.

Multiples sont les applications que peut recevoir le signalement anthropométrique, soit seul, soit combiné avec la photographie. Dès qu'il importe de prévenir, dans un but d'intérêt privé ou d'intérêt général, toute erreur sur l'identité des citoyens, toute fraude, toute substitution de personnes, le signalement anthropométrique s'impose. Chacun a d'ailleurs intérêt à posséder un signe recognitif, indubitable, fixant sa personnalité physique, son identité, d'une manière certaine.

Déjà au Congrès pénitentiaire de Rome, en 1885, M. Herbette a signalé quelques applications du système de M. Bertillon. Ce dernier a indiqué, parmi les conséquences possibles de la généralisation de son système, la modification éventuelle de la législation pénale dans le sens de l'établissement de *condamnations anonymes;* celles-ci réprimeront les infractions aux lois sans jeter le déshonneur sur le nom porté par toute une famille, sans mettre obstacle au relèvement futur du coupable.

Quel avantage n'y aurait-il pas à insérer dans chaque certificat de vie, chaque carte d'identité, chaque passeport, chaque contrat d'assurances sur la vie, le signalement anthropométrique de l'intéressé? Toute tentative de supercherie serait ainsi déjouée à l'avance.

Qu'il s'agisse d'établir l'identité d'un aliéné arrêté sur la voie publique et s'obstinant, par suite de craintes imaginaires, à cacher sa personnalité, d'un malheureux frappé de paralysie subite dans la rue et incapable d'énoncer son nom, d'une personne grièvement blessée et n'ayant pas repris connaissance, d'un voyageur inconnu plongé acci-

dentellement dans un long sommeil, l'utilité du signalement anthropométrique apparaît immédiatement.

Le cadavre d'un inconnu, suicidé, victime d'un accident ou d'un crime, est ramassé sur la voie publique : on se hâte de l'exposer pendant un certain temps à la morgue où il n'a guère de chance, en général, d'être reconnu. La mort, la présence de blessures ou de lésions au visage, la position horizontale du cadavre, la putréfaction parfois assez avancée, amènent de tels changements physionomiques que la reconnaissance de l'identité, même avec le secours de la photographie, n'est pas possible.

Comment rédige-t-on actuellement l'acte de décès de cet inconnu? L'officier de l'état civil se borne à mentionner dans l'acte toutes les particularités présentées par le cadavre et les circonstances dans lesquelles le corps a été trouvé. L'acte de décès contient ainsi une description sommaire du cadavre, un signalement très vague, peu capable d'amener dans la suite une reconnaissance.

Au lieu de relater le signalement ordinaire : menton rond, visage ovale, yeux gris, etc., qui est parfaitement insuffisant, l'officier de l'état civil pourrait utilement faire procéder à la mensuration du cadavre ou des parties du cadavre et insérer dans l'acte de décès le signalement anthropométrique, aussi complet que possible, de l'inconnu.

Si l'individu a été mesuré antérieurement dans le pays ou à l'étranger, son identité sera aisément rétablie ; s'il n'a jamais été mesuré, les mentions du signalement anthropométrique seront en tout cas de nature à faciliter singulièrement, même après un temps assez considérable, sa reconnaissance complète par des parents ou amis intéressés à faire rectifier l'acte au nom du défunt.

Des expériences récentes ont démontré l'utilité du signalement anthropométrique. Dans l'affaire Vaubourg-Boutry (Paris), l'identité du cadavre décapité a été retrouvée dans le répertoire anthropométrique; cependant, deux indications maîtresses, la longueur et la largeur de la tête, faisaient défaut; la mensuration du médius, du pied, de la coudée, de l'auriculaire, a fourni les éléments suffisants.

Dans son étude sur la *Photographie judiciaire*, M. Bertillon relate un autre fait avec photographies à l'appui. Un voleur de profession est tué la nuit par l'explosion d'une machine infernale au moment où il essayait de fracturer la porte d'une villa isolée. Son corps, déposé à la morgue sous la rubrique *inconnu*, a été identifié par le service spécial. M. Bertillon publie les deux portraits de face de ce malfaiteur, le premier d'après l'exemplaire des archives anthropométriques de la préfecture de police et le second d'après la photographie du cadavre faite à la morgue.

Plus le signalement anthropométrique sera répandu, plus sera grande la chance de reconstituer l'identité au moyen des mensurations, de retrouver dans une collection quelconque la fiche signalétique correspondant au signalement d'un inconnu.

On sait qu'en général, dans tous les pays, le département de la guerre centralise dans ses bureaux le signalement de toutes les personnes appartenant à l'armée. Ce signalement comprend les indications ordinaires; il est établi sur des fiches que l'on classe ensuite dans des répertoires. Il y aurait un avantage évident à remplacer l'ancien signalement par le système scientifique de M. Bertillon.

Dans les pays où tout le monde est soldat, l'administration posséderait ainsi le signalement anthropométrique de tous les jeunes gens; là où le service militaire n'est pas obligatoire et personnel, il suffirait, pour arriver au même résultat, d'astreindre tous les jeunes gens indistinctement, au moment où ils se font inscrire pour la conscription, à laisser prendre leur signalement d'après la méthode de M. Bertillon.

Il est aisé de voir tout le parti que l'on pourrait tirer d'une pareille réforme au point

de vue de l'identification des criminels, des cadavres d'inconnus, etc. Toute personne aurait ainsi son signalement établi d'après les mensurations anthropométriques; si elle a déjà été arrêtée antérieurement, on retrouverait sa fiche signalétique dans le répertoire central de l'administration pénitentiaire du pays ou d'une autre contrée; si elle n'a jamais été détenue, on serait assuré, en tout cas, de mettre la main sur son signalement en le recherchant dans le répertoire du ministère de la guerre, ou en le faisant rechercher dans les autres pays.

On aurait ainsi la certitude matérielle de pouvoir retrouver en toute hypothèse le signalement d'une personne quelconque et d'établir son identité.

Ce signalement est dressé à l'âge de 19 ou 20 ans. M. Bertillon estime, en effet, que ce système de signalement pourrait être appliqué avec profit à partir de 16 ans, les mensurations ne diminuant jamais et ne pouvant qu'augmenter de 16 à 22 ans. On sait que l'ossature générale, les pieds, les bras, les mains, sont fixés bien avant que les traits de la face aient acquis leur caractéristique virile et définitive.

L'allongement des fémurs est le seul changement qui se produise dans le système osseux passé la 21e année. D'après les anthropologistes, le maximum de croissance est atteint parfois seulement à 36 ans; en général, la taille n'acquiert son maximum que vers 23 ou 24 ans; mais, comme le dit M. Bertillon, rien n'empêche de tenir compte de cette particularité pour les recherches ultérieures.

Il importe de signaler une application très récente et très ingénieuse de l'anthropométrie faite par M. Georges Bertillon, frère du chef du service d'identification. Dans sa thèse pour le doctorat présentée le 24 mars 1892, devant la Faculté de médecine de Paris, M. Georges Bertillon a développé son système d'une manière complète.

L'origine première de ce système est indiquée à la fin d'un article que M. Alphonse Bertillon a publié dans la Revue scientifique (1889, IXe année, no 17, du 27 avril, pp. 524 et suiv.), sous ce titre : *Les proportions du corps humain.*

M. Alphonse Bertillon constatait qu'au problème anthropométrique se rattache une question médico-légale importante : *étant donné un segment humain dans un cas de dépeçage criminel, indiquer la taille du sujet auquel il a appartenu.* Jusque dans ces derniers temps, la science ne possédait guère sur ces questions que les tableaux d'Orfila, reproduits dans tous les traités de médecine légale. La pratique en était longue et les résultats manquaient d'exactitude. Le Dr Étienne Rollet, secrétaire de la Société d'anthropologie, les a remplacés avantageusement par une série de coefficients qui, multipliés par la longueur de l'os retrouvé, doivent donner la taille probable. (*De la mensuration des os longs des membres dans ses rapports avec l'anthropologie, la clinique et la médecine judiciaire.* Lyon, A. Storck, 1889.)

M. Alphonse Bertillon donnait plusieurs tableaux de corrélation entre les diverses mensurations pour lesquelles il possédait des documents. L'article contient, à titre d'exemple, les tableaux des coefficients de reconstitution de la taille au moyen de la longueur du pied ou de la hauteur de l'entre-jambes.

M. Alphonse Bertillon terminait par ces mots : « En dehors des cas, heureusement assez rares, de dépeçage criminel, nos tableaux peuvent faciliter également la reconstitution de la taille et du signalement de criminels inconnus et en fuite, en prenant pour base les pièces d'habillement qui auraient été oubliées ou perdues par eux : pantalons, chaussures, gants, paletots, etc., sans parler des traces de pas ».

Cet article met en lumière une loi anthropométrique nouvelle, que l'auteur a désignée sous le nom de *Paradoxe anthropométrique.* Cette loi peut être résumée ainsi : le coefficient qui sert à reconstituer la taille au moyen d'un segment, devra varier avec

la longueur de celui-ci. S'il s'agit, par exemple, d'un membre inférieur très grand, il faut, pour avoir la taille vraie, multiplier la longueur de ce membre inférieur par un coefficient plus faible que s'il était court.

Cette loi est vraie à quelque partie du corps qu'appartienne le segment : qu'il appartienne au membre supérieur ou au tronc, le coefficient de reconstitution de la taille doit encore diminuer à mesure que le segment retrouvé augmente; toutefois, il doit diminuer moins que lorsqu'il s'agit du membre inférieur.

Tel est le point de départ de la thèse de M. Georges Bertillon. La question dont il s'occupe se présente sous les deux aspects suivants :

1° *Étant données les pièces d'habillement d'un sujet (souliers, chapeau, pantalon, jaquette et gants), reconstituer, d'après ces vêtements, les principales longueurs osseuses du signalement anthropométrique avec une approximation suffisante pour permettre la recherche de la fiche d'identité du sujet dans le classement anthropométrique;*

2° *Étant donné le signalement anthropométrique d'un sujet, déterminer la dimension de chacune des pièces de son habillement.*

Tous les chiffres qui ont servi de base aux calculs de M. Georges Bertillon proviennent de mesures prises sur les pièces d'habillement de deux cents détenus choisis parmi ceux qui passent chaque matin dans le service d'identification du Dépôt. Les connaissances techniques touchant l'habillement, la coiffure et la chaussure qui étaient indispensables pour un travail de ce genre, ont été acquises par lui dans la maison de la *Belle Jardinière*.

Une objection se présente aussitôt à l'esprit : de pareilles recherches ne peuvent donner que des résultats fort peu précis.

M. Georges Bertillon y répond en disant que ce qu'il cherche, ce sont des résultats approchant *suffisamment près* du résultat idéal, c'est-à-dire de la vérité, pour permettre la recherche dans le répertoire anthropométrique. Il ne faut d'ailleurs pas, dans les reconstitutions anthropométriques, espérer des chiffres absolus. La véritable précision consiste à déterminer exactement les limites entre lesquelles peut varier la dimension cherchée; parce que *la moyenne* n'est que la valeur la plus *probable* de cette dimension parmi un certain nombre de valeurs *possibles*. Il suffit donc que les limites qu'on déterminera pour les variations de chaque longueur osseuse soient assez rapprochées pour indiquer à laquelle des catégories *grande*, *moyenne* ou *petite* elle appartient.

Pour résoudre le premier problème, M. Georges Bertillon prend successivement le soulier, le chapeau, le pantalon, l'habit et le gant.

Étant donné un soulier, quelle est la longueur du pied correspondant?

Cette longueur du pied sera évidemment égale à la longueur du soulier, moins une certaine quantité; celle-ci ne doit pas être constante, elle doit varier avec l'espèce du soulier et avec la qualité de son ajustement au pied. Une première classification s'impose en souliers gros, souliers fins, souliers intermédiaires ou ordinaires. Une seconde classification dépend du degré d'ajustement du soulier au pied de son propriétaire.

Un premier élément de succès est que le soulier ait été porté un certain temps. Les plis de l'empeigne très large et la forme en bateau sont des caractères absolument typiques d'une chaussure trop grande. Un troisième signe de moindre importance, car il n'a de valeur que s'il est accompagné des deux précédents, c'est l'usure inégale du talon ou *talon tourné*.

La chaussure trop petite se reconnaît à l'usure de la pointe et du talon. La chaussure

trop étroite dans sa largeur, pour peu qu'elle soit trop courte aussi dans sa longueur, présente souvent une déchirure ou un craquement de l'empeigne sur ses côtes.

La chaussure ajustée ne présente ni plis exagérés, ni fortes saillies à l'empeigne; la semelle est sensiblement plate et usée dans toute sa surface.

M. Bertillon décrit ensuite le procédé qu'il emploie pour mesurer le soulier. Le soulier à bout pointu entraîne une pointure de plus, soit un peu plus de 6 millimètres.

Au moyen d'un tableau spécial, il donne le moyen de reconstituer la longueur du pied par le soulier à 3 millimètres près dans la moitié des cas et à 7 millimètres près dans les neuf-dixièmes des cas.

Étant donné un chapeau, quelle est la longueur et la largeur de la tête coiffée par ce chapeau?

La coiffure doit être mesurée d'après un procédé spécial. La présence de bandes de papier derrière le cuir intérieur fait présumer que le chapeau est trop grand: il faut retrancher en pareil cas 6 millimètres de sa longueur pour avoir la longueur probable de la tête. L'absence de cuir intérieur fait présumer que le chapeau est beaucoup trop petit.

M. Bertillon donne trois tableaux différents permettant de déterminer la longueur et la largeur de la tête au moyen d'un chapeau ne présentant aucun des deux signes indiqués ci-dessus et de consistance ferme, d'un chapeau de feutre mou et d'une casquette de consistance plus ou moins molle.

Étant donné un pantalon, quelle est la taille du sujet qu'il habille?

Le pantalon ne permet d'évaluer approximativement la taille que lorsque, par sa plus ou moins bonne apparence extérieure, on peut présumer qu'il appartient à un sujet convenablement habillé; en ajoutant 3 centimètres à la longueur de l'entre-jambes du pantalon (pour un pantalon ajusté), et en multipliant cette somme par 2, on obtiendra la taille du sujet.

La taille est ainsi déterminée à 6 centimètres près environ, soit en plus, soit en moins. Cette évaluation est d'autant plus exacte que le pantalon considéré sera plus long. Un tableau spécial permet d'évaluer par la mesure de la ceinture du pantalon, le degré de corpulence du sujet.

Étant donné un habit (redingote, jaquette, veston), quelle est la taille du sujet?

Il importe de tenir compte de la plus ou moins bonne apparence générale du vêtement. Ici l'exactitude est encore moins grande que pour le pantalon.

Supposons un habit qu'on présume à peu près ajusté; on commence par déterminer la grande envergure possible du sujet. Dans ce but, on mesure la couture externe de la manche et la demi-largeur du dos; on multiplie cette somme par 0,872. On a alors la demi-envergure nue du sujet moins la main. Pour déterminer celle-ci, on multiplie la longueur probable du pied (qui a été déterminée par le soulier) par 0,713.

En multipliant par 2 la somme des deux segments précédents, on aura donc la grande envergure complète du sujet. Sa taille sera exprimée approximativement par cette grande envergure, ou plutôt en multipliant celle-ci par 0,98. La taille ainsi déterminée par l'habit aura d'autant plus de chance d'être exacte que l'habit considéré aura une envergure plus courte.

Si l'on est privé du soulier pour la reconstitution de la main, on peut encore déterminer la taille en doublant simplement la somme de la demi-largeur du dos et de la couture externe de la manche. Toutefois ce procédé, s'il est rapide, est peu précis.

Étant donné un gant, quelle est la longueur du doigt médius du sujet porteur de ce gant?

M. Bertillon indique dans un tableau à quelle longueur de médius correspond chaque pointure de gant. La pointure correspond à la dimension du tour de main, c'est-à-dire à la circonférence mesurée au niveau de l'articulation des quatre doigts avec le métacarpe, le pouce étant exclu.

L'absence d'observation l'a empêché de déterminer l'approximation avec laquelle on fera cette reconstitution du médius par le gant.

Il essaie ensuite, au moyen d'un tableau emprunté à son frère, M. Alphonse Bertillon, de trouver la taille, l'envergure, la hauteur du buste, la coudée, le médius et l'auriculaire d'un sujet dont on connait le pied.

Il prouve ensuite qu'il est possible, dans certains cas spéciaux, avec une signalement anthropométrique incomplet, de faire une recherche dans le répertoire. Il suffit d'avoir un nombre de points de repère suffisant pour diriger la recherche. Ces points doivent appartenir à ces premières dimensions (longueur et largeur de tête, médius, pied, coudée, auriculaire) qui servent à faire les grandes éliminations du début.

Le deuxième problème est susceptible d'être résolu complètement et avec beaucoup plus de précision que le premier.

Étant donnée par le signalement anthropométrique la longueur du pied d'un sujet, quelle est la pointure de son soulier?

La question se borne presque à traduire les unités métriques par lesquelles est exprimée dans le signalement anthropométrique la longueur du pied, en pointures de cordonnier. Lorsque l'unité de mesure adoptée par les cordonniers est le centimètre et le demi-centimètre, on n'a même plus cette peine.

La pointure de cordonnier vaut exactement 0m.00675. On peut dire, en ne faisant qu'une erreur insignifiante de 1/4 de millimètre, que 3 pointures valent 2 centimètres. Il en résulte qu'il suffira, pour transformer rapidement en pointures une longueur de pied exprimée en centimètres, d'y ajouter sa moitié.

La taille d'un sujet chaussé diffère de sa taille mesurée pieds nus de 28 millimètres pour les chaussures à talons ordinaires (demi-écart 1 centimètre) et de 20 milimètres pour les chaussures à talons anglais.

Étant données par le signalement anthropométrique la longueur et la largeur de la tête d'un sujet, déterminer les dimensions probables de son chapeau.

Les chapeliers se servent, pour prendre mesure, de deux instruments : du conformateur et d'une règle à coulisse graduée.

Par l'emploi d'un tableau déterminé, on ajoute 2 millimètres à la longueur de tête donnée et 4 millimètres à la largeur de tête; ces deux dimensions, qui sont celles du chapeau, sont transformées en pointures par une formule spéciale.

On admet que le chapeau choisi est un chapeau dur. La moyenne arithmétique de ces deux dimensions donne également la pointure du chapeau mou (ou casquette) qui convient au sujet.

Étant données par le signalement anthropométrique d'un sujet la hauteur de sa taille et la hauteur de son buste, quelle est la dimension de son pantalon?

La hauteur d'entre-jambes du sujet est égale à taille — buste + 32 millimètres.

Il faut encore diminuer cette dimension de 3 centimètres, l'entre-jambes d'un pantalon plus ou moins bien ajusté étant nécessairement plus petite que l'entre-jambes nue. Le chiffre de 3 centimètres s'applique aux pantalons faits sur mesure.

On peut donc dire, en faisant une erreur négligeable de 2 millimètres, que l'entre-jambes du pantalon est égale à la différence entre la taille et le buste indiqués par le signalement anthropométrique.

Étant donné le signalement anthropométrique d'un sujet, quelles sont les dimensions probables de son habit.

Deux dimensions déterminent la taille d'un habit :

1° *La ceinture sous-bras,* c'est-à-dire la circonférence du tronc mesurée à la hauteur des mamelons par-dessus le gilet. Elle ne peut être déterminée que par l'un des qualificatifs *grand, moyen* ou *petit* indiqué au degré de corpulence dans le signalement anthropométrique.

2° *La longueur de manche,* à la manière dont l'entendent les tailleurs, c'est-à-dire en réunissant en une seule dimension la couture externe de la manche et la demi-largeur de dos, sera déterminée en multipliant la moitié de la grande envergure indiquée dans le signalement anthropométrique par $^1/_{0,872}$ et en retranchant du produit la longueur de la main.

Étant donnée par le signalement anthropométrique d'un sujet la longueur de son doigt médius, quelle est la pointure de son gant?

Un tableau spécial permet de répondre à cette question fort exactement.

Telle est, brièvement résumée, la thèse de M. Georges Bertillon. Il est à souhaiter qu'il soit mis à même d'expérimenter son système qui semble destiné à rendre de grands services, et ne constitue pas une des applications les moins intéressantes et les moins utiles de l'anthropométrie.

L'inversion génitale et la législation.

Rapport présenté par M. le Dr Léon DE RODE.

De tous les désordres propres aux facultés affectives et morales, les aberrations du sens génital sont peut-être les plus fréquents. L'imagination la plus audacieuse aurait peine à se représenter le nombre, la diversité et l'horreur de ces perversions devant lesquelles, comme le dit Casper, on se prend parfois à douter de la nature humaine.

L'une des plus remarquables est, sans contredit, celle qui attire l'un vers l'autre des individus du même sexe. Quelle que soit la répugnance que l'on éprouve à parler de ces ignominies, il faut bien reconnaître que le sujet est digne de fixer la plus sérieuse attention.

Quand on songe, en effet, que cette perversion est vieille comme le monde, qu'elle a existé dans tous les temps et chez tous les peuples, que ni l'âge, ni l'éducation, ni les plus hautes situations sociales n'en sont de sûrs préservatifs ; quand on se rappelle que les individus qui en sont affectés forment entre eux je ne sais quelle association secrète, de telle sorte que l'un d'eux a pu dire : « Sur le Righi, à Palerme, au Louvre, dans les montagnes de l'Écosse, à Saint-Pétersbourg, en débarquant à Barcelone, j'ai reconnu en une seconde des pédérastes que je n'avais jamais vus » ; quand on réfléchit, d'autre part, à cette circonstance qu'à côté de la prostitution féminine il s'est développé dans la plupart des grandes villes une prostitution mille fois plus honteuse encore et que ces pratiques vicieuses sont devenues un procédé particulier de vol et de chantage, certes, il faut avouer que ce sont là des faits bien propres à exciter l'intérêt du législateur et du moraliste aussi bien que du médecin.

I.

Jusque dans ces derniers temps, l'amour contre nature n'a été considéré que comme une forme de la débauche. Le mépris public s'est attaché à ce vice. Les législations ont édicté contre lui leurs peines les plus sévères. Les moralistes l'ont flétri. Les poètes satiriques l'ont stigmatisé dans des vers indignés. Mais c'est depuis peu seulement que la question a été l'objet d'une étude attentive et scientifique.

Au XVIIe siècle, Zacchias avait écrit sur la pédérastie une étude qui a été longtemps classique. De nos jours, Tardieu, Moreau de Tours et d'autres ont, dans des publications spéciales, fait connaître leurs observations personnelles et redressé bien des erreurs mises en circulation par le vieux Zacchias. Mais tous ces auteurs s'étaient surtout préoccupés de décrire les habitudes et les mœurs des pédérastes, les caractères physiques qui leur sont propres, les désordres provoqués dans l'économie par leurs habitudes vicieuses.

Ce sont les auteurs allemands qui, les premiers, se sont efforcés de rechercher les causes du mal, de déterminer les facteurs qui interviennent dans la genèse de cette perversion qui offense la nature et confond la raison.

Déjà Casper avait reconnu que la dépravation de l'imagination et la démoralisation ne suffisaient pas à expliquer le penchant à la pédérastie, et qu'au moins chez certains individus, il fallait admettre l'intervention d'une *tendance inexplicable et innée*, d'une espèce de véritable *hermaphrodisme psychique*. (*Mémoire sur le viol et la pédérastie. Traité de médecine légale. Klinische Novellen.*)

De 1864 à 1880 parurent à Leipzig une série d'*Études anthropologiques sur l'amour sexuel de l'homme pour l'homme*. L'auteur, un pédéraste lui-même, s'y évertuait à prouver : « que les sentiments sexuels ne sont pas liés à la conformation corporelle; qu'il existe des individus mâles qui se sentent femmes (*anima muliebris in corpore virili inclusa*) et réciproquement ». Il prétendait justifier l'attraction des individus de sexe semblable l'un pour l'autre par cette considération qu'elle résultait d'une disposition congénitale, par conséquent naturelle, et ne demandait rien moins que la consécration légale des unions entre individus de cette espèce!

Mais c'est Westphal qui, le premier, fit une étude vraiment scientifique de cette anomalie et en démontra le caractère nettement pathologique. Il la décrivit sous le nom de « sens sexuel contraire » (*conträre Sexualempfindung*) (*Westphal, Archiv für Psychiatrie*).

Charcot et Magnan, qui s'en occupèrent après lui, la désignèrent sous le nom d'*inversion du sens génital*. (*Archives de neurologie.*)

Ce qui distingue, d'après Westphal, cet état de la vie sexuelle, c'est l'absence de tout penchant et même un sentiment de répulsion pour les personnes du sexe opposé, en même temps qu'un vif penchant vers celles du sexe propre de l'individu. L'homme éprouve vis-à-vis des autres hommes les sentiments d'une femme. De même, la femme se sent homme vis-à-vis de ses semblables. Et cependant, les organes génitaux sont bien développés, fonctionnent normalement et le type sexuel est nettement différencié.

Les sentiments, les idées, la conduite, le caractère sont généralement en rapport avec les sensations anormales et non avec le sexe réel. Il en est de même de la manière de vivre, des occupations habituelles, etc.

Les formes extérieures du corps, les traits du visage, le timbre de la voix peuvent même être modifiés dans le même sens.

L'attrait que ces individus éprouvent pour des personnes de leur sexe présente d'ailleurs tous les épisodes d'un amour ordinaire : idéalisation de l'objet aimé; tourments causés par l'amour malheureux, infidélité; jalousie; échange de cadeaux, de correspondances enflammées; serments, caresses, etc.

Les pratiques par lesquelles les hommes atteints de cette anomalie cherchent à satisfaire leurs appétits sexuels sont de diverse nature. Certains d'entre eux s'en tiennent à un pur amour platonique; d'autres s'adonnent à la masturbation isolée; mais le plus souvent ils se livrent à la masturbation mutuelle ou à la pédérastie. D'autre part, les femmes, dans leurs amours, ont recours pour provoquer leur jouissances mutuelles aux moyens les plus variés (saphisme, tribadisme, etc.).

Les rêves voluptueux des invertis se rapportent toujours à des personnes de sexe semblable.

Les relations sociales avec les personnes de l'autre sexe ne leur sont pas désagréables. Ils y trouvent même parfois un charme réel et leur antipathie ne commence qu'avec tout ce qui est du domaine sexuel.

Ce qui domine tous ces faits, c'est l'idée obsédante de l'homme pour l'homme, de la femme pour la femme. Le point de départ est d'origine essentiellement cérébrale.

Westphal considérait cette perversion comme une anomalie congénitale. Elle se manifesterait avant qu'une éducation vicieuse, que des habitudes dépravées aient pu agir sur les sujets et le plus souvent dès la tendre enfance. Il en a recueilli un assez grand nombre d'observations. On ne peut toutefois, en les lisant, se défendre de cette réflexion que la plupart de ses sujets s'adonnent à la pédérastie, qu'ils ne se font pas faute d'y jouer le rôle actif aussi bien que le rôle passif, que ces *invertis* se sentent donc hommes et femmes tour à tour.

Depuis Westphal, l'inversion du sens génital a été l'objet d'un grand nombre d'études ou d'observations. Je citerai notamment les travaux de Tarnowsky, Charcot et Magnan, Chevalier, Tamassia, Lombroso, Cantarano, Sérieux, etc. Mais l'exposé le plus complet de la question a été fait par v. Krafft-Ebing, dans sa *Psychopatia sexualis*.

On n'admet plus aujourd'hui que l'inversion de l'instinct sexuel soit toujours, comme le pensait Westphal, un état congénital. Il est prouvé que cette perversion peut être acquise dans le cours de l'existence, qu'elle peut même se manifester d'une manière passagère dans différentes psychopathies.

D'un autre côté Westphal ne s'était pas prononcé sur la question de savoir si l'inversion devait être considérée comme une affection idiopathique, pouvant exister à l'état isolé, ou si elle n'était qu'une manifestation, un symptôme d'un état pathologique du système nerveux général. Les auteurs qui l'ont suivi sont d'accord pour affirmer que l'inversion congénitale s'accompagne toujours d'autres symptômes de *psychose*, de *névrose* ou de *dégénérescence*.

La plupart considèrent cette anomalie comme une des perversions propres aux dégénérés héréditaires. Ceux-ci se distinguent d'ailleurs par les stigmates physiques si souvent décrits (déformation du crâne et des oreilles, asymétrie faciale, tics, strabisme, bec-de-lièvre, etc.).

v. Krafft déclarait déjà en 1877 que l'*inversion sexuelle congénitale est un signe fonctionnel de la dégénérescence et un symptôme d'une névro-psychopathie, ordinairement d'origine héréditaire*. A l'appui de sa manière de voir il fait valoir les considérations suivantes :

1. La vie sexuelle des individus atteints d'inversion se manifeste avec une précocité et une intensité anormales;
2. Le caractère et toute la manière de sentir sont en rapport avec l'anomalie sexuelle;
3. A côté de celle-ci, il y a d'autres signes fonctionnels ou physiques de dégénérescence;
4. Il existe fréquemment chez eux de l'hystérie ou de l'épilepsie. Presque toujours il y a de la neurasthénie qui se manifeste dans le domaine sexuel par cet état qui a été désigné sous le nom de *faiblesse irritable;*
5. Dans la plupart des cas, il existe des anomalies psychiques (dispositions brillantes pour les beaux-arts, la poésie, en même temps qu'une intelligence bornée, souvent faiblesse d'esprit, folie morale, etc.). Beaucoup deviennent fous;
6. Presque toujours il existe chez les parents des névroses, des psychoses ou des signes de dégénérescence.

Toute l'étude de l'inversion sexuelle congénitale confirme ainsi l'existence chez ces individus d'une organisation cérébrale défectueuse.

Gley (*Revue philosophique*) cherche à expliquer l'énigme en admettant qu'un cerveau de femme peut coexister avec des organes génitaux mâles. Magnan parle aussi d'un cerveau de femme dans le corps d'un homme. Mantegazza, qui nous a habitués à des observations plus judicieuses, croit à une anomalie dans la distribution des nerfs; ceux qui devraient innerver les parties génitales se distribueraient dans le rectum!

von Krafft admet la transmission héréditaire d'une disposition pathologique acquise par les ascendants et cite quelques observations à l'appui de cette explication.

Quant à l'inversion sexuelle acquise, elle se développerait chez des *individus prédisposés*, à la suite de pratiques vicieuses, d'habitudes de masturbation mutuelle ou de pédérastie contractées par lubricité, ou faute de mieux en raison de circonstances particulières. Elle pourrait aussi se manifester comme épisode d'une psychose générale.

La fréquence de l'inversion sexuelle serait difficile à établir. D'après certaines affirmations, il y aurait un inverti sur 200 adultes!

Les observations d'inversion du sens génital sont aujourd'hui très nombreuses dans la science. Krafft-Ebing en a publié à lui tout seul près d'une centaine. Il les divise en trois groupes qu'il désigne sous les noms d'*hermaphrodisme psychique*, d'*instinct homosexuel*, d'*effémination ou de viraginité*. Le premier groupe comprend les observations où les sujets, tout en ressentant un vif penchant pour les individus de leur sexe, ont cependant conservé la faculté d'accomplir normalement leurs fonctions génitales. Quelques-uns sont mariés et pères de famille! Dans le second groupe se rangent ceux qui éprouvent un sentiment de répulsion absolument invincible vis-à-vis des personnes de l'autre sexe et sont au contraire attirés vers celles de leur sexe propre; mais l'anomalie reste confinée dans le domaine sexuel. Dans le troisième groupe se placent ceux chez lesquels la perversion s'étend à toutes les idées, au caractère, aux sentiments et aux goûts, aux occupations habituelles et même, jusqu'à un certain point, à la conformation extérieure du corps, traits du visage, forme de la poitrine, du bassin, timbre de la voix, etc.

II.

Il serait difficile après tout cela de contester l'existence chez certaines personnes d'un penchant inné vers les individus de leur sexe et de méconnaître le caractère pathologique de cette perversion. Il faut admettre aussi que cette anomalie peut s'acquérir pendant la vie, sous l'influence de certains états névropathiques.

Mais à côté des faits bien authentiques d'inversion, combien d'autres appellent les plus expresses réserves. Depuis que les travaux scientifiques sur ce sujet ont été connus dans le public, il est arrivé, en effet, ceci : qu'un grand nombre de pédérastes y ont trouvé l'excuse de leur abjection. Il se sont jugés dignes d'occuper l'attention des médecins et des savants. Avec une remarquable inconscience, ils se sont crus obligés de nous initier à leurs plus intimes sensations, sans nous faire grâce des plus repoussants détails. Ils s'accordent à décrire avec une espèce de lyrisme les jouissances que leur procure la satisfaction de leurs passions et se plaignent moins de leur aberration que des entraves que leur opposent la société et les mœurs. Ils ne sont pas éloignés de se poser en victimes des préjugés du public. Leur histoire est cependant le plus souvent d'une triste banalité.

Ce sont des individus qui dans leur adolescence ont été entraînés par des camarades

à des habitudes de masturbation mutuelle. Plus tard, ils ont essayé du coït; ils ont échoué dans leurs premières tentatives ou n'en ont éprouvé que des jouissances incomplètes; ils sont retournés à leurs pratiques vicieuses et bientôt n'éprouvent plus pour l'acte normal qu'un insurmontable dégoût.

Il est difficile de voir en toutes ces histoires ou confessions autre chose qu'une perversion acquise dans le jeune âge, à la suite d'habitudes vicieuses qui ont déterminé des associations d'idées entre les sensations voluptueuses et les circonstances qui les ont primitivement fait naître. Ce n'est pas impunément qu'on se livre à des jouissances contre nature. Les rapports sexuels pratiqués d'une manière abusive, les différentes formes de débauche solitaire ou en commun, émoussent la sensibilité cérébrale en même temps que la sensibilité sexuelle, et amènent dans l'exercice des fonctions des désordres graves, souvent incurables. Ce n'est plus alors le sens normal de l'amour qui entre en jeu, c'est l'intelligence qui, regrettant les plaisirs dont elle a gardé la mémoire, s'ingénie à les faire renaître sous la forme qui les a d'abord provoqués. Il n'est même pas besoin pour cela d'invoquer quelque état pathologique préexistant ou quelque tare héréditaire, et si la neurasthénie, conséquence ordinaire de la masturbation, s'est étendue du système génital au système nerveux tout entier, elle est l'*effet*, non la cause du mal dont on prétend la rendre coupable.

Aussi bien, les passions les plus honteuses et les plus violentes n'entrent pas dans le cœur de l'homme avec toute leur difformité. On ne devient pas un *inverti* en un jour. C'est de chute en chute qu'on tombe aux bas-fonds de la dégradation, et c'est après une longue série de compromissions et de fautes qu'on en arrive à perdre tout frein et toute conscience. Alors même que déjà l'*inversion* s'est établie avec ses caractères pathologiques, pourvu que la volonté n'ait pas perdu tout ressort et que le malade ait le courage de renoncer à ses habitudes vicieuses, il ne faut pas désespérer de voir se rétablir le fonctionnement normal des organes. C'est ce que démontre entre autres l'observation très concluante rapportée dans l'*Irrenfreund*, 1883, n° 1. Mais si l'*inverti* ne veut pas ou ne peut plus faire le sacrifice de ses jouissances malsaines, on le voit rouler de débauche en débauche jusqu'au dernier degré de l'ignominie, et il n'est pas rare de le voir se prostituer au premier venu. Il n'y a alors ni raisonnements, ni conseils, ni traitement médical, ni menaces de pénalités législatives qui puissent le retenir sur la pente fatale où la folie l'attend, à moins que quelque épouvantable scandale ne vienne interrompre le cours de ses débordements et le conduire sur le banc des criminels où il étonnera ses juges par l'horreur de ses méfaits et l'inconscience de sa turpitude.

L'importance du rôle qu'il faut attribuer aux habitudes de masturbation dans le développement de l'inversion ne peut donc être méconnue.

Ici, comme en toute thérapeutique, c'est au début qu'il faut attaquer le mal. Prévenir vaut mieux que combattre. C'est l'éducation qui doit être le grand préservatif d'un mal contre lequel on n'a guère trouvé jusqu'ici de remèdes efficaces et contre lequel, si on le laisse grandir, tous les efforts deviennent bientôt impuissants. Et s'il existe déjà quelque penchant inné qui entraîne le sujet exclusivement vers les personnes de son sexe, c'est encore à l'éducation qu'il appartient d'intervenir, non pas pour supprimer cette tendance ou la changer, ce qui serait impossible; mais pour la refréner, la combattre, exercer la volonté et soutenir le courage, pour empêcher, en un mot, que l'*inverti* ne devienne un *pédéraste*. Que cette lutte soit possible, bien des exemples l'ont aujourd'hui démontré. Peut-être n'est-elle pas beaucoup plus difficile que celle que soutiennent tous les jours pour vivre dans la continence tant de jeunes gens sains et de tempérament vigoureux.

Dans tous les cas, de nombreuses observations ont été publiées qui nous ont fait voir des malheureux atteints d'inversion génitale résistant victorieusement aux sollicitations de leur penchant contre nature. Ceux-là, il faut les plaindre de leurs misères, les féliciter de leur courage; il faut les remercier aussi de nous avoir montré que même pour un névropathe ou un *inverti* le Devoir n'est pas un vain mot.

En résumé : prédisposition névropathique héréditaire d'une part; éducation vicieuse d'autre part, tels sont les deux facteurs qui interviennent dans la genèse des habitudes de pédérastie. Si nous sommes à peu près impuissants pour guérir l'une, nous pouvons peut-être beaucoup pour prévenir l'autre. Cette considération doit préoccuper les pouvoir publics aussi bien que les pères de famille et tous ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse.

III.

Les législations anciennes punissaient des peines les plus graves et même de la mort la sodomie et la pédérastie. Quelques législations modernes (en Angleterre et en Amérique) ont conservé ce caractère de sévérité excessive. En Allemagne et en Autriche, quoique la gravité des peines se soit considérablement adoucie, la loi punit encore de prison les pédérastes.

En France et en Belgique ces actes, quelque honteux qu'ils soient, ne figurent plus dans la législation pénale. Pour qu'ils tombent sous l'application de la loi, il faut qu'il y ait outrage public à la pudeur, ou attentat avec violence, ou minorité de la victime.

Les dispositions pénales les plus sévères n'ont jamais réussi à prévenir ou à arrêter le développement de la pédérastie. La sévérité des lois n'a fait que favoriser les pratiques de chantage, d'extorsion ou de vol dont ce vice est si souvent l'occasion.

Aussi, dans les pays où ces dispositions pénales existent encore, voit-on les meilleurs esprits, peu suspects cependant de complaisance, demander leur suppression.

Les notions scientifiques nouvelles que la médecine clinique a fournies au sujet de l'inversion de l'instinct sexuel et du caractère pathologique fréquent de ces actes immoraux ne sont certes pas de nature à arrêter ce mouvement de protestation contre les sévérités de la loi. Aucune législation n'a songé à punir la masturbation ou l'amour extra-conjugal. Pourquoi en serait-il autrement de la pédérastie? Il n'est pas toujours facile, en effet, de faire dans un cas donné la part de la maladie et celle de la dépravation.

Quoi qu'il en soit, la société ne peut faillir à son devoir de protéger les faibles, de défendre ceux que leur jeune âge ou leur ignorance abandonne sans défense aux plus honteuses séductions. L'excitation à la débauche des mineurs, la profanation de l'enfance, voilà ce qu'il faut prévenir à tout prix ou réprimer sans pitié. Cette protection des mineurs devrait d'ailleurs s'étendre bien au delà de l'âge de 13 ou de 14 ans auquel elle est limitée dans la plupart des codes. C'est à l'époque où les premières passions s'éveillent et où se développent les phénomènes physiologiques de la puberté que le danger est le plus redoutable; car c'est des impressions reçues à cette époque que dépend tout l'avenir moral de l'adolescent.

Malheureusement, ce n'est pas en distribuant quelques mois de prison aux séducteurs que cette protection se montrera efficace. Si la crainte du châtiment peut retenir

quelques-uns d'entre eux, pour la plupart, en raison même de leur organisation cérébrale défectueuse, cette crainte ne sera qu'un frein impuissant. D'autre part, ce n'est pas le séjour en prison, surtout dans la prison en commun, qui est de nature à les *guérir*. Aussi, de tous les criminels, est-ce probablement parmi eux qu'il faudrait compter le plus grand nombre d'*incorrigibles*, et la nécessité de procéder à l'examen psycho-moral du prévenu ne s'impose en aucune matière d'une façon plus impérieuse que dans les délits de cette nature.

Il importe qu'on se prémunisse contre leurs entreprises; mais quel que soit le mode de coercition que l'on emploie contre eux, qu'on les mette en prison ou qu'on les place dans quelque établissement plus approprié à leur état cérébral, il faut se souvenir que, dans la grande majorité des cas, *l'espoir d'obtenir un amendement serait une pure illusion.*

Il faudrait aussi surveiller de près cette prostitution pédéraste, vraie école de crimes, qui grouille dans les bas-fonds des grandes villes, réprimer les excitations de la vue et le scandale public.

Ici s'arrête malheureusement l'intervention des pouvoirs publics C'est aux pères de famille et à tous ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse qu'il appartient de suppléer à l'impuissance des lois.

Que les parents surveillent l'éducation de leurs enfants avec un soin d'autant plus jaloux que bien peu de familles sont complètement indemnes de quelque tare héréditaire. Qu'ils s'attachent à combattre les dangers qui entourent l'éveil de leurs sens, à prévenir l'influence des mauvais exemples, des mauvais compagnons, de tout ce qui est de nature à leur dépraver l'imagination. Qu'ils leur enseignent les principes d'une morale virile et forte qui leur montre un autre but dans la vie que la jouissance, qui les détourne de cette préoccupation excessive de leur propre personnalité, de cet égoïsme ou individualisme que l'on trouve au fond de tant de névropathies.

Les établissements d'instruction, et spécialement les internats de jeunes garçons comme les pensionnats de jeunes filles, offrent plus d'un danger. Que ceux qui les dirigent ne choisissent pour leur servir de collaborateurs que des personnes sûres et dont la moralité soit à l'abri de tout reproche. Qu'ils se défient des intimités suspectes et de ces amitiés qui ont toute l'ardeur et tous les caractères passionnés de l'amour. Qu'ils sachent sacrifier sans hésitation ceux dont la perversion précoce ne tarderait pas à jeter les germes de la contagion parmi leurs camarades.

Qu'ils s'occupent aussi de l'éducation physique des enfants qui leur sont confiés. Qu'avec les exercices intellectuels ils fassent alterner les exercices du corps, les promenades, les jeux au grand air, la gymnastique, la natation, la course. C'est par le développement harmonique du corps et de l'esprit qu'ils feront des hommes forts ou des femmes saines, à l'abri des névroses, capables de résister aux sollicitations des passions malsaines, et c'est par cette hygiène morale seulement qu'ils combattront efficacement les effets des germes qu'aurait pu déposer dans le cœur de leurs élèves quelque hérédité pathologique.

Les suggestions criminelles et la responsabilité pénale.

Rapport présenté par M. BÉRILLON, *docteur en médecine, licencié en droit, directeur de la* Revue de l'hypnotisme.

« Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou *lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister* » (Code pénal, article 64). Tels sont les termes dans lesquels la législation française a spécifié qu'un accusé ne peut être tenu de rendre compte d'un acte criminel ou délictueux qu'autant qu'il aura été libre de le faire ou de s'abstenir.

Il n'y a pas d'imputabilité s'il y a eu chez l'agent absence de liberté, absence due à une violence physique ou à une contrainte morale.

Dire qu'un accusé est coupable, c'est donc affirmer qu'il a été la cause libre et consciente d'une violation de droit.

Dans toutes les législations les mêmes principes ont prévalu. L'article 71 du Code pénal belge et l'article 40 du nouveau Code pénal des Pays-Bas, évidemment inspirés par l'article 64 de notre Code, déclarent à peu près dans les mêmes termes « qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». L'article 51 du Code pénal allemand exprime la même intention : « Il n'y a pas d'acte punissable lorsque son auteur était, lors de la perpétration de cet acte, privé de connaissance ou dans un état mental qui excluait le libre exercice de la volonté ». D'après l'article 76 du Code pénal hongrois, promulgué en 1878 : « Un acte n'est pas imputable à celui qui le commet en l'état d'inconscience ou dont les facultés intellectuelles étaient troublées au point qu'il n'avait plus son libre arbitre ».

Comme le fait remarquer avec beaucoup de précision un jurisconsulte éminent (1), « il n'y a pas, en philosophie, de question plus obscure, plus controversée que celle du libre arbitre; par contre, il n'y a pas en législation de question plus claire et moins discutée. Pendant que les théologiens et les savants s'efforcent péniblement de concilier la liberté humaine avec la prescience divine et le déterminisme de la nature, et que plusieurs, vaincus par les difficultés du problème, aboutissent, les uns à la prédestination et les autres au déterminisme scientifique, tous les législateurs, aussi bien chez les peuples anciens que chez les peuples modernes, admettent comme un fait indiscutable, comme une vérité évidente, le libre arbitre, et font dépendre la responsabilité pénale de la responsabilité morale ».

Le législateur ayant posé ce principe qu'il n'y a aucun crime ni délit lorsque le prévenu aura subi une contrainte, lorsqu'il aura agi sous l'influence d'une force à laquelle il n'a pu résister, il restait aux commentateurs à définir ce qu'on doit entendre par contrainte. Tous sont d'accord pour admettre que si la violation de la liberté peut résulter d'une contrainte physique, elle peut résulter aussi d'une contrainte morale.

A la rigueur, on pourrait prétendre que la contrainte physique est la seule qui

(1) PROAL, *La responsabilité morale des criminels* (REVUE PHILOSOPHIQUE, 1890, t. I, p. 384).

rentre dans la définition de l'article 64, car c'est la seule qui mette réellement l'homme dans l'impossibilité de résister. Cependant tous les jurisconsultes, faisant une large part à la faiblesse humaine, considèrent comme contraints par une force supérieure ceux dont la volonté a été dominée par la terreur qui peut résulter, par exemple, d'une menace de mort. Celui qui n'a pu se soustraire à la mort ou à une violence grave qu'en commettant un acte délictueux n'est pas en réalité *le père, le principe* de cet acte, suivant l'expression d'Aristote. Il n'est que le bras, l'instrument dont on s'est servi. Le véritable auteur du crime est celui qui l'a fait commettre, c'est lui qui en est seul responsable : ainsi l'a déclaré la cour de cassation dans son arrêt du 27 juin 1846. Dans ce cas-là, cependant, la liberté ne disparaît pas entièrement, car elle n'est pas opprimée, comme dans le cas de violence matérielle. Notre libre arbitre peut se mouvoir entre les deux termes de cette alternative : commettre l'acte répréhensible, ou subir la violence dont on est menacé.

Des esprits peu indulgents ont pensé que si l'individu soumis à cette épreuve se décidait à accomplir l'acte, on pouvait dire qu'il y avait consenti. « Coacta voluntas, sed voluntas est. » Mais les commentateurs modernes, moins familiarisés que les anciens avec les manifestations du stoïcisme, ont admis que la liberté envisagée dans une telle alternative est bien près de disparaître. Ils se sont dit, avec raison, qu'on ne saurait exiger une telle force d'âme de la généralité des hommes, et ils ont déclaré que, restreinte dans cette limite, la volonté exprimée n'était pas une volonté qui puisse entraîner leur responsabilité.

Les jurisconsultes, en admettant la contrainte morale comme excuse au même titre que la contrainte physique, ont donc consacré une première dérogation aux principes fondamentaux de la responsabilité pénale.

Mais ils n'ont pas prévu le cas qui nous occupe, car nulle part jusqu'ici, dans les livres classiques de droit, on n'a supposé que la force à laquelle le prévenu n'aura pu résister puisse être, à l'exclusion de toute violence ou de toute menace de violence matérielle, d'ordre *purement psycho-physiologique*, en un mot, que la contrainte soit *psychique*.

Cependant, s'il est exact, comme le professent actuellement un grand nombre de savants autorisés, que toute personne plongée dans un degré assez profond de l'hypnose devient, entre les mains de celui qui l'a endormie, un véritable automate, prêt à accomplir d'une façon impulsive et irrésistible les actes qui lui sont suggérés, il y aurait une grande illégalité à ne pas tenir compte des conséquences juridiques que peut entraîner la constatation médico-légale d'un tel phénomène.

En effet, ne serait-ce pas aller à l'encontre des intentions formelles du législateur et commettre une suprême injustice, que de ne pas faire bénéficier le prévenu qui a agi sous l'influence d'une suggestion, de l'acquittement imposé par l'article 64, lorsqu'il se trouve dans la condition exactement prévue par la loi, c'est-à-dire qu'il n'a commis le délit ou le crime qui lui est imputé que contraint par une force à laquelle il n'a pu résister? Qu'importe que cette force ait son point de départ dans une suggestion hypnotique ou qu'elle ait une autre origine, du moment où son effet a été de déterminer l'exécution irrésistible d'un acte punissable?

La seule objection qu'on puisse apporter à l'admission de la *contrainte psychique* comme excuse légale, c'est de dire que la démonstration de l'action irrésistible qu'une suggestion hypnotique exerce chez certains sujets, n'a pas été faite d'une façon évidente; c'est-à-dire, en un mot, de nier l'existence même de la suggestion et de sa puissance.

Cependant si l'on se place uniquement au point de vue *expérimental*, la réalité de suggestions criminelles ne semble plus discutable. Beaucoup d'expérimentateurs, basant leur opinion sur des faits qui leur paraissent concluants, admettent actuellement, sans réserves, la possibilité de faire réaliser d'une façon inconsciente et irrésistible, par certains sujets, des suggestions criminelles ou délictueuses.

Nous ne pouvons faire mieux que de résumer, en quelques lignes, l'opinion de ceux qui ont traité cette question avec une autorité magistrale. Tout d'abord c'est M. Liébeault qui, dès 1866, s'exprimait ainsi :

« J'ai l'intime conviction qu'un somnambule même auquel on aura suggéré de commettre des actions mauvaises après son réveil, les exécutera sous l'influence de l'idée fixe imposée; le plus sage deviendra immoral, le plus chaste impudique! Si l'on a porté de cette façon une femme publique à abandonner son infâme métier, pourquoi ne pervertirait-on pas, pour l'avenir et par le même moyen, la fille la plus vertueuse? L'endormeur peut plus encore suggérer à son somnambule, non seulement d'être médisant, calomniateur, voleur, débauché, etc., pour une époque ultérieure au sommeil, mais il peut l'employer, par exemple, à accomplir pour lui des actes de vengeance personnelle, et ce pauvre rêveur, oublieux d'une telle incitation au crime, agira pour le compte d'autrui comme pour le sien, entraîné qu'il sera par l'idée irrésistible et fixe qu'on lui aura imposée. »

Il semble que les idées exprimées avec tant de force et de précision par le docteur Liébeault eussent dû, dès l'apparition de son livre, appeler l'attention des criminalistes et provoquer soit un contrôle, soit une réfutation. Il n'en fut rien; soit que la portée du problème psychologique soulevé par ses affirmations eût échappé à ses contemporains, soit que les esprits ne fussent pas encore disposés à aborder des études aussi ardues, personne ne songea à entamer une discussion à leur sujet.

Ce ne fut que vingt ans après qu'on trouva les mêmes idées exprimées avec la même netteté, non seulement par les savants de l'école de Nancy, qui se sont directement inspirés des idées de M. Liébeault, MM. les professeurs Liégeois, Beaunis et Bernheim, mais aussi par quelques élèves de M. Charcot.

M. Liégeois a formulé, dans son livre sur *La suggestion dans ses rapports avec la jurisprudence et la médecine légale*, tous les arguments qui lui ont paru de nature à établir la réalité et l'irrésistibilité des suggestions criminelles. Il a été secondé dans cette tâche par M. Beaunis qui a admis en principe l'irresponsabilité des individus susceptibles d'être plongés dans l'état de somnambulisme. M. Beaunis se déclare convaincu que par un exercice gradué et par une sorte d'éducation spéciale, on pourrait toujours arriver à faire exécuter à des sujets très sensibles l'acte qui répugnerait le plus à leur caractère.

M. Bernheim, arrivant aux mêmes conclusions, croit qu'il faut, à ce point de vue, diviser les hypnotisés en deux catégories :

1° Les sujets qu'on transforme en véritables impulsifs : ceux-là exécuteront une suggestion criminelle sans hésiter; ils agiront comme un épileptique impulsif.

2° Ceux qui antérieurement n'ont pas de sens moral : les suggestions criminelles faites à ces sujets ne rencontreront aucune résistance.

Dans une discussion récente, M. Déjérine, émettant la même opinion, déclare qu'à son avis il y a des sujets auxquels on peut faire exécuter tout ce qu'on veut, faire commettre n'importe quel acte, ces sujets agissant comme de véritables automates.

M. Dumontpallier pense de même. Il croit que parmi les sujets très hypnotisables, il y en a qui deviendraient très facilement les instruments des suggestionneurs crimi-

nels et qui, sous l'influence d'une impulsion extérieure, même la plus contraire à leurs tendances et à leurs idées, accompliraient des actes répréhensibles.

En 1887, M. Mesnet, établissant les analogies qui existent entre les manifestations automatiques du somnambulisme spontané et celles du somnambulisme provoqué, montrait que, soit qu'il agisse sous l'impulsion d'une idée spontanément éclose dans son cerveau, soit qu'il obéisse à l'influence d'une suggestion hypnotique ou post-hypnotique, le sujet accomplit l'acte coupable avec la même irrésistibilité.

Un assez grand nombre d'autres savants ont abordé les mêmes études. Parmi ceux dont les travaux méritent une mention particulière, nous devons citer MM. les professeurs Forel, de Zurich; Masoin, de Louvain; MM les docteurs Auguste Voisin; Ladame, de Genève; Forel, de Genève; Campili, de Turin; Semal, de Mons; Lefebvre, de Louvain; v. Kraft-Ebing, de Gratz. Ces auteurs admettent d'une façon plus ou moins absolue qu'il y a un danger à laisser la pratique de l'hypnotisme entre les mains du premier venu, et, pour eux, un des dangers réside dans la possibilité des suggestions criminelles.

Plusieurs des élèves de M. Charcot sont arrivés aux mêmes conclusions. M. Bottey admet comme démontré que « lorsque l'ordre donné au sujet doit être accompli peu de temps après le réveil, il n'a pas le temps de raisonner et l'exécute avec la facilité d'un automate poussé par une force irrésistible. Quand, au contraire, l'acte suggéré doit être accompli à une échéance assez longue, plusieurs heures ou plusieurs jours, le sujet se rend compte de la gravité de l'action qu'il va commettre; il essaye de réagir, mais, le plus souvent, il succombe dans cette lutte, car une force plus puissante que sa volonté le domine ».

Dès 1883, M. Féré, dans une note communiquée à la Société médico-psychologique, après avoir démontré la précision et l'exactitude avec lesquelles certains somnambules accomplissent les actes qui leur sont suggérés, ajoutait : « Un acte criminel serait exécuté avec la même ponctualité ». Il faisait aussi remarquer que l'acte est accompli avec d'autant plus de promptitude et d'énergie, que la suggestion a été faite avec plus de rapidité.

Rappelant ces faits dans son étude sur la Grande Hystérie, M. Paul Richer y ajoutait le commentaire suivant : « L'hypnotique est donc bien, dans ces cas, le sujet de l'expérimentateur et sa responsabilité morale est nulle ».

Si l'on s'en rapportait uniquement aux appréciations que nous venons de citer, il semblerait établi qu'il est facile d'obtenir d'un certain nombre de sujets la réalisation de suggestions délictueuses ou criminelles. En effet, ces auteurs professent l'opinion que chez certains sujets l'automatisme est absolu, que la conscience est complètement annihilée, que l'impulsion à l'action est irrésistible et que par conséquent *la responsabilité est nulle.*

Mais d'autres, non moins autorisés que les précédents, affirment que l'abolition de la liberté morale n'est que fictive, que le sujet discute la valeur et la gravité de l'acte suggéré, qu'il reste le maître de l'accomplir ou de résister à son gré, en un mot, qu'il est, malgré les apparences, *compos sui*, et que sa responsabilité est entière. Les auteurs qui ont soutenu cette dernière appréciation sont surtout MM. Brouardel et Delbœuf.

M. Brouardel, à plusieurs reprises, a professé dans son cours l'opinion qu'on n'obtiendra jamais d'un somnambule que la réalisation « des suggestions agréables ou indifférentes qui lui auront été faites par une personne agréable ».

Dans ces conditions, le sujet ne ferait que ce qu'il veut bien faire, que ce qui n'est pas en opposition avec ses habitudes, son éducation, son caractère.

M. Brouardel, si l'on prenait à la lettre ses déclarations, en arriverait donc à nier l'automatisme psychologique qui, pour tous les auteurs, semble être la caractéristique de l'état hypnotique. En réalité, il n'en est rien. M. Brouardel n'a fait que condenser dans une formule très saisissante ce qui correspond d'une façon générale à la réalité des faits. Il attend, pour se déclarer convaincu, que des démonstrations plus évidentes de la passivité absolue des sujets lui aient été fournies.

Toute différente est l'attitude de M. Delbœuf. D'abord rallié à l'opinion des expérimentateurs de Nancy, il a depuis modifié ses opinions. Après avoir cru à l'obéissance passive des hypnotisés, M. Delbœuf s'est posé les questions suivantes : « L'hypnotisé ne sait-il pas qu'on lui demande de jouer une comédie? Ne sait-il pas que ce qu'il tient en main n'est pas un poignard, mais bien un objet inoffensif? Et comme il est complaisant, ne joue-t-il pas la comédie, comme lui seul sait la jouer : avec une perfection inimitable? »

M. Delbœuf, en fin de compte, se déclare convaincu que si l'on mettait dans la main d'un somnambule un vrai poignard, il ne frapperait pas.

Pour être isolée, l'opinion de M. Delbœuf n'en est pas moins de celles qui méritent d'être prises en sérieuse considération, et on ne saurait se plaindre de sa divergence de vues, car elle a eu pour heureux résultat d'appeler de nouveau l'attention sur un des côtés les plus intéressants du grave problème psychologique qui nous préoccupe, à savoir le degré de résistance que peuvent apporter les hypnotisés dans la réalisation des suggestions criminelles ou délictueuses. C'est assurément dans cette étude que réside presque tout l'intérêt de la question, et la mesure de la résistance que peuvent opposer les sujets aux suggestions qui leur sont faites constitue le côté le plus délicat du rôle du médecin expert chargé de l'étude psychique d'un délinquant.

Un des auteurs qui ont le mieux étudié cette question, M. Beaunis, décrit ainsi cette diversion mentale des sujets : « Cette lutte intérieure est plus ou moins longue, plus ou moins énergique, suivant la nature de l'acte suggéré, et surtout suivant l'état même du somnambule. Quand le sujet a été souvent hypnotisé et surtout qu'il l'a été par la même personne, cette personne acquiert sur lui une telle puissance, que les actes les plus excentriques, les plus graves, les plus dangereux même s'accomplissent sans lutte apparente et sans tentative appréciable de résistance.

« Les sujets ne se trouvent pas toujours, du reste, dans des conditions identiques; il est des jours dans lesquels ils obéissent moins facilement et résistent aux suggestions. Cela se présente surtout quand on est resté quelques jours sans endormir le sujet; il semble, dans ce cas, que le rapport étroit qui existe entre l'hypnotiseur et l'hypnotisé soit affaibli (1). »

C'est ce que nous avons constaté nous-même à maintes reprises. Il nous est arrivé, dans certains cas, de nous heurter à des résistances tout à fait inattendues, bien capables de justifier le premier terme de l'opinion émise par M. Brouardel, à savoir que l'on n'obtient jamais des sujets que des réalisations de suggestions *agréables ou indifférentes*. Les deux faits cités par M. le Dr de Jong à la Société d'hypnologie viendraient aussi corroborer cette manière de voir. Il a constaté que même chez des sujets dont l'automatisme était très développé, la résistance était surtout manifeste lorsque les suggestions allaient à l'encontre de certaines idées particulièrement invétérées. A sa clinique de la Haye il traite beaucoup d'israélites atteints d'affections nerveuses.

---

(1) Beaunis, *Le somnambulisme provoqué*, 2e édit., 1888, pp. 190 et suiv.

Un jour, une jeune fille de cette race arrive parée d'une robe élégante et de couleur claire, dont elle paraissait toute fière. Il l'endort comme d'habitude, puis lui fait la suggestion de répandre le contenu d'un encrier sur le devant de sa belle robe neuve. Le sujet fut manifestement influencé par la suggestion, et l'idée d'accomplir cet acte désagréable était devenue pour lui très obsédante; néanmoins sa résistance fut assez forte pour en triompher.

Dans un second cas, ayant endormi un samedi une jeune israélite, il lui offrit un florin d'or, l'invitant à le prendre, lui disant qu'il lui en faisait cadeau. Rien ne put triompher de sa résistance à accepter le florin. Cela tenait à ce que, en Hollande tout au moins, les israélites obéissent à la coutume de ne pas accepter d'or le jour du sabbat. Cependant ces mêmes sujets eussent peut-être accompli sans résistance des actes blâmables ou coupables, qui n'eussent pas choqué au même degré une idée arrêtée et personnelle.

Un de nos sujets qui analysait très bien les sentiments qui venaient l'assaillir au moment de réaliser une suggestion expérimentale, nous disait : « Je me tuerais bien moi-même si vous me le commandiez, car j'ai souvent envisagé le suicide comme un acte que j'accomplirais sans grande hésitation, mais aucune suggestion ne pourrait m'obliger à tuer mon enfant. Cependant je crois, ajoutait-elle, que je tuerais l'enfant d'un autre si vous me le commandiez. » Ce sont ces résultats contradictoires qui ont permis de supposer avec raison que les expériences dites de *laboratoire*, c'est-à-dire faites dans les hôpitaux ou dans les cliniques sur des sujets habitués à être hypnotisés, ne prouvent pas grand'chose, et qu'il est impossible de se faire une opinion définitive à l'aide de ces seules expériences. C'est aussi notre avis. D'autant plus que lorsqu'on expérimente sur des sujets initiés aux secrets de la suggestion et de l'auto-suggestion, on se met par cela même dans les conditions les plus défavorables, et que l'expérimentateur accumule, pour ainsi dire, les causes d'erreur. Ces sujets obéiront à presque toutes les suggestions sans aucune résistance, étant donné qu'ils ont inconsciemment dans l'esprit la certitude qu'on ne leur fera point commettre d'acte réellement blâmable, l'expérimentateur ayant assumé en fait la responsabilité de tout ce qui peut advenir dans le cours de ses expériences.

Pour répondre à l'objection tirée de la complaisance voulue ou inconsciente du sujet, il faut donc modifier les conditions de l'expérience et faire inopinément l'expérience de la suggestion criminelle sur un sujet qui ne sait pas ce qu'on attend de lui. Il faut, en un mot, procéder par surprise. N'est-ce pas d'ailleurs ainsi que procédera le plus souvent celui qui aurait l'idée de mettre la suggestion criminelle au service d'une idée coupable? Il faut aussi s'adresser à des sujets normaux, ne présentant aucune tare héréditaire très appréciable, doués d'un sens moral suffisamment cultivé. L'expérience perd évidemment de sa valeur si on la pratique sur un hystérique confirmé, sur un épileptique ou bien encore sur un de ces dégénérés impulsifs, dénués de sens moral, qu'on a désignés si justement sous le nom d'*aveugles moraux*.

C'est dans ces conditions que nous avons institué nos expériences. Elles ont porté sur une trentaine d'individus normaux de tout âge, des deux sexes, appartenant aux différentes classes de la société et qui étaient loin de se douter qu'une expérience allait être faite sur eux. Chez les uns, la suggestion faite dans l'état d'hypnose devait être réalisée dans l'état post-hypnotique; chez d'autres, la suggestion était faite simplement à l'état de veille. Ces expériences nous ont permis de constater que la suggestibilité d'un assez grand nombre d'individus est normalement si développée que l'accomplissement de l'acte suggéré, quel qu'il soit, s'impose à leur esprit avec

une irrésistibilité absolue. Pour nous, la possibilité des suggestions criminelles chez de tels êtres n'est pas douteuse, et la constatation de cet état psychologique nous parait de nature à préoccuper justement les magistrats et les médecins légistes.

A un moment donné, il peut y avoir là un danger social nouveau, résultant de la connaissance de faits nouveaux. De même des crimes inconnus jusqu'à ce jour ont pu résulter de la découverte faite par les chimistes de toxiques foudroyants et d'explosifs redoutables.

Il ne faudrait cependant pas s'exagérer outre mesure la gravité de ces nouveaux dangers. Alors même qu'on se trouve en présence d'un sujet arrivé au plus haut degré de l'automatisme, il peut arriver que l'hypnotisé présente, comme nous l'avons dit plus haut, une résistance que par tous les moyens on ne puisse arriver à vaincre.

Il faut aussi se rendre compte qu'un meurtre est fort difficile à suggérer en raison des circonstances compliquées dont il s'accompagne presque forcément. Par la suggestion hypnotique, on n'obtiendrait guère que la réalisation d'actes assez simples, toute complication devant nécessairement jeter le trouble dans l'exécution de l'acte suggéré.

Dans tous les cas, le criminel aurait dans l'hypnotisé le plus dangereux des complices, car il peut arriver qu'un individu suggestible accepte aussi facilement les suggestions d'un hypnotiseur que celles d'un autre, et le médecin expert tirerait facilement parti de cette suggestibilité pour reconstituer les circonstances dans lesquelles l'inculpé aura été amené à commettre un crime ou un délit.

Ce que l'on peut surtout redouter en laissant au premier venu le droit de se livrer à des pratiques d'hypnotisme, c'est que certains individus malhonnêtes ne soient tentés d'abuser de la suggestibilité de certains sujets pour réaliser quelques formes de l'escroquerie, pour obtenir la signature de billets, etc., ou pour provoquer l'accomplissement de faux témoignages.

De nos recherches personnelles sur la question des suggestions criminelles, nous nous croyons autorisé à déduire les conclusions suivantes :

1° Certains individus présentent normalement, à l'état de veille, et sans manœuvres préalables, une telle suggestibilité qu'il serait possible de leur faire exécuter automatiquement, sous l'influence d'une suggestion verbale, sans qu'ils en aient conscience et sans qu'ils puissent résister, des actes délictueux ou criminels.

2° Dans le cas où il serait démontré par l'examen psychologique du prévenu qu'il a accompli l'acte incriminé sous l'influence d'une suggestion, ce prévenu devra être appelé à bénéficier de l'article 64 du Code pénal qui dégage la responsabilité de ceux qui auront agi sans liberté.

3° Par contre, les auteurs de suggestions criminelles ou délictueuses tomberont sous l'application des articles 265, 266, 267 et 268 du Code pénal, qui visent les associations de malfaiteurs, et surtout de l'article 60 du Code pénal, qui prévoit la culpabilité de ceux qui, par abus d'autorité, de pouvoir, *machinations ou artifices coupables*, auront provoqué l'accomplissement d'une action qualifiée crime ou délit, ou auront même simplement donné des instructions pour la commettre.

Existe-t-il un type de criminel anatomiquement déterminé?

Rapport présenté par MM. les Drs ÉMILE HOUZÉ, *professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles, médecin à l'hôpital Saint-Jean, et* LÉO WARNOTS, *agrégé suppléant à l'Université de Bruxelles et chirurgien adjoint à l'hôpital Saint-Jean.*

La question que nous allons reprendre a déjà fait l'objet d'un rapport au Congrès d'anthropologie criminelle de Paris. Notre savant collègue, M. le professeur Manouvrier, s'est surtout attaché, dans son travail, à mettre en regard de l'étude anatomique des criminels, l'analyse physiologique, trop négligée. Il a repris ce sujet en 1890, à la conférence annuelle Broca, en traitant des *aptitudes et des actes* (1). Enfin, dans son cours du 6 janvier 1891, M. Manouvrier a étudié *l'atavisme et le crime* (2).

Dans tous ses travaux, tout en rendant à M. le professeur Lombroso l'hommage qui lui est dû, le professeur de Paris combat avec insistance et succès le type criminel-né.

M. le professeur Brouardel a, dans son cours de 1890, consacré quelques leçons au type criminel; ces leçons ont été reproduites par la *Gazette des hôpitaux*. L'éminent maître a passé en revue les caractères assignés au criminel par M. Lombroso et ses élèves; après les avoir soumis à une judicieuse critique, M. Brouardel énumère les raisons qui lui font repousser le type criminel-né.

Dans son remarquable ouvrage intitulé : *Dégénérescence et criminalité*, l'infatigable chercheur de l'hospice de Bicêtre, M. Ch. Féré, avait, en 1888, rejeté les caractères signalés par l'école italienne et avait fait rentrer les criminels dans leur véritable famille, celle des dégénérés.

En 1890, l'un de nous a publié dans la *Clinique* (3) un article dans lequel il a condensé en quelques pages les recherches des autres et les siennes, pour démontrer que les prétendus caractères criminels relèvent de l'ethnologie, de la pathologie et de la tératologie. Dans son cours d'anthropologie de 1891 (4), il a repris le même sujet et a conclu, comme M. Féré, que rien n'autorise à disjoindre les criminels des dégénérés.

M. Topinard, dans une communication intitulée : *Criminologie et anthropologie*, faite au Congrès de Paris, a démontré qu'avant d'aborder l'étude des délinquants, il faudrait connaître les caractères, nous ne dirons pas comme lui des normaux, mais plutôt des non-délinquants.

Pourquoi donc croyons-nous devoir reprendre le même sujet dans la troisième session qui va s'ouvrir? D'abord, parce que M. le professeur Lombroso a, depuis le

(1) L. MANOUVRIER, *Les aptitudes et les actes* (REVUE SCIENTIFIQUE du 22 août 1891).

(2) *Revue mensuelle de l'École d'anthropologie de Paris*, 1891.

(3) E. HOUZÉ, *Normaux et dégénérés; erreurs de M. Lombroso* (LA CLINIQUE, journal officiel des hôpitaux de Bruxelles, 19 juin 1890)

(4) E. HOUZÉ, *Programme du cours d'anthropologie fait à l'Université de Bruxelles*, 18e leçon. Bruxelles. F Hayez, 1890-1891.

Congrès de Paris, publié trois ouvrages dans lesquels il ne tient pas suffisamment compte des arguments de ceux qui l'ont combattu ; il réédite les mêmes erreurs et les aggrave sans les défendre avec des armes nouvelles.

Ensuite parce que, en dehors de ceux qui travaillent en artisans actifs, beaucoup de personnes se figurent que la cause de l'anthropologie criminelle est liée à l'existence du type criminel de M. Lombroso; il n'en est rien, la question du type criminel est secondaire.

La partie fondamentale, au contraire, de l'œuvre du novateur italien ne repose pas sur cette base fragile et discutable; le mérite de M. Lombroso, c'est d'avoir démontré l'importance des conditions physiques des criminels, c'est d'avoir demandé, au nom de la science, la réforme dans la répression des délits. Il s'agit de prendre des mesures de sécurité sociale à l'égard d'une catégorie d'individus qui ne peuvent s'adapter à leur milieu, à cause d'une organisation qui les rend incapables de produire ce que réclament leurs besoins.

Ces recherches scientifiques sont entreprises, non, comme beaucoup de juristes se l'imaginent encore, à l'effet d'atténuer la pénalité, mais, au contraire, pour réclamer, dans un but de protection sociale, l'isolement perpétuel des nuisibles par excellence, des récidivistes.

Quant à nous, disons immédiatement que nous nous rallions sans réserve à la thèse qui fait remonter l'origine fonctionnelle du crime à la tyrannie de l'organisme (Maudsley). Dans la hiérarchie organique, le cerveau a l'air de commander en maître, alors qu'il ne fait qu'obéir aux injonctions impératives de la périphérie, auxquelles il résiste plus ou moins par un réflexe inhibitoire.

Nous tenons à faire cette déclaration pour ne pas être confondus avec certains adversaires de M. Lombroso, qui le combattent au nom de la religion ou de la métaphysique (Laplace); effrayés des conséquences que les vues nouvelles pourraient entraîner, ils repoussent l'œuvre en bloc en feignant de rapporter toute la théorie du novateur à l'édification du type criminel.

Ces adversaires ne trouveront pas en nous des alliés; nous restons sur le terrain scientifique: pour nous, l'homme ne peut être étudié que tel que nous le montrent son développement ontogénique et son évolution phylogénique. Le cerveau n'est d'abord que l'expansion de la moelle; il n'est primitivement que le centre des organes des sens. Les hémisphères cérébraux (prosencéphale) dérivent du cerveau antérieur secondaire ou rhinencéphale, organe de l'olfaction qui, chez l'homme, est réduit au lobe olfactif (nerfs olfactifs).

Les fonctions des départements encéphaliques sont étudiées par Steiner sous le nom de phylogenèse, en suivant leur apparition et leurs transformations depuis les vertébrés craniotes les plus primitifs jusqu'au mammifère le plus différencié, l'homme. L'homme ne diffère des autres primates que par la station verticale et le langage articulé. C'est donc sur le terrain solide de l'histoire naturelle que nous nous cantonnons.

Ceux qui ne lisent que les travaux de M. Lombroso et qui ne suivent pas les travaux de ses adversaires croient que les idées du professeur de Turin sont admises par les auteurs dont il donne complaisamment la liste dans toutes ses préfaces. Ceux, au contraire, qui sont au courant des publications d'anthropologie criminelle, voient avec étonnement figurer parmi les apôtres de la bible italienne de véritables hérésiarques, comme le professeur Brouardel ou comme nos collègues de Bruxelles, M. le professeur Heger et M. le Dr Dallemagne, qui ont écrit, en 1883 : « Le criminel flamand

ressemble bien plus au Flamand réputé non criminel qu'au Wallon assassin... Tout criminel, tout dégénéré relève, avant tout, de sa race ».

Dans ses *Nouvelles recherches de psychiatrie et d'anthropologie criminelles*, 1892, M. Lombroso veut bien nous dire que s'il a ajouté le mot psychiatrie au mot anthropologie, c'est *qu'il ne veut pas habiter une maison en dépit de son maître.*

« Si les savants anthropologistes, dit M. Lombroso (pp. 4 et 5 de l'ouvrage prémentionné), qui sont cependant mes maîtres, ne veulent pas de cette science nouvelle qui donnerait pourtant une application immédiate et utile à des recherches qui jusqu'ici n'en ont eu presque aucune, je dois m'y résigner. Et cela m'est d'autant plus aisé que je retourne à mon point de départ et à la vraie source de mes études, qui n'est qu'une démonstration clinique plus accomplie de ce qu'on appelait, en vieille psychiatrie, la folie morale et l'épilepsie larvée. »

M. Lombroso jette par-dessus bord l'anthropologie, parce qu'il n'est pas parvenu à convaincre les anthropologistes ! Il dit modestement que sans ses recherches l'anthropologie n'est rien ou presque rien.

La science des Daubenton, des Blumenbach, des Retzius, des Broca, des de Quatrefages, des Hamy, des Flower, des Virchow a été édifiée sans le concours de M. Lombroso. L'anthropologie continuera sa route déblayée des impedimenta; elle conservera dans ses archives le type criminel à côté du système de Gall. Elle multipliera ses applications commencées si glorieusement avec les fils du célèbre démographe français Bertillon.

Quoi qu'il en soit, nous voyons avec bonheur que M. Lombroso fait une évolution en arrière; nous souhaitons que le novateur italien ne s'entête pas sur une question de détail, le type criminel. Nous combattons ses erreurs pour que l'œuvre fondamentale reste debout. Il ne faut pas oublier que la théorie des localisations cérébrales de l'illustre névrologiste Gall a sombré avec la phrénologie, et qu'il a fallu plus de cinquante ans pour qu'elle fût remise en honneur par Broca.

Nous allons résumer succinctement les raisons qui doivent faire rejeter d'une manière absolue le type criminel.

Voici comment procèdent les anthropologistes quand ils veulent constituer un type ethnique : ils relèvent sur un grand nombre d'individus *pris au hasard, sans aucun choix et de la même provenance ethnique,* les caractères morphologiques (descriptifs ou anthropométriques) qu'ils présentent, puis ils emploient la méthode des moyennes, l'ordination et la sériation, pour arriver à dégager de la série étudiée le type prédominant. Si, par exemple, comparant l'indice nasal de cent Flamands et de cent Wallons, on trouve chez les premiers 56 °/₀ de leptorrhiniens et chez les derniers 36 °/₀, on est en droit de dire que le Flamand est leptorrhinien. Dans les provinces, dans les cantons, dans les communes, la proportion pour cent varie selon les croisements des types en présence.

C'est en procédant ainsi que les cartes de l'indice céphalique ont été dressées en Belgique (E. Houzé, 1882), en Italie (R. Livi, 1886) et en France (R. Collignon, 1889). D'une commune à une autre, la moyenne varie; ici le mélange des types est plus intime, là les caractères sont plus en évidence ; dans une même localité, les habitants des plateaux arides sont les descendants des vaincus, et dans la vallée prédomine le type des envahisseurs (province de Namur).

Dans une série quelconque, chaque caractère se trouve échelonné, et les anthropologistes ne considèrent pas comme une anomalie la présence ou l'absence de telle particularité. La saillie des arcades sourcilières que M. Lombroso signale n'est pas

une anomalie, c'est un caractère de race. Il faut réserver le nom d'anomalies aux déviations qui relèvent de la tératologie.

Comment M. Lombroso a-t-il procédé? Il a pris pêle-mêle les données anatomiques, pathologiques, physiologiques et tératologiques, et il a fait avec tous ces éléments disparates le fameux arlequin connu sous le nom de type criminel-né. Ce n'est pas tout : même en réunissant tous ces caractères, il n'est arrivé à le trouver que quarante fois sur cent criminels! Qui ne voit la faiblesse de pareil argument, et faut-il admettre qu'un auteur éminent en veine d'originalité, puisse prendre le type qui représente une série dans la minorité de ceux qui la forment?

A ce grief qui a été maintes fois articulé contre lui, M. Lombroso répond que la proportion de 40 % n'est pas à dédaigner; nous sommes absolument de son avis, mais ce n'est pas la minorité qui fait la loi. M. Lombroso dit qu'au milieu d'une grande diversité, personne ne songe à nier le type italien. Le professeur de Turin aurait dû, sur ce point, accorder plus d'attention aux admirables travaux ethnologiques publiés par son compatriote M. Ridolfo Livi : il aurait pu se convaincre de la différence énorme qui sépare le Piémontais du Silicien, tant au point de vue morphologique qu'au point de vue physiologique, et dans la physiologie nous faisons naturellement rentrer les manifestations intellectuelles.

Après avoir démontré que le type criminel de M. Lombroso n'est pas un type anatomique, nous pourrions nous dispenser d'entrer dans la discussion des détails, mais là aussi l'auteur italien est tout à fait inexact. Il nous suffira de prendre les caractères qu'il considère comme les plus saillants : l'asymétrie relève de l'anatomie et de la physiologie comparées. Les morphologistes savent que chez tous les vertébrés et dans toutes les séries humaines, *l'asymétrie est la règle*, les symétriques sont l'exception (1).

Quand l'asymétrie est exagérée, quand la tige cranio-rachidienne présente des inflexions, des déviations et des courbures de compensation, elle relève de la pathologie osseuse et dépend presque toujours du rachitisme. Depuis Morel (1857), depuis Lasègue, depuis Maudsley, nous savons que les fous, les épileptiques, les idiots et certains criminels présentent des stigmates physiques de dégénérescence.

Est-il besoin de revenir sur la fossette vermienne après que M. Ch. Féré a constaté qu'elle est plus fréquente chez ceux qui n'ont aucun casier judiciaire que chez les criminels? Il est vrai que M. Lombroso (2) prétend que le savant médecin de Bicêtre n'a pas approfondi son étude. Le procédé de polémique est original, il consiste à dire : ceux qui voient comme moi sont d'excellents observateurs; quant à ceux qui ne sont pas de mon avis, ce sont des gens superficiels.

Dans ses deux derniers ouvrages, M. Lombroso parle des anomalies des circonvolutions cérébrales, qui seraient plus fréquentes chez les délinquants. Nous nous permettons de lui demander, avec M. Féré, s'il connaît le type normal. Broca, qui connaissait assez bien le cerveau, a été obligé de faire un cerveau schématique pour en faciliter l'étude. Avant de dresser la liste *des variétés*, et non des anomalies, des circonvolutions cérébrales chez les criminels, que M. Lombroso veuille bien attendre que, dans chaque région ethnique, on ait relevé la fréquence des variétés.

L'oreille en anse fait partie, comme on sait, du portrait du criminel-né. Eh bien,

---

(1) Voir surtout le travail du Dr Ribbe, *Revue d'anthropologie de Paris*, 1888, p. 350.

(2) *L'anthropologie criminelle et ses récents progrès*, p. 29. Paris. 1890.

dans un village très patriarcal de la Flandre orientale, Mendonck (1), l'un de nous a relevé une proportion de 25 °/₀ de cette particularité. Cette variété, comme toutes les autres, se reproduit par hérédité; dans toutes les communes rurales, il y a moins de croisement que dans les villes; ce qui le prouve, c'est qu'à Bruxelles l'oreille en anse n'a qu'une fréquence de 15 °/₀.

L'habitus tuberculeux comporte 72 °/₀ d'oreilles en anses. Nous demanderons donc à M. Lombroso de vouloir bien tenir compte de cette proportion; il faut ausculter les délinquants et rapporter à la tuberculose ce qui lui appartient.

On sait que la femme est moins criminelle que l'homme; nous préférons dire qu'elle subit moins de condamnations. M. Lombroso prétend que, morphologiquement, elle présente moins d'anomalies.

Or, s'il est un fait bien constaté dans toutes les parties du monde, à toutes les époques, dans toutes les séries connues, c'est que la femme présente plus d'arrêts de développements, de théromorphies et de particularités ataviques que l'homme. Partout, mais davantage dans les pays qui sont à la tête de l'évolution humaine, la femme représente l'hérédité luttant contre la variabilité et ramenant au type ancestral. I. Geoffroy Saint-Hilaire, de Quatrefages, Broca et d'autres l'ont prouvé par leurs recherches. M. Paul Albrecht, sur les travaux duquel M. Lombroso croit pouvoir s'appuyer, est en contradiction flagrante avec lui sur ce point : la femme est plus atavique. Rappelons, à ce propos, à l'auteur italien que le cervelet, proportionnellement au poids du corps, est plus fort chez la femme.

M. Ottolenghi, chef du laboratoire de M. Lombroso, a fait plusieurs observations sur l'élimination de l'urée, des phosphates et des chlorures, sur 15 criminels-nés et 3 criminels d'occasion, assujettis aux mêmes conditions alimentaires. En rendant compte de ce travail de chimie criminelle, M. Lombroso (2) dit : « Il y a donc chez les criminels-nés une diminution dans l'élimination des urées ». M. Ottolenghi devrait nous dire à quels travaux se livraient les individus en expérience; car il ne doit pas ignorer que les métiers influent énormément sur la production de l'urée : là où un grand nombre de muscles entrent en jeu, l'urée est éliminée en plus forte proportion; supposons même un travail manuel identique, le travail de la pensée varie, et quand le cerveau travaille, l'urée et les phosphates sont plus abondants. Nous aurions pu nous abstenir de discuter, car le nombre de trois sujets opposés à quinze sujets est une hérésie statistique.

Nous venons de montrer les erreurs de l'école de M. Lombroso; les discussions du Congrès de Paris nous avaient suffisamment éclairés. Cependant, pour permettre aux opinions adverses de se prononcer ultérieurement, une commission a été nommée pour étudier les caractères physiques de 100 délinquants et de 100 normaux (?). M. Manouvrier a eu raison de dire que ce travail ne pouvait aboutir.

Pour que cette recherche fût possible, il faudrait que les 100 criminels fussent de la même localité, et ce desideratum est presque impossible à réaliser.

M. Lombroso devrait examiner les cartes dressées en France par M. Alphonse Bertillon, et donnant les différents caractères physiques relevés par son excellent procédé de récognition : il verrait que les délinquants varient d'un département à l'autre, mais

---

(1) E. Houzé, *Bulletin de la Société d'anthropologie de Bruxelles*, t. VII, p. 193.
(2) *L'anthropologie criminelle et ses récents progrès*, p. 62.

que dans le même département leurs caractères sont superposables à ceux des soldats qui ont servi à notre savant collègue R. Collignon pour dresser sa carte ethnologique.

Il ne suffirait même pas de prendre les sujets de comparaison dans la même localité; il faudrait, pour être rigoureusement exact, que les individus fussent de la même catégorie sociale, car dans toute population il y a des classes différentes.

L'influence des milieux peut être ramenée à une question de nutrition, et nous citerons, à ce propos, ce que l'un de nous a dit dans son cours du 10 novembre 1891 : « Les différentes parties du corps, les proportions des segments de la taille se ressentent de l'état de nutrition : le module ethnique n'est pas atteint par tous les individus d'un même groupe; ceux qui n'ont eu à souffrir ni de maladies qui enrayent la croissance, ni d'une alimentation insuffisante, ceux-là seuls arrivent au type de leur race. Les variations individuelles doivent être considérées les unes comme les produits d'une alimentation intensive dont le rendement dépasse les besoins, les autres comme les produits avortés d'une évolution enrayée par la misère. »

Nous ajouterons que l'exercice professionnel peut amener dans le squelette des particularités qui pourraient être prises pour des caractères ethniques.

Conclusions.

1. Le type anatomique désigné par M. le professeur Lombroso comme appartenant au criminel-né est un produit hybride, composé en réunissant des caractères puisés à des sources différentes. Ce n'est donc pas un type réel. En admettant cependant que ce type se rencontre, encore est-il réalisé seulement dans la minorité des criminels; il doit donc être rejeté.

2. Pour constituer un type criminel, il faudrait choisir non seulement dans la même localité, mais encore dans une même classe sociale, un nombre égal de délinquants et de non-délinquants.

3. La division des individus en délinquants et en non-délinquants est arbitraire, car, comme le dit M. le professeur Brouardel, rien ne prouve qu'un individu sans casier judiciaire est un honnête homme.

4. Un certain nombre de criminels relèvent de la pathologie; ils présentent des stigmates nombreux de dégénérescence, mais ils ne constituent, dans la famille des dégénérés, aucune catégorie spéciale. Tel dégénéré est tuberculeux, tel autre est fou, celui-ci est idiot, celui-là est assassin.

5. Les dégénérés sont les produits héréditairement dégradés de la race dont ils relèvent; incapables de s'adapter à leur milieu, réfractaires à toute éducation par insuffisance organique, ce sont des victimes de l'évolution (Ch. Féré).

Certains dégénérés sont nuisibles, et la société doit prendre vis-à-vis d'eux des mesures de sécurité d'autant plus rigoureuses que la pénalité les trouve incorrigibles.

Les prisons-asiles et les réformes pénales qu'elles entraînent.

Rapport présenté par M. le Dr DE BOECK, *médecin adjoint à la maison de santé d'Uccle, et* M. PAUL OTLET, *avocat près la cour d'appel de Bruxelles.*

La question des prisons-asiles n'est pas neuve. Elle s'est présentée le jour où nos connaissances sur les limites et les formes de la folie se sont étendues et précisées; et depuis elle n'a cessé de s'imposer à l'attention des aliénistes et des juristes des différents pays, avec d'autant plus d'insistance que devenaient plus rapides les progrès de la science et plus intense la pression de l'opinion publique.

En Angleterre, le premier acte législatif relatif aux aliénés criminels remonte à l'année 1800. A la suite d'une tentative d'assassinat accomplie par un aliéné sur le roi Georges, on créa un quartier spécial à l'asile de Bedlam, à Londres, et bientôt dans plusieurs autres asiles. Cette situation persista jusqu'en 1863, date de la fondation du *Criminal lunatic Asylum* de Broadmoor; dès 1853, du reste, les *Commissioners in lunacy*, se rangeant à l'avis des médecins aliénistes, avaient proposé la fondation d'un établissement spécial qui ne fût ni section de prison ni quartier d'asile, analogue à celui de Dundrum, édifié en Irlande en 1850. En Écosse, il n'existe pas d'établissement spécial proprement dit; l'asile-prison constitue une annexe de la prison générale de Perth, annexe gérée par un directeur particulier. Ces trois établissements de Broadmoor, Dundrum et Perth appartiennent à l'État. Il existe en outre un asile privé du même genre, celui de Fisherton House.

A l'asile de Broadmoor sont enfermés tous les aliénés indistinctement, quelle que soit la nature de leur affection, du crime ou du délit commis, qu'ils aient été ou non condamnés à la prison, du moment qu'ils ont posé un acte quelconque ressortissant au domaine de la justice.

En France, dès 1828, Georget demandait l'établissement de sections spéciales pour les aliénés ayant subi une condamnation judiciaire. Aubanel en 1845, Brière de Boismont en 1846, Legrand du Saule en 1863 renouvelaient le même vœu (1). On se décida enfin à créer des quartiers spéciaux à la prison de Gaillon pour les hommes et à celle de Doullens pour les femmes. Mais ces quartiers annexés à la prison ne semblent pas avoir produit de meilleurs résultats en France que les quartiers autrefois annexés aux asiles en Angleterre. Ils sont d'ailleurs défectueux et insuffisants pour

---

(1) AUBANEL, *Rapports judiciaires et considérations médico-légales sur quelques cas de folie homicide.* — BRIÈRE DE BOISMONT, *Les fous criminels de l'Angleterre.*

recueillir tous les détenus devenus aliénés. Aussi les sociétés scientifiques et les congrès ont-ils tous émis des vœux en faveur de la création d'asiles spéciaux, et c'est ce principe qui est inscrit dans le projet de revision de la loi sur les aliénés de 1838, projet adopté par le Sénat français le 7 mars 1887 et présenté actuellement à la Chambre des députés.

En Allemagne, la question a été tranchée provisoirement par l'adjonction d'un quartier spécial à la prison de Bruchsal, dans le Grand-Duché de Bade et en Prusse à celle de Moabit (Berlin).

Dès 1869 s'ouvrait aux États-Unis l'asile spécial d'Auburn dans l'État de New-York, et, en 1891, celui de Matteawan (comté de Dutchess).

Le Canada possède un asile du même genre à Kingston.

La Suède a sa prison spéciale réservée aux condamnés atteints de maladies incurables, infirmes ou âgés.

En Italie, le nouveau code pénal de 1889 a prévu la remise à la police de tout prévenu absous par suite de maladie mentale, et a admis une catégorie spéciale de délinquants, les demi-responsables, dont, l'expérience le prouve, les troubles mentaux se transforment rapidement en aliénation complète au cours de la détention. Il fut momentanément pourvu à ces prescriptions nouvelles par les deux manicômes criminels de Montelupo et d'Aversa, ainsi que par les asiles ordinaires. Toutefois, un projet de loi récent, déposé le 1er octobre 1891 par M. Nicotera, à la suite d'un rapport très complet de MM. Lombroso, Tamburini et Ascenzi, propose d'organiser législativement les manicômes criminels et de mettre fin aux abus occasionnés par la présence des aliénés criminels dans les asiles ordinaires.

En Belgique, dès 1873, lors de la discussion de la loi sur les aliénés, la législature avait prévu la création d'asiles-prisons. Le savant criminaliste, M. Thonissen, s'y était montré favorable, et l'article 12 de la loi nouvelle sur les aliénés s'occupe de la création d'asiles spéciaux pour le « placement de prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale ». Des quartiers furent créés aux asiles d'aliénés de Mons et de Tournai; mais leurs directeurs, MM. les docteurs Semal et Lentz, ne tardèrent pas à en reconnaître les inconvénients. La Société de médecine mentale, sous la présidence de M. le professeur Heger, l'Académie de médecine, à la demande du ministre de la justice, le Congrès de médecine mentale d'Anvers et la Société des sciences sociales et politiques mirent la question en discussion et arrivèrent à des conclusions favorables à la création d'un asile spécial. Le 15 avril 1890, le ministre, M. Le Jeune, président d'honneur du congrès actuel, déposait un projet de loi qui n'a soulevé que des objections de détail de la part des gens compétents.

***

Dans une question depuis si longtemps à l'étude, il est difficile d'apporter des arguments nouveaux. Aussi ce rapport n'a-t-il pour but que de rappeler brièvement ceux que l'on a fait valoir en faveur de la création d'asiles spéciaux, et d'esquisser, en leurs grandes lignes, les meilleures dispositions à consacrer par voie législative.

A ce dernier point de vue, la question est loin d'être épuisée, et il a semblé utile de la mettre à l'ordre du jour du 3e Congrès international d'Anthropologie criminelle, pour deux raisons : d'abord, parce que dans tous les pays on s'en préoccupe, soit pour innover complètement, soit pour améliorer les formes existantes; ensuite, pour répondre aux désirs même du 3e Congrès de faire une large part aux appli-

cations de l'anthropologie criminelle. Il n'en existe pas qui présente une application plus directe des données de la science nouvelle et qui soit plus immédiatement réalisable.

***

« La vie dans toutes ses formes, physique et mentale, physiologique et morbide, est », dit Maudsley, « un rapport; ses phénomènes résultent de l'action réciproque d'un organisme individuel et de forces extérieures; la santé est la conséquence et la preuve d'une adaptation heureuse aux conditions d'existence; elle implique la conservation, le bien-être et le développement de l'organisme, tandis que la maladie indique un défaut dans l'adaptation organique aux conditions externes et conduit au désordre, à la déchéance et à la mort (1). »

Il en résulte que pour qu'un individu soit normal, son adaptation au milieu cosmique et social doit être complète. L'observation démontre qu'un tel individu n'existe pas; il est impossible à l'homme, par suite de la limitation de ses organes, de s'adapter, à tous les moments de l'existence, aux variations continues de tous les composants du milieu qui l'entoure. Le type que nous considérons comme normal est un type normal relatif, moyen. Il existe des décroissances infinies d'adaptation depuis ce type jusqu'à l'inadapté complet, dégénérescences mentales physiologiques et anatomiques sans classement possible, s'étendant d'une part jusqu'à l'idiot et le fou tels que le vulgaire les comprend, d'autre part jusqu'au criminel avéré, et reliant entre elles ces deux variétés extrêmes d'inadaptés par une série infinie d'intermédiaires. Grouper en deux classes nettement distinctes les aliénés et les criminels n'est donc pas possible; les différencier est pratiquement irréalisable dans bien des cas.

Parfois l'état mental des délinquants peut être reconnu dès les premières poursuites. Souvent il n'en est pas ainsi : c'est plus tard, au cours de la détention, que la folie devient évidente ou se déclare avec des caractères indiscutables. D'autre part, enfin, les asiles d'aliénés renferment un grand nombre d'hôtes dangereux, dont l'attitude contraste vivement avec celle des autres malades placés là pour trouver dans le calme et la tranquillité le remède à leur mal. Ces aliénés dangereux doivent être et sont l'objet d'une surveillance constante, voire même accaparante. Et pourtant il n'est pas rare qu'ils se livrent à des actes de violence ou d'immoralité, à ce point que leur présence dans l'asile est une perpétuelle cause de trouble, au grand préjudice des autres internés.

Il existe des points de contact très nombreux entre ces trois catégories d'inadaptés ; prévenus aliénés au moment de leur crime, condamnés devenus aliénés en prison et aliénés dangereux colloqués dans les asiles ordinaires. Sans doute, en se plaçant à un point de vue exclusivement théorique et d'école, peut-on signaler des différences entre elles Mais dans la pratique — et c'est là le seul terrain où nous puissions nous placer dans un rapport qui a pour objet les applications de l'anthropologie criminelle à la science du droit, — il est bien difficile de marquer d'une manière précise et par des critériums objectifs en quoi diffèrent ces diverses classes. Sans parler des analogies anatomiques et fonctionnelles, toutes trois, en effet, présentent cette double caractéristique d'être composées d'individus à la fois aliénés et dangereux, c'est-à-dire d'exiger concurremment un traitement médical spécial et des mesures d

(1) MAUDSLEY. *La pathologie de l'esprit*, traduit par le Dr Germont.

sécurité sociale. A ce double titre, le médecin et le criminaliste sont appelés à décider de leur sort, à leur organiser un régime particulier, dans un établissement participant à la fois de l'asile quant au traitement et de la prison quant à la sécurité.

***

Quels sont les principes à suivre dans l'organisation des asiles spéciaux, quelles conditions doivent en régler l'entrée et la sortie, à quelles catégories facilement déterminables doivent appartenir leurs hôtes : telles sont les questions que nous voudrions aborder rapidement.

L'asile spécial, tel que nous le comprenons, est destiné aux trois catégories dont nous avons parlé :

1° Aux aliénés dits dangereux ou criminels;
2° Aux condamnés devenus aliénés;
3° Aux prévenus aliénés.

I. — Les aliénés dits dangereux.

Il importe tout d'abord de bien s'entendre sur l'expression *aliénés dangereux*, que nous employons ici.

En Belgique, pour qu'un aliéné puisse être colloqué, le médecin doit déclarer par écrit qu'il est indispensable, tant dans l'intérêt de la santé du malade que de la sécurité publique, de le placer dans un établissement spécial pour y recevoir les soins que réclame son état; en d'autres termes, qu'il est dangereux à lui-même et à autrui.

L'autorité administrative et l'autorité médicale sont loin d'attacher le même sens à cette formule. Dans la collocation, le médecin voit surtout un moyen de procurer des soins au malade, d'hospitaliser l'aliéné. Pour lui, en effet, il suffit que le malade *puisse* devenir dangereux pour qu'il ordonne la séquestration ou l'envoi à l'asile. Il suffit même que ce danger n'existe qu'à l'égard du malade seul, comme dans le cas de manie du suicide, par exemple; il ne trouve pas indispensable, pour prendre cette mesure, que l'aliéné fasse aussi courir ce danger à autrui.

Certains membres du Parquet, au contraire, semblent se préoccuper surtout de la suppression de la liberté. La collocation, à leurs yeux, est une mesure de police, qui ne peut être prise que si les conditions de la formule rappelée plus haut sont strictement remplies, c'est-à-dire si le malade est *actuellement* dangereux et s'il est dangereux pour ses semblables *en même temps* que pour lui-même.

Cette idée est aussi celle que se fait de la collocation le public incompétent. Il se plaît encore aujourd'hui à voir dans les asiles d'aliénés des espèces de maisons de sûreté, comme il n'y a pas longtemps encore il se figurait tout aliéné comme un être furieux, extravagant et dangereux. On comprend dès lors que la nécessité de créer des asiles spécialement affectés aux aliénés dangereux ne soit pas reconnue également impérieuse par tout le monde; on croit à un double emploi qu'on se soucie fort peu de créer.

A la vérité, en ce qui concerne les asiles d'aliénés actuels, c'est la conception du médecin qui est la plus exacte et répond le mieux à ce qui existe réellement. Le nombre des aliénés traités, sinon le nombre des cas de folie, s'est considérablement augmenté en ces trente dernières années. Les maladies de l'esprit ne le cèdent ni en

nombre ni en variété aux maladies du corps; il existe des nuances infinies dans l'aliénation mentale, depuis la monomanie la plus simple, le *tic* mental, jusqu'à l'imbécillité, l'idiotie et la démence. Les conquêtes de la science mentale ont été suivies de progrès considérables dans la thérapeutique; l'asile d'aliénés est devenu une maison de traitement possédant, à l'instar de tout autre hôpital, ses divisions et ses quartiers spéciaux affectés à chacune des catégories d'internés. L'asile est une maison de calme, où l'on s'efforce, grâce à un milieu nouveau et à un régime approprié, de soustraire le malade aux conditions de vie et aux préoccupations qui ont engendré son état ou l'ont influencé. L'idéal des aliénistes en fait un endroit gai, où rien ne donne l'idée de la privation de la liberté. Le personnel est composé non pas de geôliers, mais de médecins et d'infirmiers : « il y a des fleurs aux fenêtres pour remplacer les barreaux de fer ». Le placement dans l'asile a si peu pour but la suppression de la liberté que tous les jours certains aliénés sortent dans nos villes et nos campagnes, tantôt seuls, tantôt en groupes, à seule fin de se distraire.

Dès lors, si la presque totalité des aliénés ne présentent aucun caractère immédiatement dangereux, si à leur égard il n'est nullement nécessaire de se précautionner en faisant de l'asile une maison de force, c'est assez dire combien les aliénés à tendances nuisibles y sont peu à leur place. Sans doute, maint aliéné, à son heure, peut devenir furieux, d'une fureur passagère, comme l'homme sain d'esprit qui perd son sangfroid dans un accès de violente colère, ou le fiévreux qui, sous l'empire du délire, se livre momentanément à des actes dangereux pour lui-même ou pour autrui. Mais ceci est fortuit, tout accidentel et ne peut être par conséquent prévu. Chez certains malades, au contraire, la nature même de leur état morbide permet à leurs mauvaises tendances de s'exercer sans aucun frein. Ils obéissent à une cause interne, permanente, et de jour en jour se démontre davantage l'impossibilité de corriger les tendances irrésistibles dont leur organisme est imbu.

« Ces malades, dit M. Lentz, médecin-directeur de l'asile d'aliénés de l'État belge à Tournai, peuvent rentrer dans trois types morbides différents : d'abord ceux qui ont une tendance invincible à l'évasion et cherchent par tous les moyens possibles à la satisfaire; ensuite les malades impulsifs, c'est-à-dire ceux qui sont pris plus ou moins subitement d'accès de violence ou de fureur qui compromettent gravement la sécurité de leurs camarades; enfin les délirants ou les hallucinés, c'est-à-dire ceux qui combinent lentement et à froid leurs projets de vengeance et les mettent en exécution alors qu'on s'y attend le moins. Il est indispensable de ne pas abandonner ces types morbides au milieu de la masse des malades ordinaires, où la division de la surveillance ne permet pas de les suivre assez attentivement. »

Où placer ces aliénés auxquels conviennent à la fois le régime médical et le régime pénitentiaire?

Ce n'est certes pas à l'asile ordinaire. L'expérience a démontré que ces malades sont toujours une cause de trouble; ce sont des indisciplinés au premier chef. Or, le régime de l'asile ayant pour base la vie en commun, a pour corollaires nécessaires une forte discipline et un certain degré de sociabilité.

Bien plus, ces aliénés dangereux sont une cause d'excitation permanente, voire même un objet de réprobation pour les autres malades. Les aliénés ordinaires sont loin d'admettre que les actes de violence ou d'immoralité d'un de leurs compagnons puissent avoir été accomplis dans un moment de trouble mental et méritent de l'indulgence. Ils les jugent très sévèrement, les considèrent comme des coupables et éprouvent à leur égard la même répulsion que le vulgaire au contact de véritables

délinquants. Les aliénés qui ne sont pas atteints de démence complète ou tellement occupés d'eux-mêmes qu'ils ne s'inquiètent plus de ce qui les entoure, sont affectés par les considérations sentimentales qui nous affectent nous-mêmes dans la vie ordinaire, parfois plus fortement, quand leur sens moral est hyperesthésié.

D'ailleurs, en dehors des malades eux-mêmes, il y a lieu de se préoccuper des familles. Elles considèrent comme honteux et dégradant pour un de leurs membres de vivre en contact perpétuel avec des violents ou des immoraux qui, les dispositions mentales à part, ne présentent guère de différence avec les pires habitués de nos prisons.

Il est encore un argument des plus sérieux pour écarter des asiles ordinaires les aliénés dits criminels; nous l'avons déjà indiqué, il repose sur les nécessités du traitement. Le premier principe à observer dans le traitement d'un organe malade quel qu'il soit, c'est de procurer à cet organe tout le calme et le repos possibles. Tel est le but de l'asile. Pour le réaliser le plus complètement, il y a lieu de supprimer tout ce qui peut froisser le malade. Il est nécessaire qu'on lui laisse, autant que faire se peut, l'illusion de la liberté; il la perd bien vite quand les infirmiers ne sont que des gardes-chiourmes et que de solides verrous à toutes les portes rappellent à chaque instant qu'il est défendu de s'évader. La détention doit être douce, ce qui est impossible en présence d'individus dont le traitement devient secondaire pour faire place à des mesures spéciales de sécurité.

Il est donc rationnel d'écarter de l'asile ordinaire les aliénés dangereux, de ne pas les y confondre avec les aliénés ordinaires et de les réunir dans un asile spécialement organisé. Mais comment reconnaître pratiquement les aliénés destinés à l'asile spécial? Quels caractères objectifs et aisément appréciables devront-ils présenter? Il ne s'agit évidemment pas d'y envoyer ceux qui *pourraient* devenir dangereux, ni même ceux qui le sont accidentellement et contre lesquels les médecins d'asile doivent pouvoir se défendre par eux-mêmes, comme l'entourage d'un fiévreux contre des actes de fureur passagère. Il n'est ici question que de dangereux *habituels*, de ceux dont la violence ou l'immoralité sont prévues, dont elles constituent le fond même de la folie. Bien plus, et pour éviter autant que possible l'arbitraire, l'asile spécial ne doit être réservé qu'à celui qui, ayant des mœurs dépravées ou des habitudes perverses, aura *commis* ou tenté de commettre des actes qualifiés crimes ou délits par la loi, et constitue *un danger grave et continuel* pour la sécurité sociale. Un premier acte de violence peut dénoter des instincts et des penchants qui ont toute chance de se perpétuer et de se reproduire sous la même forme. Il constitue dès lors un motif suffisant pour séparer radicalement tels aliénés de tous les autres.

Trois conditions sont donc nécessaires, d'après nous, pour l'admission à l'asile spécial :

1° Que les actes dangereux soient dus à la *nature* de l'aliénation et non pas à un concours de circonstances fortuites et momentanées. Cette constatation est aisée pour un personnel médical exercé;

2° Que les actes accomplis par l'aliéné, qu'ils aient abouti ou non, aient démontré la réalité des impulsions dangereuses. Nous ne voulons pas attendre que le fait matériel ait été suivi de conséquences graves; la tentative suffit; elle présente du reste une égale facilité de constatation;

3° Que les faits ou les tentatives aient le caractère dangereux et grave. Et ici encore, pour ne pas rester dans le vague, nous ramenons ces faits à ceux prévus par le Code pénal, dont les classifications nous paraissent suffisamment complètes.

Pour plus de garantie et puisque l'asile spécial doit avoir lui-même un régime mixte, mi-pénitencier, mi-hospitalier, l'entrée et la sortie des aliénés dangereux doivent se faire avec le double concours de l'autorité médicale et de l'autorité judiciaire. L'entrée de l'asile est demandée par le médecin qui certifie que l'aliéné répond aux trois conditions indiquées plus haut. Cette requête du médecin est ensuite appointée par le président du tribunal, devant lequel tout intéressé peut produire son opposition et enlever par là tout arbitraire à l'internement. Quant à la sortie, il y est procédé de la même façon. Le médecin de l'asile spécial atteste que les habitudes perverses et les mœurs dépravées ont cessé de se manifester. Si des troubles mentaux d'un autre ordre subsistent, le président du tribunal homologue la demande de transfert à l'asile ordinaire; si, au contraire, la guérison est déclarée complète, il ordonne la mise en liberté définitive.

II. — Les condamnés aliénés.

En second lieu, l'asile spécial est destiné aux condamnés devenus fous au cours de leur détention. Nous n'avons pas à rechercher ici la cause de ces folies. La responsabilité en a été maintes fois rejetée sur le régime cellulaire, mais il semble démontré aujourd'hui que cette appréciation n'est pas exacte : la cellule, en règle générale, ne fait que développer l'état morbide latent dont le criminel est atteint longtemps avant son entrée en prison. Les cas de ce genre sont loin de présenter la rareté que certaines statistiques leur attribuent (1). Les administrations pénitentiaires les mieux intentionnées obéissent malgré elles à la crainte de peupler les asiles d'hôtes qui ne leur conviennent pas. Sans aucun doute, le service médical des prisons se montrerait plus sévère dans ses appréciations relatives à la folie, s'il pouvait renvoyer les détenus aliénés dans un établissement où ils seraient étroitement surveillés en même temps que soumis à un traitement approprié.

Ces criminels aliénés ne sont évidemment pas à leur place dans nos maisons pénitentiaires. Est-il besoin d'insister sur ce point? La folie est avant tout une maladie et, comme telle, nécessite un traitement qu'il n'est pas possible d'organiser dans une prison. L'infirmerie, il est vrai, peut rendre des services dans les cas de folie passagère, mais l'aliénation mentale véritable, toujours plus lente à guérir, exige un traitement spécial et souvent de longue durée.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue le but que se propose la société en emprisonnant les délinquants. La peine, dans notre droit actuel, est destinée à corriger tout autant qu'à punir. C'est la raison d'être de l'isolement cellulaire; il agit sur le prisonnier sous forme de traitement moral au moins autant que par la privation de liberté. La loi attend de la réflexion solitaire le relèvement du coupable sain d'esprit; mais la cellule ne peut avoir qu'une influence désastreuse sur le malheureux aliéné.

Dira-t-on que l'on est d'accord avec nous pour faire sortir de prison les condamnés devenus fous, mais qu'on veut les diriger vers l'asile ordinaire au lieu de leur

---

(1) Nous avions pensé pouvoir joindre à notre travail une statistique complète des cas de ce genre relevés en Belgique pendant les dix dernières années. Les statistiques publiées par le Ministère de la Justice et par celui de l'Intérieur ne nous ont fourni aucun renseignement, et nos démarches personnelles auprès de l'administration n'ont pas abouti.

Nous avons de bonnes raisons de croire que le nombre des détenus qui deviennent aliénés au cours de leur détention est beaucoup plus considérable qu'on ne se le figure généralement.

consacrer un asile spécial? Les raisons que nous avons fait valoir pour opérer une sélection entre les aliénés et purger les asiles des éléments dangereux qu'ils renferment, sont les mêmes que celles qui doivent faire rejeter l'idée de confondre les condamnés devenus fous avec les aliénés qui n'ont jamais eu de démêlés avec la justice et ne présentent aucun caractère dangereux. Ils constituent, eux surtout, un élément de trouble dans les asiles; et, à une époque où la science pénitentiaire se montre, à juste titre, si soucieuse d'éviter toutes les promiscuités nuisibles et inutiles, on doit trouver étrange qu'une telle cohabitation des aliénés des deux catégories n'ait pas froissé davantage nos administrateurs.

Au surplus, s'il n'est que trop vrai qu'un grand nombre de récidivistes ne le sont que par suite d'une constitution mentale vicieuse, à quels dangers la société ne s'expose-t-elle pas en remettant simplement en liberté de tels individus, à l'expiration de leurs peines, sans plus s'inquiéter de ce qu'ils deviennent? La détention dans un asile spécial présente tout au moins cet avantage, que la date de sortie en est réglée non *a priori*, mais d'après l'état de guérison présumée du délinquant.

D'ailleurs, les condamnés aliénés sont d'une garde particulièrement difficile. Ils ont longtemps vécu dans le monde des criminels et en ont conservé toutes les allures. La folie n'atténue en rien leur caractère nocif primaire ; c'est de leur part surtout qu'il faut s'attendre aux complots et aux évasions. Les faire passer sans transitions du régime sévère et répressif de la prison à la vie patriarcale de l'asile, en vue de satisfaire à un principe de classement purement théorique et mal fondé, c'est, comme on l'a dit, s'exposer à ne plus être maître de certains hommes qui ont besoin d'un geôlier autant que d'un médecin.

Nous pensons donc qu'il y a lieu de les faire entrer dans l'asile spécial sur simple certificat du médecin de la prison constatant les troubles mentaux, certificat appointé par le président du tribunal du chef-lieu de l'arrondissement dans le ressort duquel est établie la prison.

L'attestation du médecin ne doit pas porter constatation d'habitudes perverses ou de mœurs dépravées. Il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait eu dans la prison nouveau crime ou nouvelle tentative de crime, ni même que l'aliéné présente un danger grave et continuel pour la sécurité sociale. Ces conditions, exigées pour l'internement dans l'asile spécial, d'un aliéné dangereux, n'ont pas raison d'être ici. Car la condamnation qui a frappé les individus de cette catégorie avant même que la maladie mentale soit survenue, fournit par elle-même la justification de ce classement.

Alors même qu'exceptionnellement de tels aliénés manifesteraient la plus grande douceur, il y aurait lieu, vu leurs antécédents, de les envoyer à l'asile spécial plutôt qu'aux asiles ordinaires, parce qu'une bonne administration doit aux aliénés et à leurs familles de ne pas peupler ces asiles de libérés dont le temps de peine légale n'est pas achevé et qui sont sous le coup d'une réintégration en prison.

Si nous demandons, ici aussi, que la requête du médecin de la prison soit appointée par le président du tribunal plutôt que d'être soumise à une formalité purement administrative, c'est que le régime de l'asile spécial n'est pas sans apporter de graves restrictions à la liberté du délinquant. En un certain sens même, ce régime présente plus de rigueur que celui de la prison. Tandis que le condamné devient libre à l'échéance de sa peine, que son amendement soit ou non consommé, la sortie de l'asile spécial ne se fait qu'après guérison présumée. Il est utile, dès lors, qu'un débat judiciaire et contradictoire puisse, au besoin, surgir devant un magistrat.

Si le condamné, devenu fou en prison, a terminé le temps de sa peine dans l'asile

spécial et s'il ne manifeste plus aucune tendance dangereuse, tout en faisant encore preuve de troubles mentaux, il peut, sur certificat médical appointé par le juge, être renvoyé directement à l'asile ordinaire.

III. — Prévenus renvoyés des poursuites ou acquittés pour cause d'aliénation mentale.

A mesure que la folie a été mieux étudiée, on a reconnu chez un plus grand nombre de délinquants des signes certains de troubles mentaux. Ils n'atténuent malheureusement en rien la gravité de certaines infractions, n'en diminuent pas le danger social et mettent dans le plus sérieux embarras les juges qui les constatent. Les juridictions répressives ont de plus en plus conscience de leur véritable mission : défendre la société contre ceux, quels qu'ils soient, qui portent atteinte à la sécurité des institutions, des biens et des personnes. Le juge n'est plus l'arbitre suprême qui proportionne idéalement le mal au mal et se complait au jeu toujours vain de départir exactement les quotités de responsabilité morale de chacun. Aussi se sent-il désarmé en présence des individus qui nous occupent.

Que tous les éléments matériels de l'infraction soient réunis et son auteur manifestement reconnu, si celui-ci ne jouit pas de toute sa liberté morale, le juge est impuissant. La loi ne lui donne, en effet, que deux alternatives : condamner à la prison le délinquant s'il est sain d'esprit ou l'acquitter s'il est atteint de troubles mentaux.

Qu'arrive-t-il dès lors? Tantôt les faits matériels du crime ou du délit sont d'une rare gravité et l'instruction ne laisse planer aucun doute sur le caractère profondément dangereux de l'inculpé : les cours et tribunaux cèdent alors à un instinctif besoin de défense et, faisant fi de toute considération tirée de l'état mental, condamnent à la prison, comme au seul mode d'élimination dont ils disposent. D'autres fois, ils acquittent, au grand étonnement du public : les magistrats, et surtout les jurés, se sont laissé convaincre par la parole séduisante de l'avocat qui plaide la folie, le rapport du médecin légiste qui conclut aux troubles de l'intelligence ou du sentiment; tout les a sollicités à renvoyer le prévenu absous pour cause d'irresponsabilité.

Que devient alors cet être dangereux au premier chef, d'autant plus redoutable que l'infraction, chez lui, n'est pas due à quelque circonstance particulière, unique peut-être dans sa vie, mais à une cause interne et morbide? Il retourne dans la société et va s'y confondre dans la grande masse des pauvres d'esprit, sans que la loi ne donne aucun moyen de l'y suivre, de l'y surveiller, sans qu'aucune mesure spéciale soit prise contre lui.

Les cas de ce genre sont beaucoup plus fréquents qu'on ne le soupçonne généralement, et les formes de l'aliénation mentale scientifiquement établies aujourd'hui, sont si complexes, le seul critérium de la responsabilité du délinquant, au moment de l'acte, est devenu si manifestement insuffisant aux yeux de toutes les écoles pour servir de base à la répression des cas intermédiaires et des cas douteux, qu'une seule solution s'impose : l'internement dans un asile spécial de tous les prévenus convaincus de crimes ou délits et atteints de troubles mentaux.

On objectera peut-être que les mesures à prendre contre les aliénés sont d'ordre purement administratif, et que le ministère public peut toujours faire colloquer le délinquant renvoyé des poursuites ou acquitté du chef d'irresponsabilité. En fait, le

ministère public n'use pas ou n'use que très rarement du droit de collocation qui lui est réservé. Le représentant du parquet qui vient de soutenir publiquement la prévention semblerait trop souvent chercher une sorte de revanche, en faisant enfermer comme fou celui que le tribunal a refusé d'envoyer à la prison.

Nous préférons donner le droit de renvoyer à l'asile spécial le délinquant aux juges eux-mêmes, qui ne pourront du reste le faire que dans le cas d'aliénation mentale constatée par expertise médicale. Comme pour tout placement dans l'asile, il faut ici aussi intervention de la magistrature et du médecin. Nous faisons nôtres les paroles de M. Barbier, premier président de la cour de cassation de France, qui, en 1889, au congrès de médecine mentale de Paris, déclarait que « c'est un axiome de droit moderne que chaque fois que la cause à juger comporte un côté scientifique, la magistrature ne peut se prononcer que d'après l'avis des hommes de science, seuls compétents ».

Il ne s'agit donc pas plus de transformer le juge en médecin que le médecin en juge; chacun d'eux peut et doit rester dans sa sphère. Le temps n'est plus où, comme le prétendait Kant, le bon sens des jurés suffisait pour leur permettre d'apprécier l'état de folie des prévenus. Mais nous ne voulons pas dire non plus que le meilleur tribunal, en l'occurrence, serait un tribunal composé de médecins. C'est avec infiniment de raison qu'au congrès d'anthropologie criminelle de Paris, MM. Benedikt et Brouardel ont repoussé les conclusions du rapport de M. Pugliese tendant à créer un jury technique en matière criminelle. Le juge et le médecin ont des fonctions sociales essentiellement distinctes. Le juge applique la loi répressive, protectrice de l'ordre social; le médecin ne doit être qu'un expert qui apporte le concours de ses lumières, et ce dans la forme et les limites dans lesquelles il est requis par le juge. Nous en trouvons la formule dans un rapport de M. le Dr Semal à la Société de médecine mentale de Belgique sur la responsabilité morale et pénale :

« Procéder à l'examen de l'état mental du prévenu ou accusé aux fins de déterminer si, au moment du fait, il était en état de folie ou s'il a été contraint par une force morbide à laquelle il n'a pu resister. Préciser, le cas échéant, l'influence que ces conditions pathologiques ont pu exercer sur l'accomplissement des faits incriminés et déterminer les mesures qu'il conviendrait de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique et du délinquant. »

L'application de ces mesures ne souffre de difficultés qu'au cas de comparution devant le jury. Actuellement celui-ci prononce son verdict sans en indiquer les motifs. Nous demandons qu'il y en ait justification lorsque le jury acquitte pour cause d'aliénation mentale. Il en est du reste ainsi en Angleterre. La loi anglaise, pratique entre toutes, formule ainsi le principe qui s'y rapporte :

« Dans tous les cas où une personne est accusée de trahison, de meurtre ou de félonie, s'il est prouvé que cette personne était aliénée au moment où le crime a été commis et si elle est acquittée, le jury déclarera qu'elle est acquittée pour cause d'aliénation mentale et, comme conséquence de ce verdict, la cour ordonnera que cette personne soit retenue sous une étroite surveillance dans tel lieu et de telle manière qu'il semblera bon à la cour, jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître son bon plaisir. Les mêmes mesures sont applicables à toute personne inculpée de quelque crime que ce soit et reconnue aliénée soit au moment de la mise en accusation, soit au cours du procès ».

D'après le règlement actuel, la séquestration ne peut être indéfinie; mais pour que le malade puisse quitter l'asile, il faut l'avis conforme du médecin qui détermine l'état

mental du sujet et l'avis du Ministre de l'intérieur qui apprécie la nature de l'*offense* qui a été commise.

Nous nous rallions entièrement aux principes qui ont dicté ces mesures, et nous concluons à ce que l'entrée à l'asile des prévenus renvoyés des poursuites ou absous du chef d'aliénation mentale se fasse par simple jugement du tribunal saisi de la poursuite ou par ordonnance de la chambre du conseil.

En matière criminelle, le jury devra déclarer qu'il acquitte pour cause d'aliénation mentale, et la cour, comme conséquence de ce verdict, ordonner le transfert de l'accusé à l'asile spécial.

La sortie de l'asile pour cette catégorie de malades aura lieu de la même façon que pour les catégories précédentes.

***

Nous avons indiqué quelles sont les catégories d'aliénés criminels qui doivent trouver place dans l'asile spécial, et comment il faut en régler l'entrée et la sortie. De cet exposé ressort suffisamment le caractère de cette sorte d'établissement, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails de son organisation intérieure. Il y a de bonnes raisons pour n'en faire ni une section de la prison, ni un quartier de l'asile. Il convient même d'écarter avec soin chacun de ces termes, pour éviter tout malentendu et dissiper certains scrupules qui tiennent plus à la forme qu'au fond même de certaines idées. L'asile spécial ne sera donc l'occasion d'aucune flétrissure pour ceux qui y entreront. Ce sera avant tout un établissement de bienfaisance.

Reste une dernière question : dans quelle catégorie sociale faut-il faire entrer les aliénés criminels?

Nous devons nous résoudre à en faire franchement une catégorie « sui generis ». Il n'est possible de les assimiler ni aux aliénés proprement dits, ni aux simples criminels.

Ce ne serait pas la première fois du reste que notre droit créerait une catégorie spéciale de délinquants.

Dans certains pays, la loi ne connait pas de criminels de moins de 14 et même de 16 ans. Cependant, les enfants au-dessous de cet âge qui se sont rendus coupables de faits prévus par le Code pénal, sont traduits en justice; mais le juge les met immédiatement à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité. Les établissements où l'État pourvoit à leur éducation et à leur garde reçoivent même en Belgique le nom d'*établissements de bienfaisance*, et il ne vient à l'esprit de personne de considérer comme une flétrissure le fait d'y avoir passé quelques-unes des premières années de la vie.

Entre la situation de ces jeunes délinquants et celle que l'asile spécial ferait aux aliénés criminels, il y a la plus grande analogie. De part et d'autre les éléments matériels de l'infraction sont incontestés. Il ne manque que ceux de la moralité, ici à cause du jeune âge et de l'incomplet développement des facultés intellectuelles, là à cause du trouble survenu dans ces mêmes facultés. Il importe donc, dans l'un et l'autre cas, de prendre des mesures de police et de sécurité. Mais, de part et d'autre aussi, l'intervention du juge criminel s'impose : car c'est lui qui fait application du droit pénal, et, celui-ci, perdant peu à peu sa signification première et étroite qui impliquait uniquement l'idée de vengeance et d'expiation, comprend aujourd'hui tout un ensemble de mesures complexes destinées à assurer la sécurité sociale : mesures de

prévention, d'exemplarité et de correction organisées par toute une série de lois récentes sur la condamnation et la libération conditionnelles, la relégation, l'atténuation et l'aggravation des peines, la récidive, le vagabondage et la protection de l'enfance. C'est cette même compréhension large et rationnelle du droit pénal que nous souhaitons voir consacrer une fois de plus par nos législateurs en une loi relative aux aliénés criminels.

Nous concluons en nous résumant sous la forme du présent projet de loi, inspiré très directement des propositions législatives dont sont actuellement saisies les Chambres belges et italiennes.

Article 1er. — Il sera établi, aux frais de l'État, sous la dénomination d' « asiles spéciaux de l'État », des asiles affectés à l'internement et au traitement des aliénés des deux sexes qui sont l'objet de la présente loi.

Art. 2. — Ces asiles seront destinés :

1° A tous ceux qui, soit dans un asile d'aliénés, soit en dehors d'un asile, étant en état de trouble mental et ayant des mœurs dépravées ou des habitudes perverses, ont commis ou tenté de commettre un des actes qualifiés crimes ou délits par la loi;

2° A tous ceux qui, condamnés à des peines d'emprisonnement pour crimes ou délits, seront atteints de troubles mentaux au cours de leur détention;

3° A tous les prévenus de crime ou délit à charge desquels les faits matériels de l'infraction ont été prouvés, mais qui sont reconnus par expertise médicale en état de trouble mental.

Art. 3. — L'entrée à l'asile spécial des aliénés criminels et des détenus aliénés sera ordonnée par le président du tribunal sur certificat médical déclarant que l'aliéné est dans les conditions de trouble mental exigées par la loi.

L'entrée à l'asile des prévenus renvoyés des poursuites ou absous du chef d'aliénation mentale se fera par simple jugement du tribunal saisi de la poursuite ou par ordonnance de la chambre du conseil. En matière criminelle, le jury devra déclarer qu'il acquitte pour cause d'aliénation mentale, et la Cour, comme conséquence de ce verdict, devra ordonner le transfert de l'accusé à l'asile spécial.

Art. 4. — La sortie aura lieu sur certificat du médecin de l'asile spécial, appointé par le président du tribunal.

Pour les aliénés criminels et les prévenus aliénés, ce certificat portera que l'aliéné a cessé de manifester des tendances à des habitudes perverses ou à des mœurs dépravées. Ils seront alors transférés à l'asile ordinaire ou remis en liberté si la guérison est survenue.

Les détenus aliénés continueront en tout cas à séjourner dans l'asile, à moins que leur guérison ne permette leur retour à la prison.

Art. 5. — Le temps passé dans l'asile spécial par les condamnés aliénés sera défalqué de la durée de leur peine.

Art. 6. — Toute personne détenue dans un asile spécial de l'État ou toute autre personne intéressée pourra en tout temps se pourvoir devant le président du tribunal de première instance séant au lieu de la situation de l'asile et demander, par requête, qu'il soit mis fin à son internement.

Le président du tribunal statuera après s'être fait adresser un rapport par le médecin-directeur de l'asile. Il pourra, le cas échéant, faire rédiger ce rapport par un ou plusieurs médecins étrangers à l'asile.

Art. 7. — L'expertise médicale devra être ordonnée, soit par le juge d'instruction, soit par le tribunal, comme devoir d'instruction, chaque fois que les renseignements sommaires sur les délinquants seront de nature à faire présumer l'aliénation mentale (1).

---

(1) Rappelons à ce propos combien il est urgent de réformer la *feuille de renseignements* jointe à tous les dossiers criminels. Elle ne porte aucune indication sur la personnalité physiologique et psychologique du prévenu. Le *Cercle d'études de la Conférence du Jeune barreau* de Bruxelles a lancé, au mois de juin dernier, dans le monde judiciaire et médical, un questionnaire relatif à cette réforme et indiqué le but que doit remplir la feuille de renseignements : « A l'aide d'indices aussi significatifs que possible, permettre aux magistrats et aux avocats d'apprécier l'opportunité d'un examen médical. »

Étiologie fonctionnelle du crime.

Rapport présenté par M. le Dr Jules DALLEMAGNE, *chef du service d'autopsies des hôpitaux, agrégé de l'Université de Bruxelles.*

Le crime est un fait à la fois biologique et social.

Rien ne paraît plus indiscutable que cette formule. Elle ne dérive d'aucune considération *a priori* et condense dans une grande simplicité le phénomène pur et simple. Tout au plus s'inspire-t-elle du principe de causalité qui vivifie toute science, et applique-t-elle, sans y paraître, aux manifestations sociologiques la règle essentielle des sciences physiques.

Elle signifie uniquement que le crime, émanation d'un être vivant en société, doit, dans ses caractères distinctifs, se ressentir à la fois et de cet être et de cette société.

Et cependant, que de temps cette formule élémentaire a mis à s'imposer à l'attention générale! Que d'obstacle elle a dû surmonter! Comme les systèmes de tous genres lui ont obstinément barré la voie! Et parmi ces systèmes, aucun ne s'est montré aussi intraitable que celui qui revendiquait comme indiscutable le principe du libre arbitre. C'est lui qui, inquiet du sort de ses théories, avait opposé tout autour du crime une barrière inviolable. Le crime devait rester un acte spontané, émanation d'une volonté entièrement libre et soumis par ce fait aux conséquences des doctrines de la responsabilité absolue. Les faits exceptionnels ou les rigueurs de la théorie pliaient sous la trop accablante pression de l'évidence, confirmaient la règle plutôt qu'ils ne l'entamaient. La doctrine du crime nettement conscient et souverainement libre, formait comme la pierre angulaire de tout l'édifice pénal et social à la fois.

Les sciences avaient beau proclamer, dans une magnifique poussée, que tout se tient et se lie dans la nature et leurs chaînons se ressouder sous l'effort des théories évolutionnistes, l'homme, dans ses manifestations sociales, restait pour la plupart des esprits en dehors du mouvement qui emporte le siècle vers le déterminisme scientifique.

La pathologie mentale avait cependant déjà réalisé d'intéressantes découvertes; elle avait montré les transitions qui relient les uns aux autres les degrés divers de l'aberration mentale; elle avait établi les rapports du crime avec la folie, et resserré la théorie du libre arbitre absolu; mais ses efforts semblaient stériles.

Leur origine, tenue pour suspecte, permettait à l'ignorance et au parti pris d'opposer à ses revendications une ironique fin de non-recevoir. Il fallait, pour forcer l'attention, parler une autre langue et puiser ailleurs des arguments.

Trouver cette langue, découvrir ces arguments fut et restera le grand mérite de l'école italienne et de son vaillant chef, M. César Lombroso.

L'école italienne abandonna le terrain de la psychiatrie, où les raisons, manquant d'objectivité, puisent leur force exclusivement dans le domaine de l'esprit. Elle parla la langue des anatomistes, exhiba des crânes, des anomalies physiques, contrôlables et mesurables. Elle créa le type criminel, lui trouva dans l'atavisme une interprétation dont le caractère, aussi étrange qu'attractif, frappa l'imagination de ceux que des conclusions plus ternes auraient laissés indifférent. La brusque apparition au sein de la société moderne de ce rejeton barbare des véritables temps héroïques de l'humanité, séduisit par son côté romantique. L'exagération même de la doctrine contribua à ramener vers la discussion scientifique du crime les esprits les plus fermés aux

théories nouvelles de la pathologie mentale. Et l'élan était donné. Il se continue encore aujourd'hui, et le troisième Congrès qui se réunit en ce moment témoigne de l'énergie de l'impulsion première.

Mais déjà on a compris que la reconnaissance ne devait point nous égarer en permettant aux doctrines anatomiques d'absorber toute la criminologie. Ces données ne doivent contribuer qu'à éclairer le côté biologique du crime. Dans l'appréciation de ce côté biologique, les données corporelles, physiques ne peuvent intervenir que pour une part dont l'importance varie en raison même de leur valeur. Et cette valeur est évidemment subordonnée à la signification physiologique des caractères en question.

L'école italienne a voulu tout d'abord forcer l'importance de ces caractères et créer un type criminel en dehors de la physiologie et de la sociologie. Cela fit sa force au début, disons-nous, mais la discussion une fois engagée, cela constitua sa faiblesse.

Elle parut en principe, supprimant les intermédiaires, s'ingénier à passer pour ainsi dire de l'anatomie à la criminologie, et créer de toutes pièces le criminel atavique. Cette création était artificielle. Elle en reconnut du reste le radicalisme. Elle élargit son cadre, restreignit ses prétentions, trouva davantage sa véritable voie et se rapprocha de la clinique et de la psychologie physiologique en se bornant à utiliser ses travaux pour sceller l'étroite parenté que la pathologie mentale avait déjà, avec Morel, établie entre le criminel et le dégénéré.

Pour que l'école anatomique achève son œuvre, il faut qu'après avoir accompli ce travail anatomique, considérable du reste, elle cherche la signification particulière de chacune de ses découvertes. C'est déjà sa tâche d'aujourd'hui, cela devra rester sa tâche de demain. Elle se retrouvera ainsi dans la voie de la psycho-physiologie.

Et c'est dans cette voie que l'anthropologie criminelle, engagée à la suite des Magnan, des Benedikt, des Moleschott, des Brouardel, semble devoir découvrir ses solutions définitives.

C'est en nous pénétrant de ces nécessités que nous avons assumé la tâche de rechercher dans quelle mesure les fonctions biologiques interviennent dans la genèse du crime.

Mais si, en thèse générale, nous attribuons dans l'étiologie du crime la plus large part aux facteurs physiologiques, nous ne nions point l'importance du milieu. Il est évident que sans milieu, pas de crime. Mais nous pensons que d'ordinaire le milieu n'intervient que pour donner au crime son caractère, sa couleur. Il lui impose un cachet particulier, lui imprime une allure qui va parfois jusqu'à en masquer l'origine; mais au fond le facteur physiologique est resté malgré tout la cause efficiente. Les circonstances sociales ont beau s'accumuler, se presser et, pour ainsi dire, conspirer autour de l'individu, ces circonstances restent improductives sans la cause biologique. Certes, il n'y a là qu'une question de degré, de proportionnalité. Et il n'est pas difficile d'imaginer des cas où les facteurs sociaux, dans une intensité insurmontable, pourraient, à première vue, avoir raison des résistances du plus moral d'entre nous. Mais dans la vie réelle cette accumulation de forces sociales ne se réalise guère. Les cas extraordinaires où il semble que ce qu'on nomme la volonté humaine devait fatalement céder, constituent une très rare exception. Et du reste, il serait facile de démontrer que, même dans ces cas, les facteurs sociaux n'interviennent qu'en surexcitant jusqu'au paroxysme les facteurs biologiques. Préciser ces facteurs sociaux n'est du reste pas le but de ce rapport. Sans nier leur portée, nous restreindrons notre travail dans les termes ci-dessus, nous bornant à discuter ici le seul côté biologique du problème criminel.

Toute étude anatomique, physiologique ou sociologique du criminel aboutit à une

classification. Et souvent cette classification est préalable à l'étude qu'elle semble synthétiser ; les efforts de son auteur tendent davantage à la justifier qu'à la découvrir. C'est qu'en effet l'étude du criminel ne va pas sans une idée directrice, que celle-ci s'inspire de l'anatomie, de la physiologie ou de la sociologie. Et cette idée impose forcément des conclusions systématiques.

Nous ne prétendons pas échapper à la règle commune. Nous avouons avoir été guidé dans ce travail par des considérations puisées à la source biologique. Mais nous pensons que les considérations qui ont dirigé notre étude offrent une garantie suffisante pour servir de critérium dans l'appréciation de ce fait éminemment biologique qu'on nomme le crime. Cependant, avant d'exposer ces considérations directrices, il est indispensable d'indiquer quelles raisons nous ont déterminé à nous écarter des systèmes précédemment adoptés. Et c'est par l'examen de ces systématisations que nous allons rapidement débuter. On verra que nos dissidences sont justifiées moins par l'erreur inhérente aux tentatives étrangères que par une manière plus biologique de considérer les actes sociaux en général, l'acte criminel en particulier Et c'est pour montrer à la fois ce que comporte de biologie chacun des systèmes préconisés et mettre en relief ce qu'il en manque que nous faisons précéder l'exposé de nos idées de ce rapide examen.

Nous commencerons de droit par l'école italienne. La tâche est cependant plus délicate ici que partout ailleurs. L'école italienne est loin d'être une et invariable. On sait que Lombroso avait tout d'abord limité son *credo* au type atavique. Mais on sait aussi que le cadre dut bientôt s'élargir. Le panneau unique du début, représentant l'atavique, porte actuellement à sa droite et à sa gauche le fou moral et l'épileptique. C'est un triptyque. Et il est facile à démêler dans les intentions du maître italien la note dominante : la tendance à ramener le crime à un accès d'épilepsie, dont il serait à la fois toute la symptomatologie et toute la diagnose. Nous sommes loin, comme on voit, de l'idée exclusivement anatomique du début. Sommes-nous plus près de la vérité ? Nous nous rapprochons davantage du terrain biologique, physiologique sans oser nous y installer carrément; c'est le seul point sur lequel nous désirons insister.

Mais les tendances de Lombroso ne synthétisent pas toute l'école italienne. M. Enrico Ferri, par exemple, a montré dans l'intelligence du problème criminel un plus large souci de la complexité même de la question. Il concluait, au Congrès de Paris, au crime résultant de conditions physiques, individuelles et sociales. Et selon le crime, le facteur prépondérant est tantôt biologique, tantôt sociologique. Mais si cette formule générale du crime est nette et rigoureuse, les classifications de l'auteur manquent de base. Il nous paraît impossible en effet d'établir la criminologie sur des subdivisions des délinquants en délinquants d'habitude et en délinquants d'occasion. Et malgré les catégories secondaires de l'auteur, nous ne croyons guère que l'étude du criminel puisse se maintenir dans cette voie. Elle est d'un dogmatisme scientifique difficile à justifier, et ses conséquences pratiques doivent forcément la faire condamner. M. Ferri, après avoir des premiers dégagé la formule du crime comme fait biologique et social, a délaissé la voie physiologique pour subir l'influence de doctrines diverses. C'est ce qui nous paraît résulter de l'étude de ses travaux.

M. Ferri s'inspirait de vues philosophiques et sociales. M. Marro remet la question au point en se servant de l'outillage de son maître. Et le résultat le plus clair de ses minutieuses études, c'est l'infirmation de la *formule épileptielle* de Lombroso. Car, chose étrange, cette étude, exécutée selon la méthode lombrosienne, aboutit à une formule physiologique du criminel, et à une formule tellement large, qu'elle ne donne pas prise à la critique. Cette formule nous apprend que le seul caractère vraiment démontré

de l'organisation cérébrale du criminel, c'est « la nutrition insuffisante de son système nerveux central ». Ici nous ne nous plaignons plus d'une compréhension trop peu physiologique du problème.

M. Garofalo tranche sur le fond doctrinal de l'école italienne par une tendance psychologique nullement déguisée. Pour classer les délinquants, il s'adresse particulièrement à la nature du crime. Mais cette nature du crime, il la spécifie selon des idées personnelles. Ces idées nous ont paru s'inspirer, dans leur ensemble, du désir d'apprécier, avant tout, l'état du sens moral du criminel. Il utilise comme pierre de touche deux particularités distinctes : d'une part, la disproportion du crime, tant dans sa nature que dans ses détails, d'avec les causes qui semblent l'engendrer; d'autre part, l'absence plus ou moins complète de deux des plus importants parmi les sentiments altruistes : le sentiment de la pitié et celui de la probité. Certes, ces points de vue sont dignes d'intérêt, mais il ne nous semble pas suffisants pour établir une classification scientifique.

Mais, malgré ces divergences, on peut dire que l'école italienne est plus spécialement physiologique. C'est parce qu'il supposait à son criminel atavique la physiologie des individus dont il ressuscitait le type que Lombroso avait cru conclure de l'anatomie seule au type social. C'est parce qu'il reconnait que le crime est, avant tout, un acte de biologie individuelle qu'il le noye pour ainsi dire dans la symptomatologie de l'épilepsie. C'est en se basant sur une formule physiologique que M. Ferri établit ses subdivisions en criminel d'habitude et criminel d'occasion. L'équilibre physiologique est stable chez le délinquant d'habitude, et la cause sociale n'a plus d'action sur son cerveau; l'équilibre, au contraire, est instable chez le criminel d'occasion. M. Garofalo est psycho-physiologiste. Et M. Marro aboutit à la conclusion que nous avons citée plus haut.

Il existe en anthropologie criminelle, à côté du camp des biologistes, un camp des sociologistes, ou, plus correctement, un groupe de partisans de la prépondérance des causes sociales dans la genèse du crime. Parmi les écrivains qui ont exposé et défendu cette prépondérance des causes sociales, nous devons citer au premier rang M. Tarde, auquel l'anthropologie criminelle est redevable de plusieurs ouvrages remarquables. Selon l'auteur, le lien qui unit entre eux les criminels n'est autre qu'un lien social : « le rapport intime qu'on observe entre gens adonnés au même métier ou à des métiers de même sorte; et cette hypothèse suffit à rendre compte des particularités anatomiques mêmes, mais surtout physiologiques et psychologiques qui distinguent les délinquants ».

Or, selon nous, la thèse de l'auteur prouve absolument le contraire de ce qu'il croyait démontré, car elle fait jaillir la catégorie des criminels de leur formule physiologique en dépit des causes sociologiques qui voudraient leur barrer la voie. Elle présuppose une organisation fonctionnelle qui pousse vers le crime comme vers une profession nettement spécifiée. En second lieu, cette thèse ne hâte guère la solution essentielle du problème, car il est à peu près probable que les grands peintres se sont sentis attirés irrésistiblement vers la peinture, mais cela n'a jamais expliqué pour quelles raisons ils furent de grands peintres.

N'ayant pas à faire la critique des doctrines socialistes, il nous suffira d'avoir souligné la théorie en montrant la note physiologique dominant le système malgré son auteur. Nous n'insisterons pas davantage sur les vues de M. Laccavaque. Le savant professeur de Lyon a exposé ses idées aux deux premiers congrès d'anthropologie. On sait qu'il est avant tout partisan de l'influence des causes sociales.

Nous avons plus haut exprimé notre manière de concevoir l'influence du milieu. Nous ne reviendrons point sur ces idées.

Nous arrivons aux doctrines biologiques. Elles ont, dès le premier congrès d'anthropologie, trouvé d'éloquents défenseurs. Au congrès de Paris, elles semblent avoir particulièrement attiré le plus grand nombre. M. Benedikt y disait « qu'en poussant un peu loin l'analyse des faits, on trouverait que bien des actes criminels n'ont d'autre explication que des lésions de l'état moléculaire du cerveau ».

M. Moleschott insistait sur les modifications de caractère produites par le chagrin, la fatigue, une grave contrariété. « Sous l'effort de certaines conditions physiologiques, un homme peut tomber, il n'est pas plus un criminel que le savant qui se trompe ne redevient un ignorant ou un faible d'esprit. » M. Brouardel, en dehors d'autres considérations, signalait un fait très curieux, où l'origine auto-toxique de certains états cérébraux éclairait singulièrement la psychologie morbide. Mais la plus grande somme de précision dans l'application du facteur biologique est due au rapport de M. Magnan. Pour le savant clinicien de Sainte-Anne, le criminel est un dégénéré. La dégénérescence n'apporte pas une prédisposition naturelle aux actes délictueux, mais un trouble cérébral qui agit soit en violentant les centres modérateurs, soit en les déséquilibrant.

Certes, de toutes les théories émises, celle de M. Magnan se trouve être la plus concrète, celle qui serre de plus près la physiologie. Elle est du reste fortement appuyée par les brillants travaux du maître français sur ce groupe étrange des dégénérés.

La classification des spinaux, des cérébraux postérieurs et des cérébraux antérieurs qui synthétisent toute l'échelle qui va de l'idiot au déséquilibré intellectuel, est trop connue pour que nous insistions.

Mais cette systématisation de Magnan, toute séduisante qu'elle est, ne nous paraît pas renfermer la vérité tout entière. Nous aurions tout d'abord bien des réserves à faire quant à la subdivision des dégénérés en spinaux, etc., et nous en faisons de formelles quant à l'incorporation de tous les criminels dans la formule du dégénéré selon M. Magnan.

Mais nous devons borner ici l'examen des systèmes. Nous tenions à y montrer la prédominance de la note physiologique; cette prédominance existe encore là même où le système semble plus particulièrement s'inspirer de l'anatomie ou de la sociologie.

Nous avions également pour but de signaler la manière, pour ainsi dire atténuée chez les uns ou trop systématique chez les autres, avec laquelle cette note physiologique est introduite dans le débat. Ils la réduisent à une formule vague sur la nutrition ou l'état moléculaire du cerveau, ou la plient aux exigences de classification imaginées pour des études de psychiatrie.

Le problème nous paraît devoir être abordé d'une manière plus large.

Dans tout crime, il y a à considérer l'acte et l'individu. Chacun de ces deux éléments peut être apprécié à des points de vue divers.

Pour qualifier un acte de crime, on peut simplement s'inspirer de la lettre du Code et chercher sous quel article de loi tombe le fait incriminé. On peut aussi, en faisant table rase des législations, se placer à un point de vue sociologique et chercher dans une formule sociale le critérium nécessaire.

Pour apprécier l'individu, on a également le choix entre divers modes d'examen.

On peut rechercher ce qu'il comporte de responsabilité. On part d'une théorie philosophique de la responsabilité absolue, d'une autre théorie tout aussi absolue du libre arbitre. Et de ce double postulatum on se sert pour mesurer la somme de liberté dont disposait le criminel, en vue d'établir la somme de responsabilité qui lui est imputable.

Le double postulatum n'étant pas susceptible de démonstration scientifique, l'exa-

men du délinquant, au point de vue de la responsabilité, échappe à la science pour être réservé aux magistrats et au jury.

On se rapproche davantage du terrain scientifique physiologique en recherchant dans le délinquant le type anormal déséquilibré, à placer en face d'un type normal imaginaire et théorique.

Mais cette manière de procéder, seule scientifique, réclame à la fois le type parfait-étalon et toute une échelle de dégradations établies et motivées d'avance. Or, sur quelles bases asseoir la notion du type parfait et par quelles raisons justifier les catégories d'imperfections ?

Il nous serait facile d'établir que les systématisations examinées précédemment pèchent toutes par l'oubli du critérium ou l'impuissance à le formuler. Cette démonstration serait trop longue; nous osons espérer qu'elle résultera, du moins partiellement, de l'exposé des idées qui vont suivre.

La loi qui domine de haut toute la sociologie est celle qui implique à la fois conservation et progrès.

La société a pour devoir de veiller à ce que cette loi ne subisse point d'atteinte. Le rôle de l'individu se mesure d'après son utilité quant à l'observance et au maintien de la loi.

La conservation de la société est assurée par deux actes importants de la vie de l'individu : sa nutrition et sa reproduction; le progrès réside dans le développement et le perfectionnement de son intelligence. La vie de l'individu tout comme la vie de la société sont donc intimement liées au fonctionnement des organes qui assurent sa nutrition, sa reproduction, son intelligence. Et non seulement il y a liaison, mais relation plus immédiate, relation absolue de cause à effet. La vie individuelle n'est que l'expression de cette triple nécessité organique, et la vie sociale reflète nettement ces trois côtés de l'activité humaine. Peut-être la notion absolue du crime devrait-elle être cherchée dans les dangers que la satisfaction fonctionnelle de l'individu fait courir à la loi suprême de la conservation et du progrès de la société. Nous croyons que le critérium trouvé dans cette voie aurait une stabilité qui a jusqu'ici manqué aux législations. Mais cette question n'est point de notre domaine. Notre tâche se limite plus facilement. Elle se borne à donner la formule normale de l'être social, à rechercher ensuite quelle déviation le type physiologique a dû subir pour perpétrer l'acte de pathologie sociale qu'on nomme le crime.

Nous avons établi ailleurs (1) ce que nous croyons être la formule normale de l'être social; nous allons brièvement résumer nos idées à ce sujet.

Tout acte individuel, toute manifestation sociale par conséquent peut se ramener à la satisfaction fonctionnelle d'un des trois besoins nutritif, génésique et intellectuel. Toute la vie de l'individu, toute la vie des sociétés sont faites des nécessités imposées par l'une ou l'autre de ces trois grandes fonctions. Mais elles ne peuvent être mises sur le même pied, et il s'établit facilement entre elles des hiérarchies. Il est évident que la plus inéluctable des nécessités, c'est la nutrition; la génération en découle comme une conséquence et la systématisation nerveuse n'arrive qu'en dernier lieu.

On comprend d'emblée l'importance des deux premiers facteurs, et on en sent immédiatement toute la puissance. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la vie de l'être humain pour s'assurer quelle portion énorme de l'existence la satisfaction des deux fonctions de nutrition et de reproduction accapare d'une manière aussi poignante qu'inévitable. Et ce qui est vrai de la vie individuelle est vrai de la vie sociale. Notons

(1) *Principes de sociologie* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE DE BRUXELLES, t. IV, 1885-1886).

enfin que ces constatations ont une portée plus large : elles ont à la fois force de loi et force de critérium. L'homme normal, la société normale sont avant tout voués à la satisfaction des fonctions de nutrition et de reproduction.

Il nous faudrait reprendre une étude de biologie aride et longue pour exposer comment les deux fonctions, d'abord réunies, sont allées en s'isolant; comment leur mécanisme, d'abord si simple et mono-organique, s'est compliqué de la naissance d'un système nerveux; comment ce système nerveux a surajouté aux manifestations inconscientes des fonctions satisfaites ou non, les notions de conscience sous forme de sentiment de plaisir et de douleur; de quelle façon ces notions de plaisir et de douleur, d'abord expressions d'états fonctionnels, ont retenti sur ces fonctions elles-mêmes, pour leur imprimer une allure nouvelle et en décupler le mécanisme et la complexité. On verrait enfin par quels progrès lents, mais continus, le système nerveux, d'abord asservi et tributaire, a fini par acquérir à son tour un réel droit de cité; comment il a peu à peu pris rang à côté des deux premières nécessités fonctionnelles, en créant, à la suite des besoins de nutrition et de reproduction, des besoins intellectuels.

Il nous suffira de dire que les deux grands facteurs nutritif et génésique ont des centres à la fois spinaux et cérébraux. Les deux centres exercent l'un sur l'autre une action et une réaction continues. L'éréthisme de l'un tend à provoquer l'éréthisme de l'autre. Mais leur indépendance n'en existe pas moins au point que la détente, la saturation de l'un n'entraine pas fatalement la détente, la saturation de l'autre. L'un, le spinal, reçoit surtout des impressions uniformes, végétatives; il traduit des nécessités immédiates. Ces nécessités sont pour ainsi dire dépouillées de caractères spéciaux. C'est le besoin pur et simple, sans condition. Le centre cérébral est tributaire du spinal, et sa mise en activité peut dépendre de l'éveil de la sensation dans les profondeurs de l'arbre médullaire. Mais en passant par le cerveau, le besoin revêt des attributs spéciaux; il s'individualise, se complique de toutes les impressions nouvelles laissées par l'hérédité et l'expérience personnelle au sein de ce centre cérébral. Il y éveille des associations nombreuses par des irradiations dans les territoires voisins où se sont accumulés les résidus des sensibilités spéciales. L'association de ces reliquats se fait dans des conditions complexes qui rendent compte de l'infinie variété du désir sorti de l'élaboration du centre cortical. C'est par le centre spinal que nous nous ressemblons tous; c'est par le centre cérébral que nous nous distinguons les uns des autres et tranchons sur le restant des êtres par une psychologie à la fois plus élevée, plus compliquée et plus raffinée.

Mais le centre cérébral n'a pas seulement pour résultat de compliquer l'acte spinal et de le transformer, il y ajoute la conscience, la plus insondable des propriétés de la matière. Cette conscience intervient à son tour par la réalisation du moi individuel et par l'introduction, dans le besoin fonctionnel, des notions de plaisir et de douleur. Elle prend de cette façon la direction de nos actes en leur imprimant une allure définitive : la recherche du plaisir par la satisfaction fonctionnelle, la crainte de la douleur, résultat des fonctions contrariées, de l'éréthisme des centres poussé jusqu'à la souffrance.

Tous les actes de la vie individuelle et sociale qui ont trait à la satisfaction des nécessités de nutrition et de génération trouvent dans les lignes précédentes leur explication, que ces actes aillent de l'assouvissement bestial et sauvage de la faim jusqu'au degré le plus raffiné de la passion du gourmet, qu'il s'agisse de l'accouplement brutal ou des plus poétiques conceptions de l'amour.

Quant à notre troisième facteur, son exposition est plus délicate, car sa nécessité

moins évidente en rend l'intelligence plus subtile. La vie individuelle et même jusqu'à un certain point la vie sociale se trouvent assurées par le mode de fonctionnement de nos deux premiers facteurs tel que nous venons de l'exposer. Qu'est donc ce troisième facteur? Tout ce qui, dans l'intelligence humaine, n'est point compris dans ce que nous venons d'indiquer. Et il est même déjà une partie de ce qui précède, car tout en ayant une existence et une action réelles, il n'en reste pas moins asservi et tributaire. Il a une entité peu évidente, parce que sa fonction pour ainsi dire surajoutée traduit moins une nécessité physiologique qu'un complément et un perfectionnement. Son existence s'explique plus difficilement encore par suite de l'absence probable de centre spinal, ce qui rompt l'homologie avec les deux autres fonctions. Mais objectivement son individualité n'est pas moins réelle que celle des deux facteurs principaux. Quant à son importance sociologique nous disions ailleurs (1) : « Elle est double, puisque ce troisième facteur avive, affine les deux autres et devient lui-même une source d'excitations grâce à ses appareils de renforcement. Nous croyons avoir également montré combien il est tributaire de l'évolution biologique. Il nous suffirait, pour terminer, de dire en quelques mots comment il donne naissance à une foule de faits sociaux dont les mobiles semblent moins directement dérivés de nos deux facteurs primordiaux. Les manifestations artistiques et scientifiques qui se rattachent encore par tant de points aux facteurs nutritif et génésique, semblent cependant tributaires avant tout des fonctions affectives et intellectuelles. C'est que les organes sensoriels, d'une part, et l'organe intelligent, d'autre part, créent à leur tour des nécessités fonctionnelles qui réclament satisfaction; les sens spéciaux, en effet, sans avoir cette volonté impérieuse, apanage des appareils nutritif et génésique, n'en ont pas moins leur influence sociologique; l'intelligence, qui crée le besoin de savoir, d'adapter notre intellect aux faits perçus, réclame également sa part d'activité; elle est à son tour cause de phénomènes sociaux : le besoin scientifique tend à prendre une place de plus en plus grande dans nos sociétés modernes; il en arrive même à supplanter les sentiments artistiques chez bon nombre d'individus. Et ces activités artistiques et intellectuelles relèvent encore de la double modalité sensible déjà exprimée: plaisir et douleur. »

Notre démonstration s'achevait en établissant chez le même individu comme une succession dans l'éclosion et l'apogée des trois grandes fonctions. Nous montrions l'enfant dominé par ses fonctions nutritives, le jeune homme travaillé par les influences si troublantes de la sexualité, l'homme fait aux prises avec les besoins artistiques et intellectuels.

Les sociétés, dans leur évolution, ont fréquemment synthétisé l'une ou l'autre de ces périodes, et les couches sociales actuelles peuvent encore recevoir facilement l'une des trois étiquettes : nutritive, génitale, artistique et intellectuelle.

La démonstration est donc complète. Elle va nous permettre d'établir définitivement les propositions fondamentales suivantes :

Tout acte individuel de la vie normale, toute manifestation sociale, par conséquent, relève directement ou indirectement d'une des trois grandes fonctions nutritive, génitale, intellectuelle.

Cette triple formule embrasse la vie de l'individu, comme elle synthétise la vie sociale.

Ces fonctions, tout en s'imbriquant pour ainsi dire, dominent chacune à son tour dans la vie de l'individu comme dans la vie des sociétés.

---

(1) *Loc. cit.*

Elles acquièrent par là, en dehors de la hiérarchie due à leur nature même, un ordre de succession qui les groupe à nouveau selon leur importance au point de vue de l'individu et de la société.

Les fonctions inassouvies créent dans leur centre respectif une tension qui, objectivement, rend la décharge consécutive plus violente et plus spontanée et, subjectivement, donne naissance à toute la gamme des sensations, qui vont du simple malaise indéfinissable à la douleur qui affole et masque la conscience,

Les satisfactions fonctionnelles donnent lieu à l'inertie des centres, d'une part, et à toute l'échelle des sensations, qui vont du bien-être pur et simple aux plus délicieuses voluptés.

Ces satisfactions, ces tensions trop prolongées laissent dans les centres des reliquats multiples qui, en subissant toutes les transformations de l'hérédité, finiront par donner à certaines catégories d'actes des caractères étranges, où l'analyse ne retrouve plus d'emblée l'origine fonctionnelle Le point de départ, pour être reculé ou masqué, n'en subsiste pas moins.

Si ces formules doivent donner la clef de tous les actes de la vie sociale normale, ils doivent également éclairer les faits anormaux, tant dans la vie de l'individu que dans la vie des societés.

Car les lois de la pathologie ne sont que les lois de la physiologie appliquée à des phénomènes morbides. Les faits morbides sociaux ne peuvent échapper à cette règle. Ils doivent s'expliquer à l'aide des lois de la sociologie normale. Et le crime, fait de pathologie sociale au premier chef, ne constitue pas une exception. Le crime n'est donc que l'émanation d'un trouble fonctionnel dont le point de départ réside dans une modification organique déterminée. C'est l'explosion d'un centre en état d'éréthisme, que cet éréthisme traduise une nécessité physiologique normale ou une altération fonctionnelle morbide. L'éréthisme crée une tension engendrant une sensation, qui peut aller de la douleur nettement sentie et localisée à l'aperception inconsciente d'un malaise indicible. L'éréthisme agit encore d'une manière générale en renforçant l'excitation, au point qu'en présence de l'énergie de l'explosion, la force excitatrice initiale, très faible, s'efface pour revêtir l'acte final d'un caractère spontané. Il agit en supprimant une grande partie de ce qu'on nomme le temps perdu physiologique. Il agit enfin en accumulant dans le centre des résistances qui empêchent la diffusion nerveuse, l'irriadiation vers les centres voisins, la mise en activité de consciences inhérentes et donnent à l'acte son air instinctif et inconscient.

Telles sont les propositions qui semblent résulter de notre exposé de la formule biologique et sociale de l'individu.

On perçoit déjà de quel secours ces propositions nous seront dans l'étude psycho-physiologique du criminel.

On voit également que dans cette systématisation nous ne recherchons point ce que le criminel comporte de responsabilité ou d'irresponsabilité. Cette recherche est selon nous une préoccupation professionnelle en vue d'applications pratiques. Elle n'est pas scientifique, car la science manque d'un critérium de la responsabilité. Et ceci s'applique à toutes les classifications du criminel, qui de près ou de loin se sont préoccupées de cette question de la responsabilité.

Les mêmes raisons nous ont éloigné des systèmes dont l'objectif est de doser ce qu'il y a de sanité ou d'insanité au fond du cerveau du criminel. Sanité et insanité, sont de nouveau des conventions nécessaires, d'une grande et légitime portée pratique, mais dans le domaine desquelles l'anthropologiste n'a rien à voir.

Il nous reste à appliquer aux crimes les notions et les idées exposées plus haut. Cette exposition tout comme la critique qui l'a précédée ont nécessité des développements indispensables pour motiver notre abandon des anciennes catégories tout d'abord et pour justifier à l'aide de nos idées de sociologie normale notre conception de ce domaine de la sociologie pathologique qu'on nomme le crime. Mais force nous est de restreindre notre dernière partie, de l'esquisser à peine et de laisser au lecteur le soin de chercher le plus souvent la solution à l'aide des formules précédemment énoncées.

D'une manière générale, comment chacun de nos facteurs peut-il engendrer l'acte criminel?

Tout d'abord en créant, sous la poussée de l'inassouvissement pur et simple, une véritable explosion motrice inconsciente.

Et cet inassouvissement lui-même peut tenir à deux ordres de causes : il peut provenir de l'insuffisance absolue des ressources mises à la disposition de l'individu ou dériver d'une impuissance relative à les conquérir. C'est ainsi que, par exemple, le vol peut être le résultat de l'extrême besoin dans un moment de crise individuelle ou sociale chez un être bien doué, comme il peut provenir de l'impuissance d'un neurasthénique plus propre à ruser qu'à travailler.

Mais ce que nous nommons la spécialisation de plus en plus grande du besoin peut entrer en jeu à son tour et varier à l'infini la gamme des actes criminels. Nous venons de voir une fonction en détresse poussant instinctivement à sa satisfaction sans choix ni caprice. C'est le centre végétatif en l'état d'éréthisme exigeant brutalement la détente. Mais dans ce centre le besoin peut s'affiner, se dépouiller de son caractère initial, se localiser sur un individu, sur une idée, sur un caprice et dénaturer ainsi l'allure réflexe fonctionnelle du début. Et malgré cette déviation, malgré l'absence de nécessité matérielle tangible, quoiqu'on ne puisse plus incriminer la nutrition, la reproduction, l'intelligence même, comme cause stimulatrice et efficiente, le besoin étrange, morbide n'abandonne aucun de ses droits. C'est un intrus dans la vie psychique, il ne peut se réclamer d'aucune fonction essentielle; sa satisfaction n'est exigée par aucune nécessité d'ordre vital et cependant il impose sa tyrannie au point d'avoir raison finalement de toutes les résistances.

Nous entrons ainsi en plein dans le domaine des déséquilibrés après avoir passé par la zone intermédiaire des passionnels. Mais qu'on ne s'y trompe pas, le passionnel n'est que l'individu normal spécialisant son besoin et subordonnant telle satisfaction à toutes les autres. Le déséquilibré n'objective plus son désir dans les limites des choses raisonnables. Ce qui le travaille semble ne plus le rattacher à l'individu normal dont les actes relèvent de notre triple formule. Le fait incriminé paraît soustrait aux nécessités communes; au fond, ce fait est du même ordre que tous les autres. Comme les autres actes, il exprime la détente d'un groupe cellulaire en vue de faire cesser un éréthisme central arrivé à son apogée; comme les autres, il représente une nécessité fonctionnelle inéluctable; comme les autres, il est suivi d'une détente; et comme les autres, mais d'une façon fréquemment détournée, il doit son origine à l'évolution fonctionnelle. Certes, cette origine est souvent masquée et remonte par l'hérédité à des individus ancestraux, mais elle n'en existe pas moins nette et indubitable. Les influences héréditaires sont fréquemment en cause dans ces cas et ce sera pour l'avenir un problème délicat mais attrayant de rechercher dans les actes de ces déséquilibrés l'embryon normal, le facteur biologique primitif et rationnel. Nous ne pouvons ici qu'esquisser le fait.

Il nous semble cependant que ces recherches doivent s'inspirer de certaines considérations dont voici les plus essentielles.

Il faudra tenir compte de cette particuliarité de l'individu tendant de plus en plus, au fur et à mesure que s'écoule son existence, à satisfaire ses besoins selon des modes qui lui sont personnels. Il se crée ainsi ce qu'on a nommé des manies. Ces manies sont refrénées par la santé intellectuelle de l'individu normal et ne dépassent jamais une certaine mesure. L'héréditaire trouve en lui ce fonds de manies, mais ne rencontre plus les centres coercitifs de son ancêtre. De plus, l'hérédité, on le sait aujourd'hui, agit à la fois en enlevant à l'acte une partie de ses phénomènes conscients, en annihilant des influences inhibitrices, en empêchant des irradiations vers des centres voisins, en économisant une partie du temps réactionnel en favorisant l'explosion, et en délimitant plus nettement et plus fatalement l'acte réflexe.

Qu'on tienne compte de ces diverses remarques et la manie sera créée, impulsive obsédante, inévitable. Qu'on n'oublie pas non plus que l'hérédité peut encore agir en mêlant des choses qui devraient rester distinctes et meublant le cerveau de la fille des instincts et des penchants du père. Par parenthèse, nous pensons que bien des faits d'inversion génitale trouvent là leur explication.

Toutes ces remarques générales peuvent s'appliquer à chacun de nos trois facteurs en particulier.

Chacun d'eux intervient donc selon une triple formule dans la genèse de l'acte criminel. En réclamant tout d'abord satisfaction au nom d'une fonction inassouvie, en spécialisant, sous l'effort des civilisations et de l'affinement sensuel, l'objet de ses désirs, en subissant enfin la tyrannie d'une déviation cérébrale, produit héréditaire d'actes normaux spécialisés, mais dont l'hérédité n'a plus laissé subsister que le côté excentrique bizarre en lui conservant toute son exigence, tout son impérieux besoin de réalisation.

Il nous reste à esquisser d'une manière spéciale le rôle de chacun des ces facteurs.

Le premier d'entre eux ne nous arrêtera guère. Les besoins nutritifs poussent avant tout au vol. On peut voler par une de ces nécessités qui triomphent de toutes les vertus. Ces cas possibles constituent des exceptions. Les Jean Valjean sont rares. On peut voler par nécessité lorsque l'impuissance physique ne laisse pour vivre que cette ressource. On peut voler pour mieux vivre, comme on peut tuer pour mieux vivre. On peut voler pour aider à des satisfactions de nos deux autres facteurs. Les exemples de faits de ce genre viennent à l'esprit surabondamment d'eux mêmes sans qu'il soit besoin d'insister. Mais on peut voler sans raison apparente. On vole alors par nécessité cérébrale pour se soustraire à l'éréthisme d'un centre dont l'excitation initiale ne provient plus d'un besoin inassouvi, mais part de quelque recoin ignoré du cerveau où l'a logée l'hérédité.

Remarquons que le vol qui fut et reste le crime des sociétés à leur début est aussi le crime de l'enfance parce que, ainsi que nous l'avons montré, ce qui domine dans les sociétés primitives, tout comme chez l'enfant, ce sont les besoins nutritifs. Et le vol, ainsi qu'on le comprend aisément, est le moyen tout indiqué de réaliser les satisfactions fonctionnelles que la vie normale laisse inapaisées.

Avec notre second facteur, nous entrons dans un domaine déjà plus compliqué, nous rencontrons des faits plus variés et traduisant moins souvent la fonction brutalement inassouvie. La caractéristique essentielle des actes criminels engendrés par les déviations de notre second facteur, c'est le viol. Mais son action ne s'arrête pas là. Il pousse au vol, au meurtre dans des proportions souvent bien plus considérables. Et

cela sans faire entrer dans l'acte lui-même rien de morbide ou d'insensé. Le vol et le meurtre se commettent dans ces cas en vertu d'une modification déjà signalée plus haut dans l'examen du mode général d'action de nos trois facteurs. Le viol, le vol ou le meurtre s'accomplissent non sous la poussée d'une fonction inassouvie, mais en vue de l'apaisement d'un centre cérébral en éréthisme. Le besoin génésique s'est spécialisé, il s'est concentré dans une forme déterminée; il n'existe plus en dehors d'elle, ou s'il existe, elle seule peut l'apaiser et ramener vers l'équilibre le cerveau surexcité. Et ainsi s'expliquent les crimes passionnels dont l'objet n'a cependant rien d'illicite ni de morbide. De la même manière aussi s'expliquent un grand nombre de dérèglements génésiques. Et ces dérèglements peuvent même ne plus être faits de désirs charnels ou suivis de satisfactions des sens. L'éréthisme cérébral peut se borner à une manie lubrique, à un accès d'impudicité qui, satisfaits, rendent le calme aux centres de l'impulsif.

De là, enfin, toute la série des attentats à la pudeur, des crimes étranges, des viols de cadavres, etc.

Il serait trop long de démontrer chaque fois la filiation, de rechercher dans l'hérédité l'acte génésique se transformant peu à peu au point d'aboutir à ces explosions étranges.

Nous sommes convaincu que des recherches de ce genre aboutiraient fréquemment, et nous sommes plus convaincu encore de l'impossibilité de trouver ailleurs une explication de ces faits anormaux.

Nous arrivons à l'examen de l'influence de notre troisième facteur dans la genèse du crime.

Et nous n'hésitons pas à avouer que, si son action dans la sociologie normale était délicate à préciser, il est tout aussi difficile de mettre nettement en relief son rôle dans cette partie de la sociologie pathologique qui constitue la criminologie.

Il est évident qu'il entre tout d'abord pour une part, en aidant de l'intelligence et de l'expérience dont il dispose, les crimes destinés à satisfaire les penchants morbides nés des excitations nutritives et génésiques. Il complique donc souvent les deux autres facteurs, en imprimant aux actes nés sous leur influence un cachet qui les éloigne du réflexe instinctif, et peut ainsi donner le change sur leur origine première.

Mais il intervient en créant de toutes pièces des besoins dont la réalisation poussera vers le crime, en enfantant des idées étranges, sublimes ou insensées, qui feront verser le sang dans les révolutions ou lancer la dynamite aux jours terribles de l'anarchisme. Il fera éclore au fond de l'âme de ces ambitions sous lesquelles tout se plie, le cœur et les sens, et qui poussent devant elles leur victime, fût-ce même par-dessus des cadavres. Il enfantera les détraqués de toute espèce dont la liste trop longue ne serait épuisée qu'après l'énumération de toutes les folies dont l'humanité a le privilège.

Du reste, toutes les considérations générales concernant l'influence de l'hérédité, du plaisir, de la douleur, tout le mécanisme précédemment exposé, sont à rappeler à propos de ce dernier facteur. Il y aurait enfin à ajouter que son action s'exerce encore, même passivement, quand, au lieu des notions de pitié et de probité, d'harmonie sociale, au lieu des sentiments altruistes, en un mot, il laisse sans écho dans la conscience vide l'idée du crime qui vient d'y germer tout à coup.

Force nous est de borner ici ce que les limites de notre travail nous permettent de dire concernant l'étiologie fonctionnelle du crime.

Chaque crime est donc un acte de psycho-physiologie qu'il faut étudier à l'aide d'une formule psycho-physiologique de l'homme normal. Cette formule doit s'éclairer des lois de la biologie.

Dans un travail déjà lointain (1), auquel mon maître, M. le professeur Héger, a bien voulu m'associer, on trouve les lignes suivantes :

« L'observation externe, l'expérimentation raisonnée viennent donc en aide à l'observation interne, et l'étude du moi ne peut plus être commencée sans une initiation préalable par les sciences naturelles; le champ des études futures se trouve ainsi tracé et l'on ne peut s'en écarter que pour courir le danger de retomber dans le rêve et dans la fantaisie.

» S'il est vrai qu'il faut faire une large part aux processus cérébraux dans tout acte psychique, il en résulte que l'étude complète et consciencieuse de l'homme, tel que nous le révèle la science moderne, est indispensable non seulement aux médecins, mais aux philosophes et à tous ceux qui doivent, à un titre quelconque, régler le sort de leurs semblables; enfin les rapports entre le cerveau et la pensée impliquant nécessairement l'existence d'un lien entre les manifestations sociales de l'esprit humain et la conformation des centres nerveux dans la masse des individus, l'étude de la physiologie cérébrale devra spécialement attirer l'attention de ceux qui ont la lourde tâche de condamner ou d'absoudre, de faire les lois ou de les appliquer; les sciences expérimentales verront ainsi s'étendre le nombre de leurs adeptes, et les étudiants en médecine ne seront plus seuls à bénéficier des progrès de l'anthropologie. »

C'est encore dans cet esprit que nous conclurons aujourd'hui.

L'étude du problème du crime doit être, avant tout, l'étude de la psycho-physiologie du criminel. Cette étude psycho-physiologique ne peut exister qu'aux conditions suivantes :

Envisager l'évolution individuelle et l'évolution sociale comme subordonnées à trois ordres de facteurs que, faute de dénominations mieux appropriées, nous appelons nutritifs, génésiques, intellectuels.

Ramener tout acte normal individuel ou social à l'action plus ou moins directe de l'un de ces trois facteurs, ou de la résultante de plusieurs d'entre eux.

Rechercher, dans les actes pathologiques sociaux, les déviations morbides ou tout au moins anormales de l'un ou de plusieurs de ces facteurs.

Comprendre dans ces déviations, tout d'abord, les effets de la non-satisfaction pure et simple du besoin.

Ensuite, la non-satisfaction d'un besoin déterminé auquel des circonstances particulières ont imprimé un caractère qui peut le rapprocher ou l'éloigner considérablement du besoin normal physiologique.

Enfin rechercher, dans les états dégénérés ou déséquilibrés, la filiation des anomalies successives subies par l'un de nos facteurs ou de plusieurs d'entre eux, anomalies dont la résultante finale constitue les états de dégénérescence et de déséquilibrement.

---

(1) Héger et Dallemagne, *Étude sur les caractères craniologiques d'une série d'assassins exécutés en Belgique* (Annales de l'Université de Bruxelles, 1881).

L'obsession criminelle morbide.

Rapport présenté par M. le Dr MAGNAN, *médecin en chef à l'Asile Sainte-Anne.*

S'il est, en général, assez facile pour le médecin légiste de démontrer le caractère maladif des crimes ou des délits commis par des aliénés délirants (mélancolie, délires d'emblée ou systématisés des dégénérés, délire chronique, alcoolisme, etc.), la tâche est fort ardue parfois, lorsqu'il s'agit de sujets lucides qui, avec les apparences de la raison, sont poussés par une obsession morbide.

Pour les premiers, les mobiles de l'acte reposent sur une illusion, une hallucination ou sur une conception faisant partie de tout un système délirant ayant des caractères spéciaux, une évolution particulière.

Chez les seconds, c'est une idée obsédante, le plus souvent isolée, indépendante même du cours ordinaire de la pensée. L'obsession, en effet, est un mode d'activité cérébrale dans lequel un mot, une pensée, une image s'impose à l'esprit en dehors de la volonté, mais sans malaise, à l'état normal, avec, au contraire, une angoisse douloureuse qui la rend irrésistible à l'état pathologique.

Pour que cette idée angoissante puisse surgir spontanément et dominer toutes les autres opérations intellectuelles, il faut préalablement une déséquilibration mentale, et, contrairement à ce qui a été avancé à diverses reprises, les seuls dégénérés héréditaires sont aptes à réaliser ces phénomènes pathologiques, si bien que l'obsession et l'impulsion morbides sont de véritables *stigmates psychiques* de dégénérescence.

A l'état normal, l'obsession est transitoire et ordinairement facile à réprimer; elle n'entrave pas du reste les autres fonctions intellectuelles, elle laisse libres les centres supérieurs qui ne perdent ni leur contrôle ni leur influence modératrice sur les centres psycho-moteurs; par suite, cette obsession n'aboutit pas à l'impulsion. A l'état morbide, l'obsession tenace, tyrannique, s'accompagne d'ailleurs d'une douleur morale tellement intense qu'elle subjugue la volonté. Dans ces conditions, l'obsession amène l'impulsion, et le sujet conscient est poussé irrésistiblement aux actes mêmes qu'il réprouve. C'est cet état de conscience, cette apparente lucidité qui en impose à ceux qui ne sont pas familiarisés avec l'étude de ces troubles étranges, et explique les erreurs judiciaires et médicales aujourd'hui assurément plus rares, mais encore trop fréquentes.

Rien n'est plus propre à faire comprendre aux criminalistes et aux magistrats l'irrésistibilité de l'obsession morbide, que d'envisager cette obsession dans les cas où elle a pour objet le mot ou le nom et, le plus souvent, le mot ou le nom insignifiants. Chez les onomatomanes, en effet, l'obsession et l'impulsion dégagées de toute question d'intérêt, de tout mobile passionnel, apparaissent avec leur véritable caractère maladif, leur invincible irrésistibilité, malgré le complet état de conscience.

« Un négociant âgé de 40 ans, pendant un court séjour à Paris, entre dans un café, et, prenant un journal, parcourt les faits-divers; l'un d'eux relate l'accident d'une jeune fille qui, marchant à côté de son père, glisse et tombe dans un égout d'où elle est retirée, du reste, tout aussitôt sans accident. Il ne connaît ni la jeune fille ni sa famille, et le fait en lui-même l'émeut fort peu. Rentré le soir dans sa maison, après

avoir pensé aux affaires dont il s'était occupé à Paris, le souvenir du fait-divers lui revient à l'esprit; il se rappelle tous les incidents, mais un seul détail lui manque, c'est le nom de la jeune fille. Il se retourne dans son lit, cherche à dormir, mais vainement; il est obsédé par le désir de retrouver ce nom; cette image, cette représentation manque à son centre cortical. L'inquiétude augmente, il est pris de palpitations, d'angoisse; il réveille sa femme qui, le voyant pâle, anxieux, défait, le front couvert de sueur, s'informe du malheur qui est survenu. Il raconte son histoire, il en reconnait l'absurdité, mais il pleure, se lamente, parcourt la chambre en gémissant, répétant sans cesse : « Quel est donc son nom? » La nuit se passe dans la désolation, et le matin, au petit jour, il court dans un café, réclame les journaux de la veille, et il finit par retrouver le fait-divers. La jeune fille s'appelait Georgette; il lit et relit ce nom, le répète à haute voix, et ces images tonales et graphiques amènent le calme et le bien-être : l'appétit du nom est satisfait. »

Un homme de 52 ans est, depuis plusieurs années, obsédé par des mots le plus souvent grossiers, qui non seulement s'installent dans son esprit, mais qui parfois lui échappent quoi qu'il fasse. Le mot « putain » est un de ceux qui surgissent le plus souvent, et dans la rue, dès qu'il croise une femme, et en particulier une dame à allures respectables, il se sent poussé à prononcer le mot. Il fait de grands efforts pour ne rien dire, il ferme la bouche, s'inquiète, s'angoisse, est pris de palpitations, et malgré lui, le mot s'échappe brusquement. Pendant qu'on l'interroge, son visage s'assombrit tout à coup, il paraît préoccupé; un petit bruit guttural se fait entendre, il détourne immédiatement la tête et son visage exprime un profond désappointement. Pressé de répondre, il dit que c'est une grossièreté qu'il a dû laisser échapper et qu'il s'est détourné pour la chasser au loin, qu'il ne se permettrait pas de l'adresser au médecin pour qui, ajoute-t-il, il a un profond respect. Un instant après, la même mimique recommence et il finit par raconter que c'est le mot « cochon » qu'il est forcé de prononcer malgré lui, et que c'est avec beaucoup d'efforts qu'il est parvenu à le dire à voix basse; il se trouverait, affirme-t-il, en face d'un canon de fusil qu'il ne pourrait pas retenir le mot. Quand il l'a prononcé, il se sent soulagé.

Lorsqu'on est témoin de cette angoisse du malheureux onomatomane qui cherche un mot dont il n'a nul besoin, lorsqu'on le voit faire des efforts surhumains pour ne pas projeter au dehors le mot qui l'obsède, et que l'on assiste à la détente, à l'immense soulagement dont sont suivis soit la découverte, soit la décharge du mot, soit dans d'autres circonstances, la substitution du mot préservateur au mot funeste, on n'est plus étonné par le langage du cleptomane, du pyromane, de l'impulsif homicide ou sexuel, du coupeur de nattes, de l'exhibitionniste, du singulier amant de la chemise blanche ou du tablier blanc ou du malheureux qu'obsède l'idée de mordre de la peau de jeune fille, quand ces inculpés déclarent que, malgré tous leurs efforts, leur ardent désir de résister, ils ont fini par succomber.

I. — Obsession et impulsion morbides à l'homicide.

De même que l'onomatomane obsédé par le mot grossier qui veut s'échapper, s'efforce anxieusement d'arrêter la décharge, de même l'obsédé homicide, épouvanté par l'idée terrible qui le pousse à tuer, et souvent même la personne la plus chère, résiste, lutte en désespéré et arrive à un tel degré d'angoisse douloureuse que l'acte, quelque horrible qu'il soit, est accompli avec une indomptable énergie et est suivi d'une bienfaisante détente.

Dans quelques circonstances, la décharge du centre moteur d'articulation se produit brusquement chez l'onomatomane, sans qu'il ait eu à lutter ni à résister; de même chez quelques dégénérés homicides, la décharge psycho-motrice est subite, presque automatique, sans que le sujet ait le temps de réfléchir ou de lutter.

Une héréditaire dégénérée, chez laquelle j'ai eu à relever de nombreux syndromes et une déséquilibration cérébro-spinale des plus étendues, était poussée brusquement, sans nul motif, à porter un coup violent à la personne qui était près d'elle; très émue, et sachant que toute résistance était vaine, elle courait s'enfermer dans une chambre et n'apparaissait au milieu des siens qu'après la disparition de l'impulsion.

Chez une autre héréditaire dégénérée, G..., Berthe, âgée de 28 ans, entrée à l'Asile Sainte-Anne le 17 juin 1886, l'impulsion à briser et à frapper était encore plus brusque et plus irrésistible. Tout à coup, au milieu du calme le plus complet, elle projetait à terre ou sur son entourage les objets qui se trouvaient à portée de sa main; un jour elle lance une bouteille à la tête d'une dame qui ne lui avait fait que du bien et pour laquelle elle éprouvait elle-même la plus vive affection : l'acte accompli, elle pleure, se lamente et supplie qu'on lui pardonne. Une autre fois, se promenant dans les champs, elle jette brusquement à terre sa fille, âgée de 14 mois, qu'elle tenait dans ses bras; l'enfant tombe sur un peu de foin et n'est point blessée. Elle ne sait pourquoi elle agit ainsi, elle en est désolée et déplore ce qu'elle a fait; elle ne s'explique pas, dit-elle, comment elle cherche à faire du mal aux personnes qu'elle aime. Parfois, la décharge n'est pas aussi soudaine et la malade peut réfléchir quelques instants, mais si elle essaie dans ces circonstances de résister, elle pâlit, elle éprouve un très grand malaise, des palpitations, un serrement à l'estomac; une fois le coup porté, elle s'en attriste, mais néanmoins elle se sent soulagée.

Ces cas d'impulsion homicide brusques, subits, sans nulle délibération, sont rares (en dehors de l'épilepsie qui, d'ailleurs, n'est pas ici en cause). Le plus souvent, en pleine conscience, l'obsédé homicide surpris, déconcerté, résiste de toutes ses forces et, restant son propre confident, se rend parfois seul maître de son obsession; d'autres fois, sa volonté n'est pas suffisante et il a recours aux conseils, à l'appui d'un parent, d'un ami, d'un étranger; enfin, parfois, une lutte intervient, plus ou moins longue, mais progressivement plus pénible, et l'impulsion n'est que le résultat de la douloureuse angoisse qui se produit et qui, coûte que coûte, aboutit à la décharge psycho-motrice.

Le sujet, talonné par cette angoisse, met, dans quelques circonstances, à l'accomplissement du meurtre toutes les ressources de son esprit, une ruse, une adresse qui, en dehors d'une préméditation évidente, donnent au crime les allures d'un acte volontaire. Tel est le cas, relaté par Marc, d'Henriette Cornier, travaillant d'abord à capter la confiance des parents de l'enfant qu'elle emmène ensuite chez elle pour lui trancher la tête.

Les obsédés qui résistent, luttent et préviennent leur entourage, sont assez nombreux. Tout le monde connaît le fait de la bonne de la famille de Humboldt, qui se jette aux pieds de sa maîtresse et la supplie de ne plus la laisser seule avec l'enfant qu'elle se sent poussée à éventrer dès qu'elle voit, en la déshabillant, la blancheur de sa peau.

Morel rapporte le cas d'un homme de 40 ans qui, en rougissant et avec l'accent du désespoir, vint lui déclarer que « depuis deux nuits, il était obsédé de l'idée d'étrangler sa femme qui dormait à côté de lui; il se relevait cent fois pour ne pas succomber à cette tentation infernale », comme il l'appelait.

Un fabricant de moulures, P..., Célestin, âgé de 38 ans, qui, dans un accès mélanco-

lique, avait été placé à l'Asile Sainte-Anne, avait, depuis huit ans, des idées d'homicide; tantôt il se sentait poussé à couper le cou d'un de ses ouvriers, d'autres fois il était poussé à tuer ses enfants; la vue d'un instrument tranchant suffisait à réveiller ces obsessions dont il ne pouvait se rendre maitre. Parfois encore, parlant à quelqu'un, il avait l'idée de l'étrangler et s'empressait de baisser les yeux. Quelque temps avant l'accès mélancolique, l'impulsion homicide était devenue tellement pressante que pour ne pas succomber, après avoir remis à sa mère tous ses outils, tous ses instruments tranchants, il s'enfuit, pour ne rencontrer personne, en pleine campagne, dans les lieux les plus solitaires, mangeant du pain et du fromage pour ne pas avoir besoin de couteau et ne buvant que de l'eau pour éviter toute nouvelle cause d'excitation. Enfin, il avait fini par se faire attacher. Il avait, en outre, ce qui est fréquent chez de tels malades, des idées de suicide.

Un garçon de 12 ans, Jean B..., traité à l'Asile Sainte-Anne, avait, par moments, sans nul motif, l'idée obsédante de frapper ses camarades; quand il parvenait à se retenir, il était forcé de s'éloigner et il frappait alors contre un mur ou contre un meuble, ou bien il adoptait un mode assez singulier de décharge : il marchait à quatre pattes et se sentait soulagé.

Désiré F..., âgé de 42 ans, entre à l'Asile Sainte-Anne après une tentative de suicide. Sa femme raconte que, depuis plusieurs années, brusquement, sans motifs, il casse des assiettes ou des verres; il exprime aussitôt ses excuses en disant : « C'est la maladie; je ne puis pas éviter cela. » D'autres fois l'impulsion est plus dangereuse : il s'empare d'un couteau ou d'un bâton et s'élance vers sa fille ainée qui, très vigoureuse et très alerte, est parvenue jusqu'ici à échapper à ses coups. Il aime beaucoup sa fille, se désole, et c'est sous le coup de ses regrets qu'il attente à sa vie.

Une dame était poussée à jeter par la fenêtre un de ses enfants qu'elle allaitait. Plus tard, poursuivie par l'idée obsédante de crever avec des ciseaux les yeux de ses enfants, elle frappait ou appelait quelqu'un lorsque, étant seule avec ses enfants, elle apercevait des ciseaux. Elle était poussée aussi à se jeter par la fenêtre. « Si je le faisais, disait-elle, pour savoir comment ça ferait pouf? »

F..., femme R..., âgée de 23 ans, est, depuis cinq ans, poussée, à la vue d'un couteau, à frapper quelqu'un, et depuis quelques mois elle est, de temps à autre, obsédée par l'idée de tuer une de ses voisines qu'elle aime beaucoup. Dans ses paroxysmes, elle lutte, résiste, s'angoisse; son visage s'injecte, sa physionomie s'altère, et un jour, sa voisine, prise de peur, s'enfuit sans même se douter du danger qu'elle courait. F... reste enfermée quarante-huit heures dans sa chambre pour ne pas succomber à l'impulsion; elle brûle ses couteaux, brise d'autres instruments tranchants, va se confesser et finit par faire une tentative de suicide pour échapper à l'obsession homicide. Elle est également parfois poussée à mordre; elle quitte un jour un omnibus pour ne pas mordre une femme placée à côté d'elle; arrivée à la maison, le besoin de décharge est tellement puissant qu'elle se mord profondément le bras et reconquiert aussitôt le calme.

Une femme de 30 ans, longtemps en proie à la crainte de la rage et à la crainte d'être assassinée, est vivement émue par le crime de Pranzini et depuis lors est poursuivie par l'idée des trois cadavres à la gorge ouverte. Cette image vient à chaque instant à son esprit, et peu à peu elle est obsédée par l'idée de couper le cou à son mari et à son fils. Elle se débat, dit-elle, elle se raidit, s'insurge contre *cette horreur* qui devient bientôt plus pressante. Elle est prise alors d'une angoisse inexprimable, elle suffoque, son cou est serré comme par une main de fer, ses yeux se troublent, son cœur bat avec violence. Elle résiste encore, mais sa main qui parfois saisit malgré

elle le couteau, s'abat avec force et le brise sur un meuble. Il y a alors un soulagement, une détente.

Ces quelques exemples suffisent à donner une idée de l'obsession morbide homicide. Tous ces malades sont des héréditaires dégénérés à antécédents pour la plupart très chargés ; presque tous présentent également plusieurs syndromes épisodiques, tantôt simultanément, tantôt successivement, mais on retrouve constamment les mêmes caractères généraux. Ils ont conscience de l'obsession qui les pousse irrésistiblement à l'impulsion, et ce travail pathologique qui enlève aux centres supérieurs leur pouvoir modérateur s'accompagne d'une souffrance et d'une angoisse qui expliquent le sentiment de soulagement dont est suivi l'acte.

II. — Obsession morbide du vol; kleptomanie; kleptophobie.

La vraie kleptomanie, c'est-à-dire l'obsession poussant irrésistiblement au vol avec la résistance, la lutte et l'angoisse, et la détente consécutive à l'acte est un syndrome peu fréquent.

Je rappellerai l'observation intéressante du jeune dégénéré C..., Albert, que nous avons eu l'occasion d'examiner au précédent Congrès, lors de la discussion, à l'Asile Sainte-Anne, sur l'enfance des criminels. (Actes du deuxième Congrès international d'anthropologie criminelle. Paris, août 1889; p. 304.)

« Tout jeune, il s'est senti poussé à voler, il essayait de résister, mais il éprouvait de la tristesse et, au contraire, de la satisfaction quand il avait saisi l'objet qu'il convoitait. Plus tard, vers 14 ans, l'impulsion devient irrésistible; il a conscience de ses vols, il lutte pour ne pas succomber, mais dès qu'il aperçoit des pièces de monnaie, l'idée de les prendre s'empare de son esprit, l'obsède, il ne peut plus penser à autre chose. Si la présence d'un témoin, si un obstacle quelconque l'empêche de réaliser le vol, il devient inquiet, anxieux, angoissé, il cesse tout travail, sa tête s'alourdit, il ne répond pas quand on lui parle et se retire chez lui. Lorsqu'au contraire il peut entrer en possession de l'argent, qu'il l'a dans la main, il éprouve un grand soulagement. Bientôt après survient le remords. Il ne garde pas ce qu'il a pris, il ne collectionne pas, contrairement à d'autres kleptomanes, les objets qu'il a volés; il s'en dessaisit assez rapidement, il achète des futilités qu'il distribue à ses camarades; parfois, honteux et attristé de son vol, il remet en place l'argent qu'il a volé. La kleptomanie n'est pas le seul syndrome épisodique présenté par ce dégénéré, la susceptibilité morbide de certains centres donne lieu à des manifestations non moins intéressantes. »

Parfois l'obsession se spécialise, en quelque sorte, et le sujet s'empare d'objets déterminés : c'est, en effet, un médecin qui, pendant ses visites, ne peut s'empêcher de soustraire la montre du client pendue au chevet du lit ou placée sur la table de nuit. C'est un magistrat qui s'approprie les couverts soit du restaurant, soit de la maison où il est invité. La famille le surveille et, dès qu'il rentre, ses poches sont fouillées et l'objet dérobé est aussitôt restitué.

Chez quelques héréditaires dégénérées, la grossesse, l'accouchement, l'allaitement peuvent rompre l'équilibre et provoquer des appétits morbides, des *envies*, qui poussent irrésistiblement au vol.

Une héréditaire dégénérée de 30 ans, pendant une grossesse, aperçoit chez des amis un plat d'écrevisses; on lui en offre, elle refuse; au moment de sortir, elle saisit en cachette un de ces crustacés, y donne un coup de dent et le cache dans sa poche. Quelques jours après, elle entre chez un épicier et, pendant que celui-ci se retourne,

elle saisit un hareng, le mord et le cache dans son panier. Elle ne voulait pas voler, dit-elle, mais si elle n'avait pas pu le prendre, elle eût été très malheureuse.

Une autre dégénérée, âgée de 28 ans, pendant une grossesse, passe devant un marchand de fleurs et aperçoit dans un petit vase un fraisier qui attire vivement son attention; elle y pense toute la nuit; le lendemain elle passe encore devant la boutique, le fraisier est là, elle ne peut pas résister, elle s'avance et le saisit; le marchand intervient, elle a la présence d'esprit, dit-elle, de dire qu'elle voulait l'acheter; elle paye et, à peine sortie, elle dévore la plante, les feuilles, les fleurs, les fruits et même les racines.

Parfois c'est à la suite de fatigues, de maladies chez les héréditaires dégénérés que se présente passagèrement l'obsession morbide du vol.

En dehors de ces kleptomanes à obsessions et impulsions irrésistibles que l'on n'observe guère que parmi les dégénérés supérieurs, les déséquilibrés, le médecin légiste est fréquemment appelé à donner son avis sur des vols commis par des débiles, des faibles d'esprit, des individus atteints de lésions circonscrites ou de lésions diffuses du cerveau. L'examen de ces différents cas, où les centres supérieurs affaiblis perdent, à des degrés divers, leur action modératrice et leur contrôle, nous donne toute la gamme de la résistance morale, depuis la lutte la plus active des premiers, jusqu'au naïf abandon que, dans sa souveraine imprévoyance, le paralytique général met à l'accomplissement de l'acte.

Ces faits sont tellement nombreux, il en a été si souvent question, notamment à propos des *vols à l'étalage*, qu'il ne paraît pas nécessaire d'y insister dans ce rapport.

Comme pour la plupart des syndromes épisodiques de la folie héréditaire des dégénérés, le désir obsédant du vol a, comme contre-partie, la crainte obsédante de voler ou d'avoir volé. De même, en effet, que les kleptomanes, les kleptophobes sont obsédés et impulsifs, mais obsédés par la crainte d'avoir volé et poussés irrésistiblement à s'assurer avec la plus grande minutie, et parfois même avec une inquiétude angoissante, qu'ils n'ont point sur eux l'objet supposé dérobé; ils renversent les poches, décousent les ourlets, ôtent successivement tous les vêtements, se frottent les mains, examinent toutes les parties du corps, etc.

Une dégénérée de 29 ans présentait, entre autres syndromes, la crainte d'avoir volé. « Si, dans la rue, elle remarque un bijou soit à un étalage, soit sur un passant, elle s'imagine l'avoir dérobé, elle croit même l'avoir placé dans sa poche; elle se fouille, le cherche et se désole de ce vol imaginaire. Il en est de même quand elle sort d'un appartement après avoir regardé un objet, elle croit qu'elle va le voler, ou bien elle craint de l'avoir volé (1). » Elle a conscience du caractère maladif de ces craintes, elle sait bien, au fond, dit-elle, qu'elle n'a pas volé, mais elle ne peut pas échapper à cette crainte.

III. — Obsession morbide du feu; pyromanie; pyrophobie.

La pyromanie, l'idée obsédante du feu, suivie de l'impulsion à l'incendie avec la lutte et l'angoisse, et le soulagement consécutif à l'acte est, comme la kleptomanie, un syndrome assez rare; mais j'ai eu toutefois, pour ma part, l'occasion d'en observer quelques cas.

---

(1) MAGNAN, *Étude clinique sur les impulsions et les actes des aliénés.* Leçon faite à l'Asile Sainte-Anne. (TRIBUNE MÉDICALE, mars 1881.)

Un dégénéré de 55 ans, qui avait déjà été en proie à diverses obsessions (vol, suicide, homicide), avait été également obsédé par l'idée de mettre le feu. Un jour, sans nul motif, il saisit le chandelier et, malgré tous ses efforts pour résister, il approche la flamme de plusieurs pièces de linge suspendues dans la chambre et provoque ainsi un commencement d'incendie. La vue des flammes amène une détente et aussitôt il s'empresse d'aider à éteindre le feu.

Une femme de 44 ans, ayant eu l'idée du suicide, se sent parfois poussée à mettre le feu chez elle; elle résiste avec peine à cette impulsion, et elle est obligée de fuir la maison pour se débarrasser de l'obsession.

Un garçon de 12 ans met, sans nul motif, le feu à la cave où se trouvent du bois et des cartons; il avait, dit-il, longtemps résisté, mais c'était plus fort que lui; il ne comprend pas, dit-il, pourquoi il a fait cette bêtise.

Le plus souvent les incendies sont allumés par des débiles ou des semi-imbéciles qui obéissent, sans grande lutte, à des perversions instinctives ou à des sentiments de haine ou de vengeance qu'éveillent les causes les plus futiles.

Un garçon de 7 ans avait placé du papier sous un lit et avait déjà enflammé les rideaux pour faire brûler sa mère qui l'avait grondé.

Une fille de 9 ans, dont la mère était blanchisseuse, brûle le linge des clients parce que, dit-elle, sa mère lui faisait des misères.

J'ai connu un imbécile de 28 ans qui, à la suite de discussions sans importance, avait mis le feu à trois établissements hospitaliers où il avait été successivement placé.

Comme contraste, le pyrophobe est obsédé anxieusement par la crainte du feu.

Un magistrat avait, avec beaucoup d'autres syndromes, une véritable terreur du feu; il passait des nuits sans sommeil, errant dans sa maison d'un étage à l'autre, pour surveiller les cheminées où l'on avait fait du feu et les lieux où il avait jeté un bout de cigarette ou une allumette qu'il avait, d'ailleurs, bien soin d'éteindre longuement et minutieusement.

Un employé des finances avait une telle peur du feu qu'il passait ses hivers sans allumer une seule fois du feu, et malgré cette précaution, il n'était pas rassuré et se relevait la nuit pour inspecter son appartement.

Une femme de 52 ans qui avait eu, à diverses reprises, des impulsions d'homicide et de suicide, n'allumait jamais du feu à la cheminée et restait chez elle presque constamment dans l'obscurité par crainte d'incendie.

IV. — Obsessions morbides sexuelles.

Les anomalies, les aberrations et les perversions sexuelles donnent lieu à des obsessions et des impulsions qui parfois se traduisent par des actes délictueux ou criminels. Nous allons, pour plus de facilité, les suivre dans chaque groupe d'anormaux sexuels (1).

1° Les *spinaux*, réduits au réflexe simple, ont leur domaine limité à la moelle, au centre génito-spinal de Büdge. Ce premier groupe ne fournit pas matière à la médecine légale; qu'il s'agisse, en effet, de priapisme, d'orgasme génital ou, au contraire, de

(1) MAGNAN, *Des anomalies, des aberrations et des perversions sexuelles*. Communication faite à l'Académie de médecine, le 13 janvier 1885 (PROGRES MÉDICAL, nos 3, 4, et 5. Janvier 1885)

phénomènes inhibitoires, ces troubles se produisent en dehors de toute intervention cérébrale; le déséquilibré en a pleine conscience, il en souffre, mais ne se livre à aucun acte déraisonnable. Quant à l'idiot tout à fait inconscient, s'adonnant publiquement à l'onanisme, il exige simplement une surveillance plus active.

2° Chez les *spinaux cérébro-postérieurs*, le réflexe part de l'écorce cérébrale postérieure et aboutit à la moelle. La vue seule, l'image d'un sujet de sexe différent, quelles que soient ses qualités, qu'il soit beau ou laid, jeune ou vieux, provoque l'orgasme vénérien. C'est l'acte instinctif purement brutal.

« Il suffit à Mlle H... de voir un homme, jeune ou vieux, beau ou laid, élégant ou mal vêtu, peu importe, pour être prise d'un violent orgasme génital; elle court aussitôt s'enfermer dans sa chambre, tire les rideaux de la fenêtre et se tient blottie dans un coin, anxieuse, haletante, redoutant d'entendre le pas ou la voix d'un homme, qui suffiraient à augmenter son malaise. Elle ne dort pas la nuit, l'appétit est presque nul et elle devient insupportable et même dangereuse pour son entourage. Sur les conseils d'une matrone bien intentionnée, elle a essayé d'une cure *ab homine*, elle s'est livrée pendant un an à un individu pour qui elle n'éprouvait aucune affection, mais dont elle recherchait, dit-elle, les approches comme une médication utile. Ce mode de traitement n'a pas eu de meilleurs résultats que l'onanisme; l'appétit sexuel est resté insatiable; la vue de l'homme la mettait dans un état d'agitation extrême et finalement on a dû la faire entrer à Sainte-Anne. »

Le cas suivant, qui a donné lieu à de douloureuses surprises, avait provoqué tout d'abord une instance en divorce, mais le mari, mieux avisé, a eu recours au médecin et non au magistrat.

Il s'agit d'une dame (héréditaire dégénérée) de 33 ans, mère de cinq enfants. Depuis dix ans, elle éprouve des besoins sexuels tellement impérieux par moments qu'elle cherche à les satisfaire avec le premier venu. Elle ose déclarer à sa mère et à ses frères qu'il lui faut des hommes, et qu'elle voudrait s'emparer de ceux qui passent près d'elle. « Ma nature de feu, dit-elle, me pousse à tout et m'a fait commettre bien des fautes. » Très attristée de cet état maladif, elle a fait plusieurs tentatives de suicide, mais dans l'intervalle, elle n'en cherche pas moins, dès qu'elle voit un homme, la satisfaction de ses appétits. Placée dans une maison de santé, elle est devenue plus calme, mais elle redoute de sortir.

A côté de ces déséquilibrés, nous trouvons encore de nombreux exemples d'imbéciles des deux sexes qui, sans le moindre discernement, sans la moindre lutte intérieure, se livrent à la satisfaction de leurs appétits génitaux et réclament une intervention médico-légale.

3° Les *spinaux cérébro-antérieurs*. Dans ce troisième groupe, le point du réflexe est dans l'écorce cérébrale antérieure; c'est une influence psychique, comme dans l'état normal, qui intervient la première; on retrouve donc chez ces dégénérés le mécanisme physiologique des fonctions sexuelles, mais avec des éléments faussés ou pervertis. A l'état normal, en effet, une idée, un sentiment, un penchant exercent, en dernière analyse, leur action sur la moelle, et amènent l'acte physiologique, indispensable à la conservation de l'espèce. Dans l'état maladif, cette influence supérieure, l'idée, le sentiment, le penchant sont pervertis, mais n'en mettent pas moins en jeu le centre génito-spinal, qui obéit aux aberrations les plus étranges.

Une femme de 29 ans, dont nous avons longuement rapporté l'histoire (*Tribune médicale*, mars 1891) avait pour un enfant de deux ans un penchant qui lui rendait, par moments, la vie insupportable. « Depuis huit ans, elle éprouve un besoin irrésistible

de cohabiter avec un de ses neveux. Elle a cinq neveux dont l'aîné est âgé de 13 ans. C'est lui qui a été l'objet de ses premiers désirs; sa vue la mettait dans un état d'excitation extrême, elle éprouvait des sensations voluptueuses qu'elle était impuissante à réprimer, qui s'accompagnaient de soupirs, d'inclinaisons de tête, de déviation des yeux, de rougeur de la face, quelquefois de spasmes et de sécrétions vaginales; elle se sentait poussée à le saisir et à l'approcher d'elle. Plus tard, quand il a grandi et à la naissance d'un second frère, c'est ce dernier qui est devenu l'objet de ses convoitises maladives, puis enfin le troisième, le quatrième et, actuellement, c'est le dernier venu âgé de trois ans dont son esprit est préoccupé. Elle se sent poussée à l'attirer près d'elle. »

Le sentiment peut, dans quelques circonstances, se rattacher à une profonde anomalie et avoir pour objectif le même sexe. C'est ce que Westphal appelle *sens sexuel contraire* et ce qu'avec M. Charcot nous avons désigné du nom *d'inversion du sens génital.*

Dans tous ces faits actuellement bien connus, ce qui domine, c'est l'idée obsédante de l'homme pour l'homme, de la femme pour la femme; le point de départ est d'origine essentiellement cérébrale; c'est en quelque sorte le cerveau d'une femme dans le corps d'un homme et le cerveau d'un homme dans le corps d'une femme.

Mais la clinique nous ménage des anomalies encore plus étranges, puisque l'instinct sexuel peut prendre pour objectif le tablier blanc, la chemise blanche, le mouchoir de femme, les clous d'une semelle de soulier de femme, une natte de cheveux, etc. Tous ces objets deviennent pour le patient une amante adorée, et il faut absolument qu'il s'en empare.

Les magistrats appréciant aujourd'hui à leur juste valeur les faits de ce genre, n'hésiteront plus à confier à un examen médical ces voleurs singuliers de mouchoirs, de chemises ou de tabliers blancs, les coupeurs de nattes, et aussi les exhibitionnistes. (Lasègue; *Les exhibitionnistes* (Union médicale, mai 1887). — Magnan, *Ann. d'hygiène*, 3e série, t. XXIV, 1890. — Motet, *Les coupeurs de nattes* (Ann. d'hygiène, t. XXIII, 1890).

Récemment nous avons eu l'occasion, M. Garnier et moi, de voir un garçon de 21 ans, qui se fit arrêter sur un banc, pendant que d'un coup de ciseaux, il détachait de son bras gauche un large fragment de peau. Interrogé sur les motifs de cette mutilation, il déclara que depuis plusieurs heures il était à la poursuite d'une jeune fille à la peau blanche et fine, avec l'ardent désir de lui tailler au cou un lambeau de peau et de le manger. Dès l'âge de 6 ans, la vue d'une jeune fille ou d'un jeune garçon, à la peau fine et délicate, provoquait chez lui une certaine excitation génitale et le désir de mordre et de manger un morceau de leur peau.

Il a toujours résisté à cette idée obsédante, et jamais il n'a mordu la peau d'une jeune fille; mais il a dû beaucoup lutter et, pour ne pas succomber, il n'a pas hésité, dit-il, depuis huit mois, à tourner sa *rage* sur lui-même et à se couper la peau; c'est au moment où il allait sauter sur une jeune fille, qu'il a eu assez d'énergie pour interrompre sa poursuite, s'asseoir sur le banc où il a été arrêté et tourner les ciseaux contre lui-même. Un autre jour, son patron l'envoie faire une commission avec une ouvrière qu'il trouvait fort jolie, mais pour ne pas se livrer à un acte de mutilation sur cette jeune fille, il a répandu, au moment de sortir, de l'essence de térébenthine sur une plaie encore vive qu'il s'était faite au bras, espérant être détourné de sa terrible tentation par cette douleur aiguë.

L'idée d'accouplement monstrueux avec les animaux, qui n'est pas très rare dans

les campagnes, chez les imbéciles, se montre exceptionnellement chez les déséquilibrés.

Il est entré à l'Asile Sainte-Anne, le 27 décembre 1891, un homme âgé de 36 ans, qui, à 9 ans, s'était servi d'une poule, à 13 ans d'une génisse; il se marie à 25 ans, et à 29 ans, quoique cohabitant avec sa femme, il s'est accouplé avec une chèvre. Il conduisait la bête au bouc dans un tombereau; il s'est senti poussé irrésistiblement à l'acte; il se tenait cramponné au bord du tombereau pour ne pas succomber; il éprouvait des battements de cœur : « Ça lui serrait, dit-il, dans la poitrine »; il tremblait et il lui semblait qu'il était tout pâle; il était en érection; il finit par s'étendre au fond du tombereau en entraînant la chèvre. Il est honteux de ce qu'il a fait, mais il lui a été impossible, affirme-t-il, de se retenir.

Une fille de 22 ans, instruite, bien élevée, appartenant à une famille honorable, est, à certains moments, prise, à la vue d'un chien, du désir de s'accoupler avec lui. Cette dégoûtante idée l'impressionne vivement, dit-elle, la met hors d'elle-même et l'obsède malgré tous ses efforts; toutefois, à plusieurs reprises, elle parvient à chasser l'idée en regardant un autre animal, un bœuf, un cheval. Cette image se superpose à la première et l'obsession disparait.

Tous ces faits méritent d'être relevés, et c'est grâce à leur étude plus complète que le médecin légiste se trouve mieux armé pour en faire ressortir le caractère éminemment maladif.

4° *Les cérébraux antérieurs ou psychiques.* — Dans ce groupe on ne connait plus les instincts inférieurs, on devient même indifférent à l'instinct de la génération; la moelle, le cerveau postérieur restent silencieux; on est installé en pleine région frontale, dans le domaine de l'idéation. C'est l'amour sans désirs vénériens, en dehors de toute préoccupation charnelle. Ce sont des platoniques, des extatiques, des érotomanes, en donnant à ce mot la signification précise que lui avait assignée Esquirol.

Si, lorsque ces érotomanes, poursuivant de leurs élans amoureux Myrto réfugiée dans une étoile, ne soulèvent aucune plainte, il n'en est pas de même quand l'objet de leurs obsessions est moins mythologique; les victimes de leurs incessantes poursuites sont obligées de demander à la police une protection qui aboutit souvent à leur séquestration.

C'est ainsi que l'amoureux de Mlle Van Zandt, de l'Opéra-Comique, finit par se faire arrêter à la porte de l'actrice où il se postait le soir, après le théâtre, pour se lancer au-devant d'elle dès qu'elle descendait de voiture. A l'Asile Saint-Anne, où il avait été placé, il affirmait qu'il n'avait jamais eu d'idées charnelles à son endroit; il avait lu, disait-il, Paul et Virginie, et cet amour chaste et élevé avait pour lui le plus grand charme.

Malgré les limites assignées à notre rapport, il nous a paru nécessaire pour ce sujet, avant toute clinique, de multiplier les exemples, et si les observations nouvelles n'ont pas trouvé ici le développement qu'elles comportent, les faits déjà publiés permettent de se faire une idée exacte des rapports étroits qui unissent tous ces syndromes épisodiques, très variés sans doute, mais émanant tous, malgré des coloris si différents, d'un même fond, la dégénérescence mentale. Cette notion bien établie est la base la plus solide, pensons-nous, pour l'étude médico-légale des obsessions criminelles morbides.

De la nécessité de considérer l'examen psycho-moral de certains prévenus ou accusés comme un devoir de l'instruction.

Rapport présenté par M. le Dr PAUL GARNIER, *médecin en chef de la Préfecture de police de Paris.*

Quand une idée se déduit de la logique impérieuse des faits scientifiquement observés, elle a beau heurter toutes les traditions et saper les systèmes le plus solidement établis, il faut bien que, tôt ou tard, sa pénétration à travers les anciens préjugés et les doctrines surannées, qu'elle est appelée à bouleverser, soit proportionnelle au degré de vérité qu'elle renferme.

Ce qui était, hier encore, contesté avec énergie, ce qui soulevait des protestations ardentes, va s'imposer, peu à peu, à l'esprit le plus prévenu, le mieux armé contre toute tentative d'innovation dans nos habitudes, dans nos mœurs et dans nos lois.

Il ne serait pas nécessaire de remonter à un passé bien éloigné de nous pour trouver, en fait d'expertise médicale, par exemple, trace de cette opposition décidée dont je parle.

Que de controverses n'a pas soulevées l'idée de confier au médecin l'examen de certains prévenus dont la responsabilité pénale pouvait faire doute, en raison de leur état mental! La philosophie ne s'est-elle pas longtemps attribué toute compétence en la matière, et un penseur aussi profond que Kant ne réclamait-il pas, pour elle seule, ce lourd et dangereux privilège, en déniant l'utilité de l'intervention médicale?

Plus près de nous, n'avons-nous pas entendu des juristes éminents déclarer « que la médecine légale n'avait ajouté aucun progrès sérieux aux doctrines de la jurisprudence, et qu'elle ne doit en rien les modifier? (1) »

La médecine légale n'est plus aujourd'hui cette intruse à laquelle certains esprits faisaient un si dédaigneux accueil. Cette science devait, comme tant d'autres, traverser une période d'enfance malheureuse, où il était d'assez bon ton de la trouver mal venue et de railler ce que l'on appelait « ses prétentions ». On peut dire qu'elle est en passe de se faire adulte et de prendre la place à laquelle elle a très légitimement droit comme indispensable auxiliaire de la justice.

L'aliéniste réussit à se faire écouter là où il rencontrait autrefois une défiance mal déguisée et se heurtait à un scepticisme railleur. Les progrès réalisés par l'école de l'observation clinique ont permis, on est bien autorisé à le constater, de donner au diagnostic une précision, une clarté déductive qui devaient faire tomber bien des préventions et reviser les injustes jugements portés contre la médecine légale. On ne s'attarde plus au dosage du libre arbitre. L'expert se perd beaucoup moins dans les brouillards de la métaphysique et s'est, peu à peu, défait du langage philosophique pour s'en tenir à la description des signes objectifs : en un mot, il est beaucoup plus médecin. L'étude séméiologique, poussée plus avant, amène à des groupements de

(1) TROPLONG, *Traité des donations entre vifs et des testaments.*

symptômes correspondant à des types morbides bien connus et assez nettement définis et différenciés pour qu'à chacun d'eux s'appliquent des conclusions déterminées.

Mais s'il est juste de reconnaître que le présent vaut mieux que le passé, faut-il en conclure que, désormais, rien de plus n'est à faire, et que la justice s'est, dès à présent, par le concours libéralement accepté de l'expert, mise à l'abri d'erreurs aussi regrettables, aussi affligeantes que celles qui consistent à frapper d'une condamnation un malheureux aliéné que son inconscience devait abriter contre les sévérités de la loi?

Messieurs, ce sont les chiffres qui vont se charger de répondre... Je m'excuse presque d'avoir à vous présenter une statistique aussi pénible que celle qui va suivre, et dont j'ai recueilli les éléments dans mon service de l'infirmerie spéciale du Dépôt.

Depuis longtemps j'étais frappé du grand nombre de condamnés qui m'étaient envoyés des différentes prisons de la Seine, aux fins d'examen mental, et cela quelques jours seulement après le prononcé du jugement. J'ai été conduit à relever tous ces cas, et à prendre soin, d'ailleurs, de noter le fait dans mon certificat de collocation dans un asile d'aliénés. Nous avons pu ainsi, M. Magnan et moi, établir une statistique dont les données sont égales, à quelques unités près. En examinant, par exemple, la période quinquennale de 1886 à 1890, les aliénés méconnus et condamnés, pour lesquels un internement survenant presque aussitôt après le jugement a été pour ainsi dire la *revision morale* du procès, se dénombrent ainsi qu'il suit :

1886	59
1887	45
1888	49
1889	37
1890	65
TOTAL. . . .	255

Soit un total de 255 erreurs judiciaires durant cette période quinquennale! Il y a donc, en chiffres ronds, une moyenne de 50 individus par an, injustement flétris par une pénalité qui s'est égarée sur leur tête. Malades, — et on ne peut contester qu'ils l'étaient quand la justice les a frappés, puisque quelques jours à peine séparent leur condamnation de leur internement, - ils devaient être traités comme tels et bénéficier de l'article 64 du Code pénal, surtout quand on considère que 40 °/₀ environ de ces malheureux sont des paralytiques généraux absolument inconscients et irresponsables.

En présence de ce formidable bilan des méprises judiciaires incontestables, derrière lesquelles l'esprit peut encore entrevoir le fort contingent des cas restés inconnus, il est difficile de ne pas s'émouvoir.

Certes, messieurs, il sera toujours malaisé, en pareille matière, de se garantir contre toute surprise de ce genre. Mais, s'il est vrai qu'il y aura, malgré tout, à prévoir la part de l'erreur, il faut reconnaître que celle-ci sera d'autant moins considérable que l'on s'entourera de plus de garanties et de précautions.

Eh bien, peut-on prétendre que, dans l'état actuel, ces garanties et ces précautions sont prises?

A mon humble avis, — et j'espère que ce sera aussi l'opinion du Congrès, — la répétition par trop fréquente de ces méprises est imputable à une grave lacune qu'il serait urgent de combler. Et c'est ici le lieu de serrer de plus près la question inscrite au programme : *Il y a nécessité pour le juge d'instruction de considérer l'examen de certains*

prévenus comme un devoir de sa charge : ceci ne fait pas de doute; mais cette nécessité, qu'est-ce qui la lui démontrera? Quels sont les signes ou indices qui arrêteront son attention et le décideront à faire appel aux lumières de l'expert?

Pour le magistrat, la présomption d'un désordre cérébral chez l'inculpé dont il instruit le procès criminel, se tire, soit des renseignements ou commémoratifs (antécédents héréditaires et personnels), soit de l'examen de l'acte en lui-même; ou bien encore, cette présomption résulte des réponses, de l'attitude ou de l'*habitus* de l'accusé. C'est, sans doute, à ce dernier ordre de signes, qu'on pourrait appeler *intrinsèques*, qu'il devrait surtout s'attacher; mais pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le magistrat fût quelque peu au courant des manifestations les plus habituelles et typiques des maladies cérébrales et des caractères anthropologiques les plus saillants. S'il les ignore, n'est-il pas vrai qu'il laissera passer, sans y prendre garde, des indices dont l'importance est cependant capitale? Je parlais à l'instant des paralytiques généraux figurant en un si grand nombre parmi les victimes des erreurs judiciaires. Que dit, par exemple, à l'oreille du juge, l'hésitation si spéciale de l'articulation verbale chez ces malades? Qu'est-ce qui l'amènera à rechercher l'inégalité pupillaire concomitante? Et cependant, voilà un dément dont l'irresponsabilité est indiscutable, et parce qu'il répond encore, à peu près, à des questions simples et qu'il avoue son délit avec une ingénuité qui ne désarme point la justice, il ira s'asseoir tout à l'heure sur le banc des accusés, y balbutiera quelques explications confuses où l'on retient surtout son aveu, et, avec une assez parfaite indifférence, se verra condamner plus ou moins sévèrement. Une visite médicale eût pourtant, en quelques minutes, mis les choses à leur place et désigné pour l'asile cet inconscient dont les actes sont d'ailleurs le plus souvent *pathognomoniques*, tellement ils sont marqués au coin de la plus complète imprévoyance. Sollicité en sens divers par des suggestions instinctives, par des impulsions mobiles, fugaces, il y obéit sans réflexion et s'expose naïvement à une arrestation pour un larcin presque toujours insignifiant et commis à la vue de tous, sans le moindre souci des conséquences, apportant là ce *modus faciendi* qui n'appartient qu'à lui.

Messieurs, ces assises scientifiques se tiennent dans la capitale d'un pays qui s'honore en montrant, par de significatives tentatives, sa constante préoccupation d'introduire dans son organisation administrative et judiciaire d'heureuses réformes, de philanthropiques et sages innovations qui s'inspirent des données pratiques fournies par la science et répondent au mouvement incessant de l'esprit humain. On ne saurait mieux indiquer qu'on est à l'avant-garde du progrès. Qui n'en a vu une nouvelle preuve dans ce qui s'est fait tout récemment ici, pour l'inspection médicale des condamnés?

En effet, un service spécial a été créé pour s'assurer de l'état mental des condamnés répartis dans les diverses prisons du royaume. On peut espérer que grâce à cette précaution, si parfaitement motivée, de malheureux aliénés, dont le désordre cérébral peut aisément échapper à un directeur d'établissement pénitentiaire, seront signalés et traités ainsi que l'exige leur état.

Mais si cette enquête médicale, poursuivie au milieu d'une population de condamnés, a son utilité grande, et si l'exemple donné par la Belgique mérite de fixer l'attention des autres pays, ne conviendra-t-on pas qu'il serait non moins opportun de prescrire une inspection médicale, même sommaire, qui viserait les inculpés? Il vaut mieux prévenir que d'avoir à réparer, surtout quand, par sa nature même, l'erreur est en quelque sorte irréparable, puisque la condamnation encourue dans les conditions

que j'indiquais tout à l'heure n'en continue pas moins à figurer sur le casier judiciaire.

Pour ma part, j'ai la conviction que, si mission était donnée à un médecin habitué au diagnostic rapide des altérations cérébrales, de visiter, même avec la célérité que comporterait l'examen d'une si nombreuse clientèle, ces *fournées* de prévenus qui s'entassent tous les jours dans cet immense violon que constitue, à Paris, le Dépôt de la Préfecture de police, j'ai la conviction, dis-je, qu'il y aurait, par ce fait même, une innovation dont le résultat serait de restreindre considérablement les chiffres de la pénible statistique exposée plus haut. Je ne crois pas que, pour cela, les prérogatives du magistrat se touveraient atteintes. Une telle visite ne serait qu'*indicatrice*. Elle ne lierait et n'entraverait point le juge d'instruction, pour lequel elle ne serait qu'un renseignement éveillant son attention, renseignement analogue à ceux qu'il reçoit fréquemment du directeur de la prison, avec cette différence que ce renseignement émanerait, cette fois, d'une personnalité compétente et non d'un *laïc* dans les choses d'ordre médical.

Il est irrationnel d'attendre d'un magistrat l'aptitude nécessaire pour discerner des symptômes qui ne peuvent se déceler qu'aux yeux habitués à les constater; en pareil cas, la perspicacité la plus grande est insuffisante et les faits sont là pour l'attester. C'est lui attribuer une responsabilité bien lourde que de le charger de cette première discrimination pour laquelle il n'est pas préparé. Sans notions techniques, il lui est de toute impossibilité d'interpréter à leur valeur des manifestations décisives pour un œil exercé. L'erreur d'appréciation peut être telle qu'elle conduise le juge à des sévérités dont je pourrais citer des exemples (1). Un seul suffira : M..., âgé de 49 ans, industriel, autrefois habile, est inculpé de faux en écritures commerciales; on l'accuse d'avoir transporté un timbre d'une quittance sur une autre. Atteint d'ataxie locomotrice depuis six ans, et, consécutivement, de paralysie générale depuis près d'un an, il se trouvait, au moment de sa comparution devant la cour d'assises, dans un état qui s'imposait à l'attention. Il avait tout oublié; il articulait mal les mots et balbutiait des réponses confuses aux questions du président. Le ministère public ne crut ni à son défaut de mémoire ni à son inconscience; son bredouillement fut signalé comme purement intentionnel, et l'on ne manqua pas de lui dire qu'il aggravait sa situation par son attitude, ce qui ne le toucha guère. Bref, une condamnation *à cinq années d'emprisonnement* fut prononcée contre ce paralytique général, que l'administration des prisons était contrainte d'envoyer, *trois ou quatre jours plus tard, à l'infirmerie spéciale*. Je m'empressai de faire diriger sur l'Asile Sainte-Anne ce malheureux dont l'état ne pouvait faire doute; arrivé presque à la période du gâtisme, il racontait, avec un sourire béat, que ses parents étaient empereurs de la Gaule et qu'il allait épouser la duchesse de Berry.

Un fait mérite encore d'être signalé, à propos de ce malade. En même temps qu'il était colloqué à l'asile, un pourvoi en cassation était formé à tout hasard, sur l'initiative de la défense. La Cour suprême, mise au courant de la situation mentale du condamné par le rapport médical, le représentant comme un dément d'ancienne date, maintint l'arrêt contre cet aliéné, en se basant sur l'absence de tout motif de cassation.

Quelle est, messieurs, la conclusion à tirer de ce qui précède? S'il est considéré

---

(1) Sur cette question, on consultera avec fruit le travail de M. le Dr Dactet, ancien interne du service : *Aliénés méconnus et condamnés par les tribunaux*.

comme excessif de demander aux autorités judiciaires et administratives de se concerter pour l'organisation d'une inspection médicale des prévenus, inspection qui ne tendrait nullement, j'ai soin de le préciser, à prendre la place de l'expertise médico-légale, mais se bornerait à en indiquer l'opportunité; si, dis-je, une telle innovation est jugée attentatoire aux prérogatives du magistrat, ce que, pour ma part, je ne crois pas, il est au moins une nécessité peu discutable, en présence des trop nombreuses méprises judiciaires. Il apparaît aujourd'hui à tous les esprits occupés des problèmes criminologiques et des sciences biopathologiques, que le magistrat instructeur, investi d'une mission aussi délicate qu'étendue, ayant dans sa compétence l'initiative de l'expertise médicale, doit posséder certaines notions indispensables pour discerner, d'après quelques indices d'ordre scientifique qu'il lui appartiendrait de connaître, l'opportunité de cet examen. Ainsi que le disait excellemment M. Sarraute, au Congrès de Paris : « Si le juge d'instruction ordonne des expertises, il faut bien qu'il soit à même d'en juger l'utilité et d'en contrôler les résultats par des connaissances spéciales. »

Il faut rendre hommage aux efforts que fait le juge pour ne pas faillir à la tâche qui lui est dévolue. Signaler la lacune qui existe, ce n'est en rien contester, il est à peine besoin de le dire, sa vigilance et sa perspicacité. Mais le champ d'action de sa sagacité se limite à ce qui est son domaine; l'esprit le plus brillant, le plus judicieux ne parvient pas à suppléer aux connaissances absolument spéciales qui sont nécessaires pour l'interprétation de faits scientifiques.

C'est pourquoi cette perspicacité risque d'être prise en défaut lorsque, transporté tout à coup en dehors de son propre terrain, il assume le rôle de saisir des signes qui ne sont souvent saisissables que pour le médecin familiarisé avec l'observation clinique des maladies cérébrales.

En un mot, il semble que, en la matière qui nous occupe, on ne saurait guère échapper à ce dilemme :

— Si la compétence légale du juge d'instruction peut lui permettre de descendre sur le terrain médical et de discerner les signes susceptibles de motiver une expertise, il est de toute vérité qu'il doit acquérir une compétence technique corrélative.

Et, dès lors, il serait urgent de s'inquiéter de lui en faciliter les moyens.

— Si, au contraire, le juge d'instruction reste étranger à ces connaissances spéciales, il conviendrait, afin d'alléger sa responsabilité et d'obvier à des erreurs comme celles qui ont été signalées, de confier à une visite médicale le soin de distinguer, dans la foule des prévenus, ceux qui, par l'existence de certains symptômes plus ou moins saillants, doivent être l'objet d'une enquête médicale approfondie.

Pour le bon renom de la justice aussi bien que pour obéir à ce que commandent à la fois la logique et la plus intelligente philanthropie, rien ne doit être négligé dans le but de restreindre, suivant la mesure du possible, les regrettables erreurs judiciaires dont j'ai indiqué plus haut le nombre inquiétant.

Le remède serait, il me semble, en des conditions nouvelles à introduire dans les procédés qui règlent actuellement la mise en œuvre de l'expertise médicale, modifications qui seraient destinées à faciliter, sous ce rapport, la tâche très lourde du juge d'instruction d'aujourd'hui.

J'ai confiance que le Congrès, dont la sollicitude est acquise aux intérêts qui se trouvent ici en cause, ainsi qu'il en a donné d'éclatantes preuves lors de ses précédentes sessions, voudra bien accorder à ce vœu sa haute sanction.

L'inversion génitale et la législation.

Conclusions présentées par M. HUBERT, *professeur à l'Université de Louvain.*

Messieurs, mon excellent confrère M. De Rode a singulièrement simplifié ma tâche, et après son remarquable rapport, il ne me reste guère que quelques conclusions à vous présenter.

Les invertis du sens génital, avant toute procédure, doivent être soumis à l'examen du médecin. Le médecin seul a compétence pour décider si le prévenu est un aliéné irresponsable, à colloquer dans un hospice où l'on peut essayer de le guérir, ou un vicieux et un criminel, à envoyer devant des juges. Pour le vicieux ou le vicié, je demande la sévérité : l'*inverti* doit être mis hors la société et placé au rang de la bête, dont il a pris le caractère, parce qu'il déshonore l'espèce et qu'il est devenu dangereux. Il ne peut, en effet, arriver à ses fins sans corrompre ou pervertir les autres.

Les suggestions criminelles et la responsabilité pénale.

Rapport présenté par M. le Dr MORITZ BENEDIKT, *professeur à l'Université de Vienne.*

Le crime par suggestion existe-t-il et peut-il exister? Tel paraît être le premier point à examiner dans la question que nous traitons ici.

Pour moi, je n'ajoute pas la moindre foi à son existence. Je considère ce genre de crimes comme les produits d'une fantaisie scientifique malheureuse; je ne nie pas leur existence « théorique », je ne nie pas qu'on ne puisse en suggérer la simulation dans les salons et les laboratoires, mais je nie leur réalité « pratique ».

Du reste, est-il vraisemblable d'admettre leur existence? Je ne le crois pas. L'exécution d'un crime, *surtout pour le criminel* professionnel, exige une certaine virtuosité qui ne peut être acquise que grâce à une instruction et à des talents spéciaux, grâce à un certain exercice. Pour réussir, il faut avoir une grande présence d'esprit et savoir bénéficier des circonstances; celles-ci jouent même un rôle très important dans les crimes commis par les criminels non professionnels. Le criminel de profession, comme l'était Macbeth, par exemple, mettra tout en œuvre pour que ses complices conservent toute leur lucidité d'esprit, pour qu'ils restent en pleine possession d'eux-mêmes. En admettant qu'il soit en état de diriger jusqu'au moindre détail le travail cérébral des individus qu'il s'est attachés pour l'aider à accomplir son méfait, il ne pourra empêcher que ses collaborateurs n'agissent dans des conditions défavorables par suite de l'infériorité de leur intelligence au moment de l'exécution. Il lui est impossible de leur suggérer toute l'habileté nécessaire.

On a prétendu que des malfaiteurs perspicaces pourraient avoir recours à des individus suggestionnables, leur faire commettre le crime ordonné et échapper ainsi au châtiment. Mais les chances qu'ils peuvent avoir de se soustraire aux poursuites judiciaires sont bien petites; il est peu vraisemblable qu'ils restent inconnus. Le criminel qui conspire contre l'ordre établi n'est pas aussi naïf; il laisse cette naïveté aux innocents savants.

N'ajoutons donc qu'une bien petite importance à la vraisemblance du crime par suggestion. Il doit être très exceptionnel, et peut-être n'aura-t-on pas l'occasion de l'observer une fois dans le cours de tout un siècle.

La jurisprudence, obligée de peser tous les actes immoraux au point de vue de la pénalité qu'ils entraînent, a une grande tâche encore à accomplir. Ses dernières préoccupations seront, sans doute aucun, de discuter la responsabilité des criminels par suggestion.

Ce qui a été écrit jusqu'ici au sujet des suggestions ne mérite pas bien grande confiance. A l'instar de la littérature contemporaine, on y trouve beaucoup plus d'erreurs que de vérités. Je m'occupe depuis trente ans de la suggestion à l'état de veille, et pendant une pratique de vingt-cinq ans, tant au point de vue physiologique

que thérapeutique, j'ai suivi et répété, *cum studio et sine ira*, les expériences signalées de toute part. Je me trouve obligé de déclarer que dans l'immense majorité des faits avancés il n'y a que des illusions inconscientes, parfois conscientes. Les actes accomplis par les individus suggestionnés ne sont que de simples actes d'obéissance à l'autorité du médecin, ou d'escroquerie vis-à-vis des médecins crédules. On sait du reste quelle passion mettent les gens du monde, et principalement les femmes hystériques, à tromper les savants. Aussi un petit nombre des résultats mentionnés méritent-ils seuls d'attirer l'attention, d'autant plus qu'il est souvent difficile de ne pas constater ce que l'on désire voir.

Je termine en tirant des considérations que je viens de présenter la conclusion suivante :

La question des crimes par suggestion, comme celle de la responsabilité des criminels par suggestion, manque d'actualité. Il n'existe pas de motifs suffisants pour que la législation s'occupe, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, soit de ces crimes, soit de la responsabilité des criminels qui les ont commis.

Il est désirable que l'on continue les recherches expérimentales jusqu'au moment où l'on pourra disposer de matériaux suffisants pour entreprendre la critique scientifique des résultats obtenus. Néanmoins je persiste à croire que le fait d'habituer, de dresser un individu à l'hypnotisation et à la suggestion est un délit, un crime contre sa santé. Il est hors de doute que l'abus de l'hypnose mène à la dégénérescence nerveuse le malade qui y a recours. Tout au plus peut-on recommander de s'occuper de l'étude scientifique des cas qui se présentent, de se servir de l'hypnotisation et de la suggestion comme moyen calmant chez les individus hypnotisables et suggestionnables ; il doit être interdit de créer des états maladifs.

Je tiens à excuser tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour pour cet unique motif que je ne veux pas dresser un acte d'accusation. Mais il n'est plus permis d'en tolérer la continuation. Il faut dire bien haut que l'hypnotisme appliqué avec excès constitue un danger pour l'individu suggestionné et qu'il est nécessaire d'isoler pendant tout le temps qu'il reste en état maladif l'individu qui a abusé de l'hypnotisme. En procédant ainsi, on peut être convaincu que nul ne sera entraîné à des actes criminels par suggestion.

Questions préalables dans l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens.

Rapport présenté, en son nom personnel, par M. L. MANOUVRIER, *membre de la commission anthropologique nommée par le 2e Congrès international d'anthropologie criminelle. Paris, 1889.*

A sa dernière séance, le 2e Congrès d'anthropologie criminelle fut saisi par M. le baron Garofalo de la proposition suivante :

« Une commission composée de sept anthropologistes sera chargée de faire une série d'observations comparatives à présenter au prochain Congrès entre un chiffre de cent criminels vivants, au moins, dont un tiers d'assassins, un tiers de violents, un tiers de voleurs et un nombre égal de cent honnêtes gens dont on connaît parfaitement les antécédents et ceux de leurs familles. »

Après une discussion à laquelle prirent part MM. Brouardel, Manouvrier, Lacassagne, van Hamel, Benedikt, Lombroso, Moleschott, Jorel, une liste composée de sept membres : MM. Lacassagne, Benedikt, Alph. Bertillon, Lombroso, Manouvrier, Magnan, Semal, fut proposée et adoptée à l'unanimité (1).

Le président du Congrès, M. le professeur Brouardel, fut de ceux qui émirent des doutes sur l'utilité d'une commission de ce genre; il y revint même dans son fin discours de clôture. Je parlai dans le même sens, mais je n'eus garde de me récuser malgré cela ; car, composée comme elle l'était, la commission me parut devoir nécessairement accomplir une œuvre sérieuse ou bien s'abstenir complètement.

Par le fait, elle ne s'est pas même réunie. Aussi n'est-ce pas en son nom que je prends la parole. Mais ses divers membres pouvaient essayer de remplir leur mission chacun à sa manière. C'est ce que j'ai fait, pour ma part, en élaborant le présent rapport que j'adresse au Congrès en mon nom personnel, mais non sans quelque espoir de voir mes conclusions approuvées par plusieurs de mes savants collègues. Si je ne réussis qu'à justifier, dans ce rapport, l'abstention de la commission, ce sera toujours un acte de déférence envers le précédent Congrès et d'excuse vis-à-vis du nouveau. Je l'avouerai toutefois sans détours : l'occasion m'a paru bonne pour appuyer sur quelques points de la critique obligatoirement trop concise que j'ai adressée en 1889 à M. le professeur Lombroso et à son école (2). La question sur laquelle je vais

(1) Extrait des *Actes du 2e Congrès d'anthropologie criminelle*, p. 406.

(2) ACTES DU 2e CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. Paris, 1889. Rapport sur le 2e question : *Existe-t-il des caractères anatomiques particuliers chez les criminels, etc.?*

insister est fondamentale, et ce serait une erreur de croire que parce que j'ai pris pour thème la nomination d'une commission, j'ai voulu simplement récriminer contre cet acte infructueux. J'ai eu moins encore l'intention de critiquer l'éminent juriste italien qui en fut le promoteur, car il ne fit en cela que traduire le sentiment de la grande majorité du Congrès de Paris. Il eut d'ailleurs le grand mérite, dans son livre *La Criminologie*, de résister sur divers points importants aux entraînements de la nouvelle école et de chercher à définir le crime avant d'en chercher l'explication, précaution que son célèbre compatriote avait oublié de prendre.

Cela posé, recherchons tout d'abord pourquoi la commission dont il s'agit fut nommée. On crut évidemment que les longues et assez vives discussions engagées au sujet des caractères anatomiques des criminels résultaient seulement de l'insuffisance ou de l'incorrection des observations faites jusqu'alors en vue de constater l'existence même de ces caractères. C'était là, certes, un point capital, mais presque inaccessible dans un Congrès où l'on n'avait pas le temps de descendre jusque dans les détails techniques de la craniologie, de l'anthropométrie, de l'esthésiométrie. Les douze séances du Congrès n'eussent pas suffi à la seule critique des résultats annoncés sur ces différents chapitres. Aussi avais-je à peine effleuré, dans mon rapport, ce point sur lequel j'aurais eu à écrire un gros volume. Puis, dans la discussion orale, je m'étais efforcé de concentrer la lutte sur le point culminant de la question, en insistant sur ce fait : que le crime est une matière non pas physiologique, mais sociologique, et que, pour rattacher les crimes à des caractères anatomiques, il faudrait préalablement les analyser en leurs éléments physiologiques, seuls traduisibles anatomiquement.

Agir autrement peut paraître plus expéditif, mais c'est faire courir, non attelés, les bœufs devant la charrue. Cette vérité, toutefois, eût eu besoin d'une démonstration plus développée, car la majorité du Congrès parut croire, au contraire, que la genèse du crime serait éclaircie lorsque sept anthropologistes spécialement désignés auraient expertisé une à une les nombreuses pièces de cette mosaïque bigarrée présentée sous le nom de « type criminel » ou de « criminel-né ».

Voilà donc la commission nommée. Si chacun de ses membres eût attaché à sa mission la haute importance qu'elle semblait avoir, nul doute que le voyage à faire pour se réunir n'eût pas été un obstacle insurmontable. Mais abandonner des travaux plus ou moins pressants et sérieusement motivés pour chercher sur des criminels non plus les fameuses bosses des phrénologistes, mais le *n'importe quoi* qui a succédé aux organes du meurtre et du vol, on conviendra que c'eût été dur pour des hommes nullement convaincus d'avance que ce *n'importe quoi* fournirait l'explication du crime et convaincus au contraire, au moins pour la plupart, que chacun porte en soi tout ce qu'il faut pour devenir criminel.

On pourrait me dire que je préjuge trop des opinions de mes collègues. Admettons donc que la Commission eût voulu et pu se réunir, et voyons un peu quelle situation eût été la sienne.

Pour procéder avec ordre et ne pas s'exposer à des pertes de temps, elle eût sans doute commencé par établir la liste des observations à faire sur chaque sujet, criminel ou honnête, et par arrêter *ne varietur* la technique à suivre dans chaque observation.

Or ces premiers points eussent très certainement soulevé de grandes discussions,

car certains membres de la commission auraient considéré comme insignifiant tel ou tel caractère anatomique regardé par certains de leurs collègues comme très important, ou vice versa. Un membre eût déclaré absolument impropre tel instrument ou tel procédé couramment employé par un autre commissaire. On eût discuté sur la méthode et sur les procédés, sur les points de repère et sur les compas, sur les dynamomètres et sur les esthésiomètres. J'avais réuni pour ma part une abondante provision d'arguments offensifs ou défensifs sur cette matière essentiellement litigieuse. Et qu'on ne parle pas ici de discussions byzantines. Qu'on ne s'étonne pas de voir une réunion de sept anthropologistes embarrassée là où tant d'observateurs isolés l'ont été si peu. Ces discussions eussent été nécessaires, car, pas plus en anthropologie que dans les autres sciences, il n'est permis de négliger les questions de technique. La commission n'était pas chargée de faire du dilettantisme ; il ne lui eût certainement pas suffi de mériter l'admiration du public lettré en lui présentant comme caractères différentiels des criminels et des honnêtes gens n'importe quoi obtenu n'importe comment.

Combien de semaines eussent été nécessaires à la commission pour accomplir son travail préliminaire? Il en eût fallu un très grand nombre, car il ne se fût agi de rien moins que de régler des chapitres entiers, dont plusieurs encore intacts ou à peu près, de la technique anthropologique. Il est vrai que le vote et la majorité des voix, toujours assurée dans une assemblée composée d'un nombre impair de membres, coupent court à toutes les difficultés. En ayant recours à ce moyen de trancher les questions embarrassantes, même les questions scientifiques, on eût bien fini par arrêter un programme d'opérations et un *modus faciendi* quelconque. Il est probable que, dans le but de rendre les résultats plus comparables entre eux, les différentes recherches à faire eussent été réparties entre les différents commissaires, suivant leurs spécialités, mais que chacun d'eux eût dû opérer néanmoins sous les yeux et avec l'assistance de tous ses collègues. Pour les caractères échappant aux mensurations exactes, et appréciables seulement à l'œil, caractères dont l'observation est parfois plus précise à la vérité que celle de certains autres vainement traduits en millimètres, on n'eût pas manqué de recourir encore au vote pour trancher les différends.

Il eût fallu s'occuper aussi de savoir combien d'individus il fallait observer pour déterminer le degré de fréquence de chaque anomalie ou particularité dans chacune des deux catégories envisagées. Le nombre de cent individus indiqué par le promoteur de la commission n'était d'ailleurs qu'un nombre minimum. Sur ce chapitre, je me proposais fermement d'intervenir et de communiquer à mes collègues des expériences encore inédites, au moyen desquelles je puis démontrer que si l'on opère sur des séries de cent cas seulement, en pareille matière, les résultats obtenus n'ont pas la moindre stabilité. Et si le degré de fréquence d'une anomalie descend au-dessous de 10 °/₀, alors c'est sur plusieurs centaines de cas qu'il est nécessaire d'opérer pour obtenir des résultats stables à quelques unités près. Et comme il était demandé à la commission d'étudier trois catégories de criminels, on voit que le chiffre de mille individus aurait été à peine suffisant pour fournir autre chose que des hasards de loterie. Ou bien il eût fallu limiter les recherches à un très petit nombre de caractères, à l'exclusion d'une foule d'autres plus ou moins mis en cause par la doctrine du *n'importe quoi*.

Placés entre les deux alternatives, les sept anthropologistes auraient probablement pris le parti de s'en tenir là et de communiquer simplement au Congrès le résultat, non sans importance, de leur travail préliminaire : à savoir qu'il n'est pas aussi facile qu'on

a pu le croire de comparer biologiquement, d'une façon vraiment scientifique, une série de criminels à une série d'honnêtes gens.

Mais on peut supposer que la commission, pénétrée jusqu'à l'enthousiasme de la haute portée de cette comparaison, se fût déclarée en permanence pendant le nombre de mois nécessaires au sérieux accomplissement de sa mission. Alors il eût fallu former les deux séries d'individus à étudier et à comparer.

Cette opération, si simple en apparence, du moins à vue de gendarme, eût certainement donné à réfléchir à une commission anthropologique, car c'était un but psychologique que devait viser cette commission et non pas un but judiciaire. Il eût donc fallu éclairer quelque peu psychologiquement la formation des séries, ne fût-ce que pour se rendre compte de la portée des recherches entreprises.

On a bien fait observer qu'en somme les citoyens en liberté doivent être plus honnêtes que les citoyens condamnés pour crimes. Il se pourrait cependant que la valeur morale de ces deux catégories d'individus différât bien plus au point de vue de la caractérisation légale qu'au point de vue psychologique.

Pour la série des assassins, pas de difficulté sérieuse à ce point de vue; il eût seulement été impossible, sans doute, de trouver dans les prisons de la plus grande ville, une collection de cent ou deux cents assassins. Mais, étant admis qu'on les eût trouvés, on eût eu, dans ce cas, la satisfaction de savoir avec certitude qu'en leur comparant une série de citoyens quelconques on comparerait bien réellement deux séries d'individus différenciées tout au moins par un acte qui révolte par-dessus tout l'immense majorité des consciences civilisées. Le nombre des assassinats commis étant minime par rapport au chiffre de la population, on peut être certain que sur cent hommes réputés honnêtes il n'y aura pas en moyenne un seul assassin.

Mais en est-il de même pour les violents et les voleurs non assassins? Quand on songe à la multitude innombrable des actes de violence et des violations volontaires du droit commun qui se commettent chaque jour depuis le sommet jusqu'au bas de l'échelle sociale, sans parler des actes d'injustice et de brigandage commis par les sociétés elles-mêmes sous le couvert des nécessités politiques, religieuses ou sociales, et dont fourmille l'histoire enseignée à la jeunesse, on est obligé de se demander si les criminels emprisonnés ne constituent pas simplement une catégorie de criminels plus facilement saisissable par la loi ou par la police, plus particulièrement dangereuse, peut-être, pour la tranquillité publique, et trop exclusivement sacrifiée, en tout cas, comme une sorte de bouc émissaire, pour assurer à la loi une sanction indispensable. Grâce à ce tribut payé à la morale aux dépens des criminels qualifiés par la loi, les autres peuvent se dire honnêtes gens par définition légale et tous leurs actes les plus contraires à la morale, je ne dis pas idéale, mais bel et bien reconnue, deviennent alors péchés mignons, simples incidents de la vie, propres à mettre en relief la variété des ressources de tout un chacun.

On parle de violents! Combien d'honnêtes gens se font gloire d'être violents, très violents, et se vantent d'avoir commis — autrefois — des actes de violence, même de ceux que prévoit le Code pénal! C'étaient là, jadis, jeux de princes ou de mousquetaires. Aujourd'hui les grands seigneurs sont devenus rares, mais les petits seigneurs pullulent et, moins bruyamment, savent profiter, *per fas et nefas*, de leurs avantages. Au cas où la commission n'eût pas trouvé dans les prisons les centaines de *violents* nécessaires à ses recherches, parmi ceux qui ont rossé des sergents de ville, jeté leur sabot à la tête des juges ou brutalisé quelque contradicteur déplaisant, elle eût facile-

ment trouvé moyen de compléter la série en s'adressant aux honnêtes gens bien élevés qui peuvent et savent être violents sans se heurter à la police. Il est vrai qu'en opérant ainsi, la commission eût transgressé son programme obligatoirement criminologique pour se rapprocher de la saine méthode psychologique.

Pour ce qui est du vol, il y en a diverses formes criardes et périlleuses qui mènent beaucoup de ceux qui s'en servent à la prison, mais il en est une foule d'autres non moins nuisibles, que la loi ignore ou qu'elle protège, et dont la bonne société ne s'effarouche pas trop, pourvu que les voleurs aient opéré sans scandale, pourvu qu'ils aient réussi surtout, si bien que la morale et la réussite arrivent à se confondre, sinon dans l'esprit, au moins dans la pratique d'une multitude de citoyens fort bien placés et considérés.

Les criminels emprisonnés sont évidemment ceux qui ont le moins réussi, soit parce qu'ils pratiquaient des genres de crime d'une exécution particulièrement dangereuse par suite de l'exiguïté de leurs moyens d'action, soit parce qu'ils étaient trop pressés ou maladroits; ils représentent donc ce que l'on pourrait appeler la lie des criminels. Par conséquent, si l'on envisage seulement des prisonniers, on n'aura pas étudié anthropologiquement le crime ni l'ensemble des criminels, on aura simplement examiné les caractères anatomo-physiologiques d'un *rebut* tel qu'il en existe dans toute catégorie quelconque socialement définie. Comme si, pour étudier l'esprit commercial, l'esprit militaire, l'esprit ecclésiastique, etc., l'on s'avisait de mesurer la tête et de compter les stigmates pathologiques des négociants faillis, des piliers de salles de police, des prêtres interdits!

Une erreur du même genre a été commise effectivement à propos des prostituées. On a choisi, pour l'étude de cette catégorie, forcément il est vrai, et aussi dans un but moins prétentieux que celui des néo-criminalistes, une centaine de malheureuses femmes syphilitiques ayant séjourné pendant trois ans au moins, la plupart beaucoup plus longtemps, dans des lupanars. Il est évident qu'alors les résultats d'une telle étude s'appliquent au rebut de la prostitution, aux prostituées déchues et misérables, inférieures, et non aux prostituées de moyen et de haut rang, qui, pour êtres belles, adroites, intelligentes et parfois considérées, n'en sont pas moins, elles aussi, des prostituées, bien qu'elles échappent à la statistique policière. C'est exactement la même chose lorsqu'il s'agit des criminels. Tandis que la catégorie des criminels sera représentée par tout ce qu'il y a de plus misérable et de plus inférieur dans cette catégorie; les autres criminels, les supérieurs, que la prison ne voit guère, seront classés dans la catégorie des honnêtes gens, qu'ils contribueront à embellir comparativement à celle des prisonniers. Que les criminels supérieurs soient plus beaux que les inférieurs, c'est à supposer, et l'on peut en juger d'après le petit nombre de ceux qui tombent entre les mains des gendarmes. Voici d'ailleurs l'opinion d'un auteur des plus versés en la matière :

« Une certaine partie des criminels, celle qui peut se dire l'aristocratie du crime, offre une large capacité cérébrale, de même qu'une forme régulière du crâne, et souvent ces lignes harmoniques et fines qui sont particulières aux hommes distingués. »

L'auteur à qui nous empruntons ce passage topique n'est autre que M. le professeur Lombroso lui-même (1).

---

(1) *L'uomo delinquente.* (Traduction française sur la 4e édition italienne, p 222.)

Il n'en est pas moins vrai, dira-t-on, qu'il y a plus de criminels parmi les individus inférieurs que parmi les supérieurs. — C'est possible, mais pour le savoir, il faudrait pouvoir compter tous les criminels et posséder pour cela quelque réactif propre à les déceler. Cela me parait même très probable s'il s'agit seulement des criminels arrêtés, condamnés et emprisonnés. Mais l'affirmation paraîtra au contraire très hasardée si l'on envisage la totalité des crimes commis contre la morale reconnue, et si l'on songe que les hommes bien doués anatomiquement, généralement favorisés par la société, éloignés par là même des crimes les plus périlleux, n'en n'ont pas moins des appétits croissant avec leur fortune et conséquemment des tentations plus variées peut-être que celles des petites gens. Admettons cependant qu'il y ait plus de criminels parmi les hommes mal doués que parmi les bien doués. Cela s'expliquerait assez par la difficulté plus grande pour les premiers de satisfaire honnêtement à leurs besoins et à leurs caprices. Il n'en resterait pas moins vrai que les crimes des gens bien conformés sont pourtant des crimes.

Alors, à défaut de caractères anatomiques criminalisés, on fera intervenir *l'occasion?* Comme si l'occasion n'avait pas été aussi largement en jeu dans les crimes des besogneux mal conformés?

Ne serait-il pas rigoureusement nécessaire, quand on veut étudier le crime dans ses rapports avec la conformation anatomique, de se demander d'abord si les criminels que l'on envisage ne constituent pas une catégorie parmi les criminels, ensuite si ces criminels n'ont pas vécu au milieu de conditions extérieures particulièrement propres à les faire entrer dans la catégorie en question, enfin s'il n'est pas probable que ces criminels eussent été honnêtes tout au moins au point de vue légal, s'ils eussent été soumis à des conditions de milieu moyennement favorables à la conservation de ce genre d'honnêteté? Si un physiologiste s'avisait d'étudier comparativement deux séries de chiens au point de vue de l'influence de la conformation de la tête sur un caractère psychologique, sans avoir pris la précaution de s'assurer que toutes choses importantes, telles que l'éducation, la nourriture, etc., ont été égales pour ces deux séries, il s'exposerait aux moqueries de tous ses confrères et même du premier piqueur venu, surtout s'il paraissait non seulement possible mais encore très probable que les deux séries eussent été fort inégalement traitées sous le rapport de l'éducation et du genre de vie en général. Eh bien, est-ce que les exigences de la méthode scientifique ne sont plus les mêmes lorsqu'il s'agit d'hommes au lieu de chiens?

Deviendrait-il permis, en matière d'anthropologie psychologique, où l'on est si particulièrement exposé à prendre pour des axiomes de simples préjugés ou de purs mensonges conventionnels, deviendrait-il permis de négliger les précautions les plus élémentaires usitées en matière d'expérimentation ou d'observation?

Il est arrivé que certains médecins ou juristes, voulant s'occuper de la différenciation biologique des criminels et des honnêtes gens, ont simplement emboîté le pas à la police, comme si la police s'était chargée de faire à leur place l'analyse psychologique indispensable en pareille matière.

On a cru pouvoir les excuser en disant qu'en somme une série de prisonniers est composée en majorité de criminels et qu'une série de citoyens en liberté se compose d'honnêtes gens en majorité. Mais n'est-il pas évident que la majorité des individus dans chacune des deux séries n'a pas été exposée aux mêmes conditions mésologiques? D'ailleurs, a-t-on ajouté, puisque les deux séries ont été trouvées différentes anatomiquement, il faut bien trouver à cette différence une explication scientifique. Qu'on se rassure sur ce point, nous ne sommes pas embarrassé pour indiquer une

explication plus scientifique que le très commode mais trop simple et tant de fois démenti : *Cum hoc ergo propter hoc.*

Après toutes ces considérations, le problème posé se présente, je crois, sous un aspect qui eût été peu engageant pour une commission soucieuse de la portée scientifique de son travail, et il sera permis de penser que la commission nommée par le Congrès de Paris eût hésité à considérer une série de prisonniers comme représentant une catégorie physiologiquement définie et, par suite, anatomiquement caractérisable.

Les considérations précédentes se seraient d'ailleurs présentées d'une façon plus impérieuse encore s'il se fût agi de former une série de plusieurs centaines d'hommes honnêtes « dont on connût les antécédents et ceux de leurs familles ».

Il semblerait déjà qu'en recommandant cette dernière condition, le Congrès de 1889 ait supposé que les gens honnêtes issus de parents malhonnêtes ne sont que d'une honnêteté temporaire, douteuse, plus apparente que réelle et tout au moins sujette à caution, soit en vertu de l'hérédité des mauvais instincts, soit en vertu des dangers de l'imitation, d'une éducation familiale suspecte ou d'autres conditions de milieu défavorables.

Mais, pourtant, de quel droit refuserions-nous la qualité et le titre d'honnêtes gens à des hommes qui sont exempts de crimes malgré les fautes de leurs parents et d'autres conditions regardées comme défectueuses? Ils sont doublement honnêtes, au contraire; ils sont vertueux, et nous devons les inscrire en première ligne dans la série honnête. Craignez-vous qu'ils ne contribuent à introduire dans cette série des caractères anatomiques semblables à ceux de la série criminelle, en vertu de l'hérédité, et qu'alors les deux séries n'arrivent à se ressembler anatomiquement? Tant pis pour les idées préconçues si les deux séries se ressemblent; mais nous n'avons pas le droit, rencontrant des gens honnêtes quels qu'ils soient, de les écarter de notre série d'honnêtes gens. S'ils sont honnêtes en dépit de caractères anatomiques criminalisés, tant pis pour la criminalisation, et tant mieux pour tout le monde : cela prouvera que les caractères criminalisés ne sont pas bien dangereux.

Alléguera-t-on que ces descendants de criminels n'ont été honnêtes jusque-là qu'en vertu de conditions de milieu favorables à l'honnêteté? Eh bien alors, c'est que ces conditions de milieu sont plus fortes que l'hérédité et l'innéité supposées. Et puis, ces conditions de milieu favorables, ne seraient-elles pas également la cause de notre honnêteté, à nous, fils de parents honnêtes?

La condition susdite imposée à la commission n'était donc pas acceptable. Reconnaissons toutefois qu'elle avait été dictée par le besoin bien senti de comparer aux criminels de véritables honnêtes gens.

Mais quelle tâche difficile! L'histoire sacrée parle d'un personnage qui ne parvint pas à trouver dix justes et même moins dans une ville qui s'était attirée, particulièrement il est vrai, la colère du Seigneur. La commission, obligée d'en trouver plusieurs centaines à Paris ou ailleurs, en eût facilement trouvé des centaines de mille au besoin si elle eût voulu considérer comme critérium d'honnêteté l'extrait du *casier judiciaire* ou le certificat de *bonnes vie et mœurs*. Mais il s'agit de science et non d'administration. Il eût fallu trouver quelques centaines d'hommes d'âge mûr, n'ayant jamais commis aucun crime non seulement au point de vue de la loi, mais encore au point de vue de la morale évidente. Chacun aurait été prié de faire son examen de conscience et la commission aurait pu faciliter cet examen en dressant une liste (combien longue!) de tous les crimes non défendus, c'est-à-dire permis ou tolérés par le Code et d'une gravité au moins égale à celle du crime minimum selon la loi.

Chacun des sujets présumés honnêtes aurait dû répondre, par exemple, qu'il était innocent de tout acte volontaire ayant pu causer à son prochain ou à la société un dommage équivalent à la soustraction d'une somme quelconque avec escalade ou effraction.

Pour éclairer certaines consciences très obscurcies à cet égard, il eût fallu joindre à la liste des crimes extra-légaux diverses considérations propres à montrer toute la gravité de ces divers crimes; car il faut bien savoir que le sens moral des honnêtes gens n'est pas sans éprouver des variations d'acuité, suivant qu'il s'agit de soi ou d'autrui, de théorie ou de pratique, d'actes commis ou non commis. Dans le but d'éviter, dans une investigation si délicate, les causes d'erreur introduites soit par l'obnubilation morale, soit par l'amour-propre, j'aurais proposé qu'on interrogeât subsidiairement chaque individu soi-disant honnête, et spécialement au sujet des actes immoraux et nuisibles (on aurait gazé ces adjectifs) qui sont assez généralement excusés par le monde comme étant en somme des moyens couramment employés pour arriver à la fortune, aux belles positions, aux honneurs, etc. En évitant d'employer les mots hypocrisie, mauvaise foi, injustice, abus de confiance, mensonge, vol, calomnie, passe-droit et autres choquants vocables, et en leur substituant des mots polis, voire même flatteurs, tels que habileté, adresse, savoir-faire, il est plus que probable que l'on amènerait nombre d'honnêtes gens ou soi-disant tels par définition légale, à se vanter d'avoir commis sciemment, avec préméditation, guet-apens et toutes sortes de circonstances aggravantes, maints actes que leur non-délictuosité et leur banalité peuvent faire considérer comme licites, mais ignobles cependant et souvent plus préjudiciables aux victimes que la soustraction de leur bourse, même avec violences. Ces honnêtes gens-là devraient être évidemment mis hors de la série honnête, ainsi que tous ceux qui, plus circonspects ou moins communicatifs, se borneraient à déclarer légitimes et non contraires à l'honnêteté des actes de ce genre, tous ceux enfin qui déclareraient approuver cette définition : que la morale consiste à « réussir », définition que j'ai entendu formuler par des personnes fort bien situées et jouissant de la considération publique. J'ajoute que ce n'étaient ni des diplomates, ni des hommes politiques, afin qu'on ne m'accuse pas de viser ici telle ou telle profession où la nécessité d'une certaine dose de machiavélisme se fait peut-être sentir avec une force particulière. C'étaient simplement des hommes plus ou moins intelligemment adaptés à un milieu généralement malhonnête, c'est-à-dire « des malins », mais trop mal trempés quant au caractère pour lutter contre le courant.

Si tant d' « honnêtes gens » commettent des actions tout aussi malhonnêtes que des crimes qualifiés, dira-t-on que c'est parce que ces actions ne sont pas interdites ni considérées comme des crimes? Peu importe, puisqu'ils savent parfaitement qu'elles sont malhonnêtes. Ce qui différencie ces honnêtes gens des criminels, c'est donc simplement que ces derniers ne reculent pas devant la crainte des gendarmes, tandis que ceux-là ne sont malhonnêtes que s'ils n'ont aucun risque à courir.

Il faudrait d'ailleurs qu'ils fussent bien sots, ces honnêtes gens « dépourvus de préjugés », pour quitter sans nécessité leur piédestal d'honnêteté. Pourquoi iraient-ils affronter les rigueurs du Code pénal, quand ils ont toute facilité pour satisfaire leur cupidité, leur haine, leur ambition, etc., bien plus sûrement que par des crimes qualifiés, plus fructueusement en général, et « honnêtement » par-dessus le marché! De quelles jouissances se privent-ils parmi celles qui sont le but de l'immense majorité des crimes qualifiés?

Il vient d'être question des nombreux « honnêtes gens » coupables de crimes contre

la morale reconnue, non poursuivis par la loi et trop facilement excusés en pratique, sinon approuvés en théorie par une portion, largement suffisante pour eux, du monde honnête. Ces criminels seraient sans doute plus nombreux encore s'ils étaient toujours sûrs du succès dans leurs entreprises malhonnêtes et s'ils n'encouraient pas le mépris d'une partie notable de leurs concitoyens, les uns plus scrupuleux, les autres désireux de le paraître. Mais allons encore un peu plus au fond des choses. Supposons que l'accomplissement d'un crime avéré ne dût entraîner aucune espèce de réaction extérieure et dût même rester sûrement inconnu. Reprenons la fiction imaginée par je ne sais plus quel philosophe et suivant laquelle il suffisait à tout honnête Européen, pour s'enrichir, de prononcer en secret certaine parole magique devant entraîner sans délai la mort d'un habitant quelconque de la Chine. Le Céleste Empire serait bientôt dépeuplé, encore que de nombreux Occidentaux, même parmi les besogneux, se refusassent à s'enrichir de telle façon. Mais, sans aller jusqu'à l'assassinat, supposons que chaque honnête homme fût investi du pouvoir de satisfaire son violent désir de richesses, d'honneurs et du reste, moyennant la simple volonté bien délibérée et mentalement exprimée d'enlever à un inconnu quelconque ou à un ennemi désigné la moitié de ce que celui-ci possède. Croit-on qu'il y aurait beaucoup d'individus, parmi les plus honnêtes gens, qui, un jour ou l'autre, ne finiraient point par succomber à la tentation? Combien y en aurait-il qui supporteraient la privation de leur plus cher plaisir s'ils pouvaient se le procurer en privant un inconnu, un ennemi surtout d'une partie de ses biens, c'est-à-dire en accomplissant un acte aussi criminel que la plupart des crimes commis par les voleurs enfermés dans les prisons? Aux yeux de ceux-ci, les volés étaient moins intéressants que le Chinois de la fiction : c'étaient d'abominables propriétaires!

On me représentera peut-être que les honnêtes gens sont précisément retenus par certains motifs, quelque vulgaires que soient ceux-ci, tandis que les criminels sont des gens qu'aucun motif n'a pu retenir : ni l'odieux de l'exécution manuelle du crime, ni les obstacles matériels, ni les châtiments encourus, ni l'opprobre qui s'attache au nom des malfaiteurs. Ils étaient donc assez foncièrement malhonnêtes pour n'être point retenus par ces puissants motifs qui suffisent pour maintenir la plupart des citoyens tout au moins dans les limites de l'honnêteté légale. — Il est bien de considérer les motifs qui éloignent du crime, mais il faut considérer aussi ceux qui y poussent, et il ne serait pas oiseux de s'assurer si, d'une part, il n'y a pas de raisons extérieures qui diminuent, aux yeux des criminels, la valeur des motifs favorables à l'honnêteté, et si, d'autre part, les criminels n'ont pas été poussés plus fortement par les motifs malsains, notamment par ces besoins, communs à tous, qu'en général les honnêtes gens peuvent facilement satisfaire sans devenir criminels.

Tout ce qui précède implique-t-il la négation des sentiments moraux de l'ordre le plus élevé? Non certes! Il est certain que ces sentiments existent chez un très grand nombre d'hommes, chez beaucoup de criminels même, mais ils sont toujours plus ou moins mélangés d'autres sentiments plus communs, de sorte qu'il y a toujours lutte entre les uns et les autres. Les sentiments dits *altruistes*, alors même qu'ils sont entretenus et fortifiés par l'éducation et par l'exemple, ce qui n'est point le cas pour tout le monde, auraient bien rarement le dessus dans cette lutte s'ils n'étaient renforcés par d'autres sentiments également moraux, mais purement égoïstes, inspirés par les multiples inconvénients et dangers du crime. Telle est la signification de la fiction rappelée plus haut, fiction imaginée sans doute dans le but de faire sentir aux honnêtes gens leur fragilité morale. Plus on analyse psychologiquement sa vertu, plus

on remonte vers les sources et les conditions mésologiques de son honnêteté, et plus on a l'honnêteté modeste.

Admettons que la commission, plus heureuse que le personnage biblique, eût réussi à trouver, dans la grande ville où elle se serait réunie, quelques hommes exempts de péché mortel contre la morale et sincèrement honnêtes, qui eussent bien voulu garantir l'honnêteté de quelques-uns de leurs amis, au risque de froisser les autres, et que chaque nouvelle recrue eût fait de même jusqu'à ce que la série fût devenue suffisante. Admettons que chacun des sujets de la série ainsi arrêtée eût bien voulu s'engager à se soumettre pendant un jour ou deux, temps à peine suffisant pour faire, à peu près convenablement, les nombreuses et délicates observations du programme, à l'examen des sept commissaires. Ce serait ici le lieu de répéter que la tâche de ceux-ci eût été lourde, mais ne parlons plus de cela. Considérons seulement une dernière précaution préliminaire que la commission, désireuse de se placer dans les conditions requises par la saine méthode scientifique, n'eût pas manqué de prendre.

Il eût fallu s'enquérir auprès de chaque examiné, criminel ou honnête, au sujet des conditions de milieu dans lesquelles il avait passé son enfance, son adolescence, sa jeunesse, et au sujet de toutes les circonstances extérieures qui avaient pu le préparer, puis le pousser au crime, ou bien, au contraire, faire de lui un honnête homme. Quelque incomplète qu'elle eût été, cette enquête pouvait montrer que si la ressemblance anatomique des deux séries n'était pas complète, comme j'incline à le présumer, il y avait, d'autre part, entre ces deux séries, une autre dissemblance méritant bien d'être prise en considération. De plus, la commission eût été à même ainsi d'observer que si, parmi les criminels, il y en avait qui eussent été dignes de figurer, au point de vue des caractères biologiques, dans la série des honnêtes gens, cela ne les avait pas empêchés d'être criminels, et que, vice versa, les honnêtes gens « criminellement conformés » n'en étaient pas moins honnêtes.

On eût acquis, de cette façon, des éléments précieux d'interprétation, éléments tels que les investigateurs sérieux savent en chercher et recueillir chemin faisant, et l'on eût pu en contrôler la valeur par le complément d'informations suivant :

On eût demandé à chaque honnête homme « honnêtement conformé » s'il croyait pouvoir affirmer que jamais, en aucune circonstance, ses passions, ses besoins, ses sentiments quelconques étant contrariés, il ne commettrait, de propos délibéré, quelque crime contre la loi ou la morale reconnue par lui-même. Si téméraire qu'elle puisse paraître, il est bien possible que la réponse affirmative eût été obtenue quelquefois. Je dirai pourtant qu'ayant posé cette question à diverses personnes très honnêtes de ma connaissance, je n'ai obtenu que des réponses négatives ou très fortement dubitatives. Il est vrai que j'avais eu soin, préalablement, de suggérer quelques réflexions propres à éviter un jugement précipité. J'ai eu aussi le plaisir de recevoir incidemment, sur ce point, l'assentiment de l'un de mes savants collègues de la commission, M. le Dr Semal.

Mais la question précédente n'eût pas suffi. Il eût fallu faire un autre appel au sens intime de chaque honnête homme. Après avoir attiré son attention sur les conditions de milieu de toute sorte, susceptibles d'engager un enfant ou un homme dans la mauvaise voie et de le faire dévier de la bonne, on lui eût demandé s'il pensait que, placé dès sa jeunesse au milieu de ces conditions qui sont le lot de la plupart des criminels, il fût devenu et resté quand même un honnête homme. J'ai eu l'occasion de soumettre ce point à un autre membre de la commission, mon collègue et ami

Alphonse Bertillon. Lui ayant demandé s'il croyait possible de trouver à Paris une centaine d'hommes honnêtes capables de répondre affirmativement : « On les trouverait tout de même, répondit-il, mais ce seraient cent imbéciles ». Cette courte étude ne saurait être mieux close que par cette appréciation non moins juste que sévère d'un de mes collègues, particulièrement bien placé pour observer le lamentable g traqué par la police.

J'ai voulu bien faire sentir la différence qui existe entre une matière sociologique telle que le crime et une matière physiologique directement contiguë à l'anatomie et relevable de cette science. La loi pénale n'est point basée sur l'analyse psychologique des actes, mais sur leur utilité ou leur nocivité au point de vue social, et aussi sur la possibilité de réprimer les actes nuisibles, d'atteindre leurs auteurs, etc., etc., toutes choses étrangères à la physiologie et à l'anatomie. Le Code envisagera très diversement des actes accomplis sous l'influence de sentiments, de passions, de besoins physiologiques absolument semblables. En prenant pour base d'appréciation le Code pénal, on ne divise pas les citoyens d'un pays en catégories physiologiquement définies, mais bien en catégories socialement définies. Ces catégories, bien que socialement très différentes, pourront être composées d'éléments absolument analogues au point de vue physiologique. Quelle que soit la différence des actes aux points de vue moral et social, ces actes pourront avoir eu pour mobiles psychiques les mêmes qualités physiologiques mises seulement en jeu par des conditions extérieures différentes. Si l'on veut étudier séparément l'influence propre de ces qualités ou des variétés de conformation correspondantes et l'influence des conditions extérieures, il faudra établir nécessairement des groupes d'individus d'après chacune de ces deux sortes d'influences, *toutes choses étant égales d'ailleurs*. Si cette dernière condition n'est pas réalisée, au moins à peu près, et il ne paraît guère possible qu'elle le soit lorsqu'il s'agit d'hommes, alors on pataugera dans une sorte de marécage.

Or, ce n'est pas même la loi que l'on a prise comme critérium du crime, puisque l'on a rangé dans la catégorie des criminels presque exclusivement la portion la plus inférieure et la plus misérable de cette catégorie légale, l'autre portion échappant à la police. C'était s'enfoncer complètement dans le susdit marécage qui n'est heureusement pas sans issue, car les recherches biologiques entreprises sur les prisonniers comme sur les prostituées déchues peuvent contribuer à la connaissance des *inférieurs* comme il s'en trouve partout. Quant au crime lui-même, sa genèse comporte nécessairement divers facteurs d'ordres très divers, parmi lesquels le facteur anatomique, évidemment constant comme pour tous les actes, ne saurait avoir rien de spécifique en vertu de la base uniquement sociologique de la caractérisation du crime.

Pour étudier le crime dans ses rapports avec la conformation anatomique, il faut d'abord, par une analyse à la vérité fort difficile, ramener chaque crime à ses éléments vraiment physiologiques directement en rapport avec l'anatomie. Et ces éléments physiologiques une fois reconnus, on pourra les étudier partout où on les rencontrera. Qualités ou défauts, violence ou douceur, appétits, besoins, etc.., seront étudiés aussi bien sur les honnêtes gens que sur les criminels. Si l'on veut, par exemple, rechercher les caractères anatomiques en rapport avec la violence, on s'adressera à des hommes quelconques, criminels ou non, présentant ce défaut qu'une analyse plus approfondie décomposerait sans doute en éléments plus simples parmi lesquels certains seraient absolument avantageux. Ce caractère psychologique *violence* pourra se manifester par des actes criminels ou simplement blâmables, ou par des

actes louables; mais la valeur des actes n'est pas une matière physiologique anatomiquement explicable; c'est une matière sociologique et morale. Si j'insiste tant sur cette distinction après y avoir insisté déjà beaucoup au précédent Congrès, c'est qu'elle est absolument fondamentale.

De la conformation anatomique dépendent les aptitudes physiologiques, cela est évident. Mais ces aptitudes élémentaires, en dehors de certains actes réflexes, indispensables à la conservation de l'espèce et pour cela instinctifs, sont elles-mêmes modifiables sous l'influence du milieu. Elles ne font que rendre possible et plus ou moins facile l'accomplissement des actes correspondants. Mais elles peuvent entrer dans le déterminisme des actes les plus variés et les plus différents, surtout s'il s'agit d'actes caractérisés, comme le crime, sociologiquement ou moralement. Les actes sont rendus possibles par la conformation, mais leur nature, très variable avec une même conformation, est commandée par le milieu extérieur (1). C'est ainsi que le milieu arrive à modifier les associations ou combinaisons d'aptitudes, les aptitudes élémentaires elles-mêmes et, corrélativement, la conformation anatomique.

C'est donc la doctrine transformiste, la doctrine même de Lamarck que j'applique à l'anthropologie criminelle, bien loin d'être hostile à cette doctrine. Les néo-phrénologues partisans de l'innéité du crime peuvent avoir adopté nominalement le transformisme en ce qui concerne la formation des espèces et des races, mais il ne me paraissent pas avoir bien compris toute sa portée. Leur théorie a pu leur paraître très avancée, très progressiste, mais on ne tardera pas, je pense, à reconnaître que c'est en réalité une théorie retardataire.

---

(1) Je ne puis qu'effleurer ici cette question que j'ai traitée dans un travail intitulé : *Les aptitudes et les actes*, publié dans le BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE DE PARIS (1890) et dans la REVUE SCIENTIFIQUE du 22 août 1891.

Aperçu des applications de l'anthropologie criminelle.

Rapport présenté par M. le Dr MORITZ BENEDIKT, *professeur à l'Université de Vienne.*

L'intervention de l'anthropologie ou, mieux, de la biologie dans la science pénale, constitue un événement de progrès scientifique de premier ordre. En admettant que toutes les applications faites jusqu'ici dans cette voie soient erronées, il s'ensuivrait néanmoins une impulsion analogue à celle donnée par la théorie de Gall sur la valeur de l'écorce cérébrale et sur la localisation des fonctions du cerveau.

Une grande vérité ne peut être atteinte par voie de déduction : elle est toujours le résultat d'une induction consciente ou inconsciente, suite d'expériences ou d'impressions. La science cependant (il en est ainsi surtout dans le cas où on l'enseigne) suit parfois une voie inverse et démontre les détails par déduction des principes généraux. Cette manière de procéder n'est pas exempte de danger; il arrive souvent qu'on ne se rend pas compte de la valeur réelle des thèses générales; elles ne contiennent souvent qu'une partie de la vérité, et ce n'est que plus tard, les progrès scientifiques s'accentuant, que l'on reconnait les absurdités admises.

Nous sentons que certaines institutions sociales sont nécessaires et qu'il est besoin de les protéger; nous savons, par expérience, qu'il existe des instincts, qu'il se commet des actes antisociaux : ce sont là les fondements sur lesquels repose la science pénale.

Jadis on considérait les crimes et les délits comme des actes antisociaux, et les législateurs et les juges mettaient toute leur sagacité à les faire rentrer dans des formules préexistantes. La psychologie réelle du criminel n'avait qu'une importance secondaire; les juges et le ministère public se faisaient une psychologie du criminel conforme à leurs besoins pratiques. Leurs erreurs restèrent cachées derrière les portes des prisons ou furent masquées par l'échafaud.

La biologie moderne a révélé que des hécatombes de malades ont été sacrifiées par la justice, qui devrait aujourd'hui prendre pour symbole, non plus une femme aveugle, mais un homme à la vue bien développée. Elle a démontré encore qu'il existait une foule de criminels qui sans doute n'étaient pas des malades à proprement parler, mais des déviés dont les actes ne peuvent s'expliquer par les déductions tirées de la connaissance des actes des individus normaux.

Il est possible de suivre la manifestation de la perversité de ces criminels jusque dans leur plus tendre enfance et même jusque dans leurs ascendants. Nous nous expliquons ainsi plus clairement et plus correctement que les anciens tragédiens, l'idée d'une fatalité. Nous croyons à la réalité d'une fatalité plus ou moins absolue et nous en sommes arrivés à nous demander s'il existait des signes physiques de cette fatalité.

Depuis longtemps, le vulgaire les a cherchés dans la coloration des cheveux, les difformités, etc. Nous les cherchons de préférence dans les organes de la vie psychique, dans le cerveau, le crâne, dans les manifestations psychiques de tout ordre. On peut avoir la conviction que la science actuelle ne dispose pas de moyens d'investigation suffisamment perfectionnés pour pénétrer dans le mystère des actes psychiques normaux et anormaux, mais on n'a pas le droit de nier la possibilité de les trouver.

Il faudrait, *a priori*, se pénétrer bien profondément de cette idée que l'anatomie ne

pourra révéler les mystères intimes de la psychologie, tant de la psychologie normale que de la psychologie morbide, aussi longtemps que nous ne connaîtrons pas l'anatomie des molécules cérébrales. Mais néanmoins on devrait se demander si les actes anormaux ne sont pas la résultante directe des anomalies anatomiques, et l'on aurait d'autant plus le droit de poser cette question que l'on a déterminé déjà certains éléments d'une réponse affirmative.

Les actes criminels sont le résultat de facteurs psychologiques multiples et compliqués. Pour ce qui me concerne personnellement, je n'ai nullement été étonné de constater que les signes anatomiques de la criminalité fussent multiples et équivoques Nous pouvons affirmer aujourd'hui que les atypies anatomiques prédisposent aux atypies psychologiques, mais qu'il y a bien peu d'atypies qui aient une valeur absolument fatale; la même déviation du type normal peut correspondre à un symptôme dans la sphère intellectuelle, motrice ou morale. Nous ne devons pas aller plus loin dans nos conclusions que les résultats actuellement obtenus ne nous le permettent; prenons garde de généraliser prématurément. Pour combattre les ennemis de la société, il faut les connaître, et non seulement les connaître superficiellement, mais encore se rendre compte des raisons de leur hostilité, de l'intensité de celle-ci, des moyens qui permettent de les réconcilier avec l'ordre normal, de les vaincre ou de les mettre dans l'impossibilité de nuire.

L'anthropologie, ou mieux encore la biologie, n'est pas la seule science qui s'occupe de la psychologie des criminels. La sociologie tient un rôle tout aussi important. Mais ces deux sciences sont connexes, ne l'oublions pas, et les relations sociologiques dépendent, à leur tour, des caractères anthropologiques congénitaux et héréditaires des individus dont l'ensemble constitue la société. Le bon sens des biologistes doit les empêcher de prendre des conclusions opposées aux besoins et aux droits sociaux. L'imprudence de quelques savants ne doit pas compromettre le principe.

Il est encore un autre moyen d'arriver à la connaissance de la psychologie criminelle : c'est l'observation empirique des criminels (moyen fécond, mais exclusivement employé à tort par l'ancienne école.

Depuis longtemps les poètes, surtout Shakspeare, qui dans ce domaine est un véritable prophète, ont atteint le but auquel tendent les naturalistes et les sociologistes contemporains. Macbeth a des accès épileptiques; Lear souffre de dégénérescence sénile; Othello et Shylock démontrent à l'évidence l'importance de la race et des relations sociales; Richard III donne un exemple frappant de la haine des déclassés contre la société ; Hamlet nous fait pénétrer dans la profondeur de l'âme humaine et nous expose les conséquences d'un défaut; Falstaff et ses compagnons nous démontrent comment le dégoût du travail et la débauche sont l'origine d'actes antisociaux.

Les savants essayent aujourd'hui de faire l'étude de ce que le poète devinait, d'en faire l'analyse et la synthèse, en écartant toute préoccupation spéculative et, forts de leur conscience, en ne permettant plus la moindre affirmation qui ne soit consacrée par l'expérience.

Je termine en faisant au Congrès la proposition suivante :

Les études anthropologiques et biologiques sont indispensables pour constituer sur des bases solides la science, la législation pénale et l'exercice du droit pénal.

Des mesures applicables aux incorrigibles et des autorités aptes à en fixer le choix.

Rapport présenté par M. Isidore MAUS, *docteur en droit et en philosophie.*

I.

A côté des criminels d'occasion, sur qui la peine exerce une salutaire influence, il y a une classe de délinquants qui déroutent les efforts de l'œuvre pénitentiaire et reparaissent périodiquement devant les tribunaux, souvent pour les mêmes faits. Leur nombre augmente dans des proportions inquiétantes et leur état s'aggrave; non seulement la récidive croît, mais elle devient plus intense; les mêmes sujets récidivent plus souvent. Quel moyen d'avoir raison de ces natures rebelles et de se garer contre leurs méfaits ?

Telle est la question des incorrigibles.

Avant d'étudier les mesures à prendre à leur égard, il est nécessaire d'examiner d'abord quels sont ceux auxquels ces mesures sont destinées. L'incorrigibilité est-elle de la même espèce chez tous, ou bien procède-t-elle de causes différentes, établissant des distinctions naturelles entre les incorrigibles?

La classification des délinquants permet de spécialiser la peine, c'est-à-dire de l'approprier à l'état du sujet, de manière à assurer son efficacité. Elle doit être considérée comme un principe de la science pénitentiaire. En distinguant les délinquants d'occasion des délinquants d'habitude, elle a préparé l'institution précieuse de la condamnation conditionnelle. Une nouvelle application du système de classification à l'armée immense des récidivistes serait sans doute non moins utile. Elle ferait connaître, dans bien des cas, la cause du mal et par là même indiquerait le remède.

L'état actuel de la question des incorrigibles montre la complexité de la matière et la nécessité des distinctions. On a donné de ces délinquants des définitions très diverses, bien qu'appuyées sur l'observation. Elles semblent se contredire; en réalité, elles se complètent. — De même, il est admis déjà que la répression ne doit pas être uniforme. Les criminalistes séparent, à ce point de vue, tantôt les criminels de profession des criminels d'habitude, tantôt ceux qui agissent par énergie criminelle de ceux qui délinquent par faiblesse; tantôt enfin les récidivistes réellement dangereux des mendiants, des vagabonds et paresseux, ceux-ci simplement incommodes.

Faisons donc un essai de classification, appelée d'ailleurs à se développer à la suite d'observations de plus en plus précices.

Parmi ceux qui, malgré la peine, reviennent imperturbablement au délit, il en est dont la récidive relève d'une cause pathologique. A proprement parler, ils n'appartiennent pas au droit pénal ou plutôt ils ne devraient pas lui appartenir. Il est nécessaire toutefois d'en tenir compte, car actuellement beaucoup sont condamnés et la statistique les renseigne comme récidivistes.

Comment est-ce possible? — Quand le prévenu présente des signes apparents d'aliénation mentale, ou plus exactement de folie intellectuelle, une expertise médicale est ordonnée, à la suite de laquelle il peut être acquitté. Mais admet-on suffisamment, dans la répression, l'existence de la folie morale, impulsive ou motrice, l'absence ou l'inversion du sens moral sans trouble intellectuel? Sait-on que l'épilepsie peut se révéler par un attentat ayant les apparences d'un crime commis par emportement? Un coup violent sur la tête peut produire un traumatisme amenant une inflammation progressive de l'écorce cérébrale. Si bien qu'à la suite d'un travail qui peut rester latent pendant plusieurs années, les centres nerveux surexcités se décharger ont par des actes de violence involontaires, et le phénomène se reproduira périodiquement. Une tumeur dans le cerveau peut amener un résultat semblable.

Les tribunaux considèrent généralement l'ivresse comme une faute, plutôt que comme une excuse. Tout au plus y trouvent-ils une circonstance atténuante excluant la malice. — Que dit à ce sujet l'observation clinique? Ordinairement l'ivresse accentue simplement le caractère du sujet, mais parfois elle est pathologique, s'accompagne d'amnésie et provoque des impulsions impossibles à maîtriser. C'est surtout chez les névropathes qu'elle présente ce caractère. Toutefois, l'homme sain et étranger d'ailleurs aux excès alcooliques peut y être sujet, notamment sous l'influence d'une émotion passionnelle.

Les asiles renferment un assez grand nombre d'aliénés qui ont été condamnés pour des faits commis sous l'influence de la maladie, à une époque où celle-ci n'était pas suffisamment apparente pour attirer l'attention du juge.

Il est impossible aux tribunaux d'apprécier, à l'aide de connaissances purement juridiques, l'opportunité de l'examen mental du prévenu. L'enquête à l'audience est absolument insuffisante pour révéler les particularités de son état psychique; et puis, il faut bien le dire, les demandes d'expertise médicale sont trop souvent reçues avec défiance. Chez certains récidivistes la dégénérescence est grave, sans toutefois être complète. Ils portent le fardeau d'une hérédité morbide, alcoolique ou criminelle, aggravée par des excès personnels. Les impressions, surtout les impressions mauvaises, ont chez eux une puissance anormale. Un état psychique d'une complexité déconcertante les place dans une situation intermédiaire entre les véritables aliénés et les criminels. Jusqu'à quel point sont-ils maîtres de leurs actes, conscients et responsables?

On peut leur assimiler ceux chez qui l'abus des alcools, de l'éther, des substances toxiques, etc., a déséquilibré le système nerveux.

Puis viennent les délinquants d'habitude. J'entends par là ceux chez qui le manque d'instruction et d'éducation, la misère, l'influence d'un milieu corrupteur, l'alcoolisme et la récidive enfin ont énervé la volonté. Incapables souvent d'un travail sérieux, ils cèdent, par faiblesse, aux sollicitations répétées du délit. C'est parmi eux qu'on peut ranger la plupart des mendiants et des vagabonds, des délinquants par paresse et des déclassés.

Il y a aussi des récidivistes déterminés. Ce sont ceux qui, selon l'expression de M. Van Hamel, s'adonnent au délit « par énergie criminelle »; ceux qu'une résolution

froide et tenace attache à la récidive. Tandis que les précédents se recrutent surtout parmi les caractères passionnels, ceux-ci sont plutôt des intellectuels. Parmi eux la première place appartient aux délinquants de profession.

En dehors des catégories précédentes, il y a des individus chez qui la fréquence du délit relève d'une cause spéciale : méchanceté, ivresse, caractère emporté ou vindicatif, cupidité.

Enfin, on compte aussi des récidivistes accidentels. Ils ne peuvent être rangés parmi les incorrigibles.

Dans chaque classe, c'est-à-dire parmi ceux dont la récidive procède de causes analogues, on peut distinguer encore : d'après la gravité et la nature des délits commis, d'après leur nombre et la durée des intervalles de temps qui les séparent, d'après le caractère général ou spécial de la récidive, etc.

II.

Cet essai de classification suggère une réflexion : L'appellation d'« incorrigibles » donnée à tous ces délinquants, est-elle heureuse, est-elle exacte?

Non, car d'abord elle est trop restreinte. Elle évoque naturellement l'idée d'une disposition morale, d'un état de la volonté, qui est *une* cause de récidive, mais pas la seule, assurément. L'énumération ci-dessus en fait foi. Le dégénéré notamment est plutôt un malade qu'un incorrigible ou un incorrigé. Veut-on désigner d'un seul nom tous ceux sur qui l'action pénitentiaire s'exerce aujourd'hui en vain ; alors il faut faire abstraction des causes, — car sous ce rapport ils présentent entre eux des différences essentielles, — et considérer seulement le *fait* commun à tous : le retour au délit. Or, ce fait a un nom : la récidive. — L'appellation de récidivistes me paraît donc la seule suffisamment large et précise.

Le nom d'incorrigible est de nature à éveiller des susceptibilités et à susciter des discussions qui ne peuvent que retarder l'accord sur la question urgente des mesures à prendre.

On reconnaît que la qualification d'incorrigible n'est pas absolument exacte, non seulement au point de vue métaphysique, mais même au point de vue pénitentiaire ; car tout le monde admet que la libération conditionnelle doit servir de correctif à la durée illimitée de la détention. Eh bien, est-il prudent de discuter en ayant comme point de départ un terme inexact? On a beau fixer conventionnellement la valeur des mots, par la force des choses ils reprennent, dans la discussion, leur signification naturelle *et tendent à inspirer des résolutions en rapport avec celle-ci.*

III.

C'est ce qui a lieu en réalité.

Les mesures proposées à l'égard des récidivistes endurcis ou des incorrigés tendent souvent à *s'en débarrasser* ou à les *supprimer*. On a dit qu'il y aurait naïveté à réitérer, en leur faveur, des tentatives d'amendement dont l'expérience a démontré l'inanité.

C'est là une tendance malheureuse. Elle s'explique quand on considère les récidivistes « en masse » : une masse énorme, sans cesse grandissante et constituant pour

la société un danger permanent. On est tenté alors de s'exagérer le péril, en attribuant à chacun le caractère dangereux de l'ensemble, — et de prendre conseil de la peur. Or, comme le disait Mme Arenal au Congrès de Saint-Pétersbourg, la peur est mauvaise conseillère. Il ne faut pas oublier que si la classe des récidivistes subsistera quoi qu'on fasse, tous ses membres ne sont pas également rebelles à l'amendement. Souvent l'âge suffit pour affaiblir considérablement l'énergie criminelle et rendre la délinquence beaucoup moins fréquente.

L'intensité de la récidive est en raison inverse de la gravité des délits commis. De 1851 à 1880, le nombre des condamnés réclusionnaires récidivistes a augmenté, en France, de 60 °/o; celui des condamnés libérés de plus d'un an d'emprisonnement s'est accru de 95 °/o. Pour les prévenus antérieurement condamnés à un an d'emprisonnement au maximum ou à des peines pécuniaires, l'augmentation a été respectivement de 116 °/o et de 269 °/o (1). Le rapport du nombre des condamnations à plus d'un an d'emprisonnement aux cas de récidive légale, est descendu, de 40 °/o qu'il était en 1871-1875, à 18 °/o en 1887 (2).

D'ailleurs, pourquoi nous décourager de notre impuissance, jusqu'ici, à arrêter la récidive? Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la science pénitentiaire est loin d'avoir donné tout ce qu'elle peut. L'ère des grands congrès pénitentiaires vient d'être ouverte et l'on y discute encore certaines questions fondamentales pour l'organisation scientifique de la répression. La question des « incorrigibles » notamment n'a pas encore d'orientation nette; et la pratique reste vouée à un empirisme désastreux. C'est elle qui fournit les statistiques dont on s'effraie tant. Il est certain qu'un traitement approprié à l'état du sujet et à la nature de sa délinquence, améliorerait considérablement la situation.

L'institution de la condamnation conditionnelle et du patronage, qui sont à leurs débuts, sauvera du naufrage définitif un nombre d'individus de plus en plus grand.

On peut agir aussi sur les causes générales, sur les facteurs sociaux de la récidive : les prisons qui, dans beaucoup de pays, sont un des agents les plus puissants de corruption, l'alcoolisme, la misère avec ses sollicitations et ses promiscuités, la dégénérescence, la prostitution. Cette conspiration de multiples facteurs sociaux pour pousser les faibles sur la pente glissante du délit, est plus effrayante, à mon avis, que la statistique de la récidive. Il faut s'étonner de ce que les résultats n'en soient pas plus terribles. La force de résistance au mal doit être très grande encore dans les couches inférieures de la société. Il faut l'aider résolument par une vigoureuse hygiène sociale.

Quel champ d'action immense, à peine exploré ! Quand on voit le moyen d'attaquer le mal de tant de côtés à la fois, il n'est pas permis de se décourager et de se croire obligé d'abandonner le principe glorieux et fort de l'*amendement* des condamnés.

Rappelons-nous combien la récidive diffère de nature et de cause d'un délinquant à l'autre. Il est évident qu'une solution aussi simple que l'*élimination*, n'est pas en rapport avec l'énorme complexité du problème. Elle le supprime au lieu de le résoudre.

Solution facile, soit. Mais exemple dangereux que celui d'un gouvernement oubliant les principes de modération et de justice; et cela précisément à l'égard de ceux qui, par égoïsme ou par paresse, méconnaissent ces mêmes devoirs sociaux.

---

(1) *Compte général de l'Administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880, et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, p. LXXXVIII.

(2) *Ibidem, 1887*, p. XXX.

Le délinquant est non seulement un malfaiteur, c'est aussi un malheureux. Et l'on sait combien le criminel excite l'intérêt de la foule, surtout lorsque, étant tombé aux mains de la justice, il a cessé d'être menaçant. Que si le pouvoir abuse de sa force, s'il méconnaît dans la répression ses devoirs de justice, qui constituent des *droits* pour le prévenu, celui-ci apparaîtra comme une victime, comme un faible succombant dans un combat inégal. Et la peine, au lieu d'avoir un effet exemplaire, qui empêche la répétition du crime par imitation, provoquera une réaction en faveur du condamné, contre le pouvoir répressif.

On se demandera alors s'il n'y a donc plus rien chez ces hommes pour qu'on puisse les jeter sans plus de façon par-dessus bord. Ils ne sont pas tellement anti-sociaux qu'ils ne forment entre eux des associations, reconnaissant des chefs, obéissant à des lois, sensibles même au point d'honneur qui varie d'après le méfait dont ils ont la spécialité : le vendettiste se fait gloire de ne pas voler, le brigand de n'être ni faussaire ni escroc. Les criminels les plus dangereux deviennent souvent d'excellents prisonniers, parfaitement pliés à la discipline. Et l'on voit parfois ceux qui étaient tombés le plus bas, se réhabiliter en quelque sorte par des actes de reconnaissance ou de dévouement poussés jusqu'à l'héroïsme.

En un mot, tout n'est pas éteint chez la plupart de ces malheureux. Dussent-ils être détenus à perpétuité, ce sont encore des *hommes* et, partant, ils ont droit d'être traités comme tels. « L'horreur légitime que nous éprouvons pour le crime commis ne nous permet pas de traiter les condamnés en bêtes et de méconnaître la dignité de la nature humaine même déchue (1). »

A l'égard des dégénérés et des récidivistes pathologiques en particulier, le système de l'élimination serait une monstruosité. On ne se débarrasse pas d'un malade, on le soigne.

Il est dangereux de se laisser frapper de cette idée, qu'un grand nombre de récidivistes sont moralement incorrigibles. Elle est de nature à stériliser l'œuvre pénitentiaire, car « c'est en croyant à l'amendement des condamnés qu'on l'obtient. Si l'on veut faire revivre en eux les bons sentiments, il ne faut pas surtout les traiter avec mépris » (2).

Qu'est l'œuvre pénitentiaire en dehors du relèvement des délinquants? Amender et reclasser dans la société ceux qui paraissaient devoir en être les éternels parasites, voilà ce qui fait sa grandeur et sa haute portée. Et l'on voudrait y renoncer en ce qui concerne les récidivistes, qui forment *plus de la moitié* (3) du nombre des condamnés!

Non! c'est impossible, ce serait le suicide de la science pénitentiaire.

IV.

Quelles sont donc les mesures à prendre à l'égard des récidivistes?

A. — Appliquant les idées exposées ci-dessus, je proposerais d'abord qu'avant de comparaître devant le juge, ils fissent l'objet d'une enquête sérieuse. Celle-ci aurait pour but de préparer une répression plus *subjective*, en faisant connaître aussi bien que possible la personnalité du récidiviste, la cause de sa déliquence et par conséquent les nécessités de son amendement.

---

(1) PROAL, *Le crime et la peine*, p. 448.

(2) *Idem.*

(3) *Compte général de l'Administration de la justice en France.*

Elle devrait porter d'abord sur tout ce qui intéresse son état mental ou psychique. En révélant les particularités qui, certainement, passeraient inaperçues à l'audience elle permettrait au juge d'apprécier l'opportunité d'une expertise médicale et d'éviter cette erreur déplorable, qui consiste à traiter un malade comme criminel et à aggraver ainsi son état, pour le temps où il sera rendu à la liberté.

Il n'est pas admissible, toutefois, de soumettre à l'examen médical, *a priori* et sans motif spécial, tout prévenu quelconque ni même tout récidiviste. Ceux dont la récidive relève d'une cause pathologique forment la minorité; ceux chez qui elle a une cause purement pathologique sont l'exception.

Les récidivistes ordinaires, qui appartiennent à l'œuvre pénitentiaire proprement dite, ont également besoin d'un traitement plus approprié. Ce serait donc une grave erreur que de limiter l'enquête au point de vue médical. Elle doit porter aussi sur les causes *morales et sociales* de la récidive C'est peut-être par là qu'elle rendrait le plus de services. Non seulement parce qu'en cela elle concerne un nombre d'individus plus considérable, mais parce que l'appropriation du traitement des récidivistes est plus important pour la société que l'appropriation du traitement des aliénés. Ceux-ci ne sont rendus à la liberté que lorsque leur innocuité a été reconnue scientifiquement, tandis que ceux-là?

Souvent d'ailleurs, la récidive pathologique est intimement liée à des causes morales et sociales. L'étude de celles-ci est donc toujours nécessaire.

L'enquête doit donc avoir une portée générale.

A ce point de vue, on peut consulter l'hérédité du sujet, les particularités physiques et morales de son état actuel et de son enfance, ses antécédents, le milieu dans lequel il a vécu, les peines précédemment subies et l'influence qu'elles semblent avoir exercée pendant et après la détention, les causes, les intervalles et les circonstances spéciales des précédentes récidives, l'influence du patronage, etc.

Il ne peut être question de faire faire cette enquête par la police, c'est-à-dire, en réalité, par les agents subalternes de celle-ci. A cause de son importance pour le prévenu et pour la société, à cause de connaissances multiples et du discernement qu'elle exige, elle doit être confiée à un magistrat et à un spécialiste : au juge d'instruction qui unit à la connaissance pratique des délinquants l'étude de la psychiatrie.

Le juge d'instruction pourra se mettre en rapport avec toutes les autorités judiciaires et administratives, avec les autorités pénitentiaires et les autorités communales, les directeurs et médecins des établissements de bienfaisance et des maisons d'aliénés. Les dossiers qu'ils possèdent seront à sa disposition, même ceux qui ne concernent pas personnellement le récidiviste. La police elle-même pourra être conconsultée, mais à charge de n'avancer que des faits précis, et non des qualifications vagues et traitresses.

L'instruction étant contradictoire (toute instruction devrait l'être à un certain moment), la défense facilitera la tâche du juge enquêteur. Elle a un intérêt certain à assister à l'enquête et à y faire connaître les particularités de la personnalité du prévenu, ainsi que les faits qui, en expliquant le délit, tendent à l'excuser. Ils perdraient de leur autorité s'ils étaient invoqués pour la première fois à l'audience. Souvent les récidivistes n'ont pas d'avocat; on peut leur en désigner un d'office au début de l'instruction.

A l'aide des renseignements ainsi recueillis et de la connaissance qu'il aura personnellement acquise du délinquant, le juge d'instruction fera un rapport sur l'état de celui-ci et les causes de sa délinquence.

Les recherches seront souvent longues et difficiles. Le récidiviste, toutefois, n'est pas un inconnu. Ses méfaits antérieurs et les informations auxquelles ils ont donné lieu, les observations dont il a été l'objet en prison, les enquêtes qui, éventuellement, ont précédé sa libération conditionnelle et le retrait de cette faveur, fourniront des indications précieuses, ouvrant la voie aux recherches ultérieures.

Celles-ci deviendront de plus en plus faciles et fécondes, à raison de ce fait que la récidive tend à se concentrer dans certaines classes et certaines familles. Après un temps suffisant, beaucoup de récidivistes se trouveront avoir pour auteurs des individus qui jadis auront fait eux-mêmes l'objet d'une enquête. Dès le début, les renseignements recueillis à propos d'un seul serviront, à l'occasion, à faire connaître ses collatéraux.

L'enquête objective, c'est-à-dire l'instruction concernant le dernier méfait, se fera en même temps que l'enquête subjective, et celle-ci éclairera singulièrement celle-là.

Les résultats ne seraient-ils pas, dès le début, aussi considérables qu'on pourrait le désirer, ce ne serait pas une raison pour y renoncer entièrement. *Tout ce que la société fait pour l'amendement des récidivistes est un capital placé à gros intérêt.*

B. — La connaissance de la personnalité des récidivistes permettra de prendre à leur égard des mesures appropriées à leur état.

Ceux qui délinquent sous l'influence d'une cause pathologique seront internés, pour être soignés. Ils doivent l'être dans des asiles spéciaux. Leur caractère dangereux, le tort que leur contact peut faire aux aliénés ordinaires, de légitimes susceptibilités enfin imposent cette solution. D'autre part, leurs méfaits ne leur étant pas imputables, ils ont le droit de n'être pas confondus avec les délinquants ordinaires. L'acquittement des poursuites répressives doit précéder leur internement à l'asile.

Du moment où le juge aura déclaré, à la suite de l'examen médical, que la délinquence a un caractère pathologique, l'internement sera obligatoire. Car le fait de la récidive prouve la persistance d'une influence dangereuse. — Les tribunaux ne font pas, en ce qui concerne ces délinquants, œuvre de répression proprement dite; ils agissent dans un intérêt d'ordre public. La durée de l'internement s'apprécie autrement que celle d'une peine. Le malade ne pourra être rendu à la liberté que moyennant certaines garanties de guérison spécifiées par la loi.

Les récidivistes de la seconde catégorie, incomplètement dégénérés, alcooliques, etc., relèvent à la fois de la pathologie et de la criminalité. Mais la sévérité de la prison aggraverait leur état. L'intérêt social demande, pour eux aussi, la prison-asile. Qui oserait dire d'ailleurs dans quelle mesure ils sont maîtres de leurs actes, c'est-à-dire responsables?

Le régime de la prison-asile constituera à la fois un traitement et une peine, moins sévère que celle-ci, mais plus long, car l'interné ne pourra quitter l'établissement qu'en cas de guérison. Cette solution aurait l'avantage de créer un obstacle à l'extension inquiétante de la dégénérescence, qui a pour cause la prolificité exceptionnelle des dégénérés et l'absence de sélection.

La dégénérescence a des degrés infinis. On peut dire qu'à l'origine, elle ne rend le sujet sérieusement anormal que par comparaison au type idéal. Il faut donc, à l'égard de ceux qui subissent son influence, laisser le choix au juge entre la prison, asile et le traitement qui convient aux récidivistes d'habitude. Il devra décider aussi en tenant compte notamment de la gravité du délit, après quel temps le délinquant pourra être transféré dans un asile ordinaire ou confié à une institution de bienfaisance; mais toujours jusqu'à guérison complète.

Les récidivistes d'habitude et ceux que j'y ai assimilés, c'est-à-dire en général ceux qui tombent par faiblesse, doivent être traités avec une certaine douceur. Pour eux la peine doit avoir surtout le caractère d'une éducation morale et professionnelle, exerçant leur volonté par un travail moralisateur et y habituant leur corps. — L'état physique du sujet est important au point de vue de la résistance aux sollicitations mauvaises et aux influences du milieu. Le travail à l'air libre et, si possible, à la campagne est très utile, presque nécessaire.

Ce régime se prête à différents dégrés de sévérité. Il n'exclut pas nécessairement la séparation. Il peut être commencé dans la prison ordinaire pour être continué dans une maison de travail ou un établissement agricole. — Il est des mendiants et vagabonds que le régime de ces établissements n'effraie pas; ils le préfèrent à l'activité honnête. Après un certain nombre de récidives, on devrait le rendre plus rigoureux sous le rapport du travail, de la nourriture et du couchage.

Les récidivistes déterminés doivent aussi être traités avec plus de sévérité. Mais c'est surtout par la durée de la peine qu'on peut avoir raison de leur obstination.

Il est établi que les rechutes sont en raison inverse de la durée de la détention (1).

Pour tous les récidivistes, celle-ci devrait être beaucoup plus longue qu'elle ne l'est aujourd'hui. Elle devrait augmenter progressivement, en raison du nombre des récidives, de l'intervalle qui les sépare, du caractère général ou spécial de la récidive, de la nature des délits commis. Plus ceux-ci sont graves, moins ils doivent être nombreux pour justifier les sévérités de la loi. A l'égard des délinquants de profession, il faudrait pouvoir tenir compte de certaines condamnations prononcées à l'étranger. C'est là une nécessité de la répression subjective.

La progression dans la durée de la peine peut et doit aller jusqu'à la détention perpétuelle pour les crimes et les délits les plus graves. Mais même dans ce cas, il faut que l'amendement reste le but de la peine, et la possibilité d'une libération conditionnelle un stimulant pour le condamné.

La peine étant prononcée, à l'administration pénitentiaire incombe la mission très importante de continuer à l'individualiser en l'appropriant, dans ses détails cette fois, à la personnalité du détenu et aux progrès de son amendement. A elle de régler, dans la mesure autorisée par la loi, les étapes d'un régime progressif; de mitiger le caractère absolu du régime cellulaire et d'en avancer le terme; de faire passer le détenu de la prison à la maison de travail quand la sentence le comporte. Dans le même établissement, elle doit pouvoir diminuer et augmenter la sévérité du traitement, à titre de récompense et de châtiment. C'est elle enfin qui accorde la libération conditionnelle et qui y met des conditions en rapport avec l'état du sujet, le milieu dans lequel il va se trouver et les causes de ses chutes antérieures.

L'accomplissement de cette mission exige une grande expérience et un tact particulier. Mais cela ne suffit pas. Pour mettre l'administration à même d'agir avec discernement, il faut lui faire connaître les renseignements recueillis par le juge d'instruction dans l'enquête subjective. Le rapport devrait être communiqué aussi aux comités de patronage, qui auront à veiller sur le condamné à sa sortie de prison et à le protéger contre lui-même. — Il peut être infirmé ou complété sur certains

(1) *Compte général*, 1887, p. XXXI.

points par l'enquête à l'audience et, éventuellement, par l'expertise médicale. Le ministère public devra donc y joindre une note complémentaire qui comble cette lacune et mentionne les faits nouvellement acquis.

V.

J'ai répondu par ce qui précède à la question de savoir quelle autorité doit fixer le choix des mesures à prendre à l'égard des récidivistes.

L'appropriation de la peine me paraît pouvoir être complète, sans prêter à l'arbitraire, si l'on répartit la tâche entre la loi, le juge et l'administration pénitentiaire.

Le législateur organise le système de répression, trace des règles générales à l'action du juge et de l'administration et circonscrit leur pouvoir appréciateur.

Dans ces limites, le juge classe en quelque sorte le récidiviste. Il décide le genre de répression quand la loi lui laisse un choix. Il en fixe la durée.

La peine prononcée par le juge constitue pour l'administration un maximum de durée et de sévérité, au-dessous duquel elle peut descendre par étapes, mais encore une fois en observant certaines règles légales.

VI.

Le système de la transportation doit-il être recommandé?

Il offre aux pays qui possèdent des colonies un moyen de « se débarrasser » des récidivistes; mais je crains que ce soit là son principal avantage.

Il devrait produire un grand effet d'intimidation, puisqu'il est nécessairement réservé aux délinquants les plus dangereux. L'expérience démontre au contraire, que pour ces individus que rien n'attache à la patrie, il offre plutôt l'attrait d'un voyage, d'une liberté plus grande et d'un traitement moins sévère qu'en prison; sans compter des chances sérieuses d'évasion.

L'œuvre d'amendement est beaucoup plus difficile et plus coûteuse au loin, sous le rapport de l'outillage du personnel et du patronage.

Les colonies anciennes ne veulent pas recevoir de forçats. Les colonies nouvelles ne conviennent pas comme lieu de transportation. Celle-ci est un obstacle à la colonisation libre; et cependant, il est indispensable que les libérés soient encadrés en quelque sorte dans un corps *nombreux* de population honnête.

Mieux vaut employer à des travaux dangereux le rebut de la société, que les travailleurs libres et l'armée coloniale. Mais les récidivistes à reléguer ne sont-ils pas tellement inaptes au travail, que leur emploi sera plus frayeux et moins utile que celui des travailleurs indigènes ou des contrées voisines, si grossiers soient-ils?

La relégation volontaire avec le concours éclairé des sociétés de patronage peut être très utile. Le changement de milieu soustrait le libéré aux influences qui lui ont été funestes; par la possibilité de commencer une vie nouvelle, il l'encourage et lui rend le sentiment de sa dignité.

En résumé :

Les mesures à prendre à l'égard des récidivistes endurcis doivent tendre d'abord à les mieux connaître; à renvoyer dans les prisons-asiles ceux dont la récidive relève, pour une part sérieuse, d'une cause patholo-

gique ; à augmenter considérablement et progressivement la durée de la peine, jusqu'à la perpétuité pour les crimes et les délits assez graves ; enfin à rendre la répression plus subjective, en l'appropriant, dans un but d'amendement, à l'état du sujet et à la nature de la délinquence.

Cette œuvre difficile demande non seulement des spécialistes, joignant à l'expérienee des connaissances en psychiatrie ; elle ne peut être accomplie sans le concours de sincères dévouements.

Tels sont les moyens répressifs.

Un rôle *au moins aussi important* est réservé à l'action préventive, qui peut combattre les causes sociales de la récidive : la dégénénescence, l'alcoolisme, la prostitution, la misère, etc. Ces facteurs rendent vains, en grande partie, les efforts de l'œuvre pénitentiaire. Continuellement ils produisent des récidivistes en plus grand nombre que celle-ci n'essaie d'en corriger, et ils resaisissent, à la sortie de prison, ceux qu'on espérait avoir amendés.

Des prisons-asiles et des réformes pénales qu'elles entraînent.

Rapport présenté par M. ARTHUR GODDYN, *juge au tribunal de Gand.*

La question qui fait l'objet de ce rapport est actuellement à l'ordre du jour des parlements de Belgique, de France et d'Italie. Elle a déjà été tranchée dans d'autres pays. C'est assez dire qu'elle s'impose à l'attention d'un congrès international d'anthropologie criminelle.

Lorsqu'on examine la plupart des législations pénales, on est convaincu de la nécessité de compléter, nous ne dirons pas l'arsenal de la répression — car il ne s'agira ici que de gens irresponsables, — mais le régime de préservation sociale contre les aliénés.

« On a reconnu depuis longtemps, disait hier M. le Dr Semal, qu'entre la folie et la » criminalité dont les places sont marquées, il y a un terrain neutre où le doute règne » et doit nécessairement régner, puisque les phénomènes naturels, qu'ils soient d'ordre » physique ou psychique, ne sont pas susceptibles de délimitation nette et précise, et » ne s'intègrent que par des gradations et nuances presque insensibles. Il en résulte » que ces individualités douteuses, que nous ne parvenons pas à ranger parmi les » criminels parce que la prison ne peut les amender, ni parmi les aliénés parce que » l'asile ne peut les guérir, restent passibles de la mesure commune aux deux et que » visait la sécurité publique. »

Cette catégorie de malheureux qu'on appelle « les criminels aliénés » exige impérieusement un traitement spécial, non prévu jusqu'ici, tant dans leur propre intérêt que dans l'intérêt public.

Il importe de faire ressortir brièvement les lacunes et les inconvénients de la situation actuelle.

Qu'arrive-t-il si un irresponsable est attrait devant le jury ou les tribunaux ?

Ou bien il est acquitté faute de discernement et renvoyé des fins de la poursuite;

Ou bien les circonstances atténuantes lui sont appliquées à raison d'un doute sur la responsabilité.

Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'aliéné est rendu à la liberté alors qu'il est poussé invinciblement à récidiver demain et à commettre les actes qui l'ont amené en justice !

Le souci de la préservation sociale ne commande-t-il pas cependant à l'État de prendre toutes les mesures préventives contre la folie ?

« Que diriez-vous de l'homme qui remettrait bénévolement aux mains de l'assassin » l'arme qui a failli le tuer ? »

Agissons-nous autrement cependant en permettant à l'aliéné d'user d'une liberté qui ne servira qu'à compromettre la vie de ses semblables ?

Parfois, il est vrai, le ministère public protège l'irresponsable acquitté contre ses propres écarts en le faisant colloquer dans un asile (1).

Mais ici encore le remède n'est pas efficace. Nous avons devant nous un homme que sa constitution bestiale, ses penchants irrésistibles ou un vice congénital entraînent fatalement à violer la loi pénale. Il exige une surveillance étroite de tous les instants. Le régime ordinaire de l'asile des aliénés peut-il lui convenir? En aucune façon. Son activité nocive pourra, en effet, s'y exercer pour le plus grand péril de ses copensionnaires. Qu'est en réalité l'asile actuel? C'est un hôpital où tout respire la liberté; c'est un régime paternel qui a succédé au cabanon et aux douches. Aujourd'hui la médecine mentale tient, autant que possible, à faire disparaître tout ce qui pourrait éveiller dans un cerveau malade l'idée d'incarcération. Les fenêtres ne sont plus garnies de barreaux, les aliénés circulent dans l'établissement. Le confinement en cellules a disparu pour faire place à la vie en commun. Bref, l'un ou l'autre malheureux entraîné, par sa nature perverse et la déviation de l'instinct, à commettre un attentat contre les personnes, est livré, dans pareil milieu, aux effrayants caprices de son intelligence déformée. Il sera, somme toute, un danger permanent pour lui-même et pour autrui. On est donc dans l'alternative de commettre une injustice en condamnant cet irresponsable comme un coupable, ou une imprudence, soit en le rejetant dans la société, soit en le colloquant dans un hospice de droit commun.

C'est cette dernière hypothèse qui pousse les aliénistes à réclamer la création d'un asile spécial, organisé d'après les nécessités de la situation. Les considérations que nous avons produites les amènent aussi à demander la collocation dans l'établissement dont il s'agit des aliénés dits dangereux et des condamnés devenus aliénés. Le régime actuel des asiles ne s'accommode pas des mesures de coercition que réclame l'état de ces malheureux.

Voilà, brièvement résumés, les motifs qui justifient la création d'une prison-asile. Nous ne nous arrêterons pas davantage à l'exposé de la question de principe. Au surplus, les différentes discussions qui ont déjà eu lieu, notamment à l'Académie de médecine de Belgique, nous dispensent d'insister. Contentons-nous d'ajouter que les critiques n'ont point été ménagées à la nouvelle institution.

La dignité d'une famille, a-t-on dit, ne sera-t-elle pas offensée par le fait de l'internement d'un de ses membres dans la prison-asile? Si aujourd'hui le mélange des aliénés criminels et des aliénés ordinaires est injuste et blessant, celui des aliénés dits dangereux avec les aliénés criminels ne le sera-t-il pas? D'autant que le nouvel asile sera noté d'infamie, puisque l'homme que vous y enfermez est un condamné ou un être esclave d'habitudes perverses et affichant des mœurs dépravées. La prison-asile sera le réceptacle des pires misères de l'humanité. N'est-ce pas être inhumain envers des irresponsables que de colloquer dans un même endroit ceux qui n'ont point de condamnations à leur charge, avec des êtres déjà flétris par la justice? Au surplus, pourquoi l'asile ordinaire ne peut-il pas contenir les différentes catégories de malades citées plus haut? Tout établissement doit avoir un quartier des agités où la discipline est sévère, où une surveillance étroite et incessante prévient tout accident. Il nous a paru utile de produire les objections. Il nous semble superflu de les reprendre et de les réfuter par le menu.

---

(1) En Belgique, le ministère public ne peut requérir la collocation de gens de cette catégorie que s'ils sont reconnus *dangereux pour la sécurité publique*. (*Recueil des circulaires du Ministère de la justice*, 1855-1887, p. 472.)

L'Académie de médecine de Belgique et la Société générale des prisons se sont déjà acquittées de cette tâche à l'entière satisfaction de tous (1).

Le principe de l'institution une fois admis, comment le traduire en fait? La prison-asile sera-t-elle un quartier séparé de l'asile ou bien une annexe de la prison, ou bien sera-t-elle un établissement spécial, distinct de tout ce qui existe déjà?

C'est, à notre sens, une question qui relève surtout des aliénistes (2). Qu'il nous suffise de consigner ici l'appréciation de la grande majorité des spécialistes qui préconisent la création d'un hospice indépendant, participant à la fois de l'asile et de la prison, mais où le caractère de bienfaisance domine néanmoins, puisque l'on se trouve, en fin de compte, non devant des criminels, mais devant des irresponsables.

Après ces considérations, nous avons hâte d'aborder le sujet que nous comptions traiter spécialement dans ce rapport, c'est-à-dire les réformes pénales qu'entraîne la création d'une prison-asile.

On a fait remarquer, avec raison selon nous, que la réforme pénale doit, en réalité, précéder en cette matière la réforme pénitentiaire (3).

Du moment où l'on admet différents degrés de responsabilité, du moment où l'on reconnaît un état intermédiaire entre la folie et la criminalité, qui nécessite tout autant que celles-ci des mesures de préservation sociale, il convient d'armer le pouvoir judiciaire de nouvelles lois.

I. — Supposons, par exemple, qu'un tribunal ait à juger un épileptique, un monomane ou une hystérique. Il acquitte ou condamne, s'en remettant dans le premier cas au ministère public du soin de faire colloquer l'irresponsable. Pourquoi ne pas accorder au juge, ainsi que le fait le nouveau Code italien, le droit de réduire la peine en proportion de l'imputabilité? Pourquoi aussi la juridiction chargée de *juger* l'aliéné n'a-t-elle pas le droit de prononcer son internement? Le nouveau Code italien, dont nous venons de parler, a comblé la lacune de notre système répressif. L'article 46 déclare que le juge amené à acquitter un délinquant à raison de son état d'infirmité mentale peut, s'il voit des dangers à l'élargissement du prévenu absous, ordonner qu'il soit remis à l'autorité compétente, « en vue des mesures légales ». Le décret du 1er décembre 1889, qui complète la loi dont il s'agit, ajoute que l'accusé absous sera d'abord mis en observation dans un asile et que la confirmation ou le retrait de l'ordonnance d'internement appartient au président du tribunal civil. Ces règles devraient trouver place dans toutes les législations. Un tribunal statuant après débat contradictoire et sur rapport des médecins légistes offre, pour le moins, autant de garanties que le ministère public poursuivant l'internement sans débat et sous le seul contrôle de l'autorité administrative. N'oublions pas que le parquet n'a pas la liberté d'allures voulue pour arriver, en cas d'acquittement, à la collocation de l'aliéné. Il doit se défendre contre le soupçon de vouloir réformer, par une voie indirecte, la sentence qui a renvoyé l'accusé ou le prévenu des fins de la poursuite. Ces motifs sont assez puissants pour réclamer en faveur des juridictions de jugement le droit de restreindre la liberté des irresponsables.

---

(1) Voir le *Bulletin de la Société générale des prisons*.

(2) *Bulletin de l'Académie de médecine de Belgique*, 1889, t. III, p. 312. — SEMAL, *Des prisons-asiles*, p. 49.

(3) Voir l'article de M. GAUTIER DE RASSE dans la *Belgique judiciaire* de 1891.

II. — Il y a lieu aussi de signaler l'article 47 du nouveau Code pénal italien, qui dicte au juge les règles à suivre dans l'hypothèse de troubles partiels de l'intelligence.

« Quand l'état d'esprit est de nature à amoindrir graduellement l'imputabilité, sans » la supprimer, la peine édictée relativement à l'infraction commise est diminuée » d'après les règles suivantes :

» 1° A l'ergastule est substituée la réclusion pour une durée de six ans au moins;

» 2° A l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques est substituée l'interdiction » temporaire.

» Si la peine prononcée est restrictive de la liberté personnelle, le juge peut ordon- » ner qu'elle soit subie dans une maison de garde, tant que l'autorité compétente n'a » pas rapporté cette mesure, cas dans lequel le reste de la peine est subi dans les » conditions ordinaires ».

De nos jours, le tribunal peut acquitter ou condamner. Mais, en thèse générale, la loi ne donne pas au pouvoir judiciaire la faculté de « doser » la pénalité suivant le degré de responsabilité. Tout ou rien. Tel est, sauf l'application des circonstances atténuantes, le résumé du système répressif.

III. — L'idée mère de la prison-asile, c'est la nécessité de protéger la société contre la répétition d'actes qui sont la conséquence fatale d'une maladie chronique ou d'un organisme déséquilibré. Si la folie peut conduire des malheureux à considérer la perpétration du mal comme la satisfaction d'un besoin naturel, il est évident qu'il faut les mettre hors d'état de nuire dès que l'on reconnaît leur vice congénital.

La mission des tribunaux n'est pas terminée quand ils ont acquitté purement et simplement l'accusé à raison du défaut de discernement. Non, l'intérêt social demande davantage. La mise en liberté, loin d'être conforme à la paix et à la sécurité publique, offre ici le plus grand danger pour les biens comme pour les personnes. Il faut que l'internement soit prononcé sitôt que l'expertise médicale aura déterminé l'état physiologique du détenu.

IV. — Un corollaire de cette proposition, c'est la nécessité pour le jury de motiver ses verdicts d'acquittement afin de permettre à la Cour d'assises de prendre les mesures exigées par la situation. Aujourd'hui nous acquittons un meurtrier sans indiquer les motifs de notre sentence. Parfois la matérialité des faits est établie à toute évidence. Bien plus, le prévenu est en aveu. Et néanmoins le jury n'ose pas condamner, parce qu'un rapport médical démontre clairement l'irresponsabilité de l'individu. La sécurité publique exige cependant que cet impulsif, allant en quelque sorte d'instinct au crime, soit séparé de la société. Aussi plusieurs législations ont-elles déjà obvié à ces inconvénients et à ces lacunes. Citons les plus récentes : la loi du canton de Genève du 19 mars 1887 et la loi anglaise de 1887 (*Trial of lunatics act*).

La loi suisse fut proposée au grand conseil par le député Pictet. Elle porte ce qui suit :

« Si le ministère public, l'accusé ou le prévenu le requiert et si les débats ont » porté sur l'état mental de celui qui est poursuivi, le président pose subsidiairement » au jury cette question : « L'accusé a-t-il agi en état d'aliénation mentale? » Le prési- » sident peut aussi poser la question d'office. En cas de réponse affirmative, l'acquit- » tement est prononcé. La cour peut toutefois, sur la réquisition du ministère public » ou d'office, ordonner que le prévenu ou l'accusé acquitté sera retenu jusqu'à ce » qu'il ait été statué à son égard par l'autorité compétente ».

Et l'article 1er de la loi anglaise de 1883 contient le même principe :

« Lorsque dans une poursuite criminelle l'acte ou l'omission relevée contre le pré-
» venu est qualifié crime ou délit, s'il est allégué devant les juges que celui-ci était
» atteint d'aliénation mentale au moment du délit et par conséquent irresponsable, et
» que le jury soit en effet d'avis que le prévenu a bien commis l'acte ou l'omission
» qualifié délit, mais qu'il était aliéné au moment où il l'a commis, le jury devra
» rendre un verdict spécial, portant que l'accusé a bien commis le délit mais était
» aliéné au moment où il l'a commis.

» A la suite de ce verdict, la cour ordonnera que l'accusé soit renfermé comme un
» aliéné criminel dans tel établissement et de telle manière qu'elle le jugera conve-
» nable. »

Tous les intérêts sont saufs dans ces pays. On ne frappe pas un homme qui n'a pas eu conscience de ce qu'il faisait, mais on empêche un fou d'attenter à la vie des autres êtres.

V. — Puisqu'il est prouvé que quelques-uns de nos semblables sont irrévocablement voués au mal de par la tyrannie de leur organisme; puisqu'il y a lieu de prévenir, dès la première manifestation de cet état pathologique, tout désordre ultérieur, l'examen psycho-moral devient indispensable afin d'indiquer les origines morbides des appétitions et des tendances. Que de fois ne rencontre-t-on pas des malheureux retombant dans les mêmes fautes, récidivistes incorrigibles surtout en matière d'attentats aux mœurs, d'incendie, etc.? A quoi bon condamner ces habitués de nos prétoires à quelques années de prison? Quel est le profit social de ces peines? Ce n'est pas cette incarcération plus ou moins prolongée qui modifiera leur organisme. L'intérêt de tous n'exige-t-il pas la collocation dans la prison-asile dont ils sortiront seulement au moment où leur état de santé le permettra? Si l'on avait mis la plupart de ces infortunés dans l'impossibilité de nuire aussi longtemps que le trouble cérébral l'exigeait, on n'aurait pas eu tant de fois à déplorer la réapparition de semblables méfaits.

Il est donc indispensable, à notre avis, chaque fois que le juge a à connaître de ces récidives qui indiquent une lésion des facultés mentales, de joindre au dossier criminel une feuille de renseignements plus complète que celle dont on se sert aujourd'hui. Non pas qu'il faille établir une règle générale et dire qu'en toute hypothèse, dès qu'il y a rechute, l'enquête médicale s'impose. Ce n'est point la portée de nos observations. Mais nous prétendons que si la répétition de l'acte fait présumer un désordre cérébral, il est du devoir de la justice d'ordonner aux hommes de l'art d'examiner l'état physiologique du délinquant. Les anomalies physiques, l'inversion sexuelle, la propension à l'alcoolisme, les attaques plus ou moins fréquentes d'épilepsie, les antécédents héréditaires et personnels sont autant de points à signaler à l'attention du tribunal. Il permettrait à celui-ci de statuer en connaissance de cause et d'ordonner le cas échéant, après enquête contradictoire et sous réserve du droit d'appel, la collocation dans une prison-asile.

VI. — Les mesures que nous préconisons à l'égard des aliénés n'ont évidemment aucun caractère répressif. Elles seraient d'ailleurs, comme le dit l'exposé des motifs du Code pénal italien, en contradiction manifeste avec la loi elle-même qui proclame l'irresponsabilité des fous. Il s'agit ici de simples mesures préventives suggérées par la nature de la maladie mentale, par la constitution physique de l'individu, la gravité des faits, etc. La durée de l'internement ne pourrait pas être fixée à l'avance. Elle dépendrait exclusivement de la guérison de l'aliéné.

VII. — Plusieurs projets de lois imputent l'internement du condamné aliéné dans la prison-asile sur la durée de la peine. Nous croyons qu'il ne convient de voir en cet homme qu'un malade, et que, dès lors, tout ce qui se rapporte de près ou de loin à l'expiation de l'infraction doit être éloigné. La peine doit rester suspendue pendant toute la durée de la collocation, sauf à examiner au moment de la sortie du malade si l'on ne peut lui faire grâce à raison du malheur qui le frappe (1).

VIII. — L'internement dans la prison-asile est une mesure sévère, plus sévère peut-être que les condamnations actuelles de nos tribunaux, puisque l'époque de la mise en liberté de celui qu'on colloque n'est pas déterminée et peut ne jamais arriver. Il est indispensable que ce redoutable pouvoir de priver un homme, fût-ce même un dément, de la faculté de se mouvoir et d'agir comme il l'entend soit soumis à un rigoureux contrôle. La séquestration comme la mise en liberté seront donc des mesures *provisoires*, en ce sens qu'elles seront toujours susceptibles d'être rapportées sur la demande de tout intéressé (ministère public, famille, tuteurs). Cela se conçoit. La maladie peut disparaître. Les mesures préventives peuvent devenir inutiles. La sentence, dès ce moment, doit être modifiée. Le projet français s'est inspiré de ces idées en ordonnant qu'il sera procédé chaque année, sur simple requête, à un nouvel examen du malade. Enfin c'est au tribunal saisi de la poursuite qu'il faut confier, semble-t-il, le droit d'ordonner l'internement. C'est lui qui est le mieux à même d'apprécier l'utilité de l'incarcération ou de la collocation.

IX. — Il nous reste à déterminer les catégories de malades qui doivent être enfermés dans la prison-asile.

Et tout d'abord, disons un mot des *condamnés aliénés*, c'est-à-dire de ceux que la folie frappe pendant leur incarcération.

Le jour où l'oblitération du sens moral se manifeste, il est évident que l'État n'a plus le droit de traiter un dément comme un criminel. Le régime de la prison ne leur convient plus. Et l'asile ordinaire avec sa discipline si douce et si patriarcale leur serait presque funeste. Il faut à ces natures un établissement organisé d'une façon spéciale, où la surveillance de la maison de santé ordinaire soit renforcée et ne laisse point au pensionnaire l'usage d'une liberté dont il ne pourrait qu'abuser.

Mais enverra-t-on à la prison-asile tous ceux qui, condamnés, fût-ce même à la plus petite peine, sont atteints de troubles cérébraux? Le seul fait d'être emprisonné suffira-t-il pour entraîner le placement dans l'établissement dont il s'agit? Ou bien devrons-nous faire une distinction et diriger vers les établissements actuels les condamnés dont la peine est minime et n'implique aucun mauvais penchant, tandis que nous réserverons la prison-asile à tous les autres?

Nous croyons que cette dernière solution est la meilleure. Le projet français l'a déjà adoptée. Il stipule que les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou à des peines correctionnelles dépassant *un an d'emprisonnement*, qui sont épileptiques ou aliénés peuvent être conduits dans des asiles spéciaux.

Nous ne prétendons pas qu'il faille toujours s'attacher au taux de la peine. C'est plutôt l'acte lui-même, la prévention, en d'autres mots, qu'il faut considérer. Dès que l'aliéné présente les caractères d'un danger moral ou physique, qui légitiment son éloi-

(1) *Belgique judiciaire*, 1891, p. 381.

gnement des aliénés ordinaires, la prison-asile s'impose. Le tempérament nocif de l'homme privé de raison se sera déjà bien souvent manifesté dans l'acte même qui a provoqué l'incarcération.

A côté des condamnés aliénés se trouvent *les prévenus renvoyés des poursuites ou acquittés pour cause d'aliénation mentale*. Dans la plupart des législations actuelles, le ministère public poursuit l'internement dans un asile ordinaire des gens renvoyés des fins de la poursuite à raison de l'obnubilation de leur intelligence.

L'asile spécial devra *seulement* être réservé à ceux dont la sécurité, la décence publique ou l'intérêt de leur propre guérison réclament un traitement plus sévère. Aller au delà, l'étendre à tous les prévenus de délits qui sont reconnus par expertise médicale en état de trouble mental, c'est soumettre à un régime sévère des malheureux dont la constitution physique ou les antécédents ne nécessitent point de telles rigueurs.

En ce qui concerne les *aliénés dangereux*, nous nous rallions aux conclusions du remarquable rapport de MM. Ottet et De Boeck, sauf une légère variante. Au lieu de renvoyer à l'asile spécial tous les aliénés qui, ayant des mœurs dépravées ou des habitudes perverses, ont tenté de commettre un crime ou délit prévu par la loi, nous préférons déterminer plus nettement la catégorie des aliénés dangereux, et dire avec le projet de loi belge que l'aliéné chez qui l'examen médical aura révélé soit des instincts homicides, soit le penchant au viol ou à l'incendie, devra être interné dans un asile spécial. Se borner à dire que les aliénés dangereux, qui *ont des mœurs dépravées ou des habitudes perverses*, doivent être colloqués dans la prison-asile, c'est définir en termes trop vagues une situation que l'on ne saurait assez préciser.

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE.

Dimanche 7 août 1892.

La séance solennelle d'ouverture du Congrès a lieu dans la grande salle des fêtes du Palais des Académies, sous la présidence de M. Le Jeune, Ministre de la Justice, Président d'honneur.

La séance est ouverte à 3 heures.

M. le Ministre de la Justice prend place au fauteuil présidentiel, ayant à ses côtés les membres du Comité d'organisation du Congrès. Il ouvre la séance en saluant le Congrès au nom du Gouvernement et du pays, en le remerciant d'avoir choisi Bruxelles pour siège de sa troisième session.

L'époque actuelle, dit-il, est glorieuse pour l'anthropologie criminelle : organisation de la lutte contre le crime, amélioration du système pénal, discussion des principes et modes de répression, défense sociale contre le vice et la démence, tout cela est entré dans son domaine, et à mesure que sa zone d'exploration se dessine plus nettement, les préventions s'apaisent et la conciliation se fait entre les réalités physiques et les réalités morales qu'elle étudie. Mettre la répression pénale en rapport avec l'exacte répartition des responsabilités, telle est l'œuvre que le Congrès poursuit pour le triomphe de la vérité et de la justice, et pour le bien de l'humanité. (*Applaudissements.*)

Sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, l'Assemblée décide de procéder immédiatement à la constitution de son Bureau définitif.

Le Comité d'organisation est élu par acclamation.

M. le Dr Semal, Président du Congrès, prononce l'allocution suivante :

Mesdames, Messieurs,

Après le souhait de bienvenue au nom de la Belgique qui vient d'être formulé par M. le Ministre de la Justice dans des termes empreints d'un charme éloquent, il ne me resterait qu'à vous remercier au nom de mes collègues du Bureau du grand honneur que vous nous faites en laissant

en nos mains la direction de vos travaux, honneur que, pour ma part, je crois exclusivement dû à la plus indulgente bienveillance.

J'hésiterais même à traduire plus longuement les sentiments de gratitude que nous inspire aussi l'empressement mis à répondre à notre appel, si la présence de représentants autorisés de la science, de délégués officiels des Gouvernements, de personnalités marquantes dans la magistrature et le barreau, ne donnait à cette réunion une portée dont il convient de noter la haute signification.

En venant ici, vous aviez la certitude que sous l'égide sage et prudente qui abritera vos discussions, aucune atteinte ne pouvait être portée aux convictions, et que cependant les idées trouveraient leur libre et entière expression.

Cette confiance dans l'impartialité et la courtoisie des débats qui vont s'ouvrir, nous rend aussi fiers que reconnaissants.

Mais votre concours répond aussi à un sentiment plus impersonnel et plus généreux : au désir de rendre un solennel hommage à la biologie criminelle, à cette science qui peut accueillir tous les dévouements parce qu'elle procède d'un mobile noble, profondément gravé au cœur des honnêtes gens, du sentiment de justice.

Et de cet hommage, qui est comme une sorte d'investiture accordée à la science nouvelle, Messieurs, c'est l'humanité tout entière qui doit vous en tenir compte.

L'anthropologie criminelle est, en effet, dominée par un principal souci : celui d'épargner le plus possible à la société le regret d'avoir frappé des irresponsables tout en lui donnant des moyens plus sûrs d'assurer son repos.

Ce sera une gloire contemporaine d'avoir imprimé aux sciences pénales ce mouvement réformateur qui adjure la société d'exercer, dans la répression, la protection éclairée qu'elle doit au plus humble et au plus incommode de ses membres; d'avoir affirmé que l'intérêt de la société est lié à l'accomplissement de ce devoir, puisque ainsi se découvriront et les sources de la criminalité, et les moyens de la combattre.

En présence de ce but généreux, utile et réellement civilisateur, dont on ne conteste plus la sincérité, faut-il rappeler les appréhensions qui accueillirent l'anthropologie criminelle à ses débuts?

Le temps est passé où l'on se défiait de sa jeunesse, de son exubérance, des enthousiasmes qu'elle soulevait; où, humble cependant et modeste, elle sollicitait seulement l'attention dans l'espoir qu'un jour viendrait où les législateurs s'inspireraient de l'étude directe des facteurs du crime.

On n'entrevoyait à ce vœu qu'une réalisation bien lointaine. Comment croire, en effet, que de courtes années légitimeraient des aspirations que vingt siècles avaient méconnues?

Mais les hypothèses scientifiques ont un attrait si puissant et captivent tellement l'attention, qu'à peine apparues elles suscitent des initiatives louables, d'où se dégage parfois une prompte vérification de leur valeur.

La Belgique, sous ce rapport, a le droit de s'enorgueillir.

La loi sur la condamnation conditionnelle, qui laisse au juge la faculté d'ajourner une expiation peut-être inutile, ne l'oblige-t-elle pas à pressentir les dispositions intimes du justiciable et à s'inquiéter ainsi des éléments individuels du délit?

Les projets de loi sur la protection de l'enfance, en conjurant le crime par l'épuration des milieux sociaux, l'organisation des patronages en atténuant les conséquences du retour prématuré dans la société, font œuvre qui relève de l'anthropologie criminelle et trahissent dans leur évolution progressive le besoin d'encouragement aux tendances nouvelles.

Les idées suffisamment mûries sont les seules, dit-on, qui pénètrent dans la pratique; on pourrait donc se féliciter de ce que la biologie criminelle ait vu le jour sous un climat brûlant qui en a hâté la maturité, mais il faut se réjouir plus encore de ce que le souvenir vivace des joutes mémorables du Congrès de Paris, où les principes de l'anthropologie criminelle ont reçu le baptême du feu, dispense de revenir sur des questions que le temps surtout est appelé à résoudre.

Estimons-nous heureux de pouvoir entrer aujourd'hui sans hésitation dans l'examen de faits sanctionnés par l'expérience et féconds en enseignements pratiques.

En clôturant les mémorables travaux du Congrès de Paris, le savant qui les dirigeait avec une habileté et un tact qu'on s'efforcerait en vain d'imiter, rappelait les termes du problème élevé qui a préoccupé les penseurs de tous les temps, en disant : « Possédons-nous la plénitude de notre liberté individuelle? Celle-ci est-elle parfois limitée, l'est-elle différemment chez chacun de nous? » Il semblait nous léguer ainsi la lourde charge de préparer les éléments d'une réponse à ces questions si complexes, qui ont été le prétexte de tant et d'inutiles querelles.

Persuadés que la marche sera longue encore avant d'arriver à cette terre promise où tout doute sera levé, où les mobiles de l'activité humaine apparaîtront sans voile, convaincus aussi qu'on sera en route le jouet de bien des mirages, nous avons préféré vous attarder dans une oasis où les opinions, en s'entre-choquant, ne soulèveront que des contradictions sereines et calmes, et n'engendreront ni ressentiment ni inimitié.

L'idée directrice des organisateurs de ce Congrès a donc été de mettre surtout en lumière les circonstances, nombreuses néanmoins, où la volonté fléchit, sombre et devient criminelle sous la pression incontestable de conditions souvent morbides, toujours exceptionnelles, de

réclamer pour elles des mesures spéciales et d'utiliser toutes les compétences, toutes les bonnes volontés pour en préciser les termes et la valeur.

Le champ à parcourir est d'ailleurs de proportion grandiose ; il ménage, comme la lecture des rapports a pu vous en convaincre, des échappées intéressantes sur tout le domaine de la criminalité et jusque dans ses parties les plus inexplorées.

Je ne voudrais certes pas abuser de l'attention qui m'est accordée, mais vous m'excuserez de synthétiser par quelques exemples l'attrait particulier que présenteront les questions que vous êtes appelés à débattre.

L'expérience a démontré que les actes humains peuvent puiser les éléments de leur détermination dans les nécessités de l'organisme, d'où l'obligation pour les criminalistes d'étudier la pathologie du criminel et de dégager en même temps l'influence des milieux dont l'action délétère engendre les dégénérescences, les altérations et les déviations morbides.

C'était donc à la médecine mentale qu'il fallait faire appel en premier lieu, pour préciser la signification des signes notés chez ces infortunés qui personnifient pour ainsi dire la tendance criminelle.

Mais le criminel apparaît aussi comme une entité psychologique dont l'existence s'exonère de tout caractère extérieur, et votre attention sera appelée sur ces particularités d'ordre intellectuel par des révélations inédites sur les obsessions criminelles morbides.

Celles-ci découvrent, en effet, le mécanisme de ces situations déconcertantes où la conscience assiste avec douleur à l'anéantissement d'une volonté impuissante à s'arracher à l'étreinte pénible et tyrannique qui l'entraîne dans la voie du crime.

D'autres études vous feront assister à ces émiettements de la personnalité sous la pression d'une suggestion étrangère, dont l'action et les rouages restent toujours obscurs.

D'autres encore signaleront l'analogie entre les organismes sociaux et les organismes humains en dépeignant les foules soumises à des influences latentes et mystérieuses, les montreront en proie à des impulsions aussi subites qu'étranges, et se ruant dans le crime avec les apparences du plus formel égarement de l'esprit.

Nous serions restés inférieurs à la tâche qui nous était imposée si, dans vos préoccupations, nous n'avions pas laissé une large part aux applications de la biologie et de la sociologie criminelle, et particulièrement à celles qui intéressent la sécurité publique.

Les enseignements de ces sciences en vue d'éviter une flétrissure à des irresponsables, seraient un bien funeste présent s'ils avaient pour seul effet de rejeter dans le courant social ces êtres dont l'instabilité morale

constitue un danger permanent; aussi tendent-ils surtout à provoquer des mesures spéciales à l'égard de ceux que notre ignorance, bien plus que leur perversité, oblige à qualifier d'incorrigibles.

Mais je m'excuse, Messieurs, de déflorer ainsi vos intéressants débats, et je m'arrête, non sans rendre encore hommage à vous tous, étrangers et nationaux, qui avez si bien compris que pour conjurer un mal il faut remonter à sa source, que pour combattre un ennemi il faut surtout connaître d'où lui vient sa force, et qu'en conséquence l'étude du délinquant tel que nous le côtoyons dans la vie, tel qu'il se montre dans l'isolement imposé par le soin du repos public, est encore la meilleure des garanties contre l'envahissement de la criminalité.

Mes dernières paroles seront donc des paroles de félicitations à vous tous, Messieurs, qui aurez assuré le succès d'une évolution destinée à grandir le prestige de la justice en la fortifiant par la recherche de la vérité scientifique. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Houzé, Secrétaire général, fait connaître les noms des délégués officiels des Gouvernements étrangers, des Académies et des corps scientifiques. Il donne ensuite la liste des présidents d'honneur étrangers présentés par le Bureau.

Le Secrétaire général fait diverses communications d'ordre intérieur.

M. P. Hymans, Secrétaire adjoint, invite les membres du Congrès aux fêtes organisées par le Comité.

La séance est levée à 4 heures.

Séance du lundi 8 août (matin).

Présidence de M. Semal.

La séance est ouverte à 9 heures du matin. M. Le Jeune, Ministre de la Justice, assiste à la séance.

M. Houzé, Secrétaire général, donne lecture du procès-verbal de la séance inaugurale dont la rédaction est approuvée.

Il donne ensuite lecture : 1° d'un télégramme de félicitations adressé au Congrès par M. Taladriz, de Valladolid (Espagne), au nom des anthropologistes castillans; 2° de lettres d'excuses des membres adhérents suivants, qui regrettent de ne pouvoir assister au Congrès : MM. le Dr Van Deventer (Amsterdam); Leppington (Bournemouth); le chev. Romeo Taverni (Catane); Saint-Aubin (Grenoble); Favarez de Medeiros (Lisbonne); le prof. Gluge (Bruxelles); Flandin (Paris); Van Sandick (Bruges); le Dr Brosius (Bendorf); Alimena (Naples); le Dr Brouardel (Paris); le Dr Mies (Herrenalle); Bonnevie (Bruxelles); Gampietro Eduardo (Naples); 3° des hommages suivants qui ont été faits au Congrès :

Joâa Jacintho Favares de Medeiros : A união internacional de direito penaleo seu congresso na Christiania. — Antropologia y Berecho.

Dr Semal : Des prisons-asiles pour criminels aliénés et instinctifs. — Coup d'œil sur les folies pénitentiaires. — La médecine nutritive en psychiatrie. — De l'utilité et des dangers de l'hypnotisme. — Des aliénés criminels. — Relations entre la criminalité et la folie.

F. Ferraz de Macedo : Crime et Criminel.

Dr Bernardino Alimena : Il guidizio d'accusa nella legislazione inglese. — La législation comparée dans ses rapports avec l'anthropologie, l'ethnographie et l'histoire. — Naturalismo critico e diritto penale. — I dati e limiti della imputabilita. — Le projet du nouveau Code pénal italien. — Il congresso penitenziario internazionale di Pietroburgo. — La riforma del giudizio d'accusa.

De Baets (L'abbé MAURICE) : Les bases et les fondements de la morale.

I. Maus : De la justice pénale, étude philosophique sur le droit de punir.

O. Schellong : Description d'un appareil destiné à mesurer l'angle facial.

Dr Mies : Des mensurations pour arriver à rétablir l'identité.

Dr Rosenfeld : La terza scuola de droit pénal en Italie.

Achille Barbier : Recherches sur l'existence des races, sur l'identité et la nature de la vie.

M. Magitot offre au Congrès plusieurs volumes du Congrès d'anthropologie de Paris et différents travaux relatifs à ce Congrès.

Aldisio Samnito : Esame della natura. — Sulla educazione e sull' insegnamento del fanciullo nei rapporti colla criminalita. (Manuscrit.)

M. Sarraute. — Je propose que chaque rapport fasse l'objet d'un vote qui aurait pour but d'éliminer certaines questions et de réserver celles qui seraient mises en discussion dans les congrès futurs.

M. Magitot. — Je ne partage pas cette manière de voir. Le Congrès de Rome a établi une jurisprudence en cette matière. On ne peut pas voter sur des sujets scientifiques, ni éliminer certaines questions et en réserver d'autres.

M. Sarraute. — Il ne s'agit pas de voter sur les conclusions des rapports; il ne s'agit que de réserver ou d'éliminer certaines questions, et non pas d'affirmer une opinion quelconque.

Ainsi, la question du type criminel qui a été tranchée à Paris dans le sens de la négative, revient aujourd'hui devant ce Congrès. Je crois qu'il serait dangereux de la maintenir au programme.

M. le Président. — Si je comprends bien votre pensée, il s'agirait de réserver pour les congrès futurs les questions qui n'ont pas encore été débattues dans des congrès précédents. Ce sera l'œuvre de la commission chargée de l'organisation du prochain Congrès, et nous ne pouvons pas prendre de résolutions relatives au programme qui sera adopté, d'autant plus que de nouvelles questions peuvent être soulevées d'ici à nos prochaines assises. Nous ne pouvons donc pas limiter les discussions futures par un engagement prématuré. D'autre part, il est impossible d'éliminer telle ou telle question pour tel ou tel motif. Dans un congrès, toutes les opinions doivent pouvoir se faire jour, même celles qui ont vieilli.

— L'incident est clos.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante de M. Jacques Moleschott, Sénateur du royaume d'Italie, Président d'honneur des Congrès de Rome et de Paris :

MON ILLUSTRE, MON CHER PRÉSIDENT,

Veuillez me croire désolé de ne pouvoir être parmi vous. Mais par suite de la perte cruelle de ma femme, je souffre trop, moralement, pour me dévouer à votre œuvre de toute mon âme, et j'ai trop de sympathie pour votre Congrès, trop de respect pour vos travaux pour vous servir avec la moitié de mes forces.

Je vous salue, je vous salue bien, vous et tous nos excellents collaborateurs, en vous priant d'agréer mes meilleurs vœux et l'expression de mon dévouement et de toute mon affection.

Rome, 5 août 1892.

JACQUES MOLESCHOTT,
Sénateur du royaume d'Italie,
Président d'honneur des Congrès de Rome et de Paris.

Ce n'est pas seulement la science qui parle chez M. Moleschott, c'est aussi le cœur. Je crois donc que le Congrès sera unanime à voter la proposition que je me permets de lui soumettre au nom du Bureau, d'adresser à M. Moleschott ce télégramme de sympathie :

Le troisième Congrès d'anthropologie criminelle a pris connaissance, avec une sympathie respectueuse, de la lettre motivant l'absence de l'illustre savant qu'il avait acclamé comme Président d'honneur.

Le Congrès témoigne à celui qui a tant contribué aux progrès de la science, les regrets affectueux que lui cause son absence, et à l'occasion de l'anniversaire de sa naissance il lui renouvelle l'expression de ses remerciements et de ses vœux.

— Cette proposition est adoptée par acclamation.

M. Benedikt. — Je propose, lorsqu'il existe plusieurs rapporteurs pour une question, que ceux-ci exposent successivement leur opinion avant que le Congrès passe à la discussion ; les orateurs qui sont inscrits ne prendront la parole qu'ensuite.

— Adopté.

*
* *

L'obsession criminelle morbide.

M. Magnan présente l'analyse de son rapport.

L'obsession du meurtre.

M. Ladame présente l'analyse de son rapport.

M. Garnier. — Il faut distinguer l'impulsion épileptique de l'impulsion consciente; l'obsession du meurtre ne peut exister comme *variété clinique indépendante;* ce phénomène est toujours lié à un état sous-jacent de dégénérescence mentale.

Dans le *besoin du meurtre,* il paraît indispensable de distinguer deux variétés d'après le mode d'invasion et d'évolution : 1° *l'idée fixe obsédante,* celle-là temporisatrice, avec des phases d'apaisement, de lutte et d'exacerbation ; 2° *l'impulsion homicide soudaine,* résultat d'un *stimulus* instantané, la conscience restant présente, caractère qui la différencie nettement du vertige épileptique.

Pour ce qui est des obsessions homicides se présentant sous forme d'épidémie morale, je ne crois pas qu'on a tout dit lorsqu'on met en avant la contagion ou l'imitation. J'estime qu'on peut serrer de plus près la psycho-pathogénie ou le processus d'envahissement mental de l'obsession homicide, en pareil cas. Le prédisposé, le dégénéré est *retenu* par l'émotion incoercible qui peut résulter, pour lui, de l'annonce d'un homicide accompli sous l'influence d'une obsession morbide. Dès ce moment, le doute en soi-même suscite la question incessamment renouvelée : « Si j'allais tuer ! »

Cet émoi, cette appréhension sont comme les amorces de l'obsession. Cette interrogation inquiète est le premier temps du phénomène. Ce choc moral a été comme le coup de plantoir qui enfonce la graine dans un terrain trop bien préparé pour qu'elle n'y germe pas. La crainte que l'on représente d'ordinaire comme le commencement de la sagesse est ici le commencement de la folie, toute part étant faite d'ailleurs à la prédisposition.

L'obsession homicide entretient dans les centres d'idéation un éréthisme qui a ses périodes d'exacerbation, mais qui est à peu près permanent. L'obsédé, aux périodes de crise surtout, a la représentation mentale de l'acte criminel. Il en tressaille, il a le vertige, il se sent saisi par l'impulsion. Des irradiations d'excitation cérébrale se propagent des centres d'idéation aux centres moteurs. Car toute idée appétitive du mouvement est un appel pressant à l'exécution de ce mouvement, dont elle est le *principe,* au sens étymologique du mot. D'où la transformation de l'obsession simple en impulsion proprement dite, est un *besoin moteur* et d'où, aussi, la détente, l'apaisement des centres psycho-moteurs, lorsque la *décharge motrice*, c'est-à-dire l'accomplissement de l'acte, a donné, en

dégageant l'énergie motrice lentement accumulée, satisfaction au besoin ressenti.

Quelle est la destinée de ces obsédés? Peut-on les retenir pour toujours à l'asile? Cela ne paraît pas possible avec la législation actuelle. Il y a là une lacune à combler, et il sera bon d'en parler lorsque viendra en discussion la question des asiles spéciaux pour aliénés criminels. (*Applaudissements.*)

M. Ladame. — Je demande à répondre deux mots aux critiques que M. Garnier vient de m'adresser. Mon honorable confrère m'attaque sur deux points. Il affirme d'abord que le cas de Césaire F... est bien un exemple d'obsession et n'appartient pas à l'épilepsie, comme je l'avais pensé. M. Garnier me reproche ensuite d'avoir isolé la folie homicide sans tenir suffisamment compte de l'état mental sous-jacent.

Sur le premier point, je dirai que mon opinion sur le cas de Césaire F... repose uniquement sur la description que M. Garnier en a donnée dans son livre. Les accès de ce malade étaient précédés d'une crise et offraient une grande analogie avec ceux de *l'épilepsie sensitive*, telle que j'ai eu l'occasion d'en observer des exemples. M. Garnier nous affirme aujourd'hui qu'il ne s'agit pas d'épilepsie. Il a examiné le malade; je n'ai pas la prétention de corriger son diagnostic, et je m'en remets complètement à son assertion.

Quant au second point, je proteste contre le reproche que m'adresse M. Garnier, car je partage absolument son avis sur la nécessité d'admettre un état mental morbide sous-jacent dans les cas d'obsession du meurtre. Si j'ai mis spécialement en relief, comme *variété clinique indépendante*, l'obsession homicide, en raison de sa grande importance clinique, médico-légale et sociale, je crois avoir suffisamment fait entendre que les obsessions pathologiques ne germent que chez les individus offrant un terrain prédisposé par une dégénérescence mentale héréditaire ou acquise. Cette opinion est nettement formulée en tête de mes conclusions.

M. Benedikt (1). — La description des obsessions par *Magnan* restera toujours un modèle classique.

Je me demande combien d'obsessionnistes sont dans les prisons, sans être reconnus comme tels. S'il arrive un crime par un obsessionniste des classes supérieures, ou si un cas excite la curiosité d'un avocat renommé, ou d'un médecin, ou si les journaux s'emparent d'un cas, alors la nature du crime est reconnue. Dans un nombre inconnu de crimes cela n'arrive

(1) Selon le désir exprimé par M. Benedikt, le secrétariat n'a fait subir aucune modification de forme aux paroles qu'il a prononcées.

pas. Nous devons prendre garde de ne pas créer deux ordres de justice : l'une pour la classe privilégiée, l'autre pour les déclassés.

Il faut soulever encore une autre question. L'obsession ne joue-t-elle pas un certain rôle dans les méfaits des criminels habituels et professionnels? Il faut répondre en sens affirmatif. Il y a des récidivistes, principalement du vol, que je nommerai, par paradoxe, des récidivistes honnêtes, qui luttent longtemps, avec une énergie extraordinaire, contre les tentations innées, et néanmoins succombent souvent. Ils sont entraînés dans une occasion donnée sans qu'ils aient le temps de délibérer et de provoquer les sentiments qui empêchent, dans des temps ordinaires, de faire du mal. Tous les hommes experts de ma patrie m'ont confirmé cette observation.

Je ne discute cette question que parce que je veux « sauver » les malheureux. Pour moi, la prison est la place où il faut traiter chaque forme de *moral insanity,* ou folie morale. Seulement, il faut être complètement éclairé sur la psychologie des crimes pour donner une définition certaine de la « folie morale » et préciser son rôle vis-à-vis de la technique pénale.

Voilà le travail principal du quatrième Congrès d'anthropologie criminelle.

On a fait la remarque que la différence entre les obsessions et les accès psycho-épileptiques consiste en ce que, dans les premières, il y a souvenir complet, tandis qu'il manque dans les seconds. Mais il y a des cas d'épilepsie dans lesquels arrivent des phénomènes de double conscience et où les faits restent en souvenir comme les faits du second personnage hallucinatoire.

J'ai observé cela dans un cas criminel à Vienne. Je ne m'en suis pas mêlé parce que dans l'état actuel de la législation et de son exécution il y a danger à « sauver » un tel individu, parce que cela se fait aux dépens de la société.

M. Aubry. — M. Ladame a parlé longuement des inconvénients qu'offre la presse au point de vue de la publicité des affaires de meurtre.

Je voudrais demander au Congrès s'il serait possible d'étudier, pour la prochaine session, les moyens prophylactiques d'empêcher la presse de donner *in extenso* le récit des crimes ou des débats qui ont lieu en cour d'assises.

M. le Président. — Vous obtiendrez difficilement satisfaction, surtout dans un pays comme la Belgique, qui a inscrit la liberté de la presse dans son pacte fondamental.

M. Näcke. — Je combats la manière de voir de M. Benedikt.

Selon moi, l'obsession se rencontre rarement chez les criminels. Dans ma pratique, j'ai observé un grand nombre de délinquants aliénés dans les établissements d'aliénés, hommes et femmes, et je déclare n'avoir jamais eu l'occasion d'observer des obsédés dans leur nombre.

En ce qui concerne le diagnostic, je dois dire qu'il est difficile de porter un diagnostic de l'obsession. On peut observer des hallucinations fugitives, non seulement chez les malades, mais encore chez les personnes bien portantes. La paranoïa, qui a pour base l'hallucination, se rencontre très souvent. Il faut tenir compte, d'autre part, des actes délictueux accomplis d'une manière presque automatique par les déments.

MM. Magnan et Garnier ont dit que l'on ne rencontrait d'obsessions que chez les dégénérés. Je crois qu'on en observe de simples aussi parfois chez des individus qui ne sont pas dégénérés ou qui n'ont qu'une tare héréditaire très peu prononcée.

Et puis, qu'est-ce que la dégénérescence? Où commence-t-elle? Où sont les limites de l'état normal? Question très discutable et qui a besoin d'être étudiée encore, malgré les travaux remarquables auxquels elle a donné lieu. Les schémas de M. Magnan, au sujet des « génitaux », me semblent contestables.

On a parlé des perturbations sexuelles. Dans ces cas, le médecin doit avant tout montrer la plus grande méfiance; on lui débite à ce sujet beaucoup de mensonges, et la vérité est très difficile à découvrir.

Il y a des gens qui n'ont que quelques idées fixes, mais parfois elles sont plus prononcées, et alors ces individus sont dangereux.

M. Heger. — Je ne puis être d'accord avec M. Näcke. Je me rallie, au contraire, aux observations qui ont été présentées par M. Benedikt. Chacun doit juger d'après son expérience personnelle. Or, parmi les délinquants que j'ai interrogés, il en est beaucoup qui m'ont paru être de pauvres obsédés, comme l'a dit M. Benedikt.

Je reprochais à un prisonnier de Louvain de retomber indéfiniment dans les mêmes attentats aux mœurs. Il déplorait la chose, mais me répondait : « Lorsque cela me prend, il faut que je le fasse! »

C'est la véritable formule de l'obsession. C'était un « récidiviste honnête », quelque paradoxale que puisse paraître cette expression.

Quand on cherche à pénétrer la valeur morale d'un grand nombre de prisonniers (car il y a une valeur morale chez certains délinquants), on constate qu'ils ne mentent pas. Il y a parmi eux, il est vrai, beaucoup de menteurs et de filous. Où en trouverait-on, si ce n'est parmi eux? Mais, en général, ce sont des obsédés.

M. Näcke élargit tellement le cadre de l'obsession, que ce n'est plus de l'obsession. L'obsession est un acte conscient, auquel celui qui en est victime assiste; il déraille, mais il se sent dérailler. L'halluciné déraille, sans se sentir dérailler.

L'hallucination et l'obsession sont des phénomènes tout à fait distincts.

On dit qu'il y a des obsessions chez les dégénérés et chez certains individus normaux; mais on ajoute qu'elles sont rares. Je vois là une grave contradiction; si elles existent chez les dégénérés et chez les êtres normaux, elles doivent être évidemment plus fréquentes que si elles n'existent que chez les dégénérés. (*Applaudissements.*)

M. Näcke. — J'ai parlé de la difficulté du diagnostic.

M. Heger dit qu'il a vu des obsédés parmi les criminels.

En Allemagne, nous n'en avons presque pas vu. M. Leppmann, médecin de la prison de Moabit, près de Berlin, ne connaît pas, à ce que je sache, de vrais obsédés; il ne connaît que des *paranoïques*, des malades à idée fixe.

M. Benedikt dit que les juristes ont trouvé, en général, qu'il y a beaucoup d'obsédés parmi les criminels. Cela ne veut rien dire, car les juristes ne peuvent faire la distinction si difficile des obsédés et de ceux qui ne le sont pas.

M. Lefebvre. — Je remercie mes savants collègues de leurs intéressantes observations. J'étais porté à croire que, dans un certain nombre de cas, l'obsession n'était pas greffée sur un fond de dégénérescence.

Voici un fait assez curieux : Une dame, absolument normale en temps ordinaire, était atteinte de kleptomanie à chacune de ses grossesses. Je me l'expliquais par une asthénie cérébrale que déterminait la grossesse; si l'on veut y voir de la dégénérescence, ce serait tout au plus une dégénérescence passagère, épisodique, dont la malade guérirait dans l'intervalle de deux grossesses.

M. Benedikt. — Nous entendons les récits des criminels avec trop de préjugés, et à cause de cela nous ne les comprenons pas. Il faut parler aux prisonniers leur langue, alors ils répondront aux questions qu'on leur adressera et confieront leurs secrets les plus intimes. Ce sera le moyen véritable de les étudier à un point de vue psychologique.

M. Thiry. — M. Benedikt vient de nous dire qu'il existe dans les prisons beaucoup de condamnés qui ont été poussés à commettre des délits par une obsession morbide. Il a parfaitement raison. Je ne suis pas médecin; j'examinerai donc la question comme professeur de droit criminel, et surtout comme visiteur des prisonniers.

J'ai connu des prisonniers qui avaient commis plusieurs délits et qui

ne parvenaient pas à en expliquer la cause. Il existe cependant un motif qui les a poussés au crime; ce motif ne peut être que l'obsession.

Je connais depuis deux ou trois ans un jeune homme de dix-huit ans, extrêmement intelligent; il appartient à une famille fort modeste; son père est fou; sa grand'mère paternelle est morte folle. Il a commis un grand nombre de vols, d'escroqueries et d'abus de confiance, et a été condamné plusieurs fois. Les magistrats l'ont toujours considéré comme responsable. Je trouve qu'il ne l'est pas. La première fois que je l'ai vu et que je l'ai interrogé, il s'est fâché et m'a dit de m'en aller. J'ai alors insisté pour obtenir une réponse par écrit; cette demande l'a extrêmement flatté, et j'ai pu en obtenir ainsi plusieurs lettres.

M. Magnan a fait l'analyse psychologique des gens qui sont poussés au crime. Voici cette analyse toute faite par l'individu même dont il s'agit. Il entre dans les plus grands détails et montre toutes les souffrances qu'il a éprouvées.

Jacques — nous l'appellerons Jacques — vient d'avoir dix-sept ans. Il appartient à une famille fort honnête. Son père occupait un petit emploi dans une administration publique; il devint fou lorsque son fils n'avait guère que quatre ans; actuellement, il est interné. La mère tâchait de se procurer quelques ressources en travaillant à la couture; elle mourut en 1884.

Mes parents et moi vivions tranquilles, lorsque la maladie cérébrale de mon père se déclara; dès que les symptômes s'en firent apercevoir, il devint l'antithèse vivante de son passé; sous le moindre prétexte, souvent sans raison aucune, il entrait dans une colère effrayante, brisait, nous mettait à la porte, faisait mille extravagances, et puis, étant remis, il nous demandait pardon, il pleurait! Ce n'était malheureusement que les symptômes : ces scènes devinrent plus fréquentes... quotidiennes... et ne tardèrent pas à se reproduire nuit et jour. Alors se montra le dévouement de ma mère : aimant son époux, elle le suivait partout, à toute heure, réparant ses folies, recevant ses injures... Cet état de choses ne pouvait persister : papa fut mis en disponibilité; dès lors, sa vie sédentaire devint pour nous un triste purgatoire et dura cinq ans; en vain conseillait-on à ma mère de le faire interner, elle ne s'y résolut qu'entièrement épuisée et lorsque son sacrifice fut consommé.

Honneur à toi, ô mère vénérée et trop tôt perdue ! ton dévouement aveuglé par l'amour t'a menée au tombeau, après avoir vu trente-sept printemps à peine! En effet, ma mère, atteinte d'une langueur, dépérit de jour en jour; deux ans après l'internement de mon père, je fis une perte dont je n'ai jamais compris l'étendue!

J'étais orphelin! depuis l'âge de trois ans, je n'avais guère que mêlé des larmes inconscientes aux douleurs de ma mère. Sous certain rapport, pouvais-je être élevé? Tout au plus si un baiser séchait momentanément mes pleurs, si une parole venait m'exhorter à la patience. Mais ces soins de tous les instants qui constituent l'éducation, pouvais-je les recevoir? Certainement non, et il n'y a aucun coupable, il y a un malheur digne de pitié!

J'entrai chez mon tuteur (son oncle). C'est à partir de ce moment que je contrecarrai,

sans le savoir, les efforts faits pour mon bien. Mon oncle est un homme très bon, qui m'aimait beaucoup, mais il est vif et colérique.

Je devins hypocrite : quand je vivais en famille, je me cachais souvent de mon père, par crainte ou par nécessité; de plus, je voyais ma mère tromper mon père (entendez bien le sens de ce mot : qui ne se permettrait pas de ces innocents mensonges, pour satisfaire un esprit malade?). Incapable de discerner, je crus voir chez mon oncle une reproduction de la veille; je le trompai, par besoin d'abord, ensuite par habitude; on ne saurait s'imaginer l'aptitude avec laquelle je cachais mes fautes ou en voilais la culpabilité. Au bout d'un an, j'étais menteur comme cent Gascons, trompeur comme pas un Normand : je mentais à tout propos; je n'unissais les mots que pour tronquer ma pensée.

Parfois, on s'apercevait que certain échafaudage ne reposait que sur le mensonge, n'existait que dans mon imagination; alors, on tirait la ficelle : le bonhomme sans base tombait sur le nez et la canne sur mon dos. Mais c'était rare, et d'ailleurs la colère de mon tuteur passait vite en considération de l'affection qu'il me portait, de mes progrès à l'école et des bonnes résolutions que je ne manquais jamais de prendre : il se bornait, pour finir, à me faire un sermon court et brusque; les paroles en sortaient par l'oreille opposée; leur âcreté seule restait en moi pour m'engager... à ne plus me faire pincer.

Le venin de l'hypocrisie me pénétra : tous mes actes, toutes mes liaisons en eurent le cachet; je trompai Dieu, je trompai les hommes, et, ce qui est le plus drôle, c'est que je me trompai moi-même : car je vous assure que jamais je n'ai eu l'idée de loger où je suis présentement (la prison); seulement, je me suis trompé : l'habitude est une seconde nature! Une conséquence immédiate de ce vice encore, c'est que les autres défauts se développèrent à son ombre et sous son nom. On disait : « il est hypocrite, cela passera avec l'âge »; mais on ne disait pas : « il est orgueilleux, présomptueux », parce que je cachais mon orgueil, ma présomption.

***

Un soir, voulant farcer un ami, nous complotâmes de lui envoyer un médecin. Plus dévoué que mes compagnons, je sonnai chez le docteur S... (je ne saurais plus dire où il demeure!), dans la seule intention de faire une farce. Mais pendant que j'attends au salon, une trousse frappe ma vue...

La réflexion fut tellement nulle, que j'empochai l'objet le plus « naturellement » du monde : le sentiment éprouvé fut identiquement le même que si j'avais pris cette trousse de la table en main pour en considérer l'enveloppe, et que je l'eusse remise sur la table. Après m'être expliqué avec le docteur, je sortis rejoindre mes amis. Deux heures après, en retournant seul, je pensai à la trousse... je la tirai de mon pardessus aussi machinalement que j'eusse tiré un crayon, l'ouvris, jetai mon regard sur le contenu, la refermai... et la jetai à l'eau! (J'étais sur le pont d'Amercœur.) Le sentiment éprouvé fut identique à celui que l'on ressent lorsque, intrigué par une chose que l'on voit imparfaitement à terre, on la ramasse pour la rejeter aussitôt. Je ne pensai rien, ni que c'était dommage de ne pas avoir pris autre chose, ni que j'avais volé, ni que je pourrais être poursuivi. Cette trousse ne me revint en mémoire que deux mois après, lorsque je fus interrogé au commissariat.

Telle est l'origine. Plus tard, il est triste de pouvoir faire cette comparaison, comme la bête retourne à la place où elle a trouvé sa nourriture, je retournai chez les docteurs; mes sentiments furent autres que la première fois.

X..., docteur. — Je sonne, sans avoir songé à rien. En attendant qu'on ouvre, je ne me dis pas : « Je vais mal faire... trouverai-je quelque chose .. comment fuirai-je... ne me pincera-t-on pas »; non : je cherche hâtivement l'adresse où j'enverrai le docteur. Oh! pour cela, je réfléchis : ce ne sera pas éloigné; quelquefois, cela semblerait louche; et le nom? ce sera un nom n'existant pas, de crainte de désigner des gens connus du médecin, parents peut-être : le hasard est si grand! On vient; là encore je réfléchis; je dis que c'est pour « parler à monsieur le docteur », car autrement on me répondrait que « la commission sera faite ». puis on refermerait la porte. Mais comme c'est pour « parler », on me fait entrer.

Je suis dans la place. Ici, plus de réflexion; l'instinct de l'animal et rien de plus. D'un coup d'œil, j'aperçois des livres. une canne, une trousse, une paire de gants, des albums. Je ne me dis pas : « profitons de l'occasion, empochons les gants d'un côté, la trousse de l'autre; cachons la canne sous le paletot »; je ne prends pas l'objet qui a le plus de valeur; non, ce qui me tombe sous la main, je m'en empare.

Mais, dès le moment où je suis resté seul, un tremblement nerveux s'est emparé de moi; le sang m'afflue à la tête... J'ai peur, horriblement peur; peur de quoi? Je n'en sais rien, car je suis certain de ne pas être pris. Ce n'est donc pas la crainte d'être découvert, ni l'idée du mal que je fais (je n'y ai pas encore songé), et en voici la preuve : dans les maisons où je n'ai rien trouvé à enlever, cette peur a subsisté, et elle a subsisté au même degré.

Suivons l'ordre des faits : cette peur reste la même, identiquement la même, quand je m'empare de l'objet; mais, dès que je l'ai caché et que j'ai pris une contenance, elle tend à diminuer.

Les pas du docteur se font entendre : ils ne me causent aucune impression particulière; la peur reste au même diapason. Mais il est à remarquer que je ne pense pas à l'objet dérobé, ni au danger que je cours; je ne pense à rien : ma pensée est suspendue, mon être entier est sous l'empire de cette peur. Dès que je vois le docteur, la peur augmente, grandit, plus forte que jamais : c'est de l'effroi; ma personne semble clouée sur place... cela ne dure qu'une seconde; dès que je parle au médecin, la peur, instantanément, disparaît. Le premier mot prononcé semble une formule d'exorcisme. Chose singulière, tant que je ne suis pas dehors, je parle, lui recommandant de venir, lui donnant des détails sur le malade, sur le mal dont il est atteint, etc...; on dirait que je crains le retour de la peur.

Je suis dehors : la peur ne revient pas; *magnis itineribus*, je gagne l'angle de la rue. Alors je ralentis le pas, examine l'objet (c'était là ma récompense), comme s'il m'eût appartenu de longtemps. Sont-ce des gants, je les mets; un livre, je le pose fièrement sous le bras; avec une canne, je me promène comme un brave rentier. Mon esprit ne s'occupe de rien moins que de l'acte posé : je ne songe pas au mal fait, au danger couru, à la chance que j'ai eue, encore moins à dame Thémis qui, comme l'épée de Damoclès, me menaçait constamment. Une remarque : quand on m'a mandé au commissariat sous un faux prétexte, pendant quinze minutes qu'a duré le trajet, j'ai causé avec l'agent et, pas un instant, l'idée ne m'est venue que l'on pourrait connaître mes fautes. Quand on m'a questionné, je me suis dit indifféremment : « On le sait, mais on ne saura rien me prouver ». Puis subitement, sans gradation de sentiment, sans réflexion, j'avoue, en pleurant, je ne sais trop pourquoi : c'était machinal. C'est sous les verrous que j'ai réfléchi et que cette parole s'est gravée en moi : « Tu te souviendras ». Puissé-je ne pas l'oublier!

Vous m'avez demandé une relation sur de tristes choses ; je ferai mon possible pour

vous la donner. Je souhaiterais pouvoir carrément vous dire le pourquoi, le comment .. l'origine du mal ainsi connue, on y remédierait plus facilement. Mais, je vous l'ai déjà dit et je vous le répète, je l'ignore moi-même ; il y a là une chose invraisemblable, incompréhensible, curieuse, incroyable, et pourtant elle est vraie !

J'ai cru un moment que le vice était une conséquence de l'organisation ; mais le remords m'a détrompé, car alors il n'existerait pas, et il existe en moi, terrible ! Mais je l'ai mérité.

Si la considération du passé m'épouvante, si le présent me confond, rien ne me consterne comme l'avenir. O fantôme qui me terrorise, ô spectre effrayant ! tes traits voilés, mêlés, confondus, mes yeux les distinguent vaguement. Je te vois, et il faut marcher vers toi ! Hélas, Monsieur le Professeur, quand je pense aux tribulations que me suscitera en tout temps mon passé ; que je vois mon existence peut-être à jamais empoisonnée ; que, cela me fait le plus souffrir, le mépris de mes semblables me blesse, m'accable de tous côtés, je voudrais faire ce qu'a pensé Bossuet : « encore si je pouvais éviter ce précipice affreux ! » Mais non, il faut marcher, il faut vivre ! Si je pouvais reculer, retourner en arrière ! Impossible, et à seize ans ! Si je n'avais rien, ni famille, ni amis, ni biens ; mais j'ai moins que rien : je n'ai plus l'honneur ; je ne saurais plus rien acquérir !

Notez que ce jeune homme n'a pas besoin d'argent, et, au surplus, lorsqu'il vole, par exemple, une trousse de docteur, ce n'est pas pour la vendre, c'est pour la jeter dans la Meuse.

Comment expliquer la série de délits qu'il a commis autrement que par l'obsession ?

Que deviendra ce jeune homme en sortant de prison ? Il est plus que probable qu'il recommencera. (*Applaudissements.*)

M. Ronschesne. — Il y a des gens qui prennent la bonne résolution de ne plus boire ; ils s'y conforment pendant quelques mois, puis il leur faut absolument se remettre à boire.

J'ai connu un individu dont la mère était morte dans une maison d'aliénées. Pendant de longs mois, c'était un parfait gentleman, puis il s'adonnait à la boisson. L'accès passé, lorsque la brute était satisfaite, l'homme se remettait au travail.

Je pense qu'on pourrait ranger parmi les obsessions certains cas de dipsomanie.

M. le Président. — Vous parlez d'obsessions morbides ; or, nous nous occupons actuellement des obsessions criminelles.

M. Ronschesne. — Je crois que pendant que ces individus sont sous l'influence d'obsessions de ce genre, ils pourraient être amenés à commettre des délits.

M. le Président. — Le seul délit qu'ils commettent, c'est de s'enivrer. Jusqu'à présent, cela n'a pas encore été compris dans le domaine de la criminalité. (*On rit.*)

— La discussion des rapports de MM. Magnan et Ladame est close.

***

Étiologie fonctionnelle du crime.

M. Dallemagne présente l'analyse de son rapport.

M. De Dekterew. — Tout en approuvant en général les vues émises par M. Dallemagne, je me permettrai de fixer son attention sur le *facteur social* du crime et d'y insister un peu plus qu'il ne l'a fait dans son rapport.

Je veux parler des causes générales (guerres, famines) qui, pendant des périodes entières, d'une durée historique, influent dans certaines contrées sur la criminalité et repoussent au second plan les facteurs biologiques du crime. En même temps que, par des individus porteurs de stigmates, des prédisposés au crime, des dégénérés, on voit alors commettre des vols, des meurtres même, par des individus qui, en autre temps, n'en auraient jamais commis. Ce sont des criminels « accidentels », mais leur nombre est assez grand dans ces périodes de perturbation sociale, pour enfler sensiblement la statistique. Je rappellerai, pour soutenir ma thèse, les chiffres cités par Quetelet, que l'on oublie trop dans les discussions sur l'anthropologie criminelle; on y trouve un parallèle frappant entre la faim et le vol; l'influence de la bonne récolte de blé sur les bonnes mœurs des particuliers.

M. Cuylits. — En prenant connaissance du rapport de M. Dallemagne, j'y ai distingué une partie historique qui dénote une science profonde. Le rapporteur rappelle que l'anthropologie a passé par trois phases différentes : la première, d'ordre purement anatomique; la deuxième, d'ordre purement physiologique, et la troisième, d'ordre social. Il démontre que ces phases ont été parfois interverties ou mêlées. L'anthropologie a passé par des évolutions diverses. Elle a malheureusement subi, comme beaucoup de sciences, l'influence et le prestige des hypothèses et des mirages.

Il est impossible, dit M. Dallemagne, d'apprécier un individu en partant d'une théorie philosophique de la responsabilité absolue, et d'une autre théorie tout aussi absolue du libre arbitre. « Ce double postulatum, dit le rapport, n'est pas susceptible de démonstration scientifique. » C'est parfaitement exact; mais comment expliquer cette singulière affirmation :

« Le centre cérébral n'a pas seulement pour résultat de compliquer l'acte spinal et de le transformer : il y ajoute la conscience, la plus insondable des propriétés de la matière ». Notre honorable confrère ne peut cependant pas ignorer que Vacherot et tant d'autres ont proclamé que la propriété par excellence de l'homme, c'est la conscience. Un grand nombre de savants protestent contre l'idée de conscience attribuée aux végétaux et même aux animaux. N'en faudrait-il tenir aucun compte ?

Notre confrère dit que les phénomènes de conscience ne sont pas susceptibles de démonstration scientifique. Il peut alors paraître tout au moins étrange, et à coup sûr hasardeux, d'échafauder une théorie sur des affirmations aussi contradictoires et aussi vaines. La théorie de M. Dallemagne se résume dans ces deux phrases : « La vie de l'individu tout comme la vie de la Société sont donc intimement liées au fonctionnement des organes qui assurent sa nutrition, sa reproduction, son intelligence ». Et plus loin : « Les fonctions inassouvies créent dans leurs centres respectifs une tension qui, objectivement, rend la décharge consécutive plus violente et plus spontanée, et, subjectivement, donne naissance à toute la gamme des sensations, qui vont du simple malaise indéfinissable à la douleur qui affole et masque la conscience ».

Il détermine donc le type normal dont les fonctions sont satisfaites, et le type criminel.

De ces trois facteurs, le plus tyrannique, c'est le besoin de nutrition, d'après M. Dallemagne. Ici j'exprime un regret. Comment se fait-il que le rapport ne fournisse pas de faits tangibles? M. Dallemagne ne se souvient-il pas des besoins non satisfaits qui ailleurs n'ont pas poussé au crime? Les Indes, la Russie et l'Irlande sont périodiquement ravagées par la famine. Représentez-vous donc la quantité innombrable de crimes et de vols qui auraient dû être commis, s'il fallait admettre la théorie de M. Dallemagne. Toutes les prisons d'Europe eussent été insuffisantes; les voleurs eussent été légion.

M. Dallemagne répondra peut-être que, dans ces circonstances, il n'y a que les dégénérés qui volent. Mais c'est une pétition de principe que la logique n'admet pas.

Je regrette de ne pas voir dans le rapport de M. Dallemagne la reconnaissance très nette d'un quatrième facteur : l'élément moral. Il n'y a que la volonté, la puissance morale qui puissent intervenir dans l'espèce. J'engage M. Dallemagne à modifier ses conclusions et à dire : outre les trois facteurs énoncés, il en existe un quatrième, la volonté morale, c'est-à-dire un élément moral très important dans l'étude de la criminalité, mais ne relevant qu'incomplètement et très accessoirement des sciences médicales et expérimentales.

M. Dallemagne. — Je crois inutile de suivre M. Cuylits sur le terrain de la métaphysique. Dans mon rapport j'ai examiné le fait de conscience comme propriété de la matière. Ce fait n'est pas en discussion actuellement.

Il est manifeste que la volonté dont on semble faire l'émanation de la conscience, est soumise aux modifications organiques que j'ai résumées dans les trois facteurs : nutritif, génésique et intellectuel.

Il semble démontré que la conscience est inhérente au fonctionnement du cerveau. Une seconde vérité, c'est que le cerveau lui-même n'agit pas d'une façon libre et spontanée; il n'existe pas en dehors des relations physiologiques qui l'unissent aux autres organes essentiels de l'économie. On arrive donc, par des déductions toutes naturelles, à comprendre que le cerveau doit subir l'action des centres sous-jacents et, en tout cas, l'action des fonctions qui sont, pour ainsi dire, reléguées dans ces centres. La question est tranchée pour quiconque possède les notions habituelles de physiologie cérébrale.

Je suis plus sensible au reproche qui m'est adressé, d'avoir présenté un rapport dépourvu de faits, et manquant pour ainsi dire d'objectivité. Je ne pouvais pas, dans un rapport semblable, accumuler les faits. J'en ai cité très peu, afin d'abréger simplement, car ce n'est pas que les faits fassent défaut. Il en est de très probants. Les causes des crimes seraient indépendantes de la difficulté que le besoin nutritif peut éprouver à se satisfaire! Je me borne à renvoyer mon honorable contradicteur au rapport de M. Hector Denis, et au diagramme qui accompagne ce rapport. M. Hector Denis a montré que la courbe du crime est presque parallèle à la courbe de la récolte du blé.

On prétend que, dans les cas de famine, il n'y a pas de crime. Cette contradiction apparente nous paraît assez facile à expliquer, puisque alors il n'y a rien à voler.

On propose d'introduire dans mes conclusions un quatrième facteur. On voudrait ériger la volonté morale en cause efficiente, placée en quelque sorte en dehors du territoire physiologique. On voudrait lui attribuer une force que nous ne reconnaissons à rien dans la matière, celle d'exister indépendamment de la matière elle-même, et d'avoir cependant sur la matière une influence tellement considérable, qu'elle pourrait contrebalancer toutes les résistances créées au sein de l'organisme.

Cette conclusion est antiscientifique, selon moi.

Et c'est donc par une affirmation absolument opposée à celle de mon honorable contradicteur, que je termine ces observations. (*Applaudissements.*)

M. Cuylits. — Je demande la parole.

M. le Président. — L'article 7 du règlement porte qu'il est expressément recommandé aux orateurs de ne pas s'écarter du but de ce Congrès. Quelque intéressant que soit un débat métaphysique, ce serait faire dévier l'œuvre que nous avons entreprise que de poursuivre une discussion sur ce terrain.

M. Dallemagne. — Je crois que l'impartialité exige que la parole soit accordée à M. Cuylits.

M. Cuylits. — Je ferai remarquer que si j'ai parlé de métaphysique, c'est que j'ai voulu reprocher à la thèse de M. Dallemagne d'être trop métaphysique.

Proclamer que la conscience est une propriété de la matière, c'est une affirmation qu'on rencontre dans la bibliothèque de la philosophie contemporaine. Il m'appartenait de proclamer que la conscience est une propriété indépendante de la matière.

J'ai cité l'exemple de peuples décimés par la famine. Mon honorable contradicteur me répond que si le nombre des vols n'a pas augmenté en proportion des besoins nutritifs non satisfaits, c'est qu'il n'y avait rien à voler. C'est absolument exagéré, car la Russie, les Indes et l'Irlande ne sont pas dépourvues de ressources au point que les conditions sociales soient devenues absolument égales, et qu'un individu ne puisse pas en dépouiller un autre.

M. Drill. — Il me semble que M. Dallemagne a tenu trop peu compte du facteur social. Il nous dit que le crime est un fait tout à fait biologique. Je ne suis pas de cet avis, parce que le crime est toujours la conséquence de deux facteurs. C'est d'abord le facteur social qui forme les natures vicieuses, prédisposées au crime, et qui les pousse au crime dans des conditions données ; c'est ensuite la nature organique, c'est-à-dire la nature vicieuse elle-même qui les y entraîne.

Supposons que quelques milliers d'ouvriers travaillent dans une industrie. Les machines s'introduisent dans cette industrie et les ouvriers sont, pour la plupart, congédiés. Quelques-uns trouveront de l'ouvrage ailleurs, mais d'autres se rendront dans les grandes villes et ils chercheront à s'y procurer des moyens de vivre. Il en est dont l'organisme s'appauvrira. Ils chercheront à prendre des forces, prendront de l'alcool et deviendront ainsi des alcoolisés. Ce seront déjà des êtres prédisposés au crime. Lorsqu'ils auront de l'argent, ils ne commettront pas de méfaits, mais il en sera autrement lorsqu'ils n'auront pas de ressources.

Je ne partage donc pas, à cet égard, la manière de voir de M. Dallemagne.

M. Dallemagne. — Je me rallie à cette observation ; mais je tiens à faire observer que je n'avais pas à m'appesantir sur l'influence du facteur social. Mon rapport ne comporte que l'examen du facteur biologique. Il m'a été impossible de tout dire, mais je crois avoir fait suffisamment comprendre que le côté social du crime doit être examiné en détail dans un travail beaucoup plus étendu. Il est évident que la société joue un rôle très considérable dans la criminalité et dans l'étiologie du crime. La société crée des besoins et des habitudes ; elle spécialise en quelque sorte la vie de l'individu. Le milieu social modifie les conditions de nutrition, de reproduction et d'intelligence de l'être humain. Enfin l'individu, par suite de certaines conditions plus spécialement sociales, peut être entraîné à commettre des crimes. Il n'en est pas moins vrai que l'acte physiologique normal est destiné, dans tous les cas, à satisfaire des nécessités fonctionnelles.

Au fond du crime le plus imputable à la société, il y a toujours le facteur biologique qui, finalement, apparaît comme cause efficiente dans une très large mesure.

— La discussion est close et la séance est levée à midi.

Séance du lundi 8 août (après-midi).

Présidence de M. Benedikt.

La séance est ouverte à 2 heures. M. Le Jeune, Ministre de la Justice, assiste à la séance.

M. Semal, Président du Congrès, prie M. Benedikt de bien vouloir prendre place au fauteuil de la présidence.

Sur les organes des sens chez les femmes criminelles; communication faite par Mme Pauline Tarnowsky (de Saint-Pétersbourg).

La question de l'amoindrissement de la sensibilité chez les criminels est à l'ordre du jour.

Elle est loin d'être résolue.

Il n'existe pas beaucoup de travaux ayant pour objet l'activité des organes des sens spécialement chez les criminels, et leurs conclusions même ne s'accordent pas toujours. Cela provient sans doute de la grande difficulté que l'on a d'opérer dans les mêmes conditions et surtout sur des sujets non seulement de même race, mais provenant encore des mêmes provinces et du même milieu social.

Ne pouvant consacrer que peu de temps à la lecture de ma communication, je passerai immédiatement aux observations que j'ai faites sur les organes des sens de 200 femmes natives du centre de la Russie, et se répartissant en 4 groupes de 50 personnes chacun, soit 50 femmes homicides, condamnées aux travaux forcés ; 50 voleuses récidivistes, 50 prostituées habituelles et 50 paysannes honnêtes et bien portantes prises à titre de comparaison.

Champ visuel. — Le champ visuel fut mesuré au périmètre de Förster, et voici le tableau des moyennes :

Moyennes du champ visuel (périmètre de Förster).

	FEMMES HONNÊTES (normales).		FEMMES HOMICIDES.		VOLEUSES RÉCIDIVISTES.		PROSTITUÉES HABITUELLES.	
	COS	COD	COS	COD	COS	COD	COS	COD
Diamètre horizontal externe .	85	85	78	78,5	83,5	82	85	83
— horizontal interne. .	72	72,5	59	69,5	71,5	72	63	64,5
— vertical supérieur. .	57,5	57	47	50	55	56	56,5	57
— vertical inférieur . .	64	64,5	52	58,5	61	62	62	61,5

Ce tableau démontre que chez les femmes homicides, le champ visuel est moins étendu que chez les autres où il est, à peu de chose près, le même. Le diamètre horizontal externe a une longueur de 85 à 83 centimètres chez ces dernières; il n'est que de 78 centimètres chez les femmes homicides dont le diamètre horizontal interne et le diamètre vertical du champ visuel sont également amoindris.

Sensation du goût. — Ayant affaire à des personnes des classes inférieures de la société, dont les facultés gustatives ne sont guère affinées, j'eus recours aux quatre substances élémentaires les plus généralement connues, telles que le sucre, le sel, l'acide acétique et la quinine.

Les doses furent : pour le sel, 1 gramme pour 500 grammes d'eau, soit une solution à $^1/_5$ °/o; pour le sucre, 8 grammes pour un demi-litre; pour l'acide acétique, 4 grammes pour un demi-litre; pour la quinine, $^1/_2$ gramme pour un litre d'eau, soit $^1/_{20}$ °/o.

Il va sans dire que la bouche était soigneusement rincée avant chaque expérience.

Voici, en quelques mots, les résultats obtenus :

Sensation du goût.

	HOMICIDES.	VOLEUSES.	PROSTITUÉES.	FEMMES HONNÊTES.
Distinguaient les quatre substances (donc normales)	30 °/o	52 °/o	30 °/o	30 °/o
Distinguaient trois substances	34	22	32	34
— deux substances	36	18	28	24
— seulement une substance.	8	6	6	10
Ne distinguaient aucune des quatre sub.		2	4	»

La sensation du salé était l'objet des erreurs les plus fréquentes. Ensuite venait l'acide, puis le sucré. Quant à l'amer, c'était la sensation perçue le plus souvent avec justesse.

L'avantage que présentaient les femmes honnêtes, c'est qu'aucune d'elles ne commettait d'erreur sur l'appréciation des quatre substances gustatives en même temps.

Comme nous venons de le voir, les sensations gustatives se répartissaient à l'état normal chez 30 °/o, aussi bien chez les femmes honnêtes que chez les homicides et les prostituées. Les voleuses seules se distinguaient par un chiffre très supérieur, car 52 °/o percevaient sans faute les quatre substances.

Pour expliquer cet avantage notoire des voleuses sur les femmes honnêtes, hâtons-nous d'ajouter que ces dernières, toutes prises dans le même village de la province de Foula, étaient de braves paysannes, pour la plupart illettrées et peu au courant des subtilités d'une solution à $^1/_{20}$ °/o, par exemple. Pour elles, le salé éveillait l'idée d'un hareng-saur; le sucré, celle d'un sucre d'orge; l'acide, d'un citron, et elles étaient prises au dépourvu par la faiblesse des solutions.

Il en était de même des femmes homicides et des prostituées, qui provenaient toutes également des classes inférieures et habitaient la campagne, pour la grande majorité. Les voleuses, habitantes des villes par excellence, avaient des habitudes et des goûts beaucoup plus raffinés, et nous y voyons la raison pour laquelle nos femmes honnêtes avaient le sens du goût moins développé que les voleuses.

Ayant affaire, dans la population de la campagne, à des femmes chez qui les sensations gustatives étaient réduites à leur plus simple expression, j'eus l'occasion de m'assurer que le sens du goût est de beaucoup supérieur chez les habitantes des villes : ces expériences me prouvèrent aussi que les sensations du goût peuvent être notablement augmentées et perfectionnées par l'exercice.

Sens de l'odorat. — Toujours eu égard au milieu dans lequel je prenais mes observations, je n'employais que des substances généralement connues, comme, par exemple, une solution d'ammoniaque caustique et de l'eau de Cologne. Je prenais 4 gouttes d'ammoniaque pour un demi-litre d'eau, donc une solution de 0,8 °/₀. Pour l'eau de Cologne, 5 gouttes pour un demi-litre, donc une solution à 1 °/₀. Bien que ces solutions soient loin d'être subtiles, elles n'étaient pourtant pas perçues par bon nombre de femmes.

	ODORAT		
	NORMAL.	AFFAIBLI.	ABOLI.
Femmes homicides	66 °/₀	24 °/₀	10 °/₀
Voleuses	72	20	8
Prostituées	66	24	10
Femmes honnêtes	82	18	»

Nous voyons donc que la faculté olfactive était normale chez 82 °/₀ des honnêtes femmes, qu'elle était affaiblie chez 18 °/₀ mais ne faisait complètement défaut chez aucune d'elles. L'odorat était diminué chez les voleuses, mais il l'était surtout chez les femmes homicides et les prostituées ; 24 °/₀ l'avaient affaibli, et 10 °/₀ en manquaient complètement.

Ouïe. — Les femmes homicides présentaient le plus grand nombre de cas d'affaiblissement de l'ouïe et notamment 46 °/₀, les femmes honnêtes seulement 14 °/₀.

	PERCEVAIENT LE BRUIT D'UNE MONTRE :				
	A 2 mètres et au delà.	A 1 mètre et moins.	A 50 cent. et moins.	Sourdes.	Total des cas d'affaiblissement.
Homicides	54 °/₀	14 °/₀	26 °/₀	6 °/₀	46 °/₀
Voleuses	68	20	10	2	32
Prostituées	74	16	8	2	24
Femmes honnêtes	86	4	10	»	14

Les voleuses et les prostituées avaient également l'ouïe, en moyenne, moins bien conditionnée que les femmes honnêtes.

Sensibilité tactile. — Elle fut mesuré à l'esthésiomètre de Weber, et ce fut, hâtons-nous de le dire, la partie la plus ardue de notre travail, vu l'extrême difficulté d'obtenir des réponses exactes. Dès que l'individu se fatiguait, les réponses devenaient contradictoires chez la même personne; il fallait la faire reposer et reprendre les investigations à nouveau.

difformités dans les traits du visage. Et, en effet, le nombre des anomalies ou signes de dégénérescence est considérable.

En voici le tableau :

Signes de dégénérescence

	HOMICIDES.	VOLEUSES.	PROSTITUÉES.	FEMMES HONNÊTES.
Platycéphalie	6 °/o	2 °/o	2 °/o	2 °/o
Oxycéphalie	10	16	10	»
Scaphocéphalie	4	»	»	»
Sténocéphalie	6	2	6	»
Plagiocéphalie	4	8	6	»
Tubercule occipital saillant	10	20	34	8
Dépression pariéto-occipitale	34	50	26	8
Front fuyant	14	10	16	2
Front bombé	18	8	10	»
Sinus frontaux	6	2	10	4
Développement des muscles masséters	6	4	»	»
Asymétrie des sourcils	40	26	44	4
Asymétrie du visage	14	18	28	»
Prognathisme du visage	6	10	»	»
Disproportion des parties du visage	6	10	20	2
Difformité du nez (camus, épaté)	12	20	12	4
Nez dévié de côté	20	22	10	4
Palais étroit (en ogive)	16	12	32	8
Division congénitale du palais	14	18	12	8
Oreilles détachées de la tête (en anse)	6	14	14	2
Oreilles mal formées (Morel, tub. de Darwin)	34	28	28	8
Dents mal plantées et défectueuses (géantisme, etc.)	36	48	56	32
Absence des incisives supérieures latérales	»	2	12	»
Dents surnuméraires	2	»	2	»
Dents de Hutchinson, Parrot	2	8	8	2
Pélurie	2	»	6	»
Asphyxie locale des extrémités supérieures	2	»	»	»

Nous avons, pour les homicides, 30 °/o de malformations de la tête, telles que oxycéphalie, sténocéphalie, plagiocéphalie, et même deux cas de scaphocéphalie.

Pour les voleuses, nous avons 28 °/o d'anomalies de la tête; pour les prostituées, 24 °/o.

Chez le même nombre de femmes honnêtes et bien portantes, nous n'avons constaté que 2 °/o de platycéphalie.

Les anomalies du visage — asymétrie, prognathisme — étaient de 26 °/o pour les homicides, 38 °/o pour les voleuses et 48 °/o pour les prostituées.

Les oreilles mal conditionnées atteignaient le chiffre de 40 °/₀ chez les homicides, 42 °/₀ chez les voleuses et les prostituées.

La dentition aussi laissait beaucoup à désirer. Ne tenant pas compte de la carie dentaire, qui est chose accidentelle, nous ne tenions note que des dents défectueuses, mal plantées, écartées ou bien chevauchant les unes sur les autres : les dents de Hutchinson et de Parrot.

Ainsi, nous avons, pour les homicides, 40 °/₀ de dents défectueuses; chez les voleuses, 58 °/₀, et chez les prostituées, 78 °/₀.

En omettant les autres détails de cette longue liste de signes de dégénérescence, nous nous permettons d'attirer l'attention sur la dépression pariéto-occipitale qui se rencontrait plus souvent chez les voleuses, et atteignait chez elles le chiffre de 50 °/₀.

Comme les signes de dégénérescence n'ont de portée qu'autant qu'ils se rencontrent en grand nombre chez une même personne, nous croyons indispensable de spécifier que 10 °/₀ des femmes homicides ne présentaient aucun signe de dégénérescence.

14 °/₀	en accusaient	2	16 °/₀	en accusaient	5
35	—	3	4	—	6
16	—	4	2	—	7

Chez les voleuses.

4 °/₀	en accusaient	0	14 °/₀	en accusaient	4
6	—	1	20	—	5
18	—	2	10	—	6
22	—	3	6	—	7

Parmi les prostituées, il n'y en avait pas une seule d'entièrement indemne, et seulement

4 °/₀	en avaient	1	12 °/₀	en avaient	6
12	—	2	2	—	8
30	—	4	2	—	9
16	—	5			

Donc, c'étaient les prostituées qui présentaient le plus de signes de dégénérescence réunis en une seule personne.

Les femmes honnêtes, prises à titre de comparaison, dans 32 °/₀ des cas, ne présentaient aucun signe de dégénérescence.

36 °/₀	en accusaient	1	4 °/₀	en accusaient	3
26	—	2	2	—	4

Le plus souvent, c'étaient des malformations de dents, d'oreilles, et quelquefois la saillie du tubercule occipital.

Mensurations anthropométriques. — Les mensurations anthropométriques donnèrent en moyenne pour

	Le diamètre antéro-postérieur.	La circonf. maxima de la tête.	La taille.
Femmes honnêtes	178	529	1.54 cent.
Homicides	177	528	1.56 —
Voleuses	176	525	1.52 —
Prostituées	177	526	1.56 —

Les homicides pour une taille dépassant de 2 centimètres la taille des femmes honnêtes, et les prostituées pour une taille égale, avaient donc le diamètre antéro-postérieur et la circonférence maxima de la tête moindres que les femmes honnêtes.

Voici le tableau des moyennes anthropométriques :

Tableau comparatif des moyennes anthropométriques de 50 femmes honnêtes, 50 prostituées, 50 voleuses récidivistes et 50 femmes homicides.

	FEMMES HONNÊTES. (Paysannes de la province de Toula.)	PROSTITUÉES.	VOLEUSES RÉCIDIVISTES.	FEMMES HOMICIDES.
Diamètre antéro-postérieur	178,260	177,140	176,700	177,820
— iniaque	175,920	175,040	174,400	176,240
— transversal maximum	144,920	143,120	145,900	144,220
— stéphanique	127,920	131,320	130,400	128,280
— frontal minimum	114,240	113,300	111,380	113,300
Distance biorbitaire externe	91,160	90,800	89,580	90,140
— — interne	31,240	30,020	29,780	30,360
Diamètre biauriculaire	120,140	119,720	120,780	126,160
Distance bimastoïdienne	109,960	109,380	112,106	116,380
— bizygomatique	108,800	107,220	108,106	111,660
— bigoniaque	99,540	97,800	97,460	101,620
— gonio-symphysienne	93,940	94,200	95,500	96,600
Hauteur totale de la face	115,000	114,280	112,660	112,660
Visage	168,180	166,100	167,100	170,680
Hauteur de la face	74,200	72,720	70,660	71,180
Ligne naso-spinale	55,260	53,960	53,560	53,060
Largeur du nez	29	27,860	28,640	28,620
Circonférence maxima de la tête	529,700	526,660	525,100	528,700
Courbe susauriculaire	279,900	279,700	276	274,700
— inio-frontale	315	306,100	304,300	308,200
Indice céphalique	81,480	80,680	81,522	81,140
Angle facial	< 72,280	< 71,100	< 71,740	< 72,120
Circonférence du thorax	803,000	792,100	782,800	807,100
— abdominale	793,400	847,400	844,400	866,400
Longueur du membre supérieur droit	622,800	603,900	603,100	668,400
— — — gauche	619,700	601,900	600,500	623,200
— de la main droite	182,600	183,600	178,140	185,500
— — gauche	182,900	183,300	175,400	184,400
Taille	1m,543	1m,545	1m,524	1m,561
Grande envergure	1m,623	1m,612	1m,567	1m,633
Poids	»	60 kil. 502	56 kil 0,7	58 kil. 344
Age	26 ans	23 ans	34 ans	31 ans

Conclusions.

Résumant ce que nous venons de dire, nous avons constaté que :

1° Le champ visuel était rétréci chez les femmes homicides;

2° Les sensations du goût étaient légèrement émoussées dans toutes les catégories de femmes que nous avons étudiées, sans présenter de différences trop appréciables pour les criminelles, ce que nous croyons pouvoir attribuer au milieu social où étaient prises toutes nos observations;

3° L'acuité de l'odorat

4° Et de l'ouïe était moindre chez les femmes homicides et chez les prostituées;

5° La sensibilité tactile était notablement amoindrie chez les femmes homicides;

6° La sensibilité à la douleur était, à peu de chose près, égale dans nos quatre catégories;

7° Les prostituées, qui toutes avaient des parents alcooliques et s'adonnaient elles-mêmes à la boisson, présentaient des anomalies du réflexe patellaire dans 54 °/₀ des cas;

8° La raison directe de l'amoindrissement de l'acuité que nous avons constatée pour l'odorat, l'ouïe, la sensibilité tactile chez les femmes criminelles nous échappe complètement.

Peut-être pourrait-on contribuer à éclaircir ces problèmes en s'appliquant davantage à l'examen histologique du cerveau, en explorant à ce point de vue les lobes pariétaux, temporaux, la corne d'Ammon, l'hippocampe que Luciani, Tamburini, Seppeli ont si bien étudié au point de vue expérimental, tout en ne négligeant pas la capsule interne et notamment le carrefour sensitif où Charcot, Veyssière ont trouvé, il y a des années, un des sièges de l'anesthésie des organes des sens.

Or, on a tant abusé des généralités en parlant en bloc de l'influence des maladies héréditaires, de l'alcoolisme, qu'il serait temps d'entrer dans de plus amples détails et de faire la différenciation de ces causes morbides.

En dehors de ces influences délétères que personne actuellement ne conteste, chaque observation présente une infinité de détails personnels, dont il faut tenir compte.

Parmi ces particularités inhérentes à chaque cas individuel, il y a la structure anatomique et surtout histologique qui ne peut pas ne pas se ressentir des infractions à la règle — sous le rapport de la santé normale — infractions subies si fréquemment par plusieurs générations précédentes, et dont le déficit accumulé doit nécessairement se répercuter sur l'organisation des descendants, qui par la force des choses tombent dans le domaine de l'anthropologie criminelle.

M. Näcke. — Je me suis occupé à peu près des mêmes recherches que Mme Tarnowsky, et je suis arrivé à d'autres résultats.

Noter de petites différences de sensibilité n'a guère de signification. La même personne, examinée à de courts intervalles, donnera des résultats différents.

En Allemagne ont eu lieu beaucoup de discussions sur la névrose traumatique; elles ont montré combien sont difficiles et douteuses les recherches de périmétrie. Sur cinquante-trois criminelles folles que j'ai observées, il n'y avait pas de différences essentielles au sujet de la sensibilité. J'ai vu des criminelles qui étaient extrêmement sensibles à la douleur, beaucoup plus sensibles même que beaucoup d'aliénées et de femmes normales.

Mme Tarnowsky. — Les différences que j'ai constatées au périmètre ne sont pas très grandes.

En ce qui concerne les sensations tactiles, il est extrêmement difficile de les déterminer avec exactitude.

Quoi qu'il en soit, je ne puis que constater ce que j'ai vu; mais, au point de vue des constatations exactes du périmètre, on ne peut être dans l'erreur.

M. Näcke. — Je ne doute nullement de l'exactitude des recherches de Mme Tarnowsky, mais je dis que de grandes différences ne se rencontrent pas.

M. Heger. — Je trouve un intérêt spécial dans les recherches entreprises par Mme Tarnowsky. Je suis d'accord avec M. Näcke pour reconnaître qu'il y a une difficulté presque insurmontable à percevoir de petites différences dans la sensibilité. Cela s'appellera soit l'équation personnelle, soit autrement; mais les sensations ne se communiquent pas. Les recherches de Mme Tarnowsky n'en subsistent pas moins.

Les organes des sens sont autonomes, normaux chez un grand nombre de criminels; cela a été constaté en Belgique par MM. Coppez, Ramlot, etc.

Mme Tarnowsky constate le même fait, car, dans bien des cas, elle ne trouve pas de différences considérables entre les femmes normales et les anormales, entre les délinquantes et les non-délinquantes. Mais il y a contraste en la fréquence des anomalies pathologiques et la normalité relative des organes des sens.

L'organe des sens, l' « outil », si je puis m'exprimer ainsi, est excellent, mais l'ouvrier qui doit s'en servir, le cerveau qui doit en user, vaut d'autant moins qu'il fait de mauvaise besogne avec un bon outil. (*Applaudissements.*)

Mme Tarnowsky.— C'est un point de vue tout à fait nouveau qu'envisage M. Heger. Les recherches devraient être beaucoup plus nombreuses que celles que j'ai faites. Il y a des observateurs qui prétendent que la sensibilité est beaucoup plus émoussée chez les criminels; d'autres le nient. Mais si ces différences dans la sensibilité existent, de quoi dépendent-elles? Il y aurait là matière à des travaux histologiques qu'on devrait entreprendre chez les criminels. Il faudrait pourtant nommer une commission qui serait chargée d'examiner un certain nombre de personnes normales et un nombre égal d'individus criminels. Cette commission se livrerait à une étude qui aurait pour but de trancher les divergences d'opinion qui continuent à exister au point de vue des dégénérescences anatomiques et de toutes les anomalies qui se rencontrent chez les criminels.

M. Benedikt, Président. — Au nom du Congrès, je remercie Mme Tarnowsky du zèle avec lequel elle a poursuivi ses recherches. Nous serons toujours heureux d'avoir de tels collaborateurs. Mme Tarnowsky a eu le mérite de faire le premier pas dans cette voie d'observation.

M. Heger a fait à ce sujet une excellente observation. L'outil est bon, a-t-il dit, mais l'ouvrier est mauvais.

A propos de la sensibilité, je dirai que les criminels offrent une grande résistance à la douleur. Si l'on rompt les os à un homme civilisé, il aura la fièvre; mais si l'on rompt les os à un être barbare, à un criminel, on ne l'observera pas. C'est précisément la résistance qu'il oppose au traumatisme qui le rend si cruel.

Quoi qu'il en soit, il fallait faire le premier pas dans cette voie, et c'est à Mme Tarnowsky qu'en revient l'honneur.

Je dois dire qu'au point de vue des recherches auxquelles on se livre sur ce sujet, les résultats négatifs ont la même valeur que les résultats positifs; peut-être ces derniers nous intéressent-ils davantage, mais l'importance des résultats est la même.

***

La valeur de la fossette vermienne de l'os occipital en anthropologie criminelle; communication de Ch. Debierre, professeur d'anatomie à la Faculté de médecine de Lille (1).

D'après le chef de l'école anthropologique criminelle italienne, le professeur Lombroso, la *fossette occipitale moyenne, fossette cérébelleuse moyenne, fossette vermienne, fossette aymarienne* ou *fossette de Verga*, est à la fois la plus caractéristique et la plus atavique des anomalies du crâne des criminels.

(1) En l'absence de M. Debierre, cette communication a été présentée, en son nom, par M. Heger.

Cette fossette est constituée, on le sait, par une dépression olivaire ou par une simple gouttière qui siège au niveau de la crête occipitale interne ou inio-opisthiaque, dans la région correspondant au lobe moyen ou *vermis* du cervelet.

Toutefois il y a ici une distinction à établir. Quelques auteurs considèrent comme une ébauche, quelque chose comme un premier degré de cette fossette, un *méplat triangulaire* qui existe, dans quelques crânes, juste en arrière du trou occipital ou de l'opisthion si l'on veut, et qui est constitué par la bifurcation en *bas de la crête occipitale interne*. Or, que cette surface triangulaire soit plane ou légèrement creusée d'ailleurs, si on la considère comme une fossette vermienne, on augmente de ce chef considérablement la fréquence de cette fossette. Pour mon compte, je me refuse à considérer ce méplat triangulaire post-opisthiaque comme fossette vermienne, car il me paraît évident qu'il n'est point de la même nature que cette fossette. En effet, si l'on peut croire que cette dernière est le résultat de l'impression du vermis sur l'os occipital, je ne pense pas que ce méplat ait une origine analogue. Loin de là, je suis tenté d'admettre qu'il est le résultat d'une variété d'insertion de la faux du cervelet qui, au lieu de s'insérer sur une crête médiane unique d'un bout à l'autre de l'inion au trou occipital, s'attache sur une crête bifurquée en avant. A cette disposition de la faux du cervelet correspond un sinus occipital postérieur dédoublé en s'approchant de l'opisthion.

Cette simple restriction suffira, je pense, pour faire comprendre pourquoi la proportion de fossettes vermiennes que j'ai trouvée, est inférieure à celle qu'ont donnée divers auteurs qui se sont occupés incidemment de la question.

J'ajouterai encore que la fossette vermienne peut coexister avec la crête occipitale interne. Dans ce cas, la fossette n'est pas médiane, mais placée en dehors, soit à droite, soit à gauche de la crête.

Lombroso (1) a constaté que chez les sujets normaux, la fossette de Verga existe dans la proportion de 4 °/₀, tandis que chez les criminels, d'après le même auteur, elle se présenterait seize fois sur 100 crânes, et qu'elle y acquerrait de plus des dimensions beaucoup plus considérables que chez les honnêtes gens.

Les recherches de Ferraz de Macedo, sur 1000 crânes portugais, conduisent, de leur côté, à ce résultat, qu'on rencontre cette fossette dans la proportion de 2,6 °/₀ chez les hommes, et celle de 1,8 °/₀ chez les femmes.

Marino (2) a confirmé les résultats annoncés par Lombroso. Il a trouvé la fossette vermienne dans les proportions suivantes dans divers groupes humains :

1320	Européens normaux	4,19 °/₀
150	— criminels	13,00
	Races préhistoriques	14,00
126	Égyptiens et Étrusques	19,00
222	Australiens	22,00
	Races américaines	26,00

L'existence plus fréquente de cette anomalie sur les crânes des criminels a été confirmée encore par Tenchini, Benedikt, Mingazzini, Romiti, Frigerio, etc.

---

(1) Lombroso, *L'homme criminel.*

(2) Marino, *Archivio di Psichiatria*, 1889.

Sur 100 crânes de criminels, Ottolenghi et Roncoroni (1) l'ont rencontrée onze fois (10,1 °/₀); — Roncoroni et Ardu (2), sur 43 crânes de délinquants, trois fois (11,8 °/₀).

Corre (3), sur 29 crânes de criminels asiatiques, l'a notée quatre fois, ce qui confirme encore l'opinion de Lombroso.

Dans ses recherches sur 300 crânes des Catacombes de Paris, Lucy (4) a rencontré à son tour la fossette vermienne trente et une fois, soit 10 °/₀. Les 150 crânes lyonnais du Musée d'anatomie la lui ont présentée neuf fois; 20 crânes de Néo-Calédoniens six fois, et 26 crânes de déportés à la Guyane, cinq fois.

A s'en rapporter à ces chiffres, la fossette vermienne serait incontestablement plus fréquente dans les races humaines inférieures et chez les criminels, que dans les races supérieures et parmi les honnêtes gens.

Mais je ferai remarquer en passant que les chiffres de Lucy doivent être considérablement abaissés pour les raisons que j'ai exposées plus haut, car cet auteur note que cinq fois sur les 20 crânes de Néo-Calédoniens, et deux fois sur 26 crânes de la Guyane, la fossette n'était indiquée que par une surface triangulaire (type I de l'auteur), ce qui n'est pas une fossette pour moi, je l'ai dit. De même, quatorze fois dans les 300 crânes des Catacombes du Musée Broca, et trois fois dans les 150 crânes lyonnais, cette fossette n'existait encore qu'à l'état de « surface triangulaire », c'est-à-dire qu'elle n'existait pas, et je ne sais vraiment pourquoi l'auteur n'a pas purement et simplement retranché son type I de son mémoire.

Selon Albrecht (5), Lombroso, etc., la fossette vermienne correspond à un développement exagéré du vermis du cervelet, et l'on sait que l'on a considéré les criminels comme exceptionnellement bien partagés en cervelet. Ce développement anormal du vermis, au dire de Lombroso, ferait descendre le cervelet, du rang élevé des Primates au degré des Sauriens et des Rongeurs, ou bien de l'homme adulte et achevé à l'homme en voie de croissance, c'est-à-dire au fœtus humain de 3 ou 4 mois. « Je puis l'assurer, ajoute Lombroso (6), d'autant plus que j'ai trouvé, avec Foa, Calori, Romiti et Tenchini, sur 107 cadavres, la coïncidence de l'une et l'autre anomalie (fossette occipitale et vermis hypertrophique) dans la proportion de 60 °/₀. »

Mais, outre que j'ai acquis la certitude, dans le cours d'études qui paraîtront prochainement (7), que les criminels n'ont pas un cervelet plus gros que les honnêtes gens, comme si aucune loi de la nature ne devait exister sans exception, voilà que U. Rossi (8), tout récemment, rapporte une observation dans laquelle on voit qu'à côté d'une fossette occipitale moyenne, il n'existait pas de lobe moyen du cervelet!

Ce n'est pas tout. L'interprétation de Lombroso a été vivement combattue. Au Congrès d'anthropologie de Paris en 1889, Benedikt (9) l'a critiquée en termes d'une ironie mordante, et nombre de statistiques dressées à la hâte et sans ordre par l'école

---

(1) Ottolenghi et Roncoroni, *Anomalies rencontrées à l'autopsie de 100 criminels*. Turin, 1891.

(2) Roncoroni et Ardu, *Archivio di Psichiatria*, XII, 1891.

(3) Corre, *Les criminels*. Paris, 1889.

(4) Lucy. *Les anomalies de l'occipital* (Thèse de Lyon, 1890).

(5) P. Albrecht, *Mémoire sur la fossette vermienne du crâne des Mammifères*. Bruxelles, 1884.

(6) Lombroso, *L'homme criminel*, p. 181.

(7) Ch. Debierre, *La tête des criminels*, un volume de la Bibliothèque d'anthropologie criminelle. Lyon, 1893.

(8) U. Rossi, *Lo Sperimentale*, 31 décembre 1891.

(9) Benedikt, *Archives de l'anthropologie criminelle*, t. IV, 1889, p. 555.

italienne ont été justement contestées par des anthropologistes de premier ordre. Topinard (1), en particulier, a fait justice de ces statistiques et de ces remarques anatomiques sans valeur qui côtoient presque la fantaisie.

Au surplus, la fréquence même de la fossette occipitale moyenne, chez les criminels, a été contestée. Heger et Dallemagne (2) ne l'ont rencontrée qu'une seule fois sur les 30 crânes d'assassins belges qu'ils ont étudiés. Moi-même, sur 231 crânes de criminels de l'Institut anatomique de Gand (voleurs, faussaires, assassins, etc.), que j'ai examinés à cet effet avec mon éminent collègue le professeur Leboucq, je ne l'ai trouvée que huit fois. Sur les 24 crânes d'assassins du Musée Orfila à Paris, je l'ai rencontrée une fois, et sur 25 crânes de criminels du Muséum des collections Gall et Dumoutier, je ne l'ai constatée que trois fois. Sur 16 crânes d'assassins lyonnais enfin, du Musée de médecine légale de la Faculté de Lyon, je n'ai trouvé la fossette vermienne qu'une fois. De telle façon que si je réunis tous les crânes de criminels que j'ai eus dans les mains, j'en trouve 406 dans lesquels 13 seulement ont présenté la fossette vermienne.

Si j'en juge donc par mes propres chiffres qui sont basés sur un nombre déjà respectable de mensurations craniennes, je puis conclure que la fossette de Verga n'existe que trois fois pour cent environ dans les crânes des criminels. Nous voici bien loin des 16 °/o de Lombroso. Et ainsi s'évanouit la valeur attribuée par une certaine école à la fossette vermienne en anthropologie criminelle.

J'ajouterai que sur 20 crânes de sujets non criminels de l'Institut anatomique de Lille, j'ai rencontré une fois seulement cette fossette, très belle sur un crâne remarquable encore par son prognathisme sous-nasal et ses gouttières nasales simiennes. Sur 141 autres crânes normaux que j'ai examinés au Muséum de Lyon, je l'ai notée quatre fois. En présence de ces résultats, je me demande comment Ch. Féré (3) a pu rencontrer douze fois cette fossette sur 80 sujets honnêtes, soit 15 °/o, morts à la Salpêtrière, s'il n'est tombé sur une série exceptionnellement heureuse (4).

Je dirai encore enfin, pour terminer, que sur 30 anthropoïdes (17 chimpanzés, 9 gorilles, 3 orangs et 1 gibbon) que j'ai examinés au Muséum de Lyon, aucun n'a présenté de fossette vermienne, et que les crânes de cynocéphales et de macaques que j'ai pu avoir entre les mains n'en portaient pas davantage.

Comme conclusion à cette courte étude anthropologique de la fossette vermienne, je dirai : Qu'importe que l'agile voleur calabrais Villela ait eu une belle fossette occipitale moyenne, si cette fossette se rencontre chez les plus honnêtes gens du monde et s'il n'est pas démontré que ce soit là un caractère commun chez l'homme fossile! Et, d'autre part, quelle signification attacher en anthropologie criminelle à une fossette anomale dans

---

(1) P. Topinard, *L'Anthropologie criminelle* (Revue d'Anthropologie, 15 novembre 1877).

(2) Heger et Dallemagne, *Étude sur les caractères craniologiques d'une série d'assassins exécutés en Belgique* (Annales de l'Université de Bruxelles), 1881.

(3) Ch. Féré, *Dégénérescence et criminalité.*

(4) A moins que Ch. Féré n'ait compté comme « fossettes vermiennes » ce méplat triangulaire qui termine la crête occipitale interne vers le trou occipital, méplat que j'ai rencontré environ dix fois pour cent sur les 141 crânes lyonnais non criminels que j'ai examinés, et que je ne considère pas, j'ai dit pourquoi, comme de la même nature que la fossette de Verga.

l'os occipital que l'on rencontrerait, selon Lombroso, treize fois pour cent chez les assassins, tandis qu'on la trouverait vingt-huit fois pour cent chez les voleurs, quarante fois pour cent chez les prostituées et soixante-quinze fois chez les empoisonneuses !

* * *

Les sentiments primordiaux des criminels; communication de M. le Dr Lacassagne, professeur à la Faculté de médecine de Lyon.

Il y a une préoccupation qui semble se dégager de ce Congrès : c'est l'étude de l'aliéné criminel. La question du criminel doit être distincte de celle-ci, et il faut placer la question sur un autre terrain. Autrefois, on croyait que tous les hommes naissaient égaux par l'intelligence et par les qualités morales. Plus tard, lorsqu'on s'est aperçu qu'il y avait des différences physiques, les idées des dégénérescences sont intervenues, et l'on a trouvé qu'il y avait à la fois des faits de dégénérescence physique et des faits de dégénérescence morale. On a bien vite compris que les hommes différaient les uns des autres, aussi bien par leurs qualités intérieures que par leurs qualités physiques ; qu'il pouvait y avoir des hommes très intelligents avec un corps débile, des hommes très méchants avec un visage aimable et une physionomie distinguée, mais que le contraire pouvait aussi se présenter.

J'ai depuis longtemps cherché à démontrer qu'il y a deux facteurs du crime : un facteur individuel, auquel je n'attache pas une grande importance, et un facteur social, qui me semble très important.

Il faut éliminer l'aliéné, car c'est la volonté qui constitue le crime. Par conséquent, les aliénés et les dégénérés ne doivent pas rentrer d'une manière spéciale dans nos études. Nous devons poser certains principes pour diagnostiquer et caractériser l'aliénation, mais le criminel doit être en dehors des questions spéciales de responsabilité.

On a vu, par les travaux de l'école physiologique, qu'il y a une certaine localisation cérébrale qui n'est pas tout à fait démontrée au point de vue expérimental. Les expériences que l'on fait sur le cerveau sont particulièrement difficiles, par suite du traumatisme que subit cet organe. Mais le type criminel-né n'existe pas, contrairement à l'opinion de l'école italienne.

Je reconnais l'utilité des observations faites sur l'aliéné criminel, mais il ne faut pas s'en tenir là.

Je distingue trois catégories de criminels : les frontaux ou intellectuels, les pariétaux ou impulsifs, et les occipitaux ou émotifs. C'est surtout la partie occipitale du cerveau qui me paraît prédominante dans l'étude particulière du criminel.

Je pense qu'il faut distinguer les instincts nutritif ou conservateur, sexuel, maternel, l'instinct constructeur, l'instinct destructeur, l'instinct de commination, d'orgueil, de vanité, etc. Le cerveau est un agglomérat d'organes, sièges d'instincts ou de facultés qui peuvent avoir, à un moment donné, un fonctionnement prédominant, et c'est la prépondérance de l'un de ces instincts sur l'autre qui domine parfois l'ensemble de la situation.

Il n'y a pas un homme qui n'ait sa passion dominante. Cela explique comment les criminels sont irréfléchis et même imprudents et imprévoyants. Au contraire, l'équilibre cérébral constitue la vertu, c'est-à-dire l'adaptation la meilleure à la vie sociale. Les instincts occipitaux sont en rapport avec les viscères et, par conséquent, avec la nutrition.

Le facteur social et le milieu dans lequel nous vivons sont très importants; ces facteurs retentissent surtout sur la partie occipitale du cerveau. S'il n'y a pas équilibre parfait, on se trouve en présence du vice, du crime, de la révolte contre l'état social. Cela explique les crimes provoqués par la misère.

L'étude du fonctionnement cérébral doit donc prédominer, et c'est sur elle qu'il faut asseoir la théorie de la criminalité.

Jusqu'à présent, dans l'étude de la criminalité, on a été trop préoccupé des constatations anatomiques et extérieures. Il vaudrait mieux se demander quels sont les instincts qui deviennent tout à coup prédominants et quelles sont les influences sociales qui agissent brusquement sur la prédominance de tel ou tel instinct.

Au Congrès de Rome, j'ai émis une pensée qui résume toutes mes observations : aujourd'hui la justice flétrit, la prison corrompt et les sociétés ont les criminels qu'elles méritent.

M. Näcke. — Je regrette vivement que M. Lacassagne ait reproduit ici des erreurs phrénologiques. Il n'y a pas un seul fait pathologique qui démontre que l'intelligence ne relève que de la partie antérieure du cerveau, de la région frontale, ou que les instincts soient localisés dans la partie latérale ou occipitale.

Je ne pense pas qu'il y ait des instincts innés, ce sont des produits secondaires.

* * *

L'origine morbide des caractères reconnus chez les criminels-nés; communication de M. le Dr Cuylits, médecin en chef de l'asile d'aliénés d'Evere.

En traitant devant vous de l'origine morbide des caractères reconnus chez les criminels-nés, il s'agit, en réalité, de discuter trois questions connexes : l'existence du criminel-né, la possibilité de lui imputer des caractères physiques ou moraux, et l'origine morbide de ces caractères. Trois questions auxquelles le Dr Jelgersma répond

par cette affirmation catégorique : « Les caractères physiques, intellectuels et moraux reconnus chez le criminel-né sont d'origine pathologique ».

Si, sur ce terrain, je devais m'entendre avec mon honorable confrère, notre union ressemblerait singulièrement à un divorce.

M. Jelgersma croit à l'existence du criminel-né. Je nie cette existence ; il croit aux caractères physiques de ce criminel-né; je les cherche; il croit à l'origine pathologique de ces tares qui engendrent le criminel ; nous verrons quelle minime part il faut leur réserver parmi les facteurs du crime.

L'opinion générale au sujet du criminel-né a suivi une évolution singulière qu'il est bon de rappeler. Il y eut un temps, peu éloigné du reste, où de savants anthropologistes affirmaient (et ils étaient crus sur parole) que la criminalité n'était que la manifestation vivante de l'atavisme, image horrible, physique et morale, qui rappelait à nos yeux les hommes primitifs non encore façonnés ou conquis par la civilisation. Eh bien, cette question a évolué tellement et en si peu d'années que, dès le Congrès d'anthropologie de Paris de 1889, l'illustre M. Magnan pouvait déjà dire « que l'opinion qui attribue à la plupart des criminels une origine ancestrale, qui considère le criminel-né comme un sauvage survivant au milieu de la civilisation actuelle, qui le compare à l'enfant, si bien que la criminalité ne serait qu'une enfance prolongée, cette opinion a déjà trouvé de nombreux contradicteurs ».

M. Jelgersma, lui non plus, ne croit plus à l'influence atavique. Mais il croit au criminel-né, aux germes du crime en tant qu'attributs naturels, à cette organisation spéciale du cerveau qui fait que celui-ci engendre la conception criminelle au même titre que l'homme normal pense à bien faire, ou, mieux, fait bien, même sans y penser.

Si je ne craignais d'abuser des paroles et de l'autorité de M. Magnan, je rappellerais que, dès 1889, au même Congrès de Paris, il protestait déjà contre la soi-disant prédisposition naturelle au crime et la traitait d'assertion qu'une observation attentive ne vient pas confirmer. Il livrait à la méditation du Congrès l'histoire et la photographie d'enfants profondément pervertis, chez qui les stigmates physiques sont à peine ébauchés ou font complètement défaut. Il priait l'assemblée de n'accorder qu'une importance secondaire à des signes inconstants, à l'aide desquels il paraît difficile de constituer un type.

Que sont ces prétendus signes physiques pour M. Manouvrier?

« Ce que l'école de M. Lombroso est en train de faire, c'est de *criminaliser* tous les caractères anatomiques, de telle sorte que lorsque son œuvre sera un peu plus avancée encore, sa théorie actuelle se trouvera conduite à s'amender spontanément. Tout honnête homme, en effet, arrivera à être couvert de caractères anatomiques criminalisés, de sorte qu'il deviendra évident que, si ces caractères ne sont pas avantageux, ils ne sont pas, du moins, bien dangereux. » Et il ajoutait malicieusement : « On se consolera d'être un criminel-né en songeant que *l'on est honnête quand même* ».

M. Dalifol, directeur de la Colonie pénitentiaire de la Loze, ne croit pas aux enfants nés criminels.

M. Jelgersma, croyant au criminel-né, croit aux stigmates physiques, mais d'une manière un peu particulière.

Il reconnaît que ces signes de dégénérescence, pour nombreux qu'ils soient, ne sont pas constants : un crâne déformé, l'oreille de Morel, la mâchoire énorme, le palais étroit n'affirment pas la criminalité de quelqu'un. Mais il est criminel et ces difformités en sont la conséquence. L'anomalie cérébrale entraîne ces manifestations extérieures.

Il s'attache seulement à en faire ressortir la plus grande fréquence chez le criminel que chez l'homme sain; en cela consisterait leur importance. Cette fréquence lui suffit déjà pour démontrer la nature pathologique du criminel, comme leur présence plus fréquente chez l'aliéné rappelle l'origine morbide de son affection.

Il n'y a qu'une remarque à faire sur ce point, mais elle paraît péremptoire : c'est que la plupart de ces stigmates physiques relèvent du rachitisme, c'est que des conditions vicieuses d'alimentation, l'air confiné et vicié, des grossesses accomplies dans des milieux misérables par des femmes alcoolisées, neurasthéniques ou affamées, les engendrent à plaisir. Comme le crime n'habite généralement pas les palais ni les maisons où règnent l'aisance, l'alimentation copieuse ou le confort, on ne doit pas être étonné de rencontrer parmi les criminels plus de tares physiques de dégénérescence que parmi les hommes normaux.

Nous craignons quelque peu de mêler notre expérience à celle des hommes qui ont acquis un grand nom dans la science anthropologique criminelle; nous devons cependant dire que nous avons eu l'occasion d'examiner un nombre suffisant d'enfants. de jeunes gens ou d'hommes adultes aliénés criminels.

Chez un grand nombre, ces stigmates physiques manquaient; nous avons interrogé des directeurs d'orphelinat, et leur avons demandé de nous désigner les plus insoumis et les plus pervers. Chose étrange, ce n'étaient pas ceux dont la dégénérescence était la plus manifeste, mais ceux qui, de l'aveu de ces directeurs, sortaient des milieux moralement les plus déplorables.

L'expérience inverse est autrement concluante. Prenons les sujets physiquement les plus tarés et faisons leur bilan moral. Le résultat demeure surprenant.

Je tiens à la disposition des membres du Congrès une photographie (le témoignage irréprochable du Soleil, disait M. Lombroso, m'a répondu bien mieux que celui des hommes), la photographie d'un homme chez qui se trouvent réunis, comme à plaisir, tous les stigmates dits criminels; de plus, comme beaucoup de gens de son métier, il s'alcoolise : son bilan moral est intact, il n'a jamais commis le moindre délit.

Il me semble donc acquis qu'il n'existe pas de criminel-né et que, si l'on concède son existence, il est indiscutable que tout au moins pas un signe matériel ou tangible ne le révèle.

Je ne puis cependant pas nier avoir vu maintes et maintes fois de jeunes épileptiques, avant ou après leurs accès convulsifs ou dans leur intervalle, maltraiter comme à plaisir les animaux, être intraitables et violents, se refuser à respecter les devoirs sociaux et, dès leur jeune âge, montrer des excitations génésiques anormales ou perverses.

J'imagine bien que, supprimant l'excitation des centres prédisposés aux mouvements convulsifs, je me trouverais devant un enfant vicieux, singulièrement pervers, le criminel-né, en un mot.

Mais que l'on remarque bien que si ce dégénéré est susceptible d'éducation, que si, en dehors de toute imitation, il est soucieux de se conduire normalement, si la suggestion corrige un enfant voleur, menteur et onaniste, il faudrait bien admettre qu'il n'y a pas là une tendance fatale et inéluctable au crime en raison d'une organisation cérébrale profondément défectueuse. Or, c'est ce qui est. M. le Dr Bérillon en témoigne en ce qui concerne la suggestion, et mieux et plus fort que lui tous ceux qui sont à la tête de ces œuvres où l'enfance abandonnée est recueillie, relevée et moralisée.

Pourquoi, du reste, ne pas faire remarquer que ces tendances perverses et anormales chez les hommes se rencontrent de même et à l'état d'instinct puissant chez les

animaux? Eh bien, on domestique l'animal féroce, le loup devient chien, et l'on rend honnête l'animal voleur.

Il faut cependant le dire : à côté de la dégradation extrême, l'idiotie, par exemple, dont il ne peut être question ici, nous rencontrons la grande famille des dégénérés supérieurs ou dégénérés à des degrés divers, chez qui, sans leur reconnaître une tendance naturelle au crime, existe le défaut de résistance aux suggestions criminelles, une faiblesse native, une excitation sans pouvoir modérateur.

Ces insuffisants et ces impulsifs subissent des influences, sont incapables de délibérer et ne saisissent peut-être jamais dans toute sa pureté la ligne du devoir.

Mais encore faut-il qu'ils subissent une influence néfaste, dût-elle être moins puissante que chez l'homme normal, pour faillir.

Chez ces déséquilibrés, on dirait que les centres modérateurs de la pensée sont impuissants soit parce que les centres sensitifs ou perceptifs sont dans un état d'éréthisme extrême, soit parce que ces centres modérateurs, anormalement excités ou déséquilibrés, sont eux-mêmes incapables de refréner les phénomènes instinctifs.

Ce sont d'infortunées victimes de l'hérédité nerveuse ou vésanique, ou (ce n'est que trop fréquent) de l'alcoolisme des parents. Ils n'ont pas une prédisposition naturelle au crime, mais, subissant l'influence d'un milieu déplorable, ils succomberont dans la lutte, parce que leurs armes sont de métal impur.

Le fou moral. — L'étude de cette question en suscite nécessairement une autre. Le soi-disant criminel-né, c'est-à-dire le dégénéré supérieur, ayant commis un délit ou un crime, ne serait-il rien autre que le fou moral? Devant la loi pénale, la question est d'une importance extrême. Pour le médecin aliéniste, ce n'est qu'une question de degrés.

M. Jelgersma et tant d'autres, conséquents avec leur thèse, tranchent la question en ces termes : « La seule différence qu'il y ait entre ces deux personnes, c'est que la première a rencontré un juge sur son chemin, et l'autre un médecin ».

On devine déjà que je ne saurais me rallier à pareille thèse et confondre ainsi celui qui n'a aucune puissance de résistance morale avec celui dont la conscience, affaiblie il est vrai, existe néanmoins et est susceptible de développement.

Je n'entrerai pas dans des discussions que je suis tenté d'appeler byzantines sur la similitude sociale et l'identité personnelle, sur les effets disproportionnés de l'incitation, sur la puissance d'intimidation.

Il existe des différences plus nettes :

Les *incidents pathologiques de la vie mentale* sont presque toujours révélateurs. Von Kraft-Ebing n'écrit-il pas que, dans tous les cas de folie morale, on peut prouver qu'il existe une organisation cérébrale nettement défectueuse, ou que le sujet a eu, pendant le cours de sa vie, une maladie cérébrale grave?

Le dégénéré criminel, quelle que soit l'acuité de certaines de ses *dispositions intellectuelles*, n'a le plus souvent qu'une intelligence bornée ; le fou moral peut, au contraire, jouir de facultés brillantes.

Le fou moral se livrera aux tentatives les plus criminelles, tout en manifestant l'*inconscience* la plus absolue.

Il est inimaginable que le dégénéré criminel ait été tenu si éloigné de toute initiation à la vie morale, qu'il soit resté absolument inconscient de la moralité de ses actes.

Conclusions.

1. Le criminel-né n'existe pas.

2. Le dégénéré criminel est certainement victime de l'éducation vicieuse, du milieu social, directement ou indirectement, de l'alcoolisme.

En raison de l'origine complexe du délit ou du crime commis, de son état de conscience partielle, il doit être séquestré dans la prison-asile, où il est susceptible d'éducation et d'amendement.

3. Le fou moral, qui ne saurait être confondu avec le dégénéré criminel, relève uniquement de l'asile.

(M. Cuylits fait circuler une photographie qu'il produit à l'appui de sa thèse.)

Examen fait en juillet 1892, à la prison de Liége, sur 47 prisonniers condamnés à des peines de trois mois au moins; communication de M. Thiry, professeur de droit criminel à Liége.

M. le Dr Francotte et moi nous avons examiné, à la prison de Liége, quelques criminels et délinquants au point de vue anatomique; permettez-moi de vous communiquer le résultat de cet examen. Son principal mérite est que nous avons pris les criminels tels qu'ils se présentaient, au hasard. Tous ceux que nous avons examinés ont été condamnés à trois mois de prison au moins. Nous avons noté d'abord leur aspect général; puis, nous avons recherché s'il existait chez eux des signes d'efféminisation, d'infantilisme et de sénilisme; quels étaient les caractères du système pileux qui, comme on le sait, a une certaine importance au point de vue de l'anthropologie criminelle; quels étaient les caractères du crâne et de la face; s'ils portaient ou non des tatouages.

Les 47 délinquants que nous avons examinés se divisaient en 28 délinquants contre la propriété, 11 contre les personnes (homicides, coups et blessures), et 8 contre les mœurs.

Voici les observations que nous avons recueillies :

28 délinquants contre la propriété.

I. 4 ont une expression de sénilité.
1 a une expression de féminisme.
1 — d'infantilisme.

II. 10 ont peu de poils (menton, joues, corps).

III. *Circonférence horizontale :* de 53 à 59 cent.; généralement entre 56 et 57 cent. Moyenne : 56,5 cent.

Diamètre transverse maximum : de 14 à 16,8 cent.; généralement 15 cent. et une fraction. Moyenne : 15,1 cent.

Diamètre antéro-postérieur maximum : de 17 à 20,2 cent.; généralement 18 cent. et une fraction. Moyenne : 18,3 cent.

Occiput : 3 ont l'occiput effacé; 5 l'ont très saillant.

IV. *Face :* 13 présentent des asymétries de la face, tantôt au front, tantôt au nez, à la mâchoire, etc. Aucun cas frappant de prognathisme.

Oreilles : 8 ont l'oreille mal ourlée; 11 ont la saillie de Darwin, généralement à gauche, et une échancrure à droite; 4 ont le lobule adhérent; 4 ont le lobule extrêmement développé.

V. *Tatouage :* 6 sont tatoués (noms d'amis, portraits de femmes, nos de tirage, etc.).

11 délinquants contre les personnes.

I. 1 a une expression d'infantilisme.
1 — de sénilité.

II. Rien de particulier au point de vue du système pileux.

III. *Circonférence horizontale :* de 54 à 61 cent.; généralement entre 56 et 57 cent. Moyenne : 56,7 cent.

Diamètre transverse maximum : de 14,2 à 16,4 cent.; généralement 15 cent. et une fraction. Moyenne : 15,2 cent.

Diamètre antéro-postérieur maximum : de 17,2 à 19,3 cent.; généralement 19 cent. Moyenne : 18,5 cent.

Occiput : 2 l'ont peu marqué; 2 l'ont peu saillant.

IV. *Face :* 1 a une asymétrie frappante de la face; 1 présente un léger prognathisme.

Oreilles : 4 présentent la saillie de Darwin; 6 ont l'oreille mal ourlée (hélix incomplet); 2 ont le lobule adhérent.

8 délinquants contre les mœurs.

I. Présente un air de sénilité (24 ans).

II. Rien de particulier au point de vue du système pileux.

III. *Circonférence horizontale :* de 55 à 59 cent.; généralement 55 et 56 cent. Moyenne : 56,3 cent.

Diamètre transverse maximum : de 14,2 à 15,7 cent.; généralement 14 cent. et une fraction. Moyenne : 14,6 cent.

Diamètre antéro-postérieur maximum : de 18 à 19,6 cent.; généralement 18 cent. et une fraction. Moyenne : 18,6 cent.

IV. *Face :* 4 présentent des asymétries de la face.

Oreilles : 3 ont les oreilles mal ourlées; 2 ont le lobule adhérent.

V. 1 est tatoué sur les bras (ancre, cœur, figure, bagues sur les doigts).

M. Dallfol. — Avec M. Lacassagne, je crois que c'est surtout la tête qu'il faut étudier; c'est sur l'enfant, depuis son plus jeune âge jusqu'à sa complète croissance, que l'on peut faire les observations les plus nombreuses et les plus intéressantes. J'ai imaginé un appareil que j'appelle *capacimètre* et qui rend, par des lignes d'une exactitude rigoureuse, l'expression des formes de la tête.

En même temps que l'instrument marque les progressions ou les changements survenus dans les lignes de la tête, je tiens la comptabilité des progrès ou des défaillances de l'intelligence du sujet.

Les différences de ces mesures prises à diverses époques sur un même

sujet ont, selon moi, la plus grande importance; avec un appareil bien conditionné, les choses qui échappaient à notre œil nous sont révélées.

Notre œil, en effet, ne nous fournit que des renseignements des plus grossiers et des plus imparfaits. Nous ne voyons pas tous de la même façon, et il est à remarquer que nous sommes portés à voir comme nous le désirons.

La photographie ne donne rien d'exact; il était en outre impossible de photographier des têtes dans des positions toujours identiquement semblables.

C'est pourquoi j'ai inventé le capacimètre, et je crois que l'anthropologie criminelle, si elle entrait dans cette nouvelle voie, ferait des progrès très grands, progrès qu'elle ne peut faire ni avec l'œil, ni avec la photographie qui, au contraire, la trompent et l'induisent en erreur.

M. Struelens. — On a perdu de vue l'influence importante que la fonction ou la profession peut exercer sur l'organisation de l'individu, et surtout sur le développement et la configuration de telle ou telle région cranienne. C'est ainsi qu'en général, chez les individus qui se livrent aux travaux de la pensée, nous constatons une prédominance de la région frontale. Chez ceux qui se livrent aux travaux manuels, c'est la région occipitale qui semble prédominer.

Le Dr Pierre Lebrun, à Bruxelles, a fait environ quinze cents mensurations craniennes sur des candidats postulant une place dans l'administration du Congo, et il a vérifié cette notion d'une façon permanente.

On sait que, généralement, le fils ressemble à sa mère tandis que la fille hérite plutôt des caractères physiques du père. L'expérience prouve que les fils de femmes qui se livrent à des travaux intellectuels ont souvent une belle apparence frontale. Nous constatons le même fait chez les filles des penseurs savants.

M. Houzé. — Je ne veux pas laisser passer des erreurs telles que celles que vous venez d'entendre.

M. Struelens prétend que, chez les individus qui exercent une profession manuelle, la protubérance occipitale serait plus développée que chez ceux qui se livrent à des travaux intellectuels.

Il y a confusion avec une question purement ethnique : si l'on a trouvé chez certains individus une protubérance occipitale très développée, c'est parce qu'ils provenaient d'un milieu où l'élément flamand était plus largement représenté. La proportion de fréquence de la protubérance occipitale varie de ville à ville, de village à village, d'après les éléments ethniques en présence.

M. de Dekterew. — Je ne veux pas m'engager dans la discussion du criminel-né, que défend l'école italienne, mais je voudrais appeler l'attention du Congrès sur une catégorie d'individus pervertis dès leur plus tendre enfance, et qu'aucune éducation morale ne peut atteindre. Ce sont les descendants d'alcooliques chroniques. Presque toujours ils sont atteints, à un degré plus ou moins prononcé, de dégénérescence et même de folie morale; ils naissent avec le cachet héréditaire de leurs parents : insensibilité morale et stigmates physiques.

Ne sont-ils pas des criminels-nés au sens précis du mot? L'éducation n'en peut rien faire : ils tombent dans le crime aux premières difficultés que leur suscite la vie. Qu'est-ce qui les retiendra? Le sens moral inné.. ? Ils n'en ont pas hérité, hélas!

Ce sont les criminels-nés par excellence.

* * *

Les mobiles du délit et du crime chez l'enfant et chez l'adulte;
communication faite par M. le Dr MOTET.

En choisissant ce sujet, je n'ai pas eu la prétention de traiter *in extenso* l'une des questions les plus intéressantes de la délinquance; j'ai voulu seulement appeler l'attention sur elle, solliciter, en quelque sorte, des communications qui m'instruisent moi-même et me fassent voir si je ne me suis pas trompé dans mes appréciations.

Mes fonctions de médecin en chef de la Maison d'éducation correctionnelle de Paris me mettent tous les jours en contact avec la population jeune d'une prison qui reçoit de quatorze à quinze cents enfants chaque année. Au moment de leur entrée, je les examine un à un, je m'enquiers des motifs de leur arrestation, et je ne manque jamais de rechercher quelle est la condition sociale des parents. Si je le peux, je fais vérifier les renseignements sommaires ainsi obtenus, et j'arrive à me faire une appréciation sinon toujours rigoureuse, du moins assez exacte, de l'état physique, intellectuel et moral du jeune détenu.

Je n'étonnerai aucun de vous, Messieurs, si je dis que, sans rien perdre des sentiments de pitié qu'inspire l'enfance, que, restant toujours plus disposé envers elle à l'indulgence qu'à la sévérité, j'ai vu tomber beaucoup de mes illusions, et que j'ai été amené à reconnaître que ces jeunes délinquants étaient pour la plupart assez vicieux, assez pervers pour que la Société eût le droit de se protéger, de se défendre contre eux.

Je serais certainement taxé d'exagération si je les faisais tous passer sous le même niveau. Je serai plus vrai en vous présentant trois types que M. Ferri, qui s'est occupé avec tant de soin, tant de talent, de ces délicates questions, reconnaîtra et ne désavouera pas. Au premier correspondent les délinquants d'aventure; au second, les délinquants instinctifs; au troisième, non pas les délinquants aliénés, mais bien les débiles intellectuels. Vous comprenez, Messieurs, sans que j'aie besoin d'insister, qu'il n'y a guère chez les enfants de criminels par passion.

Vivant, comme je vous l'ai dit, dans un milieu où l'observation m'est facile, je n'ai

eu qu'à examiner, à leur entrée, les jeunes détenus de la Maison d'éducation correctionnelle de Paris, pour me faire vite une opinion sur la valeur intellectuelle et morale de chacun. L'habitude aidant, les types se dégagent, et rien n'est plus intéressant que la recherche de la nature du délit. Pour le premier groupe, les délinquants d'aventure, il ne dépasse pas, le plus souvent, la faute légère, et la cause aisément saisissable se trouve dans le caractère même de l'enfant.

Dans une étude fort intéressante de Bernard Pérez, j'ai trouvé des portraits qui, pour ne pas ressembler tout à fait à mes sujets, ont cependant de curieuses analogies. Comme lui, je rencontre souvent ce qu'il appelle des ardents, des vifs-ardents, des lents, des timides, etc., mais ce qui distingue les miens, c'est la précocité dans la tendance à l'émancipation. Chaque année, je relève chez de petits Parisiens de 9 à 12 ans, dans une proportion assez considérable, le délit de vagabondage, non pas celui que nous trouverons chez les instinctifs, mais ce que j'appellerais volontiers le « vagabondage intelligent ». Sollicité par le besoin de connaître, l'enfant n'acquiert, ne se développe, ne se perfectionne intellectuellement qu'à condition que sa curiosité soit tenue en éveil. Supposez, ce qui n'est pas excessif, que cette curiosité soit doublée d'activité un peu exubérante, que des lectures de voyages, des récits d'aventures aient encore aiguisé cette curiosité naturelle, et vous allez comprendre à quel mobile a obéi cet enfant qui déserte la maison paternelle, et s'en va de Paris au Havre, pour voir la mer, quelquefois même avec l'idée qu'il ira plus loin, qu'il pourra s'engager comme mousse à bord d'un de ces grands vaisseaux dont sa jeune tête a tant de fois rêvé. Si le voyage se fait à pied, il est assez rare que l'enfant en voie le terme, mais si le vagabondage s'est doublé d'un vol permettant la prise d'un billet de chemin de fer, il arrive au but, et, chose assez curieuse, la détente se fait, le sentiment de l'isolement s'éveille, puis la peur, première étape du remords. L'enfant ne jouit pas de son escapade, il a hâte de revenir, et, tantôt blotti dans un fourgon de bagages, tantôt surpris sans billet, il est remis à son retour aux mains de la police. Que le délit soit simple ou compliqué de vol, le mobile est toujours le même, et le délit ne saurait être bien sévèrement jugé.

D'autres délits, ayant un mobile tout différent, sont commis par les enfants appartenant à ce premier groupe : le mobile est, je puis dire, d'un ordre inférieur. L'égoïsme, la recherche d'une satisfaction toute personnelle entrent en jeu, et alors se succèdent des actes délictueux parmi lesquels le désir de s'approprier un objet dès longtemps convoité est le plus actif. La lutte, s'il y en a une, n'est jamais bien longue; il n'y a pas, chez la plupart des enfants, je me garde bien de dire chez tous, de résistance énergique à une sollicitation que fait naître le hasard de l'occasion. Le vol à l'étalage, et surtout aux magasins de comestibles, dans les grands bazars, là où la main n'a qu'à s'étendre pour atteindre les bonbons fascinateurs, le couteau, les billes ou la toupie, est des plus communs dans les grandes villes, et, il faut bien le reconnaître, les tentations accumulées sont bien pressantes. L'enfant isolé, séduit par ce qu'il a vu, ne rencontrant pas d'obstacle immédiat qui le retienne, cède à quelque chose d'impulsif et devient, par aventure, un délinquant. Il serait inutile d'examiner les différents délits qui peuvent être commis sous cette influence : qu'il me suffise de dire que les enfants qui les commettent ne sont pas nécessairement mauvais ni pervers, et surtout que ce ne sont pas des incorrigibles.

Tout autres sont les délinquants instinctifs du second groupe. On pourrait presque les reconnaître à première vue, tant leur physionomie est différente de celle des précédents. Ceux-ci se présentaient avec une apparence contrite, l'appareil de la prison

les déconcertait, les effrayait ; ceux-là ne connaissent ni la honte ni le remords. Ils mentent avec audace, ils rejettent sur un autre la faute dont ils ont à répondre, ils n'ont rien fait, on est venu les chercher chez eux pour les arrêter ; c'est parmi ces individus qu'on trouve les chefs de petites bandes, souvent très bien organisées, qui dévastent sans merci le quartier qu'ils ont choisi, et s'envolent comme des moineaux pillards dès qu'ils aperçoivent le képi du sergent de ville. On se ferait difficilement une idée de la perversité précoce de ces enfants. Pour la plupart malingres, chétifs, ils ont déjà tous les vices et, avec un cynisme révoltant, il les avouent. Ils ont l'appétit instinctif des boissons alcooliques, et pour le satisfaire ils volent des liqueurs. Ils ont des besoins de jouissance qu'on ne soupçonnerait pas chez eux, et ce qu'ils cherchent à voler n'est pas destiné à rester entre leurs mains : ils ont leurs receleurs, ils veulent de l'argent. Nous avons gardé le souvenir de l'examen de trois enfants qui, ensemble, avaient essayé de voler des bijoux dans la vitrine d'un bijoutier. Le chef avait dix ans : c'était un enfant à la mine effrontée ; assez vigoureux pour son âge, il tenait sous sa domination un petit camarade de douze ans, rachitique, assez intelligent mais un peu passif, et un autre garcon de treize ans, qui obéissait avec indifférence. A..., le chef, avait nié ; B..., mis un peu en confiance par notre intervention, raconta l'aventure. Il avait été désigné par A... pour dévaliser la vitrine ; la glace qu'il tenait soulevée de la main gauche pendant que, de la droite, il prenait une poignée de bagues, étant trop lourde pour son bras débile, il la laissa retomber, elle se brisa, on vint au bruit, les trois complices s'enfuirent, mais on put les arrêter, et B..., se sentant pris, jeta les bagues dans la rue. A..., entendant ce récit, ne put se contenir, et, devant nous, il se mit à invectiver son petit camarade, lui reprochant de ne pas s'être sauvé plus vite, de n'avoir pas gardé les bagues qu'il aurait pu vendre, et avec un geste de dépit, il ajouta : « C'était du doublé ! »

Ce n'est qu'une anecdote, mais elle est typique, et elle a toute la valeur d'une observation de psychologie. Cet enfant de dix ans, qui organise le vol, qui le prémédite et en tire profit, est à la fois déjà un délinquant instinctif et un délinquant d'habitude. Il ne manque pas d'intelligence, mais il n'a pas l'ombre de sens moral ; il est en lutte ouverte contre les lois sociales qui gênent l'expansion de ses appétits égoïstes ; il est, et je crains bien qu'il ne reste, un révolté.

J'ai les mains pleines de documents recueillis au jour le jour ; le problème m'est apparu, je puis dire, sous toutes ses faces ; je ne saurais les mettre toutes en relief, mais il y a, chez quelques-uns de ces instinctifs, un caractère trop important pour que je ne retienne pas un moment votre attention.

Je veux parler de la disposition à la violence : si je ne l'avais pas maintes fois constatée, j'aurais eu peine à croire que des enfants fussent capables d'agression brutale vis-à-vis d'enfants de leur âge, vi-à-vis même de personnes beaucoup plus âgées qu'eux. Je savais bien que, réunis, s'excitant mutuellement, ils sont capables de bien des méfaits, mais, isolés, ils n'arrivent pas d'ordinaire à la violence. Eh bien, aujourd'hui, bien plus souvent qu'autrefois, dans les grands centres de population, il y a des enfants qui frappent avec le couteau, avec le revolver ; leur impulsivité naturelle se double d'une audace qui va croissant, et qui aboutit à des actes d'une violence inouïe.

Remarquez bien que je n'entends ici parler que des enfants qui ne présentent aucun signe de dégénérescence, pour lesquels la seule anomalie est la perversité précoce, et je suis conduit à chercher la cause de cette anomalie.

Elle est tout entière d'ordre moral, d'ordre social. Quand la vie de famille existe à peine, n'a que des liens fragiles, comment l'éducation morale de l'enfant peut-elle se

faire? Et s'il n'a sous les yeux que l'exemple de luttes, de dissensions nées de l'inconduite du père ou de la mère, s'il assiste à des scènes brutales dont l'ivrognerie est la cause si commune, s'il vit dans un état de révoltante promiscuité, qui pourrait s'étonner des ravages produits par ces conditions d'hygiène morale si défectueuses? Sans surveillance pendant la journée, passant de longues heures dans la rue, avec ses pareils, aussi dépourvus que lui de direction, sans aucune de ces affections tutélaires dont nous entourons nos enfants, il grandit sans se douter qu'il y a des devoirs; il est tout disposé à faire ce qu'il a vu faire, et la loi d'imitation s'impose à lui avec une sauvage énergie. Nous ne saurions hésiter à rendre le milieu social responsable de la délinquance chez ces enfants auxquels tout aura manqué : même ce témoignage cependant si naturel de sympathie, une visite de l'un des leurs, quand la maison d'éducation correctionnelle a fermé sa porte sur eux. Sur 390 enfants soumis à la correction en vertu des articles 66, 67 et 69 de notre code pénal, 273 n'ont jamais été visités ! Où sont tous les efforts qui sont faits chez nous pour l'instruction populaire? Nos lois la rendent obligatoire, et, j'ai le regret de le dire, l'indifférence des parents est la complice de la paresse de l'enfant. Il y a encore un nombre trop considérable d'illettrés parmi nos jeunes détenus. Aussi, la première préoccupation pour l'administration pénitentiaire est-elle de leur donner, par l'école, l'enseignement auquel ils ont su se soustraire.

Le troisième groupe, exclusivement composé des débiles intellectuels, appartient plutôt à la pathologie mentale qu'à l'anthropologie criminelle proprement dite. Cependant, comme la débilité mentale comporte une infinie variété de degrés, il y a un certain nombre d'individus au sujet desquels l'indécision peut être permise, et que l'étude de leurs antécédents permet seule de classer d'une manière définitive. Les types de dégénérés très abaissés seront immédiatement mis de côté; je réserverai l'étude de ceux que mon savant ami Magnan appellerait des dégénérés supérieurs.

Avant d'arriver au délit, ils se sont fait remarquer par une mobilité excessive de sentiments et d'idées; l'inégalité de leur humeur, les alternatives d'excitation et de dépression qu'ils présentent sont faites pour dérouter. S'ils appartiennent à des familles aisées, le milieu les soutient encore, mais un jour, la chute prévue, fatale, arrive sous la forme d'un événement grave, qui n'est une révélation que pour ceux qui n'ont pas l'habitude de ces déviations, de ces perversions.

Il ne nous suffit pas, à nous qui faisons de la psychologie des criminels, des à-peu-près; nous savons trop qu'il faut un équilibre entre tous les pouvoirs, intellectuels et moraux, pour que la vie soit honnête et droite, et quand nous trouvons la perte ou seulement l'instabilité de cet équilibre, quand il nous est possible de déterminer en vertu de quelles influences, héréditaires ou acquises, elle est arrivée, nous avons le droit et le devoir de dire : « Vous n'êtes pas en présence d'un enfant normal, il faut tenir compte des anomalies », et alors nous avons à montrer ce qui les a préparées.

Voici un enfant de 9 ans; c'est l'aîné d'une famille singulièrement constituée, comme je vous le dirai tout à l'heure. Il jouait dans l'escalier de la maison; une petite fille, une voisine, est assise sur l'une des marches; elle le gêne dans ses ébats, il lui dit de s'en aller; l'enfant a 3 ans, elle ne se déplace pas; alors, il la frappe; elle crie, il la prend par le cou, il la serre assez fort pour qu'elle tombe haletante, à la renverse; il a peur, il la traine jusqu'à un placard sur le palier, il l'enferme, puis s'en va. J'ai hâte de vous dire que la petite fille n'était qu'à demi suffoquée et qu'on la trouva pleurant, assise dans le placard. Le petit B... fut arrêté; il reconnut les faits, et ne s'en excusa pas; il se contenta de dire : « Elle criait trop fort, je l'ai enfermée ». Mais voici

ce que l'étude de ses antécédents m'a appris : sa mère a perdu deux enfants d'accidents cérébraux avec convulsions épileptiformes. Elle est elle-même hémiplégique droite et aphasique. Le père, employé de commerce, est un déséquilibré qui a les prétentions littéraires les plus exagérées; le petit B... a été pendant trois mois choréique — il garde encore, quoique guéri de sa chorée, des allures saccadées. — Intelligent, il l'est certainement; il a appris aisément à lire et à écrire, il dessine même, et savez-vous ce que j'ai recueilli chez lui, en fait d'échantillons de ses dessins? une poterne avec une longue corde, et un pendu tirant une langue énorme, au-dessous deux longs couteaux en croix! La mort violente, même par la main du bourreau, n'a rien qui effraie, qui éloigne cet enfant, et je n'ai pas pu lui faire accepter de me copier des dessins éveillant un autre ordre d'idées. On l'a placé en province, chez un instituteur; il étrangle ses poules, et en attendant qu'on le place dans un milieu plus sûr, où la surveillance sera continue, j'ai conseillé de ne pas le laisser en contact avec d'autres enfants. Si je vous cite ce fait, c'est pour vous montrer combien l'état pathologique est près de ce que l'on serait disposé à considérer comme l'état à peu près normal, chez un criminel du droit commun.

Je pourrais vous citer beaucoup d'autres faits encore. Combien de petits incendiaires ont obéi à ces obsessions dont vous parlait ce matin M. Magnan, que vous rappelait M. Benedikt? Allez au fond des choses, et vous y trouverez le plus souvent la débilité mentale, tantôt plus, tantôt moins accusée. Les nuances sont parfois délicates à saisir, mais quand on tient le fil conducteur, on peut ne pas s'égarer trop dans ce labyrinthe, et en se référant à des données précises, on est conduit à trouver le mode d'assistance le meilleur pour ces délinquants appartenant à ce que Maudsley appelle la zone intermédiaire, là où se trouve la limite si souvent indécise entre la raison et la folie.

De seize à vingt ans, la scène change, l'évolution de la puberté est complète, de nouveaux appétits se sont éveillés, vous trouverez désormais peu de délinquants d'aventure, mais en revanche un nombre considérable de délits, même de crimes, n'ayant pas d'autre mobile que la satisfaction de penchants égoïstes. Avides d'indépendance et de liberté, les uns deviennent des vagabonds parce qu'ils se refusent à accepter l'autorité paternelle, l'obligation du travail, et, comme il faut vivre, le vol devient la conséquence inévitable de l'état de vagabondage. Et ce mal qui, pour ne pas être nouveau, s'est singulièrement aggravé dans ces dernières années, sévit d'une manière redoutable sur les grandes villes, dont il compromet la sécurité.

Nous rencontrons le soir, par groupes, des jeunes gens de 18 à 20 ans, qui vivent de la prostitution de filles de leur âge qu'ils surveillent étroitement. Les rixes, les coups de couteau, les attaques aux passants, sont choses communes dans ce milieu de souteneurs, pour lesquels il a fallu chercher dans nos lois un mode de répression qu'elles semblaient n'avoir pas prévu. On punit aujourd'hui « le vagabondage spécial ». Ai-je besoin d'insister sur les mobiles qui poussent ces individus sans profession, et pour lesquels je ne saurais même pas invoquer l'excuse des ardeurs juvéniles? Ils n'ont rien dans le cœur, tout en eux est égoïste et bas, et ce sont, à l'heure présente, les délinquants les plus dangereux pour la société. C'est parmi eux que se recrutent les criminels les plus audacieux. J'en ai peu vu qui méritassent la pitié; de délinquants instinctifs qu'ils ont pu être au début, ils sont devenus des délinquants d'habitude, et le milieu social dans lequel ils vivent a étouffé en eux ce qui avait pu survivre d'honnête, effacer toutes les traces d'une éducation première qui n'avait pas été mauvaise.

Maintenant il faut conclure :

L'étude de la délinquance, d'après les procédés de l'anthropologie criminelle, nous apprend qu'il y a dans l'application des peines des difficultés graves qui sollicitent l'attention de tous ceux qui ont pour mission la défense de l'ordre social. Que si l'indulgence est permise pour une certaine catégorie de délinquants, la sévérité dans la répression s'impose dans un intérêt supérieur de défense sociale vis-à-vis de tous ceux qui ne sont pas des êtres faibles. Ce que nous avons à faire, sans nous dissimuler combien notre tâche est difficile, c'est de travailler pour asseoir sur des données scientifiques sérieuses les éléments de décisions de l'autorité judiciaire. C'est en mettant en commun, dans des réunions du genre de celle-ci, nos recherches, nos travaux qui nous aurons été utiles, que nous aurons travaillé pour la science, pour la société !

* * *

M. Léo Warnots. — Je vous demande pardon de faire une digression, mais je désirerais avoir certains éclaircissements au sujet de la photographie que M. Cuylits a fait circuler tantôt.

A ma grande surprise, l'homme dont il s'agit ressemble étonnamment à un individu qui a été à l'hôpital Saint-Jean, dans le service de M. le professeur Desmeth. Il célèbre en ce moment le cinquantième anniversaire de sa condamnation, dont l'une à quinze années de travaux forcés ! (*Hilarité.*)

Les initiales P. G. qui figurent au dos de cette photographie, contribuent encore à me faire croire qu'il s'agit bien du même individu.

M. Cuylits. — Je ne tarderai pas à transmettre à M. Warnots le dossier relatif à cet homme. En tout cas, s'il s'agissait du même individu, cela ne nuirait pas à ma thèse; j'en serais quitte pour vous présenter quelques autres photographies. J'ai voulu prouver qu'il y a beaucoup de criminels qui n'ont aucun stigmate physique, tandis que d'autres, criblés de ces stigmates, n'ont jamais commis ni crime ni délit.

M. Warnots. — M. Cuylits a prétendu que cet homme, présentant des stigmates physiques, n'avait jamais commis de crime. Or, cet individu est un criminel de profession.

Plusieurs membres. — L'affaire est entendue !

— L'incident est clos.

* * *

M. Semal, Président. — Messieurs, l'influence funeste des milieux a longuement été étudiée, mais nulle voix ne s'est élevée pour leur appliquer pénalement une partie de la responsabilité des actes délictueux, et

cependant, en bonne justice, toute culpabilité devrait entraîner sa peine après elle. La solidarité directe de l'entourage est certes dans des perspectives trop lointaines pour que nous songions à en discuter les termes, mais j'ai été frappé d'apprendre qu'en Chine ce système est régulièrement en vigueur, et les détails qui m'ont été révélés à cet égard ont un attrait trop réel pour que je ne m'empresse pas de les porter à la connaissance du Congrès en accordant la parole à M. Ou-tsong-lien, délégué du Céleste Empire.

M. Ou-tsong-lien. — Notre système pénal connaît, en dehors de la responsabilité personnelle, deux sortes de responsabilités. L'une incombe à l'autorité locale, l'autre au chef de famille.

En Chine, l'autorité locale doit s'inspirer, dans l'exercice de sa mission, des devoirs de l'autorité paternelle. Une grave infraction vient-elle à se commettre, on l'attribue à la faiblesse de l'instruction morale que la dite autorité doit donner à ses administrés. Aussi, après avoir puni le criminel, l'autorité locale offre-t-elle au Gouvernement l'occasion de la punir elle-même d'avoir manqué à son devoir en laissant commettre le crime.

Par contre, elle reçoit une récompense importante si le territoire placé sous sa juridiction ne fournit aucun prisonnier pendant trois mois.

L'enfant est naturellement innocent, irréfléchi et malléable. Aussi, quand un enfant commet un délit, son père est poursuivi pour n'avoir pas su lui donner une bonne éducation. En revanche, les parents sont autorisés à se faire honneur du titre de leur fils qui s'est acquis une position brillante dans la carrière de mandarin.

M. Tarde. — Je me permettrai de faire une remarque qui m'a frappé bien souvent. Si, d'une part, la responsabilité criminelle diminue, en ce sens que le criminel paraît de moins en moins coupable, en revanche, la responsabilité civile augmente, et cette responsabilité civile est, à proprement parler, la responsabilité du milieu social. Instinctivement, on se place au point de vue de l'action prépondérante du milieu social et l'on reconnaît sa complicité inconsciente. Cela est si vrai qu'on exonère un individu de la peine dont il aurait dû être frappé, et qu'on la remplace par une responsabilité civile.

On hésite donc de plus en plus à condamner, et si l'on condamne, on est de plus en plus clément. Les acquittements de criminels passionnels deviennent de jour en jour plus nombreux, ou lorsqu'ils sont punis la pénalité qui les atteint se réduit à presque rien.

M. Prins. — Permettez-moi d'ajouter une considération à celles que vient de faire valoir l'éminent M. Tarde. Je crois, comme lui, que ce qui caractérise le droit moderne, c'est la disparition, ou tout au moins la

diminution de la responsabilité individuelle, et le retour vers l'ancien principe qui existe encore actuellement en Chine, et qui était en vigueur dans l'ancien droit européen ; je veux parler de la responsabilité des communautés. Et l'on revient en même temps à cet autre principe ancien qui, à l'origine, confondait le droit pénal et le droit civil, la réparation civile et la répression. Mais si j'ai pris la parole, c'est que je pense qu'il y a pour nous une conclusion très pratique à tirer de ces considérations. On dit avec raison que la responsabilité sociale augmente, que la société doit mieux connaître l'homme. Cela ne suffit pas; nous ne devons pas nous borner à discuter ici des questions plus ou moins scientifiques et académiques qui ne sont pas très appréciables pour le juge. Nous devons faire en sorte que celui-ci puisse tirer parti des données de la science moderne. Le moyen pratique que je préconise, c'est la décentralisation de la justice. Pour entrer dans la voie du progrès, nous devons réagir contre les tendances de la Révolution et de l'Empire qui ont centralisé à outrance la justice, qui ont organisé des tribunaux impersonnels, siégeant, pour ainsi dire, comme des symboles, à des distances énormes des justiciables, qu'ils ne peuvent pas connaître.

Nous parlons ici des dégénérés, des obsédés, etc. ; mais le juge ne saisit pas ces notions. Le magistrat doit apprendre aujourd'hui beaucoup plus de choses que jadis, mais, dans l'état actuel de la civilisation, aujourd'hui surtout que la science du droit se complique, on ne peut pas faire du juge une encyclopédie vivante. Il faut donc remédier à son défaut d'instruction et, par opposition aux tribunaux impersonnels, il faut multiplier les juges locaux, faire du canton l'unité judiciaire, placer dans le canton un juge unique, à qui l'on dira que son devoir est de connaître les justiciables, non pas comme des anthropologues ou des physiologistes, — c'est une tâche très souvent impossible, — mais que son devoir est de les connaître comme nous connaissons les gens qui vivent dans notre milieu, au bout d'un certain temps. Le juge connaîtra les familles; il saura où sont les riches et les pauvres, où sont les malheureux et les dégénérés; il le saura, non pas comme un médecin, mais comme un homme vivant avec d'autres hommes.

Et cela est encore plus vrai pour les enfants; c'est d'eux qu'il faut se préoccuper principalement, afin d'exercer sur eux une action salutaire et de les protéger. Or, les tribunaux impersonnels ne connaissent pas les enfants. Il faudrait donc qu'il y eût dans le canton ou dans la commune, à un endroit très rapproché des justiciables, ce qu'on propose d'établir en Allemagne sous le nom de tribunal de tutelle. Ce tribunal serait composé de philanthropes, de médecins et de juristes ayant pour mission, non pas de juger les enfants, comme on juge les adultes, d'après des règles uni-

formes déjà très abstraites pour les adultes, mais de rendre une justice vraiment humaine. Ce tribunal de tutelle devrait faire le triage dont parlait tout à l'heure M. Motet : envoyer les uns devant les tribunaux, et prendre à l'égard des autres des mesures de protection sociale.

On agirait ainsi au mieux des intérêts des enfants et de la société. (*Applaudissements.*)

— La séance est levée à 4 $^1/_2$ heures.

Séance du mardi 9 août (matin).

Présidence de M. Heger, vice-président.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. Houzé, Secrétaire général, donne lecture des procès-verbaux des séances de la veille.

M. Semal, Président, prie les membres qui auraient des vœux à formuler, de les faire parvenir au Bureau avant la séance de vendredi, afin qu'ils puissent être inscrits à l'ordre du jour de la séance de clôture.

Trois membres ont demandé la parole, relativement à la rédaction du procès-verbal de la dernière séance.

M. Roussel. — En demandant la parole sur le procès-verbal dont il vient d'être donné lecture, je ne veux pas revenir sur une discussion close. Je demande la permission d'ajouter seulement une remarque, à propos des faits qui font l'objet des rapports si intéressants de MM. Magnan et Ladame. L'exposé qui en a été fait et les observations auxquelles il a donné lieu de la part de M. le Dr Garnier et de M. le professeur Benedikt, ont fait ressortir suffisamment l'importance sociale de la question. Je veux appeler l'attention du Congrès sur l'insuffisance de la plupart des législations existantes pour protéger la société contre les crimes et délits commis sous l'influence des obsessions morbides et des divers états de pathologie mentale propres aux aliénés héréditaires et aux dégénérés.

M. le Dr Garnier a dit avec raison que la loi française de 1838 n'a rien prévu pour les faits d'obsession morbide. Cette loi dispose, en effet, que lorsque le médecin d'un asile a constaté le retour d'un aliéné à la

raison, il doit le faire mettre en liberté sous peine d'être frappé lui-même par la loi. Or, l'expérience prouve que chez les malades dont il s'agit, l'intégrité mentale paraît généralement se rétablir sous l'influence du traitement et du régime des asiles, en sorte que ces malades sont forcément, en vertu de la loi, ramenés dans le milieu et les conditions d'existence où s'étaient produits les faits qui avaient nécessité l'internement, et où les récidives criminelles sont si fréquentes et presque inévitables.

La législation anglaise est armée contre les dangers provenant des individus dont il s'agit lorsqu'ils sont reconnus aliénés par la justice. Tout inculpé dont l'acte criminel est déclaré par le jury avoir été commis dans un état d'insanité mentale (*of unsound mind*), est soustrait, par ce verdict, aux atteintes de la justice criminelle, et en même temps aux chances de mise en liberté assurées aux aliénés curables. Il est *placé sous le bon plaisir de la Reine*, c'est-à-dire qu'il est envoyé dans un asile spécial, où un certificat médical de guérison ne suffit pas pour la mise en liberté. Il ne peut être rendu à la vie sociale que lorsqu'il offre pour lui-même et pour sa famille un ensemble de garanties dont l'administration supérieure est juge, et sur un ordre de cette administration.

Que les faits dont il s'agit soient peu nombreux ou qu'ils soient aussi fréquents que M. Benedikt semble l'admettre, d'après les témoignages des directeurs de prisons dont il a parlé, il est incontestable que la législation doit contenir à ce sujet des dispositions particulières. Lorsque M. Benedikt, parlant de ces *récidivistes honnêtes* qu'il a vus dans les prisons de son pays, a ajouté qu'il avait été bien aise qu'ils fussent en prison, il a voulu faire sentir seulement le danger de leur mise en liberté. Il importe que ces malheureux ne soient plus confondus avec les criminels ordinaires dans les prisons; mais il n'importe pas moins qu'ils ne soient plus assimilés aux aliénés curables ordinaires et placés sous la même loi.

Cette question, pour être convenablement traitée, exigerait de plus longs développements. J'ai voulu seulement l'indiquer.

M. Vassitch. — A la fin de la séance d'hier, MM. Tarde et Prins ont soulevé un débat des plus intéressants sur la tendance actuelle des juristes, de faire supporter la responsabilité civile ou pécuniaire, non seulement par l'auteur d'un délit, mais encore par la collectivité dont il fait partie.

A ce propos, permettez-moi de vous citer un fait qui vient de se produire dans le pays que j'ai l'honneur de représenter, la Serbie.

Depuis longtemps les agriculteurs, qui constituent la majeure partie de la population, ont demandé une loi qui obligeât les communes à dédommager, dans une certaine proportion, les citoyens dont les biens auraient été détruits par un incendie manifestement dû à la malveillance.

Ce dédommagement serait dû par la commune, aussi bien dans le cas où le coupable resterait inconnu que dans celui où, reconnu coupable, l'incendiaire se trouverait insolvable.

Jusque dans ces derniers temps, cette proposition avait rencontré l'opposition formelle des légistes, qui la déclaraient contraire aux principes du droit actuel et de la Constitution même du pays. Enfin les juristes ont dû céder, et une loi a été récemment promulguée, qui donne une réalité légale au vœu exprimé plus haut.

On peut se demander quels sont les motifs qui ont pu amener la plus grande partie de mes concitoyens à réclamer une telle mesure. Ce ne sont certainement pas des considérations d'ordre philosophique, sur la responsabilité du milieu social.

Tout en admettant sur la valeur morale d'une nation, sur le bon sens intime d'un peuple, les idées du célèbre professeur Maudsley, je crois qu'il existe une raison plus immédiatement tangible du fait qui nous occupe.

Je ne suis pas juriste, mais médecin. Ayant eu, comme médecin de département, l'occasion, pendant plusieurs années, de suivre la procédure criminelle depuis la première instruction jusqu'à la condamnation de l'accusé, j'ai remarqué, ainsi que tout le monde a pu le faire, que toutes les fois qu'un grand nombre de personnes — et, à fortiori, une commune — avaient un intérêt puissant à découvrir les coupables, ceux-ci ne tardaient pas à tomber entre les mains de la justice. La commune découvrira donc bientôt le coupable, si elle est astreinte à supporter une partie des charges qui résultent des faits délictueux qui se sont passés chez elle; elle y sera poussée à cause même de la responsabilité qui lui incombe, de l'intérêt, par conséquent, qu'elle a de se débarrasser de cette dette sociale.

Il en résultera une répression plus sûre et par conséquent une diminution du nombre des criminels. Il est bien entendu que j'ai surtout en vue ici les petits centres, non les grandes agglomérations.

De sorte que l'extension de la responsabilité civile de la commune à toute une catégorie d'attentats contre les propriétés ou les personnes, aurait, à mon avis, cet avantage de contribuer, dans une proportion dont l'expérience donnerait ultérieurement l'exacte mesure, à l'abaissement de la criminalité.

M. Legrain. — Je vous demande pardon de devoir revenir sur la communication de M. Motet, relative au mobile du crime chez l'enfant; mais je voudrais présenter à ce sujet quelques observations.

M. le Président. — Cet objet s'écartant de l'ordre du jour, je vous prierai de remettre vos observations à plus tard. Vous serez inscrit.

M. Semal cède la présidence à M. Heger.

Principes fondamentaux de l'école d'anthropologie criminelle.

M. Drill présente l'analyse de son rapport.

Existe-t-il un type criminel anatomiquement déterminé?

MM. Houzé et **Warnots** font l'analyse de leur rapport.

Les caractères physiques, intellectuels et moraux reconnus chez le criminel-né sont d'origine pathologique.

M. Jelgersma présente l'analyse de son rapport.

— La discussion est ouverte sur les conclusions de ces trois rapports.

M. Zakrewsky. — M. Drill a tort de parler d'une école d'anthropologie criminelle; il n'existe pas d'école semblable ayant actuellement une véritable valeur scientifique. J'entends par école un groupe de savants et de prosélytes qui protègent une science quelconque.

Quant à l'école italienne, elle a fait son temps. Il est vrai qu'elle a donné aux études une forte impulsion, mais nous ne sommes pas appelés à propager des principes surannés. Est-il possible de parler d'un type de délinquants qui se distingueraient des autres êtres humains, comme les races humaines se distinguent entre elles? Scientifiquement, c'est impossible. Est-il possible de parler d'atavisme, de cette théorie qui a été mise en avant sans qu'il existe pour l'appuyer même un commencement de preuve? Que dire de la théorie de la morale universelle qui doit être commune à tous les hommes, sous peine de ne pas être considérés comme des êtres humains?

Les thèses soutenues par M. Drill se rapprochent plus de celles de Lombroso que de celles qu'admettent la généralité des membres de ce Congrès.

En ce qui concerne la loi du talion, je ferai observer que nous ne sommes pas ici pour réfuter Moïse. Il y a longtemps qu'on a renoncé à la loi du talion. Quels sont ceux qui punissent encore pour infliger une souffrance?

L'école italienne confond la généralisation nécessaire à toute science avec des abstractions et avec la métaphysique. Qu'on nous fournisse des données exactes et non pas des hypothèses qu'on veut faire passer pour des faits scientifiques.

L'anthropologie n'a pas encore de frontières bien précises. Il s'agit de réunir en un faisceau une série d'études et de connaissances destinées à organiser la lutte contre le crime, non pas en renversant le système pénal, mais en le renforçant, en discutant et en recherchant le mode de répression le plus efficace, en garantissant la société contre le crime et la démence, c'est-à-dire en la protégeant contre les êtres irresponsables. Il faut mettre le système pénal en rapport avec les données de l'anthropologie, de la psychologie et de la psychiatrie, mais il ne faut pas se borner à faire des hypothèses qui ne supportent pas une discussion scientifique.

M. Meyers. — Nous suivons tous fatalement l'impulsion de notre organisme, c'est un des principes de l'école anthropologique. Si donc je heurte quelque peu vos idées, j'espère pouvoir compter sur votre indulgence, parce que vous ne verrez dans mes attaques que l'effet de mon organisme. (*Rires.*)

On doit, dit-on, étudier le criminel et non plus le crime; l'école anthropologique n'a pas inventé cela, mais elle a accentué l'étude subjective du crime, alors qu'autrefois on s'attachait peut-être un peu trop à l'étude objective.

Dans notre législation, on a inscrit depuis longtemps les circonstances atténuantes, un maximum et un minimum de peine. N'est-ce pas surtout par l'étude de l'homme criminel que nous arrivons à apprécier les cas dans lesquels les circonstances atténuantes doivent être appliquées? En cas de doute au sujet de la responsabilité du prévenu, nous demandons l'avis des médecins. Il arrive parfois alors que Hippocrate et Galien ne sont pas d'accord; celui à qui le juge donne tort n'est pas content, et dit que les magistrats ne sont pas ouverts aux idées de l'école anthropologique! (*Rires.*)

On doit néanmoins reconnaître que cette école a donné une orientation nouvelle à l'étude du droit criminel, au point de faire naître une nouvelle science, l'anthropologie criminelle; et cette science n'est l'apanage d'aucune école, car, à quelque école qu'on appartienne en droit pénal, on peut et on doit étudier l'homme criminel.

Lorsque vous, qui appartenez à l'école anthropologique, vous nous aurez démontré scientifiquement qu'une chose est, nous l'admettrons avec vous, sans cependant faire partie de l'école anthropologique, parce que nous sommes de l'école classique.

Vous me direz peut-être que je vais tomber dans la métaphysique, mais je me contenterai d'affirmer mes principes, comme d'autres ont affirmé les leurs. La théorie pénale du regretté Thonissen, que j'ai eu l'honneur d'avoir pour maître, théorie que j'admets, trouve sa base dans l'existence

de la loi morale et est fondée sur le principe de l'expiation, en même temps que sur l'utilité sociale.

L'école anthropologique, au contraire, ruine le principe fondamental du droit pénal et de la répression en niant le libre arbitre.

Elle outre la sévérité, tout en affaiblissant l'idée de la répression et la répression elle-même.

Vous n'admettez pas le libre arbitre, et cependant vous venez nous dire naïvement que ce que l'homme veut, il le peut. Quelle contradiction !

Vous prétendez que vous ne savez pas résister à la moindre de vos tendances, et, d'autre part, vous soutenez que non seulement vous pouvez vous modifier vous-mêmes, mais que vous pouvez modifier les autres !

Soyez donc logiques. Si vous êtes victimes de votre organisation défectueuse, si vous êtes poussés vers le crime, soyez victimes jusqu'au bout, et ne dites pas que vous pouvez changer cette tendance fatale par quelque chose qui n'est pas la volonté, qui n'est pas le libre arbitre, puisque vous ne l'admettez pas, mais par quelque chose qui existe au dedans de vous, malgré toutes vos dénégations. Dans votre système, la répression ne se justifie pas, car pourquoi faut-il que la tendance du meurtrier, qui est de tuer, cède devant la tendance des autres qui est de protéger leur vie ?

Votre théorie de la défense sociale est celle de la force, car si vous n'admettez ni le droit, ni la loi morale, je ne vois plus que le nombre et la force pour justifier la répression. Mais êtes-vous bien sûrs que l'intérêt du grand nombre soit toujours du côté de la répression ?

Les gens qui possèdent des biens et qui éprouvent le besoin de garder ce qu'ils ont, sont moins nombreux que ceux qui ne possèdent rien et qui aspirent à avoir quelque chose. Cela étant, la défense sociale ne peut être invoquée contre les voleurs au profit des volés ou de ceux qui sont susceptibles de l'être.

Le but de la peine, dites-vous, est de défendre la société, de rendre impuissantes les tendances criminelles de certains individus. Donc, d'après votre système, la distinction entre la tentative de crime et le crime accompli disparaîtra, parce que celui qui tente de commettre un crime est aussi dangereux que celui qui l'a commis. La distinction entre les coups ayant occasionné la mort et ceux qui ne l'ont pas occasionnée disparaîtra également. Vous devrez protéger la société contre les gens à fortes passions, susceptibles de devenir criminels ; vous devrez la protéger contre les ivrognes, contre les gens colériques, contre ceux qui ont de la haine pour leurs semblables. Bref, la moitié du genre humain sera enfermée par l'autre, afin que celle-ci soit protégée.

D'autre part, le système de l'école anthropologique affaiblit la répression, car il y a des criminels qui ne récidiveront certainement pas ; le

mari ou l'amant qui tuent leur femme ou amante surprises en flagrant délit d'adultère ou d'infidélité, ne recommenceront pas ! (*Rires.*) De même l'infanticide, accompli par une femme d'un certain âge sur la personne de son nouveau-né.

Ceux-là, vous ne les punirez pas!

Enfin, pour rendre incorrigible un individu, il n'y a rien de tel que de lui dire qu'il est incorrigible. Une pareille théorie entrera facilement dans les esprits ; on se laissera aller à ses impulsions, car c'est plus facile et c'est plus conforme à la nature humaine. Je vous demande ce que deviendrait alors la société !

M. l'abbé Maurice De Baets. — Tout en partageant la manière de voir des orateurs qui m'ont précédé sur les questions de justice, de responsabilité et de morale, je ne puis me rallier à ce qu'ils ont dit de l'école anthropologique, de l'abîme qu'ils veulent creuser entre l'ancienne école de droit et les vues modernes sur ces questions. Si les deux écoles semblent être absolument opposées, c'est que chacune envisage la question sous un point de vue, sans en considérer les autres aspects.

Un orateur disait tantôt : « Nous qui avons étudié sérieusement l'homme...! » Nous aussi, nous l'avons étudié sérieusement; la science n'est pas seulement la médecine, la physiologie, etc.: c'est l'ensemble de toutes les connaissances humaines. Il faut étudier le criminel au point de vue médical, pathologique et physiologique, mais sans négliger les faits d'ordre moral. J'ai la foi, ma robe le dit assez; mais je ne reconnais qu'un seul point de départ de la science : c'est la constatation des faits.

En dehors de l'étude des faits je ne connais pas de science.

Parmi les faits à étudier, il ne faut pas négliger les manifestations de la vie morale. J'ai eu avec des détenus de nombreuses conversations, et je dois dire que chez un seul d'entre eux, je n'ai pu découvrir aucune trace de moralité et de responsabilité ; tous les autres m'en ont donné des signes frappants.

Ces faits, il faut les expliquer, et la matière n'y suffit pas.

Nous voyons en présence la vieille école juridique d'une part, et d'autre part une école nouvelle déjà très forte, l'école anthropologique. Jusqu'à présent on n'a pas considéré suffisamment les points de contact entre ces deux écoles. Ces points de contact, il faut les rechercher. Pour arriver à une entente, il est probable que chaque école devra réduire un peu ce qu'il y a de trop absolu dans ses conclusions. (*Applaudissements.*)

Parmi ces conclusions trop absolues, citons cette affirmation du rapport que nous discutons : *on ne reconnaît* d'autre but à la peine que de protéger la société. Cette formule est trop exclusive. Si l'on disait que l'école

anthropologique *ne considère* que ce point de vue, j'admettrais cette rédaction. (*Applaudissements.*)

M. Drill prétend encore que, dans le crime, l'école anthropologique voit le résultat de deux facteurs, de deux influences réagissant l'une sur l'autre, l'idiosyncrasie du sujet et le milieu social. S'il faut prendre ces paroles dans un sens exclusif, je ne puis me rallier à cette manière voir. Je ne saurais admettre que dans le crime on ne puisse trouver autre chose que la résultante de l'idiosyncrasie et du milieu social.

On a dit que le crime est un fait essentiellement social. Je ne suis pas de cet avis; c'est, avant tout, un phénomène moral..Il n'y a pas de crime en dehors de la faute.

M. Benedikt l'a fort bien dit en termes pittoresques : « Il y a des récidivistes honnêtes ». Il voulait dire qu'il y a des criminels auxquels on ne peut imputer leurs crimes à faute, parce qu'ils ne sont pas responsable s; ce sont des pathologiques, ce sont des êtres chez lesquels le fonctionnement de l'intelligence et de la volonté n'est pas normal.

Il en est d'autres, les vrais criminels, ceux qui commettent le crime parce qu'ils le veulent; ils sont responsables de leurs actes. Certes, il est urgent d'étudier la part de l'organisme et du milieu dans le crime, et nous émettons le vœu de voir la magistrature, le barreau, le clergé, tous ceux qui s'occupent de droit et de morale, étudier les questions anthropologiques; c'est de nécessité absolue, si l'on veut organiser sérieusement la lutte contre le crime, pour la morale et pour la société.

Encore une observation : M. Drill considère comme un manquement au bon sens de fixer à l'avance la durée et le caractère spécial des mesures répressives. Il dit que le terme de la punition doit arriver avec la cessation de la cause qui l'a nécessitée. L'honorable membre a cependant émis lui-même le principe que le fondement essentiel de la répression, c'est la défense sociale. Mais que devient la défense sociale contre certains crimes, avec ce système pénal? Voici un homme qui a la tentation de commettre un crime. Quelle sera l'intimidation ? Celle-ci est bien le premier facteur de la défense sociale; or, souvent elle devient impossible si le criminel peut se dire : Du moment que la cause qui aura entraîné ma condamnation aura cessé, ma détention cessera également.

Je suppose un crime passionnel; un homme tire un coup de revolver sur sa maîtresse et il la tue. La cause du crime a cessé au moment où cette femme est tombée morte. Il faudra donc déclarer l'homme indemne, et le faire rentrer dans la société! C'est insoutenable.

Une pareille proposition ne peut concorder avec nos principes; je dis *nos* principes, car l'accueil que vous faites à mon discours montre qu'au fond nous sommes bien près d'être d'accord. (*Applaudissements.*)

M. Gauckler. — On fait confusion entre l'école d'anthropologie criminelle et l'école criminaliste positive. Ces deux écoles sont absolument distinctes, et je demande la permission de montrer en quoi elles se séparent.

L'école criminaliste positive se propose de faire l'étude du crime en lui-même, dans ses causes et dans ses effets. Sur les données ainsi acquises, il s'agit de fonder le système répressif. Il s'agit d'étudier le crime dans toutes ses causes; non seulement au point de vue du facteur individuel du crime, mais au point de vue de ses causes sociales. Il faut, d'autre part, étudier le crime dans tous ses effets, c'est-à-dire dans toutes les réactions que le crime provoque au sein de la société.

Non seulement la société est portée à se défendre contre les criminels et à prendre des mesures de protection à leur égard, elle cherche encore à donner satisfaction aux autres réactions si diverses et si complexes, qui se manifestent dans son sein, aux sentiments de haine, de pitié et d'humanité, et avant tout au sentiment de justice. L'école positiviste doit faire à ce sentiment de justice une place considérable.

C'est ici que l'école criminaliste positive se rencontre avec l'école classique. Celle-ci fonde la pénalité sur l'idée de l'utilité sociale, d'une part sur l'idée morale, d'autre part sur l'idée de justice.

L'école positive arrive aux mêmes conclusions. Partant de l'application de la méthode positive, elle fonde la pénalité sur ces réactions sociales qui consistent à défendre la société et à donner satisfaction à certains sentiments sociaux, en particulier au sentiment de justice.

L'école d'anthropologie criminelle est essentiellement différente; elle est partie de l'étude anthropologique du criminel, et c'est de là que sont venus tous ses malheurs.

Il serait plus exact de dire qu'il y a eu une école d'anthropologie criminelle, car, à mon avis, le Congrès de 1889 en a dressé l'acte de décès. Elle n'est plus intéressante qu'au point de vue historique. Elle ne voyait qu'un facteur du crime : le facteur individuel, le facteur anthropologique. De même elle ne voyait qu'un des effets du crime : la nécessité de se protéger contre le criminel. Elle laissait de côté les sentiments que le crime éveille et surexcite au sein de la société.

M. Drill dit que l'école d'anthropologie criminelle étudie le facteur individuel et le facteur social du crime. C'est inexact : cela n'est vrai que de l'école positive qui étudie le crime dans tous ses facteurs.

M. Drill dit que la pénalité ne doit avoir d'autre objet que de défendre et de protéger la société. Cela est vrai de l'école d'anthropologie criminelle, parce que son point de vue est restreint. Cela est faux en ce qui concerne l'école positive, parce que, pour elle, la pénalité doit avoir

pour objet non seulement la défense de la société, mais un but beaucoup plus complexe : donner satisfaction à toutes les réactions suscitées par le crime au sein de la société.

Ceci n'est qu'une préface au rapport que je développerai ultérieurement; mais j'ai tenu à insister, dès à présent, sur cette question, parce que j'estime qu'il y a là un point où peuvent se donner rendez-vous plusieurs des orateurs qui ont parlé avant moi, un terrain où peuvent se rencontrer les juristes de l'école classique et ceux de l'école positive.

M. Nyssens. — J'avais demandé la parole, après les discours de MM. Drill et Warnots, pour préciser les dissentiments qui existent ici. Mais l'exposé si clair et si précis qui a été fait par M. l'abbé de Baets me dispensera d'insister longuement.

Nous nous trouvons en présence de deux écoles philosophiques qui partent de points de départ absolument différents. Le spiritualisme et l'affirmation de la liberté d'une part, le matérialisme et la négation de cette liberté de l'autre. Lorsque chacune de ces écoles aura formellement indiqué ses principes, devrons-nous nous en aller dos à dos? M. de Baets a répondu négativement, et je me rallie à cette manière de voir. Si j'étais un criminaliste hostile aux recherches et aux études anthropologiques, je ne serais pas parmi vous. Je suis loin de soutenir que nous n'ayons rien à apprendre de l'anthropologie. Je pense, au contraire, que nous avons à y puiser de très bonnes choses. J'appartiens à l'école classique du droit criminel, basée sur le principe de la responsabilité; mais, dans les principes fondamentaux de cette école, il n'y a rien qui rende impossible l'adoption des faits démontrés par l'anthropologie criminelle. (*Applaudissements.*)

L'anthropologie criminelle est l'étude de l'homme d'après des données et des méthodes exactes qui gagnent tous les jours du terrain. Tous ceux qui se sont renfermés si longtemps dans l'abstraction, reconnaissent eux-mêmes que les méthodes exactes sont l'auxiliaire le plus puissant de la science. On ne fait plus, de nos jours, uniquement de la psychologie pure; on éclaire la psychologie par la physiologie. Criminalistes, nous devons étudier le droit pénal en tenant compte des lumières apportées par l'anthropologie. (*Applaudissements.*)

L'anthropologie est ainsi une science auxiliaire du droit pénal, et c'est à ce point de vue que je la salue!

Les jurisconsultes ne peuvent pas se désintéresser des travaux anthropologiques. La psychiatrie, la médecine mentale, la biologie, la physiologie sont en notable progrès.

Heureusement, je ne vois pas encore poindre dans le lointain la mise

en pratique des conclusions que M. Warnots a défendues avec une énergie et une conviction auxquelles je rends hommage, et j'ai la certitude que nous ne les verrons jamais s'imposer. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a dans les conclusions de l'anthropologie, des résultats dont nous, criminalistes, nous devons tenir compte, en vertu de nos principes mêmes. N'avons-nous pas, en effet, toujours affirmé qu'au point de vue de la répression, pour qu'il y ait infraction, il faut la réunion de l'élément matériel et de l'élément moral? C'est celui-ci qui implique la responsabilité. Là où il n'y a pas de responsabilité, le droit pénal, dans sa vieille et vraie acception, vient à tomber : il n'y a pas de peine.

Je crois, et c'est une conquête de l'anthropologie moderne, que les cas d'irresponsabilité sont plus nombreux qu'on ne l'a cru jusqu'ici. A cet égard, l'anthropologie nous fournira des enseignements devant lesquels nous nous inclinerons, mais seulement à condition qu'ils soient bien précis et bien démontrés, car nous représentons la loi et le droit, sauvegardes essentielles de la société.

Que serait-il arrivé après le Congrès de Rome de 1885, alors que l'école anthropologique semblait acclamer le type de l'homme criminel, — que serait-il arrivé, dis-je, si, observateur attentif des évolutions de l'anthropologie, le législateur avait dit : Il faut rédiger un nouveau Code pénal d'après les données de la science nouvelle. Il serait arrivé que le droit, dans sa majesté et dans son autorité, aurait sombré, et, au Congrès de Paris de 1889, les anthropologistes eux-mêmes, en proie à une sorte de désarroi, auraient été les premiers à nous crier : Je vous en prie, reprenez la confection et la garde du Code pénal! (*Applaudissements.*)

Parmi les travaux les plus intéressants du Congrès actuel, je citerai volontiers les rapports de MM. Magnan et Ladame, relatifs à l'obsession; ils ont signalé des faits que je connaissais dans leur généralité, mais j'ai été heureux de les entendre préciser d'une façon aussi nette et aussi intéressante. A l'occasion même de leur étude, j'attire l'attention du Congrès sur le danger qu'il y a à tirer des conclusions trop rapides de certains faits.

Ainsi, mon honorable collègue de Liége, M. Thiry, qui, en même temps que criminaliste, est un membre très zélé des comités de patronage, a déduit du fait qu'il a cité dans la séance d'hier une conclusion à laquelle je ne puis me rallier.

MM. Magnan et Ladame ont exposé hier que celui qui est sous le coup d'une obsession est pris d'un tremblement accompagné de sueurs froides; il se sent attiré vers le crime et il n'éprouve une satisfaction physiologique qu'au moment où il s'est emparé de l'objet qu'il désirait.

M. Thiry n'a pas hésité à conclure que le jeune homme dont il a lu la lettre si singulière était sous le coup d'une obsession. Pour le prouver, il

a rapporté que ce sujet volait avec le plus grand calme, et puis qu'il se mettait à trembler une fois le méfait accompli.

C'est le contre-pied de la solution qu'imposent les conclusions des éminents spécialistes rapporteurs.

Qui a dit vrai, de M. Thiry d'une part, de MM. Magnan et Ladame d'autre part? J'opine pour les savants médecins. Mais j'en conclus que nous devons, nous, jurisconsultes, nous montrer très prudents et très circonspects, et nous garder de conclusions déduites à la légère. Pour moi, la lettre de ce jeune homme, qui, d'après M. Thiry, n'était pas responsable, a été écrite avec une rare habileté. C'est l'œuvre d'un fourbe, d'un véritable criminel. Je le répète, il faut se garder de tirer trop rapidement des conclusions de faits semblables.

Il demeure pour moi que de ce Congrès sortira un enseignement : c'est qu'entre ce qu'on appelle la vieille école, d'une part, et la nouvelle école, d'autre part, il y aura tout au moins un commencement d'entente sur un terrain qui pourra être commun.

Lorsque les anthropologistes auront abandonné certaines idées excessives, l'attention des jurisconsultes sera nécessairement appelée sur les données qui seront fournies par l'anthropologie, à condition, je le dis encore, qu'elles soient exactes et précises, et il résultera de cette entente un bien considérable au point de vue social comme au point de vue de l'humanité. (*Appaudissements.*)

M. Heger, Président. — Plusieurs orateurs étant encore inscrits, je vous propose de déroger à l'article du règlement disant que le même objet ne pourra occuper plus d'une séance. (*Adhésion.*)

Sans vouloir entrer dans la discussion, je dirai que nous acceptons le terrain d'entente tel qu'il a été indiqué tantôt.

C'est un triomphe pour l'anthropologie criminelle que de voir des juristes et des prêtres venir à elle et dire avec une entière bonne foi : « Il y a un terrain sur lequel nous pouvons nous mettre d'accord ».

Nous aurions tort de repousser ces ouvertures, car c'est notre idéal; et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il date; nous aurions été fiers s'il eût pris naissance ici. Déjà au Congrès de Rome, la première parole de M. Moleschott avait été : « Le Congrès a pour but de délivrer l'homme du plus odieux des esclavages : l'esclavage du vice! »

Je suis persuadé que sur ce point, comme sur beaucoup d'autres concernant des questions d'application, nous nous entendrons parfaitement. (*Applaudissements.*)

— La séance est levée à midi.

Séance du mardi 9 août (après-midi).

Présidence de M. Van Hamel.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Semal, Président, prie **M. Van Hamel**, Président d'honneur, d'occuper le fauteuil de la présidence.

M. Van Hamel remercie l'assemblée de l'honneur qu'elle lui fait. (*Applaudissements.*)

M. Halot. — Mme Louise Thomas, vice-présidente de la Société de médecine légale de New-York, société reconnue officiellement par le Gouvernement américain, me charge d'inviter les membres du Congrès à assister au congrès qui sera organisé à Chicago, au mois d'août 1893.

Un délégué américain se joint à Mme Louise Thomas pour engager les membres du Congrès à se rendre à Chicago où ils seront tous les bienvenus.

— Remerciements.

Reprise de la discussion sur les rapports de MM. Drill, Houzé, Warnots et Jelgersma.

M. Prins. — Les éloquentes paroles de conciliation et d'entente entre l'école classique et l'école moderne que nous avons entendues ce matin, ont réjoui tout le monde et surtout les délégués de l'Union du droit pénal qui est représentée dans cette enceinte, et qui compte sept cents membres appartenant à toutes les écoles juridiques et philosophiques. Elle est parvenue à réunir des hommes appartenant à toutes les convictions, parce qu'elle s'est placée uniquement sur le terrain des faits que choisissait tantôt M. l'abbé De Baets. Elle a dit : La science pénale telle qu'elle existe, la science classique a des mérites incontestables; elle a édifié des institutions impérissables ; mais elle est trop abstraite ; elle doit considérer l'homme tel qu'il est, c'est-à-dire l'être complexe : à la fois moral, physique et social.

La transformation à laquelle nous assistons s'est accomplie dans tous les domaines, et notamment dans celui de l'économie politique. Au début du siècle, il n'y avait comme base de l'économie politique qu'une notion

absolument abstraite : le travail considéré comme marchandise et comme moyen de production. Tout à coup, derrière le travail on a vu surgir le travailleur, avec ses joies, avec ses misères, vivant dans un milieu déterminé, et aussitôt est apparue la grande loi de la pitié sociale qui inspire tous ceux qui s'occupent d'économie politique. Le même phénomène se présente pour le droit pénal. Je parle ici de l'école qui dit : Il n'y a pas un délit abstrait; il y a un délinquant derrière ce délit; cet être peut être souffrant et irresponsable; il peut être aussi normal et responsable.

L'Union du droit pénal obéit à un principe qu'elle n'abandonne jamais; elle craint de généraliser. L'aliéniste est tenté de voir partout des fous, le physiologiste est tenté de voir partout l'action des centres nerveux; le sociologue pur est tenté de voir partout l'action des centres sociaux; le juriste voit partout un coupable qu'il faut absolument punir; le croyant est tenté de voir partout un être toujours améliorable. Il y a quelque chose de vrai dans chacune de ces sciences, mais aucune d'elles ne peut être absolue, ni généralisée. Il y a des êtres normaux, des dégénérés et des obsédés dans les prisons comme ailleurs. Il faut connaître le délinquant, il faut connaître l'homme.

La conciliation est parfaitement possible entre l'école pratique et l'école classique, à condition qu'elles réduisent de part et d'autre leurs prétentions. Platon, disciple du libre arbitre, consacre, dans son traité de la République, quelques pages aux incorrigibles et à la façon de les traiter. Les puritains étaient déterministes convaincus et, malgré cela, ils étaient partisans du droit de punir. Descartes disait qu'il faut séparer le domaine des croyances de celui des connaissances. Darwin conciliait parfaitement le sentiment religieux avec la loi de l'évolution.

En y mettant de la bonne foi, le domaine des croyances et celui des connaissances peuvent conserver leur indépendance réciproque. Le domaine du sentiment et celui de la pensée peuvent marcher parallèlement et avec une égale indépendance. Pascal a dit que le cœur a des raisons que la raison ignore. Les inspirations du cœur doivent parfois céder aux exigences de la raison. La raison peut parfois respecter les inclinations du cœur. Tels sont les principes de l'Union du droit pénal, et nous avons été heureux d'y voir rendre indirectement hommage. (*Applaudissements.*)

M. Otlet. — M. Meyers a tenu à vous parler, ce matin, en qualité de magistrat. Puisqu'on semble se diviser en juristes et en anthropologistes, je déclare prendre la parole en qualité d'avocat, et, à ce titre, apporter tout d'abord un témoignage de respectueuse sympathie à Lombroso qui restera toujours pour nous, juristes, le véritable créateur de l'anthropo-

logie criminelle. Ce sont ses ouvrages que nous avons connus les premiers et qui, d'une façon brusque et violente, nous ont tout à coup détournés du seul point de vue idéal et métaphysique sous lequel nous envisagions jusque-là l'homme criminel, pour nous faire voir aussi l'homme réel, l'homme révélé par les études positives.

On a discuté longuement les principes de l'école de l'anthropologie criminelle et de l'école juridique avec le désir réel de faire de la conciliation. Mais celle-ci n'est-elle pas faite et attestée par la composition même de ce Congrès, où juristes et médecins sont également nombreux? S'il en a été ainsi, c'est que notre Congrès a fait une large part aux questions d'application, que ce sera même sa caractéristique, comme celle du Congrès de Rome avait été la biologie et celle du Congrès de Paris, la sociologie criminelles. Sur les applications immédiates d'une science, l'accord se fait toujours plus facilement que sur ses principes mêmes.

Or, la conciliation établie sur ces bases est plus réelle qu'apparente. Car, si nous y prêtons attention, nous devons reconnaître que le Droit pénal et l'Anthropologie criminelle ne peuvent plus être conçus aujourd'hui que comme des sciences d'application. Elles empruntent l'une et l'autre leurs principes à des sciences plus générales, qui se sont constituées définitivement dans ces dernières années : la Biologie générale et la Sociologie criminelle.

Rappelons brièvement les faits.

L'anthropologie criminelle d'abord. Ne l'avons-nous pas vue abandonner peu à peu sa voie première, l'anatomie, et en même temps la doctrine du type criminel qui, si elle s'était vérifiée, aurait donné à l'objet de ses études un caractère nettement spécifique et distinct de celui de toute autre science. Elle s'est rapprochée, au contraire, de la psycho-physiologie. M. Warnots nous a dit qu'anatomiquement il n'existait pas de *délinquants* comme tels, c'est-à-dire au sens que le droit pénal attache à ce mot. M. Dallemagne, de son côté, a rattaché les faits de la biologie criminelle à ceux de la biologie normale. Il nous a montré que les besoins et les fonctions étaient sensiblement les mêmes chez tous les hommes; que la différenciation ne commençait que dans la manière dont satisfaction était donnée à ces besoins dans un milieu social; que c'était le mode selon lequel s'exerçaient les fonctions, mode utile ou nuisible à la collectivité, qui constituait le crime et le délit. Nous sommes donc autorisés à ne voir dans l'anthropologie criminelle qu'une application des lois de la biologie générale.

D'autre part, le Droit pénal, considéré encore au commencement du siècle comme une science de raisonnement, s'est rattaché aux sciences sociales. C'est une science d'application, qui est à la sociologie criminelle,

science pure, ce que l'Anthropologie criminelle est à la biologie générale. L'objet du droit pénal est si exclusivement pratique, que nous voyons, au cours des siècles, la notion fondamentale de la peine se transformer et se compléter continuellement, selon que des buts nouveaux ou des notions nouvelles s'imposent au législateur. Simple réflexe défensif au début, elle devient successivement aussi mode de réparation du préjudice souffert par la justice sociale, mode d'amendement moral et d'intimidation, mesure préventive, comme dans la condamnation conditionnelle.

Et elle a conservé ces divers caractères acquis successivement. Pourquoi dès lors ne se compléterait-elle pas une fois de plus, grâce au concours de l'anthropologie criminelle qui veut en faire un *remède juridique ?* Car l'anthropologie criminelle ne veut et ne peut pas autre chose. Elle apporte aux juristes la formule scientifique des idées que, par intuition, ils avaient déjà introduites dans leurs codes, d'une manière vague et générale. Depuis longtemps, le principe des circonstances atténuantes y était inscrit et avait pour conséquence de diminuer la responsabilité de certains prévenus; mais dorénavant l'anthropologie criminelle mesurera et précisera chacune de ces circonstances et dira au juge que ce n'est plus selon son seul bon sens, mais aussi conformément aux données de la science qu'il devra les appliquer.

Il n'y a donc pas irréductible antinomie entre les principes du droit pénal et ceux de l'anthropologie criminelle; mais à une condition toutefois : c'est qu'on veuille voir en elles ce qu'elles sont réellement, des sciences d'application, appropriées à des objets tout pratiques, et qu'on ne s'obstine pas plus à y introduire des principes métaphysiques, qu'on n'y tient compte, depuis 1789, des principes religieux. Le propre de la loi moderne est d'être, avant tout, civile et « a-métaphysique ».

M. Van Hamel cède la présidence à M. Semal.

M. Van Hamel — Nous nous étions attendus à une certaine lutte entre les tendances (notez que je ne dis pas les écoles) représentées par M. Lombroso et ses disciples, d'une part, et MM. Houzé, Warnots, Manouvrier et d'autres, d'autre part. Mais cette lutte n'a pas eu lieu. Vous savez pourquoi. Cependant une autre lutte, plus importante, à mon avis, s'est engagée ici : la lutte entre les juristes classiques et les anthropologistes; aux congrès de Rome et de Paris, il y avait fort peu de juristes; heureusement, dans le Congrès actuel, il y en a plusieurs; on pouvait donc s'attendre à la lutte. Vous avez entendu des paroles de conciliation. De telles paroles sont toujours fort en situation dans une réunion d'hommes de science. La science est modeste, et tous ceux qui s'occupent de science savent qu'ils peuvent se tromper et qu'ils ont besoin de collaborateurs.

Cependant la conciliation a des limites, et je crois que nous pouvons nous entendre à plusieurs égards, à deux conditions : en premier lieu, que nous acceptions comme base la même méthode d'examen et d'investigations, à savoir l'étude des faits, la méthode des sciences exactes, comme l'ont si bien dit aussi MM. Nyssens et De Baets; et en second lieu, que nous soyons disposés à accepter sans parti pris tous les résultats auxquels cet examen pourra nous amener.

M. Gauckler a dit qu'il ne s'agit pas d'une école d'anthropologie, que c'est plutôt une école positive. Je suis du même avis, mais je rappelle que jusqu'ici on a appelé cela des tendances anthropologiques. Peu importe; l'essentiel est d'examiner les faits sans idées préconçues. L'Union internationale de droit pénal est basée là-dessus, et c'est pourquoi, comme l'a si bien démontré mon honorable collègue M. Prins, elle peut concilier plusieurs nuances et plusieurs tendances en partant du même principe.

MM. Zakrewsky et Meyers, au contraire, ont représenté ici une autre tendance, et je voudrais bien entamer quelque peu la lutte avec eux. (*On rit.*)

L'anthropologie criminelle, disent-ils, n'invoque pas des faits, elle ne nous cite que des hypothèses : la dégénérescence, l'influence de l'hérédité, les influences morbides, les influences économiques sur la criminalité, rien que des hypothèses. Cette qualification n'est pas juste. Il y a dans ce domaine des faits bien acquis; à plusieurs égards, l'influence des causes biologiques et sociales est bien constatée. Mais je leur répondrai plutôt par une question; je leur dirai ceci : Vous avez opposé aux principes de l'école anthropologique, spécialement au principe de la « défense sociale », votre « idée de justice ». Or, cette « idée », comme vous la prenez, comme idée absolue, n'est-elle pas aussi une grande hypothèse? D'où vient votre idée de justice? En connaissez-vous l'origine et l'évolution? L'idée de justice, comme elle se pose à une certaine époque, a son histoire et ses traditions; elle est l'enfant de plusieurs générations, de plusieurs sentiments et de plusieurs faits. N'y a-t-il pas eu des époques où, ici, à Bruxelles même, l'autorité a commis, au nom de la justice, des actes que nul d'entre vous n'autoriserait plus aujourd'hui? La justice actuelle n'est plus celle d'autrefois. L'idée de justice comme idée absolue est donc une grande hypothèse, et une hypothèse qui, à mon avis, ne trouve pas sa base dans les faits.

M. Meyers a dit, en critiquant le principe de la défense sociale, que ceux qui l'admettent prêchent au fond le droit des plus forts, le droit du plus grand nombre; car la société qu'on défend, c'est la société comme la majorité l'a organisée. A cette objection, je réponds en premier lieu que les adhérents de l'idée de justice, eux aussi, ont subi plus qu'ils ne le

pensent l'influence de la force et du nombre. On se rappelle, par exemple, en fait de lois sur les droits des époux, l'adage connu « que les plus forts ont fait la loi »; et en fait de législation ouvrière, il est bien curieux que l'idée de justice ait commencé à prêcher plusieurs réformes du moment que le pouvoir du nombre, des masses, s'est montré à l'horizon !

Et puis, la défense sociale, ce n'est pas la défense d'un cadavre, d'un mécanisme mort. C'est la défense d'un organisme vivant, la défense de son développement pacifique contre les forces brutales qui menacent la paix dont la société a besoin pour se réformer. Voilà ce qu'il y a de grand au fond de cette idée de la défense sociale. Seulement, faisons tout ce qui dépend de nous pour avoir une société digne d'être défendue.

Nous voulons ici même une entente pacifique entre nos idées; nous voulons le développement pacifique de notre science. De même, ce n'est que grâce à un développement pacifique que l'idéal de la société peut être atteint.

L'idée de la défense sociale est donc une idée élevée et sublime.

Un mot pour finir sur cette autre question que M. Meyers a soulevée, la question du libre arbitre. Je dis : un mot, car sur cette question, insoluble peut-être, nous pourrions discuter longuement sans jamais parvenir à nous mettre d'accord.

En opposant le déterminisme au libre arbitre, nous n'entendons dire que ceci : il y a toujours des motifs auxquels on obéit, et notre organisme entre pour beaucoup dans nos actions; quelques-uns disent pour le tout, d'autres pour une partie, mais personne ne peut en nier l'influence. Ainsi, lorsque vous êtes dans un restaurant et que vous choisissez entre deux plats, ce n'est pas votre libre arbitre, c'est votre estomac qui parle.

Enfin M. Meyers a dit que dans nos idées la distinction entre le délit accompli et la tentative devra s'effacer. Je le concède. Je crois certainement qu'on a eu tort de vouloir distinguer entre la punition de la tentative et celle du délit accompli. Je crois que la doctrine pénale devra se simplifier beaucoup sous l'influence de l'anthropologie criminelle. Et je constate que, par exemple, le système des circonstances atténuantes est, au fond, une concession de la vieille doctrine pénale aux idées que l'anthropologie criminelle professe.

Messieurs, dans le domaine de l'anthropologie criminelle, nous sommes heureux de nous rencontrer ici, juristes et médecins. Nous avons besoin les uns des autres. Et en terminant, je vous rappellerai cette phrase du discours de M. Meyers, qui m'a frappé : « C'est à nous, magistrats, d'administrer la justice, et lorsque nous doutons, nous appelons les médecins ». Je voudrais lui répondre : Appelez aussi les médecins pour apprendre à douter! (*Applaudissements.*)

M. Van Hamel reprend la présidence.

M. Lahovary. — M. Drill a occupé cette tribune avec beaucoup d'autorité; il nous a fait saisir le fond même du débat; aussi tiendrai-je à dire quelques mots et à m'instituer le défenseur de l'examen psychologique du criminel. Cet examen, d'après moi, est une des bases sérieuses de l'anthropologie criminelle au même titre que l'examen physiologique, pathologique ou même purement externe.

D'ordinaire, la volonté chez l'homme moralement constitué et que l'éducation et l'hérédité ont formé normalement, s'exerce dans le champ exclusif que lui réserve le sens moral. Le sens moral est un sens conscient, qui nous donne la mesure de nos actes d'une façon qualitative, un dérivé, si vous le voulez, de cet instinct que nous avons du mieux, de ce désir qui nous pousse au meilleur, au progrès. Sans ce désir immodéré du meilleur, nous ne pourrions pas exister; le genre humain serait déjà éteint par absence d'efforts. Le vouloir vivre, l'instinct de la conservation s'exerce dans un sens de progrès. Le sens moral sera donc le sens que nous avons de la valeur de la vie et de la valeur de ses destinées.

Le criminel sera donc celui qui, d'une façon anormale, manquant, pour des raisons que nous indiquerons tout à l'heure, de ce sens, exercera sa volonté dans un champ d'action qui ne sera pas conforme au sens moral. Celui-ci est immuable, la moralité du fait seule varie dans le temps.

Il y a crime ou délit dès qu'il y a discordance entre le sens moral et la volonté; les vrais responsables seront ceux qui seront en possession de l'intégrité de leur sens moral.

J'établis en principe que le criminel n'est pas un homme dépourvu soit de sens moral, soit de volonté, par conséquent inconscient; chez lui ces deux facteurs sont viciés ou simplement affaiblis; là où il n'y a pas de volonté, il n'y a pas de crime. Il en est ainsi dans l'état de sommeil, dans l'état de somnambulisme, partiellement dans l'hypnotisme, ordinairement dans l'aliénation mentale. Les véritables aliénés ne commettent point de crimes; il n'en est ainsi que lorsque la volonté est vive ou affaiblie, comme dans les états mentaux morbides résultant de dégénérescence ou de neurasthénie.

Quels sont les facteurs qui vicient ou suppriment le sens moral et la volonté? L'état de régression, la folie, la dégénérescence, l'alcoolisme, l'obsession morbide ou imitative, certains facteurs sociaux, comme la famine ou la guerre, qui sont de nature à réveiller les états de régression, enfin les facteurs essentiellement individuels, comme les passions, passions cérébrales ou génésiques.

On peut diversifier indéfiniment la classification de ces facteurs, les grouper, par exemple, en directs et indirects. Il y a des facteurs qui influent directement sur notre volonté en respectant absolument et notre conscience

et notre sens moral : l'obsession morbide, l'obsession imitative, les passions, les facteurs sociaux. Parmi les facteurs indirects se rangent la folie, la dégénérescence morale, l'alcoolisme; ils rendent le terrain favorable à l'éclosion de la criminalité. Aussi le dégénéré est-il plus aisément entraîné au crime que l'individu normal. Cette manière de voir éclaire d'un jour nouveau le procès fait à Lombroso. Le savant professeur italien s'est attaché à montrer que le dégénéré est un criminel-né voué absolument, nécessairement au crime; l'examen physique de certains criminels lui ayant révélé certains signes de dégénérescence, il en a inféré immédiatement que les asymétries, les tares physiologiques et ataviques étaient les vraies coupables, oubliant que ces signes de dégénérescence physique se retrouvent chez l'homme que nous jugeons honnête. Par conséquent, même en matière de dégénérescence, c'est bien la dégénérescence morale que nous devons toujours avoir en vue, dégénérescence que nous ne pouvons mettre en lumière que par un examen psychologique rigoureux.

Dans l'état actuel de la science, l'examen psychologique nous sera d'un grand secours pour surprendre le mécanisme obscur de nos volitions. C'est pour cela que je voudrais que l'ordonnance du juge d'instruction fût désormais une véritable consultation de psychologie criminelle; l'examen du prévenu criminel serait tout à la fois anthropométrique, médical et psychologique. Chaque tribunal pourrait avoir ses experts assermentés; on pourrait ainsi instituer dans chaque pays des comités d'anthropologie criminelle où se concentreraient les résultats des examens psychologiques et pathologiques. M. Prins, dans la séance d'hier, dénonçait l'organisation judiciaire actuelle comme mauvaise; il faut, disait-il, décentraliser; l'institution de juges cantonaux est seule capable de permettre au juge de connaître le criminel de plus près. Je me permettrai de ne point partager les vues de l'honorable orateur; je ne crois pas qu'il faille parler de décentralisation pour atteindre ce but. Pour rapprocher le juge du monde criminel, il suffirait de faire du juge d'instruction un magistrat à part, en dehors absolument de la carrière judiciaire régulière, dont l'avancement se ferait sur place, par des accroissements de traitement et d'honneurs, et qui aurait assez de désintéressement pour travailler pendant toute sa vie dans le même milieu social. Il arriverait forcément ainsi à avoir cette connaissance approfondie, individuelle, qui nous est nécessaire dans une étude sérieuse du criminel.

M. Benedikt. — Pour ma part, je n'ai jamais reconnu de type criminel, et cela pour diverses raisons.

En première ligne, il y a des types différents parmi les criminels. Regardez les brigands : ce sont des hommes forts, en général grands de

taille, avec une expression d'énergie et de fierté dans la physionomie et dans la tenue et qu'ils conservent aussi bien en présence de leurs tyrans, les hommes honnêtes, qu'en présence de leurs confrères séquestrés. Ils sont excessivement résistants à supprimer leurs douleurs physiques; quand ils sont frappés et blessés, ils résistent aux traumatismes les plus graves. Aussi ils se croient supérieurs aux autres, sensibles à la douleur, ils se croient des héros. Ils sont souvent élégants dans leurs mouvements et savent gagner la faveur des femmes. Ce sont des héros barbares, stigmatisés physiquement et moralement, et leur type est si caractéristique que je pouvais dire dans la prison de Capo d'Istria en regardant du corridor par un petit trou qui permettait de voir dans une salle de prisonniers : Il n'y a pas de brigands, et le directeur l'affirmait cependant.

Un autre type, c'est celui des vrais faussaires et criminels comploteurs pour ainsi dire supérieurs. Si vous trouviez une telle société dans un salon en frac, vous pourriez croire être dans une société de membres d'une Académie des sciences. Leur physionomie est très intelligente. (*Rires.*)

Un type inférieur représente la foule ordinaire des criminels.

A l'inspection intime, tous ces types font voir des signes de profonde dégénération.

Les criminels eux-mêmes qui ont, quoique instinctivement, souvent de meilleures notions de leur psychologie que nous, se rangent dans des classes peut-être plus opposées que deux races entre elles. Un brigand, un voleur de chevaux, etc., a, par exemple, le plus grand dédain pour le pick-pocket ou le voleur de cochons. (*Hilarité.*)

J'ai un autre motif de rejeter le type criminel. J'ai vu et je vois chaque jour que d'autres classes de dégénérés, comme les aliénés congénitaux, les épileptiques, etc., portent les mêmes caractères anthropologiques, et je vois si souvent des hommes typiques en tout ordre, qui ont des stigmates prononcés.

Aussi ai-je toujours dit qu'à peu d'exceptions près, les signes de dégénérescence ne nous donnent que le droit de suspecter.

Je viens rectifier ici une erreur. On lit partout que les dégénérés que M. Magnan nous a montrés en 1889, à l'asile Sainte-Anne, à Paris, ne portaient pas de signes de dégénérescence. Les deux que j'ai examinés avec soin, la fille et le jeune voleur, étaient stigmatisés au plus haut degré.

Permettez-moi de parler encore d'une autre question, à mon avis beaucoup trop discutée à cette occasion, de la question des « Écoles ».

Je ne reconnais qu'une école, c'est l'école scientifique; elle fait un en ce moment avec l'école positiviste ou évolutionniste.

Une « nouvelle » école naît, si une nouvelle idée ou une nouvelle

méthode est introduite dans une science, et il devait naître une nouvelle école scientifique dans la criminologie, parce que les idées sociologiques, la manière de procéder à l'analyse et à la synthèse psycho-physiologique et les méthodes des sciences exactes se sont introduites dans la criminologie.

Ceux qui ne pouvaient pas et qui ne voulaient pas suivre la voie nouvelle et ceux qui ont fait une opposition trop prématurée aux nouvelles idées, aux nouvelles méthodes, ont été abandonnés ou se sont séparés eux-mêmes de nous; ils se donnent le nom de « classiques ». Nous acceptons naturellement toutes les vérités et tous les résultats de nos prédécesseurs; nous sommes par cela tous « classiques », quoique positivistes.

La valeur d'une école dépend avant tout de la valeur du talent créateur de ses membres. Dans chaque école il y a des erreurs, mais dans l'histoire reste la création et les erreurs disparaissent, et j'appelle classique un livre contemporain lorsqu'il ne contient que 60 °/₀ d'erreurs et 40 °/₀ de vérités.

Aussi devons-nous être plus tolérants pour Lombroso. S'il n'avait créé rien d'autre que le mot : *Uomo delinquente* qui contient une grande idée et un large programme, et s'il n'avait découvert autre chose que *Enrico Ferri*, il aurait déjà des mérites immortels pour la science.

M. Strucens. — Je m'étais fait inscrire sur la question de savoir s'il existe un type criminel anatomiquement déterminé, mais en présence de l'opinion qui domine dans le Congrès, il me semble inutile d'insister sur la non-existence du type tel qu'il a été conçu par Lombroso. Comme médecin des prisons, j'ai eu l'occasion d'examiner dans quel rapport se vérifient les données de Lombroso. J'ai eu spécialement en vue les signes qu'il mentionne comme caractérisant le type criminel : le front fuyant, l'étroitesse du palais, les zygômes saillants, les mâchoires prédominantes, etc. Sur 5,000 individus qui se faisaient remarquer par les faits graves mis à leur charge, j'ai constaté que la coexistence de certains caractères se présentait dans la proportion d'environ 16 °/₀. L'ensemble des traits qui révèlent la physionomie du type criminel, existait dans la proportion de 3 °/₀.

Il est superflu de s'étendre sur ce point, à la suite des travaux de Brouardel, de Manouvrier, de Bertillon, etc.

Lombroso, dans ses derniers travaux, dit que c'est la réunion de toutes les anomalies qui constitue le type criminel. Il ne relève pas moins de cent anomalies à charge du criminel. Comme le fait remarquer Brouardel, aucune de ces anomalies n'est assez importante pour caractériser le criminel. Lombroso lui-même confond le type criminel primitif avec l'épileptique. Enfin, dans la préface de ses *Nouvelles recherches de*

psychiatrie (1892), il méconnaît absolument son homme criminel tel qu'il l'avait primitivement décrit. « Si, dit-il, les savants anthropologistes, qui sont pourtant mes maîtres, ne veulent pas de cette science nouvelle, je dois m'y résigner. » Le Congrès sera donc d'accord avec l'illustre professeur de Turin en condamnant définitivement la théorie de l'école italienne.

Je partage les critiques que MM. Houzé et Warnots ont exprimées dans leur rapport, relativement à la théorie de M. Lombroso. Mais on ne peut pas mettre en doute que les fonctions cérébrales exercent une influence sur la configuration anatomique du crâne.

M. Houzé m'accuse d'avoir commis une erreur en exprimant cette idée. Or, je partage cette opinion avec plusieurs autorités anthropologiques, M. J. De Smeth notamment, et avec M. Houzé lui-même, qui s'est exprimé formellement dans le même sens dans son cours d'anthropologie (année 1890-1891).

J'en appelle donc de M. Houzé, Secrétaire général du Congrès, à M. Houzé, professeur à l'Université, et, je n'hésite pas à penser qu'il finira par reconnaître que nous sommes d'accord.

Madame Tarnowsky. — On sait que la femme est moins criminelle que l'homme, dit M. Houzé dans son rapport. Eh bien, c'est précisément ce que dit Lombroso dans la préface de son travail *Sulle donne deliquente e le prostute*, publié au mois d'août de l'année passée. Il y insiste singulièrement sur la fréquence du type atavique chez la femme et sur le grand nombre d'arrêts de développement que l'on rencontre chez elle, ce qui démontre, d'après Lombroso, la tendance qui existe chez elle à la conservation du type ancestral, si inférieur au type perfectionné de l'homme actuel. Les élèves de Lombroso partagent les idées du maître à ce sujet; dans une monographie parue dans le courant de l'année dernière, le Dr Sergi traite durement la femme, comme type anatomique et physique; il semble oublier complètement que la femme, tout en étant inférieure à l'homme, a cependant quelques bonnes qualités.

Lombroso le constate lorsqu'il remarque que la criminalité est moindre chez la femme; mais il ne fait que répéter ce qui a été dit par un Belge célèbre, Quetelet, dans son ouvrage sur l'anthropométrie publié à Bruxelles, il y a une vingtaine d'années, en 1871, si je ne me trompe. La tendance au crime, dit Quetelet, surpasse chez l'homme de quatre à cinq fois celle de la femme.

Je suis loin de vouloir discuter le rapport si remarquable de M. Houzé; en présentant ces quelques observations, je voulais simplement rectifier une toute petite erreur qui s'y est glissée par mégarde sans doute, mais que j'ai pris l'audace de relever, pour ne pas donner raison au proverbe qui dit : les absents ont toujours tort. (*Applaudissements.*)

M. Masoin. — Après les remarquables débats qui se sont produits, il semble que le type criminel de M. Lombroso ait vécu. Mais voici qu'apparaissent des thèses qui remplaceraient la théorie condamnée et dont M. Jelgersma s'est fait ici le champion : pour lui, le type défini par M. Lombroso n'existe pas; le criminel, surtout le criminel-né, est un véritable aliéné, c'est-à-dire un malade.

Ainsi donc, on vient affirmer une nouvelle entité morbide qu'on introduirait dans les cadres nosologiques. Mais encore faudrait-il justifier cette tentative, aussi hardie au point de vue médical qu'au point de vue psychologique. Or, aucune démonstration formelle n'est donnée; on se borne à des affirmations plus ou moins vagues. Aussi, sans devoir rien réfuter, je puis me borner moi-même à formuler des objections contre la thèse de notre distingué collègue de Hollande.

La base principale et ordinaire pour une entité morbide, c'est l'anatomie pathologique : il faut montrer à l'œil, soit nu, soit armé du microscope, par des réactions chimiques ou par un moyen quelconque, la lésion de l'organisme, altération des tissus ou des fluides, présence de microbes ou de virus, etc.; ce qu'on ne fait point dans le cas présent. Il existe dans cette direction quelques tentatives; M. Benedikt surtout s'est appliqué à décrire le cerveau spécial des criminels, et dans cette recherche, notre savant collègue de Vienne touchait au cœur même de la question; car qu'importe après tout un bec-de-lièvre, un piedbot ou quelque autre malformation organique si le cerveau est sain? Malheureusement les tentatives de M. Benedikt ont échoué : ses recherches, confirmées par Flesch, ont été infirmées par Giacomini et Bardeleben, tellement que M. Jelgersma n'en parle même point et qu'on peut affirmer aujourd'hui que l'anatomie pathologique du criminel n'existe pas.

Ainsi donc, la base principale requise pour l'admission de la nouvelle entité morbide dans nos cadres fait défaut en l'occurrence.

Vous direz peut-être qu'il s'agit ici d'une névrose comme l'épilepsie et l'hystérie ; mais celles-ci sont des entités morbides qui subsistent suffisamment par elles-mêmes ; elles sont assez caractéristiques pour être considérées comme de vraies maladies; elles sont, de temps immémorial et sans conteste, acceptées dans les cadres nosologiques, tandis que la criminalité est considérée depuis l'origine du monde comme une chose différente, s'accompagnant de responsabilité et entraînant la répression.

« Les efforts qu'on a déployés pour rechercher s'il existe une différence absolue, une pierre de touche entre le criminel et l'aliéné, n'ont pas abouti et n'aboutiront jamais », dit l'honorable médecin de Meerenberg.

C'est beaucoup dire que prétendre qu'elles n'aboutiront jamais; réservons l'avenir et considérons l'état actuel de la science.

On affirme qu'elles n'ont pas abouti; eh bien, examinons ensemble cette question et recherchons les différences qui distinguent l'un de l'autre le criminel et l'aliéné.

Il y a, dès l'abord, dans un fait qui semble délictueux ou criminel, des éléments qui doivent attirer l'attention : l'aliéné opère avec une irrésistibilité complète, parfois même sans choisir de victime; il fait le mal sans but intéressé; il tue pour tuer, il vole pour voler, sans rechercher aucun profit et sans d'ailleurs en avoir besoin; le criminel, au contraire, agit dans un but d'intérêt, de convoitise, pour assouvir sa haine ou sa passion, pour apaiser un besoin nutritif, génésique ou cérébral, suivant la formule excellente de M. le Dr Dallemagne. Lorsque le fait est consommé, le criminel cherche à se dérober. Quelle différence vis-à-vis de l'aliéné qui se livre ! Tandis que l'aliéné prépare le fait et l'accomplit dans l'isolement, le criminel a souvent des complices : rien de plus commun que les associations de malfaiteurs. Une fois l'acte consommé, une espèce de détente s'opère chez l'aliéné, comme s'il avait satisfait à une excrétion nécessaire; il rentre dans le calme, souvent inconscient, sans regrets ou remords. Dans le cas de folie morale, la précocité de la perversion constitue parfois aussi un indice sérieux. Pour le malade ou l'irresponsable entraîné au crime, il existe un changement de personnalité : l'individu devient, pour ainsi dire, un homme nouveau, un étranger par rapport à lui-même; il est, en un mot, aliéné, de sorte que, suivant les graves paroles de Krafft-Ebing : « Le fait qu'un individu, qui a jusque-là mené une vie exemplaire, change tout à coup de caractère et perd le sens moral, indique à lui seul qu'il ne peut guère s'agir que d'un état pathologique ». Cet éminent auteur, si judicieux et si autorisé, a d'ailleurs magistralement tracé dans leur ensemble les lignes de démarcation qui se dressent entre les aliénés moraux et les criminels; permettez que je les résume rapidement ici.

Dans tous les cas positifs de folie morale, il existe une affection cérébrale, remontant soit à la période embryonnaire, soit à une maladie encéphalique grave, survenue après la naissance. Chez le plus grand nombre des individus atteints de dégénérescence morale, on observe des troubles fonctionnels du système nerveux ou des infirmités physiques. Chez eux aussi, l'horizon intellectuel est toujours notablement rétréci, rétrécissement qui peut aller jusqu'à une véritable faiblesse d'esprit. On remarque en eux des anomalies portant sur les instincts naturels, notamment l'instinct sexuel. Enfin la marche d'une dépravation pathologique est fatalement progressive, indépendante des circonstances extérieures.

Il semble que tous ces traits marquent bien la distinction entre le criminel et l'aliéné, l'un « digne de dédain » et l'autre « digne de pitié », suivant les expressions de M. Tarde, reprises plus ou moins exactement

par M. Jelgersma, qui ajoute « qu'une distinction scientifique ne peut jamais reposer sur une différence de sentiment éveillé dans le public » Mais que mon honorable confrère de Hollande veuille bien le remarquer : cette différence de sentiment repose elle-même sur une base essentielle, sur la base même de la responsabilité et de la moralité; ce n'est pas une vaine distinction ou une différence purement sentimentale.

En définitive, et c'est ma conclusion, ne confondons pas la prison avec l'hospice des insensés; n'identifions pas le malheureux dont les facultés les plus nobles ont été brisées dans un jour fatal, ou sont restées rudimentaires, avec l'homme pervers et criminel qui est frappé par la réprobation publique comme par la loi. Aussi nous ne redirons pas, avec M. Jelgersma, que « chaque criminel, quelque mauvais qu'il soit, est tout aussi digne de pitié que le plus malheureux des aliénés ».

M. Garnier. — Je critique également cette thèse de M. Jelgersma, d'après laquelle le criminel serait un malade. Il faudrait formuler autrement la proposition et dire : « S'il y avait un criminel-né, ce serait un malade ». Mais il n'existe pas de criminel-né.

Je rappelle les arguments si péremptoires que M. le professeur Brouardel opposait au chef de l'école italienne, lors du Congrès de Paris. Il ne faut pas nier l'importance des caractères anatomiques si soigneusement relevés par Lombroso; mais c'est exagérer grandement leur valeur que de vouloir en former les attributs spéciaux d'un type défini. Il est impossible d'oublier que certaines de ces anomalies ou malformations ont un caractère tout accidentel et peuvent être le résultat de maladies ayant saisi l'individu dans sa première enfance ou aux périodes de son évolution. Les signes relevés par Lombroso peuvent être une part du diagnostic, ils ne seront jamais tout le diagnostic. Les influences qui concourent à la genèse du crime sont des plus complexes; pour traduire cette complexité d'origine, le moins qu'on puisse dire, c'est que le crime est un fait hérédo-social, terme composé, qui signale à la fois la responsabilité de l'hérédité et du milieu social.

Ceci constaté, je me déclare bien à l'aise pour répondre à MM. Zakrewski et Meyers, qui ont prononcé deux véritables « réquisitoires » contre l'anthropologie criminelle. L'expert peut étudier cette science sans en être précisément troublé, pour répondre aux questions que lui pose la justice.

Je repousse les dédains dont MM. Zakrewski et Meyers ont accablé l'anthropologie criminelle, en les engageant à ne pas la juger seulement d'après toutes les exagérations qu'elle a suscitées.

Il faut continuer à étudier cette science, — et aujourd'hui pourrait-on

d'ailleurs se dispenser de le faire? — il faut persévérer dans ces recherches, en y apportant un sévère contrôle. Ainsi conduite, cette étude doit être un précieux instrument de perfectionnement social et entraîner des réformes dont s'honorera l'humanité.

M. Meyers. — Je suis très honoré des critiques qu'ont bien voulu me faire des hommes aussi éminents que MM. Van Hamel et Garnier. Mais ils n'ont pas saisi ce que j'ai dit ce matin, dès le début, pour bien préciser la portée de mes observations. Je ne suis venu à ce Congrès que pour apprendre de bouches autorisées jusqu'à quel point la médecine peut venir en aide à la magistrature dans l'accomplissement de ses fonctions, et ce n'est qu'à la suite du rapport de M. Drill que j'ai attaqué l'École anthropologique et non l'Anthropologie criminelle.

Plusieurs membres ont dit qu'il y a un terrain neutre sur lequel tout le monde peut se donner rendez-vous; on ne peut être que d'accord avec eux. J'ai dit que les magistrats étudient depuis longtemps l'homme criminel et qu'ils doivent l'étudier pour fixer le taux de la peine, non seulement au point de vue des circonstances du crime, au point de vue de la personne du criminel, mais encore au point de vue du milieu dans lequel il a accompli son méfait. On doit admettre aussi que certains individus sont plus que d'autres prédisposés au crime, par suite de l'hérédité ou de certains vices de leur organisme. Je ne vois aucun obstacle à ce que l'école classique le reconnaisse. M. Van Hamel a produit un argument peu scientifique lorsqu'il m'a représenté assis devant une table de restaurant et ayant à choisir entre deux potages. Il a dit que, dans ce cas, ce serait mon estomac et non pas mon libre arbitre qui se prononcerait. Je lui répondrai, sur le même ton, que si je n'avais pas en poche de quoi payer, je m'abstiendrais de choisir et de manger; mon libre arbitre m'empêcherait de satisfaire mon estomac, et je ne commettrais pas l'indélicatesse de manger ce que je ne pourrais pas payer.

J'admets donc parfaitement la conciliation, mais je ne puis pas ne pas combattre l'École anthropologique telle qu'elle a été définie par M. Drill.

Nous sommes ici deux écoles opposées. Nous nous contentons, nous, d'affirmer le libre arbitre comme base du système répressif, et vous vous contentez de le nier. La preuve ne peut pas se faire ici puisque nous ne pouvons parler métaphysique; mais les conséquences pratiques des théories de l'école anthropologique peuvent être examinées.

J'ai dit ce matin que l'école anthropologique ruine l'idée de la répression, parce qu'elle anéantit l'idée de justice; elle ne fait reposer la répression que sur la nécessité de la défense sociale; or, la défense sociale ne peut être que la défense du nombre contre la tendance individuelle du

criminel. La théorie admise par M. Drill aurait pour conséquence de multiplier les incorrigibles, en leur faisant croire qu'ils sont fatalement déterminés. Un homme qui se croit fatalement déterminé, se laissera aller à toutes les sollicitations du mal.

Lombroso, dans son ouvrage sur l'homme délinquant, affirme que le droit pénal futur, tel qu'il est rêvé par l'école anthropologique, aura pour effet de fortifier la répression et de l'asseoir sur des bases plus solides, sur des principes plus nets. Et cependant, si la répression devait être basée sur des théories semblables à celle de Lombroso, elle serait bien près de ne plus exister. Dans sa préface, Lombroso dit : « Au revoir donc, le peuple qui ne comprend rien à ces idées ». Le peuple comprendra trop bien ces idées et il saura en tirer les conséquences. C'est ce que je crains.

M. Moravcsik. — Bien que je ne croie pas que le type, les caractères des criminels soient déjà suffisamment établis et déterminés dans tous leurs détails, je dois néanmoins rendre hommage aux grands mérites de l'école italienne et surtout à son illustre chef, au fondateur de l'anthropologie criminelle, le professeur Lombroso qui, par son ingénieuse méthode, par ses recherches scientifiques, par la découverte d'une foule de faits incontestables, a tellement enrichi cette nouvelle branche de la science médicale, qu'elle s'affirme de plus en plus et trouve de jour en jour de plus nombreux partisans.

Trancher cette question du type criminel présente de bien grandes difficultés; car, d'une part, nos recherches ne portent point sur un nombre déterminé de signes et de caractères précis que nous retrouverions en totalité ou en partie chez chaque individu, et d'autre part, indépendamment des qualités individuelles de chaque criminel, nous avons à tenir compte des circonstances extérieures, de l'état social, des mœurs du temps et du pays, de l'opinion publique courante, de la nature du crime lui-même, etc.

J'ai entrepris et je continue une série de recherches sur les individus relégués dans les prisons de Budapest.

Mes observations ont porté : *a*) sur 650 criminels, soit 420 hommes et 230 femmes; et *b*) sur 600 personnes n'ayant commis aucun crime et appartenant à différentes classes sociales. Elles m'ont amené à formuler les thèses suivantes :

1° Les symptômes organiques et psychiques de dégénérescence sont beaucoup plus fréquents chez les criminels que chez les individus qui n'ont pas commis de crime. D'où cette conclusion que les dégénérés sont plus prédisposés au crime que les individus normaux ;

2° Sur 650 criminels, 230, soit 35.38 %, présentaient des signes de dégénérescence; sur 600 non-criminels, il n'y en avait que 94, soit 15.66 % qui fussent dans ce cas;

3° Aussi, dans la plupart des cas, ai-je trouvé anormal l'état psychique des individus marqués de plusieurs signes de dégénérescence;

4° Pour 100 criminels examinés, il y avait 15.07 °/₀ d'aliénés et 18.61 °/₀ d'imbéciles;

5° 35.5 °/₀ des criminels observés présentaient des prédispositions héréditaires au crime.

M. Drill. — Je serai très bref, car les orateurs précédents ont répondu suffisamment aux attaques dirigées contre mon rapport.

Qu'est-ce donc que l'expiation, dont parlait M. Meyers, si ce n'est le talion un peu modifié? Punir tel ou tel délit d'une peine déterminée d'avance, n'est-ce pas aussi appliquer la peine du talion, puisque la peine est mesurée à la nature et à la gravité de l'infraction?

On m'a accusé de vouloir rompre avec les principes de la morale. Il y a ici malentendu. Les principes de la morale, comme je le disais dans mon exposé, sont les conséquences inévitables des phénomènes sociaux. Est-ce là rompre avec la morale? Assurément non.

On m'a accusé de vouloir détruire la répression. Selon moi, chaque homme est responsable de ses actes, même le criminel aliéné; mais il faut traiter les délinquants différemment; à l'un il faut appliquer un traitement médical, il faut essayer de corriger l'autre.

Nous ne voulons donc pas rompre avec la responsabilité, ni avec la répression. On dit qu'il y a un autre facteur qui est le facteur moral. Or, selon moi, le facteur moral, qui existe indubitablement, est basé sur le facteur organique.

M. Houzé. — Mme Tarnowsky n'étant pas présente, je préfère m'abstenir de lui répondre.

Dans son rapport sur la pluralité des types criminels, M. Jelgersma a dit ce matin que les différences que l'on relève sur les cerveaux sont très accusées. Il a parlé du type normal du cerveau et de types anormaux. Pourrait-il nous dire quel est le type normal? Moi, je ne le connais pas. Les séries de cerveaux ne sont pas encore assez nombreuses pour qu'on soit autorisé à formuler des conclusions. Il faudrait d'abord, comme pour le crâne, faire des recherches statistiques sur les caractères ethniques. Dans toute série, il y a des variétés que l'on n'est pas en droit d'appeler anomalies. Nous sommes encore à la période d'analyse, et il me paraît tout à fait prématuré de tenter un travail de synthèse.

J'arrive à mon rapport sur le type criminel, que j'ai repoussé d'une manière absolue; mes conclusions n'ayant pas été attaquées, j'aurais pu me taire, mais permettez-moi de vous dire l'impression produite sur moi par les débats de ce matin.

Lorsque j'ai entendu le discours de M. le procureur général Zakrewsky, j'ai eu un réflexe de défense; lorsque j'ai entendu le discours de M. Meyers, ce réflexe s'est généralisé. (*Hilarité.*) Après cela, les paroles de M. l'abbé De Baets ont produit chez moi une véritable détente. (*Nouveaux rires.*) Il ne s'est pas confiné exclusivement sur le terrain du libre arbitre et de la responsabilité; nous sommes sur les deux rives d'un fleuve : il est sur la rive droite, nous sommes sur la rive gauche, M. l'abbé De Baets a jeté entre nous un pont; j'en suis très heureux et je le félicite. Cette transaction sera un des principaux enseignements de ce Congrès et ce sera son honneur. J'accepte donc parfaitement un mariage de raison avec M. l'abbé De Baets, mais je tiens à déclarer que, s'il s'agissait de M. Meyers, je demanderais immédiatement le divorce. (*Rires et applaudissements.*)

M. Léo Warnots. — Je crois inutile d'insister, en présence de ce qui a déjà été dit par les orateurs précédents. Notre rapport reste entier.

M. Herman De Baets. — J'obéis, moi aussi, à un réflexe de défense très naturel de la part d'un avocat, lorsqu'il entend deux organes du ministère public. (*On rit.*)

Je n'entends prendre position en faveur d'aucune école, par l'excellente raison qu'en matière scientifique je ne veux appartenir à aucune école. Je tâche d'observer les faits le mieux que je puis; je conclus ensuite.

Il y a dans le rapport de M. Drill une conclusion pratique sur laquelle j'appelle votre attention, la septième. Elle répond aux préoccupations qu'énonçait M. Meyers.

En attendant que l'anthropologie criminelle ait accompli sa fonction, qu'elle ait constitué la synthèse scientifique, qu'elle ne laisse plus de place au doute, allons-nous abandonner, allons-nous lâcher le code pénal? Évidemment non. Le code pénal possède une excellente qualité : c'est d'avoir, dans certaines de ses dispositions, beaucoup d'élasticité.

Le juge a, dans bien des cas, un pouvoir d'appréciation souverain. Il ne faut donc pas *lâcher* le code pénal : il est aisé de le rajeunir, de l'adapter progressivement aux données nouvelles des sciences d'observation. Mais il ne suffit pas que le code se prête au rajeunissement; ce rajeunissement, il faut que les magistrats l'opèrent, et pour cela il faut qu'ils étudient l'anthropologie. Depuis longtemps, dit-on, les magistrats étudient l'homme criminel. De volonté, d'intention, oui; mais nous qui, du côté de la barre, n'apprécions pas toujours les choses sous le même angle que le ministère public, nous, avocats, qui pratiquons le criminel de plus près, qui recevons parfois ses confidences, qui souvent, par la manière dont il prépare sa défense, sommes mis en mesure de sonder le fond de sa conscience... oh! nous nous disons souvent que les

magistrats ne sont pas en situation de faire du criminel, ni une étude bien complète, ni une étude bien adéquate. Je ne parle pas des crimes retentissants, à l'occasion desquel son fait des instructions parfois trop luxueuses; je fais allusion à la criminalité de tous les jours. S'imagine-t-on, par hasard, qu'il soit possible, à l'audience même, d'apprécier l'homme au point de vue anthropologique ou sociologique? Assurément non. Or, dans la procédure par citation directe, le juge ne voit le prévenu que pendant quelques minutes : le temps de le condamner, pas le temps de l'étudier. Oh! je sais bien qu'il y a l'institution des bulletins de renseignements. Ce sont les seuls éléments anthropologiques dont le juge dispose, et nous savons ce qu'ils valent!

Je me permets de signaler au Congrès et même au Gouvernement une excellente chose qui se trouve égarée comme une perle dans la procédure, en général abracadabrante, des conseils de guerre. Comme premières pièces du dossier on trouve : 1° un certificat du chef de corps constatant que l'inculpé a reçu lecture des lois militaires, et 2° une attestation du service médical constatant que l'inculpé n'a jamais donné aucun signe d'aliénation mentale. C'est déjà un embryon d'organisation anthropologique.

N'y a-t-il pas lieu d'appeler l'attention de la magistrature sur cet ordre d'idées, de l'engager à demander au médecin à apprendre à douter, comme le disait si bien M. Van Hamel?

L'examen médical devrait être *préventif;* il doit, dans chaque affaire, et au début, rappeler à la justice qu'elle n'ait pas à se confier à sa séculaire habitude de considérer le droit pénal comme une science composée exclusivement d'un certain nombre d'articles, de quelques solutions classées dans des boîtes exactement étiquetées.

M. Mierzejewsky. — La science est infinie comme la nature, mais elle n'est pas absolue, parce qu'elle résulte des faits. Ceux-ci sont innombrables et ils ne peuvent être annulés.

Les faits accumulés par Lombroso existeront toujours, mais peut-être les conclusions qu'il en a tirées sont-elles prématurées.

Il y a un fait remarquable, c'est que chez les personnes dégénérées se développent le plus facilement l'aliénation mentale et la criminalité.

La dégénérescence, ce n'est pas le crime, ce n'est pas l'aliénation mentale; mais le terrain de la dégénérescence prédispose au crime et à l'aliénation mentale.

Il faut donc travailler à recueillir des faits, et la Belgique peut s'enorgueillir sous ce rapport, parce qu'elle est placée à la source voulue pour se livrer à l'étude de l'anthropologie criminelle.

Je félicite M. le Ministre de la justice belge de son initiative. On a créé en Belgique des fonctionnaires, inspecteurs des prisons spécialement chargés d'examiner l'état mental des prisonniers. Choisis parmi les aliénistes les plus distingués, ces inspecteurs sont indépendants de l'administration des prisons et ne relèvent que du Ministre de la justice. Cette institution contribuera beaucoup aux progrès de l'anthropologie criminelle.

Je vous propose de voter des félicitations à M. le Ministre de la justice pour les réformes qu'il a accomplies. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Les applaudissements de l'assemblée témoignent suffisamment de son adhésion à cette proposition.

*
* *

Des principes fondamentaux de l'école d'anthropologie criminelle;
communication faite par M. F. Puglia.

M. Drill soutient que le moment est venu de formuler les idées fondamentales de l'école positiviste, idées sur lesquelles tous sont d'accord, qui forment le texte des ouvrages de tous ses disciples; et qu'il est d'autant plus nécessaire de formuler ces idées que les questions étudiées par l'école d'anthropologie criminelle sont des questions pratiques. A notre avis, il faut formuler ces idées non seulement pour les raisons alléguées par M. Drill, mais encore pour dissiper les équivoques dans lesquelles sont tombés quelques-uns des disciples de l'école positiviste. Ceux-ci soutiennent la nécessité de créer une troisième école de droit pénal, c'est-à-dire une école positiviste critique, qui réfuterait les conclusions inexactes de quelques-uns des disciples de l'école anthropologique.

J'ai démontré dans plusieurs ouvrages que l'existence d'une école positiviste nouvelle n'est pas justifiée, car les critiques faites à l'école anthropologique par les positivistes susnommés regardent des opinions isolées des disciples de cette école, mais non pas les principes fondamentaux et la méthode scientifique. Et je suis charmé de voir que M. Drill exprime la même opinion, lorsqu'il dit, en parlant des mérites ou des défauts d'une école, que les ouvrages isolés de quelques-uns de ses disciples doivent avoir moins d'importance à nos yeux que la méthode et les principes fondamentaux qui joignent ensemble les parties disjointes, leur donnent de l'unité et, en un mot, en forment ce qu'on a l'habitude de nommer une école.

Les principes fondamentaux de l'école positiviste sont à peu près ceux énoncés par M. Drill. Nous les formulons de la manière suivante :

1° La nécessité de protéger ou de conserver l'ordre juridique ou la société contre les actes à conséquences fâcheuses est la base et le but du droit de punir ou de réprimer;

2° Il faut étudier le fait criminel en soi-même et dans ses facteurs qui sont anthropologiques et sociaux, et réagissent les uns sur les autres. Ceci démontre que l'anthropologie criminelle est une science fondamentale pour le droit criminel;

3° Nécessité de distinguer les criminels en classes, selon l'influence des divers facteurs. On peut actuellement classer les criminels en : *a) criminels-nés* ou absolument *incorrigibles; b)* criminels d'*habitude* ou criminels relativement incorrigibles; *c)* criminels *aliénés; d)* criminels *accidentels;*

4° Le choix des mesures répressives et leur durée doivent être réglés par la nature des criminels.

* * *

Étude comparative des signes de dégénérescence chez les femmes normales, les femmes atteintes d'aliénation mentale et les femmes criminelles, devenues aliénées; communication faite par le Dr P. Naecke, médecin aliéniste à Hubertusburg, près de Leipzig.

Déjà, dans l'antiquité, les écrivains et les poètes dépeignaient les malfaiteurs, les hommes farouches, rudes ou ridicules, par certains traits extérieurs, certaines conformations du visage, de la tête, et même du reste du corps.

C'est ainsi qu'Homère nous décrit la laideur de Thersite comme révélation de la laideur de son caractère; mais c'est surtout Aristote qui porte son attention sur les rapports existants entre le crime et certaines déviations du type humain qui avaient déjà frappé, depuis si longtemps, l'observateur attentif, et même le vulgaire. Qu'Ésope fût bossu, ce n'est certes qu'une légende, et pourtant on soupçonne un grain de vérité lorsqu'on rapproche de sa difformité les saillies du grand fabuliste. Le moyen âge nous en fournit mille autres exemples dans les tableaux qu'il nous fait du diable, des sorcières ..

Ce n'est donc pas M. Lombroso qui, le premier, a attiré l'attention sur les rapports fréquents qui existent entre le crime et certains signes extérieurs qu'on a nommés signes ou stigmates de dégénérescence; mais il a la gloire d'avoir, l'un des premiers, insisté tout particulièrement sur ces rapports, de les avoir groupés en système et d'avoir construit, le premier, un « type criminel » bien net, le « criminel-né ». Malheureusement nous verrons bientôt que ses conclusions sont fausses et que ses observations principales sont peu favorables à une généralisation.

C'est une tâche difficile de faire des études anthropologiques : elles comportent trop de causes d'erreur, et les chiffres relevés, les observations faites sont ordinairement en trop petit nombre.

Pour arriver à des résultats généralisables, la critique demande avant tout un pays dont la race soit assez pure. Mais où le trouver en Europe, où certes tous les peuples représentent, à des degrés divers, des mélanges variés de plusieurs races? On ne trouve de races à peu près pures que dans le Nord, l'Islande, la Suède, la Norvège, le Danemark, le Schleswig et les côtes du nord de l'Allemagne, qui ont le moins participé au métissage général. Par contre, le sud de l'Europe, surtout l'Espagne, l'Italie et les pays des Balkans, a été le rendez-vous des peuples. Ces pays ne sont donc que peu favorables aux études anthropologiques. Quant à l'Italie, le métissage ne s'y est pas fait d'une façon égale; les habitants des diverses provinces diffèrent considérablement entre eux; ce qui donne aux résultats de M. Lombroso une valeur plus que relative et douteuse.

D'autre part, il faut encore exiger que les statistiques anthropologiques portent sur

toutes les classes de la société; il faut comparer les riches et les pauvres, les gens malades et les gens sains, les individus du même âge, pour arriver enfin à une moyenne. Cette tâche est naturellement bien difficile et dépasse presque les forces d'un seul savant.

Mais on peut se restreindre et pourtant obtenir des résultats satisfaisants : par par exemple, en comparant entre eux des hommes ou des femmes d'une certaine classe et d'un certain âge, mais placés dans différentes conditions; on n'oubliera naturellement pas que les conclusions obtenues ne peuvent être applicables qu'à une petite partie de la nation.

Enfin, il faut décrire avec soin les méthodes que l'on a employées, des procédés différents donnant ordinairement des conclusions discordantes.

On voit, par cet aperçu, combien les recherches de M. Lombroso, malgré leur valeur, sont incomplètes et s'éloignent du but qu'il se proposait.

Pour obtenir des chiffres répondant autant que possible aux exigences que nous venons d'exposer, j'ai examiné : 1° 53 femmes criminelles et aliénées (1) venant de différentes prisons et de différentes maisons de force; 2° 45 femmes aliénées, qui ont été, au moins une fois dans leur vie, attraites en justice; 3° 41 (43) aliénées ordinaires, non compris les paralytiques et les épileptiques; enfin, 4° 100 gardes-malades. Les sujets des deux dernières catégories ont été pris au hasard.

Ces 241 personnes étaient nées, presque sans exception, en Saxe. Ce petit pays a été envahi d'abord par les Celtes, puis par les Germains, et en particulier par les Francs et les Thuringiens.

Des Slaves (Sorbes, Wendes) sont venus se mêler assez régulièrement à la population ainsi constituée. On peut donc dire que la population de la Saxe n'a pas subi trop de métissage et que celui-ci est à peu près le même partout.

Mais n'oublions pas que les Germains mêmes formaient probablement déjà une race mixte au moment de leur apparition dans l'histoire, longtemps avant leurs guerres contre les Romains et les autres peuples qui les entouraient.

En tout cas, la Saxe est plus favorable pour des recherches anthropologiques que, par exemple, l'Italie. De plus, les conditions sociales, la religion, l'éducation, l'alimentation sont à peu près les mêmes dans toute son étendue; l'industrie ne s'y est pas développée partout, mais nos malades sont en nombre égal originaires des districts industriels et de la campagne.

Toutes ont dépassé, plus ou moins, l'âge de l'adolescence; toutes appartiennent aux classes inférieures, et au point de vue des forces physiques se ressemblent à peu près toutes. Je pense donc que ces personnes peuvent être comparées entre elles et qu'elles représentent assez bien les conditions anthropologiques des femmes du peuple ayant atteint l'âge mûr et jouissant d'une bonne santé physique. Je ne donnerai ici que les chiffres principaux et omettrai les détails et la description des procédés; toutes mes expériences seront publiées *in extenso*, dans un journal allemand de psychiatrie (*Allgemeine Zeitschrift für Psychiatrie*). Je ne veux tracer ici que les lignes générales, citer les points essentiels.

A quelque catégorie qu'appartiennent nos femmes, elles ne portent que rarement des cheveux blonds, brun clair, peu épais et fins; il en est ainsi pour les criminelles

(1) Parmi celles-ci 15 % étaient aliénées au temps du dernier délit, 20 % l'étaient vraisemblablement, de sorte qu'on peut dire qu'au moins 20 % d'entre elles ont été punies à tort, parce que les juges n'ont pas reconnu qu'elles étaient malades. Il en est de même pour la seconde catégorie.

comme pour les autres. Par contre, les nuances claires prédominent pour les yeux, qui sont ordinairement gris verdâtre.

Dans les quatre catégories, la taille a le plus souvent un développement moyen; elle est plus élevée pour les femmes normales. L'étendue des bras, chez ces dernières, est en général plus petite que chez les aliénées, mais relativement plus grande si on la compare à la taille; il faut croire, d'après les analogies, qu'il en est de même chez les criminelles que chez les aliénées.

Nous n'avons pas observé de différences dans les mains. Considérons maintenant les mensurations de la tête; nous trouvons les chiffres les plus forts chez les femmes normales, les chiffres les plus faibles chez les autres; il en est de même pour la forme du crâne.

Les têtes ovales mésocéphales sont les plus nombreuses dans toutes les catégories; les « céphalons », c'est-à-dire les têtes qui se rapprochent du type hydrocéphalique, les hydrocéphales, les femmes à petite tête, les submicrocéphales, sont surtout nombreuses chez les aliénées et les criminelles; pourtant, on trouve 9 °/o de têtes grandes, 3 °/o de têtes petites chez les femmes normales.

La dolichocéphalie est toujours rare, surtout chez les femmes normales. Le plus souvent, les différentes formes du crâne sont combinées; il en est de même de l'asymétrie qui, fortement accentuée, est rare, mais, peu marquée, se rencontre chez presque toutes nos femmes; il en est de même de l'aplatissement, de l'enfoncement des os du crâne, etc.

En somme, nous pouvons conclure que *la femme normale a le crâne le plus spacieux, qu'il devient plus petit chez l'aliénée, et paraît avoir son minimum de volume chez la criminelle*, conclusion qui pouvait être prise déjà à priori. En effet, on trouve chez ces dernières beaucoup plus d'arriérées au point de vue intellectuel que parmi les autres. Nous voyons, en outre, que la partie antérieure du crâne chez la femme normale est plus grande que chez l'aliénée; la partie postérieure est plus développée aussi. En comparant ces deux parties sur la même personne, on s'aperçoit que les plus grandes différences se rencontrent chez les femmes normales et au profit de la partie antérieure. On peut donc présumer que le cerveau est en général plus développé chez la femme normale jusqu'à la circonvolution pariétale ascendante, donc dans les parties auxquelles on attribue ordinairement, par excellence, le travail intellectuel.

Examinons maintenant les os de la face. On rencontre quantité de visages larges et « mongoloïdes », par conséquent, le pli mongol.

Chez les femmes normales on trouve dans 18 °/o des cas le visage large et mongoloïde, dans 5 °/o des cas le pli mongol peu prononcé, dans 17 °/o des cas de prognathisme qui est pourtant plus rare ici. Plus le type ressemble au type mongol, plus il devient mâle. Celui-ci se rencontre le plus souvent chez les criminelles, de même que les asymétries prononcées, tandis que l'asymétrie légère du visage est presque normale.

Le front bas, fuyant, une asymétrie prononcée sont surtout fréquents chez les aliénées et les criminelles; il y a néanmoins 2 °/o de fronts bas et 6 °/o de fronts fuyants dans la catégorie des femmes normales.

Le macrognathisme inférieur se rencontre chez 8,7 °/o des femmes criminelles, il paraît donc fréquent; le micrognathisme, par contre, est très rare. Je n'ai pas rencontré de véritables types « progénés », mais j'ai vu plusieurs fois le corps du maxillaire inférieur incliné, de sorte que le profil du visage présentait la forme d'un croissant, anomalie qui n'a pas encore été signalée, que je sache. Les criminelles n'ont que très rarement le visage allongé.

Le nez ne présente pas de formes extraordinaires. Quoi qu'en dise Lombroso, je n'ai pas trouvé un seul exemple de nez retroussé, ni de nez aquilin.

Passant en revue les organes des sens, nous nous arrêterons d'abord aux yeux. Ce qu'on trouve presque régulièrement et ce qui n'a été noté que rarement par les auteurs, c'est à l'iris un anneau épiscléral ou pupillaire, d'une nuance foncée; l'anneau pupillaire est produit par une accumulation de pigment, l'anneau épiscléral est un effet d'ombre.

Tous deux sont parfois peu prononcés; quelquefois l'anneau pupillaire manque, presque jamais l'anneau épiscléral ne fait défaut; ils ont des largeurs différentes; l'anneau pupillaire est quelquefois rayé ou granulé: une fois même j'ai vu deux anneaux épisclérauxs. Ces variations ne sont d'aucune importance. Les taches pigmentées de l'iris ont peut-être plus de signification; elles diffèrent de nombre, de couleur, de grandeur, de configuration.

On en rencontre chez 16 ½ % des femmes normales; ce chiffre augmente chez les aliénées et les criminelles jusqu'à 25 %. Les iris de couleur différente aux deux yeux sont extrêmement rares. Jamais, enfin, on ne trouve chez les femmes normales d'inégalité, de rigidité ou de paresse pupillaire, symptômes assez fréquents dans les deux autres groupes.

L'oreille externe est encore plus variable. En ne tenant compte que des anomalies extrêmes de cet organe, nous en rencontrons déjà chez 49 % des femmes normales, chez 51 % des aliénées et chez 66 % des criminelles. Je ne signalerai ici que les oreilles trop grandes *in toto*, trop petites, mal ourlées, les pavillons en ailes, l'oreille de Morel proprement dite, les oreilles collées ou détachées, les oreilles de satyre, la saillie de Darwin, les lobules trop grands ou trop petits, etc. Ces irrégularités ne manquent pas chez les femmes normales, mais on les rencontre chez elles en moindre proportion.

Nous avons enfin à nous entretenir de la bouche. Je ne veux pas parler ici en détail de l'épaisseur ou de la minceur trop prononcée des lèvres, de l'ouverture trop grande de la bouche, du plus ou moins de longueur, de l'épaisseur, de la minceur de la langue; on rencontre ces anomalies dans nos trois catégories. J'ai observé fréquemment aussi la déviation de la luette; elle est ordinairement déviée à droite, chez la femme normale.

J'ai eu plus particulièrement en vue les anomalies des dents et de la voûte palatine. Il n'y a pas d'organe qui en présente autant. J'ai rencontré des anomalies de la bouche chez toutes les aliénées que j'ai examinées et chez 90 % des femmes normales! Signalons ici les plus frappantes. Ce sont surtout les dents longues ou trop petites, mal plantées, divisées, de différentes formes, etc. Le palais peut être trop enfoncé ou trop plat; la luette manque ou est mal développée, etc. Nous avons parlé plus haut du prognathisme.

Mais même sur le corps, on trouve des signes de dégénérescence; par exemple : les nævus, les goitres, la barbe chez les femmes, l'hypertrichosis, le nombre trop grand de doigts, etc.; enfin, certains des sujets que nous avons examinés présentaient des symptômes d'épilepsie, de chorée, de strabisme, etc.; nous en avons observé aussi chez les femmes normales.

Faisons le relevé des anomalies trouvées sur une seule personne. Nous remarquerons d'abord que *3 % seulement des femmes normales en sont entièrement exemptes;* que, le plus souvent, deux à quatre stigmates sont combinés; que 19 % des femmes normales et 54 % des aliénées en ont plus de quatre.

Si nous tirons de nos observations les conclusions qu'elles comportent, nous constatons d'abord que les soi-disant stigmates de dégénérescence sont si communs que seulement 3 °/o des femmes normales n'en présentent pas. A mon avis, il n'y en a pas davantage chez les hommes.

Nous voyons ensuite *que chacun de ces stigmates peut se rencontrer chez la femme normale, et que leur fréquence devient de plus en plus grande lorsqu'on passe aux femmes aliénées et criminelles;* c'est chez ces dernières qu'on en rencontre le plus. *Pourtant, les chiffres ne sont ni saillants, ni caractéristiques, et les stigmates mêmes ne sont pas typiques dans les différentes catégories. Nous n'avons donc pu constater l'existence d'un type criminel-né,* tel que le décrit M. Lombroso, ni, à plus forte raison, *de traits particuliers aux différentes classes de malfaiteurs.* Tous les stigmates qu'il considère comme caractéristiques du criminel se retrouvent chez l'aliénée et assez souvent chez la femme normale; il n'y a que des différences de chiffres.

Mais nous avons encore à nous poser une question difficile. Qu'est-ce qu'un signe de dégénérescence, et quelle signification a-t-il? Chaque auteur répond à cette question d'une manière différente. *Je crois que le mieux est de ne compter comme stigmates de dégénérescence que les vrais signes d'atavisme et certains arrêts de développement; de véritables signes d'atavisme, il n'y en a que très peu,* par exemple : la longueur exagérée des dents, la persistance de l'intermaxillaire, le prognathisme vrai, l'existence de fistules au cou, l'hypertrichosis, la barbe chez la femme, la polydactylie, la polymastie, en général la polyorganie, l'existence d'une membrane natatoire reliant les doigts, etc.

Parmi les arrêts de développement citons le coloboma, l'albinisme de la choroïde, le bec-de-lièvre (unique, double ou compliqué), l'absence d'un doigt, quand, bien entendu, ce n'est pas la conséquence d'une amputation intra-utérine, etc. Notons aussi que la pression anormale déterminée sur le fœtus par des plis anormaux de l'amnios, peut amener la production de différentes déformations du visage, du crâne, de l'oreille, etc. *Tous les autres prétendus stigmates de dégénérescence ne sont que des signes de rachitisme ou proviennent de troubles de la nutrition générale.* On en connaît les effets désastreux sur les os du crâne, du visage, sur les dents, les membres : la plus grande partie des déformations des pieds, des genoux dérivent de là, rarement elles sont la conséquence de troubles mécaniques ou intra-utérins.

Il nous faut donner une attention particulière aux anomalies du crâne. On sait maintenant que ce qui détermine, en premier lieu, la forme du crâne, c'est le développement du cerveau; celui des os mêmes du crâne n'a qu'une influence secondaire, la théorie des synostoses et des compensations secondaires est peu fondée. La formation du crâne obéit à des lois biologiques et non à des lois mathématiques; les malformations du cerveau et du crâne sont dues, le plus souvent, à des troubles de nutrition du cerveau seul, parfois du cerveau et des os, jamais des os seuls; l'arrêt simple de développement, sans cause directe de rachitisme ou de maladie quelconque, n'est probablement que l'expression d'une nutrition insuffisante, d'un chimisme anormal des tissus. L'influence d'un accouchement difficile a été bien exagérée autrefois; car on ignorait que le cerveau du fœtus ne remplit jamais entièrement la boîte cranienne; c'est seulement dans les cas extrêmes que peuvent se produire des compressions dangereuses du cerveau et des os, avec arrêt de développement consécutif, production de synostoses, etc. On peut dire de plus que presque toutes les formes différentes du crâne, les asymétries du visage, du front, etc., sont de peu d'influence sur la santé du cerveau; notons cependant que l'hydrocéphalie et la microcéphalie coïncident le plus souvent avec des défectuosités intellectuelles, quoique certains individus célèbres,

à intelligence bien développée, aient présenté ces anomalies. La dolichocéphalie est inoffensive. Pas une seule de toutes les formes différentes du crâne n'est un produit de l'atavisme, pas plus que le type mongol, que présentent des millions d'Asiatiques d'une civilisation avancée.

Chez nous, ce type peut être expliqué ou par la persistance du type de l'enfance, qui se rapproche bien souvent du type mongol, ou par réapparition d'un héritage mongol: dans les deux cas, il ne s'agit donc pas d'un véritable atavisme; peut-être le rachitisme aussi est-il en état de produire ce type peu sympathique.

Aucune des variations du crâne n'est héréditaire; si elle paraît héréditaire, c'est que les mêmes causes générales ont persisté dans la même famille, agi sur la même génération et produit les mêmes effets.

Le prognathisme est produit, en bonne partie, par le rachitisme; il est l'effet de la contraction des muscles de la mastication sur des os qui n'ont pas leur consistance normale; de là des déformations des maxillaires, des dents, etc. Toutes ces anomalies *ne sont donc pas des stigmates de dégénérescence, mais des résidus de maladies;* de même on ne peut compter comme stigmates de dégénérescence les névroses : l'épilepsie, la chorée, le strabisme, etc.: ce sont de véritables maladies. Avec plus de raison, on pourrait considérer comme des stigmates lombrosiens certaines tumeurs héréditaires, telles que les nævus, etc., le goitre; avec moins de raison, les hernies. Le véritable mancinisme enfin (les gauchers), que je n'ai d'ailleurs pas observé une seule fois chez les criminelles, n'est pas atavique, mais se développerait, à ce qu'il paraît, uniquement par l'imitation.

Ce court aperçu nous montre déjà que la plupart des stigmates signalés par Lombroso ne sont que des résidus de maladies antérieures, qu'il n'y en a que très peu d'origine atavique ou qui représentent un arrêt de développement. Il y en a enfin quelques-uns, comme certaines malformations du nez, des lèvres (chez les Bourbons, les Habsbourgs, les Juifs, etc.), qui ne sont que des défauts esthétiques et non pas le résultat de maladies ou de l'atavisme. M. Lombroso a donc eu tort de dire que les stigmates sont des signes d'atavisme, du moins en grande partie; il n'y en a, au contraire, que très peu qui aient cette signification.

Mais pourquoi, demandera-t-on, se trouvent-ils accumulés chez les femmes aliénées et plus encore chez les criminelles? La réponse est bien simple : *C'est que chez elles le rachitisme et les maladies du même genre sont d'autant plus fréquentes que le germe est empoisonné.* L'hérédité, la syphilis, l'alcoolisme s'y rencontrent plus souvent, peut-être aussi les accouchements artificiels sont-ils plus fréquents : tous facteurs puissants qui doivent déjà dans l'utérus exercer leur influence sur le germe et surtout sur sa constitution cérébrale; ces facteurs se rencontrent plus fréquemment encore chez les criminelles qui proviennent en majorité de parents malades, criminels, buveurs, syphilitiques, etc., engendrant des enfants illégitimes, mal nourris, atteints plus que les autres par les maladies infantiles, etc. Il y a enfin chez elles plus de causes de troubles de nutrition et de rachitisme que chez les autres; aussi est-ce chez elles que l'on rencontrera le plus grand nombre de stigmates; ceux-ci d'ailleurs, comme nous l'avons déjà démontré, n'ont rien de caractéristique et se rencontrent en aussi grand nombre chez les femmes normales, dont le fœtus est si souvent débile et dont l'hygiène, même dans les classes supérieures, laisse souvent beaucoup à désirer. Par ce germe affaibli se transmettent les structures anatomique et chimique des parents, seules ou combinées (peut-être seul, au fond, le chimisme des tissus), mais non les instincts, ni les qualités, les talents, etc., des ascendants. Ce fœtus affaibli *n'est que la base sur*

laquelle se développera l'aliénation mentale ou le crime. La cause déterminante, relevant donc plus ou moins du hasard, *c'est le milieu social*. L'aliénation mentale, sauf l'idiotie et l'imbécillité intellectuelle ou morale, et le crime ne sont *donc pas innés*, mais déterminés par des agents extérieurs.

Il n'y a pas de criminel-né, à moins que l'on ne range sous cette rubrique les cas très rares de folie morale précoce, qui se développent en même temps que le corps et dans la genèse desquels on ne peut jamais cependant exclure entièrement les causes extérieures. En général, les criminels — et je ne parle que des vrais criminels d'habitude, les criminels κατ'ἐξοχήν, et pas même de tous — sont des malheureux qui proviennent de germes affaiblis et n'ont pas la même force de résistance aux influences extérieures que le cerveau sain; mais sans causes occasionnelles, sans causes sociales, ils ne seraient presque jamais devenus des criminels.

Nous avons vu qu'il n'y a pas de grandes différences, au point de vue de ce qu'on appelle communément les stigmates de dégénérescence, entre les femmes normales, aliénées ou criminelles; qu'il n'existe pas de type criminel. *D'autre part, la biologie ne nous donne aucun renseignement bien caractéristique sur les criminelles : ni leurs habitudes, ni leur caractère, leur écriture, leur démarche, leur regard, leur sensibilité cutanée ou sensorielle, ni enfin les psychoses même qui les frappent ne nous dévoilent des particularités spéciales.* Issues de la lie du peuple, de parents souvent criminels, buveurs, etc., entachées déjà dans le germe, élevées dans la misère et les vices, entourées de tristes exemples, les femmes criminelles doivent naturellement acquérir des habitudes plus fâcheuses, un caractère plus violent, plus difficile que les autres femmes, mais il existe des exceptions et jamais on n'observe chez elles de manies particulières qui les fassent reconnaître partout.

J'ai fait les mêmes observations pour les aliénés criminels; j'en ai vu un grand nombre, et je crois que mes résultats peuvent être généralisés; d'autant plus que presque tous les savants de l'Allemagne, de la France, plusieurs savants italiens même, qui se sont occupés de ces questions intéressantes, sont de mon avis sur les points principaux, en dépit des conclusions de M. Lombroso.

* * *

Présentation d'un nouvel appareil de craniographie exacte, le tachycraniographe, par le Dr Charles Gaudenzi.

En construisant l'appareil que nous avons l'honneur de vous présenter, nous nous sommes proposé d'atteindre un double but : effectuer avec rapidité les opérations craniographiques (1); obtenir des tracés mathématiquement exacts.

Laissons de côté la méthode de moulage de Marcé, récemment reprise et améliorée par le Dr Cébaldi. Nous verrons alors que tous les instruments actuellement en usage en craniographie sont basés, comme le nôtre, sur le système des projections et, plus en particulier, des projections polaires.

Mais pour appliquer les innovations qui nous ont mis à même de satisfaire aux conditions susénoncées, nous avons dû construire un appareil très éloigné du type général; aussi me faudra-t-il vous donner une description sommaire de l'appareil pour que vous puissiez en saisir le mode de fonctionnement et d'emploi.

(1) Il va sans dire que l'appareil se prête également à des recherches analogues sur n'importe quel objet solide dont les proportions ne dépassent pas trop les dernières limites du volume cranien.

Il a été construit sur mes indications par M. l'ingénieur Ferrero et se compose de quatre parties (voir la planche I) : un *plateau craniostat*, qui sert à fixer le crâne, un *plateau à dessiner*, un *équipage mobile* et un dispositif destiné à orienter les parties essentielles de l'appareil *orientateur*.

Le *craniostat* proprement dit est formé de trois vis verticales *a*, *a*, *a*, qui se meuvent dans le sens horizontal, lorsqu'on fait tourner de 120° les trois têtes d'écrou *b*, *b*, *b*, qui se trouvent sur le bord du plateau *Cr*; dans le sens vertical, lorsqu'on tourne les boutons *c*, *c*, *c*. Sur leurs pointes on place le crâne Une quatrième pointe *d* centrale, mobile suivant son axe et réglable par une vis micrométrique *e*, peut alors être appuyée contre la surface supérieure du crâne pour en assurer la position. L'axe de la vis *e* qui est portée par une traverse *f* boulonnée à deux colonnes verticales *C*, *C*, est en parfaite coïncidence avec l'axe de rotation du crâne passant par un arbre vertical, sur lequel le *plateau craniostat* est solidement fixé. Cet arbre est mis en mouvement au moyen d'une roue dentée *R* et d'une vis sans fin *V*, qui est portée par l'arbre horizontal *A*.

Ce dernier, qui tourne dans les deux supports en fonte *B* et *B'*, est mis en mouvement par une manivelle *M*, calée à l'une de ses extrémités, et par une vis sans fin *V'* engrène une roue dentée *R'*, de mêmes dimensions que la roue *R*.

L'opérateur, en tournant la manivelle *M*, transmet donc aux arbres verticaux du plateau craniostat et du plateau à dessiner des mouvements *qui sont identiques en amplitude et en rapidité;* et le dernier des deux arbres glisse dans l'étui à lunettes porté par la roue *R*, de manière que l'on puisse imprimer un mouvement de rotation au plateau, quelle que soit la hauteur à laquelle il se trouve.

Enfin, le plateau à dessiner *D* est pourvu à sa surface supérieure de six ressorts tournants *i*, qui servent à fixer les feuilles de papier sur lesquelles la pointe écrivante *P* de l'équipage mobile dessine les sections craniennes.

Nous arrivons maintenant à la description de l'*équipage mobile*.

Celui-ci se compose d'un système de bielles *l* et *l'*, unies par leurs extrémités antérieures à un long levier *L*, et par leurs extrémités postérieures à deux tiges *t* et *t'*, mobiles suivant leurs axes. L'une de ces tiges (*tige exploratrice*) est continuellement poussée par sa pointe conique contre la surface cranienne par un ressort à spirale *S* dont la tension est réglable par l'écrou *r*; l'autre, la *tige écrivante*, porte un crayon ou une plume *P*, qui s'appuie par son seul poids sur le papier du plateau *D*. Les deux tiges *t* et *t'*, nous l'avons dit, ne se meuvent que suivant leurs axes : leurs mouvements sont commandés par des supports *u*, *u*, portés par un châssis horizontal *G*. Ce châssis porte en même temps trois trous *x'*, *y'*, *z'*, qui correspondent à trois trous *x*, *y*, *z* du grand levier, dans lesquels on peut placer le pivot *O*. Quand celui-ci occupe les trous centraux *x* et *x'*, aux déplacements de la tige exploratrice correspondent des déplacements identiques en amplitude de la tige écrivante, et les graphiques sont tracés en grandeur naturelle; tandis que, lorsque le pivot *O* est placé dans les trous *y*, *y'*, et *z*, *z'*, les déplacements de la plume écrivante sont réduits à la moitié ou au tiers de ceux de la tige exploratrice, les arcs décrits par les extrémités du levier étant entre eux comme les rayons (1). Le châssis lui-même est fixé sur un arbre

(1) Il faut ajouter, pour obtenir les dessins en échelle réduite, au transport du pivot, l'allongement de la tige écrivante, de manière que, l'appareil étant en repos, la pointe de la plume tombe toujours sur le centre du plateau à dessiner. Les trous qu'on voit à son extrémité postérieure reçoivent une petite aiguille qui règle les variations de la longueur de la tige.

vertical *m* et peut être porté à des hauteurs diverses à l'aide d'une crémaillère et de la roue (*n*) qu'on voit dans la figure.

En tournant cette roue *n* dans un sens donné, on élève donc : 1° le châssis; 2° la pointe de la tige exploratrice; 3° la pointe écrivante. Il suffit, pour obtenir un tracé, d'amener au niveau de celle-ci le plateau à dessiner. Dès que la pointe exploratrice a parcouru le crâne dans un plan donné, on la transporte dans un plan nouveau parallèle au premier : ces plans parallèles, par lesquels le système enregistreur passe successivement, sont perpendiculaires aux axes de rotation. L'étendue totale du déplacement possible dépasse la longueur maxima des crânes humains les plus volumineux; la valeur de chaque déplacement partiel se lit sur une échelle millimétrique, placée le long de l'arbre du châssis.

Quant à l'*orientateur*, qui se rapproche beaucoup de l'*épigraphe* de M. Benedikt, il est formé d'un soutien horizontal et d'un petit arbre vertical, le long duquel glisse un étui portant une petite tige horizontale qui s'y meut à son tour suivant son axe. Comme on le voit, ce n'est autre chose qu'un de ces petits appareils (trusquins) dont les tourneurs font un usage si fréquent. Quant à son mode d'emploi, il en sera question à propos de l'orientation du crâne.

Nous pouvons exposer maintenant dans ses grandes lignes le fonctionnement de l'appareil.

Lorsqu'on ne se sert pas du craniographe, les deux pointes de l'équipage mobile, la pointe exploratrice et la pointe écrivante, coïncident avec un point quelconque des axes de rotation des deux plateaux, les mouvements d'élévation du châssis n'ayant en somme d'autre but que de déplacer ce point le long des axes mêmes. En opérant ces mouvements successifs, nous faisons passer les pointes de l'équipage mobile par une série de plans parallèles entre eux et perpendiculaires aux axes de rotation dont nous avons parlé (voyez ci-dessus); les tiges supportant les pointes représenteront dans chacun d'eux le rayon d'un cercle fictif ayant son centre sur l'un des axes de rotation, sa périphérie à l'extrémité de la course axiale maxima que les tiges peuvent atteindre (ce « maximum » vaut à peu près 15 cm.).

Plaçons maintenant un objet quelconque sur le plateau craniostat, et fixons-le de manière qu'il soit traversé dans n'importe quelle direction par l'axe de rotation du plateau.

La tige exploratrice ne pouvant plus atteindre cet axe à cause de l'épaisseur de l'objet interposé, est obligée de se déplacer d'une quantité donnée; elle est égale à la distance qui sépare la surface de l'objet de l'axe de rotation même ou bien proportionnelle (selon que l'appareil aura été disposé pour prendre des dessins en grandeur naturelle ou après réduction); en même temps la tige écrivante s'éloigne de l'axe de rotation du plateau à dessiner. Le point de la surface de l'objet sur lequel s'appuie la tige exploratrice, occupe donc dans le plan de l'équipage mobile (c'est-à-dire dans le plan de la section étudiée), et précisément le long du rayon représenté par cette tige, la même position que le point qu'inscrit la plume occupe le long du rayon représenté par la tige écrivante sur le plan du papier à dessin.

Le point considéré est donc projeté en projection polaire du plan de section au plan du papier.

Si alors (et voilà l'innovation qui caractérise notre craniographe) nous faisons tourner d'une vitesse uniforme l'objet à examiner et le papier inscripteur, le rapport entre deux points correspondants de l'objet et du tracé restera le même pendant toute la durée du mouvement de rotation.

La série des points successivement *explorés* par l'une des tiges est donc projetée sur ce papier, et y est traduite par une série de points *écrits*. La ligne ainsi inscrite représente la ligne d'intersection de la surface de l'objet avec un plan qui le couperait parallèlement au plan de l'équipage mobile, c'est-à-dire perpendiculairement à l'axe de rotation (1); la finesse du contour inscrit sur le papier dépendra uniquement de la qualité des moyens graphiques employés.

Je crois inutile d'insister davantage sur la démonstration de l'exactitude mathématique du procédé.

Il me faut ajouter cependant une observation dont j'aurai dans quelques instants à relever toute l'importance à propos des sections obliques sur les plans d'orientation du crâne. Les pointes des deux tiges occupent, nous l'avons démontré, à chaque instant, des positions correspondantes, l'une sur le plan de section, l'autre sur le plan du papier à dessiner. Le procédé de projection peut donc être renversé, c'est-à-dire que, comme nous projetons de l'objet au papier, nous pouvons aussi projeter du papier à l'objet. Supposons que nous fixions sur le papier un point quelconque; si nous ramenons, par la combinaison du mouvement de rotation et du déplacement axial de la tige écrivante, la plume sur ce point, nous serons certains que la pointe exploratrice aura au même moment atteint dans le plan de section la position exactement correspondante au point *projeté*. Toute construction géométrique ou autre exécutée sur le dessin peut ainsi être transportée au crâne avec une exactitude absolue.

Venons-en maintenant aux procédés d'orientation.

L'appareil, nous l'avons vu, ne donne que des sections parallèles au plan de l'équipage mobile. Celui-ci est horizontal, comme le plateau du craniostat; les axes de rotation sont verticaux. Quels que soient donc les plans d'orientation choisis, il n'y a qu'une indication à suivre lorsqu'on désire obtenir des sections parallèles à un plan quelconque : disposer l'appareil de façon que ce plan soit horizontal et que les deux plans qui lui sont perpendiculaires soient verticaux. En réalité, comme l'un des plans est horizontal et un autre vertical, le troisième est nécessairement vertical (nous ne considérons pas ici le crâne et ses plans dans leur réalité anatomique, mais comme des éléments stéréométriques quelconques); par conséquent, il suffira de placer les deux premiers dans leurs positions respectives pour établir la situation du troisième. Nous le faisons grossièrement d'abord, en plaçant le crâne sur les vis : elles sont pourvues de mouvements micrométriques (c'est-à-dire du mode de nivellement le plus exact); en contrôlant ces mouvements à l'aide de l'orientateur placé sur le plateau craniostat, nous ramenons au même niveau une série de points appartenant au plan qui doit être horizontal. De même, par les mouvements d'élévation et d'abaissement de l'étui du trusquin le long des entailles pratiquées sur son arbre vertical, nous disposons sur la verticale une autre série de points appartenant à l'autre plan d'orientation.

Ceci obtenu avec le plus d'exactitude possible, on abaisse la pointe centrale, réglable elle aussi par un mouvement micrométrique, et on fixe le crâne. Ensuite, après avoir porté par le mouvement d'élévation du châssis la pointe exploratrice à la hauteur désirée, et l'avoir appliquée par le ressort *S* contre le crâne, il n'y a plus qu'à

---

(1) Cette ligne peut être en réalité dessinée sur le crâne; il suffit de fixer le rouleau *r* sur la tige exploratrice, d'où l'avantage de garder dessinée sur le crâne la trace de plans géométriquement exacts et qui de plus ont des rapports exactement déterminés, comme nous le verrons dans quelques instants, avec les plans d'orientation.

tourner la manivelle pour obtenir tout de suite une section qui coïncidera avec le plan d'orientation horizontal, ou bien lui sera parallèle.

Il est des plus avantageux de commencer par l'étude du plan médian, et de dessiner sa trace sur le crâne à l'aide de la roulette exploratrice; puis d'inscrire sur le papier la projection du trou optique et des extrémités du diamètre vertical maximum de l'orifice orbitaire, si l'on adopte le plan des axes visuels de Broca comme point de projection horizontal. On aura ainsi sur le dessin trois points; en menant une droite entre le point postérieur et un point situé à égale distance des deux autres points, on obtiendra une ligne qui représente justement la trace sur le plan médian du plan de Broca. Projetons maintenant ce point médian du diamètre vertical de l'orifice orbitaire sur le crâne. En élevant et en abaissant alors le châssis de façon à porter la pointe exploratrice respectivement contre les rebords orbitaux externe et interne, nous obtiendrons la projection du point médian de ce diamètre.

Si, après avoir démonté le crâne, et avoir placé verticalement son plan médian, nous ramenons, à l'aide de l'orientateur, le trou optique et les points ainsi marqués sur un plan, ce plan sera celui des axes visuels, et nous pourrons également, au moyen du rouleau, en dessiner la trace sur la surface cranienne. Toute section conduite pendant cette orientation lui sera parallèle et perpendiculaire au plan médian.

Plaçons enfin celui-ci verticalement, de même que le plan de Broca : nous obtiendrons la troisième orientation du crâne, et nous relèverons des sections transversales, qui seront en même temps perpendiculaires au plan médian et au plan des axes visuels. D'une manière tout à fait analogue, on pourrait obtenir des sections parallèles ou perpendiculaires aux plans d'orientation les plus variés.

Il faut maintenant ajouter quelques mots à propos des sections obliques sur le plan d'orientation donné.

Ici encore la projection du dessin sur le crâne nous vient en aide. Supposons (voir la fig. 1 de la planche II) que nous ayons obtenu deux sections transversales du crâne menées à travers deux points différents de l'axe antéro-postérieur, et dessinons-y la trace *AB* du plan médian, de même que la trace *CD* du plan horizontal (dans notre cas celui-ci est constitué par le plan de Broca). Si, en plaçant le centre d'un rapporteur sur le point d'intersection de ces deux lignes, nous marquons sur le contour des sections un certain nombre de points tels que leurs lignes de conjonction xx', yy' fassent avec les lignes *AB*, *CD* des angles déterminés (par exemple de 45°), nous pourrons établir qu'une section inclinée de 45° sur le plan médian et sur le plan de Broca porte justement sur ces quatre points x, x', y, y de la surface cranienne. Projetons-les-y par le procédé que nous avons déjà décrit : en disposant alors le crâne de manière qu'il se trouve dans un plan quelconque (rappelons-nous que trois points suffisent pour fixer un plan), nous serons en situation de relever la section oblique envisagée, le crâne, comme on le voit, ayant exécuté un mouvement de rotation de 45° autour d'un axe fictif représenté par l'intersection du plan horizontal avec le plan médian.

Ce procédé des sections obliques n'est donc pas moins général que celui de toute autre section.

Disons quelques mots d'une autre application non moins importante de l'appareil, je veux dire de son emploi *craniométrique*.

La figure 2 de la planche II qui représente la section médiane d'un crâne de Piémontais adulte nous en donne un exemple. Nous avons adopté la nomenclature et le procédé général de mensuration de M. Benedikt; il consiste à déterminer individuellement

chacun des points stéréométriques du crâne par ses trois indications de longitude, hauteur et latitude. La ligne *P'A'V'* y représente l'axe de projection horizontal, c'est-à-dire une ligne parallèle à l'axe *PAV* de Broca; elle passe par le basion *b* : la ligne *nn'*, qui lui est perpendiculaire, et passe par le nasion *n*, représente l'axe de projection vertical. Les hauteurs sont mesurées par des perpendiculaires abaissées de chaque point sur l'axe horizontal; les longitudes, par les perpendiculaires conduites de chaque point à l'axe vertical. Ce double genre de mensuration peut être exécuté sur le dessin. Nous n'avons cru nécessaire que de donner la valeur de quelques-unes, à titre d'exemple. En effet, la troisième mensuration, celle de la latitude, qui est représentée par la distance des points envisagés au plan médian, est fournie par les mouvements d'élévation ou d'abaissement du châssis nécessaires pour conduire la pointe de la tige exploratrice sur le point étudié. L'amplitude de ces excursions à partir du plan médian correspond à la hauteur du point, et on en lit la valeur sur l'échelle millimétrée placée le long de l'arbre vertical du châssis. L'indication, stéréométrique pour ainsi dire, du point envisagé est donc complète; et il suffit de dessiner dans le dessin toute ligne, ou de tracer tout angle craniométrique qu'on désire, pour donner au procédé craniographique toute la valeur d'un procédé craniométrique des plus exacts.

Je crois, messieurs, avoir suffisamment démontré la rigueur mathématique de ma méthode dans ses diverses applications, pour pouvoir envisager très brièvement les avantages pratiques non moins importants, qu'elle présente sa simplicité et sa rapidité. Ils résultent de l'innovation que nous avons introduite dans notre appareil, du mouvement simultané et automatique du crâne et du papier à dessin, ce qui restreint le plus possible le travail de l'opérateur en le remplaçant par le fonctionnement du mécanisme. L'opérateur n'a donc à s'occuper que de l'orientation du crâne, comme il en est, du reste, dans toute opération craniométrique ou craniographique; l'orientation une fois établie, mon appareil permet d'obtenir le tracé complet d'un plan de section dans un temps qui varie de *dix à quinze ou vingt secondes*, selon la régularité de la surface explorée, et cela en imprimant un simple mouvement à la manivelle.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il me faille insister beaucoup encore sur les avantages qui m'ont décidé à augmenter par mon tachycraniographe la famille, déjà si nombreuse, des appareils craniographiques.

Les instruments dioptriques à projection parallèle (Lucæ, Spengel, Hilgeldorf, Pansch, Gavard, etc.) exigent des manipulations assez longues et ne permettent pas d'explorer les plans que l'on désire; il en est de même des instruments mécaniques à projection polaire (Sauvage, Antelme, Bertillon, Huschke, Harting, Bourheville et Sollier, etc.) : tous les autres appareils actuellement en usage, fondés sur l'application mécanique des projections parallèles (Kopernicki, Cohausen, Lissauer, Broca, Rieger, etc.), offrent des inconvénients qui sautent aux yeux. En effet, dans chacun d'eux, la pointe exploratrice est confiée à la main de l'observateur qui la fait cheminer tout autour du crâne; les différents points du contour suivi ne se trouvent évidemment pas dans le même plan, géométriquement parlant. Il y a plus : les moyens d'orientation sont insuffisants dans presque tous ces appareils; ils ne s'appliquent, en général, qu'à un seul mode de fixation; les rapports du plan de section avec les divers plans craniométriques sont aussi le plus souvent indéterminés, ou à fort peu près; en outre, toute orientation oblique y est impossible. Enfin, les moyens graphiques employés, dans le stéréographe de Broca par exemple sont tellement grossiers qu'ils ne peuvent fournir des dessins destinés à des constructions craniométriques ou géométriques rigoureuses.

M. le professeur Benedikt, le premier, s'est posé nettement la question et a établi les conditions multiples que doit remplir un procédé exact de craniographie ; il a cherché à y arriver en employant un ensemble de moyens optiques et mécaniques qui représentent le plus haut degré de perfection technique de la cranioscopie actuelle. Il faut cependant reconnaître que son appareil est d'une application difficile dans la pratique ordinaire; aussi nous sommes-nous permis de rechercher une méthode plus accessible et qui en même temps se rapprochât le plus possible de l'exactitude désirable.

On ne pourra tirer de l'immense matériel d'observation répandu dans les musées et les laboratoires, les lois encore cachées de la morphologie biologique qui ont présidé à la construction de cet admirable édifice naturel, que lorsque l'étude mathématique du crâne pourra se faire sans les exigences considérables d'argent, de fatigue et de temps qui actuellement découragent les expérimentateurs les plus fervents.

Permettez-moi donc, Messieurs, de faire ressortir en quelques mots les résultats que donne mon appareil.

Il fournit avant tout des sections suivant des plans exacts qui sont, ou parallèles, ou inclinés sous des angles déterminés, par rapport aux plans d'orientation les plus variés. Ces sections peuvent être dessinées sur le papier en grandeur naturelle, ou à l'échelle réduite à la moitié, au tiers, *dans un temps qui est au moins soixante fois moindre que par tout autre appareil* et par le procédé le plus simple possible. En même temps, ces sections peuvent être dessinées sur la surface cranienne, leurs traces y constituent tout un système de méridiens et de parallèles de la sphère céphalique, toujours en relation avec les axes et les plans craniométriques choisis et qui permet de fractionner l'étude de sa topographie à l'infini.

Il donne la projection de chaque point cranien sur le dessin, et inversement la projection sur le crâne de chacun des points du dessin que l'on étudie.

Il fournit enfin toutes les données nécessaires pour constituer, en même temps qu'un appareil craniographique, un appareil craniométrique d'une exactitude rigoureuse (1).

Je ne veux plus abuser, Messieurs, de la bienveillante indulgence avec laquelle vous m'avez écouté. Je finis donc en exprimant le vœu que la modeste part que nous avons prise à l'amélioration de la technique des recherches craniologiques, puisse être utilisée dans vos labeurs savants et donner ces bons résultats qui, seuls, peuvent les légitimer et nous donner notre récompense.

---

(1) L'instrument a été construit avec beaucoup de soin et de précision par M. Zambelli et C°, de Turin, Via dell' Ospedale.

EXPLICATION DE LA PLANCHE I.

Cr	Plateau craniostat.
a, a, a	Vis verticales.
b, b, b	Têtes d'écrou.
c, c, c	Boutons.
d	Pointe centrale.
e	Vis micrométrique.
f	Traverse.
C, C	Colonnes verticales.
R, R'	Roue dentée.
V, V'	Vis sans fin.
A	Arbre horizontal.
B, B'	Supports en fonte.
M	Manivelle.
D	Plateau à dessiner.
i, i, i	Ressorts tournants.
L, G	Équipage mobile.
l, l'	Bielles.
L	Long levier.
t, t'	Tiges mobiles.
S	Ressort à spirale, tige exploratrice.
r	Écrou pour régler la tension de *S*.
P	Crayon ou plume de la tige écrivante.
u, u	Supports.
G	Châssis horizontal.
x, y, z	Trous du long levier L.
x', y', z'	Trous du châssis *G* qui correspondent aux trous *x, y, z*.
O	Pivot.
m	Arbre vertical.
n	Roue et crémaillère.

Troisième Congrès d'Anthropologie criminelle tenu à Bruxelles en 1892.

TACHYCRANIOGRAPHE

du Dr. GAUDENZI ✶ et de l'Ing. FERRERO

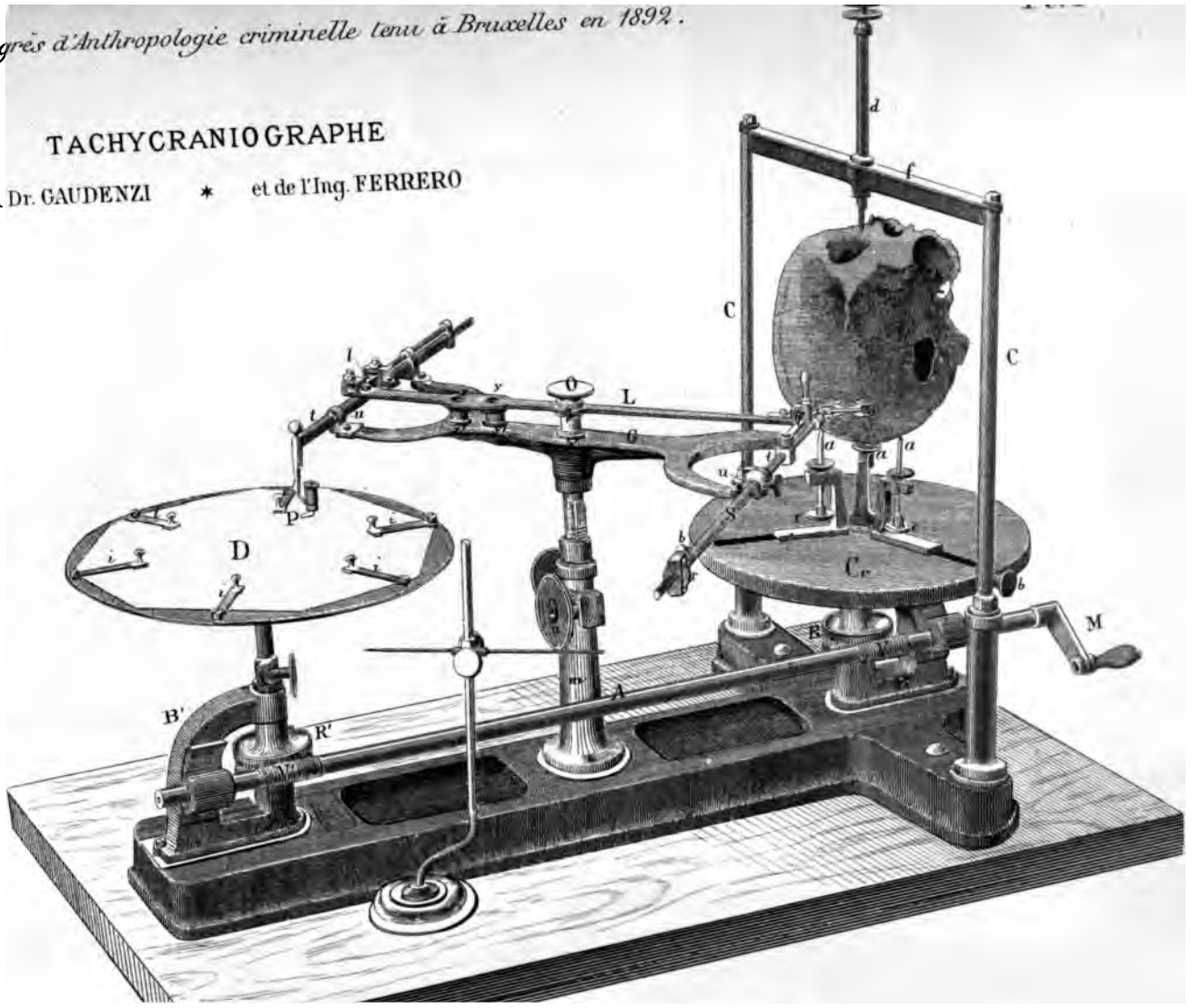

PLANCHE II.

EXPLICATION DE LA PLANCHE II.

Fig. 1. Section antéro-postérieure et médiane d'un crâne de Piémontais adulte (gr. nat.) :

PAV Trace du plan des axes visuels.
P'A'V Trace d'un plan parallèle au plan des axes visuels et passant par le basion.

(Les hauteurs et les longitudes pouvant être directement mesurées sur le dessin, nous n'avons pas cru nécessaire d'en donner les valeurs, sinon pour quelques points, à titre d'exemples.)

Points du plan médian.
(Latitudes = 0.)

al Point alvéolaire.
x Point sous-nasal.
n Racine du nez.
r Ophryon.
gl Glabelle, point médian.
v Point le plus haut du crâne sur le plan de Broca.
β Bregma.
ob Obélion.
λ Lambda.
o Point le plus reculé de l'occipital.
α Inion.
B Opisthion.
b Basion.
S Suture occipito-sphénoïdale.
vo Extrémité postérieure de la suture bipalatine.

Hauteur de $n = 58.2$ — Hauteur de $v = 141.0$ — Longitude de $v = 75.0$

Points latéraux de la face et du crâne.
(*d* signifie droite; *g* signifie gauche.)

POINTS MESURÉS.		LATITUDES à droite.	LATITUDES à gauche.
δ	Dacryon	11.5	12.5
ci	Point inférieur de l'axe vertical de l'orifice orbitaire	26.5	28.5
cs	— supérieur — — —	26.5	28.5
ce	Point le plus externe du rebord orbitaire	49.9	49.6
St	Stéphanion	70.5	67.5
Q	Point le plus éloigné latéralement	—	74.5
As	Astérion	59.9	57.0
Ma	Point inférieur de l'apophyse mastoïde	58.0	57.0

A titre d'exemple, nous avons également construit et mesuré sur le dessin deux angles craniométriques, à savoir :

Angle occipital de Broca (nBb) = 15°
Angle basilaire de Broca (nbb') = 21°

Fig. 2. Deux sections perpendiculaires au plan médian et au plan des axes visuels de Broca (1/2 gr. nat.):

xx'x'x Section passant par l'opisthion *B*.
yy'y'y Section passant par le bregma.

(Cette section coupe transversalement le crâne à 52.1 mm. en avant de la précédente.)

AB Trace du plan médian.
CD Trace du plan de Broca.

Fig 1

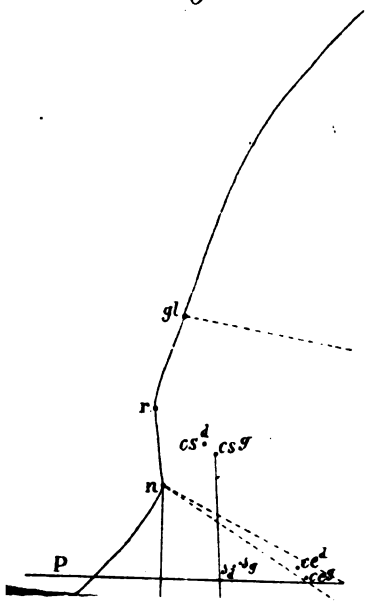

D'une théorie du crime considéré au point de vue psycho-physique. — Son application à la détermination de la pénalité; communication faite par M. Danville.

I.

Actuellement il est devenu impossible d'asseoir la notion de culpabilité sur l'hypothèse de la responsabilité, si l'on admet que celle-ci suppose le libre arbitre; car, outre qu'une telle conception part d'un point de vue plutôt métaphysique et qui la rend impropre, par conséquent, à tout essai d'application pratique, véritablement scientifique, nécessaire cependant en la matière, elle offre, au surplus, de nombreuses et d'évidentes contradictions avec l'observation des faits qui semble nous montrer au lieu de cette liberté peu précise, mal définie, un déterminisme rigoureux, plus conforme aux lois générales de la science. C'est, peut-on dire, un fait maintenant reconnu que cette insuffisance de la notion de responsabilité, fondée sur le libre arbitre, pour la détermination de la criminalité. Du reste, la plupart des criminologistes ont dû se rendre compte de la fragilité de cette antique base de la loi pénale; aussi ont-ils cherché à lui en substituer d'autres. Nous ne dirons que quelques mots des diverses solutions qui ont été proposées pour résoudre le problème d'un fondement logique de la culpabilité; car, aussi bien, ces solutions vous sont déjà connues.

L'une d'elles, particulièrement intéressante, a été formulée par M. Tarde. Qu'il nous soit permis de la rappeler brièvement ici. La culpabilité, pour ce psychologue, ne suppose pas seulement un acte contraire à la volonté ou à l'utilité des coassociés, mais elle suppose encore essentiellement deux choses : l'identité personnelle et l'identité sociale. Pour que chez l'auteur d'un délit ou d'un crime le sentiment de la faute prenne naissance, et que corrélativement chez les spectateurs et les juges de cet acte, le sentiment de blâme et de mépris apparaisse, ces deux conditions sont nécessaires : il faut, en premier lieu, que l'auteur de cet acte se juge et soit jugé le même au moment où il s'accuse et où on l'accuse, qu'au moment où il a agi, c'est-à-dire qu'il s'attribue ou qu'on lui attribue, avec ou sans raison d'ailleurs, l'acte en question, et non à des causes organiques ou physiques extérieures à sa personne. En second lieu, il est nécessaire que cet homme se juge et soit jugé appartenir à la même société que ses victimes et que ses accusateurs.

Le crime qui aura été commis pendant un accès de folie, par exemple, n'entraîne pas la responsabilité, puisque alors l'identité personnelle était absente. De même on ne rendra pas responsable d'un délit un sujet non civilisé, car chez lui l'identité sociale fait défaut.

En somme, la culpabilité se jugerait d'après cette doctrine, selon le taux d'identité personnelle et sociale du criminel. Cette manière de voir ne nous semble pas entièrement acceptable et, de plus, pourrait amener de graves mécomptes. Tout d'abord, elle est d'une application extrêmement difficile, car, d'une façon absolue, l'identité de la personnalité n'existe pas à deux périodes différentes de l'évolution de cette personnalité. Nous ne pouvons avoir deux fois le même assemblage de représentations mentales, accompagné d'un groupement identique de sensations coexistantes. De plus, cette théorie admet l'idée de culpabilité qui a comme corrélation celle de punition, alors que la peine doit surtout être considérée comme un effet utile dont la société se sert, tout en infligeant au délinquant l'exclusion totale ou partielle exigée par son défaut d'adaptation.

C'est là du moins l'opinion réellement logique que professe M. Garofalo. A son sens, la responsabilité et la culpabilité n'ont rien à faire avec la pénalité. Le criminel doit être considéré. en tous les cas, comme un « déshumanisé »; c'est un anormal, d'un degré plus ou moins grand, qu'il s'agit d'apprécier, degré qui consiste dans l'absence ou l'insuffisance des sentiments fondamentaux de pitié et de justice. Cette anomalie fait que les malheureux qui en sont atteints sont incapables de s'adapter à la vie sociale. Il faut donc, vis-à-vis d'eux, imiter la nature en les excluant, pour préserver la société de nouveaux malheurs.

Or, la définition du criminel de M. Garofalo est susceptible d'une interprétation semblable à celle que nous a fournie la théorie de M. Tarde. Si déchu, en effet, que soit l'homme au point de vue social, il est inconcevable qu'il soit complètement dépourvu de pitié et de probité envers ses semblables, et par suite le criminel *absolu* ne saurait exister non plus, à cet égard. De plus, il s'agit en la circonstance d'une appréciation non seulement délicate, mais surtout variable avec les mœurs des pays.

De ces solutions diverses, touchant le problème de la culpabilité et qui, comme on le voit, ne sont pas absolument satisfaisantes, nous ne voulons, pour l'instant, retenir qu'un point que toutes deux établissent nettement : c'est cette impossibilité que nous posions tout à l'heure en fait, de baser la notion de culpabilité sur l'hypothèse d'une responsabilité liée au libre arbitre. Du reste, le rapport de M. Tarde au Congrès d'anthropologie criminelle de 1887 rend bien compte de la légitimité, presque universellement admise, de cette manière de voir.

II.

Ayant ainsi, d'une part, éliminé cette conception peu scientifique, et, d'autre part, ne pouvant accepter que sous réserves les propositions de l'*école anthropologique*, représentée en la circonstance par M. Garofalo, et celles que M. Tarde nous fournit au nom de la *psychologie*, les *sociologues* enfin, se renfermant, eux, dans l'étude des relations qui existent entre la diversité des milieux et la criminalité, de quel côté devons-nous donc chercher une théorie du crime qui soit applicable à la doctrine de la responsabilité, qui nous fournisse ainsi des bases précises de la mesure du crime, en même temps qu'un fondement indiscutable d'où l'on parte pour apprécier le taux de criminalité, et qui nous permette enfin de fixer le degré de pénalité, résultante en quelque sorte de ces deux éléments de jugement?

Il ne sera pas inutile, croyons-nous, afin de nous orienter sûrement pour aborder ce problème, de nous souvenir que l'idéal que se propose la science est la réduction des phénomènes, complexes par eux-mêmes, à des lois générales de plus en plus simples.

Le terme de cette évolution progressive est loin d'être atteint, mais déjà, grâce à cette méthode, certains résultats importants ont été acquis, dont il est légitime de tirer profit. En ce qui concerne la biologie, par exemple, le plus grand progrès a été réalisé quand on a pu démontrer que ses phénomènes ressortissaient, non plus à ce qu'on appelait des lois vitales, mais qu'ils étaient tributaires des lois ordinaires de la physique et de la chimie. Or, certains auteurs ont émis à l'égard de la criminologie, branche en somme de la biologie, des conceptions inspirées de cette tendance progressiste.

C'est ainsi qu'ayant remarqué, à propos des ouvrages déjà nombreux des psychologues, des anthropologistes, des sociologues sur la criminologie, que ces études

étaient exclusivement consacrées aux mobiles du crime, et non au crime lui-même, dont ils ne donnaient aucune définition satisfaisante, MM. Paul Blocq et Onanoff, deux élèves de l'École de la Salpêtrière, dans un remarquable travail, intitulé : *Une définition naturelle du crime*, et paru il y a deux ans, dans la *Revue scientifique*, ont été amenés à formuler une définition naturelle du crime considéré au point de vue psycho-physique, soit à la lumière d'une des lois les plus générales des sciences : la loi de la corrélation des forces.

III.

On pourrait, à notre avis, en s'autorisant des données fournies par ces observateurs, tenter d'instituer ce critérium qui manque aux solutions précédentes que nous avons examinées, et leur proposition étant, de plus, conforme au but général de la science, ce seraient donc les déductions qu'il nous paraîtra légitime de tirer de leur doctrine au point de vue du problème de la responsabilité, que nous nous efforcerions ici de mettre en lumière.

IV.

Auparavant il nous faut exposer, au moins dans ses traits les plus importants, la théorie de MM. Paul Blocq et Onanoff. Se basant sur des considérations à la fois d'ordre biologique et d'ordre physique, ils rappellent, tout d'abord, que le milieu où se trouvent les êtres vivants est en état d'équilibre instable, physique et chimique, que la fonction des êtres vivants s'accomplit en mettant à profit cette variété d'équilibre du milieu, afin de remplir leur but, conscient ou non, qui est l'accumulation de forces vives utilisables, dont ils disposeront ultérieurement au mieux. Le mécanisme par lequel ils remplissent leur fonction est ce que ces deux auteurs ont appelé le mécanisme d'identification. Celui-ci consiste à déterminer aux choses des attributs identiques à ceux des représentations mentales auxquelles ces mêmes choses ont antérieurement donné lieu.

D'autre part, faisant observer que le passage des objets matériels de l'équilibre instable physique jusqu'à l'équilibre stable physique ou chimique, entraîne toujours une perte d'énergie terrestre, MM. Paul Blocq et Onanoff catégorisent, d'après cette loi, les événements de ce monde, en deux classes suivant qu'ils produisent une augmentation ou une diminution de forces vives terrestres utilisables.

C'est dans la deuxième de ces catégories que rentrent les malheurs et les crimes. Le malheur peut résulter ou non de l'intervention de l'homme. Au premier cas, il sera dû à un défaut du mécanisme fonctionnel du sujet, qui, alors, aura déterminé aux choses des attributs non identiques à ceux des représentations mentales qu'il en avait, ce qui le différencie du crime, où le mécanisme fonctionnel n'est pas altéré. Le crime pourra donc, selon ces auteurs, être défini ainsi :

« Il y aura crime chaque fois qu'un sujet, en connaissance des attributs des choses, aura dérivé des forces à son profit personnel, et n'y sera parvenu qu'en diminuant par le même acte, les forces vives terrestres utilisables. »

La condition formelle de la criminalité consiste donc, selon cette définition, en ce que le sujet s'est rendu compte que l'acte qu'il allait commettre comportait, dans une certaine mesure une diminution de forces vives. Il s'agit ici, comme on le voit, d'apprécier un état intellectuel, et ce jugement est tout à fait simple, d'après la vie cérébrale antérieure ou d'après les circonstances de l'acte.

Certains exemples feront, du reste, mieux comprendre cette définition très abstraite, en raison de son caractère de généralité, caractère qui a de plus l'avantage sur tout autre de ne pas avoir besoin de tenir compte, pour la qualification du crime, des différences ethnologiques.

Prenons, entre autres, le cas d'un individu qui, ignorant les propriétés d'une substance explosive, y aura mis le feu et aura entraîné de la sorte une catastrophe. Il est clair qu'alors, précisément, la représentation psychique de l'explosif et de ses qualités n'ayant pas eu lieu, n'a pu être identifiée avec les attributs réels de la substance, objet de cette représentation. Le sujet s'est donc mal acquitté de sa fonction, et c'est à ce défaut de son mécanisme fonctionnel que doit être imputé l'accident, qui, dès lors, doit être regardé comme *malheur* et non comme *crime*. L'événement lui-même, remarquons-le en même temps, a consisté — ce qui s'accorde naturellement avec la précédente définition que nous avons donnée du malheur, d'après MM. Blocq et Onanoff, — dans le passage d'une force en état d'équilibre instable physique et chimique, en force en état d'équilibre stable chimique, avec déperdition de forces vives terrestres (combustion de la poudre, mort d'un plus ou moins grand nombre d'êtres humains). Qu'un meurtre, au contraire, ait lieu dans le but le plus ordinaire de l'appropriation par l'assassin de la fortune de la victime, il est évident que le meurtrier possédait la représentation psychique de l'acte en lui et de ses conséquences, tant au point de vue de la suppression d'un être humain qu'à celui des biens qu'il convoitait. Ce n'est même que dans ces conditions que le crime a été décidé et accompli. Le sujet a déterminé à l'objet des attributs identiques à ceux de la représentation mentale qu'il en avait. Il en est donc ici, comme on le voit, tout différemment que dans l'exemple que nous avons cité d'un malheur commis par l'homme, où le sujet n'avait pas déterminé à l'objet des attributs identiques à ceux de la représentation mentale qu'il en avait : ici le crime est patent.

V.

Il résulte de cette définition du crime, que 1° la *mesure de la criminalité* se fonde sur l'un des termes de la proposition, soit sur l'état du fonctionnement du mécanisme d'identification, et que 2° la mesure du crime dérive nécessairement de l'autre terme, soit le plus ou moins de diminution de forces vives, produite.

1° Aux exemples que nous venons de citer afin de montrer nettement en quoi consistait cette connaissance exacte des attributs des choses, et qui peuvent servir également à montrer comme est précise, d'après cette mesure psycho-physique, la *mesure de la criminalité,* nous en joindrons quelques-uns, dans lesquels l'interprétation de cette formule est assez évidente et d'autres qui demandent à être élucidés à ce point de vue.

Le meurtre d'un homme, qui, chez tous les peuples civilisés, est considéré comme un crime, passe au contraire pour une action d'éclat dans certaines tributs malaises. Cela s'explique selon la définition précédente : le meurtre commis par le Malais n'est pas un crime, car le Malais pense que le meurtrier d'un homme s'approprie, par ce fait seul de l'avoir tué, les vertus de sa victime. Chez lui, les représentations psychiques des attributs des choses sont donc erronées. Il en est de même pour le fou-épileptique qui tue son enfant en le précipitant contre un mur, parce qu'il le prend pour un objet matériel et le lance contre l'animal imaginaire que lui figure le mur. Le criminel-né, encore, qui assassine froidement, pour un motif futile, a manqué de sensations internes normales, ou en a éprouvé d'obsessives et d'anormales.

2° Examinons maintenant, en nous servant de ce procédé, c'est-à-dire en appliquant à la pratique, au moyen d'exemples, la théorie de MM. Blocq et Onanoff, quelles bases elle nous fournit pour la mesure du crime.

Soit un cas de viol suivi de conception. On pourrait objecter que le fait, en soi, a consisté dans une augmentation de forces vives qui a réalisé la procréation d'un enfant. A cela, il est facile d'opposer que le viol constitue, avant tout, une atteinte contre la personnalité et que les conséquences d'attentats de ce genre peuvent être considérables quant à la diminution des forces vives. Si l'on autorise, en effet, des atteintes contre les personnes, il est à peine besoin d'énumérer tous les désastres qui en peuvent résulter.

En ce qui concerne le crime d'avortement, les appréciations sont éminement différentes; il suffit, pour s'en rendre compte, de se reporter aux jugements si souvent contradictoires, rendus en pareille matière. L'avortement est, en tout cas, un crime, puisqu'en somme il a pour conséquence un homicide, c'est-à-dire une diminution de forces vives. Mais au point de vue de sa gravité, on devra, selon les données précédemment exposées, faire intervenir les divers éléments suivants. La statistique du pays apprendra quel est le taux de la natalité générale, car il est incontestable que le crime d'avortement sera plus grave dans un pays à natalité faible. De plus, on considérera aussi quelle est la moyenne de survie des nouveau-nés ; plus celle-ci sera élevée, en effet, plus l'avortement sera fâcheux. En dernier lieu, l'époque de la grossesse à laquelle aura eu lieu l'avortement devra aussi entrer en ligne de compte.

Comment peut-on, au même point de vue, estimer des faits analogues à ce crime d'anthropophagie dont furent jugés, il y a quelque temps déjà, des matelots anglais naufragés? On se rappelle, peut-être, que ces malheureux, abandonnés au nombre de cinq, sur une épave, et se trouvant sur le point de mourir de faim, se décidèrent à tirer au sort pour désigner l'un d'eux qui se soumettrait à être sacrifié par les autres pour leur servir de nourriture. Ce sinistre programme fut réalisé; l'un des marins eut les carotides tranchées, et son sang, puis ses muscles furent dévorés par ses compagnons. Ceux-ci, après avoir été recueillis par un navire et sauvés, furent ultérieurement traduits en jugement, condamnés, et en dernier lieu furent graciés par la reine. Ce fait nous paraît un exemple d'assassinat qui ne constitue pas un crime. En effet, la diminution de forces vives, entraînée par la perte d'un seul, est moindre que celle qu'eût déterminée la mort des cinq; or, comme l'homicide pouvait seul empêcher la mort de quatre êtres, il s'ensuit que, dans la circonstance, le maximum de forces vives a été conservé.

Le suicide, qui suscite tant de discussions, mérite peut-être aussi de nous arrêter. Nous pensons qu'on peut ranger tous les faits de cet ordre dans l'une ou l'autre de ces deux catégories : ils seront ou de véritables *malheurs*, ou la *prévention de malheurs*, suivant que les représentations mentales du sujet seront ou ne seront pas fausses. Examinons un exemple de chacun de ces deux groupes : Un sujet se suicide par dépit amoureux. Il a évidemment des représentations psychiques erronées, car il se figure que la vie lui deviendrait impossible ultérieurement. Il s'agit alors d'un malheur au sens que nous avons, selon MM. Blocq et Onanoff, attribué à ce mot. D'autre part, un médecin mordu par un chien enragé se suicide dès qu'il constate chez lui les premiers signes de l'hydrophobie. Les représentations mentales sont justes, dans l'état actuel de la science, et sa mort préviendra des malheurs plus grands. Le suicide ne nous apparaît donc, en aucun cas, comme un crime.

Examinons, en dernier lieu, les considérations auxquelles peuvent prêter les

actes de sauvetage. Tout d'abord, l'individu qui, sans risquer ses jours, peut sauver son semblable et ne le fait pas, doit être regardé comme criminel. En second lieu, il est plus difficile de juger le cas d'un sujet qui, mis en demeure de risquer sa vie pour celle d'un autre, s'y refuse; cependant, à notre sens, on ne trouve pas là les caractères du crime. Enfin, dans le cas de celui qui tue pour sauver ses jours, il y a lieu de se demander quelle est la différence de valeur des existences en jeu, au point de vue de l'appréciation du fait.

3° Les considérations qui précèdent permettent de se rendre compte, jusqu'à un certain point, quel important élément de précision apporte dans le problème la définition du crime de MM. Paul Blocq et Onanoff; et quoique celle-ci soit seulement théorique, combien pourrait devenir facile son application à la pratique.

Or, une dernière conséquence de l'application de cette doctrine jette un jour tout nouveau sur la question de la pénalité : en prenant la moyenne entre les degrés d'intensité de la criminalité et du crime en soi, on en tirera aisément le degré de pénalité. Et comme, pour l'appréciation du taux de criminalité, il s'agit d'évaluer le degré du trouble mental du sujet, qu'à l'égard du crime son importance résulte de la quantité de forces vives annihilées, il est admissible qu'on en arrive à mesurer ce qui a été réalisé pour bien d'autres valeurs qui semblaient *a priori* indispensables, comme le travail musculaire et cérébral, la somme des pertes d'énergie utilisable, et à déterminer exactement le degré de régularité du mécanisme d'identification du sujet. Ces deux points acquis, on en déduirait les mesures à prendre, sans faire place aux considérations sentimentales ou purement psychiques qui nous guident actuellement.

VI.

Que s'il demeure encore, pour résoudre ce problème toujours complexe, beaucoup d'inconnues, il n'est pas téméraire cependant d'espérer qu'en persévérant dans cette voie nouvelle, on pourrait aboutir à une sorte de précision mathématique dans un domaine où règne encore si souverainement l'indécision.

La séance est levée à 5 heures.

Séance du mercredi 10 août (matin).

Présidence de M. Lefebvre, vice-président.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. Houzé, Secrétaire général, donne lecture des procès-verbaux des séances du 9 août, dont la rédaction est adoptée.

Il fait la communication suivante :

Le Bureau du Congrès tient à rendre publiquement hommage à la Presse dont les représentants les plus éminents suivent avec assiduité les discussions du Congrès. Les comptes rendus qu'ils font de nos séances permettent au public de suivre nos travaux et de s'y intéresser.

La Presse vient ainsi puissamment en aide à la diffusion des idées que le Congrès a pour but de défendre et de propager. (*Applaudissements.*)

Des suggestions criminelles et de la responsabilité pénale.

MM. Voisin, Benedikt et Bérillon font le résumé de leurs rapports.

— La discussion est ouverte sur les conclusions de ces trois rapports.

M. Voisin. — Je viens défendre ici la thérapeutique par la suggestion hypnotique attaquée par mon éminent collègue, M. Benedikt.

Je prétends qu'en m'occupant de thérapeutique suggestive et de suggestion hypnotique, je fais de la bonne thérapeutique, et que je guéris ainsi des malades qui n'auraient pu trouver autrement la guérison. J'avais cherché d'ailleurs, dans certaines circonstances, à guérir ces malades par des méthodes différentes, mais sans pouvoir y parvenir.

Il y a un premier point que je me permets de discuter avant de me placer sur le terrain clinique : ce premier point est relatif à un argument présenté par M. Benedikt et que je regrette de trouver dans son rapport.

M. Benedikt est obligé, dit-il, de déclarer que dans l'immense majorité des cas, il n'y a que des illusions inconscientes et parfois conscientes !

Or ceci, Messieurs, s'adresse à mes compatriotes, car c'est en France que la suggestion hypnotique a pris naissance et, par conséquent, si elle s'est propagée au dehors, c'est assurément en France qu'elle est née.

Je dois déclarer que, quant à moi, je ne me sens nullement touché par ces affirmations que vous venez d'entendre, parce que je me retranche dans ma conscience et dans la certitude de mes observations. Je me suis toujours inspiré des principes de mes maîtres : MM. Trousseau, Bouillaud et Tardieu. Toujours, Messieurs, j'ai sacrifié à la vérité, et je me suis basé sur l'esprit scientifique, le plus scientifique possible, pour me mettre à l'abri de l'erreur. Jamais je ne me suis laissé aller à des illusions conscientes!

Les observations nombreuses que j'ai déjà faites en me servant de la suggestion hypnotique, s'accroissent tous les jours, et je puis vous affirmer que j'arrive ainsi à guérir des malades qui, je le répète, n'auraient pu trouver autrement la guérison.

Voici, par exemple, des cas récents :

Un enfant de l'âge de 7 ans était atteint d'une maladie nerveuse convulsive et, en cinq ou six séances, je suis parvenu, par le système hypnotique, à le guérir. Une femme était atteinte de boulimie avec des idées très singulières, consistant à vouloir toujours qu'on fût à côté d'elle. Pendant les repas, elle voulait dire constamment le chapelet; elle prétendait manger pendant toute la journée, et elle exigeait que son mari s'agenouillât à côté d'elle pendant deux heures, à partir de l'instant où elle se mettait au lit.

Eh bien, Messieurs, je suis parvenu à guérir cette femme par le système de la suggestion. Je ne connais pas d'autre traitement qui eût pu arriver à ce résultat.

Une autre femme était atteinte d'une déviation des règles qui se produisaient par l'anus. Elle se livrait à la boisson d'une manière épouvantable, et son mari dut la quitter pour aller vivre en Amérique. Or, j'ai guéri cette femme; elle a cessé de se livrer à ses excès. Je ne parle pas d'autres guérisons que j'ai obtenues dans ces derniers temps.

J'estime donc, Messieurs, que la méthode de la suggestion thérapeutique constitue un traitement qui, entre des mains médicales, rend les plus grands services; elle peut être considérée comme une conquête de la thérapeutique moderne. (*Applaudissements.*)

M. Bérillon. — Messieurs, il s'agit ici d'un des problèmes les plus importants qui doivent nous intéresser.

Parmi les individus arrêtés pour crime, quelques-uns ont eu l'idée du crime, d'autres en ont été les auteurs inconscients.

La question a pour but d'appeler l'attention sur un point délicat : à savoir la mesure dans laquelle certains individus peuvent agir sur d'autres pour leur faire accomplir des actes délictueux ou criminels. Limitée à cette simple question, l'étude de la suggestion est vraie.

Je ne croyais pas, Messieurs, m'attarder à discuter l'apparence de rapport de l'honorable M. Benedikt, qui s'est montré fort sévère pour ceux qui se sont livrés à l'étude des questions criminelles.

Son rapport contient des termes qui n'auraient pas dû trouver place dans le compte rendu d'un Congrès. Il a parlé de médecins crédules, de médecins innocents! Je passerai là-dessus, laissant à M. Benedikt la science infuse, la compétence absolue!

L'honorable M. Benedikt, lui, n'a pas d'illusions inconscientes, et peut-être, dans cette science de l'anthropologie criminelle, est-il assez fort pour avoir le droit de régenter nos études en nous disant quelles sont les questions qui méritent l'attention, et celles que nous devons laisser dans l'ombre.

J'ai trouvé dans ces façons cavalières, mises en pratique par l'honorable membre, quelque chose d'offensant, non pas pour moi, car je ne suis qu'un élève, mais envers des hommes dont j'ai cité les noms dans mon rapport.

Des autorités médicales, des membres de l'Académie de médecine de Belgique ont reçu, au sujet de cette question, des renseignements d'hommes qui n'étaient point des savants, mais des magnétiseurs de profession. Je me souviens, Messieurs, de ces mémorables débats après lesquels l'Académie a voté la suppression de la publicité des séances d'hypnotisme. L'assemblée a donc pris une décision, et ce ne sont pas les paroles de M. Benedikt qui la feront revenir sur cette décision.

Les expériences hypnotiques n'ont jamais occasionné d'accidents; et cependant, il y a eu des milliers d'expériences. Mais il n'en a pas été de même quand je me suis avisé de donner à mes malades de l'antipyrine ou du bromure. J'ai assisté à des accidents que je n'avais jamais constatés au cours des expériences hypnotiques.

M. Benedikt a suspecté notre bonne foi et notre probité médicale; il a dit qu'il fallait ménager la bourse thérapeutique.

Qu'entend-il par là? Veut-il dire que les médecins hypnotiseurs sont moins honnêtes que ceux qui se livrent à une autre pratique médicale?

Messieurs, nous avons eu le mérite de lutter contre la routine et de payer de nos deniers la vulgarisation de l'hypnotisme.

Je suis directeur d'un journal qui, certes, ne m'a rien rapporté; je l'ai mis au service de mes maîtres; je l'ai fait sous la direction d'hommes qui s'appellent Charcot et Voisin; cela me dispense d'en dire davantage! Mais

il est difficile de s'entendre au sujet de cette question, car nous n'avons pas fait les mêmes expériences.

Je suis de l'avis de M. Voisin : la dégénérescence constitue un état de résistance moindre pour toutes les excitations extérieures. Mais ce n'est pas tout; certains sujets agiront par complaisance parce que, vous connaissant, ils sont certains de votre honorabilité et ils savent que vous ne leur ferez rien faire qui puisse leur être préjudiciable.

M. Crocq. — Messieurs, nous avons à examiner quelle peut être la valeur réelle, la puissance véritable de la suggestion au point de vue des criminels, et quelle est la part de responsabilité qui peut échoir à chacun.

C'est là une chose souvent très difficile à déterminer et qui exige à coup sûr la plus grande, la plus profonde attention.

Et tout d'abord, il me semble qu'on a l'habitude de confondre mal à propos deux choses absolument différentes : l'hypnotisme, d'une part, la suggestion de l'autre. Ce sont là, en effet, des choses absolument distinctes. On peut hypnotiser quelqu'un sans le suggestionner et l'on peut suggérer un acte à quelqu'un qui n'est pas hypnotisé : je dirai tout à l'heure dans quelles circonstances.

Mais, tout d'abord, demandons-nous ce que peut être la suggestion.

Suggérer un acte, c'est exercer sur le système nerveux une action, une impression qui détermine cet acte. J'ordonne quelque chose à quelqu'un, je produis dans son cerveau une modification qui le pousse à faire ce que j'ai indiqué. Cet acte ne saurait pas se produire si le cerveau ne prenait pas une détermination, en ordonnant, en quelque sorte, aux muscles d'exécuter celle-ci.

Ainsi, les muscles se contractent, se relâchent, parce qu'il se produit dans le système nerveux une modification qui comporte le relâchement ou la contraction des muscles. A l'état normal, c'est la modification du système nerveux qui produit un acte quelconque de l'organisme. Il peut être réflexe ou volontaire.

Dans le premier cas, il est le résultat d'une action évidemment extérieure au cerveau, c'est-à-dire provenant du dehors et agissant sur lui. Si cet agent extérieur a une action sur l'intelligence, il lui impose des sensations et des actes; et c'est l'imposition de ces sensations et de ces actes qui constitue la suggestion.

La suggestion peut avoir son point de départ dans l'organisme même du sujet; c'est ce que l'on peut désigner, ce que l'on a désigné sous le nom d'auto-suggestion.

Le rêve est une auto-suggestion qui a pour point de départ une cause

viscérale; c'est souvent le résultat d'un trouble digestif, d'un dérangement de l'intestin, d'un trouble respiratoire.

Ou bien la suggestion a sa cause dans le monde extérieur, en dehors de l'individu. C'est celle-là qu'on a habituellement en vue quand on parle de la suggestion ordinaire, proprement dite, laquelle peut être consciente ou inconsciente. Nous pouvons obéir à la suggestion en cédant à quelque chose qui vient de l'extérieur nous frapper, nous poussant à exécuter un acte quelconque, sans que nous nous rendions bien compte du pourquoi.

Ou bien la suggestion est consciente, c'est-à-dire que nous savons que quelque chose a agi sur nous et nous a obligés, nous a déterminés, jusqu'à un certain point, à accomplir un acte quelconque. Cela peut provenir notamment de l'action d'une autre intelligence mise en rapport avec la nôtre et faisant passer en quelque sorte dans la nôtre ses idées, ses tendances, ses opinions.

Comme je le disais en commençant, la suggestion peut être simple et se produire sans exiger l'état d'hypnose, et sans qu'aucune modification préalable se produise dans le système nerveux.

Bernheim et Richet ont signalé ce fait, mais le premier a cru que cette suggestion, se produisant en dehors de tout autre acte, n'avait lieu que chez des individus qui avaient été soumis à l'hypnotisme.

Il n'en est rien. Des individus qui n'ont jamais été hypnotisés, qui sont même réfractaires à l'hypnotisme, peuvent présenter ce phénomène, ce qui prouve que la suggestion et l'hypnotisme sont choses absolument différentes.

Est-ce que chez tout le monde la suggestion simple peut se produire? Non! Mais c'est principalement, exclusivement, dirai-je, chez des sujets de volonté faible, chez qui le système nerveux manque de force de résistance, des névrosés, peut-être des dégénérés, des individus qui proviennent de familles offrant des tares constitutionnelles.

La suggestion simple, chez certains individus, peut produire des effets physiques, des paralysies.

En disant, par exemple, d'un air convaincu, à tel individu : « Vous ne savez plus remuer votre bras, il est paralysé », — à l'instant même, le cerveau du sujet est frappé par cette assertion, et son bras ne bougera plus. On peut suggérer aussi des hallucinations, et des charlatans, des thaumaturges ont parfois produit, chez des individus faibles d'esprit, des suggestions extraordinaires.

Voici un cas de l'espèce.

Un jour, dans mon hôpital, se trouvait une femme qui ne savait plus parler; elle était complètement aphone. Il y avait un mois que ce mal

durait. L'ayant bien examinée, j'acquis la conviction qu'il s'agissait d'une aphonie nerveuse.

Après avoir observé cette femme pendant quelques jours, je lui dis : « Vous ne savez pas parler, mais demain, vous parlerez ». Je lui dis cela d'un ton impératif, puis je passai outre, sans plus la regarder.

Le lendemain, elle parlait; seulement, elle ne parlait pas encore facilement, mais avec une certaine hésitation, comme si elle avait douté d'elle-même. Je lui dis alors : « Vous parlez, mais vous ne parlez pas bien; demain, vous parlerez tout à fait bien! » Et, en effet, le lendemain, elle parlait comme une autre personne!

J'ajouterai que cette femme se rappelait parfaitement bien le lendemain que je lui avais donné l'ordre de parler.

J'ai vu plusieurs fois des faits semblables, isolant la suggestion proprement dite, pure de toute tendance, de toute manœuvre hypnotique.

Eh bien cette suggestion dont je viens de vous fournir un exemple, cette suggestion, au lieu de se limiter à des faits permis, utiles, avantageux, peut s'étendre quelquefois à des actes blâmables, délictueux, criminels.

On peut donner l'ordre à tel individu, dont le cerveau n'a pas une grande force de résistance, d'exécuter un acte irrégulier, mauvais, nuisible, criminel.

Telle est la suggestion criminelle.

J'ai été frappé de ce que nous a dit avant-hier l'honorable M. Garnier, en ce qui concerne l'obsession criminelle. J'ai été frappé de ce qu'il a dit du rôle de la presse dans la reproduction de certains crimes, de certaines tendances criminelles : vols, assassinats, empoisonnements, suicides.

Cela est bien réel : l'individu lit un article qui contient le récit d'un pareil fait, ou des articles de journaux relatifs à ces faits, et il va commettre un crime semblable. On a vu des épidémies de suicide; des gens qui se tuaient parce qu'ils avaient lu le récit de faits analogues. Chaque épidémie de suicide peut avoir son caractère particulier; ainsi, tous les suicidés, à une certaine époque, se tirent des coups de pistolet; à d'autres époques ils s'empoisonnent en avalant certaines substances déterminées, donnant lieu à des douleurs atroces : tel est l'acide sulfurique, qui provoque un empoisonnement épouvantable.

Tout cela appartient au domaine de la suggestion, bien entendu simple, non hypnotique, venant de l'extérieur.

Toutefois, quand il est question de suggestion, il s'agit le plus souvent d'individus dont le cerveau a subi une influence particulière qu'on désigne sous le nom d'hypnotisme.

Pouvons-nous nous rendre compte de son effet? Certainement.

L'individu suggestionnable est un individu faible d'esprit, dont le

cerveau n'a pas la force de résistance voulue, dont la volonté est inférieure, qui a perdu le gouvernement de son système nerveux, chez lequel il y a par conséquent rupture d'équilibre dans le fonctionnement cérébral.

Que fait l'hypnose? Elle brise le ressort de la volonté, anéantit l'initiative cérébrale, assouplit le système nerveux, le rend passif. C'est, peut-on dire, la catalepsie du cerveau, en comparant l'état des muscles qui caractérise la catalepsie à celui des fonctions directrices du cerveau dans l'hypnotisme. Dans les catalepsies, les muscles ont une flexibilité telle que, lorsque vous donnez une position déterminée à un membre, il la garde, l'individu n'ayant pas l'initiative suffisante pour modifier cette position.

Eh bien, Messieurs, le cerveau de l'hypnotisé est dans cet état. C'est un cerveau cataleptisé, gardant toutes les directions qu'on lui imprime. Vous produisez sur le cerveau une impression. Combien de temps va-t-elle durer? Il est possible qu'elle disparaisse avec le phénomène même, mais elle peut persister; et quand l'individu sortira de cet état, il gardera cette impression d'une manière inconsciente. Au bout d'un temps plus ou moins long, l'ordre donné, l'impression produite se fera jour.

L'acte suggéré ainsi pendant le sommeil hypnotique, où il est beaucoup plus facile d'agir qu'en dehors de cet état, pourra s'accomplir de deux manières différentes, qu'on doit bien distinguer. L'acte peut s'accomplir pendant l'état d'hypnose même, ou bien à un moment où les phénomènes de l'hypnose auront disparu.

On peut, par exemple, faire apposer sa signature à un individu soumis à l'influence hypnotique, au-dessous d'un acte qu'il ne signerait pas s'il était conscient et en possession de lui-même. Même plus : des cas d'abus sexuels ont été produits dans ces conditions. On a vu, par exemple, des individus hypnotiser des jeunes filles et se livrer sur elles à des actes immoraux.

L'acte suggéré peut aussi être accompli quand le sujet est sorti de l'état hypnotique; ainsi peuvent se produire des vols, des assassinats. Cependant quand il s'agit d'actes sérieux, et que le sujet, sorti du sommeil hypnotique a récupéré sa force de résistance, il résiste; et si le fait est trop contraire à sa conscience, il ne l'exécute pas. Des faits ont été rapportés qui prouvent parfaitement ce point.

Mais, Messieurs, est-ce à dire que l'on puisse dicter ainsi des actions criminelles à certains individus? Mais non! Savez-vous si ces individus à qui vous inculquez l'idée de commettre un crime n'ont pas intérieurement une disposition à commettre ce crime, disposition qui pourrait sommeiller inconsciemment pendant toute leur vie, si on ne les avait poussés en avant? Qui d'entre nous pourrait se vanter de n'avoir pas une disposition

latente à commettre un méfait? Il faudrait pour cela être un homme parfait, un dieu! Aussi pour les chrétiens, Jésus-Christ n'est-il pas un homme, mais un être parfait dont le type n'existe pas dans l'humanité!

Par conséquent, celui qui suggère à un hypnotisé des actes criminels quelconques, fût-ce par plaisanterie, fût-ce pour édifier le public, commet un acte blamâble, qu'on doit empêcher; et la législation belge a agi sagement en interdisant l'hypnotisme à d'autres personnes qu'aux médecins ou aux savants qui, prudemment, peuvent le faire servir à des recherches scientifiques ou à des applications thérapeutiques.

En dehors de cela, il ne doit être permis à personne d'asservir le cerveau d'un autre homme, de le subjuguer et de le soumettre à des pratiques qui affaiblissent les forces cérébrales, l'action des centres nerveux, et créent des névrosés, des hystériques, des paralytiques, des aliénés.

C'est pourquoi il importe de mettre obstacle à la propagation de ces pratiques en dehors du cercle très restreint où elles peuvent être utiles.

Messieurs, j'arrive à la conclusion.

Est-ce que les individus auxquels on a ainsi suggéré de commettre un crime, chose rare, chose exceptionnelle, mais enfin, chose possible, est-ce que ces individus sont coupables?

En règle absolue, je ne pourrais dire ni oui, ni non!

Ils peuvent être coupables s'ils ont une force de résistance qui leur permette de se rendre compte de ce qui leur a été ordonné. Si, au contraire, leur force de résistance est nulle, ils ne sont pas coupables! Mais c'est à l'examen médical qu'il importe de trancher cette question, comme toute question de responsabilité quelconque.

Dans tous les cas, celui qui aurait fait pareille suggestion doit être puni très sévèrement, car il est plus coupable que celui qui commet le crime.

Voilà, Messieurs, quelles sont les dernières conclusions auxquelles j'arrive.

Dans le cas où l'on peut supposer de pareilles manœuvres, c'est à des médecins compétents qu'il faut recourir pour s'éclairer; c'est le seul moyen d'éviter la simulation. Il serait facile à un criminel de prétendre qu'il a été forcé d'agir par une suggestion. Il n'y a qu'un examen médical qui puisse découvrir la vérité, et mettre la société à l'abri de semblables pratiques criminelles.

M. Ladame. — Messieurs, je ne prends pas la parole pour disserter sur les *suggestions criminelles*, bien que j'aie été l'un des premiers à attirer l'attention des médecins sur l'importance médico-légale de l'hypnotisme, en 1881, plusieurs années avant la naissance de la bruyante et brillante école de Nancy, qui a semé au loin ses doctrines dont l'unique thème est la suggestion.

Je viens simplement faire une déclaration de principe. C'est tout ce qu'on peut faire actuellement, à mon avis, sur cette question. Je n'hésite pas à accepter, tout au moins en partie, les conclusions de MM. Voisin et Bérillon, contre M. Benedikt qui ne voit dans le crime par suggestion qu'une « fantaisie scientifique », et n'ajoute pas la moindre foi à son existence !

J'ai déjà dit autre part que les crimes par suggestion étrangère ne manquaient pas d'analogies dans les annales de la médecine mentale.

On sait depuis longtemps que les imbéciles et les faibles d'esprit ont été parfois exploités dans ce but par des criminels. M. Bérillon le rappelait tout à l'heure. Esquirol disait : « Les idiots n'ont rien à espérer de l'isolement; si on les renferme, ce n'est que pour les préserver des accidents auxquels leur état les expose, et *pour empêcher qu'ils ne deviennent des* INSTRUMENTS *dont les malfaiteurs se sont servis quelquefois pour leurs tentatives criminelles* ».

Lundi dernier, à propos « des obsessions et des impulsions criminelles », j'ai énuméré quelques-unes des causes occasionnelles qui peuvent provoquer chez les individus prédisposés l'obsession du meurtre : certains récits trop suggestifs des journaux, la vue d'un couteau ou d'un revolver, d'une exécution capitale, etc. Eh bien, Messieurs, je crois que la suggestion hypnotique peut devenir, à un moment donné, chez certaines personnes, la cause occasionnelle d'une obsession et d'une impulsion criminelles. Voilà pourquoi les crimes, même expérimentaux et de laboratoire, présentent à mes yeux de grands dangers. Qui vous donne l'assurance que le malheureux dans le cerveau duquel vous avez une fois implanté l'idée du crime, n'y succombera pas dans un avenir plus ou moins éloigné, si les circonstances venaient à réveiller cette suggestion imprudente?

J'ai cité dans mon rapport le cas d'une femme vivement impressionnée par le meurtre des enfants Lombardi, qui est restée pendant sept ans sans que cette impression devînt impulsive. Mais le jour où les circonstances de la vie de cette femme furent malheureuses, lorsqu'elle fut abreuvée de chagrins, de soucis, lorsqu'elle dut supporter les sévices de son mari ivrogne et des privations de toute espèce, soudain l'obsession qui la guettait fondit sur elle et elle dut lutter contre l'horrible idée d'égorger ses enfants comme *contre une bête féroce*.

Rien ne nous prouve qu'une suggestion criminelle ne se comporterait pas de même dans des circonstances semblables. Pour ma part, j'en ai l'intime conviction et je condamne ces expériences. Mais nous n'en savons rien, la démonstration en reste à faire. Nous en sommes réduits à une simple présomption, comme on dirait au palais.

Je renonce donc à traiter aujourd'hui la question à l'ordre du jour, non pas qu'elle *manque d'actualité*, comme dit M. Benedikt (chacun de nos fascicules renferme un rapport sur cette question), à moins que notre spirituel collègue n'ait voulu faire entendre par ces mots qu'elle en avait trop au contraire.

Ce n'est donc pas le manque d'actualité qui me fait considérer la question des suggestions criminelles comme inopportune en ce moment, mais bien plutôt son *manque de maturité*. Il me paraît nécessaire d'attendre les enseignements de l'avenir, qui nous réserve peut-être sous ce rapport de grandes surprises. Quand la réalité des suggestions criminelles sera démontrée, M. Benedikt n'hésitera pas alors à reconnaître son erreur et à la combattre avec autant de verve qu'il met aujourd'hui à attaquer l'opinion adverse; ce ne serait pas la première fois que cela lui serait arrivé, ce qui fait le plus grand honneur à sa probité scientifique. (*Applaudissements.*)

M. Masoin. — Mon honorable collègue M. Crocq a soulevé tantôt une question qui n'était pas précisément portée à l'ordre du jour, mais que l'on peut traiter, surtout après les déclarations faites dans le rapport de M. Benedikt, qui nie l'efficacité de la suggestion à l'état de veille.

A côté de l'histoire médicale rapportée par M. Crocq, qu'il me soit permis de placer, pour la confirmer, une expérience du même ordre. J'ai vu une personne qui, sous l'influence de la suggestion que je lui imposais, a été guérie instantanément d'aphonie nerveuse. Mais je n'insiste pas davantage; les faits de cette espèce sont absolument incontestables.

La question à discuter aujourd'hui est celle de savoir si, par suggestion, il est possible de faire exécuter à des individus, soit en état d'hypnose, soit en dehors de l'état d'hypnose, des actes délictueux ou criminels; et, sous ce rapport, nous trouvons en présence trois opinions différentes.

Voici d'abord M. Benedikt qui « considère ce genre de crime comme le produit d'une fantaisie malheureuse ». Pour moi, nous dit-il, je n'ajoute pas la moindre foi à son existence.

Opposition bien facile à formuler, mais qui ne peut tenir en présence de faits positifs, tels que ceux que je vais avoir l'honneur de vous rapporter.

D'ailleurs, l'honorable professeur de Vienne, un peu plus loin, devient moins affirmatif; il ne nie plus comme il a fait en commençant, d'une façon catégorique, il en vient à dire : « Nous n'ajoutons qu'une bien » petite importance à la vraisemblance du crime par suggestion. Il doit » être très exceptionnel, et peut-être n'aura-t-on pas l'occasion de » l'observer une fois dans le cours de tout un siècle ».

Ainsi donc nous trouvons dans ce rapport deux opinions qui ne concordent pas exactement. Si l'honorable M. Benedikt, dans la suite, veut encore bien élaborer un rapport sur la matière, j'espère que nous le verrons se rallier à l'opinion à laquelle, pour mon compte, je me rallie : celle de l'école française, école que j'ai vue à l'œuvre du reste, à la Salpêtrière et ailleurs, et à laquelle je tiens à rendre, en passant, un hommage public. Nous possédons aujourd'hui dans cette enceinte deux de ses représentants les plus distingués : MM. Auguste Voisin et Bérillon. Je puis affirmer, en m'associant aux sentiments de tous ceux qui les connaissent, leur honorabilité et leur distinction, leur désintéressement et leur valeur scientifique. (*Applaudissements.*)

M. Bérillon est bien loin déjà de l'opinion exprimée par M. Benedikt : pour lui, la possibilité de l'exécution des suggestions criminelles n'est pas douteuse ; mais il se laisse arrêter par des scrupules qui sont résumés à la page 120 de son rapport, et que je désire rencontrer en deux mots :

« Il faut se rendre compte, dit-il, qu'un meurtre est fort difficile à » suggérer, en raison des circonstances compliquées dont il s'accompagne » presque forcément. »

Mais dans certains cas, rien n'est plus facile à suggérer. Quoi de plus simple que de dire à un individu : Voilà un revolver, n'en parlez pas ; vous irez demain avant le jour ou ce soir, attendre tel individu que vous connaissez, et vous lui brûlerez la cervelle ? Il n'est point là de circonstances compliquées.

Il ne s'agit pas non plus de faire exécuter des crimes par bande, et ce sera même, en général, un caractère des crimes accomplis à la faveur de la suggestion hypnotique qu'ils seront toujours accomplis par des sujets isolés.

Je continue ma citation :

« Dans tous les cas, le criminel aurait dans l'hypnotisé le plus dangereux » des complices, car il peut arriver qu'un individu suggestible accepte aussi » facilement les suggestions d'un hypnotiseur que celles d'un autre. »

A cela je réponds que l'hypnotiseur coupable peut prémunir l'instrument de son crime contre une seconde hypnotisation, c'est-à-dire lui imposer la défense formelle de se laisser hypnotiser ultérieurement.

« Un médecin expert, dit encore l'honorable M. Bérillon, tirerait facile- » ment parti de cette suggestibilité pour reconstituer les circonstances dans » lesquelles l'inculpé aurait été amené à commettre un crime ou un délit. »

Évidemment, si on laissait les coudées franches au médecin-expert, il en serait ainsi ; mais en réalité, qu'arrive-t-il ? Un procès retentissant qui s'est déroulé à Paris récemment nous l'apprend : la défense voulait faire hypnotiser Gabrielle Bompard ; mais les expériences n'ont pas été autorisées par la cour.

Nous arrivons à l'opinion plus radicale du rapport de M. Voisin, à laquelle je me rattache. J'aime à croire que l'honorable M. Bérillon se ralliera avec M. Benedikt à l'opinion de M. Voisin en considération de la réalité des faits; car ici, ce sont les faits qui doivent trancher la question. Or les faits existent; il ne s'agit même pas d'un fait isolé, mais de plusieurs faits acquis établissant la vérité, en dépit des observations qui viennent d'être présentées par certains orateurs.

L'honorable M. Voisin a produit une observation qui, selon moi, pour autant qu'il est possible d'en juger par l'exposé, est à l'abri de tout reproche, et qui, à elle seule, suffirait; car des résultats négatifs ne peuvent prévaloir contre des résultats positifs.

Mais d'autres faits ont été produits récemment; je citerai celui de M. Forel qui pratiqua une expérience chez une jeune fille hypnotisée par suggestion; cette expérience était un peu risquée; il s'agissait d'obliger la jeune fille à se dévêtir... Je vous renvoie au texte lui-même. M. Forel fut frappé lui-même du résultat obtenu par la suggestion; j'ajoute qu'il avait pris, au préalable, certaines précautions pour couvrir sa responsabilité.

Un autre fait encore s'est produit à Bruxelles, rue Bosquet; je l'ai consigné dès 1888 dans mon rapport sur l'hypnotisme, rapport présenté à l'Académie royale de médecine de Belgique. Voici le fait, jugé comme décisif par son principal témoin, l'honorable M. Warlomont, un des savants les plus distingués de l'Académie. « Un impressario dit au sujet : » Demain, à midi, vous irez rue Bosquet, 80; vous entrerez; dans le » vestibule il y a, à gauche, deux portes; par la seconde vous pénétrerez » dans une grande chambre; dans cette chambre, il y a un lit, dans ce lit » un homme : c'est le roi d'Angleterre; à côté de ce lit, une table de nuit; » sur celle-ci un revolver; vous vous en saisirez et vous tirerez trois » coups sur l'homme du lit. A l'heure dite, l'homme arriva; toute la scène » se déroula ainsi qu'elle vient d'être indiquée; puis l'assassin figuré » rentra en possession de ses esprits; vingt personnes assistèrent à ce » réveil et à la stupéfaction du sujet s'éveillant au milieu d'un cabinet de » travail et d'une assemblée dont aucun visage ne lui était connu. »

Après cela qu'on ne vienne pas dire que les faits laissent des doutes dans l'esprit; en voilà un qui est irrécusable!

C'est tout ce que je tenais à dire pour ne pas abuser des moments de l'assemblée. (*Applaudissements.*)

M. Motet. — Messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat. Je suis de l'avis de M. Benedikt : je trouve que la question n'est pas mûre et que nous avons encore de longues et patientes recherches à faire, avant de venir apporter dans des réunions aussi solennelles des résultats définitifs.

Je n'ai pas été mis ici directement en cause; cependant, j'ai demandé la parole en entendant affirmer l'impossibilité dans laquelle se serait trouvé un homme venu pour défendre une grande coupable, d'exposer ses théories.

Il s'agit de l'affaire Eyraud-Gabrielle Bompard.

Eh bien, véritablement, Messieurs, il faut avoir complètement oublié ce qui s'est passé, pour venir dire que la défense n'a pas été libre. La défense a été libre au delà de toute limite; nous, les médecins experts, nous avons eu à subir un long réquisitoire. L'hypnotisme a été présenté sous toutes ses faces, et sur bien d'autres points cette question si simple a été tellement délayée, qu'à la fin nous ne pouvions plus nous y retrouver.

De quoi donc s'agissait-il?

Il s'agissait d'une coupable, d'une fille qui avait organisé, prédit tous les détails de l'assassinat. Nous le savions, nous, les médecins experts, mais nous n'avions ni à accuser, ni à défendre cette fille; nous avons eu la conviction que, si l'un avait subi l'influence de l'autre, c'était l'homme qui subissait l'influence de la femme; c'était l'homme qui avait été l'instrument de cette femme, mais nous n'aurions pas dit un mot, en dehors de l'expertise médico-légale; ce n'était pas notre devoir!

Dans cette affaire, la question d'hypnotisme, la question de suggestion criminelle n'a jamais existé!

Elle était impossible, étant donnés le caractère et l'esprit de cette fille : elle avait l'habitude de l'hypnotisation; elle en jouait quand il lui plaisait; elle faisait semblant d'être hypnotisée et se donnait en spectacle avec une facilité étonnante. C'était une personne des plus perverses, cette fille facilement hypnotisable! Nous avons dû l'examiner à ce point de vue, et à aucun moment nous n'avons pu croire qu'elle avait obéi à une suggestion de son complice. C'était, il est vrai, une hystérique; précisément à cause de cela, elle n'aurait pu accomplir un crime aussi compliqué si elle avait été suggestionnée. Elle aurait eu, au moment où elle allait commettre le crime, une attaque d'hystérie qui eût compromis tous les préparatifs. Voilà ce que je voulais dire.

Quant à la question de la suggestion, je ne crois pas à la possibilité de l'acte criminel chez un individu sain d'esprit; mais nous rencontrons partout des faibles d'esprit, des imbéciles qui subissent aisément l'influence de qui leur en impose!

Avant qu'il fût question des suggestions, on connaissait des individus auxquels il a toujours été facile de faire commettre le crime d'incendie; par exemple, à ce titre, la suggestion est vieille comme le monde et la première suggestion eut lieu dans le paradis terrestre, entre Adam, Ève et le serpent. (*Hilarité et applaudissements.*)

M. Masoin. — J'ai une petite rectification à faire : je n'ai pas invoqué le cas de Gabrielle Bompard dans le sens supposé par l'honorable M. Motet; mais j'ai dit que la justice, la cour d'assises pouvait, dans certains cas, comme cela s'est produit à l'occasion du procès en question, retirer des mains du médecin cette arme dont M. Bérillon a parlé tout à l'heure; voilà ma seule affirmation : la cour d'assises n'a pas permis que l'on tentât même une seule expérience d'hypnotisme.

Une voix. — Elle a bien fait!

M. Masoin. — Soit, mais la défense ayant demandé qu'on fît une expérience d'hypnotisme en séance publique, l'autorisation lui fut refusée; c'est tout ce dont j'ai besoin pour ma thèse.

M. Benedikt (1). — Vous avouerez, après ce que vous avez entendu, qu'il n'y a pas un seul fait réel et sûr d'un crime commis par suggestion hypnotique. Malheureusement, notre question criminologique est mêlée des intérêts et des chances de la bourse thérapeutique. Vous avez lu pendant ces dernières années le récit de beaucoup de guérisons de morphinomanie, d'alcoolisme, de penchants pervers sexuels, de différents vices, etc., dues à l'hypnotisme. Cette bibliothèque des miracles me rappelle une anecdote. Une dame trouve sur son compte de cuisine trois kilos de beurre. Elle va à la cuisine et cherche le beurre sans en trouver une seule trace. Elle interpelle la cuisinière et celle-ci répond que le chat l'a avalé. Madame pèse le chat : il pesait trois kilos. Hélas ! s'écrie-t-elle, voilà le beurre, mais où est le chat?

Nous avons le récit des merveilles, mais je demande où sont les malades guéris?

Les apôtres de ces merveilles doivent reconnaître aujourd'hui qu'ils se sont trompés; pourquoi ne l'avouent-ils pas loyalement?

On a cité aujourd'hui des « autorités ». Je veux caractériser quelques-unes d'entre elles pour vous donner une idée correcte de l'état actuel de la science et de la critique des faits jusque-là en usage. L'un venait de publier une collection d'effets miraculeux de la suggestion hypnotique. Je lui écrivis que mes résultats n'étaient pas si heureux, que je voulais aller chez lui voir les guéris et le voir au travail. Il me répond — et j'ai conservé la lettre — qu'il ne peut me montrer rien d'autre que des expériences sur des infirmières.

---

(1) Selon le désir exprimé par M. Benedikt, le secrétariat n'a fait subir aucune modification de forme aux paroles qu'il a prononcées.

Je ne suis pas curieux des expériences avec des « médiums ». Mais cet auteur est allé en Allemagne pour démontrer aux professeurs d'une université les expériences avec son médium. Il l'hypnotisait et lui suggérait de faire certains mouvements avec les doigts pendant une heure. Le professeur entre en communication avec ses confrères; après un quart d'heure, le médium ennuyé vient lui demander s'il doit continuer les mouvements ou non !

Une autre célébrité citée avait suggéré à une belle jeune femme de la sympathie pour son mari, pour lequel elle avait un vif dégoût, et au mari de la puissance sexuelle, dont il manquait à un haut degré. La femme devint enceinte, mais elle avoua finalement qu'elle s'était attachée un attaché d'ambassade étrangère, et le pauvre mari avoua qu'il avait acquis, par l'art de l' « autorité », la faiblesse de croire à sa force.

Je veux vous citer une expérience faite par moi, pour vous démontrer comment il faut faire la critique de tels faits.

Bien des années avant le grand tapage de Nancy, j'ai fait des expériences hypnotiques en présence du fameux Flechsig. J'hypnotisais une femme et, après lui avoir ouvert les yeux, je « l'attirais » à la méthode de Hansen, avec mes doigts où je voulais. Elle rampait sur la terre, elle montait sur des sièges, etc. Je demandai à mon fameux confrère s'il croyait à la réalité du fait. Il n'osa pas le nier. Alors nous examinâmes critiquement la femme. Je lui demandai si elle suivait mes doigts par un entraînement irrésistible ou non. Elle répondit qu'elle savait ce que je voulais et qu'elle croyait être obligée d'exécuter ma volonté !

Vous serez convaincus que dans la littérature moderne de la suggestion, il y a un grand capital d'erreurs et une petite somme de vérités.

Vous n'aurez rien à craindre des crimes commis par suggestion, aussi longtemps que vous proclamerez que chaque personne qui est capable d'être abusée de cette manière, sera séquestrée aussi longtemps qu'elle a cette disposition. Mais vous n'aurez, d'autre part, nulle espérance de profiter de la suggestion hypnotique pour corriger les incorrigibles.

M. Voisin. — Il me suffit d'avoir sauvé de la prison et d'une condamnation certaine une femme qui avait volé après avoir été hypnotisée et suggérée pendant l'hypnose par un gredin ; il me suffit d'avoir arraché cette femme à une condamnation en démontrant au juge qu'elle avait été l'instrument d'un malfaiteur.

M. Mendel. — J'ai vu beaucoup de personnes qui avaient été hypnotisées par des médecins hypnotiseurs ; j'ai moi-même hypnotisé plus de cent personnnes; mais je n'ai constaté aucun cas de guérison définitive par l'hypnotisme.

Je crois qu'il existe autant de maladies non guéries malgré l'hypnotisme qu'auparavant. Il est impossible de guérir l'hystérie par l'hypnotisme; je ne crois pas non plus qu'un homme sain d'esprit puisse subir la suggestion du crime. On ne peut exercer la suggestion que sur les personnes nerveuses, hystériques, neurasthéniques, etc. : cela est connu.

Je suis convaincu que l'ère de splendeur de l'hypnotisme, commencée en 1870, finira bientôt, comme les épidémies de cette maladie qui existaient auparavant.

M. Houzé.. — Messieurs, je serai excessivement bref; si je prends la parole, c'est parce que MM. Benedikt et Mendel, qui se sont succédé ici, ont non seulement nié la suggestion criminelle, mais encore ont prétendu que l'hypnotisme ne guérissait rien. C'est une affirmation opposée à celle des autres orateurs, et je viens me joindre à ceux qui ont obtenu des guérisons remarquables par l'hypnotisme et qui ont provoqué des suggestions délictueuses.

Depuis plusieurs années, dans mon service hospitalier et ailleurs, je me suis occupé d'hypnotisme, et je puis affirmer que dans des cas nombreux, j'ai obtenu des guérisons et des améliorations considérables, là où j'avais complètement échoué avec d'autres moyens. J'ai pu supprimer les grands accès d'hystérie pendant une période de deux ans. Aussi, quand j'entends des hommes de la valeur de MM. Benedikt et Mendel venir nier ces faits, je crois qu'ils n'ont pas voulu tenter un essai; ceux qui usent de ce puissant moyen thérapeutique sont arrivés à des résultats concluants.

Il est inutile de citer des exemples, la littérature de l'hypnotisme est déjà très riche.

M. Benedikt. — Mais j'ai dit que j'ai guéri beaucoup de personnes!

M. Houzé. — C'est que je vous ai mal compris; je vous demande pardon, dans ce cas, mais M. Mendel a dit qu'on ne guérissait rien par l'hypnotisme! Non seulement j'affirme qu'on peut opérer des guérisons, mais je pense, comme MM. Voisin et Bérillon, que l'on peut déterminer des actes délictueux par la suggestion hypnotique.

Notre éminent collègue M. Voisin a cité des sujets qui présentaient des tares de dégénérescence. Eh bien, à une personne qui ne présentait aucun stigmate de dégénérescence et dont l'hérédité était aussi irréprochable que possible, j'ai pu faire commettre un acte délictueux, à trois jours de distance, acte que j'avais suggéré pendant l'hypnose.

Ma conclusion, c'est que l'hypnotisme est un excellent moyen de traitement et que des actes criminels peuvent être suggérés pendant l'hypnose et exécutés à l'état de veille sans que le sujet ait souvenir de la suggestion. (*Applaudissements.*)

L'hypnotisme; communication faite par M. le Dr A. DE JONG.

Depuis le moment où l'hypnotisme et la suggestion ont fait leur entrée dans la pratique médicale, se sont manifestées de tous côtés des objections contre cette nouvelle méthode thérapeutique.

Quelques-uns prétendaient que, étant sans aucune valeur médicale, elle n'avait pas de raison d'être dans la médecine, que les résultats obtenus n'étaient que des guérisons imaginaires; d'autres appelaient cette méthode un charlatanisme indigne de la profession du médecin et considéraient l'hypnose et la suggestion comme des procédés très dangeureux aussi bien au point de vue physique qu'au point de vue moral.

Heureusement, le nombre de ces adversaires a diminué considérablement, et beaucoup de représentants de la science médicale ont acquis la conviction que la psychothérapie est digne de prendre place dans les sciences médicales.

Quant au danger physique, je crois que cette méthode n'est pas plus dangereuse que toutes les autres méthodes thérapeutiques, du moins quand elle est appliquée par un médecin compétent.

Quant au danger de l'hypnose et de la suggestion au point de vue moral, les opinions sont très différentes.

Tandis que quelques-uns prétendent que l'hypnotisé, c'est-à-dire le somnambule, est un automate psychique, qui exécute tout acte commandé, qu'il soit sans conséquences ou qu'il soit criminel, il y en a d'autres qui n'acceptent pas cet automatisme psychique, qui croient que les somnambules n'exécutent que les actes qui leur sont agréables et que, quand ils exécutent des actes criminels, c'est par complaisance pour leur hypnotiseur et dans la conviction que les crimes suggérés ne sont que des expériences inoffensives; d'autres encore admettent qu'il y a des somnambules qui sont tout entiers des automates psychiques, mais qu'il y a aussi des somnambules qui peuvent parfaitement résister à la suggestion.

J'ai connu une jeune israélite, âgée de 10 ans, élevée sévèrement selon le rite israélite; c'était une somnambule d'une très grande suggestibilité, elle réalisait toutes les suggestions sans la moindre résistance. Je lui suggérai, dans l'état hypnotique, qu'à son réveil elle devait prendre et mettre dans sa poche une pièce de monnaie, mise sur la table. Elle réalisa cette suggestion, que je répétai plusieurs jours de suite avec le même succès, sans aucune résistance de sa part. Un samedi, je lui fis la même suggestion en ajoutant qu'elle ne pourrait quitter mon cabinet avant d'avoir pris la pièce de monnaie. A son réveil, elle s'approche de la table, semble convoiter du regard la pièce, mais ne la touche pas. Je lui demande pourquoi elle ne prend pas cette pièce, elle me répond : c'est le jour de sabbat, il n'est pas permis de toucher de l'argent.

J'insistai pour qu'elle prît la pièce, mais elle persista dans son refus. Ce cas nous démontre que l'auto-suggestion religieuse était assez forte pour résister à ma suggestion.

Un autre cas, qui me semble intéressant à ce point de vue, c'est le suivant :

Une de mes servantes, la nommée L..., hystérique, est une somnambule d'une suggestibilité parfaite. Elle réalise toutes les suggestions immédiatement et elle exécute tous les actes les plus innocents comme les plus criminels ou les plus délictueux sans aucune résistance. Un jour, je lui suggère de se déshabiller devant une autre personne, mais elle refuse malgré les suggestions les plus impératives de ma part. Un autre jour, je propose à ma cuisinière de lui confier un secret très insignifiant et de lui faire

promettre, sur sa parole d'honneur, de ne le divulguer ni à moi ni à ma fille. Quelques jours après, elle me demande que je l'hypnotise pour un tic douloureux dont elle souffrait beaucoup. Je profitai de cette occasion pour tenter de m'emparer de son secret par suggestion pendant l'état hypnotique, mais ce fut en vain; elle ne voulut pas le trahir, malgré les suggestions les plus impératives. J'ai essayé, à plusieurs reprises, quand elle était hypnotisée, de lui faire trahir ce secret, je n'ai jamais pu y réussir.

Voici encore un autre cas :

Mlle H... est une somnambule d'une suggestibilité parfaite; elle exécute les actes les plus innocents comme les plus criminels immédiatement et sans résistance, pendant et après l'hypnose aussi bien qu'à l'état de veille.

Un jour, elle était en état d'hypnose; après la suggestion, elle avait été laissée à elle-même comme d'ordinaire, et, contre son habitude, était très inquiète, elle présentait tous les symptômes d'un rêve très désagréable. Je lui demandai ce qu'elle avait. Elle me répondit : « Je ne peux pas le dire ».

Je lui suggère de me raconter son rêve. Elle refuse. Je lui suggère encore plus impérativement qu'elle se souvienne et raconte son rêve après son réveil. Je la réveille et je lui demande de me raconter son rêve. Elle me dit qu'elle rêvait d'une histoire qui s'était passée devant elle, il y avait deux jours, dans le chemin allant de Scheveningue à La Haye, mais elle persista dans son refus de m'en révéler le sujet, prétendant qu'il lui était impossible de me faire part de cette histoire. Je fis encore diverses tentatives pendant qu'elle était en hypnose, mais toujours sans avoir la satisfaction de m'emparer de son secret.

J'appris par une de ses amies qu'un soir, retournant de Scheveningue à La Haye, elle avait vu le long de la route deux amoureux dans une situation un peu trop intime, et que, rentrée chez elle, elle en avait été très impressionnée.

Ce cas nous démontre que la pudeur féminine fit naître dans ce cerveau une auto-suggestion suffisante pour résister à mes suggestions les plus impératives.

Ces expériences nous prouvent que les somnambules les plus suggestibles peuvent résister à certaines suggestions.

Dans beaucoup de mes expériences sur ce sujet, j'ai observé quelque chose qui m'a toujours semblé très étrange. Tandis que les suggestions les plus criminelles ou les plus délictueuses étaient exécutées généralement sans aucune résistance, je voyais les sujets résister souvent à des suggestions beaucoup moins graves Dans les deux cas cités précédemment, l'une refuse de trahir son secret parce qu'elle a donné sa parole d'honneur et refuse de se déshabiller en présence d'un étranger; l'autre refuse de trahir son secret par pudeur, tandis que toutes deux exécutent les actes les plus criminels avec la plus grande facilité et sans aucune résistance.

Comment expliquer cela?

Pour ceux qui partagent l'opinion des représentants de l'école de la Salpêtrière, l'explication est très simple. Elles refusent de réaliser les suggestions parce que ce sont des faits réels qui leur sont très désagréables à exécuter, tandis que les suggestions criminelles sont exécutées sans aucune résistance, parce qu'elles les considèrent comme des expériences de laboratoire dont l'exécution ne présente aucun danger, ni pour elles-mêmes ni pour les autres.

Mais comment expliquer alors la réalisation de suggestions très désagréables pour le sujet, comme, par exemple, dans l'expérience suivante :

M. H..., âgé de 50 ans, homme très instruit, auteur bien connu, descend d'une

famille dont aucun membre n'a souffert de maladie nerveuse ni mentale. Il jouit d'une santé parfaite. Un jour, entrant dans mon cabinet, au moment où je finissais d'électriser un de mes malades, il me pria de l'électriser, seulement par curiosité, pour lui faire sentir l'effet de l'électricité. J'y consentis; au moment où je lui donnai les électrodes dans les mains et où je fermai le courant, qui était assez fort, il commença à crier et me pria d'arrêter. Il m'assura qu'il en avait ressenti une sensation si désagréable qu'il ne voudrait, pour tout l'or du monde, recommencer l'expérience.

Huit jours après, je l'hypnotisais, — il est somnambule et très suggestible, — et je lui suggérais ceci : Après votre réveil, vous me prierez de vous électriser de nouveau et vous insisterez malgré toutes les objections que je pourrais vous faire, et vous ne pourrez pas quitter mon cabinet avant d'avoir été électrisé.

A son réveil, je lui dis au revoir. Vous reviendrez dans quelques jours, n'est-ce pas? Au lieu de partir, il se tourne du côté de son beau-frère qui l'accompagnait et lui demande : Avez-vous aussi été électrisé? Celui-ci répond : Je ne l'ai jamais été et je n'y tiens pas, parce que je me figure que ce doit être très désagréable. — Mais ce n'est pas si désagréable que vous pensez. Je me suis déjà fait électriser moi. — Mais, monsieur, lui dis-je alors, rappelez-vous donc ce qui s'est passé; quand je vous ai électrisé, vous avez trouvé cette opération si désagréable que vous m'avez dit que pour tout l'or du monde vous ne recommenceriez pas. — Pardon, monsieur le docteur, dit-il, je ne suis pas aussi lâche que vous avez l'air de le supposer, et pour vous en donner la preuve, électrisez-moi de nouveau.

Je lui objecte que l'électricité ne lui fait aucun bien, mais qu'au contraire elle lui est plutôt nuisible. Je refuse donc de le satisfaire, mais il insiste et me prie de l'électriser pour montrer à son beau-frère qu'il le supportera très facilement. Je cède devant ses instances et aussitôt il recommence les scènes qu'il a déjà faites la dernière fois, criant et me suppliant d'arrêter le courant. J'interromps alors le courant et aussitôt je lui commande de dormir.

Pendant le sommeil, je lui donne encore une fois la même suggestion, et après son réveil il recommence les mêmes scènes. Je l'endors de nouveau, et après un sommeil de quelques minutes, je le réveille. Il n'avait aucune souvenance de tout ce qui venait de se passer.

J'ai fait beaucoup d'expériences du même genre et j'ai trouvé que plusieurs de mes sujets réalisaient immédiatement les suggestions; quelques-uns résistaient, mais dans tous ces cas on pouvait observer que la résistance leur était pénible.

J'ai essayé d'en trouver l'explication.

J'ai observé souvent que quelques suggestions se réalisent immédiatement chez le malade qui, plongé dans un état de légère hypnose, se souvient parfaitement à son réveil de ce qui s'est passé, tandis qu'il résiste à d'autres qui ont tout à fait le même caractère apparent. Je suggère, par exemple, à quelqu'un en hypnose qu'il ne peut pas lever la main, et il n'y réussit pas; ensuite je lui suggère de ne pas ouvrir les yeux, et il les ouvre aussitôt. Des expériences analogues, mais réalisées de diverses façons, m'ont souvent donné des résultats semblables. Souvent j'ai observé qu'une personne réalisait certaines suggestions, tandis qu'elle résistait à d'autres du même caractère. Si je l'interrogeais à l'état de veille : Pourquoi accomplissiez-vous telles choses plutôt que telles autres? je recevais toujours la même réponse : Parce que je pouvais faire l'une très facilement et que l'autre m'était impossible.

Quand je suggère à un sujet qu'il lui est impossible de lever les mains, et qu'il réalise cette suggestion, je crois que, dans les voies nerveuses qui conduisent du centre où

se forme l'idée du mouvement aux organes moteurs, la suggestion diminue ou enlève totalement la conduction, parce que l'idée du mouvement se forme complètement et que la volonté de résister à la suggestion existe, mais qu'elle ne peut se manifester. Si la suggestion s'accompagne de diminution ou d'enlèvement total de la conduction nerveuse, les expériences démontrent que chez le même individu l'influence de la suggestion n'est pas la même pour toutes les voies nerveuses.

Quelle est la cause de cette différence dans l'influence suggestive? Je ne saurais pas l'expliquer. En tout cas, cette différence existe et dépend peut-être de variations accidentelles dans l'organisation du système nerveux. La même influence suggestive sur la conduction se fait valoir sur les voies nerveuses, dans le cerveau et, par conséquent, sur les voies d'association.

Figurons-nous que nous suggérons à quelqu'un en état hypnotique un acte criminel ou un acte qu'il lui est désagréable d'exécuter. Il exécutera cet acte ou il ne l'exécutera pas. Il pourra résister à la suggestion quand les idées contradictoires à l'idée de l'acte suggéré entreront avec assez de force dans le cerveau. Pour que ces idées contradictoires puissent entrer avec assez de force dans le cerveau, il faut que la conduction soit complètement intacte dans les voies d'association par lesquelles les centres de l'idée suggérée et des idées contradictoires sont réunies.

Si cette conduction est diminuée, l'entrée des idées contradictoires est plus difficile, et pour cette raison il est possible que la suggestion ne soit pas réalisée et que le sujet n'exécute pas l'acte ou que le sujet exécute l'acte suggéré, mais pas immédiatement; on voit qu'il y a de la résistance. Si la conduction est totalement annihilée, les idées contradictoires ne peuvent plus entrer dans le cerveau et l'exécution des actes se caractérise par un automatisme complet.

Si un acte suggéré est exécuté, tandis qu'un autre acte ne l'est pas, cela peut dépendre, comme je l'ai dit déjà, de variations individuelles dans l'organisation du système nerveux. Souvent, chez le même individu, les suggestions les plus criminelles ou les plus délictueuses se réalisent sans aucune résistance et presque automatiquement, tandis que des suggestions beaucoup moins sérieuses ne s'exécutent pas ou rencontrent énormément de résistance chez le sujet.

J'ai essayé d'expliquer ce fait de la façon suivante.

C'est une loi physiologique que la puissance conductrice dans les fibres nerveuses devient plus grande à mesure que la conduction se renouvelle. Cette loi se manifeste naturellement aussi dans le cerveau pour les voies d'association.

Lorsqu'on suggère un acte criminel ou délictueux à un individu d'une nature absolument honnête et morale, qui n'y a même jamais pensé, on provoque dans son cerveau une idée tout à fait nouvelle. Les voies d'association entre les centres nerveux où se forme cette nouvelle idée et les centres où se forment des idées opposées, ne possèdent qu'une puissance locomotrice très peu développée, parce que ces associations ne se sont pas manifestées jusqu'alors. Cette puissance conductrice peut être facilement amoindrie ou disparaître totalement sous l'influence puissante de la suggestion. C'est pour cela que les idées contradictoires ne peuvent pas entrer dans le cerveau ou n'y entrent que très difficilement, et que le sujet suit immédiatement la puissance impérative de la suggestion et exécute l'acte comme un automate.

Si l'on suggère à un sujet un acte ordinaire, mais qui lui est désagréable et peut être contraire à ses principes, il ne l'exécute pas; cela vient de ce que l'idée suggérée n'est pas nouvelle pour son cerveau et de ce que les associations avec les idées contradictoires se sont manifestées déjà plusieurs fois chez lui. Il faut en conclure que la puis-

sance conductrice des voies d'association entre les centres où l'idée s'est formée et les centres des idées opposées, s'est assez développée pour résister à l'influence de la suggestion, que par suite les idées contradictoires ne rencontrant pas une résistance suffisante, entrent plus facilement dans le cerveau.

Si mes idées sont justes, on peut en conclure qu'il y a dans la suggestion de grands dangers au point de vue de la justice criminelle, car l'exécution des actes suggérés ne dépendrait pas de la volonté propre du sujet, mais bien de l'état de conductibilité des voies d'association de son cerveau, conductibilité très variable et différente selon chaque individu.

La séance est levée à 11 $^1/_2$ heures.

Séance du jeudi 11 août (matin).

Présidence de M. Thiry, vice-président.

La séance est ouverte à 9 heures 20 minutes.

M. Houzé, Secrétaire général, donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 août, qui est adopté.

Le Bureau du Congrès a reçu de M. le Président du Tribunal de première instance de Furnes la lettre suivante :

Furnes, le 10 août 1892.

Monsieur le Président,

Je viens par la présente vous exprimer les regrets que j'éprouve de ne pouvoir suivre activement, comme je me l'étais promis, les travaux si intéressants et si instructifs du Congrès d'anthropologie; les devoirs de ma charge ont absorbé tout mon temps et ne me permettent pas de prendre part aujourd'hui à la visite collective faite par les membres du Congrès à l'établissement que vous dirigez à Mons avec autant de talent que de distinction.

J'aurais désiré développer, à l'une des séances du Congrès, cette idée, déjà touchée, je pense, par M. le professeur Thiry, de l'Université de Liège, *qu'il y a nécessité pour le magistrat de connaître non seulement les usages et coutumes de ses justiciables, mais ses justiciables eux-mêmes, de façon à se rendre compte du degré de perversité des délinquants, des mobiles qui les font agir, et de lui permettre de proportionner la peine à appliquer.*

Ces considérations m'auraient amené à conclure, d'autre part, que si la justice, pour être bonne, a besoin d'être prompte et rapide, il faut avant tout qu'elle soit éclairée; et à contester l'utilité des chambres correctionnelles dites de flagrants délits, si l'on n'établit pas de distinction entre les délinquants dont les antécédents sont très bien connus, et ceux qui ont réussi à échapper aux investigations de la justice; pour ces derniers ils ne pourraient être traduits devant la chambre des flagrants délits.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, avec mes excuses et mes sincères regrets, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

R. De Grave.

M. Thiry, sur l'invitation de M. Semal, Président, prend place au fauteuil de la présidence et considère comme un premier devoir de remercier le Congrès de l'honneur qu'il lui fait en l'appelant à présider une de ses séances.

Il lui témoigne toute sa gratitude, tant en son nom qu'au nom de l'Université de Liège. (*Applaudissements.*)

M. Cuylits. — Je demande la parole pour un fait personnel.

Vous vous souviendrez, Messieurs, qu'il y a quelques jours, j'ai eu l'avantage de vous soumettre le portrait d'un individu présentant tous les caractères du criminel, et que je signalais comme n'étant qu'un alcoolique dont le passé judiciaire était intact. En vous faisant cette déclaration, j'étais parfaitement sincère.

Aujourd'hui, je dois à la vérité de dire que cet individu n'était pas aussi indemne que je l'ai déclaré.

Vous vous rappellerez également que lorsque M. Warnots eut jeté un coup d'œil sur la photographie, il se leva et s'écria que le portrait était celui d'un individu qui avait été condamné à quinze ans de travaux forcés et dont le dossier judiciaire comportait au moins une cinquantaine de condamnations!

Je vous avoue que je fus profondément étonné de l'apprendre.

Que j'aie eu affaire à un délinquant, rien d'étonnant à cela, mais à un criminel, et à un criminel de cette espèce, cela m'a plongé dans un étonnement profond, d'autant plus que les renseignements que je fournissais provenaient précisément de cette clinique où, d'après M. Warnots, on avait traité l'individu.

Eh bien, je n'ai trouvé aucune trace de criminalité dans le bulletin de renseignements. Et pour être fixé sur la situation de cet homme, je viens de réclamer des documents officiels, desquels il résulte que jamais cet homme n'a été condamné aux travaux forcés et qu'il est loin d'avoir subi cinquante condamnations. On a prétendu que la dernière de ces condamnations remontait à quinze jours. Erreur encore : la dernière condamnation remonte à 1891.

Maintenant, voyons quelles sont ces condamnations. Nous constatons d'abord que jamais cet homme n'a commis un crime, mais il s'est rendu coupables de divers délits. C'était un terrassier qui, comme beaucoup d'autres de ses compagnons, se livrait à la boisson.

M. le Président. — Si vous avez une communication à faire, veuillez déposer les pièces au bureau, car nous ne pouvons insister davantage.

M. Cuylits. — Il s'agit de rectifier une erreur.

M. le Président. — Veuillez, je vous prie, être bref.

M. Cuylits. — Il résulte donc des documents que j'ai reçus, que cet homme n'a jamais subi quinze années de travaux forcés.

Il a eu des condamnations pour des délits dont les plus graves sont un vol qualifié et un abus de confiance. (*Hilarité.*)

M. le Président. — Vous êtes donc d'accord avec M. Warnots; dans ces conditions, il est inutile d'insister.

M. Cuylits. — Nullement, et j'insiste parce qu'il ne s'agit pas là d'un criminel.

M. Heger. — Je ferai remarquer d'abord, Messieurs, que M. Warnots est absent; dès lors, il ne me paraît pas possible de revenir sur la question en ce moment. En second lieu, je constate que M. Cuylits reconnaît que l'individu dont il s'agit a subi huit condamnations. Je trouve que c'est largement suffisant.

M. le Président. — Il est inutile de revenir sur cet incident. M. Cuylits est du reste d'accord avec M. Warnots, puisqu'il reconnaît que que l'individu en question s'est rendu coupable d'un certain nombre de délits.

M. Cuylits. — Je n'admets pas qu'on confonde le délit avec le crime. (*Protestations.*)

Des membres. — L'ordre du jour!

M. le Président. — L'incident est clos.

***

De l'importance respective des éléments sociaux et des éléments anthropologiques dans la détermination de la pénalité.

M. E. Gauckler donne le résumé de son rapport.

M. von Liszt. — Je vais vous parler dans une langue que j'aime beaucoup mais qui n'est pas la mienne. Je ne réclamerai pas votre indulgence, car je sais que vous n'avez pas cessé un seul instant d'en donner des preuves à tous les étrangers qui ont l'honneur d'être vos hôtes.

Je désire ajouter quelques observations au remarquable rapport de M. Gauckler. Je voudrais insister sur l'importance plus grande des facteurs sociaux que des facteurs anthropologiques dans la production de la criminalité.

Plus d'une fois on vous a dit que le crime est la conséquence de facteurs biologiques et sociaux. J'accepte cette formule, mais, comme je viens de vous le dire, je voudrais insister sur la prédominance de certains facteurs sociaux dont j'ai parlé dans mon rapport.

Prenons un exemple :

Voici une jeune fille âgée de 18 ans; elle a volé. Nous pouvons dire que ce vol, considéré isolément, est le résultat d'un facteur biologique et d'un facteur social.

Si nous regardons de très près, si nous nous demandons d'où provient ce facteur biologique, ce penchant accentué au crime, cette déséquilibration des fonctions mentales, ce manque absolu de sens moral, si nous examinons ces différents points, peut-être trouverons-nous que l'éducation de cette jeune fille a été négligée par ses parents, ou encore qu'elle n'a pas connu ceux-ci.

Ne trouvez-vous pas que la société, qui punit le crime, ne fait rien ou presque rien pour le prévenir?

Ne croyez-vous pas que cette jeune personne, mal nourrie depuis sa naissance, débauchée avant la maturité, d'une intelligence non développée, d'une volonté indisciplinée, qui aujourd'hui est voleuse incorrigible, prostituée, adonnée à l'alcoolisme, a été poussée au crime par le facteur social, par le milieu social dans lequel elle a vécu?

Mais il faut aller un peu plus loin; supposons que cette jeune accusée soit une dégénérée héréditaire, qu'elle soit née de parents épuisés par leurs maux. Elle est condamnée au crime, elle est stigmatisée par l'hérédité dès avant sa naissance.

Voilà ce que j'appelle la triple fonction du facteur social. Il détermine le grief au moment de la perpétration du fait criminel, il détermine l'individualité du criminel, il détermine l'individualité de ses parents.

Eh bien, Mesdames et Messieurs, si nous changions le milieu social, si nous le redressions, nous sauverions une quantité d'individus de notre génération même, et, plus certainement encore, nous sauverions ceux des générations suivantes. Ce n'est pas là un rêve d'utopiste, mais la conséquence des lois biologiques. Eh bien, si nous insistons sur la prédominance des facteurs sociaux, avons-nous encore le droit de qualifier cette assemblée de Congrès d'anthropologie criminelle?

Je ne crois pas, Messieurs, que les mots aient une importance capitale; ce ne sont pas les dénominations qui importent, ce sont les choses, c'est le fond.

Pour ma part, je me range à l'avis de M. Garnier. J'aimerais mieux une autre expression : par exemple, école positiviste ou de sociologie criminelle. On vient de le dire, l'école italienne de Lombroso a vécu; elle est morte d'une mort prématurée, dans l'enfance, avant d'être parvenue à maturité. Mais l'école d'anthropologie criminelle n'est pas morte, elle ne mourra pas. Il y a eu une anthropologie criminelle bien avant Lombroso, et elle existera bien après lui.

Je vous rappelle ce beau livre de mon éminent ami M. Prins, de Bruxelles, intitulé : *Criminalité et répression.* Il renferme tout le programme de l'école sociologique, si vous voulez bien l'appeler ainsi.

On a parlé de la troisième école italienne; elle se compose encore une fois d'hommes éminents, qui se sont séparés de M. Lombroso. Eux aussi ont insisté sur la prédominance des facteurs sociaux. L'*Union internationale* de droit pénal partage aussi cette opinion, sans toutefois nier l'existence et la valeur des facteurs anthropologiques et biologiques.

Ce que nous voulons, Mesdames et Messieurs, c'est étudier la criminalité dans l'ensemble de ses causes; ce que nous voulons, c'est étudier la pénalité dans ses effets sur la criminologie; ce que nous voulons, enfin, c'est que la législation pénale prenne les résultats de ses recherches comme base dans la lutte contre le crime.

Je vous demande si ce programme peut être et doit être admis par l'école classique de droit pénal, qui est, comme on vous l'a dit, l'école du libre arbitre. Je ne réveillerai pas les discussions que cette vieille question a soulevées et je ne vous ferai pas l'historique de la science pénale en Allemagne. Je me bornerai à vous rappeler que le fondateur de notre science moderne, le chef de l'école classique, a déclaré plus d'une fois que le libre arbitre est secondaire. Qu'est-ce, en somme, Messieurs, que l'école classique du droit pénal?

Le droit pénal est destiné à protéger non pas la société, non pas l'ordre social, mais la liberté individuelle contre la force brutale de la majorité, dont nous a parlé un des orateurs les plus éloquents de ce congrès : j'ai nommé M. Tarde. Le droit pénal nous dit que la société ne peut punir que la personne qui s'est rendue coupable d'un fait considéré comme crime par le Code pénal. Le Code pénal protège l'individu contre l'État; il protège la liberté individuelle! C'est la révolution française qui nous a donné cette formule. Eh bien, je crois que si cette école classique de droit pénal qui étudie, non pas la criminologie, non pas la criminalité, mais les articles du Code pénal, qui nous donne la définition des délits et des crimes, je crois, dis-je, que si cette école venait à disparaître, nous aurions sacrifié la liberté individuelle aux intérêts de la société.

Peut-être y a-t-il parmi nous des personnes qui désirent aller aussi loin, et pour lesquelles les intérêts de la société sont d'une valeur plus grande que la liberté individuelle. Je ne puis partager cette opinion.

Pour moi, il n'y a que deux écoles, et pas une troisième école; l'école de Lombroso est morte. Nous, Congrès d'anthropologie criminelle, nous représentons l'une de ces écoles, et nous pouvons l'appeler école positive de sociologie criminelle. C'est celle qui étudie la pénalité par la méthode inductive.

La seconde, c'est l'école classique de droit pénal. Il y a, Messieurs, parmi les partisans de cette école, des personnes d'une haute compétence, d'une grande valeur scientifique, dont les vues se rapprochent des nôtres et qui pourraient être nos alliées; elles pourraient nous aider dans nos études et, avec nous, faire l'application des résultats de ces études.

J'espère que cette tendance qui s'est fait jour dans nos discussions s'accentuera de plus en plus.

Si nous nous rencontrons au quatrième congrès d'anthropologie criminelle, j'espère que les partisans de l'école classique de droit pénal et les partisans de notre école travailleront encore ensemble comme ils l'ont fait cette fois.

Messieurs, notre prochain congrès n'aura lieu que dans quelques années; il faut cependant que nous continuions l'étude des questions qui nous occupent.

Je ne parlerai pas au nom de l'Union internationale de droit pénal; mais, en mon nom propre, je voudrais inviter tous les membres du Congrès, spécialement les représentants de la pathologie mentale et de la médecine légale, à associer leurs travaux aux nôtres et à prendre une part active aux sessions annuelles, plus fréquentes et plus intimes, de l'Union internationale de droit pénal. (*Applaudissements.*)

M. Tarde. — Un illustre pasteur protestant, après avoir fait beaucoup d'exégèses bibliques, se demandait : « Sommes-nous encore chrétiens? » Et, avec une mortelle tristesse, il était obligé de répondre négativement à cette question indiscrète. Eh bien, il me semble qu'arrivés à la fin de cette session, nous nous posons une question analogue : « Sommes-nous encore des anthropologistes criminels? »

Je ne sais si la réponse — négative fût-elle — causerait autant de tristesse à la plupart d'entre nous que la réponse négative à la question que se posait le pasteur.

Je ne veux pas m'attarder sur cette question de mots, car, assurément, anthropologie, dans son sens large, signifie étude de l'homme. L'étude de l'anthropologie criminelle signifie donc l'étude des éléments criminels.

Ce qu'il faut, Mesdames et Messieurs, c'est rester positivistes aussi longtemps que nous rechercherons la cause des crimes. Il ne faut pas perdre de vue que le positivisme n'est pas le lombrosisme. De Lombroso, Messieurs, je ne sais pas trop ce qui nous restera. Mais comme il est absent, et que chez nous les absents n'ont jamais tort, je tiens à lui rendre peut-être plus de justice qu'il n'en a rendu à d'autres. (*Applaudissements.*)

Je dois dire qu'alors même qu'il ne resterait de lui aucun fait, il aura tout au moins servi de puissant excitant. Je compare Lombroso au café,

qui ne nourrit pas, mais qui excite et empêche tout au moins qu'on meure d'inanition. (*On rit.*) Lombroso a été un tonique puissant, et c'est à ce titre que je lui rends hommage! (*Très bien.*)

Cela dit, Messieurs, de même qu'il faut expulser les excitants lorsqu'ils deviennent excessifs, de même il faut se débarrasser de l'influence de Lombroso en ce qu'elle a d'exorbitant, et je ne puis me dissimuler que cette influence est bien puissante. A ce propos, je dirai un mot de cette *Terza Scuola* dont s'est occupé M. Gauckler.

Je partage, quant à moi, l'opinion de M. von Liszt, à savoir qu'il n'y a pas trois écoles, mais deux seulement. Ce n'est là toutefois qu'une question de mots.

La *Terza Scuola* répudie les caractères lombrosiens, mais avec une sagesse, une prudence que j'admire. Ses membres ne veulent pas que leur déterminisme ait le caractère, en quelque sorte fataliste, qu'a revêtu le déterminisme de Lombroso et parfois même de Ferri. Suivant cette école, la machine humaine serait poussée fatalement vers un but; la volonté serait une sorte de quantité négligeable. Je crois, Messieurs, que si l'on part de ce point de vue, l'application d'un droit pénal quelconque, anthropologique ou autre, n'est pas possible. Il faut reconnaître les caractères de la volonté, qui n'ont assurément rien d'inconciliable avec le déterminisme scientifique. Il y a un déterminisme mental comme il y a un déterminisme physique. Il faut bien se pénétrer de cette idée.

Voilà deux caractères de la *Terza Scuola*, son positivisme, son déterminisme.

Il y a un troisième caractère : elle est sociologique. C'est un caractère essentiel et positif, celui-là. Et en effet, Messieurs, si vous y réfléchissez, vous verrez que ce qui a manqué jusqu'ici à l'école classique et aussi à l'école anthropologique, c'est une sociologie. Si nos études, malgré leur succès, ont paru entravées momentanément dans leur développement organique, cela ne provient-il pas de ce qu'elles ne rencontraient peut-être pas, dans les milieux où notre école se recrutait presque exclusivement hier encore, toutes les conditions de préparation voulues?

Notre école a été obligée de se propager d'abord parmi les médecins, les anthropologistes et les aliénistes surtout. Mais, par la nature même de leurs occupations, ils étaient peu préparés à se plier l'esprit aux données sociales du problème pénal. L'intelligence complète de ce problème devait donc leur manquer, sauf à ceux qu'une organisation exceptionnelle prédisposait à tout comprendre.

Aussi le nouveau courant de nos études se tourne-t-il vers les juristes, et c'est un bien. Mais, quoique ceux-ci fassent de la sociologie — et ils en font sans le savoir, — il trouve de ce côté encore bien des résistances.

Pourquoi? Parce que le Droit, considéré à part et en dehors de la science générale des sociétés, comme il l'a toujours été jusqu'à notre temps, le Droit envisagé comme quelque chose de tombé du ciel, du ciel de Rome, ainsi que les boucliers de Romulus, le Droit fondé sur des aphorismes à priori, manque de sève et de vie comme une fleur que l'on détache de sa tige et que l'on ne prend pas même la peine de mettre dans un verre d'eau. Le Droit, ainsi conçu et ainsi pratiqué, est bien moins propre encore que la pratique de la médecine ou l'étude de la biologie, à former un bon criminaliste. C'est donc dans le groupe peu nombreux de ceux qui empruntent des éléments intellectuels à la fois aux aliénistes et aux sociologues, par une compréhension plus large des choses, que doit s'élaborer la conception nouvelle de la criminalité.

Par suite, tout sociologue que je suis ou que j'espère devenir, je dois reconnaître que la *Terza Scuola* s'est donné un tort dans la forme, un tort, je crois, plus apparent que réel, en se proclamant exclusivement sociologique. Une école d'anthropologie criminelle doit être à la fois biologique et sociologique, car les deux ne font qu'un.

M. Drill l'a très bien dit, et, si je le répète, ce n'est pas que j'espère ajouter grand' chose à ses paroles, mais parce qu'il m'est agréable de me trouver d'accord avec lui; il a dit qu'il ne faut pas opposer l'expression « biologique » à l'expression « sociologique ». Quant à moi, je ne puis comprendre qu'on étudie le criminel autrement que dans son être, dans tout son passé héréditaire, dans le milieu où il a vécu, qui a agi sur lui. Il m'est impossible de comprendre le crime autrement que comme la résultante d'un entrecroisement, d'une rencontre, d'une convergence de ces divers facteurs : les impulsions héréditaires et les suggestions imitatives, le tout poussant au crime.

Nos auteurs le savent bien, d'ailleurs; qui le sait mieux que le Dr Colajanni, l'un des plus solides et des plus éminents constructeurs en criminologie? Et M. Alimena, M. Carnavali, etc., ne l'ignorent pas non plus. Mais, suivant eux, il y a prépondérance des causes sociales sur les causes physiologiques. Sur ce point il s'agit de bien s'entendre.

Et moi aussi, je m'en accuse, j'ai employé assez souvent à ce sujet, et j'emploierai peut-être encore le mot « prépondérance », mais je dois convenir qu'il est impropre. En réalité, il y a non pas inégalité, mais dissemblance radicale des deux sortes d'actions comparées; elles diffèrent en nature, non en degré.

Il est certain qu'il n'y a aucun rapport entre l'action de l'hérédité, qui nous pousse vaguement et profondément du dedans de nous-même à un certain genre mal déterminé de conduite, et l'action des meneurs, des fascinateurs, qui nous font tomber du côté où nous versions et précipitent,

en les réalisant, nos virtualités latentes. Remarquez que je ne parle pas des hypnotiseurs, car je ne crois pas beaucoup à la suggestion criminelle proprement hypnotique, mais je crois fort à celle qui s'exerce à l'état de veille dans une réunion d'individus; ceux-ci peuvent déterminer un homme à agir autrement qu'il n'eût agi s'il avait été abandonné à sa seule influence.

« Déterminante » plutôt que « prépondérante » mérite d'être appelée l'action des facteurs sociaux. De même que la locomotive a un chauffeur qui la dirige sur le rail, de même il faut tenir compte du chauffeur vital et du rail social, et il faut dire que les deux facteurs se complètent, sans se préoccuper trop de savoir lequel des deux l'emporte.

Mais cela bien expliqué et bien entendu, la *Terza Scuola* a droit à tous nos éloges et à toutes nos sympathies. Avec raison elle entend se placer, pour réformer la pénalité, sur le terrain juridique, sur le Droit rattaché à la Sociologie comme la branche au tronc. On ne saurait perdre de vue l'idée du droit, l'idée de justice. Spencer, qu'on n'accusera certainement pas d'être métaphysicien, consacre tout un chapitre à développer la notion de justice, et cela avec une clarté, une ampleur, une élévation de sentiment vraiment remarquables. La justice doit être à la sociologie ce que l'équilibre est à la physique, et la santé à la physiologie. Essayez donc de faire de la physique ou de la mécanique sans vous préoccuper des lois de l'équilibre. De même, Messieurs, je me permets de vous dire : « Essayez de faire de la sociologie sans vous préoccuper de la question de justice! »

Je vous en ai dit assez, Mesdames et Messieurs, pour signaler à votre attention la nouvelle école qui s'est créée en Italie et pour vous montrer son importance.

Il est à noter que, en France comme en Italie, comme en Allemagne, nous nous trouvons conduits, par la naturelle évolution de nos études, à la même tendance, ce qui prouve que dans la solution vers laquelle nous nous acheminons, il y a sans nul doute une large part de vérité. (*Applaudissements.*)

M. Prins. — Après les brillants discours que vous venez d'entendre, j'ai le devoir absolu d'être bref, et je le remplirai. J'aurais même renoncé à la parole si je n'avais à présenter une courte observation qui m'est venue à l'esprit en entendant le discours de M. Gauckler.

M. Gauckler vous a parlé de l'importance théorique de l'intimidation. Évidemment, Messieurs, les écoles et leur théories ont leur importance, mais la situation est toujours celle-ci : La société est en présence de criminels et prend des mesures pratiques contre eux. Toute l'histoire nous montre que ces mesures répondent non pas à des théories, à des écoles,

mais à un état social déterminé, et que le droit pénal s'est toujours transformé sous l'influence de l'état social. On établit les théories sur les faits, et l'histoire du XIXe siècle est un exemple frappant de ce que j'avance.

Je pense, comme M. von Liszt, que la fonction répressive est avant tout une fonction sociale. Je ne conclus pas avec M. Gauckler à la théorie de l'intimidation, mais je suis d'avis qu'il faut tendre à individualiser la peine. Et c'est ainsi que peut s'établir cette conciliation à laquelle on faisait appel, de l'école sociologique et de l'école anthropologique.

Il y a une nécessité absolue d'étudier l'homme, et comme les hommes ne se ressemblent pas, qu'ils ne vivent pas dans le même milieu, on ne peut pas les soumettre tous au même régime. On arrive donc à conclure qu'il faut distinguer les délinquants. Il y en a qu'on peut soulager, il y en a qu'on peut amender; il y en a qu'il faut intimider.

C'est précisément parce qu'on obéit à cette nécessité de l'individualisation que l'on réalise des progrès. La condamnation et la libération conditionnelle, les comités de patronage, les prisons-asiles, l'aggravation progressive des peines en cas de récidive sont des applications de cette idée.

Au lieu de classer simplement les délits et les peines, il faut classer les délinquants; séparer les délinquants d'occasion, qui méritent l'indulgence, des délinquants professionnels, qui ont parfois besoin de sévérité. Mais ici encore il faut se garder d'une généralisation abstraite, et ne pas décréter d'une façon absolue la sévérité à l'égard des délinquants professionnels par misère, qui ont besoin non de rigueur mais de protection sociale. Il y a des délinquants professionnels par dégénérescence, par débilité pathologique; ce sont aussi souvent des malheureux pour lesquels la protection s'impose plus que la répression.

Je ne puis donc me rallier à la thèse soutenue par M. Gauckler, l'intimidation; il faut, je le répète, individualiser; c'est, selon moi, une nécessité absolue.

Je termine, Messieurs, en émettant l'avis que l'avenir du droit pénal est dans l'union dont parlaient avec tant d'autorité MM. von Liszt et Tarde, de l'école qui étudie l'homme et de celle qui étudie la société. (*Applaudissements.*)

M. van Hamel. — Je n'ai que quelques observations à faire. C'est une chose délicate que de combattre ses adversaires, mais c'est chose plus délicate encore de combattre ses amis. C'est cependant ce que je dois faire.

L'honorable M. Gauckler a tenu à faire une distinction entre l'école positiviste et l'école d'anthropologie. Je crois que c'est à tort. Lorsque nous parlons d'anthropologie criminelle, nous avons en vue l'étude des sciences pénales selon la méthode positive. Ces mots : *anthropologie cri-*

minelle, sont passés dans nos mœurs; le Congrès lui-même qui nous réunit porte ce titre, et cependant il a inscrit à son programme des questions qui ne sont pas du tout de l'anthropologie dans le sens restreint du mot. Nous avons traité des questions sociales, des questions médicales, des questions philosophiques même. Aussi je ne veux pas du tout, quant à la tendance générale, que nous nous séparions de Lombroso et de ses adhérents. Je ne veux pas d'une *Terza Scuola*. Laissons à l'Italie le plaisir de former de nouvelles écoles et de nouveaux chefs d'école. Je suis d'accord avec l'honorable M. von Liszt quand il dit qu'il n'y a, en réalité, que deux écoles, l'école classique et l'école positiviste, et j'ai été fort satisfait d'entendre cette déclaration de la part de l'éminent professeur allemand. Je m'associe absolument à ce qu'a dit à ce sujet M. Tarde, qui possède au dernier degré l'art de bien dire les choses, dont les pensées sont si profondes et les expressions si justes. (*Très bien.*) Pourquoi encore cette antithèse entre l'anthropologie et la sociologie? L'anthropologie, c'est l'étude de l'homme et, par conséquent, l'étude de la société qui n'est pas autre chose que l'homme aggloméré, multiplié.

La deuxième observation que j'avais à faire est relative au rapport de M. Gauckler, lorsqu'il nous dit que le droit pénal et la pénalité doivent avoir égard aux sentiments de haine, de vengeance qui naissent dans la société. C'est là, à mon sens, une parole très dangereuse, car il se pourrait que vous en déduisiez qu'à son avis le sentiment de la pénalité n'est autre chose que le sentiment de la vengeance.

Ce serait verser dans une erreur profonde !

M. Gauckler n'a eu en vue que ceci : il faut compter avec le sentiment de vengeance qui existe chez la plupart des hommes. Or, qu'est-ce que ce sentiment? Peut-être, comme l'a dit encore M. Tarde, correspond-il à l'équilibre en physique. Mais, dans tous les cas, il ne s'agit pas ici d'un sentiment absolu. Nos sentiments de justice, nos sentiments de haine doivent obéir à une loi d'évolution; ils doivent se réformer, car ils ne sont pas immuables. Eh bien, je prétends que ce n'est que par l'étude de l'homme et de l'anthropologie qu'on arrivera à réformer les idées de justice. N'a-t-on pas vu, en effet, une foule aveugle, n'écoutant que ses sentiments de haine et de vengeance, se jeter sur un criminel sans qu'elle connût même les motifs qui l'avaient fait agir? Cette foule obéissait à un sentiment que l'on veut respecter comme un sentiment de justice ; et quelques jours plus tard, lorsque le criminel sera condamné à mort, cette même foule changera le sentiment de haine en un sentiment de pitié.

Eh bien, Messieurs, c'est à ce point que je veux en venir : à mon avis, on ne doit pas, à la longue, tenir compte dans la pénalité de ces sentiments

de haine et de vengeance qui animent la société. Toujours il faut considérer que ces sentiments peuvent et doivent se réformer; cette réforme, c'est l'idéal qu'il faut avoir en vue, et ce n'est que par l'étude de l'anthropologie qu'on parviendra à le réaliser. (*Applaudissements.*)

M. Ploix. — Je ne dirai, Messieurs, que quelques mots. Je voulais appeler l'attention du Congrès sur le grand nombre d'écoles dont on a parlé. Mais je m'aperçois que MM. von Liszt et Van Hamel ont déjà traité la question et réduit à peu de chose ce que j'avais à dire.

J'entends prononcer les noms d'école métaphysique, école positive, école positiviste, école d'anthropologie criminelle. N'y a-t-il pas quelque confusion dans toutes ces dénominations? École positive ou positiviste, les mots se ressemblent beaucoup. Ne vaudrait-il pas mieux laisser le nom de positiviste à la doctrine philosophique spéciale, émanée d'Auguste Comte?

A mon avis, le mot « école d'anthropologie » n'a pas de sens précis. Il y a la science de l'anthropologie, mais ceux qui s'en occupent n'appartiennent pas tous à la même opinion et ne s'accordent pas toujours.

J'estime, Messieurs, qu'il n'y a que deux écoles : l'école métaphysique, qui est l'école du passé, et l'école scientifique ou positive, qui est celle de l'avenir.

En somme, qu'est-ce que l'anthropologie criminelle? C'est l'application de la science anthropologique aux questions de criminalité. Et l'anthropologie elle-même n'est qu'une fraction détachée des sciences biologique et sociologique.

Les deux écoles précitées sont placées à deux points de vue opposés, et, à cet égard, inconciliables; mais dans le domaine de la pratique, lorsqu'il s'agit d'étudier le traitement à imposer aux criminels, elle peuvent marcher d'accord, pour deux raisons. D'une part, il n'y a aucune divergence entre elles quant aux faits que l'on doit réputer immoraux, et d'autre part elles poursuivent le même objectif, qui est la défense des intérêts sociaux. (*Applaudissements.*)

M. Benedikt. — Permettez-moi de dire quelques mots sur le terme d' « anthropologie criminelle ». Je me suis servi de cette expression bien avant qu'existât l'école italienne, dans un mémoire lu à l'Association des naturalistes allemands (1875). Je me suis servi plus tard de l'expression : « La science naturelle dans la criminologie », et plus tard encore de l'expression : « biologie et criminologie ».

Je n'ai changé les termes dont je me servais qu'après des études et des considérations consciencieuses. Ce n'est pas seulement l'anthropologie dans son sens restreint, anatomique, qui doit rendre de grands services

à la criminologie, mais avant tout la psychophysiologie et sa méthode d'analyse et de synthèse psychologiques. L'école positiviste a déclaré, par la voix de ses chefs les plus éminents, qu'elle reconnaissait la valeur de cette méthode, mais je dois insister sur le mérite de la « seconde école » italienne, qui non seulement a reconnu, la première, cette valeur, mais dont tous les partisans en sont convaincus. En cela consiste encore aujourd'hui leur supériorité. Dans son rapport, M. von Liszt conseille aux anthropologistes d'être modestes; je crois qu'il eût mieux valu donner à ses confrères spéciaux d'Allemagne le conseil d'avoir plus de reconnaissance pour les anthropologues.

Permettez-moi une autre observation, qui me semble importante et décisive pour le résultat de notre Congrès.

On oppose toujours les vues sociologiques aux vues anthropologiques. C'est là une erreur fâcheuse. La société est l'amas des individus, et chaque individu a des contrefacteurs psychologiques importants, des qualités innées; l'étude de ces qualités est un des buts de l'anthropologie. Si les crimes ont leur source dans les relations sociales seulement, nous n'avons pour abolir les crimes qu'à nous déclarer partisans de la révolution socialiste. C'est une erreur fâcheuse de donner à la *Terza Scuola* italienne une importance scientifique positive. Les partisans de cette école ne sont, en réalité, que des Marxistes, et une partie des auteurs français, adversaires acharnés de la seconde école italienne, le sont sans le savoir.

Mais dans la majorité des crimes il y a quelque chose qui se développe même dans des circonstances défavorables aux faits criminels; les facteurs psychologiques comme le dégoût du travail, la prédilection pour les trucs, les coutumes sexuelles vicieuses, les grandes passions seraient la source féconde des crimes dans l'état socialiste aussi bien qu'aujourd'hui.

Le nombre des crimes diminuerait si l'on réussissait à abolir la misère, ce que nous tâchons de faire, nous au moins aussi bien que les nouveaux prophètes. Mais, d'un autre côté, le nombre des criminels augmenterait, parce que des relations favorables protègent aujourd'hui une partie de la société et beaucoup de criminels nés d'aujourd'hui n'arrivent pas à commettre des crimes.

Pour bien comprendre le criminel-né, il faut étudier cette phrase : *Poeta non fit, sed nascitur*. Elle contient autant de vérités que d'erreurs.

Poeta fit, parce qu'il profite de la langue dans laquelle il doit écrire ses poésies; ce sont les joies et les douleurs de sa vie qui l'excitent à créer, ce sont les sentiments, les idées de son temps et de ses concitoyens qui le nourrissent.

Mais vous pouvez créer des écoles où vous fabriquerez des poètes. Vous arriverez à avoir des hommes qui feront des vers, des tragédies, mais vous

n'arriverez pas à faire un vrai poète. Ainsi, dans l'histoire des crimes, il y a des hommes qui ne sont pas des criminels-nés, mais qui commettront des crimes un jour par la force des relations sociales.

Dans chaque fait criminel commis par un criminel-né, vous trouverez des facteurs sociaux qui ont provoqué le fait. Mais dans les mêmes circonstances, vous trouverez un beaucoup plus grand nombre d'individus qui, quoique provoqués, restent honnêtes, parce qu'il leur manque la prédisposition innée.

Vous reconnaissez la force des relations sociales, parce qu'elles peuvent empêcher la nature criminelle-née d'éclater, et au contraire, principalement chez des enfants, vous voyez éclater la nature criminelle, quoique les relations sociales s'y opposent énergiquement.

N'oubliez donc pas la vérité que contient la phrase de Maudsley : *Fur non fit, sed nascitur.*

Mais cela serait nier le grand progrès de la science moderne. Pour vous faire voir ce qu'il y a de vrai et d'erroné dans la théorie du criminel-né, je rappelle la phrase : *Poeta non fit, sed nascitur.*

La théorie que le poète est né poète est reconnue généralement; personne ne croit que l'on puisse faire par l'instruction la plus parfaite un vrai poète. Mais néanmoins la théorie *Poeta fit* contient beaucoup de vrai. Si le génie artistique ne peut profiter d'une langue assez perfectionnée, des idées et sentiments de son peuple, s'il n'est pas témoin de faits héroïques, d'actes passionnés, s'il n'est pas inspiré pendant sa vie de sentiments profonds, son talent n'éclatera pas. De la même valeur est la phrase : *Fur non fit, sed nascitur.* Il faut en général une certaine prédisposition congénitale pour le développement d'un criminel, mais l'éducation et le millieu social développent ou suppriment la prédisposition. Il peut arriver même que le milieu social développe des inclinaisons et des actes criminels chez des individus qui ne sont pas prédisposés.

Vous comprenez maintenant comme il serait mauvais de vouloir préférer ladite troisième école italienne à l'école de Ferri et de ses amis. La troisième école italienne est formée des partisans de Marx. L'erreur fatale du marxisme est l'idée qu'une révolution sociale abolira les crimes. Si cela était vrai, un congrès criminel n'aurait rien de mieux à faire qu'à se déclarer pour cette révolution. Aucun de nous n'y pense. Une telle révolution ne peut que très peu changer la nature des hommes, elle ne fera pas disparaître le dégoût du travail, le goût des trucs, les passions, etc., qui représentent les germes des crimes. Cette révolution ferait disparaître un grand nombre de faits criminels causés par la misère, mais, d'autre part, apparaîtraient sur la scène beaucoup de personnes qui, quoique prédisposées, sont protégées aujourd'hui contre de tels actes par leur position sociale aisée. (*Applaudissements.*)

M. Drill. — Messieurs, je n'ai que deux mots à dire. Je ne veux nullement défendre toutes les idées de M. Lombroso. Je ne suis pas partisan de beaucoup de ses doctrines, mais je l'estime beaucoup parce que je le considère comme un novateur qui a donné une forte poussée aux études nouvelles. Je crois lui rendre justice en le défendant du reproche qu'on lui a fait de ne tenir aucun compte du facteur social.

Selon moi, ce reproche n'est pas du tout fondé. Si vous consultez la deuxième édition de son ouvrage sur « L'homme criminel », vous trouverez, au chapitre où il s'occupe du traitement du délit, qu'il préconise les mesures sociales propres à combattre le crime. C'est ainsi qu'il conseille la constitution de banques populaires, l'établissement de fourneaux économiques, la construction de logements salubres pour les pauvres. Comme vous le voyez, il reconnaît le facteur social. Il est vrai qu'il n'a pu l'étudier à fond, d'abord parce que le temps lui a fait défaut et, ensuite, parce qu'il n'est pas, comme il le reconnaît lui-même, spécialiste.

La même chose se remarque dans les traités de psychiatrie, où on indique mais où on n'étudie pas les causes sociales. Encore une fois, Lombroso laisse étudier le facteur social par d'autres. Voilà, Messieurs, ce que je considérais comme un devoir de dire en réponse à ceux qui accusent Lombroso de négliger systématiquement ce facteur social. (*Applaudissements.*)

M. Gauckler. — J'ai à répondre quelques mots seulement aux observations qui ont été présentées.

A M. von Liszt, je dis : Il n'y a que deux écoles, et si je suis d'accord avec vous, c'est parce que vous avez commencé par déclarer que l'école de Lombroso est morte.

M. Prins m'a reproché d'accorder à l'élément d'intimidation de la peine une importance trop grande et d'oublier que la peine tend de plus en plus à s'individualiser. Je remarque que M. Prins semble perdre de vue que l'intimidation existe non seulement à l'égard des délinquants, mais aussi à l'égard de l'homme honnête. Ici l'on ne peut venir parler d'individualisation. Si l'élément d'intimidation est secondaire à l'égard du délinquant, ce que je concède très volontiers, je maintiens qu'il est essentiel à l'égard des honnêtes gens.

Enfin, l'honorable M. Van Hamel a fait remarquer que s'il faut tenir compte de l'idée de haine et de vengeance, on doit s'efforcer de la transformer. Je suis d'accord avec lui pour dire que ces sentiments doivent se transformer de plus en plus sous l'action de la civilisation. (*Applaudissements.*)

— La discussion est close.

Étude comparative des criminels et des honnêtes gens.

M. Manouvrier, Membre de la Commission anthropologique de Paris, ne croit pas nécessaire de faire l'analyse de son rapport intitulé : *Questions préalables dans l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens.* Il fait remarquer qu'il a présenté son rapport en son nom personnel et se borne à demander à l'assemblée si quelqu'un a des objections à y faire. — Personne ne demandant la parole, la discussion est close sur ce rapport.

M. Manouvrier s'exprime ensuite en ces termes :

Je regrette beaucoup d'arriver au Congrès après l'achèvement de plusieurs discussions auxquelles j'eusse désiré prendre part. Je viens d'assister au Congrès de la « British Association », à Édimbourg, où l'anthropologie criminelle avait été mise à l'ordre du jour de la section d'anthropologie. M. Lombroso, qui avait été également invité, s'est excusé au dernier moment pour raison de santé.

Je n'en ai pas moins résumé devant l'association britannique l'argumentation que j'ai opposée à la doctrine de l'innéité, de l'hérédité et de l'atavisme du crime, soit dans mon rapport au Congrès de Paris, en 1889, soit dans les divers travaux que j'ai publiés depuis sur cette question. Notre collègue, M. Benedikt, qui était aussi présent à ce Congrès, a parlé dans un sens parallèle, et nous n'avons recueilli, de la part des anthropologistes britanniques, que des témoignages d'assentiment et d'approbation. J'ose espérer, en ce qui me concerne, qu'il en sera de même ici. Aussi bien, il paraît que la doctrine de M. Lombroso ne trouve guère de défenseurs au Congrès de Bruxelles, et ce Congrès semble marquer une sensible modification de l'opinion depuis 1889.

Ce n'est pas que la question soit désormais vidée, comme l'ont dit plusieurs orateurs. Ce n'est pas assez d'avoir montré la fausseté d'une théorie; il faudra, pour la déraciner complètement, donner une explication précise des faits invoqués par elle, après avoir contrôlé ces faits scientifiquement. Une pareille tâche ne saurait être entreprise dans un congrès. Mais je voudrais profiter aujourd'hui de la présence d'un grand nombre de criminalistes pour affirmer de nouveau mon opinion sur une question au sujet de laquelle j'ai lu un travail spécial au Congrès de Paris.

Il s'agit de la définition même de l'Anthropologie criminelle. Je crois avoir démontré que cette division de l'Anthropologie comporte nécessairement, comme l'ensemble de l'Anthropologie, les trois points de vue *anatomique, physiologique* et *sociologique.* Il est incorrect, par conséquent,

d'établir une distinction entre l'Anthropologie criminelle et la Sociologie criminelle, celle-ci faisant partie intégrante de la première.

J'ai montré, en outre, que l'Anthropologie, considérée au point de vue de ses applications au Droit criminel, est une conception incomplète. Ce n'est pas seulement au Droit criminel que l'Anthropologie est applicable, mais encore au Droit civil, dont les imperfections ne sont pas moins graves que celles du Droit criminel, au Droit tout entier.

Par conséquent, il serait logique et pratiquement avantageux de substituer à la conception de l'Anthropologie criminelle celle, plus large, de l'ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE.

Nécessité d'introduire l'étude de l'anthropologie criminelle dans les cliniques psycho-pathologiques et de la rendre obligatoire pour les étudiants en médecine et en droit; communication faite par le Dr C. WINKLER, lecteur en psychiatrie à l'Université d'Utrecht.

Parmi les signes nombreux dénotant les progrès des sciences sociales, il me semble qu'une valeur immense doit être attachée au fait que les juristes se réunissent aux médecins, dans le but de traiter une question d'un intérêt égal pour tous deux.

Ils vont étudier ensemble l'homme criminel, et le problème qu'ils auront à résoudre peut être envisagé à deux points de vue différents. Il est donc d'un certain intérêt de de se rendre compte d'avance du domaine d'investigation où s'exerceront les recherches des médecins, du domaine où les criminalistes seront juges compétents.

Sans doute, il existe un terrain commun où les deux groupes de collaborateurs peuvent travailler ensemble; la part de chacun doit être néanmoins bien définie. Il est à craindre que le juge ou l'avocat n'aboutissent à rien s'ils veulent usurper le rôle du médecin en posant le diagnostic psycho-pathologique du criminel. A mon avis, le danger serait encore plus grand si le médecin, s'égarant dans le domaine judiciaire, allait discuter avec le juriste la meilleure manière de défendre la société contre les criminels, même si ses études psycho-pathologiques sur l'auteur du crime l'avaient conduit à des résultats définitifs et irréfutables sur l'essence du crime lui-même.

Je suis médecin, Messieurs, et je ne crois pas dépasser les bornes de ma compétence en essayant de traiter, dans cette communication, de la nécessité d'introduire l'enseignement de l'anthropologie criminelle dans nos universités.

J'aurai d'abord à défendre cette proposition, qu'actuellement on doit lui accorder une place dans les cliniques d'aliénation mentale, qu'elle doit y être enseignée par l'aliéniste, aux médecins et aux futurs avocats, comme une branche de la psychiatrie.

L'anthropologie criminelle pose d'abord l'homme qui commet un crime comme une énigme psychologique. On est d'accord que sa personne doit être étudiée; on veut définir sa position dans la nature, chercher son mode de développement. On trouve l'auteur du crime dans l'asile, dans la prison ou partout ailleurs dans le monde; dans ce dernier cas, parce qu'il n'a pas encore atteint, parce qu'il a déjà parcouru, ou parce qu'il n'atteindra jamais une de ces deux stations.

Les observations qui serviront à l'étude dont le criminel fait l'objet sont donc recueillies par trois catégories d'observateurs. Le médecin aliéniste l'étudie à l'asile;

le criminaliste à la prison; enfin, le médecin de campagne, muni de connaissances assez étendues en psychiatrie, se trouvera dans des conditions très favorables pour se livrer à cette étude. Il aura l'occasion de comparer à loisir le criminel et l'aliéné, libres de la contrainte que l'isolement leur impose.

Tous les trois font des études psycho-pathologiques, et rien d'autre. Nul ne le conteste pour l'aliéniste. Il a su reconnaître, grâce à des études longues et difficiles, quelques types de maladies nettement déterminées, pouvant faire de l'homme doux et bienveillant d'aujourd'hui le criminel de demain. Souvent il voit le criminel d'autrefois, qui subissait des condamnations répétées, confié à ses soins, dans un état de folie, souvent de démence.

Ses études psycho-pathologiques sur ce sujet lui enseignent que ces criminels, une fois tombés dans la folie, présentent un cachet spécial, un cachet qui les rattache à une catégorie de malades qu'il a depuis longtemps distingués et réunis en un même groupe.

Le plus grand progrès réalisé par la psychiatrie, dans ces derniers temps, consiste peut-être dans la connaissance approfondie de ces malades particuliers. En psychiatrie, on est d'accord sur ce fait que les maladies qui frappent les centres nerveux sains auparavant (ou pour mieux dire *valides*, selon l'expression si juste de Schüle, d'Illenau), ont un aspect clinique propre et suivent une marche tout autre que les maladies qui frappent les centres nerveux qui ont déjà souffert, les centres *invalides*.

L'aliéniste oppose ces deux groupes de maladies l'un à l'autre.

Dans la plupart des cas, il ignore quelle est la cause, le pourquoi de cette « invalidité » cérébrale qui s'accompagne de dégénérescence corporelle.

Il sait que l'hérédité y joue un rôle, mais il ne sait pas lequel. Il a observé que, sur le terrain héréditaire, les maladies cérébrales de l'enfance sont fréquentes; que les centres nerveux prédisposés héréditairement supportent assez mal le traumatisme et l'intoxication; que les individus de ce genre sont beaucoup moins résistants que les individus sains, et qu'ils portent des signes anatomiques, physiologiques et psychiques spéciaux.

L'aliéniste se sert de méthodes bien connues pour découvrir ces signes auxquels il a donné le nom de signes de dégénérescence. Ils ont pour lui une valeur réelle. Sans être les marques de la folie, ils trahissent l'origine de l'individu qui les porte. Cet individu, il le considère comme un dégénéré, et ce dégénéré traîne une existence pitoyable. Par son origine il se rapproche des aliénés, se signale par des variations anatomiques diverses, offre des particularités physiologiques souvent bizarres et un aspect psychologique bien spécial; c'est plutôt un vrai malade qu'un faible. Ce dégénéré reste pendant toute sa vie sur les frontières de la folie; parfois il ne les franchit pas durant sa vie entière, parfois il les franchit insensiblement, il passe dans le domaine incontestable de la folie sans qu'on puisse dire qu'une maladie nouvelle se soit déclarée; parfois il les franchit brusquement, pour une cause minime, sans effet chez l'individu à cerveau valide. Il passe une existence instable, labile, changeant continuellement son facies psychique; tantôt il ressemble à un véritable aliéné, tantôt à un excentrique; parfois il devient criminel, alcoolique, se suicide.

Certes, il n'existe pas de limites bien tranchées entre les moments de maladie et de santé psychiques chez le dégénéré, mais les maladies qui l'affectent présentent une physionomie si caractéristique qu'il est impossible de les confondre avec les maladies mentales des hommes valides.

L'aliéniste étudiait jusqu'ici la psychiatrie pure et simple. Il commence maintenant

à étudier le criminel, car l'aliéniste est frappé par une rare concordance dans ses observations. Il observe d'abord que le criminel qui vient échouer à l'asile après avoir subi des condamnations répétées, s'y montre toujours atteint d'une de ces maladies qu'il a qualifiées de maladies des dégénérés; puis il remarque qu'un lien héréditaire rattache ce criminel à la folie, comme s'il était un dégénéré lui-même; enfin, il retrouve, chez ce criminel atteint de folie, des signes de dégénérescence analogues à ceux qu'il a constatés chez le dégénéré. Il est vrai que l'aliéniste ne connait pas les antécédents de ce criminel, devenu aliéné avant son entrée à l'asile; il n'a pu l'observer personnellement avant cette époque.

Néanmoins, l'aliéniste a le droit de poser la question suivante : celle de savoir si, puisque ces criminels devenus aliénés et ces aliénés dégénérés ont une ressemblance si étonnante, le criminel et le dégénéré ne sont pas des individus d'une même famille. Si le *dégénéré* se perd insensiblement dans la folie, si toujours il y confine, comment se comporte le *criminel* à ce point de vue.

En restant médecin, en étudiant la psychiatrie, l'aliéniste a abordé ainsi une question de criminologie.

Il adresse cette demande légitime au criminaliste, à celui qui, étudiant les auteurs des crimes tels qu'ils se trouvent dans les prisons, semble pouvoir donner une réponse satisfaisante.

Mais le criminaliste ne connaissait le crime et le criminel qu'à sa manière. N'ayant point la pratique, se souciant peu des méthodes usitées en psychiatrie, il arrivait à des résultats très satisfaisants en eux-mêmes peut-être, mais incomparablement inférieurs à ceux obtenus par les médecins.

Aussi le médecin et le criminaliste ne se comprenaient-ils pas. Leur nomenclature n'était pas la même, leurs méthodes d'investigation différaient et, par conséquent, la question mise à l'ordre du jour n'obtenait pas de solution.

M. Lombroso a eu le grand mérite d'avoir introduit dans l'étude du criminel les méthodes usitées en psychiatrie, de les avoir amplifiées et modifiées selon les besoins de cette étude.

A partir de ce moment, l'anthropologie criminelle touchait de très près à la psychiatrie. Il sembla bientôt qu'il existait, sous des noms différents, une psychiatrie des prisonniers, l'anthropologie criminelle, et une psychiatrie des aliénés, dans les asiles.

On se demandait, en médecine, pourquoi ces deux sciences restaient séparées, bien qu'elles eussent le même but et employassent les mêmes méthodes; enfin, on sentait bien que, dans l'étude du criminel, l'anthropologie criminelle n'était que la psychiatrie du criminel.

Il me semble que la séparation de ces deux branches de la psycho-pathologie n'était due qu'à un malheureux malentendu.

L'anthropologie criminelle, telle qu'elle était conçue par M. Lombroso, répondait à la question posée par les aliénistes, en ces termes : Le criminel-né et le dégénéré ne sont pas comparables; le criminel-né, reconnu par l'anthropologie criminelle, est un type plus ou moins défini et d'ailleurs serait le produit de l'atavisme.

Ce n'était pas la première fois que la psychiatrie dût se défendre contre l'idée de l'atavisme que l'anthropologie voulait lui imposer.

Il y a déjà plus d'une vingtaine d'années, Carl Vogt et Rudolf Virchow débattirent les causes de l'idiotisme, ou mieux de la variété d'idiotisme dite microcéphalie; ce fut l'autorité de Virchow qui sauva alors la pathologie de l'atavisme. Grâce à lui, on comprit que, pour prouver qu'un microcéphale est un homme-singe atavique, il fallait des

preuves plus irréfutables que l'affirmation du fait, que son cerveau ressemble, sous certains rapports, à l'encéphale du singe.

Aujourd'hui, nul ne doute que ces idiots n'aient l'encéphale malade. La médecine, mise en garde par Virchow, n'est plus un sol fertile pour l'atavisme; en psychiatrie on se méfiait de cette idée. Le criminel-né, décrit par l'anthropologie criminelle comme ressemblant, sous beaucoup de rapports, au dégénéré qu'on considérait comme un malade, ne serait pas un malade, mais un atavique. La médecine mentale ne pouvait l'accepter.

Mais on s'entendait mal. Car une partie des aliénistes, tout en rejetant d'un côté l'idée de l'atavisme, l'admettaient clandestinement, d'autre part. Sous le nom de fou moral, l'aliéniste décrivait un malade qu'il aimait à comparer au daltonique. On avouera que mettre l'absence du sens moral sur la même ligne que le manque du sens des couleurs dont l'histoire est connue, sent de près l'atavisme.

Et le malentendu persista à cause des efforts que fit l'aliéniste pour faire de ce fou moral un type bien défini.

Existait-il donc en psychiatrie une personne comparable à ce criminel-né, un type un tant soit peu atavique, un fou moral? Je ne le crois pas. Que faut-il entendre par folie morale?

La comparaison du fou moral avec le daltonique est insoutenable par le seul fait que, en dehors des défectuosités morales, cette *maladie* présente une foule d'autres symptômes.

A mon avis, le fou moral n'existe pas comme type non plus. Lui aussi se promène dans le vaste champ des dégénérés. Mais au point de vue du diagnostic, c'est un imbécile, un épileptique, un hystérique, un obsédé, souvent un malade atteint de folie avec conscience, parfois de folie systématisée, raisonnante ou circulaire, mais un malade qui offre des défectuosités morales plus grandes que ce n'est ordinairement le cas.

Ces tristes propriétés sont des symptômes, comme le crime aussi est un des symptômes que présente le criminel, mais en médecine une maladie n'est caractérisée que par la *combinaison* de tous les symptômes, non par un seul.

L'anthropologie criminelle nous décrivait le criminel-né comme un type plus ou moins défini, le disait atavique, nous donnait simultanément des observations qui rendaient les individus qui en étaient l'objet, semblables aux dégénérés ; aussi les contradictions n'ont-elles pas tardé à surgir.

Mais à présent qu'un rapprochement commence à s'effectuer, que la plupart des voix s'élèvent contre ce type, c'est le moment pour la psychiatrie de reconnaître les erreurs commises au sujet de la folie morale, et de dire qu'il n'est pas admissible de comparer le fou moral à l'individu affecté de daltonisme, et qu'il n'existe pas comme type.

L'anthropologie criminelle ferait bien d'achever ses études sur le criminel, comme si elle était la psychiatrie, et il faudrait, dans son intérêt, que le diagnostic du criminel fût posé dans tous les cas, avec la rigueur scientifique que l'aliéniste doit exiger.

Pour l'observateur de la troisième catégorie, les doutes sur la question de savoir si les dégénérés et les criminels sont de la même nature, n'existent presque pas.

Connaissant mieux que tout autre la vie intime, l'histoire de la famille lui est confiée à l'abri du secret médical, il sait que les criminels solitaires sont rares. Il les observe réunis en groupes d'un aspect particulier.

« Là où je rencontre le génie, disait Griesinger, je demande où est l'idiot. » Le médecin peut dire : montrez-moi un criminel et je vous indiquerai dans sa famille des aliénés, ou des dégénérés, des excentriques, des alcooliques, des suicidés ou des prostituées.

Abstraction faite des signes de la dégénérescence, qu'il retrouve du reste chez eux, il s'occupe de préférence des *groupes* de malades qu'il a sous les yeux. Il observe les familles dégénérées, il voit leur triste destinée, il voit qu'elles se recherchent, qu'elles ont de la prédilection l'une pour l'autre, que leurs membres se marient entre eux. Il poursuit ses études sur leurs enfants. Il connaît l'entourage criminel du dégénéré et de l'aliéné, aussi bien que l'entourage aliéné et dégénéré du criminel.

Je profite de l'occasion pour vous donner, entre autres exemples que je possède, celui d'une famille de ce genre, avec son entourage, ses mariages, ses liaisons, avec des familles toutes dégénérées comme elle (voir le tableau annexé).

Ces exemples frappent le médecin. Les observations qu'il a faites lui ont enseigné que le criminel, dans son essence, est loin d'être défini; et il sait par expérience que l'étude du criminel doit partir de l'étude qu'on fait des aliénés dans les cliniques, c'est-à-dire que l'anthropologie criminelle est pour lui la psychiatrie du criminel.

Les arguments que je viens de présenter sont assez importants pour me permettre de conclure que l'anthropologie criminelle, parce qu'elle est la psychiatrie du criminel, doit être enseignée par l'aliéniste dans les cliniques de psychiatrie.

Si l'anthropologie criminelle ne posait d'autre question que celles que j'indiquais, le plus simple serait, à mon avis, que les médecins poursuivent l'étude du criminel. Car je ne puis admettre que l'avocat ou le juge puissent arriver à une bonne application des méthodes de la psychiatrie s'ils ne sont pas d'abord médecins.

La connaissance des principes de la médecine mentale, si simples qu'ils paraissent, ne peut s'acquérir que par une étude approfondie, qu'on ne pourrait jamais adjoindre à l'étude déjà si difficile du droit. Je craindrais d'ailleurs de déplacer les rôles, si le juge allait faire l'*historia morbi*, le diagnostic du criminel. C'est au médecin que revient cette tâche. Mais il ne peut la remplir sans avoir appris à l'université, au cours de psychiatrie, comment il faut procéder à l'examen d'un criminel devant les tribunaux.

Ce n'est pas pour ce motif que j'exigerais que les futurs avocats eussent quelque connaissance de la psychiatrie du criminel.

L'anthropologie criminelle pose encore d'autres questions, qui concernent l'avocat bien plus que le médecin.

Supposons que la question capitale soit résolue. Supposons que la médecine mentale ait reconnu que la tendance aux crimes ne se retrouve que chez les individus qui présentent des anomalies psychiques diverses et portent les signes de dégénérescence.

Si ce que je viens de dire est vrai, le criminaliste et surtout le juge qui voudraient prévenir les crimes, diminuer les dangers dont les criminels menacent la société, devraient peut-être envisager leur tâche d'une autre manière. Mais, quoi qu'il en soit, ce problème est absolument hors de la compétence du médecin, même s'il touche de près au traitement qu'il faut faire suivre au criminel.

Que le malade soit guérissable ou non, la bonne thérapeutique pourrait être le meilleur moyen de prévenir le crime.

Mais le médecin n'est pas l'homme qui convient ici pour prescrire le remède. Le juriste seul peut remplir une tâche dont l'accomplissement aurait des effets si puissants sur la vie sociale. Pour la remplir, il est de toute nécessité qu'il connaisse la psychiatrie du criminel, et l'aliéniste est la personne compétente pour la lui enseigner.

Et il n'en sera pas autrement, si la proposition que je soutenais plus haut n'est pas vraie, si nombre de criminels sont malades, mais pas tous. Chercher le meilleur traitement des malades reconnus tels, reste le mot d'ordre pour le juriste.

Troisième C — M. le Dr C. Winckler.

Père. Plusieurs suicides parmi les ascendants. — Alcoolique. Se suicida.

Père inconnu.

Mère inconnue

Fille I. Idiote. Incapable de marcher par suite de contracture des membres inférieurs. (Affection cérébrale dans le jeune âge.)

ge
de
e.

Fils II. Garçon de grand talent. Partit pour les Indes. Tomba en démence. Actuellement en traitement à l'asile d'Utrecht.

Fils II. Dépravés. — Mariage suivi de divorce. Motif du divorce: sévices de la part du mari.

Fils III. Qualités remarquables. Mais se livra à la spéculation, trompa et ruina ses parents. Actuellement en prison, pour meurtre commis sur sa maîtresse.

Fils III. Intelligence faible. Tomba en démence. Actuellement en traitement à l'asile d'Utrecht.

ge
de
e.

Fils IV. Intelligence faible. Démence. Actuellement en traitement à l'asile de Coudewater.

Fille d'un père alcoolique.

{ Ascendance inconnue, à part, le père.

Fils V. Jeune homme excentrique. — Marié. Suivi avec intérêt.

Dans un cas spécial, le juge peut prendre conseil du médecin, mais, s'il le prend, il faut d'abord qu'il comprenne la langue que le médecin parle. Pour cette raison encore, il a besoin de connaître les éléments de la psychiatrie du criminel.

Le juriste avouera alors que tout n'est pas fini quand le juge a posé ce dilemme : ou bien ce criminel est malade, par conséquent irresponsable — qu'on le place dans l'asile; ou bien il ne l'est pas, qu'il soit puni, car il est responsable de ses actes.

Ce dilemme a l'avantage douteux d'amener devant le tribunal des débats infructueux et inutiles sur la responsabilité du criminel, entre les médecins et les avocats.

Il n'a pas de raison d'être, puisqu'il n'existe pas de limites nettes entre la folie et la santé.

Le juge, se déclarant lui-même incompétent pour prendre une décision sur une question qui concerne la psychiatrie du criminel, donnera un pouvoir trop étendu et dangereux au médecin, parce que les affections mentales augmentent de jour en jour le nombre des criminels malades.

Si le juge est étranger aux questions élémentaires de cette science, il finira ou par suivre les rapports du médecin sans pouvoir les critiquer ou, pis encore, par se ridiculiser en les critiquant. Les rapports des experts n'auront pour lui aucune valeur, ce qui n'est pas l'intérêt de la société qu'il veut défendre contre le criminel.

Mais le juriste n'arrivera jamais aux connaissances élémentaires, dont il a besoin, s'il ne fait pas une étude préalable de la symptomatologie du criminel dans les cliniques des aliénistes.

M. Ranvier disait un jour, en parlant de la difficulté d'apprécier les images au microscope : « On ne voit que ce que l'on connaît déjà ».

J'ose affirmer que souvent, en psychiatrie, les symptômes abondent pour l'initié, dans les cas où le profane auquel ils sont indiqués ne voit absolument rien.

Je conclus donc qu'il est nécessaire que l'anthropologie criminelle soit enseignée dans les universités aux étudiants en médecine et aux étudiants en droit, et que cette étude soit faite dans les cliniques de psychiâtrie.

De la pluralité des types de criminels.

M. le Président. — En l'absence de M. le Dr Van Deventer, la parole est donnée à M. le Dr Goffin, médecin en chef de la Maison de santé d'Uccle, qui a bien voulu se charger de présenter le résumé de cette communication.

Un travail sur la pluralité des types criminels a été présenté à la commission organisatrice du Congrès par l'honorable Dr Van Deventer, d'Amsterdam. Ce travail dépassait par son étendue la longueur des rapports auxquels le Bureau pouvait accorder le bénéfice de l'impression. L'auteur fut averti et reconnut de bonne grâce que le motif allégué était acceptable. Il comptait cependant pouvoir faire devant vous l'analyse de son travail, mais des circonstances imprévues l'ont empêché de venir dans cette assemblée. J'ai été associé à son travail, en ce sens que l'auteur, qui l'avait écrit en néerlandais, m'a fait l'honneur de me charger de le traduire en français. L'étude que j'ai pu en faire à cette occasion a été si intéressante que l'auteur a fixé ma conviction. Je croirais, en conséquence, manquer à un devoir en négligeant de porter devant vous les idées de notre savant confrère hollandais.

Mon exposé sera le résumé de son travail; après quoi je donnerai intégralement les conclusions auxquelles l'auteur a abouti.

Sa thèse présente quelque analogie avec les idées que certains auteurs français, entre autres M. Bigot, ont émises au sujet de l'état mental des instables et des insuffisants. Ces dénominations ne viennent pas cependant sous la plume du confrère hollandais, qui a une particulière manière de voir.

En examinant l'état de la science au point de vue de la criminalité, il trouve que le problème n'est pas résolu par les recherches et les conclusions de l'école italienne. Il croit pouvoir établir, par les observations qu'il a faites, qu'il y a des sujets en disposition de criminalité par défaut de sensibilité morale, leur puissance intellectuelle restant intacte.

C'est à cette catégorie de criminels que son étude s'attache particulièrement, mais il ne refuse pas d'admettre d'autres types de criminels en dehors de ceux qu'il envisage. En effet, dit-il, le développement anormal de la sensibilité morale, surtout quand il s'agit de manifestations d'un ordre élevé et qui auraient pour origine ce développement anormal lui-même, exercerait parallèlement son influence sur la constitution intellectuelle.

Mais, dans les cas dont il s'occupe, affirme-t-il, le trouble des facultés intellectuelles ne peut se dévoiler que par un examen attentif, fait par des hommes compétents, et le trouble cérébral est secondaire puisqu'il se trouve sous la dépendance absolue du trouble de sensibilité morale. C'est le cas le plus fréquent, et cette constatation permet à l'auteur d'établir, contrairement à la doctrine de l'école italienne, qu'il n'est pas logique de conclure de l'extériorité des formes corporelles à la constitution intime des organes. Ce n'est pas qu'il conteste absolument l'existence du criminel-né, mais il n'admet pas ce type unique. D'ailleurs, il préfère au terme criminel-né une autre appellation capable d'exprimer la cause prochaine de la criminalité. Cette cause prochaine est l'atténuation de la *dignité personnelle* (minderwaardigheid).

Est donc en disposition de criminalité tout anormal chez qui le trouble du sens moral empêche la *poussée morale*, sans compromettre l'intégrité de l'esprit.

Ici, une parenthèse, Messieurs. L'expression *poussée morale* m'a paru mieux en situation que celle de *frein moral*, généralement admise, et mon honorable confrère n'a pas hésité à se ranger à mon avis. En effet, pour la catégorie des êtres excentriques dont il s'occupe, le sentiment moral est absent ou obscurci; leurs actions dépendent d'un instinct perverti, ils sont inaccessibles au mobile qui guide l'homme moral et social; par conséquent, ils ont des tendances qui n'ont rien à démêler avec la moralité individuelle ou sociale reconnue; en un mot, ils ne sont pas incités à bien faire, ils ne visent pas à être loués ou à être honorés, il n'ont pas de *poussée morale*.

L'auteur émet l'avis que, lorsque la poussée morale manque au point d'engendrer la criminalité, il n'est pas possible d'admettre l'intégrité mentale du sujet. Dans ce cas, l'excentricité, qui est la marque distinctive de cette catégorie d'hommes auxquels manque l'ampleur de la dignité personnelle, devient une psychose réelle.

Si l'homme normal réagit d'une façon normale, le malade, par contre, réagit d'une façon pathologique, l'aliéné dans le sens de sa folie, et celui qui a des sensations perverties réagit d'une façon excentrique.

Le critérium présenté par le défaut de dignité personnelle consiste donc en une réaction excentrique de l'organe central, si l'on prend pour base un centre considéré comme état normal ou ce que l'on désigne comme tel.

L'auteur place ainsi la criminalité dans cet état intermédiaire où l'homme, sans être

incontestablement atteint de psychose, s'écarte plus ou moins de l'étendue assignée au type normal de la sensibilité morale.

Il rapporte le type normal, dans lequel tout l'homme est renfermé, à quatre formes, d'après les tempéraments désignés comme suit :

1° Caractère instable (*ongelijkmoedig*), type bilieux ;

2° Caractère égal (*gelijkmoedig*), type flegmatique ;

3° Caractère léger (*ligtmoedig*), type sanguin ;

4° Caractère triste (*zwaarmoedig*), type mélancolique.

Il admet et il prouve que chacune de ces formes tient les symptômes sous sa dépendance et correspond à la sensibilité morale particulière de tout être, ainsi qu'aux différentes psychoses. Ainsi :

1° Le type criminel par défaut de sensibilité morale, qui se rapporte au caractère instable, est caractérisé par la surexcitabilité et l'instabilité d'humeur qui peut aboutir à la névrosthénie ou à la phrénasthénie ;

2° Le type criminel greffé sur un caractère égal, flegmatique, donnera des signes d'insensibilité et d'impassibilité, avec des tendances à la folie morale ;

3° Le type criminel en rapport avec le caractère sanguin, sera marqué par la pétulance et la frivolité. L'état morbide en sera la manie ;

4° Le type criminel mélancolique présentera les symptômes d'abattement et de déplaisir.

L'auteur signale qu'il a admis cette méthode de classification dans son cours de psychiatrie, où elle se trouve être un guide certain pour déterminer le stade de développement ou le degré d'intensité des affections soumises à son observation. Les caractères qu'il détermine servent, dès leur constatation, à faire apprécier les phases de toute l'existence du sujet ; ils permettent d'établir la pathogénie complète et de construire l'image pathologique, de faire la synthèse et l'analyse des symptômes, de distinguer les signes vrais de ceux qui n'en ont que l'apparence, de placer enfin chaque symptôme dans le cadre qui convient.

L'auteur ne nie pas qu'on rencontre fréquemment des dégénérescences héréditaires ou qu'il existe des troubles qui peuvent se rapporter à un défaut de développement de l'organe central. Mais il tient à observer que semblable infériorité psychopathique peut être l'apanage d'individus qui, durant toute leur existence, ont pu être envisagés comme des êtres normaux ou qui n'ont présenté des troubles que dans un âge plus avancé, par suite des vicissitudes de la vie. Il admet, en conséquence, que l'évolution excentrique d'une disposition native du cerveau peut rester indéfiniment à l'état latent. Il dit en propres termes :

« Je n'ai pas à m'occuper des signes de dégénérescence qui peuvent se présenter en plus grand nombre chez le criminel que chez l'homme normal, parce qu'on les voit exister également chez l'être, en vertu d'une simple excentricité corporelle, d'ailleurs inconstante, et qu'ils peuvent manquer dans des cas absolument typiques. J'ai vu plus d'une fois bénéficier de l'élargissement des prévenus qui portaient un véritable masque criminel. Je démontre ainsi qu'en s'attachant exclusivement, pour faire un type criminel, aux stigmates corporels, on n'aboutit qu'à l'incertain. »

L'auteur constate encore que l'entourage, le milieu, peut exercer une influence favorable sur les criminels par habitude, et il dit de ceux-là que, lorsqu'ils sont soustraits aux influences funestes qu'ils subissaient, ils ne répondent plus du tout au critérium de la criminalité. *Sublata causa, tollitur effectus.*

Il formule ensuite une donnée particulière, sur laquelle je fais des réserves à mon

tour. Parlant de la loi d'hérédité, il dit qu'elle ne donne pas le droit d'admettre que la destinée de l'homme dépende des particularités de son organisation physique, et qu'elle ne peut pas faire conclure qu'il finira fatalement dans le crime ou dans la misère, parce que son cerveau aura dévoilé des dispositions héréditaires ou des marques d'atavisme suspect.

Quant à lui, il admet qu'il appartient à l'éducation de corriger les défauts de nature, ce qu'on peut admettre, et à l'organisation sociale de rendre inoffensives les dispositions criminelles, ce qui rentre dans l'ordre des idées généreuses. L'auteur, se plaçant au point de vue médical, affirme qu'on peut réduire au minimum l'aléa des malheurs à craindre en rendant l'existence tolérable à ceux sur qui pèse un sort déplorable. Il conseille de leur fournir des soins appropriés, en prévenant et surtout en guérissant les maladies qui peuvent les atteindre.

Les conclusions de son travail se résument dans les propositions suivantes :

Conclusions.

a. Au point de vue psychologique, il y a lieu de préférer au terme *type criminel* une dénomination qui exprime la cause prochaine de l'état de criminalité. Cette cause prochaine est l'atténuation de la dignité personnelle (*minderwaardigheid*).

b. Cet état de cause prochaine de criminalité, qui en crée le type (*minderwaardigheidstijpe*), est intermédiaire entre l'étendue normale (état normal) et la défaillance ou déviation psycho-pathologique.

c. Entre ces deux, les diverses formes de criminalité ont leur place, différant seulement par l'intensité et laissant ainsi une marge très grande.

d. L'homme normal, sous les divers excitants qu'il rencontre sur son chemin dans la lutte pour l'existence, réagit normalement; celui qui n'est pas suffisamment doué de dignité personnelle (*de minderwaardige*) réagit en sens excentrique, et, quant à l'homme malade, la réaction est pathologique.

e. L'atténuation de la dignité personnelle (*minderwaardigheid*) est, en général, subordonnée à une disposition psychique innée ou acquise; la criminalité intervient à cause de circonstances intercurrentes, c'est-à-dire à cause du milieu où se trouve le prédisposé.

Le premier facteur est la *causa disponens;* le second, la *causa efficiens.*

Le facteur anthropologique de l'état excentrique du cerveau (*causa disponens*) pourra exister avec une intensité réduite, et néanmoins conduire à la criminalité si le facteur social, le milieu (*causa efficiens*), a la puissance voulue.

La force de l'un de ces facteurs supplée à la moindre intensité de l'autre. N'est criminel par habitude que celui qui a un fonds préparé à cet effet.

J'entends par les mots : *aangeboren minderwaardigheid* (état inné d'atténuation de la dignité personnelle), une déviation intellectuelle excentrique, habituellement héréditaire, mais toujours dégénérative et subordonnée à un trouble excentrique des fonctions du cerveau, soit primitif, soit acquis dans le cours du développement de ce dernier.

f. Il y a non pas un type, mais plusieurs types de criminels ou plutôt d'individus en disposition de criminalité (*minderwaardigheidstijpe*) sur la base des caractères anthropologiques que je donne à l'homme en état d'atténuation de la dignité personnelle. C'est à quatre formes qu'il faut rapporter ces types criminels. Ces formes limitent, d'un côté, les divers tempéraments et, de l'autre, les psychoses du sentiment moral : elles ont la même progression dans leur développement, une égale stabilité et prédominance excentriques de leur symptôme fondamental, et donnent au sujet sa physionomie caractéristique.

g. Le criminel-né ne se distingue pas toujours du criminel d'occasion. C'est ainsi que l'homme affecté seulement à un léger degré de trouble psychopathique, tel celui (*de geboren minderwaardige*) chez qui l'état de dignité personnelle est atténué par disposition héréditaire; un tel homme peut, au milieu de circonstances défavorables, devenir un criminel par habitude.

h. De l'état psychopathique et du milieu dans lequel se meut l'individu dépendra la solution de la question si, oui ou non, la société le conservera dans son sein; et, à supposer qu'il ne puisse convenir à l'existence commune, il y aura lieu d'examiner en quel lieu, dans quel établissement existant il devra être placé. Rechercher s'il y a lieu de créer pour lui un asile mixte, est une question prématurée.

i. Pour de semblables natures, il faut de bonne heure les interner là où des conditions favorables peuvent retremper l'esprit et le cœur; le bien social l'exige.

k. Nous devons désirer une enquête qui s'étendra sur tous les criminels, aussi bien sur ceux qui sont enfermés dans les prisons que sur ceux qui subissent des peines dans des maisons de correction quelconques, afin de rechercher parmi eux les différents types qu'ils présentent. Après, nous appliquerons à chacun d'eux le traitement approprié.

MOTION D'ORDRE.

M. L. Franck. — Messieurs, l'admirable mouvement d'union qui s'est manifesté sera l'honneur de ce Congrès.

Quelques-uns de vos membres ont pensé que cette bonne volonté de coopération demandait une sanction, et qu'il fallait que désormais les ordres du jour de nos Congrès portassent la marque de ces bonnes résolutions.

C'est pourquoi nous vous faisons la proposition suivante :

« Le Congrès décide que, outre l'examen des questions anthropolo-
» giques, l'étude *détaillée* des facteurs sociaux de la criminalité figurera à
» l'ordre du jour du prochain Congrès en même temps que l'examen
» *pratique* des réformes à apporter à ce point de vue au droit pénal
» positif.

» *Signé :* VON LIST, AD. PRINS, VAN HAMEL, P. HEGER, TARDE, L. FRANCK. »

Il est bien entendu que, dans notre esprit, nous n'enlevons rien à l'importance de l'anthropologie. Nous désirons simplement que ces différents points figurent au même titre au programme.

M. le Président. — Ce vœu sera mis en discussion samedi.

* * *

Le vitriol au point de vue criminel; communication faite par M. le Dr PAUL AUBRY, de Saint-Brieuc.

Détruire une légende est peut-être une des choses les plus difficiles. J'ai déjà essayé de prouver (1) que la trop célèbre veuve Gras n'a pas inventé le vitriolage. Nombre de savants continuent cependant à voir en elle la première personne ayant eu l'idée de se servir d'un liquide corrosif dans un but criminel. D'autres auteurs, obsédés par cette même idée, croient qu'elle a seulement réédité ce procédé. Nous verrons tout à l'heure que la vérité n'est ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux affirmations.

I. — HISTORIQUE.

Il faut reprendre les choses de très haut. Corre m'a fait observer, avec beaucoup de raison, que le vitriolage n'est qu'une transformation, et il m'écrit : « L'attentat par le vitriol ne me semble qu'une simple variété d'un genre qui mériterait d'être appelé : *l'attentat par défiguration*. Jadis, quand les mœurs étaient, je n'ose dire plus brutales,

(1) *La contagion du meurtre*. Alcan, 1887.

mais moins répugnantes aux attentats de sang, on coupait le nez et les oreilles; et la gracieuse Élisabeth de Russie trouva charmant ce moyen, sous une allure semi-légale, de se venger de deux femmes de l'aristocratie, toutes deux réputées pour leur extrême beauté. Quand les mœurs sont devenues plus lâches et les moyens plus perfectionnés, on en est venu aux acides. Actuellement, d'ailleurs, il semble que l'extrême facilité d'achat et de maniement du revolver (1) tende à substituer la vengeance par suppression à la vengeance par simple défiguration. Au fond, ce sont bien des équivalents, comme on le fit remarquer en publiant une série d'anciennes causes, affaires de suppression d'amants ou de maris gênants par des amants nouveaux ou maris en expectative, à propos de l'histoire de la veuve Gras ».

Actuellement encore, d'après Garofalo (2), les amants malheureux ou trahis défigurent à coups de rasoir le visage des jeunes filles qui ne veulent pas ou n'ont plus voulu d'eux. Une loi spéciale, en 1884, a fait presque disparaître ce crime qui, en 1859, refleurit de plus belle avec l'institution de la cour d'assises. Aujourd'hui, autour de Naples, il y a des villages entiers où seules les jeunes filles trop laides peuvent y échapper.

Le 26 mai 1639 (3), cinq cavaliers masqués jettent au visage de la duchesse de Chaulnes, une fiole pleine d'eau-forte (d'après Tallemant de Réaux, il s'agirait simplement d'encre). Au commencement du siècle, en Écosse, on se servit si souvent du vitriol, que le Parlement fit une loi spéciale à propos de ce genre de crimes « qui est généralement connu ». D'après Devergie (1852), en 1824, Overfield tue son fils; en 1829, un infirmier de Strasbourg essaye d'empoisonner sa femme; une femme (1830) tue son mari pendant son sommeil. Trois femmes tuent leurs enfants. Dans ces six cas, le vitriol a été employé. Casper (1862), en citant quelques suicides ou empoisonnements involontaires par le vitriol, cite le fait de trois mères qui ont tué leurs enfants. Ni l'un ni l'autre ne parlent du vitriolage proprement dit.

D'après le professeur Brouardel, l'inventeur ou plutôt le réinventeur du vitriolage, serait Alphonse Karr. Dans un roman que je n'ai pu découvrir que grâce à l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux, La Pénélope Normande,* il raconte l'histoire d'un marin trompé par sa femme. Pour se venger, il fait l'un des amants blesser grièvement l'autre; il se charge lui-même de celui-ci, qu'il tue dans un duel à l'américaine, où lui-même est mortellement atteint. Au moment de mourir, il apprend que l'un des amants lui survivra, il ne veut pas lui laisser la beauté de sa femme et la défigure : « Il me serra contre lui en m'enfonçant ses ongles dans le dos, écrit sa femme à un ami, puis, de l'autre main, il m'appliqua sur le visage un mouchoir mouillé qui me brûla; nous jetâmes ensemble un grand cri ». Dans tout ce massacre, la seule chose qui peine la coupable, c'est de se voir couverte de hideuses cicatrices. Notons que le nom du caustique n'est pas indiqué. Ce roman, du moins l'édition que j'ai entre les mains, a paru en 1855 (4). Ce serait ce roman, que le fond en soit vrai (ce qui est très possible avec les habitudes d'Alphonse Karr), ou que ce soit une œuvre de pure imagination, ce serait ce roman, dis-je, qui serait le point de départ de cette série ininterrompue de vitriolages à laquelle nous allons assister.

---

(1) Et l'impunité qui en résulte si souvent.

(2) *La Criminologie,* p. 205.

(3) On trouvera dans ma *Contagion du meurtre*, pp. 93 et sq., *in extenso,* le plus grand nombre de ces faits antérieurs à 1887.

(4) *La Pénélope normande,* par ALPHONSE KARR, t. II, p. 386. Paris, Alexandre Cadot, 1855, 2 vol.

En effet, moins de dix ans après, en 1863, Briand et Chaudé font paraître leur *Traité de médecine légale*, et ils parlent du vitriolage comme d'une chose absolument courante (1), mais ils ne citent aucun fait. De même, Legrand du Saulle en 1876. Nous avons feuilleté une collection de journaux de l'époque, et nous n'avons pu relever aucun fait antérieur à Briand et Chaudé. Par contre, nous en avons trouvé un grand nombre qui justifient l'assertion de Legrand du Saulle.

Emile Ollivier a écrit dans le *Figaro* du 15 juillet 1891, à propos de l'affaire Victor Noir (janvier 1869) : « Ma jeune femme recevait quotidiennement des lettres anonymes lui annonçant que si je mettais la main sur Rochefort, on me jetterait du vitriol au visage ou on m'assassinerait ». Il a eu l'extrême amabilité de me compléter ce renseignement, en m'écrivant qu'il croyait qu'une seule lettre contenait la menace du vitriol. Vers la même époque, le prince Napoléon, dans un de ses grands discours à la Chambre, parle de « paroles de vitriol ». En 1870 (sans date plus précise), Troal a instruit une affaire criminelle contre une jeune fille des environs d'Arles, qui avait vitriolé son amant infidèle (2). Le 4 février 1870, une femme de chambre de Bordeaux vitriole Bergès, son amant, qui l'a rendue mère et l'a abandonnée. Le 15 mars 1870, dans le département de la Seine, un individu, après avoir essayé d'acheter de l'acide prussique (c'était peu de temps après l'affaire Tropmann), tenta de tuer sa maîtresse en lui faisant boire du vitriol. Le 19 juin 1871, à Rome, le sieur Gravier est vitriolé par sa maîtresse, qu'il a abandonnée. Le 11 juillet 1871, à Paris, la fille Monchanin vitriole son amant qu'elle désire épouser. Le 11 octobre 1871, un Russe vitriole sa fiancée qui épouse son rival.

Ces exemples suffisent pour montrer que la veuve Gras (1877) a eu d'innombrables prédécesseurs. Nous n'avons, il est vrai, cité aucun fait de 1872 à 1877, mais en cherchant, on en trouverait incontestablement un grand nombre. N'en existerait-il aucun, on ne peut vraiment, après une interruption de cinq ans, considérer le crime de la veuve Gras comme une réinvention.

En terminant ce rapide historique, rappelons que tout dernièrement le commandant Mattéi a inventé et présenté au Ministère de la Guerre un fusil à vitriol (3).

Il faut rapprocher de ce fait, ce délit qui semble être né en 1891 : l'aspersion des robes avec le liquide corrosif. Il n'y a là généralement aucune vengeance, ce n'est qu'une méchanceté bête et instinctivement destructive, que l'on peut comparer à l'iconoclastie moderne (statues mutilées, vitres brisées, etc...)

D'après une autre erreur courante, le vitriol est l'apanage des maîtresses abandonnées, enceintes ou non. Il est exact que ce crime rentre le plus souvent dans la catégorie de ceux que l'on appelle à tort « crimes passionnels (4) ». Mais tous les prétextes sont bons pour s'en servir, et l'homme lui-même en use si souvent, que nous ne lui consacrerons pas un paragraphe spécial.

---

(1) « C'est en général des acides nitrique et sulfurique (eau-forte et huile de vitriol du commerce, et particulièrement de ce dernier) que les femmes jalouses se servent pour se venger d'un amant infidèle ou d'une rivale préférée. »

(2) PROAL, *Le crime et l'imitation*. (CORRESPONDANT, 25 septembre 1891, p. 1073.)

(3) *Illustration*, 1892, p. 458.

(4) Quel est le crime, en effet, où une passion fait défaut?

II. — Crimes dits passionnels.

1. Une jeune fille est séduite par un don Juan quelconque, dont elle a un enfant : celui-ci, à la nouvelle de la grossesse de sa maîtresse, disparaît lâchement. Certes il mérite un châtiment, mais ce n'est pas à sa maîtresse qu'il appartient de se faire justice elle-même, et ce droit lui appartient d'autant moins que, depuis quelques années, les tribunaux condamnent très volontiers à des dommages-intérêts les pères qui abandonnent leurs enfants naturels. Rouzaud (Narbonne, février 1890) est vitriolé par sa maîtresse enceinte de lui, parce qu'il refuse de l'épouser. Thérèse Daniel (Cannes, janvier 1890) agit de la même façon, dans les mêmes circonstances. Antoinette Mouren, âgée de 13 ans (Marseille, novembre 1891), vitriole son amant qui l'abandonne pendant sa grossesse. Césarine Maurel (septembre 1890) étant enceinte, vitriole la mère de son amant qui s'oppose à son mariage.

Les choses cependant ne sont pas toujours autant à l'honneur des jeunes filles — si on peut s'exprimer ainsi — que nous venons de le voir : quelquefois elles ont derrière elles une série de fautes, et souvent, à l'occasion d'une grossesse, elles s'attaquent à celui de leurs amants qu'elles savent le plus riche. Bref, ces héroïnes, toujours intéressantes pour le jury, sont toujours des coupables et souvent des coquines. Voici, par exemple, la fille Salonie (Seine, décembre 1888), qui, au sortir de Saint-Lazare, vitriole son amant dont elle se dit grosse et qui l'a abandonnée, ou Marie Revillon (Paris, décembre 1891) qui, après douze ans de rupture, brûle le cou de son amant, qui vient de se marier et dont elle a fait jadis la connaissance dans un bal public.

2. L'enfant est une excuse qui n'existe pas toujours : Marie Le Vasseur (Paris, mai 1889), Fanny Bury (Paris, décembre 1890), Marie B... (Paris, mars 1891) n'ont pas besoin de ce prétexte pour se venger d'amants qui avaient peut-être d'honnêtes raisons de rompre. Mais que dire d'Eulalie Mas (Paris, février 1892) et de Léontine B..., âgée l'une de 21 ans, alors que l'amant n'en a que 17; et l'autre de 31 ans, l'amant n'en ayant que 20?

3. Pour que certaines personnes se vengent par le vitriol, point n'est besoin d'enfants ou de séduction, il leur suffit qu'on leur ait promis le mariage : tel Casimir Borij Sewiez (voy. *supra*). Cette jeune fille dont parle Proal (voy. *supra*) semble aussi avoir été la fiancée et non la maîtresse de sa victime.

4. Tantôt c'est une femme mariée qui, apprenant qu'elle est trompée par son mari, défigure sa maîtresse. Mme Biasini (Seine, mars 1892) a recueilli chez elle une orpheline qui ne tarde pas à nouer des relations avec son mari. Elle se venge en le défigurant. La femme Paingaud (Calais, septembre 1890) et la femme Carré (Paris, novembre 1887) agissent de même.

5. Dans certaines circonstances rares, la vengeance est double : il faut à la femme deux victimes. C'est ce que fait la femme Coussin (juillet 1885), qui vitriole à la fois son mari et sa maîtresse qu'elle surprend en flagrant délit. C'est ce qu'essaye de faire, mais à son grand détriment personnel et à celui de ses inoffensifs voisins, une dame C... (août 1891) qui rencontre dans un café son mari et sa maîtresse, qui saisit rapidement la bouteille et la jette au visage de sa femme qui est cruellement brûlée, non sans que de nombreuses et grandes éclaboussures rejaillissent sur les passants.

6. Les maris trouvent aussi que les corrosifs liquides sont d'un maniement facile et, lorsqu'ils sont trompés, ils en usent volontiers. Argouin (Lot-et-Garonne, mars 1891) oblige sa femme à donner rendez-vous à son amant. Il lui jette en plein visage un bol d'acide sulfurique pendant que celle-ci l'éclaire avec une lanterne.

7. Les amants abandonnés par leurs maîtresses emploient, pour se venger, les mêmes procédés que celles-ci. Paul Morel (Paris, avril 1889) jette du vitriol sur son ancienne maîtresse et sur son nouvel amant. Léopold Wiall (septembre 1888) et Sallé (juillet 1890), se vengent de la même façon de leurs maîtresses qui, parce qu'elles étaient rouées de coups, les ont quittés.

8. Les faits de cette nature ne se passent pas seulement dans la basse classe et chez les célibataires. Le comte L. P... (Milan, 1887), fort répandu dans la haute société, habite avec sa femme et ses enfants. Apprenant que sa maîtresse le trompe, il pénètre chez elle et lui jette à la figure un flacon de vitriol.

Les femmes mariées ne craignent pas d'employer le même procédé à l'égard de leurs amants. Georgina Lumini (Bordeaux, janvier 1892), épouse divorcée, abandonnée de son amant, et la femme Toinel (Paris, janvier 1890), séparée de son mari, jalouses des bonnes fortunes de leurs amants, les défigurent avec le corrosif habituel.

9. Deux jeunes filles sont amoureuses du même individu; celle qui l'emporte paye sa victoire avec sa beauté. Henriette P... (Paris, août 1888), voyant que sa rivale lui est préférée, se venge en l'aspergeant de vitriol. Deux autres jeunes filles (Lot, mars 1890) aiment le même jeune homme qui les met d'accord en en épousant une troisième. L'une d'elles non seulement accepte ce dénouement, mais encore se moque de sa rivale évincée comme elle. Celle-ci, irritée de son échec et de ces sarcasmes, défigure non pas l'épouse de son ancien amoureux, mais l'autre jeune fille dont il n'a pas voulu.

10. Peut-on appeler drame passionnel celui-ci : vertueuse jusque-là ou non, honnête fille ou femme de mœurs légères, qui pour épouser, dans un but de lucre ou même d'amour, une personne, lui jette du vitriol au visage pour qu'il ne puisse, à cause de sa laideur, s'adresser qu'à la misérable qui l'a mis dans cet état? Nous avons déjà parlé de cette jeune fille, citée par Proal, qui répond au juge d'instruction : « Aujourd'hui, aucune fille ne voudra l'épouser, mais moi je le veux, je l'aime plus que jamais, je veux l'épouser et je l'entourerai de tant de soins que je le rendrai encore heureux. » La fille Mouchanin (Paris, décembre 1871) jette du vitriol à son amant, espérant ainsi l'obliger à rester avec elle.

C'est aussi le cas de la célèbre veuve Gras. Lancée depuis vingt ans (elle avait 40 ans en 1877) dans le monde de la galanterie, elle voyait décroître sa clientèle et, partant, ses moyens d'existence. Elle s'adresse alors en ces termes à son souteneur : « Il faut que je fasse une grosse fortune pour que nous puissions nous marier. Voici comment : je connais un imbécile de 24 ans, qui est vicomte et qui s'appelle René de la R... Nous allons le défigurer. Quand il sera si laid que pas une femme ne voudra de lui, je me ferai épouser. Il est délicat, il mourra vite. Et alors... » Ils combinèrent un guet-apens dans lequel le souteneur fut chargé du principal rôle.

11. Voici Léontine Tenon (Paris, octobre 1890) qui vitriole son amant parce qu'il l'obligeait à descendre dans la rue. Dans ce monde et dans cet ordre d'idées, nous connaissons trois faits d'individus de cet acabit commettant ce crime. Laurent (1) parle

(1) *Amour mobile*, p. 227.

de l'un d'eux qui se venge de sa maîtresse parce qu'elle s'est livrée gratuitement à l'un de ses amis. Victor C... (Paris, mars 1890) défigure sa maîtresse qui refuse de continuer à l'entretenir. Paul S... (novembre 1891) enlève une jeune fille, la jette dans la prostitution. A force d'argent, elle finit par se débarrasser de celui-ci, qui, peu de jours après, lui écrit pour lui demander de nouveaux subsides, la menaçant du vitriol si elle ne s'exécute pas par retour du courrier.

III. — Crimes non passionnels.

Nous venons de passer en revue plusieurs séries de crimes que le public et les journaux classent dans les crimes passionnels. Nous allons en examiner quelques-uns dans lesquels l'amour n'a rien à voir.

Discussions. — Avec l'idée habituelle que l'on se fait du vitriolage, on est étonné de voir certains ménages, réguliers ou irréguliers, arrivés à la période des discussions, se servir, au lieu d'injures ou de coups, du vitriol, procédé plus moderne, il est vrai, mais incontestablement plus grave.

1. La femme Klein (avril 1890) et la femme Bois (mars 1891), pour terminer une discussion, vitriolent leurs maris.

Voici deux maris qui cherchent à rentrer en grâce auprès de leurs femmes, dont ils vivent séparés (l'une d'elles même est en instance de divorce), et, sur leur refus de rentrer au domicile conjugal, ils leur jettent du vitriol à la figure (Paris, juin 1888, et Reims, septembre 1890). La femme Cordier (juin 1890), dans les mêmes circonstances, vitriole son mari.

2. Pourquoi les femmes illégitimes ne suivraient-elles pas l'exemple des femmes légitimes et ne mettraient-elles pas fin aux discussions par l'acide sulfurique? Elles ne s'en privent pas, et nous apportons quelques preuves à l'appui. Jeanne Gérardet (juillet 1891) et Louise Mathieu (juillet 1892), qui depuis six semaines seulement était la maîtresse de son amant, à la suite d'une discussion, mettent l'une et l'autre en usage le vitriol. Le vilain rôle, en pareil cas, n'appartient pas toujours à la femme, car à Béziers (septembre 1891), Martin, dans les mêmes circonstances, a barbouillé la figure de sa maîtresse. Nous relevons ici un raffinement de cruauté, car cet individu n'a pas voulu s'en remettre aux chances d'un bol de liquide, souvent jeté au hasard, et s'est servi d'un blaireau pour commettre son crime.

3. Ce qui peut sembler étrange, c'est qu'à la suite d'une discussion entre hommes, l'un deux soit assez lâche pour employer ce moyen. C'est cependant ce que fit Verdier (octobre 1889), qui, au milieu d'une querelle, jeta du vitriol sur son beau-père.

4. Le fait semble plus naturel pour des discussions entre femmes, et les exemples en sont nombreux. Voici une blanchisseuse, souvent en discussion avec ses colocataires, qui, pour répondre aux observations que lui fait la concierge à ce sujet, la défigure avec de l'acide sulfurique (avril 1886). Dans une autre circonstance, ce sont deux femmes qui sont en querelles continuelles. L'une d'elles finit par vitrioler son ennemie.

Nous venons de voir une concierge vitriolée; en voici une autre qui, furieuse de ce que l'un de ses locataires tienne sur elle des propos calomnieux, se croit en droit de le défigurer.

Politique. — Le vitriol et la politique ne semblent avoir que peu de connexion entre eux. Il en existe cependant, et nous avons quelques faits à citer, des menaces seulement, car nous ne croyons pas qu'on en soit venu à l'exécution. Il est vrai que par ces temps de dynamite, le vitriol devient presque une vengeance à l'eau de rose.

Rappelons le fait d'Émile Ollivier, menacé de voir vitrioler sa femme s'il poursuivait Rochefort. Tout récemment (juillet 1892), un anarchiste est condamné à un mois de prison pour avoir, dans un journal, conseillé aux femmes publiques de vitrioler leurs amants de passage : « Jadis, durant la guerre de la succession d'Espagne, les courtisanes de Madrid, une nuit, attiraient la garnison autrichienne; au matin, chacune avait égorgé son compagnon. Qu'en dites-vous, Parisiennes? Seulement, cette fois, l'ennemi c'est le bourgeois! Et en attendant ce jour, que je souhaite proche, il y a déjà, à l'occasion, le couteau, le vitriol et la dégringolade ».

Empoisonnements. — Une autre application du vitriol, qui se fait plus rare aujourd'hui, mais dont nous trouvons de nombreuses observations dans les anciens traités de médecine légale, est l'empoisonnement. Il ne faudrait pas croire cependant que cet usage ait complètement disparu, car nous pouvons en citer un certain nombre d'exemples. Mathilde Gamulniska essaye de faire boire à son amant malade un bol de vitriol. Ne réussissant pas, elle lui verse le contenu sur le visage (juin 1885). Brossard essaye de faire boire une fiole d'acide sulfurique à sa maîtresse (mai 1886). Marguerite Martin (mars 1863) offre à son amant un verre contenant le liquide corrosif, et, en portant un semblable à ses lèvres, lui dit : « Buvons à nos amours ». Voyant sa tentative en partie avortée, elle boit elle-même son verre. Clémentine Letinois (Nantes, juin 1892), après avoir jeté du vitriol sur son amant, boit à son tour une fiole de ce liquide. Maille vitriole et larde de coups de tranchet sa fille, se suicide avec de l'acide sulfurique (Lille, mai 1890). Nous avons cité à l'historique un certain nombre d'autres empoisonnements.

Suicide. — Nous venons de rapporter trois exemples assez curieux de suicide : ils sont tous consécutifs à d'autres tentatives criminelles. Les auteurs en médecine légale en citent également quelques-uns que nous croyons inutile de rapporter ici.

Divers. — Il nous reste à citer quelques faits qui ne peuvent rentrer dans aucune des rubriques précédentes : ce sont d'abord des motifs d'un ordre tellement futile, qu'il est permis de douter de la raison de ces criminels. Voici Emma Gouverneur (juin 1887) qui donne pour prétexte de son crime que son amant la délaisse trop. La veuve Delmas (août 1886) part avec l'intention de vitrioler son amant; elle est arrêtée en route par la concierge, et c'est cette malheureuse qui recevra en plein visage le liquide caustique. Muno (septembre 1885), repris de justice, essaye de se marier. Il est reconnu à temps et éconduit. Pour se venger il emploie le vitriol.

Quelquefois, bien entendu, on se sert d'un autre liquide : acide nitrique, chlorhydrique, etc., sont fréquemment employés. Dans un cas parvenu à notre connaissance, c'est la teinture d'iode dont s'est servi une femme de quarante-deux ans, fort jalouse, dans une querelle avec son amant, pour un motif futile. Un boucher et sa sœur (avril 1892), victimes d'une série de vols, pendant un guet-apens, armés d'un revolver et de vitriol dont ils se servent lorsque le voleur entre chez eux. Ce liquide est, si l'on veut nous permettre cette expression, une panacée : nous voyons une femme qui, ne pouvant être payée des soins qu'elle a donnés à un chien, se venge de l'avarice de sa maîtresse en brûlant la pauvre bête (avril 1892).

IV. — MANUEL OPÉRATOIRE.

Manuel opératoire. — I. Y a-t-il quelque chose à signaler dans les procédés employés par les vitrioleurs? Le plus souvent non, et les choses se passent de la façon suivante. Le criminel attend sa victime dans un endroit où il sait qu'elle doit passer, tenant à la main un bol contenant le liquide corrosif, et il le jette sur son ennemi, sans s'inquiéter le moins du monde s'il asperge ou non les passants. Souvent les femmes inexpérimentées, pour détourner les soupçons, portent leur vitriol dans une boîte à lait : l'acide sulfurique attaque rapidement le fer, et ne tarde pas à tomber sur les robes ou sur les jambes de la porteuse. Telle ignorance a dû sauver bien des gens de la défiguration, car souvent une tentative avortée n'est pas renouvelée.

II. Dans un mémoire paru en 1891 dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, nous avons rapporté un certain nombre de meurtres commis par des femmes qui, pour arriver à leur but, simulent un baiser. Il serait curieux que nous n'ayons aucun fait analogue à citer pour le vitriolage. Eugénie Arnaud (Lot-et-Garonne, mars 1889) donne un dernier rendez-vous à son amant, et, au moment où l'entretien prend un caractère des plus intimes, elle lui jette au visage une cafetière remplie de vitriol. Nous avons fait remarquer que l'on ne cite aucun fait de meurtre commis par un homme dans ces circonstances particulièrement lâches. Il n'en est pas de même pour le vitriol. Boyer (octobre 1859), dont le casier judiciaire est très chargé, après avoir obligé sa maîtresse à se prostituer, essaye de renouer avec elle, et, au moment où elle s'avance vers lui pour lui donner le baiser qu'il réclame d'elle, il l'inonde du liquide corrosif. Il paraîtrait que Boyer était un hystérique.

III. Nombreux sont les cas où l'on a profité du sommeil pour défigurer sa victime. La femme Humphren (1830), la fille Monchanis (1881), la fille Michel (1888), la fille Staller (1) (1889) vitriolent leurs maris ou leurs amants pendant leur sommeil. Nous trouvons ici encore un homme assez lâche pour agir de cette façon : Maille défigure sa fille, puis, après l'avoir criblée de coups de tranchet, il avale lui-même du vitriol (Lille, mai 1890).

IV. *Les vitrioleurs par procuration.* — Le vitriol est, par excellence, une arme de lâche ; les circonstances qui entourent le crime peuvent le faire encore plus lâche ; nous venons d'en voir des exemples dans les deux paragraphes précédents Faire agir en son lieu et place, cela nous semble le comble de l'ignominie. Ce n'est pas autrement qu'a agi la célèbre veuve Gras, et c'est sans doute ce procédé, ainsi que le but qu'elle se proposait, qui lui ont valu son illustration. Scheider (encore un homme !) charge un de ses amis de vitrioler son ancienne maîtresse (juin 1888). Une fille galante, Annette Faure (mai 1890), charge un hussard, ami de sa bonne, de vitrioler son amant, qui vient de rompre avec elle. Toutes les deux accompagnent le soldat, en voiture, jusqu'au lieu du crime d'où elles surveillent l'attentat.

Conclusions.

1. L'usage criminel du vitriol n'est qu'une transformation d'un crime que l'on pourrait appeler la défiguration.

(1) Cette dernière se jeta ensuite dans la Seine.

2. Il remonte à l'an 1639, ou tout au moins au commencement du siècle, et depuis ce moment il ne semble pas y avoir eu d'interruption.

3. C'est une arme adoptée indifféremment par l'homme et la femme.

4. Le vitriol n'est pas l'apanage des crimes dits passionnels, quoiqu'on l'y rencontre avec une certaine prédominance.

De l'importance respective des éléments sociaux et des éléments anthropologiques dans la détermination de la pénalité; communication faite par M. Puglia.

Au deuxième Congrès international d'anthropologie criminelle, j'ai soutenu que, par la seule anthropologie criminelle, on ne peut pas établir à quelle classe de criminels un prévenu appartient, et qu'il est nécessaire d'étudier non seulement l'activité psychologique du criminel, mais encore les facteurs sociaux. Et, à présent, revenant sur les mêmes idées, je dis que le but essentiel du droit criminel ou répressif, c'est la défense ou la protection de l'ordre juridique, et que cette fonction est sous la dépendance, non seulement des éléments sociaux, mais encore des données anthropologiques, car les uns autant que les autres peuvent nous donner le véritable critérium nécessaire pour exercer le droit de répression, qui est celui de la terrorisation. Pour cette raison, nous croyons inexacte l'opinion de M. Glauckler, que « si la valeur de l'élément anthropologique est considérable, elle n'est cependant que secondaire », car quelquefois l'élément anthropologique a valeur primaire. Nous disons, par conséquent, qu'il faut distinguer les causes qui prédisposent au crime et celles qui déterminent le crime; que les facteurs anthropologiques sont, dans le plus grand nombre des cas, des causes qui prédisposent au crime, et que si des circonstances particulières n'y coopèrent pas, les penchants criminels ne peuvent se manifester; et alors le criminel doit être considéré comme criminel-né. Quelquefois ce sont des facteurs sociaux qui prédisposent au crime, et alors le criminel est criminel par occasion, les facteurs anthropologiques n'ayant pas sur lui grande influence. Dans le premier cas, l'élément anthropologique a valeur primaire; dans le dernier cas, secondaire.

Donc, dans la détermination des mesures tendantes à corriger les délinquants, il faudra se préoccuper des éléments anthropologiques et des éléments sociaux, et lorsqu'il y a prépondérance des premiers, le criminel doit être considéré comme criminel-né ou incorrigible; et s'il y a prépondérance des éléments sociaux, comme criminel par occasion.

On voit ainsi comment les facteurs anthropologiques peuvent avoir valeur primaire.

— La séance est levée à 11 h. 40 m.

Séance du jeudi 11 août (après-midi).

Présidence de M. le Dr Semal.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures.

La criminalité et la crise économique;

communication faite par M. Hector Denis, recteur de l'Université de Bruxelles.

J'aurais à m'excuser de sortir du domaine de l'économie politique pour pénétrer dans le domaine de l'anthropologie criminelle, si les plus grands progrès dans la connaissance des lois des phénomènes sociaux n'étaient dus précisément à l'abaissement des barrières qui trop longtemps ont isolé les différentes sciences sociales.

L'anthropologie criminelle fait d'ailleurs appel à l'économie politique, quand elle recherche l'influence du milieu sur la tendance au crime; la richesse, objet de notre science, n'est autre chose que l'ensemble des conditions matérielles où l'homme social se développe physiquement, mentalement et moralement. L'économie politique moderne, de son côté, doit sa véritable grandeur à la connaissance de plus en plus nette de l'influence que la distribution des richesses exerce sur ce développement de l'homme, et à la préoccupation croissante de le soumettre à la justice. C'est en considérant avec vous le développement supérieur de l'homme comme le but à poursuivre, et la richesse comme l'un des moyens d'y atteindre, qu'elle accomplit aujourd'hui une révolution mémorable dans l'histoire de l'esprit humain. C'est ainsi qu'en ce grand siècle des synthèses et de l'expansion du sentiment humain, la criminologie et l'économie politique, dans leur développement spontané, en sont venues à se rencontrer dans la sociologie même. Vous êtes partis de la vie spirituelle, je viens de la vie organique des sociétés, et nous nous rencontrons en route.

Un savant regretté, von Neumann Spallaert, recherchant, il y a quelques années, les indices du degré de prospérité d'un peuple, mentionnait la fréquence des mariages, la natalité, le suicide, la criminalité. Il serait superflu, ajoutait-il, de justifier le choix de ces symptômes qui, depuis Quetelet et Galwy, faisaient l'objet de toute une branche de la statistique, la statistique morale. Il avait raison. L'influence du paupérisme sur la criminalité a été, en effet, mise en pleine lumière par un grand nombre de statisticiens.

On en peut juger par les changements brusques qui se manifestent dans l'état économique d'une nation, par la rupture d'équilibre entre la production et la consommation. Considérez, par exemple, la crise de 1846-1847. Elle est déterminée essentiellement par des causes physiques, les mauvaises récoltes de froment, de seigle et surtout de pommes de terre, dont l'influence sur les phénomènes économiques et moraux,

est aggravée par celle d'une révolution économique dans l'industrie linière, par l'introduction des machines, la dissolution du travail domestique et la baisse des salaires. La difficulté de se procurer les moyens de subsistance, de satisfaire aux besoins les plus impérieux de la vie par la voie normale du travail, en devenant plus grande, la tendance à obtenir cette satisfaction par des voies contraires au droit se manifeste avec intensité, s'accompagnant d'un ensemble de perturbations morales.

En 1845, le déficit de la récolte des pommes de terre est de 175 hectolitres par hectare, l'année moyenne produisant 200 hectolitres.

En 1846, il est de 67 hectolitres. Le déficit, en 1846, de la récolte de seigle, est de 11 h. 43 sur 18.88, année moyenne; le déficit, en 1846, de la récolte de froment est de 3 h. 03 sur 18.41.

La hausse des prix en est l'inévitable conséquence. La répercussion sur la criminalité est brusque, terrible, la plus effroyable que présentent les cinquante dernières années.

On en jugera par l'accroissement du nombre des délinquants condamnés à l'emprisonnement.

En 1845 il est de	.....	12.367
1846 —	.....	20.787
1847 —	.....	28.348
1848 —	.....	18.507
1849 —	.....	15.336

La réponse de la tendance au crime à la perturbation économique est brusque, excessive.

En 1845, sur 10,000 habitants	.....	28.8	délinquants.
1846 —	.....	47.9	—
1847 —	.....	65.3	—
1848 —	.....	42.4	—
1849 —	.....	25.0	—

Puis la criminalité, comme épuisée, s'affaisse et retombe au-dessous de la moyenne.

1850.	8800 sur 10,000	.....	19.8
1851.	8881 —	.....	19.8
1852.	8700 —	.....	19.2
1853.	9018 —	.....	19.7

Jamais elle ne descendit aussi bas depuis 1840.

La crise de 1846-1847 a eu un historien ému, le respectable savant Ducpetiaux :

« On remarquera, dit l'auteur du *Paupérisme des Flandres* (page 41) que, pendant un espace de sept ans, le nombre des prévenus dans les deux Flandres a augmenté dans la proportion de 7 à 17 environ; celui des condamnés à l'emprisonnement s'est accru, durant le même intervalle, de 35 à 123, c'est-à-dire qu'il a presque quadruplé.

» L'augmentation a été moins considérable pour les accusés et les condamnés criminellement; elle se ressent cependant de l'accroissement général du nombre des inculpés.

» Ces données trouvent leur confirmation dans le relevé du nombre des individus écroués dans les maisons de sûreté et d'arrêt des deux Flandres, ainsi que dans la population moyenne de ces établissements durant la période de 1839 à 1848. »

Ducpetiaux ajoute plus loin (p. 47) :

« C'est donc là un fait bien constaté : l'accroissement de la criminalité dans les Flandres a marché de pair avec l'extension de la misère. Celle-ci provoque l'abandon des foyers, et, dans quelques communes, on a vu cet abandon favorisé par les administrations elles-mêmes : de là la mendicité, le vagabondage, le maraudage et le vol.

» L'incarcération forcée d'un si grand nombre de malheureux entraîne les conséquences les plus désastreuses. Des germes de corruption, d'abrutissement et de crimes sont incessamment inoculés à une fraction nombreuse de la population. Les habitudes de travail se perdent, le ressort se détend, l'oisiveté devient incurable. Lorsque l'on songe surtout à la masse d'enfants qui, pendant les dernières années, ont passé par les prisons et les dépôts de mendicité, on ne peut envisager sans une pitié mêlée de crainte l'avenir de cette génération initiée, dès le premier âge, à l'existence des criminels, et condamnée aux dangers et aux maux inséparables du délaissement et de la dégradation auxquels elle est en proie. »

On conçoit aisément que des statisticiens comme Quetelet et Mayr aient mis les phénomènes moraux en rapport avec les variations du prix du froment et du seigle, exprimant les degrés de difficulté d'acquérir la subsistance.

Mayr a fait la distinction des délits contre les propriétés et des délits contre les personnes, distinction que je n'ai pu faire dans ce diagramme où je me suis borné à rassembler les chiffres indiquant le nombre des délinquants condamnés à l'emprisonnement.

On juge pendant une suite d'années de la réalité de cette relation, 1847-1856-1861.

Dans cette classe plus ou moins considérable de la société, que M. Benedikt a appelée la classe des névrasthéniques moraux, le penchant aux infractions est contenu ou refoulé par des conditions économiques favorables, qui permettent l'expansion des sentiments supérieurs de la nature humaine, celle du sentiment moral surtout.

Mais viennent des perturbations plus ou moins brusques et profondes dans les conditions d'existence, on voit se réveiller des tendances héréditaires, se dissoudre les associations normales des sentiments et des idées, se fortifier certaines associations funestes, s'ébranler les freins moraux, se dissiper les scrupules, s'exalter les passions perverses ou violentes.

Cette relation entre les faits économiques et d'autres aspects de la moralité humaine est également manifeste. Quetelet et un grand nombre de statisticiens après lui ont montré que le prix du blé et la tendance au mariage (ou matrimonialité) varient en sens inverse. Le bas prix des subsistances communique l'espoir dans l'avenir, le sentiment de la sécurité porte à fonder une famille. La matrimonialité et la criminalité ont ainsi des mouvements opposés, en rapport l'un et l'autre avec le prix des subsistances, et ce qui refoule l'espérance provoque l'insurrection contre les lois.

Il s'agit de nous reporter à la plus récente de ces crises économiques, qui viennent, avec une périodicité redoutable, ébranler l'organisme social. Son point de départ est en 1874; elle a suivi l'exaltation fiévreuse de l'esprit d'entreprise et des affaires de 1870 à 1873. Ses caractères la distinguent des crises antérieures. Celles-ci ont été, en général, de courte durée ,avec des résultats décisifs et suivies d'une reprise des affaires. La crise qui a suivi 1874 a prolongé ses effets pendant une longue suite d'années, et pour marquer cette distinction, on lui a donné, aux États-Unis et en Angleterre, le nom de *dépression industrielle et commerciale*. Ce mot *dépression* exprime une décroissance de vitesse et d'intensité dans le mouvement social de la richesse ; c'est comme un retrait lent, graduel, de la vie, dont les effets s'aggravent par sa prolongation même

et dont on n'entrevoit pas l'issue. La dépression a été une crise prolongée, une rupture de l'équilibre économique dont les causes générales ont été persistantes. C'est par cette prolongation même qu'elle a dû exercer une réaction profonde sur l'ordre moral : là encore, les fonctions de la vie spirituelle de la société ont subi le contrecoup des perturbations de sa vie matérielle.

L'influence qu'elle a exercée sur la criminalité a déjà été mise en lumière dans des travaux précieux, comme ceux de Clément Juglar ou de von Neumann Spallaert; mais que de recherches ne reste-t-il pas à accomplir encore sur cette psychologie morbide des nations, et comment a-t-il été possible, en Belgique, que les investigations de l'immortel Quetelet aient été presque complètement abandonnées depuis sa mort?

J'ai pour seule ambition ici de concourir avec vous à ranimer en Belgique les études de statistique morale, et de rassembler quelques témoignages de la réaction opérée sur l'ordre moral par la longue dépression de 1874 à 1887.

Il suffit d'un coup d'œil rapide jeté sur le diagramme pour constater le mouvement progressif de la criminalité dans les dernières années. Comme on le constate à première vue, elle n'atteint jamais les coefficients effrayants de 1846, mais elle ne s'affaisse pas aussi vite non plus, et la continuité de la progression est évidemment un phénomène extrêmement inquiétant.

Ce qui doit nous préoccuper, et ce qui me préoccupe, c'est de trouver l'expression suffisamment exacte de notre état économique qui puisse être mise en rapport avec les indices de criminalité, et rendre saisissante la subordination de la vie morale de la société à sa vie économique et matérielle.

Les variations du prix du blé adoptées par Quetelet et Mayr étaient l'expression fidèle des causes immédiates agissant sur la volonté des délinquants, alors que ces variations étaient surtout données par l'état des récoltes en Belgique, et que la concurrence étrangère n'agissait que comme régulateur secondaire. Elles étaient plus profondes d'année en année, et les difficultés d'acquérir la subsistance se faisaient sentir plus brusquement et plus fortement. Aujourd'hui, sous l'influence croissante des importations des blés étrangers, les variations du prix, sensiblement communes aux divers marchés européens, sont données par l'état général des récoltes dans le monde, et le prix du blé en Belgique peut être bas, alors même que la récolte y serait mauvaise. Bien que la baisse du prix du blé ait été graduelle depuis 1874, jamais ses variations d'une année à l'autre n'ont été aussi profondes qu'antérieurement. Elles n'ont donc pu opérer les mêmes réactions morales. C'est ce que révèle le diagramme.

On voit, d'une part, la baisse lente et graduelle du prix du froment, qui coïncide, chose qui eût certainement troublé Quetelet et Mayr, avec une augmentation persistante de la criminalité.

Nous devons donc chercher un autre indice économique, celui qui exprimera le mieux les variations des revenus des différentes classes de la société, c'est-à-dire les variations de leur pouvoir de consommer, et avant tout de satisfaire au besoin le plus impérieux de tous, celui de la subsistance.

Je crois qu'il faut chercher cet indice dans les chiffres exprimant les variations cumulées des prix du nombre le plus considérable possible de marchandises. On leur a donné le nom de *nombres indicateurs*, *index numbers*, en Angleterre.

On recueille, pour une série plus ou moins longue d'années, les prix de ces marchandises, on en fait la somme pour chaque année, et les variations de ces totaux expriment le mouvement général de l'ensemble des prix.

J'ai adopté, pour la construction de la table des nombres indicateurs, les prix des

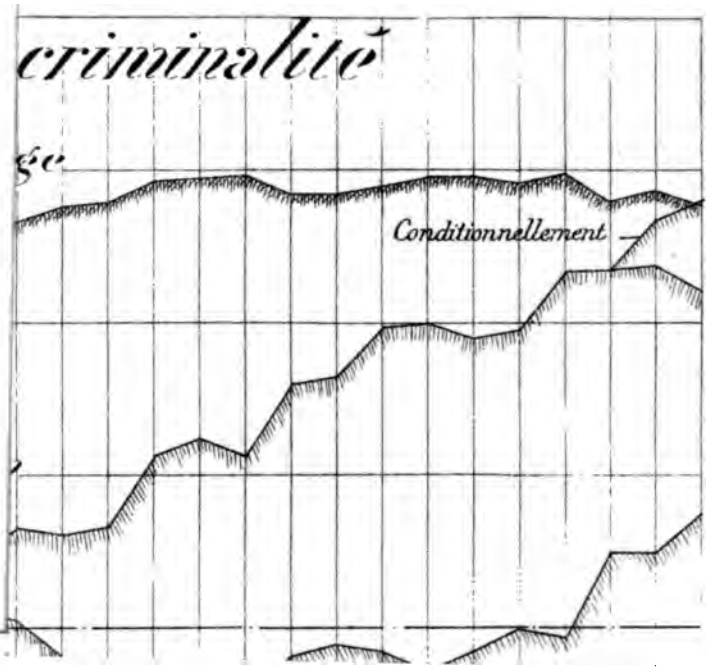
criminalité
Conditionnellement

vingt-huit marchandises les plus importantes qui figurent dans nos exportations. La courbe reproduit la marche des prix de 1850 à 1890.

Si l'on embrasse l'ensemble de la courbe, on la voit s'élever dans la première période de 1850 à 1865, et s'abaisser dans la dernière période qui suit 1874-1875.

La hausse des prix dans la première période a pour cause fondamentale la découverte des mines d'or de Californie et d'Australie, et l'abaissement de la valeur de la monnaie; cette hausse générale concourt avec l'élargissement de la législation douanière, l'expansion des chemins de fer, l'extension des débouchés; l'esprit d'entreprise reçut un stimulant énergique, la demande de travail s'accrut, la hausse des profits et des salaires se produit graduellement, et le bien-être progresse, bien que l'adaptation du salaire en argent au prix des subsistances soit laborieuse.

Il est vraiment d'un grand intérêt de noter que, pendant toute cette période de hausse et même jusqu'en 1874, à part des fluctuations comme celles de 1856-1857 et 1861-1862, relativement légères et dues à la hausse des grains, *la criminalité est sensiblement stationnaire :*

1851-1855	20.40	pour 10,000 habitants.	
1856-1860	21.00	—	—
1861-1865	22.01	—	—
1865-1869	22.21	—	—
1871-1873	23.00	—	—

La baisse des prix, après 1873, retentit, à des intervalles plus ou moins longs, sur tous les revenus; le profit de l'entrepreneur, le salaire du travail, la rente du propriétaire, l'intérêt du capitaliste sont successivement atteints avec des amplitudes plus ou moins grandes : à des intervalles plus ou moins longs, l'esprit d'entreprise fléchit ou se paralyse, la demande de travail se réduit, le chômage atteint les travailleurs, pesant plus lourdement sur certaines industries que sur certaines autres. Les antagonismes du capital et du travail s'accentuent, les grèves, avec leur cortège de misères, se multiplient.

L'instabilité, les perturbations des conditions économiques se réfléchissent dans l'état moral de la population.

La courbe décroissante des prix s'accompagne d'un relèvement toujours croissant de la courbe de la criminalité.

Pendant la période de suractivité économique et de prospérité, de 1870 à 1873, la criminalité est restée stationnaire :

1870.	21.6	sur 10,000 habitants.	
1871	23.0	—	—
1872.			
1873.		Chiffre uniforme, invariable.	

Mais à partir de 1874, l'indice de la criminalité s'accroît : de 24.8 il s'élève jusqu'à 39.5, à peu près le double du chiffre de 1870, atteint en 1889, dans l'intervalle de vingt ans.

Les moyennes des trois périodes successives sont saisissantes :

1874-1878.	26.5	par 10,000 habitants.	
1879-1883.	32.6	—	—
1884-1889.	36.4	—	—

Il y a évidemment une relation étroite entre la criminalité et les variations de l'état économique exprimé par la baisse des prix.

Ce fut lorsque la dépression eut assez retenti sur les prix, les salaires et la stabilité du travail, surtout dans cette année terrible de 1886, que l'on vit éclater avec une sinistre uniformité ces conflits sanglants entre le capital et le travail, qui rendent l'étude de la question sociale inséparable de celle de la crise elle-même. Les troubles et les violences de Londres, de Birmingham, de Manchester, de Decazeville, du bassin de Charleroi, d'Amsterdam, sont le contre-coup redoutable des perturbations économiques. Ils révèlent une solidarité profonde entre les nations les plus avancées en civilisation industrielle ; l'histoire des prix, uniforme dans ces divers pays, en est une autre illustration, et les causes naturelles auxquelles la criminalité obéit se manifestent en même temps sur le vaste théâtre du monde.

L'ensemble de la criminalité porte ainsi l'empreinte de la dépression économique, et en revêt l'allure comme si elle en était la projection morale.

On ne peut évidemment rattacher à l'influence seule du milieu économique toutes les variations de la criminalité. Des causes complexes les déterminent. Mais il en est assurément qui obéissent plus directement à l'influence économique : les délits contre les propriétés, particulièrement le vol, l'escroquerie. La banqueroute se lie à la marche des faillites, le vagabondage est le corollaire du chômage, de l'instabilité du travail.

Parmi les phénomènes de psychologie pathologique les plus terribles qui accompagnent la crise, il faut placer avant tout le suicide. Les deux grandes périodes de l'histoire des prix présentent le même contraste que pour la criminalité. De 1850 à 1870, la moyenne n'atteint pas 6 pour 100,000 habitants.

Dans les périodes postérieures à 1870 :

1870-1874.	6.9	pour 100,000	habitants.
1875-1879.	8.3	—	—
1880-1884.	10.3	—	—
1885-1890.	11.7	—	—

En 1887, 12.8, le chiffre le plus considérable ; c'est le coefficient le plus élevé de la désespérance.

L'aliénation mentale marque également une grande progression.

De même que la tendance au mariage est devenue plus énergique dans la période où la hausse des prix éveillait l'espérance, de même elle fléchit avec la baisse des prix, de telle sorte que son allure est toujours en opposition avec celle de la criminalité même.

Je ne veux point m'étendre davantage. J'espère avoir réussi à reporter les préoccupations vers la statistique morale, fondée par notre illustre compatriote, et à mettre en lumière l'importance de l'histoire des prix, des *nombres indicateurs*, pour rendre sensible le rapport de l'état économique des nations avec leur état moral.

Cependant il est nécessaire de rappeler au moins les grands enseignements qui se dégagent d'une telle étude.

La solution du problème de la criminalité doit être en partie demandée aux institutions économiques, et plus le mouvement social de la richesse sera régulier et constant, plus on se rapprochera d'un équilibre normal des fonctions collectives, plus on pénétrera de justice les institutions économiques, et plus aussi on se rendra maître de la criminalité.

Un savant criminaliste italien, Ferri, étudiant l'évolution de la criminalité en France,

dans ses rapports avec le revenu de la classe la plus nombreuse, a montré qu'avec l'augmentation générale du salaire, on voit décroître certaines classes de délits. L'accroissement général du bien-être est un gage certain de diminution de la criminalité. Mais il en est un autre, c'est la diminution de ces oscillations plus ou moins profondes du monde économique, dont le retour périodique est certainement l'un des aspects les plus graves de l'état social moderne.

En second lieu, les causes économiques qui affectent la tendance au crime révèlent une solidarité immense, qui va toujours s'étendant dans l'espace comme l'hérédité plonge dans le temps ses racines profondes. Les grandes fluctuations des prix sont communes au monde tout entier, et l'individu que ces perturbations poussent au crime par une suite de répercussions, reçoit l'ébranlement d'un grand nombre d'autres individus, sans qu'il ait jamais conscience de cette solidarité infinie. Mais la science doit s'efforcer d'en recueillir les témoignages.

Enfin, ces grandes influences économiques tendent, d'une part, à réduire le champ de la responsabilité individuelle, et, d'autre part, à donner un caractère précis à la responsabilité de la société qui s'y rattache; elle est responsable, en effet, dans les limites où, pouvant contenir ou conjurer les fluctuations économiques et en corriger les effets, elle néglige de le faire. C'est là que le mot terrible de Quetelet est encore vrai : elle arme elle-même le bras du criminel. (*Applaudissements.*)

* * *

Les crimes des foules.

M. Tarde donne le résumé de son rapport.

M. Dekterew. — M. Tarde, dans son rapport sur les *crimes des foules*, a traité son sujet théoriquement et ne nous a pas donné d'exemples historiques; il n'a pas analysé d'émeute, de soulèvement, de révolution, de « crime de foule ». Puisqu'il a parlé à différentes reprises de meneurs et de menés, je crois qu'il a également en vue les excès politiques et sociaux. Je sais bien qu'il est impossible d'analyser une révolution en une séance de Congrès, mais quand on veut approfondir ce sujet, il y a toujours quelque chose de nouveau à élucider; l'œuvre de M. Taine le prouve.

Tout est complexe dans les soulèvements politiques : le jeu des passions, les mobiles ont des racines profondes dans le passé du pays. Les thèses de M. Tarde ont besoin d'être étayées sur des exemples, et M. Tarde, qui est un bon chercheur en matière sociologique, en aurait trouvé, j'en suis convaincu.

Si je suis monté à la tribune, c'est que j'ai assisté à une explosion populaire dans un pays sur lequel vous n'avez souvent que des renseignements inexacts, faux ou exagérés. Les faits dont je veux vous entretenir constituent une véritable expérience d'anthropologie criminelle : je veux vous

parler des troubles survenus dans ma patrie, la Russie, à l'occasion du choléra. Il y a un mois, les journaux ont fait connaître les actes criminels qui ont été commis dans quelques villes du Volga, à Astrakhan, à Saratow et dans plusieurs villages. Des bandes furieuses ont détruit des baraquements d'hôpitaux, incendié des maisons, malmené des fonctionnaires et ont même tué des médecins.

Le mobile est simple, c'est l'ignorance et la peur sans aucune influence politique. Je vais tâcher d'analyser ces faits bizarres, qui ne rentrent dans aucune catégorie de M. Tarde, mais qui cependant sont certainement des crimes de foules.

Cette foule aveuglée n'avait pas de chefs proprement dits, pas de meneurs; ceux qui la conduisaient étaient loin d'être supérieurs à la moyenne de cette foule; au contraire, c'étaient des inférieurs, des ivrognes, des imbéciles qui avaient une foi brutale et fanatique dans leurs conceptions étranges qui reposent sur des préjugés. Il n'y a pas eu de conjuration, de meetings, la préméditation ne peut être invoquée. Cette foule terrorisée par la panique du choléra, ne ressemblait pas à des grévistes excités par des chefs qui ont un programme de revendications.

Les autorités avaient prescrit des mesures sanitaires contre lesquelles s'élevaient des ignorants; dérangés dans leur saleté, contrariés dans leurs spéculations sur des produits alimentaires de mauvaise qualité, les petits marchands proféraient des insultes à l'adresse de l'administration, et surtout contre le personnel médical : tout allait mieux avant les mesures prises; celles-ci propageaient le choléra; ces paroles entendues par des esprits bornés, déprimés par la peur, surexcités par la marche rapide du fléau, ont produit ces terribles explosions de folie générale et la foule en délire a commis des crimes atroces.

Je ne suis pas magistrat, je ne suis que médecin et je sais, par ce que j'ai vu et par des lettres de collègues qui exerçaient en plein foyer de l'épidémie, que la tâche de l'administration est rude et ingrate dans ces moments de trouble mental; l'ignorance de la masse conduit aux conséquences les plus fâcheuses, elle ajoute foi aux légendes bizarres et absurdes, venues on ne sait d'où.

Les interprétations fausses ou exagérées de faits isolés se colportent incessamment; un soldat d'ambulance chargé de conduire les malades à l'hôpital voit un homme tomber, atteint de vomissements; il le relève et le place dans le fourgon de la Croix-Rouge; à l'ambulance, cet homme promptement débarrassé de l'alcool qu'il a ingurgité, se réveille sain et sauf. Le médecin autorise sa sortie, mais cet ivrogne a été ramassé comme cholérique, il raconte son aventure à ses voisins, et le quartier qu'il habite est surexcité.

Des membres du personnel médical ont été maltraités à Saratow, deux médecins ont été tués, quelques maisons ont été saccagées par la foule qui voulait protéger les siens contre les « gredins de médecins » dont on a dit toujours tant de mal, même dans les classes éclairées et bien avant Molière. Je crois que si l'on se montrait plus juste envers les médecins, ceux-ci seraient moins exposés à la haine de la populace en temps d'épidémie.

Les malades qui meurent dans les hôpitaux avalent des drogues ; ce n'est pas le choléra qui tue, ce sont les médecins qui ont empoisonné. Le mot est lâché, par qui? Non par un Mazaniello, mais par un vagabond abruti, ivre, et bientôt la foule furieuse, en pleine obsession maniaque, commet des actes criminels.

Récemment un professeur de Königsberg a décrit les phénomènes musculaires qu'on observe sur les cadavres des cholériques; des médecins russes en ont constaté d'analogues dans les épidémies antérieures. Les cadavres présentent des tremblements des membres, font des grimaces; les muscles de la face, des membres se contractent à la moindre approche du doigt, et cela une douzaine d'heures encore après la mort.

Si l'enterrement est précipité, les parents qui ont observé les mouvemements se lamentent et protestent en prétendant que leurs proches vivent encore!

Aussi en Russie actuellement, il y a une prescription administrative formelle : l'enterrement des cholériques ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès.

Maintenant, passons aux mesures imprévues qu'il faut prendre en face d'une foule déjà excitée, remplie d'individus qui prêchent à haute voix des légendes absurdes. Il ne faut pas recourir seulement à la répression brutale, malheureusement seule protectrice, et seule utile dans quelques cas; il faut prendre quelquefois des mesures psychologiques, mettre paternellement la foule au courant de la situation.

Et de fait, cela aboutit souvent à l'apaisement, et fait des amis et des serviteurs dévoués de gens mal intentionnés tout à l'heure. Quelquefois ce n'est pas dans les menaces et les arrestations, ce n'est pas dans l'emprisonnement qu'il faut chercher la solution préventive d'un crime de la foule, il faut s'adresser au cœur et à l'expérience des prévenus, les placer vis-à-vis des faits que leur imagination défigurait.

Il s'est passé un fait très curieux à Nijni-Novgorod, où a lieu la grande foire d'été dont je veux vous entretenir un moment à cause de son originalité; ce fait a eu un grand retentissement. La grande foire annuelle de Nijni, connue du monde entier, se prolonge plus d'un mois; c'est là que la Russie européenne et même l'Europe occidentale se mettent en relations com-

merciales avec l'Asie. La tâche de sauvegarder cette ville où le choléra peut faire son apparition de jour en jour, et de rendre la foire en même temps possible et paisible, n'est pas facile. Le gouverneur, le général Baranow, homme d'un esprit clair et résolu, caractère énergique, a eu une inspiration des plus heureuses : il chercha surtout à empêcher que de faux bruits, de fausses rumeurs ne fussent répandus dans la populace nombreuse et mêlée de la ville.

Un soir la police lui amena un petit propriétaire d'une maison située aux abords de la ville, qui, fanatique, sans culture intellectuelle, vociférait publiquement contre « les médecins » et leur imputait des crimes, devant un auditoire de voisins, apte à saisir les détours vulgaires de sa pensée. Le général le questionna à fond, causa, vit que ce n'était pas un malfaiteur au vrai sens du mot, un individu spéculant sur les passions de la foule, que c'était plutôt un ignorant, un esprit borné qui répétait des légendes absurdes qu'il avait entendues ailleurs, dont il s'inspirait de bonne foi; c'était un criminel honnête, comme le disait si bien il y a deux jours l'éminent professeur Benedikt. Le général lui dit alors : « Il existe un châtiment bien rude pour celui qui fait courir des rumeurs semblables en un temps pareil, mais je vois que c'est par bon sentiment pour vos amis et vos concitoyens que vous avez parlé mal des médecins que vous ne connaissez pas. Comment donc vous laissez-vous aller à croire que des hommes peuvent être enterrés vivants ? Vous croyez donc les médecins assez méchants pour commettre ce crime? Je ne vous arrête pas, je ne veux pas vous emprisonner, mais faites-moi le plaisir d'aller au nouvel hôpital flottant sur le Volga où les cholériques ne manqueront d'arriver de ces jours; soyez infirmier, adoucissez la dernière heure de ces pauvres malades que vous aimez tant, prêtez votre secours aux médecins, et faites-en la connaissance intime, mais surtout observez mon ordre! Voyez si les malades sont *bien traités et servis*, et surtout s'il ne sont pas enterrés vivants. Écrivez-moi aussitôt que vous verrez un fait suspect. Allez! » — Le pauvre diable n'avait qu'à s'incliner, il était heureux d'en être quitte de cette manière.

Il resta pendant deux semaines à l'hôpital, vit les malades et le personnel médical de près, à l'œuvre; il était régénéré; quand on lui annonça qu'il pouvait partir, il pleura, il ne voulut pas s'en aller, il revint et s'installa encore pour un certain temps à l'hôpital comme aide fervent et ami dévoué des médecins. Et puis, revenu dans son milieu, c'est lui-même qui fit l'éloge sincère des médecins et de l'hôpital. Il disait que ce qu'il avait vu lui avait fait une profonde impression qui persisterait pendant toute sa vie.

Cet exemple, messieurs, que je me suis permis de vous raconter à cause

de son originalité psychologique, fournit un appui à ma thèse qui sera en même temps ma réponse à M. Tarde : que *très souvent les crimes des foules pourront être entravés, empêchés, si au moment opportun on veut appliquer les données de la psychologie et de l'anthropologie criminelle.*

Pour en finir, quelles sont donc les mesures préventives qu'a prises le gouvernement pour empêcher que pareils faits se reproduisent? L'affichage de circulaires, la distribution de brochures par le ministère de l'intérieur, dans lesquelles on prescrit les mesures à prendre contre la maladie; le rôle et le devoir des médecins sont largement interprétés dans la langue du peuple; l'envoi de circulaires du St-Synode; les prêtres qui ont de l'influence sur les masses leur prêchent la tempérance et la vénération pour les médecins, etc. *(Applaudissements).*

La séance est interrompue à 3 1/2 heures et le Bureau se rend au-devant de Sa Majesté le Roi qui a bien voulu témoigner par sa présence l'intérêt qu'il porte aux travaux du Congrès. M. Le Jeune, ministre de la justice, président d'honneur, présente à Sa Majesté les membres du Bureau. Dans la Salle des bustes, M. Semal, président du Congrès, présente à Sa Majesté les présidents d'honneur et les délégués étrangers. A 4 heures, S. M. le Roi prend place dans la loge royale aux acclamations de l'assistance.

La séance est reprise.

M. le Président. — Sire, Mesdames, Messieurs, il est dans les traditions du Congrès d'offrir la présidence des séances de l'après-midi à l'un de nos présidents d'honneur étrangers. Je me conforme à cette règle en priant M. le Dr Magnan, médecin en chef de l'Asile Sainte-Anne à Paris, de bien vouloir prendre la présidence.

M. Magnan. — Sire, Mesdames, Messieurs, en honorant de Sa présence cette séance du Congrès, Votre Majesté dont l'esprit est toujours ouvert aux idées généreuses, aux idées de progrès, nous donne un précieux témoignage de l'intérêt qu'Elle attache à nos travaux.

Lorsque, dans sa deuxième session, tenue en 1889, à Paris, l'assemblée générale du Congrès international d'anthropologie criminelle tourna les regards vers la Belgique, elle savait que dans ce pays de libre discussion toutes les opinions peuvent se faire jour; et mardi dernier, Sire, nous avons assisté au spectacle saisissant d'une lutte scientifique dans laquelle les doctrines les plus opposées, les opinions les plus contradictoires sont venues, non point pour se heurter dans une rencontre stérile, mais ont abouti à ce résultat que les adversaires se sont tendu loyalement la main,

afin de poursuivre dans un accord commun la solution des problèmes les plus élevés de psycho-physiologie, de morale et de justice.

Que Votre Majesté, qui a rendu si facile notre tâche, veuille bien recevoir aujourd'hui l'expression de notre vive reconnaissance.

M. Zakrewsky. — Sire, Mesdames et Messieurs, je n'entends pas suivre M. Tarde dans ses dissertations sur les crimes des foules; son rapport est une œuvre savante et brillante. Depuis longtemps déjà, je connais les ouvrages de M. Tarde et j'ai toujours admiré la simplicité avec laquelle il expose ses multiples connaissances. J'examinerai la question qu'il a soulevée en me plaçant sur le terrain purement pratique. M. Tarde a dit dans son rapport, en parlant de la responsabilité des fauteurs des crimes des foules : « Aussi l'essentiel est-il de distinguer... » Voilà certes un fait qu'il est impossible d'établir dans la pratique. J'ai acquis une assez grande expérience en matière de mouvement des foules; je suis attaché à une cour qui juge, en première instance, la résistance et la rébellion contre les fonctionnaires publics.

Eh bien, j'affirme qu'il est excessivement difficile d'établir la distinction entre les meneurs et les menés. Lorsqu'il s'agit d'un mouvement qui se manifeste dans la classe lettrée, j'admets que l'on puisse dire que les publicistes, les journalistes, les orateurs, sont autant de fauteurs. Ce sont surtout ces pauvres journalistes que l'on accuse de tout le mal. Ah! si la presse n'existait pas, comme on vivrait agréablement en ce monde! (*Hilarité.*) Donc, Messieurs, lorsque le mouvement se produit dans la classe lettrée, il est assez facile de désigner les meneurs et souvent encore on se trompe; mais la distinction offre beaucoup plus de difficulté quand on se trouve en présence d'un mouvement véritablement populaire. Je vais me permettre de citer un exemple qui viendra appuyer celui que l'honorable M. Dekterew a cité tout à l'heure. Une épidémie de choléra, épidémie des plus violentes, se déclare en Russie. La maladie, remontant le cours du Volga, fait de nombreuses victimes partout où elle passe. Qu'arrive-t-il? La foule est atteinte, et cette foule si docile, si soumise, se soulève comme un seul homme; elle est prise tout entière du délire épidémique de la persécution.

L'honorable M. Dekterew a dit que M. Tarde n'avait pas fait le diagnostic d'un pareil mouvement. Je trouve au contraire que M. Tarde a fait allusion à ce mouvement lorsqu'il a parlé de la manie de la persécution qui s'empare parfois des foules.

Voilà donc un mouvement vraiment populaire. Indiquez-moi, je vous prie, quels sont les meneurs et quels sont les menés? Il vous serait impossible de faire la distinction.

J'ai été appelé dans mon arrondissement judiciaire à diriger l'instruction d'un soulèvement de la foule identique à celui d'Astrakhan. A 500 kilomètres de cette ville, la foule s'est ruée sur les hôpitaux; elle a tué des médecins, elle a brûlé des infirmiers, bref elle a commis les plus grands crimes. Le lendemain, cette foule ne savait pas ce qu'elle avait fait.

Je m'empresse de dire qu'il n'y a eu ni télégramme, ni communication téléphonique, ni article de journaux, rien, en un mot, qui pût faire supposer un seul instant que le soulèvement eût été inspiré.

Il n'y avait donc eu ni meneurs ni menés.

Cette foule avait été prise de la folie de la persécution et c'est généralement ainsi que cela se passe dans tous les mouvements populaires.

Ma conclusion est donc celle-ci. Je suis d'accord avec M. Tarde lorsqu'il parle des mouvements qui naissent dans la classe lettrée, car alors, comme je viens de le dire, il peut y avoir des fauteurs et inspirateurs. Mais je me sépare de M. Tarde lorsqu'il s'agit des mouvements qui se manifestent parmi les classes incultes de la société. (*Applaudissements.*)

M. Paul Garnier. — Je m'associe à la plupart des conclusions de M. Tarde, mais j'ai des opinions un peu différentes sur quelques points particuliers. Rappelez-vous les termes dont s'est servi M. Tarde qui représente la foule comme « une bête impulsive et maniaque »; « un rassemblement de gens assez sains d'esprit devient, a-t-il dit, assez facilement un seul et unique fou ». Il y a participation fréquente et active de véritables aliénés dans les rassemblements tumultueux, dans les mouvements populaires. Par la nature de mes fonctions, j'ai été appelé à examiner un certain nombre d'individus ayant joué un rôle important dans les émeutes ou les insurrections. Ce n'est pas sans quelque surprise que l'on constate que la foule a obéi à de véritables insensés qui, plus tard, viennent échouer dans un asile d'aliénés, alors que, le calme étant revenu dans les esprits, leur exaltation détonne et se décèle assez aisément. Un événement qui provoque un émoi profond dans une nation est comme le coup de clairon qui rassemble, en hâte, l'armée des déséquilibrés. Ce sont les plus excités d'entre eux — souvent de véritables délirants — qui vont fasciner la foule par leurs propos enflammés, et déjà les voilà à la tête du mouvement. Leur audace en impose, et cette audace s'augmente naturellement de leur imprévoyance, de leur inconscience du danger.

Faut-il rappeler aussi quel rôle a joué l'alcoolisme collectif dans la criminalité collective, en 1871, à Paris? M. Magnan, qui a reçu à ce moment, dans son service de Sainte-Anne, tant de débris des bataillons des fédérés, pourrait nous le dire. Oui, l'alcoolisme est souvent l'un des stimulants qui entraînent les foules aux pires excès. Cet alcoolisme fait sa

force en même temps que sa faiblesse; car, s'il est la source d'une énergie impulsive, cette énergie est destinée à n'avoir pas de lendemain.

Mais cette part étant faite à la *folie criminelle des foules*, convient-il de refuser toute utilité et toute grandeur à ces agrégats humains à travers lesquels semble passer comme un courant électro-magnétique, allant d'individu à individu, pour les solidariser étroitement et les entraîner dans une action commune?

On serait mal venu à le déclarer dans la capitale d'un pays dont la devise superbe est : *l'union fait la force!*

Il y a quelque exagération à dire, comme M. Tarde, que la foule est seulement un être « spinal ». Elle peut fort bien se comporter en être « frontal ». Elle peut marcher vers un idéal des plus nobles, obéir aux sentiments les plus élevés, être soulevée par les inspirations les plus grandioses. Il ne faut donc pas trop médire, malgré tout, de ces agrégats humains dont l'impulsion victorieuse a fait franchir bien des étapes aux peuples pour l'amélioration de leur état social. C'est que, bien souvent, il convient d'imiter ces oiseaux migrateurs qui voyagent en bandes et n'atteignent le but lointain que grâce à cet encouragement mystérieux qui circule à travers la chaîne ininterrompue formée par ces grands voyageurs aériens.

Il importe donc de distinguer entre l'entraînement tumultueux, entre les mouvements si souvent incohérents de la foule, entre ses fantaisies de « grand enfant », entre ses désordres de tout genre et ce besoin d'action commune qui unit les hommes pour une initiative féconde. S'il peut y avoir lieu de craindre la foule dans le premier cas, il faut accorder que, dans l'autre, elle donne l'élan dans notre marche en avant vers les plus nobles conquêtes de l'humanité.

M. Benedikt. — Je m'associe complètement aux idées contenues dans l'ingénieux rapport de M. Tarde, pour autant qu'il s'agit des associations de criminels ordinaires, analogues à celles des brigands ou des membres d'une bande de faussaires.

Je n'ai pas étudié ces gens-là dans mon cabinet, mais dans leurs cabinets, dans les prisons, et je puis dire que les renseignements que fournit l'analyse isolée de chacun d'eux nous donne le droit de les frapper avec toute la rigueur de la loi, selon leur participation spéciale aux crimes en foule.

Mais je crois que nous ne pouvons pas juger tous les crimes de la foule d'une seule façon. Il y a là aussi des crimes vraiment occasionnels, où une erreur fatale, combinée avec l'effroi ou la panique, entraîne aux crimes les plus forts.

J'ai retiré de la lecture du rapport de M. Tarde l'impression qu'il suppose que l'association encanaille l'homme. Mais, Aristote l'a dit depuis longtemps, nous sommes des créatures sociables, et tout ce que nous possédons de perfection intellectuelle et morale est né de l'association. C'est un inconvénient que les criminels profitent, à leur tour, de la force de l'association, mais cet inconvénient ne doit pas nous entraîner à refuser à l'association toute vertu.

Souvent les idées nouvelles sont méconnues et repoussées. Il nous faut nous associer avec d'autres pour faire des efforts de propagande et tâcher de créer une école. La douleur d'être isolés est pour nous la plus grande possible, et personne n'est dédommagé par un monument en bronze ou en marbre, érigé après un siècle, s'il doit mourir rempli de ce doute affreux de savoir si son idée est correcte ou erronée.

Nous faisons, à cette occasion, la connaissance d'un facteur dont l'étude est utile à côté de celle des crimes en foule. Ce facteur, c'est l'erreur en foule. Dans chaque doctrine nouvelle il y a des erreurs en foule, et vous pouvez chercher les coupables, qui sont très différents, dans des cas différents. Une fois, c'est le maître qui est le plus coupable; une autre fois, ce sont les élèves, et, en général, c'est le milieu, c'est-à-dire l'état actuel d'évolution de l'esprit humain.

Ce même besoin d'association se manifeste quand nous ressentons un sentiment noble et nouveau. On se rit souvent de tels sentiments, et ici encore il y a danger d'une erreur en foule, comme nous voyons quelquefois exalter les nobles sentiments de philanthropie. Mais je dois répéter ici ce que j'ai dit à Anvers : « Je préfère les erreurs des philanthropes aux vérités des égoïstes. »

Si nous comparons les crimes en foule aux crimes individuels, comme ceux de César Borgia et d'Iwan le Terrible, par exemple, nous devons dire que les crimes des tyrans valent les crimes des foules. Et nous devons aussi avouer que les cruautés et les crimes des contre-révolutions et des antiréformes ne sont pas moins grands et sanguinaires que ceux des révolutions. On frappe çà et là, par vengeance, les innocents et ceux qui ne sont que peu coupables; les vrais coupables échappent généralement à la répression.

Pour comprendre la psychologie des révolutions et des révoltes, il faut bien songer à ceci : que dans ces occasions n'éclate pas seulement une émotion momentanée, mais une accumulation, un vrai capital de haine et de passion dont le milieu, en général, est aussi responsable que les révoltés. M. Garnier disait vrai lorsqu'il disait que dans ces occasions, des dégénérés et de vrais aliénés sont souvent les excitateurs les plus actifs. (*Applaudissements.*)

M. Tarde. — Sire, Mesdames, Messieurs, avant de répondre aux critiques trop bienveillantes que viennent de provoquer certains passages de mon rapport, permettez-moi d'appeler votre attention sur ce que cette discussion offre d'étrange, depuis qu'elle est honorée de la présence du Souverain hautement éclairé et universellement respecté de la Nation belge. (*Applaudissements.*)

Le sujet que nous traitons, en effet, doit être par sa nature infiniment plus familier aux monarques, aux hommes d'État, qu'à nous, simples particuliers. A eux il appartient de connaître cette psychologie collective dont la criminalité des foules n'est qu'un chapitre détaché. Ce sont eux qui, d'habitude et par profession, aperçoivent les hommes en masse et en gros. Le plus souvent, c'est cette foule disciplinée et organisée qu'on appelle une armée, mais quelquefois aussi c'est la foule proprement dite, sorte de régiment spontané, sauvage et amorphe, qui doit éveiller l'attention des gouvernements. En tout homme politique il y a donc un psychologue, un psychologue sans le savoir; mais la psychologie qu'il approfondit ne saurait être celle qui a ses racines et ses attaches dans la physiologie de l'organisme individuel, c'est celle qui étend ses branches dans l'organisme social. Car l'esprit humain est la fonction de ces deux organismes à la fois; et c'est là ce qui le singularise. L'homme d'État fait donc nécessairement, qu'il le veuille ou non, de la psychologie sociologique. Ajoutons cependant que le côté spécial par lequel nous envisageons en ce moment celle-ci, n'est pas, fort heureusement, celui qui doit être le plus familier aux politiques belges. Ce riche, paisible et hospitalier pays, est en effet plus accoutumé aux foules joyeuses, enthousiastes et inoffensives, qu'aux foules meurtrières. Malgré la densité de sa population, malgré ses grèves fréquentes, il est rare que le sang des émeutes souille son sol.

Je répondrai maintenant quelques mots aux différents orateurs qui ont bien voulu me faire l'honneur de me critiquer.

Tout d'abord je ferai remarquer que M. Zakrewsky, qui a produit des faits de nature, selon lui, à me démentir, a fourni au contraire un des meilleurs arguments à l'appui de ma thèse. Les foules, a-t-il dit, n'ont pas toujours des meneurs et comme exemple, il cite un rassemblement tumultueux qui s'est formé dans son pays et dans lequel il a été impossible de trouver une tête qui eût été capable de diriger la multitude.

Mais où donc ai-je dit qu'il fallait toujours une intelligence pour entraîner la foule? N'ai-je pas, au contraire, rappelé la définition du Dr Lacassagne :

« La foule, bien que composée en majorité d'êtres frontaux et occipitaux, n'est jamais un être frontal, mais plutôt un être cérébro-spinal. »

C'est l'être cérébro-spinal qui l'emportera. C'est l'homme tout sensationnel, l'homme fanatique, le sectaire qui agira sur les masses, qui les entraînera, et cela en dépit d'hommes plus sensés, de têtes mieux pensantes!

Dans cette foule dont a parlé l'orateur russe, il y avait, dit-il, des hommes de sac et de corde. Eh bien, ce sont précisément ces hommes de sac et de corde qui ont agi sur la foule. Ne confondons donc pas deux choses que je n'ai point distinguées d'une façon explicite dans mon rapport, mais dont je tiens à faire la distinction verbalement. Ne confondons pas, dis-je, les meneurs et les menés avec les inspirateurs et les exécutants.

J'accorderai à l'honorable M. Zakrewsky que j'ai été un peu loin en disant qu'il est toujours facile de distinguer les véritables agitateurs. Non, cela n'est pas toujours facile; il faut souvent aller les chercher dans les écrits, dans la presse, dans les bibliothèques, voire même dans la tombe où ils agitent encore, alors qu'ils n'agissent plus! (*Très bien.*)

L'inspirateur étant difficile à saisir, il faut se rabattre sur les exécutants. Or, que constatons-nous? C'est que les exécutants d'un crime collectif, considérés isolément, sont de ces êtres déséquilibrés dont a parlé avec autorité et compétence l'honorable M. Garnier.

Eh bien, je dis que lorsque l'exécutant est un de ces êtres qui se laissent suggestionner à l'état de veille, il faut lui accorder des circonstances atténuantes, ce qui ne veut pas dire qu'il faille l'absoudre. On ne saurait perdre de vue la nécessité de sauvegarder les grands intérêts sociaux.

J'ai fait une autre distinction : aussi longtemps que dure l'attaque dirigée par la foule contre la grande société ambiante, aussi longtemps que se succèdent des crimes qui terrifient les populations, je crois que la société doit se défendre de la même façon que l'homme seul, qui, attaqué dans les ténèbres, frappe à droite, frappe à gauche, au risque d'atteindre les innocents ou les moins coupables et de ne pas atteindre le plus coupable. En d'autres termes, la société doit se défendre comme elle peut. Et quand la série des crimes est close, c'est alors seulement qu'il s'agit de résoudre le délicat problème de la responsabilité, de la culpabilité relative de ceux sur qui la justice a mis la main.

Qu'arrive-t-il alors? La justice est véritablement surprise de constater que celui qui a terrifié toute une population est un être chétif, malingre. Il était timide isolément; collectivement, il est devenu téméraire.

On m'a reproché de n'avoir montré que le vilain côté de la foule; je suis sensible à ce reproche et je reconnais bien volontiers ce que mon rapport a d'excessif à ce sujet. Je complète ma pensée en disant que la foule, lorsqu'elle est soulevée par une idée généreuse, devient parfois, non plus inférieure, mais très supérieure en noblesse d'âme collective et

en intrépidité, je ne dis pas en raison et en intelligence, à la moyenne des individus qui la composent; et elle déploie une force, une puissance d'entraînement d'une nature véritablement occulte.

Les foules ont eu de ces élans magnifiques dont une armée régulière eût été incapable, et les actes accomplis par elles dans ces moments-là, forment contre-poids, un contre-poids dont il faut tenir compte, aux crimes qui composent leur passif.

Cependant, je me permettrai de ne pas partager l'admiration de M. Benedikt. Je me défie des unanimités, car, si l'union fait la force, l'unisson ne fait pas l'harmonie.

Les historiens, et dans ce nombre Michelet, que j'aime beaucoup cependant, ont souvent été éblouis par le caractère unanime qui prête une majesté apparente à l'action des foules. Michelet n'a pas vu qu'il y avait là encore une sorte de suggestion à l'état de veille exercée par un individu sur ceux qui l'entourent. Vous pouvez être persuadés que partout où il y a unanimité, il y a un despotisme inconsciemment subi. J'aime mieux ce que j'appelle l'harmonie, car l'harmonie, plutôt que l'unisson, est la musique de l'avenir.

M. Benedikt m'a accusé de donner trop d'importance, dans les cas de brigandages, à la distinction entre les meneurs et les menés. Dans mon rapport, j'ai rappelé le brigandage qui s'exerçait durant la guerre de Cent ans; c'est à cette époque-là qu'il faut se reporter pour se rendre compte des horreurs commises par la foule criminelle; je vais vous rappeler un autre fait, qui m'est revenu à la mémoire tout récemment, en lisant un article de la *Revue des Deux Mondes*.

Le brigandage, au XVe siècle, était tellement entré dans les mœurs, que ce gracieux et délicat poète, François Villon (1), a été gagné et gangrené par cette contagion; croirait-on jamais, que l'auteur des vers délicieux sur les « neiges d'antan » et de tant d'autres œuvres charmantes, ait fait partie d'une bande d'assassins et de voleurs? Rien n'est cependant plus exact.

La bande dans laquelle il était enrôlé instrumentait dans le Dijonnais, et pendant sept ans, de 1453 à 1461, elle a terrorisé le pays :

C'était une « grande association criminelle » composée « de mendiants, de faux clercs, de pillards et de traîneurs d'armes... et dont faisaient partie tous les malfaiteurs de profession ». Elle tint le pays « pendant plus de sept ans, de 1453 à 1461 ». On appelait ces bandits les *Coquillards*. A Dijon, leur receleur était un barbier, « Perrent le fournier », chez qui ils jouaient

(1) MARCEL SCHWAB, *Villon*. (REVUE DES DEUX MONDES, 15 juillet 1892.)

aux dés et aux marelles. Ils avaient un argot spécial, dont Villon a immortalisé quelques débris. Comme la Camorra, la société des Coquillards était organisée en corporation (sur le modèle des corporations industrielles du temps), « elle avait ses apprentis, ses *maîtres* et son *chef* ». Il y avait mille affiliés environ. Les fonctions y étaient spécialisées. « Les *vendangeurs* coupaient les bourses; les *baffleurs* escroquaient aux dés; les *envoyeurs* et les *bazilleurs* assassinaient; les *décrocheurs* dépouillaient entièrement l'homme qu'ils volaient... », etc.

Voilà donc une organisation criminelle des plus complètes. Qui oserait prétendre que Villon a jamais été autre chose qu'un mené?

M. Benedikt a protesté contre cette assertion, généralisée par moi, que le composé social était toujours, en tant qu'organisme, inférieur à ses éléments. J'ai pourtant cité des faits à l'appui de cette thèse, faits qui ne manquent pas d'importance. J'ai fait remarquer que le polypier est une sorte de végétal, tandis que le polype est un animal; j'ai dit encore que si curieuse que soit l'organisation de l'essaim d'abeilles ou de la fourmilière, l'organisation de l'abeille ou de la fourmi était infiniment plus compliquée et plus merveilleuse.

La même distinction existe entre l'administration et l'administrateur et, si l'on agrandit le champ de comparaison, entre l'humanité et chacun des êtres qui la composent..

L'organisme social, même le plus parfait, est, on peut le dire, inférieur à ceux qui entrent dans sa composition. Il est inférieur tout au moins jusqu'à présent. Je dis jusqu'à présent, car je ne sais pas ce qu'il sera dans l'avenir, quand les progrès sociaux rêvés par le socialisme auront été réalisés, s'ils doivent et peuvent l'être.

M. Benedikt prétend que la foule n'est pas plus cruelle que l'homme isolé. Eh bien, je prétends que pas un seul des individus qui, en bande, ont tué M. de Moneys, en 1870, n'aurait eu la cruauté de commettre individuellement ce crime. Je connais les paysans de mon pays, le Périgord, où cette atrocité imbécile a eu lieu, et je suis convaincu que pas un n'aurait voulu se rendre coupable du forfait qu'en association ils ont perpétré, surexcités qu'ils étaient par l'entraînement mutuel.

Dans la suggestion exercée par la foule, il y a autre chose que la transmission d'une volonté : il y a la peur, il y a la terreur, et le mot de Madame Roland sur Robespierre: *Terroriste par peur*, est parfaitement applicable à la plupart des meurtriers émeutiers.

Je dois enfin ajouter, à la décharge de la foule, que sa criminalité est faite de vengeance et de colère, jamais d'astuce; chez elle, le crime qui a pour mobile la cupidité est inconnu, ou du moins, je ne connais pas d'exemple d'une foule qui ait tué par amour de l'or. Elle tue par repré-

sailles, par haine, par méfiance, sous l'obsession du délire de la persécution, par indignation d'avoir vu violer ses droits, mais jamais froidement et par calcul.

Ceci servira peut-être à faire mieux comprendre ce que j'entends par la criminalité des foules. (*Applaudissements.*)

M. Lejeune, Ministre de la Justice. — Et les pillages?

M. Tarde. — M. le Ministre de la Justice me fait remarquer avec raison que j'ai omis de parler des pillages.

Je répare cet oubli en disant que les pillages exercés par une foule ont généralement pour objet de se venger d'un accapareur supposé, d'un ennemi imaginaire, ou de satisfaire un besoin puéril et terrible de destruction. Je ne crois pas qu'on puisse assimiler son crime à celui du voleur qui s'introduit dans une maison, qui enlève des bijoux et qui va les vendre.

Il y a donc une distinction à faire. Ainsi, le pillage exercé par la foule est toujours un acte de vengeance ou de menace, plutôt qu'un acte inspiré par la cupidité. (*Applaudissements.*)

M. Magitot. — A l'occasion de ce débat sur les crimes des foules, permettez-moi de mettre sous les yeux du Congrès une collection de photographies que j'ai déjà présentée au Congrès de Paris, mais que j'ai, depuis lors, accrue de diverses pièces. C'est un album photographique représentant un certain nombre de femmes de la Commune de Paris de 1871 et condamnées par les conseils de guerre à la mort ou à la déportation. Je me hâte d'ajouter qu'aucune de ces femmes n'a été exécutée : on s'est borné à les déporter, et la loi d'amnistie intervenue quelques années plus tard les a rendues à la vie civile. C'est même cette circonstance qui est devenue l'obstacle insurmontable à la publication que je comptais faire de ces portraits et des documents qui concernent chacune de ces femmes.

Quoi qu'il en soit, on peut retrouver dans ces portraits tous les types qui surgissent d'ordinaire dans les grands mouvements populaires appartenant à la catégorie des crimes des foules ou des crimes politiques. Tantôt on y observe les signes évidents de l'exaltation et du fanatisme, tantôt les caractères de l'hystérie ou de la folie, ou bien des stigmates de la dégénérescence, de la dépravation et de la bestialité.

Dans plusieurs de ces portraits, tout caractère féminin disparaît pour faire place à des allures à la fois viriles et sauvages, tout à fait d'accord, du reste, avec les documents historiques qui accompagnent chacune de ces photographies.

Je dépose cette collection sur le bureau du Congrès.

De la responsabilité des autorités locales en cas de délits commis par leurs administrés; communication faite par M. Ou-tsong-lien.

Sire, Mesdames et Messieurs, puisque vous avez été si indulgents pour moi lors de la communication que j'ai eu l'honneur de faire au Congrès, sur l'invitation de son honorable Président, je me permettrai de vous fournir quelques renseignements complémentaires.

L'autorité locale dont je vous ai parlé est représentée par le préfet ou le sous-préfet, comme en France. Mais en Chine, ces fonctionnaires ne sont pas seulement les agents du Gouvernement, ils exercent aussi la magistrature et sont chargés de la police.

En raison de cette triple fonction, ils portent la responsabilité des crimes de leurs administrés. Si l'un de ceux-ci est convaincu de parricide, ou une femme d'assassinat sur son mari, le préfet ou le sous-préfet est suspendu pour un an. Bien entendu, les coupables subissent la peine capitale. Si l'on constate chez eux un état de folie, la responsabilité du fonctionnaire est diminuée, bien que les criminels inconscients ne puissent pas bénéficier d'un acquittement. Malheureusement, l'aliénation mentale est rarement reconnue dans ces circonstances. Aussi la responsabilité de notre fonctionnaire est-elle accablante. Quelle difficulté n'éprouve-t-il pas pour remplir sa mission ainsi comprise?

Il a un moyen, que je vais exposer, de se prémunir contre les conséquences de ce système, c'est de tâcher de prévenir les crimes. Mais si ceux-ci se commettent néanmoins, sa responsabilité n'est pas atténuée. Les délinquants sont surtout des personnes qui n'ont pas été bien élevées par leurs parents, des personnes laissées sans éducation ni instruction. Pour agir sur elles, le fonctionnaire, aussitôt qu'il a pris possession de son poste, lance une proclamation. Il exhorte les habitants du district à se bien conduire et énonce les principales dispositions de la loi pénale; que si, par exemple, un enfant commet un vol ou est trouvé en état de vagabondage, le père sera poursuivi; si un étudiant se livre à des violences ou à des manifestations qui compromettent la sécurité publique, le maître d'école sera poursuivi en même temps que le coupable; si un assassinat vient à se commettre, les voisins seront impliqués dans l'affaire, soit à titre de témoins, soit parce qu'ils n'ont pas porté à temps secours à la victime.

Tous les quinze jours, le fonctionnaire renouvelle sa proclamation, par l'organe du crieur public, dans les rues les plus populeuses des villes comme dans les villages les plus reculés. Solennellement avertie et prévenue par ces menaces officielles, la population épie les symptômes du crime et même du délit pour en empêcher l'exécution.

« Quelque crime toujours précède les grands crimes. » L'autorité locale le sait. Aussi a-t-elle soin de défendre aux habitants de commettre les plus petits délits, de voler, d'employer la violence, etc.

Si, par malheur, malgré toutes ces précautions, un meurtre se commet, le magistrat punit sévèrement et sans regret le meurtrier qui a fait des aveux complets. On est convaincu que le châtiment du coupable exerce une influence salutaire sur la multitude des mauvais sujets.

Quant aux individus impliqués dans l'affaire pour les raisons que j'ai exposées, ils ne peuvent échapper aux poursuites judiciaires, mais le magistrat a pour eux des égards exceptionnels.

En un mot, celui qui juge les affaires criminelles se garde bien de condamner à la légère qui que ce soit, car il répond de sa sentence. Il serait puni s'il faisait erreur.

Bien souvent, pour qu'une condamnation importante soit définitive, il faut que l'affaire soit soumise successivement à une série nombreuse de magistrats. Puis les dossiers des différents jugements font l'objet d'un minutieux examen de la part du Ministère de la Justice à Pékin. Une fois la sentence définitive prononcée, si les autorités locales responsables doivent subir un châtiment, elles l'acceptent avec résignation. Il ne leur reste qu'à maudire leur malchance.

Il est évident, d'après cela, que la tâche de nos préfets et sous-préfets est bien difficile. Pour encourager leur zèle, le Gouvernement les nomme à un grade ou à un poste plus élevé, quand leur mérite est bien constaté.

Il n'oublie pas non plus que c'est aux parents que les enfants sont redevables d'une bonne éducation, ni que le mari peut recevoir de sa femme de sages conseils. Voilà pourquoi les parents et aïeux partagent le titre honorifique de leurs descendants, et pourquoi la femme est autorisée à porter le titre de son mari.

Tel est le système général de notre organisation sociale et législative.

Deux choses essentielles aident ce système à produire d'heureux résultats :

1° Les mesures prohibitives concernant le port des revolvers et des armes blanches sont rigoureusement appliquées ;

2° Tout le monde est marié. On croit que l'influence de la femme et le souci de l'avenir des enfants exercent une action morale considérable, de nature à amener les hommes sans aveu dans la bonne voie.

Les résultats de ce système, les voici : d'après la statistique officielle de la justice répressive, le nombre moyen des condamnations à mort ne dépasse pas dix ou vingt par année, — sauf le cas de brigandage ou de complot, — sur une population de quatre cent millions d'âmes.

Je suis heureux de voir tant de savants éminents s'occuper des questions

d'anthropologie criminelle et étudier les mesures efficaces pour l'amélioration de l'humanité. Je m'empresse de leur souhaiter d'arriver un jour à ce que personne ne commette ni crime ni délit et à ce que tous jouissent du bien-être et de la prospérité.

L'opinion publique attribuera l'honneur de cet heureux résultat au Gouvernement belge qui a accordé son précieux concours au troisième et si important Congrès d'anthropologie criminelle.

Vive le Roi !

Vive la Belgique ! (*Applaudissements.*)

M. Magnan, Président. — Sire, notre ordre du jour étant épuisé, avec votre assentiment, je déclare la séance levée.

— Sa Majesté le Roi se retire, saluée par les applaudissements de toute l'assistance.

— La séance est levée à 5 heures.

Séance du vendredi 12 août (matin).

Présidence de M. Nyssens, vice-président.

M. Houzé, Secrétaire général, donne lecture des procès-verbaux des séances du 11 août qui sont adoptés.

M. Näcke. — Mesdames, messieurs, permettez-moi un seul petit mot de défense. Un journal français, m'a-t-on rapporté, a dit que j'ai fait de l'opposition à la science française. C'est une allégation absolument erronée. J'aime et j'honore l'École française comme la plupart de mes compatriotes, et peut-être même encore davantage, parce que j'ai couronné mes études en visitant les hôpitaux de Paris et parce que ma mère était Française. J'ai été charmé de faire la connaissance des docteurs Magnan, Garnier, Motet, Lacassagne, etc., représentants si éminents de la brillante École française. Lisez les ouvrages allemands et vous trouverez cités les savants français presque à chaque page. Messieurs, la science n'admet aucune distinction de nationalité, de rang ou de sexe. Bras dessus, bras dessous, épaule contre épaule, nous la suivons tous ardemment, le feu sacré dans le cœur. Le chemin est trop long, la vie trop courte pour nous arrêter à des futilités. N'oublions pas que le pilier de la science, c'est le vrai scepticisme : seul il peut anéantir les erreurs et faire progresser. Travaillons donc tous dans ce sens, n'évitons pas les peines, car le but est précieux, le fond de la science étant la vertu.

Donc, en avant, en avant, et pensons toujours à la belle parole d'Hésiode : τῆς ἀρητῆς ἱδρώτα δεοι ηροπάροιδεν ἔδηκαν!

De la nécessité de considérer l'examen psycho-moral de certains prévenus ou accusés comme un devoir de l'instruction.

M. Paul Garnier présente l'analyse de son rapport.

M. Winckler. — Je rends hommage à l'éminent docteur de Paris et je me rallie à son rapport.

Comme lui, j'estime qu'il faut un médecin pour examiner les détenus au point de vue médico-légal, et tout en admettant que la magistrature

est aussi libérale en Hollande qu'en France, je devrai pourtant faire amende honorable, pourrais-je dire, pour les médecins aliénistes.

Mon expérience n'est pas aussi grande que celle de M. Garnier. Je n'ai observé que quelques détenus. Mais ce que je tiens à dire, c'est que la magistrature tient compte des rapports du médecin légiste, à de très rares exceptions près.

Je ne crois pas à l'existence de la folie morale. C'est là, d'ailleurs, un objet de controverse qui divisera toujours les magistrats et les médecins. La cause en est aux aliénistes qui appellent fous moraux les dégénérés, les hystériques, les épileptiques, les fous obsédés, les querelleurs, etc., et les présentent comme des criminels.

M. Motet. — Messieurs, je m'associe aux idées généreuses de l'honorable M. Garnier; il n'est pas douteux que des erreurs inévitables se produisent au sujet des prévenus jugés trop rapidement. Depuis que nous avons en France une loi sur les flagrants délits, permettant de terminer très rapidement les affaires et de supprimer la détention préventive, le mal peut être à côté du bien. Mais le bien est si grand que nous ne pourrions pas nous montrer trop sévères. Prenant le chiffre de 255 cité par M. Garnier, il faut, pour se rendre un compte exact de la situation, le rapprocher du nombre des affaires jugées, pour voir combien ce nombre de 255 est peu considérable.

Je vous apporte un document absolument officiel et comprenant une période quinquennale, comme celle prise par M. Garnier pour établir ses propres chiffres. La criminalité et l'aliénation mentale n'ont pas diminué de 1876 à 1880.

Or, on arrive à une proportion de deux aliénés méconnus sur 10,000 jugés. Cette proportion n'est pas considérable. Je crains bien qu'on n'arrive pas à la modifier.

Les conséquences, d'ailleurs, ne me paraissent pas graves.

Supposons un individu arrêté en flagrant délit de vol à l'étalage ou d'exhibition de ses parties génitales sur la voie publique; eh bien, au lieu de passer trois semaines en détention, il est jugé dans les quarante-huit heures : il bénéficie donc de la suppression de la détention préventive.

Il peut arriver que, par ces jugements rapides, un individu paralytique général soit absolument méconnu; mais si cet individu, aliéné, est reconnu tel dans les trois ou quatre jours qui suivent sa condamnation, y a-t-il donc pour lui un grand dommage? Il existe dans les prisons un service médical assez bien organisé pour que des aliénés n'y soient plus maintenus; on les renvoie à l'asile.

Ce que demande M. Garnier existe en France; il y a un service médical qui répond très largement aux nécessités de la situation.

D'ailleurs, il suffirait d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur, appelant spécialement l'attention des médecins des prisons sur la situation, pour que toutes les affaires un peu douteuses fussent immédiatement signalées et pour régler le placement et le traitement des individus dans les asiles d'aliénés.

M. De Dekterew. — Je dois relever, avec peine, une remarque faite par un aliéniste, M. Winckler. Il prétend que les aliénistes ont commis l'erreur de classer parmi la folie morale des cas d'épilepsie, d'hystérie, etc.

Il faut dire que M. Winckler a dû parler d'aliénistes ayant bien peu d'instruction. La folie morale est parfaitement connue depuis Pritchard et les travaux de Despine et Maudsley, et je ne sais qui ne pourrait la diagnostiquer comme il faut.

Si nous considérons de petites villes de province, où il n'y a pas d'aliénistes, où il n'y a que de vieux médecins qui avaient terminé leurs études avant l'introduction de la psychiatrie dans l'instruction médicale et qui n'ont plus étudié depuis, il se peut qu'ils n'apportent devant les magistrats que des notions peu claires. C'est à regretter. Mais lorsqu'on parle des grandes villes, ou des aliénistes en général, on n'a pas le droit de s'exprimer comme l'a fait M. Winckler.

M. Zakrewski. — Je m'associe complètement aux conclusions de M. Garnier.

Mais je profite de ce rapport pour faire une déclaration de principe sur un point principal, et j'espère que M. le Président me le permettra.

J'aime à être bref, mais il paraît que dans la séance précédente j'ai été trop bref, et mal compris par quelques membres de l'assemblée. On a dit que j'avais fait un réquisitoire contre l'anthropologie. On m'a pris pour un adversaire de ces théories nouvelles en jurisprudence et en médecine légale, alors que je suis, au contraire, un de leurs plus fervents adeptes.

Je n'appartiens pas à l'école classique, si l'on entend par là l'école qui tend à baser la responsabilité pénale sur un principe métaphysique.

Il y a longtemps que ce point de vue est abandonné dans mon pays. En Russie, les principaux juristes croient qu'il est possible d'établir la responsabilité pénale sur une base positive et sans discuter les facultés primordiales de l'être humain, comme il est possible d'étudier les phénomènes qui constituent le domaine de la physique, de la chimie, de l'anatomie sans faire de spéculations sur la constitution intime de la matière, sur les causes premières et les causes finales. Je considère donc la science pénale comme une science positive.

Et ce ne sont pas nos juristes sociologues qui ont innové en ceci. N'oublions pas nos maîtres allemands.

Je crois que l'on a eu tort d'opposer le principe de l'école italienne à nos principes à nous, et j'espère qu'on peut être de cet avis, n'en déplaise à l'honorable M. Garnier.

M. Hermant. — Je serai aussi extrêmement bref à défaut de toute autre qualité.

L'honorable M. Garnier a exposé les *desiderata* de la jurisprudence, surtout au point de vue de la sauvegarde des droits des prévenus aliénés.

En ma qualité de médecin principal de l'armée, dirigeant l'hôpital d'observation des prévenus aliénés militaires, je crois bien faire de vous dire, en quelques mots, ce qui se pratique à ce sujet dans l'armée belge.

On y a été au-devant de tous les désirs; tout prévenu d'un délit quelconque, par exemple d'un vol de chambrée, d'une désertion , d'un acte d'insubordination doit, avant d'être traduit devant la justice militaire, obtenir du médecin du corps une déclaration d'intégrité mentale; alors seulement l'auditeur militaire passe outre et instruit l'affaire.

On a dit souvent ici que si ceux qui ont charge d'âmes, en pareille matière, étaient en contact permanent avec leurs administrés, on saurait toujours à quoi s'en tenir avant de traduire en justice un individu quelconque.

Eh bien, messieurs, c'est ce qui existe dans l'armée : les chefs directs, le capitaine, le colonel, le médecin du régiment, le médecin du bataillon connaissent leurs hommes; ils les ont vu arriver au service, ils ont eu l'occasion de les observer souvent et, le jour où l'un de ces hommes commet un délit, ils sont déjà édifiés sur son compte; ils peuvent établir tout ce qui existe au passif mental de l'individu.

Les auditeurs militaires ont aussi le droit d'initiative, et tout soldat à l'égard duquel ils ont un doute quelconque, est envoyé en observation à l'hôpital de Malines. Des instructions existent à cet égard depuis 1885; elles ont pris beaucoup d'extension depuis lors, et maintenant tout prévenu douteux est envoyé à Malines.

Je dirige le service d'observation médicale depuis plus d'un an; cet établissement n'est certes pas absolument parfait; il en est d'ailleurs ainsi de toutes les choses nouvelles, et il y aura des améliorations à y apporter; mais en somme le service marche assez bien : il y a là un personnel médical suffisant, des infirmiers dressés à la surveillance et des médecins-adjoints qui possèdent les connaissances nécessaires en pareille matière.

Nous pouvons conserver les individus douteux aussi longtemps que nous le désirons et nous entourer de tous les renseignements nécessaires.

Pour ce, nous nous adressons aux bourgmestres ou aux brigadiers de gendarmerie, qui font leur petite enquête dans les familles. Il y a d'ailleurs cent autres moyens de se renseigner : nous recevons des dossiers complets de l'autorité militaire et nous rédigeons des rapports détaillés, avec conclusions; ces rapports doivent établir surtout le degré de responsabilité des prévenus; il y a cent à cent cinquante rapports par an, soit un rapport tous les deux jours. C'est un travail assez considérable, car il faut parfois observer le même individu pendant deux ou trois mois.

Quoi qu'il en soit, vous savez qu'aujourd'hui en Belgique, dans l'armée, il n'est pas un prévenu qui ne passe sous les fourches de la discussion judiciaire sans avoir reçu une attestation complète et détaillée déterminant, dans la mesure du possible, son état mental.

Je tenais à vous en parler, messieurs, car je crois que cette institution protectrice des militaires est peu connue à l'étranger et même en Belgique.

Nous devons cette excellente mesure à l'administration éclairée de la Guerre.

M. Otlet. — Messieurs, je crois que nous sommes d'accord sur la nécessité d'un examen médical des prévenus. Mais comment l'organiser pratiquement?

Au Cercle d'études du Jeune barreau de Bruxelles, nous nous en sommes préoccupés et nous sommes arrivés à cette conclusion qu'il faut transformer la *feuille de renseignements* actuelle. Tout dossier d'instruction criminelle ou correctionnelle est accompagné chez nous d'un bulletin donnant quelques renseignements sur la personnalité civile du prévenu et sur son signalement. Il y est fait en outre une courte mention de sa conduite. Ces renseignements sont donnés aujourd'hui sans aucune précision et par des personnes qui n'ont pas toujours les connaissances ou le tact suffisant, le plus souvent des agents de la police. Aussi, lorsqu'il s'agit par exemple d'indications relatives à la moralité ou à la conduite du prévenu, les réponses sont d'une généralité qui ne permet d'en tirer aucune conclusion.

Nous avons pensé que la feuille de renseignements modifiée pourrait servir de base à l'examen psycho-moral des prévenus, en introduisant à côté des renseignements concernant la personnalité civile du prévenu, d'autres relatifs à sa personnalité psychologique.

Cette question se rattache à cette autre : faut-il demander l'expertise médicale pour tous les prévenus? Ce serait aller un peu loin du premier coup; le nombre des prévenus étant très considérable, il faudrait attacher un trop grand nombre de médecins légistes à nos tribunaux. Si nous demandons une telle réforme, nous ne l'obtiendrons pas.

Cependant la feuille de renseignements, modifiée comme nous le préconisons, permettrait aux magistrats, aux représentants du parquet et particulièrement aux défenseurs des prévenus, pourvu qu'ils soient quelque peu au courant des questions criminologiques, d'apprécier s'il est opportun de recourir à une expertise mentale faite par un spécialiste.

Notre Cercle d'études a adressé un questionnaire aux juristes et aux médecins, les priant d'indiquer quelles mentions, à insérer dans le bulletin de renseignements, seraient suffisantes à cet effet. Ce questionnaire peut contribuer à éclaircir l'objet de notre discussion. J'ai l'honneur de le déposer sur le bureau du Congrès (1).

M. Paul Garnier. — Je ne puis absolument pas partager l'opinion de M. Motet. J'ai dit que le chiffre de deux cent cinquante-cinq méprises me paraissait énorme, malgré le nombre relativement élevé des jugements.

J'ai eu soin d'ajouter qu'indépendamment de ce chiffre, il existe de nombreux cas inconnus. En effet, je suis persuadé (et cela résulte de constatations personnelles) que malgré le service, qui d'ailleurs est très bien fait dans les prisons, tous les cas ne sont pas connus. Je ne puis donc partager l'optimisme de M. Motet.

Il nous a parlé de certaines affaires qui peuvent être expédiées en deux ou trois jours. Pour ma part, j'ai cité dans mon rapport le cas intéressant d'un individu âgé de 49 ans, industriel, ayant occupé une situation assez élevée. Il était inculpé de faux en écritures de commerce ; il avait transposé le timbre d'une facture sur une autre pièce ; il avait ainsi montré une astuce particulière, et avait fait preuve d'une petite ruse assez naïve, au lieu de présenter un phénomène d'activité cérébrale supérieure.

Il est arrivé en cour d'assises, après une instruction très prolongée et des conférences nombreuses avec son avocat. Il n'a fait que balbutier des réponses ; mais on n'a pas vu dans son état la manifestation d'un trouble général ; on a trouvé qu'il ne voulait pas s'expliquer, qu'il simulait, et cette situation a tourné contre lui. Il fut condamné à cinq ans de prison ; mais trois jours après sa condamnation, il était amené à l'infirmerie, en pleine période de gâtisme, en plein délire ! Il me disait qu'il était le mari de la duchesse de Berry, empereur de la Gaule, etc. Il fallut l'envoyer à Sainte-Anne.

J'ai connu l'histoire de cet individu et mon maître, M. Magnan, ici présent, l'a connue également. Il fut atteint d'ataxie locomotrice et frappé de paralysie. C'était donc un inconscient, et cependant il fut condamné à cinq ans d'emprisonnement !

---

(1) Voir le texte de ce questionnaire à la fin du volume.

Messieurs, je n'ai pas demandé l'expertise pour tous les prévenus ; j'ai dit qu'il fallait signaler les troubles mentaux afin que ceux-ci ne pussent passer inaperçus dans la prison. Et ils passeront d'autant moins inaperçus qu'il y aura une visite sommaire faite par un médecin ; les signes, quoique grossiers, pourraient échapper à une personne inexpérimentée, mais ils seront saisis facilement par l'homme de l'art.

— La discussion est close.

Des mesures applicables aux incorrigibles, et de l'autorité apte à en fixer le choix.

MM. Van Hamel, **Thiry** et **Maus** présentent l'analyse de leurs rapports.

M. le Président. — J'aurais voulu accorder la parole à M. Alimena, de Naples, mais il m'a fait parvenir une lettre dans laquelle il s'excuse de n'avoir pu se rendre au Congrès. Son rapport imprimé et ses conclusions font partie de la discussion.

M. Ferdinand Puglia, qui s'excuse aussi de ne pouvoir assister au Congrès, désire communiquer à l'assemblée les observations suivantes sur la question.

« Je crois opportun de faire observer :

» 1° Qu'il faut qualifier d'incorrigibles seulement ceux qui, par leurs caractères anthropologiques, dénotent une dégénérescence héréditaire ;

» 2° Qu'en conséquence, on ne peut qualifier d'incorrigibles tous les récidivistes.

» M. Van Hamel, dans son rapport, fait observer que le principal indice de l'incorrigibilité qui puisse justifier des mesures de quelque durée, est et restera la récidive, car c'est la répétition des délits qui dénote la tendance criminelle ; mais il croit devoir faire deux exceptions, distinguer deux cas dans lesquels, même sans une récidive formelle, il y a lieu de classer les délinquants parmi les incorrigibles : d'abord, lorsque le cumul de plusieurs crimes ou délits assez graves — sans que quelque peine en ait interrompu la série, — en concordance avec les caractères anthropologiques de l'individu, ses antécédents et sa manière de vivre, fournit déjà la preuve d'une habitude criminelle ; ensuite, lorsqu'un seul crime suffit pour révéler la perversité exceptionnelle du délinquant.

» Nous acceptons les idées de M. Van Hamel ; mais nous croyons devoir

faire remarquer que les criminels de profession doivent être considérés comme des criminels dégénérés, puisque si, quelquefois, ils ne présentent pas toutes les marques de la dégénérescence organique, ils présentent sans doute des marques de dégénérescence psychologique. En conséquence, on doit admettre que la récidive peut être un des indices de l'incorrigibilité, et que dans plusieurs cas un seul crime suffira pour révéler l'incorrigibilité par son genre, le mobile qui a poussé à le commettre, les antécédents du criminel.

» Notre conclusion finale, c'est que les incorrigibles sont des dégénérés, et qu'il n'est pas nécessaire pour qu'un criminel soit déclaré atteint d'incorrigibilité qu'il y ait eu répétition, cumul de plusieurs crimes ou délits, non interrompus par quelque condamnation, ou récidive, c'est-à-dire exécution d'un crime ou délit après la condamnation pour un autre crime ou un autre délit. Nous devons donc admettre que, pour pouvoir déclarer quelqu'un atteint d'incorrigibilité, il faut que l'étude anthropologique en ait été faite; c'est là le rôle de l'anthropologie criminelle. Dans notre projet de lois répressives sur le fondement de l'anthropologie (Messine, 1882), nous avons précisément distingué les délinquants réitérateurs et récidivistes en délinquants corrigibles, que je dénommais délinquants habituels, et en délinquants incorrigibles. Nous rejetons, par conséquent, cette définition donnée par M. Lilienthal à la deuxième session de l'Union internationale de droit pénal : Doivent être considérés comme incorrigibles « les individus en récidive réitérée, dont les crimes paraîtront être » le résultat : 1° d'une dégénérescence héréditaire ou acquise; 2° d'un » genre de vie ayant le caractère d'une criminalité professionnelle. »

» Pour décider quelles mesures sont applicables aux incorrigibles, il faut distinguer les criminels qui sont absolument incorrigibles et ceux qui sont relativement incorrigibles. Font partie de la dernière catégorie plusieurs des criminels que M. Van Hamel nomme délinquants de profession, car le manque de signes de dégénérescence organique dénote que le fardeau d'une grave dégénérescence héréditaire ne pèse pas sur le criminel et qu'il est possible de le modifier.

» C'est pourquoi nous croyons qu'aux délinquants absolument incorrigibles, il faut appliquer l'emprisonnement à perpétuité, et que l'opinion de M. Thiry, qui propose la détention indéfinie, n'est pas acceptable. Aux délinquants relativement incorrigibles, il faut appliquer des mesures répressives temporaires, par exemple dans des établissements de travail. La libération conditionnelle joue un rôle assez important à l'égard de ces délinquants.

» L'autorité judiciaire n'est apte qu'à distinguer les criminels absolus des criminels relativement incorrigibles. A l'égard de ces derniers, nous

croyons que le juge devra prononcer la peine établie par la loi pour les cas de réitération ou de récidive, c'est-à-dire une peine plus grave que celle que comporte le crime ou le délit commis, et en même temps il devra déclarer qu'il y a lieu d'examiner, dans une délibération ultérieure, si le condamné devra être soumis à un traitement spécial. »

M. Prins. — Je demande quelques mots d'explication à mes éminents collègues : j'ai lu leurs rapports, j'ai entendu leurs discours; j'ai pris connaissance également des discussions qui ont eu lieu à la Société nationale des prisons en Amérique, en ce qui concerne les sentences indéterminées.

Mais j'ai à vous soumettre mes doutes : je comprends très bien la sentence indéterminée lorsqu'il s'agit de certains délinquants par misère ou de certains délinquants par dégénérescence morbide.

Pour les délinquants par misère, il y a une situation sociale déterminée qui peut prendre fin. Il faut mettre ces individus dans un refuge et les garder aussi longtemps qu'il n'y a pas moyen pour eux de n'être pas un danger social.

Dans ce cas-là, la sentence indéterminée me paraît logique, parce qu'une situation malheureuse, cause du délit, peut cesser, et que je vois le moyen de déclarer que le coupable est à même désormais de reprendre son poste dans la lutte pour l'existence.

Je comprends également la sentence indéterminée dans certains cas de dégénérescence, parce que là, encore une fois, il y a des symptômes sûrs. La place de ces individus ne sera pas dans une prison, mais dans une *prison-asile*, où ils demeureront sous la surveillance du médecin. Vous aurez une garantie quand le médecin viendra vous dire : Cet individu n'offre plus de danger; vous pouvez le libérer.

Mais quand il s'agit de la répression proprement dite, je trouve au système de très grandes difficultés pratiques, et cela dans un double ordre d'idées.

D'abord au point de vue des individus qu'il faut condamner à ces sentences indéterminées. L'honorable M. Van Hamel fait une classification très ingénieuse, mais qu'il me permette de lui dire que dans la pratique elle rencontrera de grandes difficultés.

Voici des exemples :

Nos prisons des Flandres sont remplies de batailleurs qui sont des incorrigibles par excellence, dans le système de M. Van Hamel. C'est la Corse transportée en Flandre. Nos vieilles chroniques nous parlent déjà de l'humeur batailleuse de nos paysans, qui se livrent continuellement à des rixes et à des luttes, et ils ont conservé ces traditions lointaines.

D'après M. Van Hamel, ce sont bien de vrais antisociaux, et il faudrait les mettre en prison pour une période indéterminée.

Mais quand direz-vous que la détention doit cesser?

En prison ils ne se battront pas, mais aussi longtemps qu'ils conserveront leur ardeur (et ils ne la perdent généralement que vers cinquante ans), ils se querelleront de plus belle au sortir de prison; et ils resteront batailleurs.

Je ne vois pas comment on pourrait, dans des cas pareils, appliquer la sentence indéterminée. Et le seul système applicable, pour moi, c'est la progression de la peine pour les récidivistes et la libération conditionnelle.

Je prends un autre exemple des difficultés que je signale : c'est celui qui concerne les crimes passionnels qui rentrent dans les catégories de M. Van Hamel. Vous savez que le jury, mobile comme une femme, tantôt acquitte, tantôt condamne. Vous trouverez pour un même crime, accompli dans les mêmes conditions, des verdicts d'acquittement et de condamnation.

Aux individus coupables de pareils crimes, comment appliquerez-vous la sentence indéterminée, puisqu'au point de vue de l'absence du danger, la détention devrait cesser le jour même où ils commettent le crime, attendu qu'ils anéantissent la cause qui a excité leur passion?

Nous trouvons d'ailleurs dans cette catégorie des individus qui ne recommencent jamais, et voilà certainement des cas qui soulèvent de grandes objections dans l'application de la sentence indéterminée.

Examinons maintenant la sentence au point de vue de l'autorité apte à décider de ces applications.

M. Thiry propose l'administration; M. Van Hamel, le juge.

Mais je ferai remarquer que même dans les asiles d'aliénés, M. Garnier nous l'a dit, les médecins ont souvent de sérieux doutes sur le point de savoir s'il sera sans danger de rendre un individu à la liberté. Quand, pour ces cas spéciaux, les aliénistes arrivent à avoir des doutes, comment voulez-vous trouver une juridiction qui puisse, à un moment donné, rendre un jugement déclarant qu'il n'y a plus aucun danger à relâcher un détenu normal?

Pour ma part, je me rallie donc au système de l'aggravation progressive de la peine, c'est-à-dire de l'augmentation de la durée de la détention à mesure que l'individu fait preuve d'une ténacité plus grande. Je crois que ce système, combiné avec la libération conditionnelle, offre moins de danger que le système de la sentence indéterminée.

Ce dernier système sera peut-être un jour perfectionné, mais pour le moment il me paraît un peu téméraire; c'est là, Messieurs, une mesure

extrêmement grave au point de vue des garanties qu'il faut accorder à la liberté individuelle ; celle-ci devient illusoire, si la durée de la détention est livrée à l'arbitraire.

C'est pour ces motifs que je préfère le système légal de l'aggravation progressive, et j'ajoute qu'à l'égard des récidivistes on ferait bien de renoncer à ce luxe insensé, à cette philanthropie exagérée dont on se montre actuellement prodigue à l'égard de tous les condamnés indistinctement, et non seulement à l'égard des vrais malheureux qui en sont dignes. Il y a dans le monde tant de vraies misères à soulager, tant d'honnêtes gens à secourir, tant d'œuvres sociales à accomplir, qu'il faut réserver à ce domaine un peu de ces millions que l'on dépense dans tous les pays pour l'entretien des récidivistes dans les prisons ! (*Applaudissements.*)

M. Kramps. — Mon éminent compatriote, M. le professeur Van Hamel, exprime dans son rapport son grand contentement d'appartenir au petit pays qui a aboli la peine de mort et qui ne songe pas à la rétablir.

Pourtant je ne suis pas sûr que si la peine de mort existait encore dans notre pays, la Hollande, on l'abolirait en ce moment. Plusieurs voix compétentes s'élèvent chez nous en faveur du rétablissement de la peine capitale.

Bien des arguments des législateurs qui, en 1870, abolirent la peine de mort en Hollande, auraient de notre temps une valeur moindre.

En 1880, lors de l'introduction du nouveau Code pénal, un des arguments contre la peine de mort fut une petite statistique du Ministre de la Justice d'alors, M. Modderman.

D'après cette statistique, il y eut, dans les dix années qui précédèrent l'abolition, 82 condamnations pour crimes capitaux, contre 57 dans la période décennale qui suivit immédiatement l'année de l'abolition ; donc, disait-on, l'abolition de la peine de mort a fait diminuer considérablement le nombre des crimes capitaux.

Cependant on oubliait que de 1861 à 1870 l'on n'exécuta pas une seule des condamnations à mort qui furent prononcées, souvent pour des crimes horribles. La peine de mort, quoique existant encore sur le papier, était déjà abolie en fait, et tout criminel ayant commis un meurtre était sûr de n'être pas mis à mort, mais gracié.

L'assassin était même, dans la période précédant l'abolition, dans de meilleures conditions que dans celle qui la suivit : dans la première la plus grande peine possible était un emprisonnement de vingt années, dans la deuxième la peine de mort était remplacée par l'emprisonnement à perpétuité.

A mon avis, une conclusion toute contraire aurait pu être tirée de la statistique de M. Modderman.

La voici : De 1841 à 1860, plusieurs condamnés à mort furent exécutés. De 1861 à 1880, la peine de mort fut abolie de fait. Or, dans la première période 44 assassins furent condamnés contre 54 dans la seconde; donc le nombre des assassinats s'est considérablement accru dans cette dernière période, pendant laquelle l'assassin était sûr de ne pas risquer sa vie.

En outre, suivant la statistique judiciaire officielle, le nombre des condamnations pour crimes capitaux, dans la période 1881 à 1890, ne surpasse pas seulement la moyenne des périodes décennales antérieures à 1820, mais même celle de chacune de ces périodes prises séparément.

L'argument de M. Van Hamel contre la peine capitale, emprunté à la *Philosophie pénale* de Tarde, à savoir que la peine de mort lui répugne si invinciblement qu'il n'y a pas de statistique ni de raisonnement qui tienne contre l'écœurement qu'il éprouve, pourrait disparaître, comme M. Tarde le pense et le dit du reste dans sa *Philosophie pénale*, quand il n'y aura plus de cadavre pendu à un gibet, plus de cou tranché, de tronc saignant, de tête aux artères béantes, de mutilation sauvage et presque sacrilège de la forme humaine.

Qu'on adopte un supplice moins repoussant, on n'éprouvera plus le moindre sentiment d'horreur, pas plus qu'à regarder le tableau réaliste représentant la mort de Socrate, et l'on verra l'antipathie si prononcée contre le châtiment suprême se changer en un sentiment tout différent, en une préférence marquée pour la solution la plus radicale, la plus nette et même, dans ces conditions, la plus humaine du problème pénal en ce qui concerne les monstres sociaux.

Donc, avec M. Tarde, je pense que la cause première de la répulsion qu'inspire la peine de mort, c'est la manière dont on l'applique, et que cette aversion disparaîtrait en grande partie si l'exécution avait lieu par le fusil, le poison ou l'électricité.

A mon avis, la peine de mort est le meilleur moyen d'intimidation. Il y a une loi dans la nature, émanant d'un instinct mystérieux, qui pousse tout être vivant à la conservation de son individu et de son espèce.

Toutes les misères, toutes les souffrances plutôt que la mort, comme le dit La Fontaine dans la fable *La Mort et le Malheureux :*

> Mécénas fut un galant homme;
> Il a dit quelque part : Qu'on me rende impotent,
> Cul-de-jatte, goutteux, manchot, pourvu qu'en somme
> Je vive, c'est assez, je suis plus que content.

Et pourtant la mort, ce repos éternel, ce nirvâna, n'est-elle pas en vérité préférable à toutes ces souffrances?

Le criminel mis à mort rapidement et sans souffrances ne se trouve-t-il pas dans des conditions meilleures que celui qui languit dans les cachots, qui végète dans les bagnes d'une existence purement animale, pour qui la vie est sans jouissances, sans bonheur, sans espoir ?

Le mal de mort, Messieurs, est imaginaire, en vérité ce n'est pas un mal.

Selon M. Van Hamel, la question de la peine de mort n'est pas internationale. Je ne suis pas de son avis; car à notre époque de communications si faciles, où il n'y a plus de distances ni de bornes, les criminels ne sont pas seulement dangereux dans leur patrie, mais aussi à l'étranger.

M. Legrain. — Messieurs, les divers orateurs qui se sont succédé ont considéré le récidiviste en lui-même; ils ont étudié avec soin les différents moyens de l'amender. Mais ils n'ont guère, si ce n'est M. Maus, envisagé le récidiviste dans son milieu habituel, en face de la société. Or, s'il faut faire quelque chose contre le récidiviste, je crois qu'il est bon aussi de faire quelque chose contre les milieux.

Les criminels et les délinquants incorrigibles appartiennent à deux catégories d'individus bien distinctes. Si tous sont réunis par un lien commun, l'absence ou les défectuosités du sens moral, l'analyse fait pourtant reconnaître que les uns sont de vulgaires criminels, socialement responsables et socialement punissables, et que les autres appartiennent, pour des motifs d'ordre pathologique, pour des raisons d'hérédité, à la grande catégorie des fous moraux.

Cette distinction suffit, à mon sens, pour répondre au reproche peu fondé que l'on fait aux aliénistes de tendre vers la fusion complète entre le crime et la folie morale, et d'excuser, par suite, pour cause de folie, un nombre trop grand de criminels. La ligne de démarcation entre le fou moral et le criminel est, il est vrai, souvent difficile à établir d'une manière rigoureuse, surtout s'il s'agit de nuisibles parvenus à l'âge adulte. On se trouve alors en présence de gens qui ont passé leur existence mi-partie dans les asiles d'aliénés, mi-partie dans les prisons. Ces faits sont nombreux et bien étranges. Ils donnent bien la formule des difficultés que l'on rencontre dans le diagnostic de la criminalité et de la folie morale.

Ce diagnostic n'est alors possible que pour un médecin exercé, à la condition toutefois qu'il puisse fouiller dans le passé du délinquant, remonter à sa première enfance et surtout scruter à fond ses antécédents héréditaires. C'est pourquoi l'étude de la folie morale et de l'incorrigibilité chez l'enfant présente un réel intérêt au point de vue qui nous occupe en ce moment.

D'autre part, l'étude des moyens à opposer à l'incorrigibilité, c'est-à-dire

à l'incurabilité du crime, est inséparable de l'étude du mobile du crime et des circonstances qui l'ont immédiatement entouré.

J'ai pensé qu'il serait intéressant de vous présenter quelques considérations sur ce sujet. Je n'aurai en vue ici que l'enfant, et encore une variété d'enfants chez lesquels la criminalité est commune et la récidive habituelle : ce sont les enfants arriérés, que j'ai pu observer de près pendant les cinq années durant lesquelles j'ai dirigé la colonie de Vaucluse.

Les colons de Vaucluse comprennent trois catégories :

1° Les arriérés simples, qu'il est impossible de diriger et d'éduquer dans la famille ou par les moyens ordinaires;

2° Les arriérés à tendances dangereuses, qui n'ont pas encore commis de délits, mais qui sont en situation mentale et morale de devenir délinquants;

3° Les délinquants, ceux qui ont commis quelque méfait, qui sont en situation de non-lieu ou qui ont subi une condamnation.

Ici, on le voit, le délit est un simple épisode, considéré d'emblée et par principe comme une manifestation liée à l'état de dégénérescence. C'est un fait capital, car il prouve que, dans bien des cas, le crime peut apparaître comme un syndrome morbide. Il est l'homologue d'autres réactions que l'on observe communément chez d'autres aliénés, comme le suicide chez le mélancolique. Le crime est ici un acte attendu, qui ne surprend pas le médecin. J'ajouterai qu'il n'est crime que parce qu'il correspond à ce qui est ainsi qualifié dans les codes.

Or, quelle a été la proportion des criminels que j'ai observés? Elle a été à peu près régulièrement, pendant cinq années, d'un tiers, soit 33 à 34 °/₀ sur 400 à 500 enfants. Tous les genres de délits ou de crimes ont été notés : vol, vagabondage, ivrognerie, coups et blessures, attentats à la pudeur, bestialité, homicide, incendie. Le vol et le vagabondage ont été les plus fréquents. Souvent plusieurs crimes ou délits ont été réunis sur le même chef.

La proportion que j'ai indiquée est déjà considérable, et pourtant, si j'en juge par les dispositions mentales des autres enfants, elle mériterait d'être augmentée; s'il n'y a pas eu crime de la part de ceux-ci, c'est que l'occasion en a manqué. Qu'en conclure? C'est que le dégénéré est fréquemment criminel et que cette fréquence peut légitimer, jusqu'à un certain point, l'expression de stigmate moral de dégénérescence appliqué au crime dans ces circonstances.

Les mobiles que j'ai relevés ont été les suivants :

1° Les uns ont subi un entraînement, une sorte de contagion morale; ils ont agi ainsi parce qu'ils avaient vu agir ainsi et n'avaient pas d'autre motif. (Le faible d'esprit est facilement suggestible et n'a qu'une notion inexacte de la valeur de ses actes.)

2° D'autres, types d'inconscients, imbéciles parfaits, ont commis un délit à la façon du paralytique général. Ceux-là n'obéissent à aucune suggestion ni à aucun penchant; ils agissent ainsi comme ils agiraient autrement. Le crime n'est ici qu'un accident.

3° D'autres encore ont commis le crime pour satisfaire un instinct, un penchant, un désir, un appétit. Chez eux, il y a exubérance d'instinctivité, souvent insuffisamment tempérée par l'éducation. Il y a manque d'équilibre, mais d'un autre ordre que dans les cas précédents, car ici l'intelligence proprement dite peut être développée. C'est le cas de cet enfant qui, après avoir vu saigner un poulet, pris d'un désir intense de revoir du sang, voulut ouvrir le ventre à sa sœur.

4° D'autres ont agi en vertu d'une impulsion morbide, consciente, absolument irrésistible.

Il existe une opposition de fait assez curieuse entre ces malades et les précédents. Dans un cas, l'acte est mûrement apprécié, mais il est irrésistible; dans l'autre cas, l'acte est peu ou pas réfléchi, mais il paraît volontairement déterminé. Dans le premier cas, on ne peut discuter sur la valeur morale du sujet ni sur sa responsabilité; dans l'autre, on peut avoir des doutes. Et pourtant les uns et les autres sont les mêmes sujets, les mêmes malades; ils jouissent les uns et les autres des mêmes attaches héréditaires.

5° Enfin, dans une dernière catégorie, je place les *fous moraux* proprement dits. Ceux-ci se montrent de bonne heure insoumis, volontaires, colères, voleurs; ils semblent s'appliquer au mal avec plaisir, torturent les animaux, etc. Ces êtres sont souvent qualifiés de pervers. Mais faites attention à ceci : ce sont de tout jeunes enfants; ils sont arrivés au monde avec une constitution cérébrale défectueuse; ils resteront tels, même lorsque l'éducation tentera de les réformer : ils ne comprendront jamais ce qu'il est convenu d'appeler la morale; ils sont vis-à-vis de nos mœurs dans la situation du daltonien vis-à-vis de certaines couleurs qu'il voudra bien admettre puisque d'autres les voient, mais qu'il ne peut voir lui-même. Ils sont nettement en puissance d'état morbide. Chose remarquable, leurs lacunes morales contrastent souvent avec leur milieu habituel; ils ne sont pas fatalement enfants d'êtres démoralisés eux-mêmes.

Eh bien, dans tous les cas dont je vous ai parlé, le récidivisme est chose fréquente et même habituelle, et il est facile de l'expliquer. Les uns sont faibles d'esprit, aptes à recevoir toutes les suggestions sans réfléchir, sans les contrôler; les autres sont instinctifs, c'est-à-dire emportés par un besoin irraisonné de satisfaire immédiatement un désir; les autres sont des impulsifs, ces irrésistibles que M. Magnan vous a dépeints; enfin d'autres sont privés dès la naissance des moyens de s'adapter aux exigences morales du milieu.

Dans toutes ces circonstances, l'enfant est par principe, non seulement destiné à commettre des fautes, mais à récidiver un grand nombre de fois.

Eh bien, je crois qu'il serait aisé de ranger tous les enfants criminels dans l'une de ces catégories.

Si maintenant nous suivons par la pensée tous ces jeunes délinquants dans le cours de leur vie, depuis la première enfance jusqu'à l'âge adulte, où nous les rencontrons délinquants encore, et encore récidivistes, nous sommes bien obligés de conclure qu'une partie des criminels adultes, ceux en particulier qui ont été criminels dans l'enfance, appartiennent à une catégorie morbide.

Que peut-on faire maintenant contre ces jeunes récidivistes, pour le présent et pour l'avenir? Y a-t-il espérance de les moraliser, de les améliorer? J'examinerai brièvement ces différents points.

Si je serre de plus près l'analyse des mobiles que j'ai énumérés, je les ramène à deux. Chez tous nos jeunes délinquants, le sens moral est défectueux; mais chez les uns, les lacunes morales, pour profondes qu'elles soient, n'indiquent que deux choses : l'insuffisance de l'éducation morale et l'insuffisance de l'intelligence qui n'a pas permis une exacte appréciation des actes commis; chez les autres, les lacunes morales révèlent une infirmité native : c'est la folie morale, variété de la folie raisonnante, puisant ses origines dans des prédispositions héréditaires fatales. Ils ne peuvent, quoi qu'ils fassent, s'assimiler au milieu social ; ce sont les daltoniens de l'esprit dont je parlais tout à l'heure. On pourra corriger leur daltonisme, mais non le guérir. Voilà les faits cliniques.

Dans la pratique, ces êtres simplement démoralisés et ces fous moraux se comportent différemment. Tandis que les premiers s'améliorent, les autres sont à jamais incurables, réfractaires à toute éducation.

Quels remèdes sont applicables? Ils diffèrent pour les démoralisés et pour les fous moraux.

Pour traiter les premiers, il y a lieu de s'adresser à eux-mêmes et simultanément à leur milieu.

Pourquoi sont-ils démoralisés? Ils appartiennent souvent à un milieu familial défectueux; on y rencontre des débauchés, des ivrognes, des aliénés, des déséquilibrés; à un autre point de vue enfin, on y rencontre la misère, si mauvaise conseillère. Le démoralisé doit être avant tout extrait de son milieu et traité dans une maison spéciale, appropriée à son état. Pour des raisons qu'il serait trop long de développer, il faut des établissements annexes des asiles d'aliénés, comme sont en France ceux de Bicêtre et de Vaucluse. Ces enfants doivent être traités comme des malades et non comme des délinquants; il faut substituer la maison de santé à la maison de correction où l'état moral ne fait que s'aggraver. Les sociétés de

patronage, dans le genre de celle qui fonctionne en France sous le nom de Société pour le sauvetage de l'enfance, des lois spéciales de protection sont des auxiliaires nécessaires.

Concurremment, le milieu social et le milieu familial doivent être réformés; ils sont un important facteur du crime. Ici, Messieurs, on ne peut rien formuler de précis, mais on peut dire que tout ce qui sera susceptible d'améliorer la condition sociale sera susceptible de diminuer le nombre des crimes et des récidives qui, je l'ai montré, n'ont souvent leur origine que dans ces conditions défectueuses. Je préciserai pourtant un peu, en rappelant les bienfaits de l'excellente loi Roussel, de 1889, sur la protection de l'enfance, loi qui emporte la déchéance paternelle dans certains cas d'indignité. Il faudrait que de semblables lois existassent partout, mais il faudrait surtout qu'elles fussent plus communément appliquées. On semble en avoir peur, tant on craint de toucher aux droits sacrés du père. On oublie que l'intérêt de la collectivité doit passer avant celui de l'unité.

En ce qui concerne les fous moraux, je l'ai dit, Messieurs, ce sont des infirmes. Il faut les isoler de bonne heure. On peut tenter de les traiter, mais le résultat est plus que douteux. C'est un des nombreux boulets que la société traîne derrière elle. Autant elle a le *devoir*, dans l'intérêt commun, d'améliorer le sort des démoralisés par tous les sacrifices possibles, autant elle a le *droit* de se protéger contre les fous moraux.

Mais n'oublions pas ceci : depuis que l'homme est apparu, on ne peut nier, si paradoxal que cela soit, que les causes de dégénérescence se sont accumulées, aux divers âges de l'évolution, en raison directe de l'intensité du progrès, et en disant dégénérescences, je les désigne toutes : physiques et morales.

Eh bien, si l'on ne peut rien pour les êtres tarés dès la base, si ce n'est les séquestrer pour les empêcher de nuire, la société peut et doit faire beaucoup au point de vue prophylactique. Facteur elle-même de dégénérescence, la société est responsable de ses produits dégénérés. Tant qu'elle n'aura pas multiplié les moyens propres à diminuer ou à supprimer les causes de la dégénérescence, l'alcoolisme, les poisons sociaux, la misère physiologique et morale, les professions insalubres, etc., elle sera mal venue à l'emploi contre les démoralisés de moyens restrictifs et elle devra, par principe, user d'indulgence.

Que si la collectivité veut avoir le droit de se protéger contre l'unité dangereuse, sans qu'on puisse traiter son action, comme on l'a fait ici, d'abus de la force, qu'elle n'oublie point qu'elle a, en revanche, de grands devoirs à remplir envers l'unité dangereuse, qui n'est bien souvent, je crois l'avoir montré, qu'une unité souffrante.

M. Drill. — Messieurs, c'est avec le plus grand plaisir que j'ai entendu développer les divers rapports sur l'incorrigibilité. C'est là une question très grave; la société, en voyant augmenter la récidive, s'inquiète et recherche les moyens de la combattre. Mais il faut suivre le vieux principe : « Audietur et altera pars ».

Il existe beaucoup de préjugés quant aux pénalités. Ils nous viennent des siècles passés, alors que les grandes familles antiques cherchaient à réparer le préjudice porté à leurs intérêts par les membres d'autres familles ou d'autres tribus. Ensuite vient la justice des princes, qui se servent des pénalités pour protéger la paix intérieure, pour intimider. Messieurs, je crois très peu à l'efficacité de l'intimidation; rappelez-vous les pénalités des XVIIe et XVIIIe siècles. Où en sommes-nous arrivés ? Mais les crimes existent toujours, ils augmentent même. Voyez l'exemple de la France : M. Grévy, ancien président de la République, commuait presque toujours la peine de mort, et l'on disait : Les crimes augmentent parce que les criminels savent qu'ils échapperont au châtiment suprême.

Aujourd'hui M. Carnot ne commue pas la peine de mort ; les assassinats sont-ils moins nombreux? Évidemment non.

D'ailleurs le sentiment de la crainte n'est pas toujours durable.

On demandait un jour à une alcoolisée : Ne savez-vous pas quelle est la conséquence fâcheuse de l'abus alcoolique? Et elle répondait : Quand je prends mon verre je ne pense pas à cette conséquence ! C'est seulement après que j'y songe et que je me repens !

Il faudrait, à mon avis, que dans la nature même de l'homme il existât des facteurs qui le retiennent ou l'amendent.

Mais que fait la société? Elle punit. Ce fait montre qu'elle comprend les liens qui existent entre elle et ses membres.

Quel serait le devoir de la société?

Premièrement, celui d'adapter à la vie sociale le malheureux qui se trouve dans des conditions déplorables pour son éducation morale. Un des cas cités par M. Thiry nous a donné un exemple du rôle de la société dans l'éducation.

Et pour l'âge adulte? Le grand défaut de notre société moderne, selon moi, c'est qu'elle ne fait pas vibrer les bons sentiments chez l'homme.

Voyez ces pauvres diables qui parcourent nos grandes villes usant de tous les moyens pour gagner quelques sous, et qui ne savent pas en s'éveillant le matin de quoi ils vivront jusqu'au soir et où ils dormiront la nuit. Un misérable comme cela peut-il avoir de bons sentiments? Nullement!

Voyez encore l'artisan qui, par suite de la concurrence des machines, doit vendre le produit de son labeur pour presque rien. Peut-il, lui aussi, avoir de bons sentiments? Mais non !

Eh bien, Messieurs, ces hommes commettent un délit et vont en prison. Je connais assez bien de prisons, je les ai vues en Russie et ailleurs. A l'extérieur, ce sont souvent des monuments magnifiques; mais que sont-elles au dedans. Pour la vie matérielle, on ne peut s'en plaindre; les malheureux y sont logés et nourris; mais au point de vue du relèvement moral, que fait-on? A de rares exceptions près, rien ou presque rien.

Il n'y a parmi les prisonniers aucune classification; il ont tous le même régime. Vient la libération pour les misérables dont je parle, que trouveront-ils alors? Le mépris et la défiance. Un libéré doit éviter de dire qu'il a été en prison; sinon on le chasse de partout. Il ne trouve pas de condition appropriée à ses forces et à son caractère. Dès lors, cela se comprend, il retombe dans la misère et dans le crime, et de plus en plus facilement.

Que faut-il faire? Non pas de la justice dans le sens strict du mot, mais de la politique consistant à prendre des mesures préventives. Il ne faut pas trop compter sur la sévérité des peines, mais sur les mesures propres à combattre le crime. (*Applaudissements.*)

M. Meyers. — Une première question se présente à propos de l'objet de la discussion actuelle. Le mot incorrigible est-il heureux et doit-on l'employer dans le langage de la science? A consulter les rapports qui ont été faits par MM. Maus, Thiry, Van Hamel et Alimena, on peut critiquer l'emploi de cette expression pour les cas où il en est fait usage, comme impropre, comme trop restreinte de signification et comme dangereuse à introduire dans la législation.

M. Maus l'abandonne pour lui substituer celle de *récidiviste*.

M. Thiry l'admet, mais il doit la trouver impropre puisqu'il cherche à amender par la peine les individus qu'elle désigne, ce qui serait contradictoire s'il les considérait comme réellement incorrigibles.

M. Van Hamel doit trouver qu'elle est trop restreinte, car il fait rentrer dans la catégorie des incorrigibles des criminels sur lesquels on n'a pas encore fait l'expérience de la peine.

M. Alimena trouve qu'il est impossible d'en faire usage dans nos codes et dans nos lois, parce que le plus puissant moyen de rendre les criminels incorrigibles, c'est de leur persuader qu'ils le sont déjà.

Peut-être vaudrait-il mieux substituer à cette expression trois expressions qui constituent déjà à elles seules un classement au point de vue pratique. Il y a d'abord des délinquants récidivistes. Il y a ensuite des délinquants d'habitude ou de profession qui ne sont pas récidivistes. Il y a enfin des délinquants par tendance, ou dégénérés, quels qu'ils soient, des monomanes du crime, des obsédés, des alcoolisés, des criminels à

responsabilité atténuée ou diminuée. C'est aussi dans cette catégorie qu'on devrait ranger « le criminel-né », si son existence était reconnue.

Prenons successivement ces trois catégories.

I. Pour les deux premières catégories, celle des récidivistes et celle des délinquants d'habitude ou de profession qui ont leur responsabilité entière, le traitement pénal devrait être identique.

Tout d'abord, disons qu'il y a des délinquants d'habitude et de profession qui ne sont pas des récidivistes. M. Van Hamel l'a fort bien démontré.

Tels sont, par exemple, les gens qui, sans avoir jamais été condamnés, ont à répondre en une fois de plusieurs délits du même genre, les voleurs, les escrocs de profession et ceux qui font partie d'une bande organisée. Tel était, par exemple, ce jeune homme que j'ai connu, qui, soupçonné depuis longtemps de pratiquer l'industrie du vol à la tire, et devenu l'objet d'une surveillance spéciale, fut enfin pris en flagrant délit. Le jour même de sa comparution devant le tribunal correctionnel, se trouvant dans l'enceinte du public, il déroba le porte-monnaie d'un témoin qui se trouvait devant lui, et il fut condamné pour ce fait en même temps que pour celui qui était cause de sa comparution.

M. le sénateur Bérenger, à qui la France doit les plus récents progrès de sa législation criminelle, pose en principe que la récidive doit être prévenue par la douceur et combattue par la sévérité.

La douceur sera représentée par la condamnation et la libération conditionnelles.

Il est bon de le faire remarquer : de la bonne application de ces deux mesures, dépend leur résultat. Il ne suffit pas que les lois existent, il faut qu'elles soient appliquées avec discernement.

Tout d'abord, la libération conditionnelle ne doit intervenir que lorsqu'il y a encore un assez long terme de détention à subir, de manière que la menace soit sérieuse pour le libéré provisoire, et soit capable de le retenir. Le stage que l'on fait faire au libéré provisoirement devrait être assez long, la menace devrait subsister pendant un assez long terme, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement. L'article 4 de notre loi dit, en effet, « que la libération définitive est acquise au condamné s'il n'intervient pas de révocation avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération qui devait encore être subi ».

Quant à la condamnation conditionnelle, l'exécution de la peine restant suspendue comme une menace à l'adresse du condamné, devrait constituer une menace sérieuse, capable d'inspirer la crainte au délinquant. C'est pourquoi il ne serait peut-être pas sans utilité que la loi intervînt pour défendre aux magistrats d'accorder en même temps des circon-

stances atténuantes et le sursis à l'exécution de la peine, c'est-à-dire deux faveurs dont l'une vient ruiner l'efficacité de l'autre, *lorsque les circonstances atténuantes permettent de descendre au-dessous de trois mois d'emprisonnement.*

Quant aux mesures de sévérité pour réprimer la récidive et servir d'exemple, il suffirait d'établir une gradation ascendante dans le taux des peines d'après le nombre des récidives, comme l'a fait la loi française.

Et peut-être ferait-on bien de rendre obligatoire pour le juge cette marche dans l'augmentation du taux de la peine.

Peut-être serait-il également bon d'insérer dans la loi la défense d'admettre les circonstances atténuantes quand un certain nombre de récidives existent. On abuse des circonstances atténuantes.

Je ne fais qu'indiquer brièvement, tout en reconnaissant qu'il y a matière à discussion.

II. Vient ensuite la question des mesures à prendre vis-à-vis des délinquants dégénérés.

La première question est celle de savoir comment on reconnaîtra ces délinquants dégénérés.

Des systèmes très ingénieux ont été produits; il y en a de parfaits, mais ils entraînent de tels frais qu'ils sont impraticables.

L'idéal serait la visite de tous les délinquants par un médecin, mais encore faudrait-il un médecin compétent, c'est-à-dire un médecin spécialiste. Pratiquement, cela est impossible, surtout auprès des petits tribunaux. Les frais seraient énormes s'il fallait attacher un spécialiste à chaque tribunal.

Mais il y aurait un moyen pratique d'étendre dans la plus large mesure possible l'intervention du médecin.

On respecterait l'organisation actuelle. Les tribunaux jugeraient d'après la méthode actuellement en vigueur, sauf à appeler de plus en plus souvent le médecin, à mesure que les progrès de l'anthropologie criminelle découvriront de plus en plus de causes d'irresponsabilité. L'individu condamné comme responsable subirait sa peine en prison. Il y serait un objet d'étude de la part du médecin de l'établissement et de la part de l'administration qui devrait tenir note des particularités que renseignerait son observation.

Près de chaque Cour d'appel on créerait une nouvelle institution, un tribunal, d'une ou de plusieurs chambres, composées d'un médecin, d'un membre de l'administration et d'un magistrat.

Ce tribunal, ou ce conseil, examinerait à nouveau le procès des condamnés qui lui auraient été signalés comme douteux au point de vue mental, par le médecin ou le directeur de la prison, et il pourrait même réformer

le premier jugement, en déclarant les accusés acquittés comme irresponsables, tout en prenant contre eux les mesures que comporte l'intérêt de la société, telles que l'internement dans tel ou tel asile pour un temps illimité.

Certes, le pouvoir de ce conseil devrait être assez discrétionnaire. Mais le danger de ce pouvoir discrétionnaire ne serait pas aussi considérable que s'il était accordé à tous les tribunaux ou à l'administration, car le délinquant ne serait remis qu'entre les mains de quelques personnes de haute compétence et d'expérience exceptionnelle, et dans des cas déterminés par l'observation des condamnés dans les prisons où ils subissent leur peine.

La participation des trois ordres de personnes compétentes en matière de criminalité serait aussi un grand avantage. L'administration, la magistrature, la science médicale marcheraient de commun accord. Et il serait vrai de dire dans ce système que si, comme le disait M. Van Hamel, les magistrats doivent appeler les médecins pour apprendre à douter, ils peuvent aussi demander leur aide pour trancher leurs doutes.

M. le Président. — Messieurs, deux orateurs sont encore inscrits et nous devons encore entendre la réplique des rapporteurs.

Notre ordre du jour appelle beaucoup d'autres questions intéressantes, notamment la question des prisons-asiles.

J'engage donc l'assemblée à décider que la discussion sera reprise cet après-midi, mais qu'aucun nouvel orateur ne pourra se faire inscrire.

— Adopté.

— La séance est levée à midi.

Séance du vendredi 12 août (après-midi).

Présidence de M. von Liszt, professeur à l'Université de Halle (Allemagne).

La séance est ouverte à 2 1/4 heures.

Suite de la discussion relative aux incorrigibles.

M. Ferreira-Deusdado. — Nous parlons dans cette discussion des incorrigibles. Est-ce bien le mot? Qui donc a le droit de conclure à cette impuissance, à cet aveu d'inutilité dans nos efforts? Existe-t-il vraiment des criminels définitifs, voués au crime sans rémission et sans espoir? Je ne le crois pas, car cela n'est pas démontré. Évidemment je ne parle pas du criminel aliéné. L'incorrigible n'existe pas, il me semble. C'est déjà trop que nous ayons des incorrigés.

Les incorrigibles constituent une subdivision des criminels d'habitude; il faut les distinguer toujours du criminel dégénéré ou de l'aliéné. Il est à remarquer que, pas plus dans l'anthropologie criminelle que dans la nosologie mentale, il n'existe de classification rigoureusement scientifique des délinquants ou des aliénés. Celles que l'on a proposées ne sont que provisoires.

Le paralogisme *fallacia accidentis* est fréquent dans l'école italienne; elle juge le criminel d'après ce qui lui advient accidentellement et non d'après l'essence de sa constitution psychique qu'elle n'essaye pas même de connaître. Elle considère, par exemple, comme incorrigible un délinquant qui a commis deux ou trois fois le même crime, sans vérifier préalablement les circonstances qui l'y ont déterminé, et si, supprimant ces circonstances, le même criminel ne commettrait plus de délit, car on peut démontrer que la nature de son caractère moral est constitutionnellement bonne.

Le repentir est une doctrine essentiellement chrétienne et une théorie profondément philosophique. Nier au délinquant la possibilité de l'amendement pour avoir une ou deux fois oublié la loi du devoir, c'est un manque de cette pitié que la lumière de la science — au nom de la vérité — n'a pas arrachée des mystères de la conscience humaine.

Un homme n'est pas vertueux pour avoir fait deux ou trois actes de vertu, de même qu'il ne peut être appelé vicieux pour avoir commis deux ou trois fautes. Pour être délinquant d'habitude, il faut avoir l'habitude invétérée du crime; et alors même que cette habitude serait invétérée, on ne peut pas en conclure que le délinquant soit incorrigible. Le nombre et l'uniformité des faits ne sont pas la base d'une induction scientifique, mais bien sa qualité intrinsèque, car un seul fait qui manifeste évidemment ce rapport de causalité suffit pour en induire sa nature avec certitude.

On a beaucoup écrit sur l'instruction en général, c'est-à-dire sur le moyen de diriger l'enfant dans son développement intellectuel et physique. Mais ils sont bien rares les pédagogues qui ont écrit sur la façon de corriger dans les prisons l'adulte illettré qui n'a pas reçu, au moment voulu, l'éducation nécessaire, ou bien qui, avec une certaine culture intellectuelle, a été privé de l'éducation du sentiment moral. L'enseignement purement intellectuel n'augmente ni ne diminue les penchants au crime; il peut à peine influer sur les procédés de l'action criminelle. La discipline est la partie négative et préparatoire de l'éducation. Elle empêche la nature de se corrompre. On a retrouvé dans les fragments posthumes de Kant la pensée suivante : « On dit dans la médecine que le médecin n'est que le serviteur de la nature; il en est de même du moraliste. Écartez les mauvaises influences du dehors; la nature saura bien trouver d'elle-même la voie la meilleure. » Cette morale qui écarte les mauvaises influences du dehors est proprement la discipline morale, préliminaire qui affranchit l'âme et la rend capable de vraie moralité.

En général, le criminel se recrute parmi les basses classes sociales, où il n'a pas reçu l'éducation du cœur, des émotions sympathiques, des sentiments élevés. Il est difficile d'exercer une influence sur sa sensibilité et sur sa volonté, pour les diriger ou les corriger, mais en plaçant le sujet dans un milieu favorable, il est à espérer que l'on obtiendra une certaine amélioration. L'activité psychique de l'homme se manifeste sous trois aspects : instinct, habitude, volonté. Le but de l'éducateur doit être de substituer la volonté à l'instinct. Les habitudes et les penchants doivent être les serviteurs de la volonté, ayant pour règle la loi si élevée du devoir.

Il est évident que nous parlons d'une vie mentale normale, sans nous occuper d'aucune façon de cas morbides qui ne constituent pas le crime. Quand un malade de cette nature, par un acte attentatoire au droit commun, a offensé la société, la société a le droit et le devoir de l'enfermer dans un manicome. Dans ce cas, c'est le médecin, plutôt que l'éducateur, qui est chargé de la guérison.

M. Henri Nollet, dans un rapport sur la septième question posée à

la première section du Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, question analogue à celle-ci, a proposé les vœux suivants auxquels nous nous rallions :

1° Le pouvoir judiciaire doit fixer à l'âge de la majorité la durée extrême de l'éducation correctionnelle et réserver au pouvoir administratif le droit d'accorder la libération provisoire;

2° Le mineur contre lequel une peine aura été prononcée devra ou pourra, à l'expiration de sa peine, être soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à sa majorité, sauf application de la libération provisoire.

M. Dekterew. — Messieurs, je ne veux pas abuser de vos moments; je me bornerai à vous donner lecture d'une petite note que j'avais désiré lire déjà à la fin de la séance dernière, et qui se rapporte à la communication de M. Kramps, relative à la peine de mort. Cet orateur nous a dit :

« Lorsque l'on est trop porté à la bienveillance envers les *meurtriers*, il faut cependant considérer le mal qu'ils peuvent faire à la société. »

Je ne parle pas des assassins criminels en général qui ont commis un meurtre et qui bénéficient de circonstances atténuantes, ni même de ces récidivistes honnêtes dont nous a entretenus avec tant de verve le professeur Benedikt. J'ai en vue ces demi-bêtes, ces fauves d'une férocité à toute épreuve, qui arrivent rarement, grâce à Dieu, dans les cours d'assises, mais dont il est aussi utile de se préoccuper que des loups ou des chiens enragés, de ces ataviques dont la société a bien le droit de se défaire de temps à autre. Si un « type » pareil rencontrait sur son passage un Darwin ou un Newton, et l'enlevait à l'humanité d'un coup de couteau, quel prix aurait payé la société pour ne l'avoir supprimé à temps, lors de son premier crime? Je suis en principe *contre* la peine de mort, mais chaque règle comporte des exceptions. Et la Suisse, pays de libertés, a répondu dans plusieurs de ses cantons à cette nécessité, en rétablissant provisoirement, au *referendum*, la peine de mort pour certains cas exceptionnels. L'école criminaliste italienne y incline aussi par la voix de ses maîtres. Il est regrettable, fort pénible d'user de cette arme suprême, même au nom de la société, mais cette « fin de siècle » voit naître des types dont il vaut mieux se défaire vite et pour toujours.

Je rappellerai à ce sujet une boutade historique que tout le monde connaît. Alphonse Karr a dit, à propos de la peine de mort : « Moi aussi, je suis *contre* la peine de mort; mais que MM. les assassins commencent! »

M. Dallfol. — Messieurs, je dois protester contre les paroles de M. Prins, à savoir qu'on dépense trop d'argent pour les prisons : aucun Gouvernement n'a marché dans la voie de la réforme pénitentiaire avec

plus de rapidité que le Gouvernement belge, et il serait vraiment peu fondé, surtout dans ce Congrès et dans ce pays, de tenir un pareil langage.

L'Administration des prisons en Belgique dépend du Ministère de la justice; c'est la même pensée qui suit le coupable depuis le jour de son arrestation jusqu'au jour de sa libération, et comment ne pas s'en applaudir encore davantage lorsque le Ministre est un homme aussi éminent que M. Le Jeune, qui daigne avec tant de bienveillante bonté suivre tous les travaux de notre Congrès?

Mais ce qui, à mon humble avis, a été fait de mieux dans ce généreux pays, est d'avoir détaché les services des enfants vagabonds et coupables de l'Administration des prisons, pour les faire dépendre de l'Assistance publique.

Acquitter ces pauvres enfants comme ayant agi sans discernement et les envoyer dans des colonies agricoles est un bon système, mais il ne faudrait pas rattacher ces établissements et leurs services aux prisons; c'est les entacher inutilement d'un caractère de criminalité, qui est le plus souvent la principale cause de la non-réussite des enfants qui en sortent. Nos beaux établissements d'éducation correctionnelle font partie en France de l'administration pénitentiaire; cependant, pour un de ces établissements que j'ai fondé et que je dirige, j'ai obtenu de l'honorable M. Vincent, chef du bureau des jeunes détenus au Ministère de l'intérieur, l'autorisation de substituer aux mots : Colonie pénitentiaire, l'expression : École d'agriculture pour les pupilles du Ministère de l'intérieur. Ce changement d'étiquette a produit les plus heureux résultats. Ces mêmes enfants qui, auparavant, étaient repoussés, sont devenus l'objet de la sympathie générale, sont même recherchés par les propriétaires et les cultivateurs; les élèves eux-mêmes se tiennent mieux. Rien, en effet, n'est plus mauvais que de dire à un enfant qu'il est incorrigible; or, ce cachet pénitencier semblait le dire. Le culte de leur dignité personnelle, voilà ce qu'il faut enseigner à ces pauvres enfants, plutôt mal élevés que coupables. Voici du reste un exemple qui prouve combien il est mauvais de dire à un enfant qu'il est incorrigible. A l'École d'agriculture de la Loge, j'avais un élève qui s'était tout à fait amendé ; il était devenu bon travailleur et excellent ouvrier. Ce jeune homme ayant montré dans une épidémie le plus grand dévouement, il fut proposé par moi au Ministre de l'intérieur pour la libération conditionnelle, afin d'être rendu à sa famille. Mais la mère écrivit à son fils que, loin d'être heureuse de le voir revenir, elle en était désespérée; qu'il devait bien savoir que toute sa vie il ne serait qu'un vaurien et qu'ayant goûté de la prison, il y retournerait fatalement. Devenu taciturne, ne voulant rien faire, il me répétait sans cesse le contenu de la lettre de sa mère, que je n'avais pu entièrement lui cacher. A sa sortie de

l'établissement, quoique placé chez un bon patron, il tourna mal et devint récidiviste. C'est par l'affection, par une sage et grande confiance qu'on réforme ces caractères, qu'on fait germer ces sentiments de dignité personnelle sans lesquels il n'y a pas d'honnête homme possible. Il faut, au contraire, dire à ces pauvres enfants qu'ils sont corrigés, régénérés; c'est en confiant aux réputés voleurs des sommes relativement importantes à porter au loin, aux incendiaires la garde d'écuries, de bâtiments isolés qu'on arrive à les guérir.

Pour moi, il n'y a pas, comme je le disais déjà à la session de Paris, de criminels-nés; il n'y a pas non plus d'enfants nés vicieux, comme le dit le Dr Legrain.

Mais ce qu'il est avant tout nécessaire d'imposer à ceux qui croiraient encore aux utopies de l'école italienne, si bien détruites cependant par les Drs Manouvrier, Houzé et d'autres membres distingués du Congrès, c'est qu'ils laissent dans le domaine de la science leurs prétendues découvertes, et qu'ils ne s'en servent jamais dans la pratique. L'exemple suivant montre d'une façon péremptoire toutes les précautions que l'on devrait prendre lorsqu'on étudie un sujet.

Un jeune pupille avait été, à sa sortie de la colonie des Douaires, maison d'éducation correctionnelle, secouru par Mme Fromentin, l'excellente et dévouée directrice des asiles de la Société de charité du sauvetage de l'enfance; se conduisant parfaitement, il s'était même acheté avec ses propres économies des meubles, et, pendant deux ans, donna toute satisfaction à sa bienfaitrice. L'âge du service militaire arrive, il tire au sort et part au régiment.

A la caserne, à une visite médicale faite par le major, il lui fut tenu le langage suivant : « Vous sortez d'une colonie pénitentiaire, vous êtes un incorrigible, vous avez même tous les signes du meurtrier. Vous tuerez certainement quelqu'un. » Aussitôt le jeune soldat écrivit à Mme Fromentin une première lettre dans laquelle il lui disait : « Petite mère, on m'a dit que je tuerai quelqu'un, » et il lui racontait ce que je viens de vous dire.

Puis, dans une seconde lettre, il mettait : « Mais qui tuerai-je? » Et enfin, dans une troisième : « Au moins que ce ne soit pas toi, petite mère, qui as été si bonne pour moi; mais je ne sais pas, peut-être, j'ai peur. » Son régiment était en province; il demanda une permission et vint à Paris. Il alla à l'asile, embrassa Mme Fromentin, cette seconde mère pour lui, puis, hanté par cette obsession qu'il tuerait quelqu'un, il s'enfuit épouvanté, désertant son régiment, et passa à l'étranger, où il est errant et sans ressources.

Mais s'il est dangereux et inutile de rechercher sur les individus eux-mêmes ces prétendus signes de la criminalité, il est ridicule et puéril de vouloir les trouver sur des photographies.

La photographie ne donne rien d'exact, ne respecte pas les lignes, et si elle ressemble à la réalité, ce n'est que par la valeur des plans. Voici une photographie de petite fille; vêtue d'habits sordides, en haillons, elle a l'air méchante, vicieuse; mais voici une autre photographie de la même petite fille, prise le même jour, en habits propres, presque coquets: ce n'est véritablement plus la même; elle est charmante, elle inspire ainsi confiance à tout le monde. Cette enfant est une petite voleuse recueillie par l'œuvre de M. Rollet.

De tout ce qui précède, il résulte qu'il est impossible de distinguer à des signes physiques les enfants vicieux. Si on le pouvait, en effet, il y aurait des criminels-nés, ce qui n'est pas; tous ces enfants sont donc amendables, corrigibles.

Si ces enfants sont vicieux, c'est qu'ils ont été mal élevés ou plutôt pas élevés du tout; sans affections, sans bien-être, souvent même sans le strict nécessaire, ils ont goûté du vice, et ne connaissant pas d'autre plaisir, ils ont voulu en jouir à nouveau. Un enfant riche, gâté demande un nouveau jouet, un nouveau plaisir honnête; eux, ils volent, excitent tous leurs sens; puis, à force de recommencer, ils deviennent monomanes, accomplissant leurs délits d'une façon pour ainsi dire machinale, volant par exemple sans aucun profit pour eux, simplement pour le plaisir de prendre. Étant peintre à mes moments perdus, j'employais pour nettoyer mes pinceaux un enfant de cette catégorie : il me volait, sans pouvoir s'en empêcher, des tubes de couleur qu'il me rendait ensuite. Ce sont de véritables machines qu'a produites l'habitude; tel un phonographe d'Edison répète la même phrase, alors que la feuille d'étain sur laquelle elle est gravée se déroule à nouveau.

Lorsque ces malheureux enfants ne peuvent plus commettre ces actes mauvais, ils ont pour ainsi dire le spleen du vice. C'est ce moment que doit guetter et choisir le directeur habile pour substituer à l'obsession mauvaise une obsession bonne. Un des orateurs précédents a fait l'éloge des sociétés de patronage et a dit que sans elles aucun amendement des détenus n'était possible; que les directeurs, le personnel ne pourraient pas obtenir les résultats auxquels parviennent ces sociétés. Je proteste de toutes mes forces contre ces paroles; les administrateurs de sociétés de patronage n'ont le plus souvent que le désir de se parer du titre de président, vice-président, en un mot d'homme charitable, d'en profiter même; ils connaissent peu ou mal les prisonniers, qu'ils ne voient qu'en passant; ils ont le souci du monde et des affaires. Ce sont les détenus les plus hypocrites qui sont leurs protégés. Pour moi, au contraire, c'est le personnel de la prison qui vit en contact permanent avec le détenu, le directeur qui ne doit pas seulement être un peu plus brodé que les autres, les sous-

directeurs, les aumôniers, etc., qui doivent être à la hauteur de leur mission. Comme des médecins soignent leurs malades, ils doivent soigner ces sujets moralement atteints. A l'heure présente, les prisons ont un personnel digne de cette noble tâche. Je vous l'assure à cette tribune.

Pour nos jeunes vicieux, il faut donner le change aux passions surexcitées chez eux, faire rentrer le calme en eux-mêmes, épurer leur sang, donner à leur corps la force et la santé; c'est l'école d'agriculture qui leur convient le mieux. A ce petit être qui n'a connu de la ville que la misère noire, habitant dans des locaux sordides, mangeant une nourriture malsaine, faites entrevoir la liberté, l'abondance et le travail des champs, facile pour ceux qui savent cultiver la terre d'une façon scientifique; donnez-leur des monomanies pour des travaux variés, pour l'aviculture, l'arboriculture, etc. Pour le pauvre intelligent et connaissant la terre, il y a dans son sein une source de richesses qui ne veut plus se donner qu'au travailleur lui-même. Par nos écoles d'agriculture, j'en suis convaincu, nous faisons de ces pauvres enfants de bons et utiles citoyens.

Le criminel-né n'est donc qu'une chimère, et je veux terminer par cette phrase de Victor Hugo, prise dans ce beau livre de *Claude Gueux*, dont les dernières pages sont de l'anthropologie criminelle : « Que la société fasse toujours pour l'individu autant que la nature. »

M. Van Hamel. — Messieurs, nous éprouvons tous un sentiment de pitié profonde pour ces êtres que nous détenons parce qu'il le faut, dans l'intérêt de la société, mais qui sont bien malheureux. Lorsque nous les nommons des incorrigibles, ce n'est pas sans ressentir ce sentiment de compassion.

Le mot « incorrigible » n'a pas été inventé par l'école anthropologique; il a été employé aux Congrès pénitentiaires et il n'a pas du tout un sens absolu. Aussi la législation ne pourra-t-elle jamais s'en servir. Peut-être pourrions-nous lui substituer l'expression : « criminels dangereux »; car il s'agit ici, Messieurs, de ceux qui, ayant commis un ou plusieurs crimes ou délits, deviennent, par leur tendance au crime, dangereux pour l'avenir et doivent, en conséquence, être soumis à un traitement spécial.

A ce sujet, nous avons entendu une intéressante communication de M. le Dr Legrain, concernant le traitement des enfants. Mais MM. les rapporteurs n'ont en vue que les adultes.

Un mot sur les observations de mon honorable compatriote, M. Kramps, qui nous a parlé de la peine de mort. J'ai dit dans mon rapport que j'étais heureux d'appartenir à un pays où elle est abolie. Je ne suis pas adversaire de cette peine si elle est nécessaire; mais il est impossible de

discuter cette grande question devant vous. M. Kramps a donné des statistiques hollandaises que nous ne pouvons pas examiner ici. Ce n'est pas là d'ailleurs une question internationale, mais purement nationale. Si j'étais Français ou Allemand, je serais peut-être partisan de la peine de mort, mais en ma qualité de Hollandais, je veux le maintien dela loi qui a aboli cette peine.

M. Kramps cependant a fait une observation plus générale en soutenant que la peine de mort intimidait davantage et qu'il fallait la maintenir à ce point de vue. Mais alors, messieurs, il ne faut pas la limiter, comme le font les lois actuelles, à l'assassinat. Le meurtre commis par le voleur est beaucoup plus dangereux!

Et puisque, dans cet ordre d'idées, M. Kramps a cité un auteur psychologue et qu'il vous a rappelé la fable *La Mort et le Bûcheron*, je rappellerai, moi aussi, un auteur, un psychologue par excellence : je veux parler de Shakespeare, l'auteur de *Roméo et Juliette*. Il y a une scène navrante dans cette œuvre, celle de Roméo se préparant au suicide. Il offre de l'argent à un pharmacien pour obtenir du poison. Mais le pharmacien, homme très pauvre, lui répond que la ville de Mantoue condamne à la peine de mort ceux qui vendent du poison. « Vous, homme pour qui la vie n'a aucun attrait, vous craignez donc la mort! » — Cependant, le pharmacien finit par accepter l'argent, par risquer la mort. Il regarde autour de lui pour s'assurer qu'il n'est pas observé et commet le délit en disant ces paroles : « Ce n'est pas ma volonté, seigneur, qui vous vend le poison, ce n'est que ma pauvreté! » — Voilà ce que dit la psychologie devant la question de la peine de mort.

Messieurs, en ce qui concerne le mode de traitement que je vous ai exposé, je me rallie complètement à l'observation faite par M. Thiry qu'il faudra faire intervenir les comités de patronage; je suis d'avis avec M. Dalifol qu'il faut remplacer l'obsession du délit par celle du travail; et j'estime avec M. Prins qu'il vaudrait bien mieux dépenser de l'argent pour ériger des maisons ouvrières que de l'affecter à l'embellissement des prisons.

Le point principal, c'est la sentence indéterminée, et je tiens à laisser au juge le soin de décider si l'individu sera soumis à une détention indéterminée. Je voudrais la procédure orale, la procédure ordinaire, parce que c'est elle qui offre à l'individu les meilleures garanties; et dans cette procédure, l'aumônier, le directeur, le médecin déposeront comme témoins et experts. Je suis adversaire de la procédure secrète ou par écrit.

Je suis d'avis qu'il faut employer l'expression : « sentence indéterminée » et non celle de « sentence indéfinie » qui implique l'idée d'une peine sans fin. Peut-être M. Thiry voudra-t-il faire cette petite concession.

L'honorable M. Prins est de notre avis (et je suis heureux de l'avoir comme allié) en ce qui concerne les dégénérés et les individus qui ont fauté par misère; mais il se sépare de nous quant aux autres délinquants parce que vis-à-vis de ceux-ci, dit-il, une peine indéterminée n'a pas de but. Mais peut-on savoir si un délit a été commis sous l'empire de la misère? Peu de délits se commettent directement sous cette influence. Beaucoup sont le produit d'une misère qui date de plusieurs années ou de plusieurs générations. L'alcoolisme, l'ivrognerie produisent la misère et après la misère, le crime. Puis, la concession que M. Prins fait quant aux dégénérés a des conséquences plus étendues, car c'est encore par le traitement des incorrigibles et la détention indéterminée qu'on saura si le délinquant est dégénéré ou non. En prononçant une peine déterminée, on affirme qu'il n'est pas dégénéré, bien qu'il puisse l'être cependant.

Quant aux batailleurs flamands, ils ne sont pas dangereux pour la société et ne peuvent être classés, à mon avis, parmi les incorrigibles. Si les provinces flamandes sont florissantes grâce au travail des classes ouvrières, on peut bien se montrer indulgent pour les batailleurs qui certainement ne pourront pas se battre librement et impunément, mais qu'il faudra laisser dans les champs qu'ils cultivent et non pas transporter dans les prisons.

Partisan du système des sentences indéterminées, je m'oppose, — sauf pour les récidivistes non « dangereux », — au système défendu par M. Prins, celui de l'aggravation progressive des peines. M. Meyers s'est prononcé dans le même sens que mon honorable collègue de Bruxelles, et il nous a invités ici à faire un peu d'économie politique et à élever le tarif des peines; mais les prix auront beau être majorés, la consommation ne diminuera pas! Il y aura toujours des gourmets qui seront à même de payer et qui ne reculeront pas devant le paiement, c'est-à-dire devant l'emprisonnement temporaire. (*Applaudissements.*)

M. Thiry. — Messieurs, je dirai seulement quelques mots : ce matin, lorsque M. Van Hamel a parlé de la détention indéterminée, à propos des incorrigibles, et que j'ai parlé de la détention indéfinie, beaucoup de personnes auront éprouvé un sentiment d'angoisse.

En effet, messieurs, l'idée d'une détention sans fin est effrayante et mon collègue, M. Prins, a fort bien exprimé ce sentiment.

Il s'est demandé dans quel cas on pourrait prononcer une détention indéfinie, indéterminée; il s'est demandé quelle autorité serait chargée de prendre une décision à cet égard, et il a soulevé toutes les questions accessoires qui se rattachent à cet objet.

Les observations de l'honorable M. Prins sont parfaitement justes : il

est possible que le système de l'honorable M. Van Hamel ne vous ait pas satisfaits complètement et qu'il ne vous ait pas présenté assez de garanties; mais il n'y a là rien d'étonnant!

En effet, messieurs, la thèse de la détention indéterminée ou indéfinie est absolument nouvelle, et il faudra encore un très grand nombre d'années avant de la mettre en pratique. M. Van Hamel et moi, nous ne sommes pas convaincus du mérite absolu du système que nous avons développé; mais il est évident qu'à l'égard de certains individus, il faut recourir à la détention indéterminée ou indéfinie. Quels sont ces individus? Je n'en sais rien, mais il en existe assurément; qu'ils soient poussés à commettre des délits contre les mœurs, qu'ils soient poussés par des obsessions morbides, ce sont là des questions à résoudre, mais elles ne pourront être résolues que plus tard. Dans tous les cas, il faut éliminer des individus semblables, car il est absolument impossible de les maintenir au milieu dé la société.

Il est impossible de leur rendre la liberté, après quelques mois ou après quelques années, alors qu'on a la certitude qu'ils recommenceront leurs méfaits. Les garanties que nous proposons peuvent ne pas satisfaire tout le monde; dans tous les cas, elles doivent être étudiées pendant de longues années, et elles ne passeront dans la législation qu'après avoir été bien approfondies.

Je le répète, messieurs, il y a des individus à l'égard desquels on ne peut procéder que par la détention indéterminée ou indéfinie : telle est ma conclusion. (*Applaudissements.*)

M. Isidore Maus. — Mesdames et Messieurs, je me permets de formuler deux critiques, ou plutôt de présenter deux observations au sujet du rapport de M. le professeur Thiry. Elles concernent le caractère de l'incorrigibilité et le système de répression.

Si je ne m'abuse, dans la pensée de M. Thiry, le délit serait, chez le délinquant d'occasion, un phénomène séparé, sans rapport avec la nature du sujet; celle-ci ne serait pas complice du fait. La conséquence tirée de ce principe est très grave : le délinquant d'occasion n'aurait pas besoin d'amendement. « Il n'y aurait pas lieu de s'occuper de l'amendement de » ces délinquants; la répression par la souffrance devrait être seule » employée. »

Je suis d'un avis tout opposé. Tout homme, par le seul fait qu'il s'est engagé dans la voie du délit, a besoin d'amendement. Celui-ci doit toujours être le but de l'œuvre pénitentiaire.

Même dans les cas cités par M. Thiry (délits ayant pour cause la passion ou la vengeance), la complicité de la nature du délinquant est indéniable.

Je reconnais d'ailleurs que le système n'est pas poussé aussi loin qu'on pourrait le craindre. Son auteur pense qu'à l'égard des délinquants d'occasion, notre système pénitentiaire est satisfaisant. Or, ce système est basé sur l'amendement du condamné.

Il y a beaucoup de causes d'incorrigibilité. Le Congrès de Berne s'est surtout préoccupé de l'existence de causes pathologiques, principalement de la dégénérescence. Aussi, la définition de l'incorrigible comme d'un individu dont la délinquance a pour cause une influence morale permanente, cette définition me paraît incomplète. L'incorrigibilité ne résulte pas exclusivement d'une cause morale.

Ensuite, l'influence morale n'entraîne pas nécessairement l'incorrigibilité. Beaucoup de personnes subissent des influences auxquelles elles résistent. Celles qui succombent, fût-ce même plusieurs fois, ne doivent pas, pour cela seul, être réputées incorrigibles. Le traitement pénitentiaire est une autre influence qui est destinée à réagir contre la première, et qui, peut-être, réussira à en avoir raison.

Ce qui importe pour caractériser l'incorrigibilité relative ou de fait, c'est moins la permanence de l'influence morale que la répétition du délit, c'est-à-dire la preuve que l'influence nocive est prépondérante et le traitement pénitentiaire inefficace. Je suis heureux de pouvoir invoquer à l'appui de mon opinion celle de M. Van Hamel, qui voit, lui aussi, dans la récidive, le caractère principal de l'incorrigibilité.

J'en viens au système de répression. M. Thiry demande la détention indéfinie pour quiconque, après avoir subi une première peine, se rend coupable d'une nouvelle infraction dont la cause est une influence morale permanente.

Je pense qu'il est nécessaire de distinguer, ainsi que le fait M. Van Hamel, selon la gravité du délit commis, la personnalité du délinquant et le danger plus ou moins grand qu'il crée pour la société.

Sous peine de tomber dans une sévérité exagérée, on ne peut appliquer le premier système aux auteurs des délits les moins graves. Cependant, la répétition des petits délits mérite aussi l'attention et appelle des mesures énergiques. La récidive est d'autant plus intense que le délit est moins grave. Ensuite, l'armée de ceux qui commettent avec une fréquence spéciale les petits délits, est la pépinière des grands criminels, si pas personnellement, au moins héréditairement. L'Union internationale de droit pénal a cru devoir insister, par un statut spécial, sur le danger que renferme la répétition des petits délits.

Est-il désirable que les Comités de patronage interviennent dans l'examen des mesures que comporte le traitement des condamnés? Certes, la confiance qu'ils inspirent au détenu les met à même de connaître

son état et les causes de sa délinquance; mais il me semble impossible de faire dépendre de leur avis le genre de traitement que subira le condamné. Ce serait donner à ces Comités un caractère officiel. Aussitôt, ils perdraient la confiance des détenus et n'auraient plus d'action sur eux.

Un mot, Messieurs, si vous le permettez, à propos d'une opinion émise par M. Van Hamel.

A mon avis, le système des peines déterminées ne repose pas nécessairement sur l'idée de vengeance. Il peut se justifier par cette considération que la peine doit se limiter à ce qui est nécessaire pour obtenir l'amendement du délinquant et empêcher la répétition du délit, par imitation. Il faut tenir compte aussi de l'intérêt plus ou moins grand qu'a la société à empêcher que ce délit ne se commette encore.

Dès lors, il semble tout naturel que la loi et le juge dosent la peine, en tenant compte des éléments de la cause, tant subjectifs qu'objectifs. Si le condamné récidive, il démontre par là l'insuffisance des mesures qui ont été prises à son égard. On en prendra donc de plus énergiques, mais encore une fois dans la limite de ce qu'on croira nécessaire pour l'arrêter sur la pente où il se trouve et pour protéger la société.

Ce système me paraît très raisonnable. Il faut remarquer d'ailleurs que le principe dont il s'inspire n'est nullement opposé à la détention indéterminée quand celle-ci se trouve justifiée par l'inefficacité constatée des autres peines ou par un état subjectif particulier.

Le système des peines déterminées et progressives, c'est-à-dire des peines proportionnées, a ce grand avantage de tenir compte du sentiment de justice, dont l'existence est un *fait*. Si l'on veut que la peine produise sur la foule, que le crime a défavorablement impressionnée, l'effet réparateur qu'on en attend, il faut qu'elle soit appropriée aux dispositions de cette foule, et par conséquent qu'elle évite de froisser un sentiment aussi fort et aussi délicat que le sentiment de justice.

J'attire votre bienveillante attention sur les avantages pratiques du système de l'augmentation progressive des peines (jusqu'à la détention indéterminée), pour combattre la récidive. Ce système peut s'adapter facilement et immédiatement à la législation actuelle, ce qui est très important, car la question des incorrigibles est un problème dont la solution pratique est urgente.

Messieurs, un membre du Congrès, M. Alexandre Halot, de Bruxelles, n'ayant pu s'inscrire en temps pour prendre part à la discussion qui nous occupe, m'a prié de vous indiquer la réponse qu'il aurait voulu faire au discours de M. Meyers. J'accède à son désir d'autant plus volontiers que je me rallie entièrement à sa manière de voir.

La réhabilitation est une chose excellente, nécessaire même, mais à titre

de remède. Aussi est-il inadmissible de l'escompter pour s'exposer à de multiples erreurs judiciaires.

Condamner d'abord et examiner ensuite l'état mental et la responsabilité du prévenu, serait une flagrante injustice. M. Meyers doit le reconnaître, puisqu'il juge la réhabilitation nécessaire. Ce système conduirait fréquemment à flétrir un homme et une famille méritant non la honte, mais la pitié et la compassion. A un malade qu'il faudrait soigner, on infligerait la souffrance morale qu'entraîne la condamnation et un traitement déprimant qui devraient infailliblement aggraver son état.

Cette situation pourrait durer longtemps, car le système proposé retarderait l'examen médical — peut-être plus qu'on ne pense. Car le jugement étant prononcé et le soi-disant coupable interné dans une prison, il semblerait moins urgent de statuer définitivement sur son sort.

Enfin, la réhabilitation arrive trop tard, quand le mal est fait, et elle est impuissante à le réparer complètement. La condamnation peut avoir pour le condamné et pour sa famille des conséquences matérielles et morales irréparables. En tout cas, elle jouit d'une publicité plus grande et impressionne davantage que la réhabilitation, parce qu'elle intervient au moment où le délit récent attire l'attention sur son auteur.

Une réhabilitation arrivant après coup, quand l'affaire semblait terminée et que le public « s'était fait une conviction », une telle réhabilitation rencontrera des sceptiques. On admettra bien qu'elle prouve l'existence d'une maladie mentale *actuelle*, mais elle n'aura pas la même autorité que la condamnation pour faire apprécier la culpabilité *au moment où le délit a été commis*. Or, tout est là, au point de vue de l'honneur du condamné.

— La discussion est close.

* * *

L'incorrigible, sa nature et son traitement;
communication faite par M. J. Morel, médecin directeur de l'asile Guislain, à Gand.

L'incorrigible, au sens anthropologique du mot, est un individu qui, né dans des circonstances spéciales, ou devenu après sa naissance victime d'un processus morbide, ou n'ayant point reçu les adjuvants nécessaires pendant les premières périodes de son existence, n'a point atteint le développement psychique indispensable à l'homme dit normal, et reste par là sujet aux entraînements du vice.

Quelle que soit l'origine des défectuosités propres à l'incorrigible, l'anthropologiste ne pourra le classer sans recourir aux lumières de la pathologie. Si l'on part de l'enfant encore dans le sein de sa mère pour le suivre jusque dans les premières années de sa vie extra-utérine, l'on constate que certaines des altérations qu'il porte, doivent être attribuées à une insuffisance ou à un arrêt de développement du système nerveux,

à une affection cérébrale ou nerveuse, suivie d'un travail dégénératif ou atrophique dans les différentes parties du crâne, de la face et d'autres régions encore.

Ces dégénérescences peuvent porter à la fois sur l'état physique et sur l'état psychique; elles peuvent prédominer dans l'un ou l'autre de ces deux états. C'est la corrélation supposée entre la dégénérescence physique et la dégénérescence psychique qui a fait naître en Italie le type du criminel-né, de l'individu qui devrait être proscrit de la société en raison de la tare qu'il porte, que celle-ci soit héréditaire ou acquise. Ce criminel serait un incorrigible.

Les partisans de cette théorie admettent l'intervention des influences nocives pour expliquer la genèse de la criminalité et conséquemment de l'incorrigibilité. Ils s'accrochent de préférence à l'étiologie de la dégénérescence et négligent l'étiologie contraire qui s'occupe de l'amélioration de la race humaine. Les résultats que donne l'éducation des êtres pervers, fournissent journellement des preuves de l'impossibilité de l'existence absolue du type incorrigible. Certes, les prisons regorgent d'individus qui font le désespoir des familles et des autorités, mais l'examen psychologique de ces sujets ne tarde pas à prouver qu'un certain nombre d'entre eux n'ont jamais joui, pendant l'enfance et l'adolescence, des mêmes faveurs que la plupart des autres hommes qui occupent un rang honorable dans la société.

Beaucoup de détenus, dans leur enfance ou pendant l'âge adulte, ont été moralement abandonnés. Nous rencontrons parmi eux :

1° Des enfants trouvés ou abandonnés qui ont été à la merci de nourriciers exclusivement préoccupés de leurs intérêts personnels;

2° Des enfants qui avaient perdu, au milieu de leur développement psychique, leur père ou leur mère, ou l'un et l'autre;

3° Des enfants dont le développement psychique a dû souffrir par suite de l'absence temporaire, volontaire ou involontaire, d'un de leurs parents, parfois même de leur père et de leur mère;

4° Des enfants de parents incapables ou indignes. Incapables, en raison d'un état d'infériorité intellectuelle ou d'un surcroît de famille, ou encore parce qu'ils devaient s'absenter pendant le jour afin de pourvoir à l'entretien des leurs. Indignes ou viciés, et élevant conséquemment leurs enfants à leur image.

Si ces parents empêchés ou entachés par un manque ou une perversion de sens moral, ou même par une dégénérescence psychique, sont incapables de prodiguer les soins nécessaires à leurs enfants dès leur tendre jeunesse, que faut-il attendre de leur progéniture?

La psychologie et la biologie nous apprennent que nous n'atteindrons jamais le but désiré, lorsqu'un enfant, même s'il est né dans les circonstances les plus favorables, est privé des conseils indispensables pour pouvoir appartenir ultérieurement et honnêtement à la société.

Pour donner à la théorie de l'incorrigibilité quelque relief, quelque valeur scientifique, il faudrait pouvoir présenter quelques spécimens ayant passé par tous les systèmes de traitement et d'éducation.

La démonstration de l'incorrigibilité de l'homme qui, psychiquement, ne présente aucune tare héréditaire ou acquise, reste conséquemment encore à faire.

La science de la médecine mentale constate aujourd'hui l'influence de l'hérédité, des affections aiguës, des intoxications, des infections, des traumatismes craniens, etc., comme causes prédisposantes ou occasionnelles dans le développement des troubles psychiques. Mais elle reconnaît que les causes prédisposantes sont bien loin d'être

infailliblement fatales au point de vue de la dégénérescence des facultés mentales. Elle trace la voie à suivre pour en diminuer l'importance et pour les réduire à leur plus simple expression si on ne peut les annihiler. Si la médecine mentale affirme de pareils faits, il doit y avoir dans la pratique du perfectionnement de l'homme dit incorrigible et non aliéné, une série de procédés qui peuvent contribuer à amender les symptômes de l'incorrigibilité.

Faudrait-il, pour affirmer ce principe, recourir à l'examen de tous les caractères psychologiques dudit incorrigible? Nous ne le croyons pas.

Le véritable incorrigible est un être pathologique. Toutes les prisons renferment de ces êtres malades ou dégénérés. La liberté pour eux est plus nuisible qu'utile. La société doit les isoler parce qu'elle leur doit aide et protection; elle doit encore les isoler par mesure de préservation sociale; elle doit enfin les confier à un milieu que les membres de la famille puissent nommer sans rougir.

Le Congrès pénitentiaire tenu à Saint-Pétersbourg en 1890, s'est occupé de la question des incorrigibles et a adopté, à l'unanimité, la conclusion suivante : *Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme cependant l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire, et reviennent, par habitude et comme par profession, à enfreindre les lois de la société, la section émet le vœu qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus.*

En reprenant cette question pour le Congrès d'anthropologie criminelle, on arrive à la même conclusion en se plaçant sur des bases absolument scientifiques. Sauf pour les réserves qui suivront bientôt, nous nous rangeons du côté des quatre rapporteurs russes, qui ont présenté les observations suivantes :

1° L'anthropologie criminelle n'a fourni jusqu'ici que des données incertaines et vagues, encore inutilisables pour les législations positives;

2° La conception du crime est une condition sociologique et non anatomique;

3° La récidive prouve seulement le caractère habituel du crime et suffit à signaler un individu comme dangereux mais non incorrigible;

4° Nulle science n'a pu fournir jusqu'à présent aucun criterium d'une véritable incorrigibilité.

La première observation des médecins russes est de la plus grande importance. En effet, l'étude des incorrigibles, des criminels d'habitude de Lombroso, fait découvrir chez nombre d'entre eux une telle tare de dégénérescence qu'on peut, sans arrière-pensée, les considérer comme tels après avoir épuisé toutes les ressources du traitement moral et de l'éducation.

L'amendement des soi-disants incorrigibles doit être tenté dans les écoles de réforme et dans les pénitenciers. On doit même le poursuivre, et pendant un temps relativement long, en dehors de ces établissements. On doit faire comprendre aux incorrigibles qu'ils subissent non seulement une punition, mais que leur détention vise également leur amendement ; que l'insuffisance du résultat obtenu oblige les autorités à prolonger leur collocation jusqu'à la dernière limite légale; que la multiplication des récidives oblige le législateur à diminuer, à chaque condamnation, les périodes de liberté ; que la réclusion devenant chaque fois plus longue, acquiert ainsi une tendance à devenir presque perpétuelle; enfin que l'amendement les prédispose à toutes sortes de faveurs.

Malgré les perfectionnements établis dans le système pénitentiaire, spécialement dans les pays où l'on étend sans cesse le régime de l'isolement, la perfectibilité peut

être accrue par l'introduction d'une série de nouvelles mesures. A l'instar du traitement institué dans les établissements d'aliénés, les détenus, et spécialement les récidivistes devraient subir un traitement individuel. Les autorités qui les visitent, y compris les membres du comité de patronage, *devraient connaître la valeur psychique et morale de ceux qu'ils sont appelés à amender*.

L'amendement devrait présenter des garanties. Il serait possible de l'augmenter et de l'apprécier en faisant entrevoir à l'individu, au moment opportun, une plus grande somme de liberté relative. On multiplierait les visites des parents et spécialement des parents bien notés. Le détenu ayant donné des preuves qu'il mérite des faveurs spéciales, on pourrait solliciter des remises de peine, lui accorder ultérieurement une certaine confiance, lui ouvrir de temps à autre et conditionnellement les portes de la prison pour l'habituer progressivement à la liberté définitive, pour le mettre à l'épreuve, pour juger si son état moral est suffisamment relevé pour qu'il comprenne le devoir à remplir envers lui-même et la société.

Cette liberté temporaire, à titre d'essai, ferait le plus grand bien à ceux sur lesquels pèse une certaine tare héréditaire et spécialement aux anciens alcoolisés. Les faveurs de quelques heures de congé seraient multipliées au fur et à mesure que le détenu s'en montrerait digne, et, à un moment donné, entrevoyant la possibilité d'une remise de sa peine, on pourrait l'engager à chercher du travail s'il a son domicile dans la ville où il subit sa punition. Dans le cas contraire, le Comité de patronage s'en occuperait.

Si le détenu, avant ou après sa libération, ne trouve pas des protecteurs pour l'introduire progressivement dans sa vie nouvelle, les chances de son amendement sont diminuées par l'obligation dans laquelle il se trouve de se confier à un milieu qui peut le perdre à nouveau.

Ce procédé de libération temporaire et conditionnelle donne d'excellents résultats dans les établissements d'aliénés. Ne les obtiendrait-on pas dans les pénitenciers?

L'introduction de ce régime ne tarderait pas à convaincre les plus incrédules que la *prédisposition au crime tient le plus souvent à une condition sociologique*. Il n'y aurait lieu de soupçonner des conditions anatomiques que dans les cas où toutes les tentatives d'amendement seraient restées stériles.

L'étude du délinquant découvre à chaque instant l'influence de la tare héréditaire. Cette influence est-elle fatale? Si on l'affirmait, nous passerions tous ou presque tous pour des dégénérés à des degrés différents.

La prédisposition est un élément avec lequel il faut compter, mais l'observation journalière nous rassure et prouve que l'hygiène et la morale ont des règles qui pourraient protéger les prédisposés contre ces influences néfastes.

Beaucoup d'individus entachés de dégénérescence ont été élevés par des parents dégénérés à leur tour, ou qui ont mené la vie à grandes guides, commis toutes espèces d'excès. Ces parents, sujets pathologiques, étaient souvent, volontairement ou involontairement, abandonnés à eux-mêmes, préférant leurs passions aux meilleurs conseils. Ils ont élevé leurs enfants dans des sentiments identiques à ceux qui les guidaient. Ajoutons à ce vice d'éducation morale le manque de soins physiques et essentiellement une mauvaise alimentation ou une alimentation insuffisante, et l'on arrivera chez l'enfant à un état pathologique, incompris par la famille et les éducateurs, et augmentant à mesure que l'âge avance.

Combien n'y a-t-il pas de ces prédisposés qui, abandonnés à eux-mêmes, tombent dans le crime, entrainés par l'une ou l'autre passion en raison de leur débilité céré-

brale? Remettez-les dans les conditions voulues pour leur faire reprendre la santé, confiez-les à un milieu à conditions sociales irréprochables, et bien des fois leur être se modifiera complètement.

Si telle est la situation pour l'adulte, elle sera plus avantageuse encore pour l'enfant plus ou moins taré par la faute de ses ascendants. A l'appui de leur corrigibilité, nous invoquerons le témoignage des directeurs d'orphelinats et des maisons de réforme. Les premiers reçoivent des enfants, parfois dès l'âge de 4 à 5 ans. Parmi ces enfants, il y en a bon nombre qui dérivent de parents qui ont abrégé leur existence par une passion *in Baccho aut in Venere;* il y en a issus de parents névrosiques ou tuberculeux et conséquemment prédiposés aux maladies mentales, ou au crime suivant Lombroso.

Néanmoins les directeurs d'orphelinats affirment que la proportion de leur pupilles devenus délinquants est excessivement restreinte. Les soins physiques et moraux ont suffi pour diminuer la prédisposition au crime. Le nombre de criminels issus des orphelinats est bien inférieur à celui fourni par les familles d'ouvriers.

Les directeurs des écoles de réforme répondent victorieusement par l'organe de M. Roux dans son *Étude sur l'enfance coupable.*

L'étude psychologique du délinquant montre au plus haut degré l'influence de l'éducation pendant la période du développement de l'homme.

Chez la plupart des délinquants on constate, soit en raison de leur débilité mentale, soit en raison de leur prédisposition à une sérieuse affection nerveuse ou psychique, qu'ils ont été incapables de lutter comme les autres gens, qu'ils se sont laissé entraîner par l'une ou l'autre passion et que déjà, dès leur jeune âge, ils faisaient prévoir le sort qui les attendait.

Leur éducation a été telle que nous avons rencontré de ces malheureux dont les organes des sens même n'avaient pas reçu le développement dont ils sont susceptibles.

La comparaison avec les résultats obtenus dans l'éducation des enfants arriérés en constitue une preuve irrécusable.

Nous avons déjà dit qu'on a abusé de l'idée de la fatalité de l'hérédité. Comment notre organisation est-elle constituée? Où sont les limites de notre puissance au point de vue de l'instruction et de l'éducation? Nul ne le dira, mais ceux qui s'occupent de l'éducation, même du traitement des arriérés, c'est-à-dire de ceux dont le cerveau est anatomiquement le moins doué, connaissent tous des cas qui établissent l'existence de facultés latentes se dégageant sous une influence quelconque.

Pourquoi n'essayerait-on pas de réveiller ces facultés et de profiter de cette réceptivité intellectuelle pour faire assimiler par ces individus les principes qui peuvent contribuer au relèvement de l'espèce?

L'attention de bien des délinquants n'a pas été cultivée comme il convenait.

La répétition des notions de morale, des mêmes impressions, n'a pas eu lieu; la mémoire, la culture de l'esprit, le jugement, le perfectionnement du système nerveux n'ont pu se faire. C'est cette culture intellectuelle qui contribue au développement des principales facultés. Ce que peut l'instruction dans les premières années de l'existence, le travail peut le perfectionner surtout chez les indisciplinables, les paresseux, les indifférents.

Nous le disons une dernière fois, c'est en épuisant les ressources de l'éducation qu'on est conduit avec quelque certitude à la solution du problème de l'incorrigibilité. A cette condition, les insuccès pourront être mis sur le compte d'un arrêt de développement ou d'une dégénérescence mentale. Alors seulement on songera à

accorder à ces malheureux une protection spéciale pour le reste de leurs jours. Encore y en a-t-il parmi eux bon nombre qui, bien dirigés, pourront être utiles dans les établissements charitables qui voudraient bien les accueillir.

Le travail est le meilleur moyen de contention morale et le plus utile, au point de vue social, pour les déshérités de l'intelligence. Malheureusement, il est impossible dans la famille parce que les vestiges de la capacité intellectuelle chez les arriérés sont très variables. Chacun de ces êtres doit être soumis à des essais multiples, à un véritable traitement individuel afin d'utiliser ce qu'il peut donner.

Si tous les pays avaient le bonheur d'avoir une loi pour la protection de l'enfance, si les autorités avaient une puissance suffisante pour arracher les enfants aux parents ou tuteurs incapables ou indignes, si les gouvernements organisaient méthodiquement une éducation pour ces malheureuses créatures, on verrait, en peu d'années, décroître la criminalité d'une manière considérable. Déjà dans les pays scandinaves, la seule loi sur la répression de l'alcoolisme a suffi pour diminuer très sensiblement le chiffre de la criminalité et de l'aliénation mentale.

*
* *

Rapport entre les crimes et les plaintes civiles ;

communication faite par M. B. Alimena, professeur à l'Université de Naples (1).

Un phénomène très intéressant et presque oublié est le rapport statistique entre les crimes et les procès civils.

Depuis longtemps, on avait observé que dans le monde ancien la pénalité avait une domination presque absolue, et que dans le monde moderne les lois civiles sont toujours en accroissement. Cette thèse, vraie malheureusement, a été poussée à l'exagération par Bovio. D'un autre côté, on peut affirmer qu'une justice civile bien sûre empêche quelques délits, parce que lorsque les moyens légaux pour contraindre les débiteurs manquent, il y a plus de probabilités pour que les créanciers soient poussés à la violence.

Cependant, il faut étudier un phénomène bien saisissant, c'est-à-dire le parallélisme, dans la distribution géographique, entre les crimes et les procès civils.

Pour l'Italie, j'ai formé un diagramme avec les moyennes de la criminalité pendant les années 1887, 1888, 1889, et les moyennes de la statistique civile et commerciale pour la seule année 1888, parce qu'il est démontré que, en Italie, le nombre des procès civils est presque le même chaque année.

Le pourcentage pénal y est dressé par 100,000 habitants, le pourcentage civil et commercial par 1,000.

Comme vous le savez, la distribution géographique de la criminalité italienne a une marche ascendante du nord au sud, du continent aux îles. En regardant le diagramme, on voit que, comme les délits, les procès civils augmentent au sud et aux îles, dans la même proportion. Et tandis que la haute Italie, qui a le *minimum* de délits, a 35 procès civils par 1,000 habitants, l'Italie centrale, qui a bien plus de délits,

(1) En l'absence de M. Alimena, cette communication est lue à l'assemblée par M. le Secrétaire général.

a aussi bien plus de procès civils; Naples et la Sicile, qui ont beaucoup de délits, ont presque le triple de procès civils; la criminalité de la Sardaigne est terrible, le nombre des délits est le décuple de celui des procès civils.

Les cours d'appel qui ont à juger le moindre nombre de délits, ont aussi le moindre nombre de procès civils, savoir : Brescia, Milan, Modène, qui descendent respectivement au *minimum* de 15, 20, 22.

Tandis que la cour d'appel de Rome monte à 107, la cour d'appel de Messine monte à 106, la cour d'appel de Catane à 107 et la cour d'appel de Cagliari à 348! Voilà des chiffres bien dignes de la haute criminalité de ces régions! Comme on le voit, le parallélisme est démontré pour l'Italie. Mais pour voir si ce rapport est naturel et réel et non accidentel, j'ai fait les mêmes recherches pour la France, qui a une distribution de la criminalité bien différente.

Tandis que la criminalité italienne augmente du nord au sud et aux îles, la criminalité française s'exagère dans les centres plus populeux. En même temps, le nombre des procès civils augmente.

J'ai comparé pour la France les moyennes des prévenus et les moyennes des procès civils et commerciaux dans le pourcentage de 10,000, pour une période très longue (1840-1879). Le parallélisme est saisissant, et il se rencontre dans la distribution des crimes contre la propriété.

Les affaires civiles et commerciales, hormis quelques exceptions qui se trouvent dans tous les tableaux statistiques, se groupent comme les affaires pénales : autour de Paris, en Normandie, dans l'Eure et le Calvados, autour du golfe de Lyon, vers les frontières et même en Corse.

Tandis que la moyenne pour la France est de 33 procès civils et de 57 procès commerciaux, Paris avec la Seine monte à 57 pour les premiers et à 297 pour les seconds, le Calvados monte à 45 pour les premiers et à 84 pour les seconds; l'Eure a 61 procès de commerce, l'Hérault 73, la Marne 85 et tous les trois beaucoup de procès civils.

Le Rhône a 44 procès civils et 208 procès de commerce.

Mais on ne doit pas oublier la distinction que fait la statistique française entre les procès civils et les procès commerciaux. Par exemple, les Bouches-du-Rhône, qui ont une haute criminalité, n'ont pas beaucoup de procès civils, mais ont un nombre d'affaires de commerce presque triple de celui de la moyenne pour toute la France.

Ces exemples justifient amplement notre thèse.

Cherchons maintenant l'interprétation de ces faits. La statistique italienne si complète nous en donne la clef.

En Sardaigne, où l'on trouve une criminalité considérable, on rencontre aussi un nombre très petit de conciliations dans les procès civils, et la prédilection pour la chicane, tandis qu'en Italie on choisit en général la procédure sommaire. Ces deux phénomènes révèlent un caractère querelleur, se complaisant dans les plaintes et les procès.

En descendant du nord au sud, et en allant aux îles, comme nous l'avons dit, les procès civils augmentent en même temps que les procès pénaux.

Seulement, les déclarations de faillite et les protêts de lettres de change sont plus nombreux dans la haute Italie, mais cela par suite du grand nombre de commerçants, de maisons de commerce et de banque qui y existent. Car dans les pays méridionaux, là où il y a du commerce, les faillites sont nombreuses aussi : la Sardaigne et Reggio de Calabre le démontrent clairement.

Et les pays du sud et les îles, en même temps que l'accroissement des procès civils, montrent d'autres phénomènes bien saisissants.

D'abord, il faut observer que dans le sud on trouve beaucoup de procès civils se rapportant à des querelles de propriété immobilière et de possession, de revendication de propriété et autres semblables; une très grande partie de ces querelles, surtout en Sardaigne, ont pour objet des champs cultivés.

Si en France à la criminalité urbaine correspondent les procès civils des centres populeux, en Italie à la criminalité rurale correspondent les procès civils ruraux, parce qu'en France l'armée criminelle est composée d'ouvriers, tandis qu'en Italie elle est composée de paysans.

A la différence de l'objet du procès il faut ajouter une deuxième différence bien tranchée : la valeur de l'objet contesté.

Dans le midi et dans les îles, surtout dans les îles, les contestations pour une valeur mesquine sont bien nombreuses, tandis que les contestations dont la valeur est forte sont bien rares.

Dans le nord de l'Italie, c'est le contraire.

Dans les procès qui se rapportent à une valeur inférieure à 100 francs, la haute Italie est représentée à peine pour 38,88 °/₀, et l'Italie centrale pour 37,71 °/₀, tandis que l'Italie méridionale est représentée par 46,89 °/₀, la Sicile par 44,89 °/₀ et la Sardaigne par 59,77 °/₀. Il en est de même pour les procès ayant rapport à une valeur ne dépassant pas 2,000 francs.

Les départements de la haute Italie et de l'Italie du sud prennent la corde lorsque la valeur en contestation s'accroît.

Ce phénomène est bien important, parce qu'il nous démontre avec la logique des chiffres que les querelles déchirent les classes sociales plus humbles et plus pauvres, les classes qui donnent le plus de recrues à l'armée du délit.

Il faut ajouter que, dans l'Italie méridionale, l'œuvre bienfaisante des prud'hommes est presque inconnue.

Aussi, ces régions donnent-elles le plus grand nombre de procès pour les gages, les saisies et les ventes judiciaires d'immeubles, de meubles, de fruits.

Cette situation est bien triste. Je rappelle des chiffres. En 1885, pour 100,000 habitants, il y avait 7,16 °/₀ de ventes judiciaires dans le nord de l'Italie, 16,43 °/₀ dans l'Italie centrale, 49,34 °/₀ à Naples, 61,57 °/₀ en Sicile, 742,89 °/₀ en Sardaigne. En 1886, 1887, 1888, nous trouvons le même rapport, et en 1889, nous trouvons ces données : Italie septentrionale 8,21 °/₀, Italie centrale 17,46 °/₀, Naples 77 °/₀, la Sicile 170,77 °/₀, la Sardaigne 1380,41 °/₀!

Ces chiffres deviennent terribles lorsqu'on considère la valeur des choses vendues.

Pour 100 ventes judiciaires, dont la valeur n'est pas supérieure à 30 francs, l'Italie septentrionale est représentée par 7,69 °/₀, l'Italie centrale par 6,57 °/₀, les départements de Naples par 33,53 °/₀, la Sicile par 26,41 °/₀, la Sardaigne par 29,28 °/₀. Pour les ventes inférieures à 50 francs, l'Italie septentrionale donne 8,12 °/₀, l'Italie centrale 8,60 °/₀, Naples 12,76 °/₀, la Sicile 17 °/₀, la Sardaigne, 26,69 °/₀.

Le tableau est noir.

Accroissez le nombre des plaintes, et avec elles les gages, les saisies et les ventes, et cela parmi les pauvres et dans les classes sociales inférieures, portez ces déchirements sur de moindres valeurs, ôtez au taudis des choses misérables mais nécessaires et chères, et vous aurez une disette économique à laquelle succéderaient bientôt la disette morale, la dégénérescence et le délit.

Ces résultats autorisent en premier lieu cette induction psychologique : que *la fraude civile n'est pas trop différente de la fraude pénale* et que *l'esprit querelleur et processif est une criminalité cachée.*

En second lieu, ils nous démontrent que *le facteur économique est un des plus puissants dans l'étiologie du crime*, soit par son influence directe, soit par son influence indirecte, qui devient multiforme dans les générations futures.

* * *

Les prisons-asiles et les réformes pénales qu'elles entraînent.

MM. Otlet, De Boeck et **Goddyn** présentent l'analyse de leurs rapports.

M. Goddyn. — Messieurs, nous avons vu combien l'association du droit et de la médecine est bonne et utile.

Je n'ai pas l'intention de démontrer la nécessité des prisons-asiles : cela a été fait antérieurement, et notamment par les deux rapporteurs précédents.

A-t-on songé, Messieurs, aux conséquences des prisons-asiles? Au point de vue médical, ces conséquences sont très curieuses; l'organisation des prisons-asiles suppose tout d'abord une modification absolue du régime des aliénés.

Chez nous, Messieurs, c'est le ministère public qui requiert l'internement; le jour où les prisons-asiles seront instituées, c'est le tribunal qui prendra ce soin. Je m'en félicite, Messieurs, car alors le parquet n'aura plus à intervenir et à procéder en quelque sorte en cachette, et tout le monde y gagnera. Voilà une première conséquence.

La seconde conséquence, c'est que le jury devra motiver son verdict d'acquittement. Aujourd'hui, l'avocat insinue dans sa plaidoirie que le prévenu est atteint d'aliénation mentale. La Cour et le ministère public n'ont pas à tenir compte de cette circonstance; mais, le cas échéant, le jury acquitte le coupable, parce qu'il a un doute, parce qu'on a insinué qu'il y avait, dans l'espèce, un cas d'aliénation mentale, et l'homme est mis en liberté. Mais à l'avenir, la chose ne sera plus possible, grâce aux prisons-asiles.

La troisième conséquence, c'est la nécessité de l'expertise médico-légale. Je voudrais que ce fût là une règle dans tous les cas de récidive. La semaine dernière, Messieurs, je me trouvais à la Chambre des vacations de Gand, lorsqu'un jeune homme, poursuivi déjà quatre ou cinq fois pour attentat aux mœurs, se présenta devant nous. On lui demanda pourquoi il commettait toujours le même délit, et il répondit : Vous me donneriez dix ans de prison que je recommencerais encore, je ne serais pas guéri !

Ce fait ne démontre-t-il pas la nécessité des asiles-prisons? On dit que

nous bouleverserons le monde, par suite du système en question. Et pourquoi cela, Messieurs?

Aujourd'hui, les gens ne sont internés que pour un temps déterminé; mais les asiles-prisons devront les conserver aussi longtemps qu'ils ne seront pas guéris.

Certes, il y a lieu d'introduire des garanties. Je me rallie au projet français, en vertu duquel les personnes intéressées pourront demander un nouvel examen, chaque année, au point de vue de l'état mental de l'aliéné. Cela est absolument indispensable, car le malade peut guérir. J'insiste aussi sur la nécessité de la feuille de renseignements qui doit être plus complète.

Je présenterai maintenant quelques observations au sujet du rapport de MM. Otlet et De Boeck.

Il est dit ce qui suit dans ce rapport :

« . . . Ces asiles seront destinés :

» 1° A tous ceux qui, soit dans un asile d'aliénés, soit en dehors d'un asile, étant en état de trouble mental et ayant des mœurs dépravées ou des habitudes perverses, ont commis ou tenté de commettre un des actes qualifiés crimes ou délits par la loi. »

Je me rallie à la rédaction de ce paragraphe.

Le 2° est ainsi conçu :

« A tous ceux qui, condamnés à des peines d'emprisonnement pour crimes ou délits, seront atteints de troubles mentaux au cours de leur détention. »

Cette rédaction est trop générale. Dans l'idée de ces messieurs, la prison serait nécessaire pour tous ceux qui ont une fois encouru une peine d'emprisonnement; mais cela est impossible, car il y a des gens qui commettent de petits délits, et leur contact n'est pas pour cela avilissant : il y a, par exemple, des membres de cette assemblée qui, peut-être, ont tué un lièvre en temps de chasse prohibée; ils ont donc violé la loi sur la chasse; d'autres ont violé la loi sur la garde civique! (*Hilarité.*)

Eh bien, je ne me croirais pas déshonoré de me trouver dans la société de ces messieurs, et les aliénés, eux aussi, n'en souffriront pas.

Le 3° dit ce qui suit :

« A tous les prévenus de crime ou délit à charge desquels les faits matériels de l'infraction ont été prouvés, mais qui sont reconnus par expertise médicale en état de trouble mental. »

Cette rédaction me paraît également trop générale, et je voudrais y ajouter, comme on l'a fait en Belgique, ces mots :

« L'internement dans un asile spécial de l'État sera ordonné lorsque l'aliéné aura manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou

à l'incendie, et lorsque ses mœurs dépravées ou ses aptitudes perverses le rendront dangereux pour les autres malades. »

J'ignore, Messieurs, ce que deviendront les différents projets dont les parlements européens sont actuellement saisis. Mais nous devons nous féliciter de ces projets, car ils attirent l'attention sur le droit pénal et ils justifient la nécessité des réformes que j'ai indiquées. (*Applaudissements*).

M. F.-C. De Latour juge utile de soumettre au Congrès des renseignements statistiques au sujet de l'aliénation mentale dans les prisons belges. (Voir aux *Annexes*.)

Il attire l'attention du Congrès sur le fait que le nombre des cas d'aliénation mentale qui se produisent dans les prisons belges, presque toutes cellulaires, n'est pas aussi élevé qu'on le croit communément.

De 1877 à 1887, la proportion moyenne du nombre des aliénés sur le nombre total des prisonniers a été de 1 %. Depuis 1887 jusqu'en 1890 inclusivement, elle a été de 1.1 %.

En 1891, époque à laquelle a été établi un service de médecine mentale dans les prisons, la proportion s'est élevée à 1.8 %, et elle est restée au même taux pour les six premiers mois de l'année 1892.

M. De Latour compare à ces chiffres ceux que fournit la statistique au sujet des cas d'aliénation mentale dans la vie libre.

Il fait connaître dans ses grandes lignes l'organisation du service de médecine mentale dû à l'initiative de M. Le Jeune, Ministre de la Justice, et en expose les premiers résultats. (Voir aux *Annexes* les dispositions relatives à la réglementation du service de médecine mentale ainsi que les renseignements statistiques.)

M. Charpentier. — Je ne veux pas abuser des instants précieux du Congrès et désire me borner à quelques points que n'ont pu aborder MM. De Boeck et Otlet dans l'intéressant rapport qu'ils viennent de nous exposer.

La valeur de l'asile-prison repose tout entière sur le règlement intérieur qui y présidera, et un silence prudent, explicable d'ailleurs par les difficultés que cette question soulève, est gardé à ce sujet.

Il faut cependant affronter ces difficultés ; il convient de ne pas attendre que l'édifice soit construit pour s'apercevoir ensuite qu'il n'est pas en harmonie avec l'aménagement intérieur auquel on n'avait pas suffisamment pensé.

Le terme « incorrigible », employé par les différents rapporteurs à la séance précédente, a entraîné mon adhésion complète malgré les quelques reproches qui peuvent lui être adressés; et il peut être heureusement

étendu, comme l'a fait M. Maus, à un grand nombre d'aliénés qui *guérissent souvent du trouble mental qui a causé le délit, mais jamais du vice du caractère qui produit le trouble mental.*

Ces aliénés sont également des incorrigibles, et de même que la société cherche à ne pas les garder à l'état libre dans son sein, de même les médecins aliénistes cherchent à ne pas les garder à l'état libre dans leurs services ordinaires; pour ce faire, ils les envoient dans les quartiers spéciaux annexés à leurs services, et quand ces quartiers n'existent pas ou sont défectueux, ils réclament la création soit d'un asile-prison, soit d'un asile criminel, soit d'un asile spécial, peu importe le mot.

Ces incorrigibles sont en général des insolents, des faiseurs de menaces, des batailleurs, car les Flandres n'ont pas seules le privilège de posséder ces batailleurs; au point de vue pathologique, ils portent les étiquettes d'épilepsie larvée ou aux accès rares, d'alcoolisme, de délire de persécution, de folie raisonnante, de folie morale ou encore, — terme qui ne dit rien à force de vouloir tout dire, — de dégénérescence.

Ce sont ces incorrigibles que les aliénistes s'empresseront d'envoyer à l'asile-prison. Si de tels malades devaient y rester toujours ou jusqu'à complète guérison, il n'y aurait que demi-mal; mais l'article 4 des conclusions de MM. De Boeck et Otlet prévoit que « lorsque ces aliénés auront cessé de manifester des tendances à des habitudes perverses ou à des mœurs dépravées, ils seront transférés à l'asile d'où ils viennent, s'ils ne sont pas guéris. »

C'est précisément ce retour qui m'inquiète; car ce retour ne sera pas isolé, limité; il se répétera, il va constituer un va-et-vient continuel de l'asile ordinaire à l'asile-prison et de l'asile-prison à l'asile ordinaire. Tous les aliénistes savent que beaucoup d'aliénés avec intégrité relative de la conscience, — et ce sont ceux-là qui nous intéressent, — réagissent différemment, suivant le milieu qu'ils habitent et parfois suivant le médecin qui les traite. A la Sûreté de Bicêtre, qui dans cet hospice représente un quartier spécial aux aliénés dangereux, je vois fréquemment ce phénomène se produire : le caractère dangereux de l'aliéné cesse souvent de l'être dès que je le fais transporter à la Sûreté, en sorte que je ne peux l'y maintenir longtemps.

Mais à Bicêtre, c'est le même médecin qui est chargé des deux quartiers et il n'y a pas de frais de transport; tandis que le transfert répété d'un aliéné dangereux de l'asile ordinaire à l'asile-prison et vice versâ, occasionnera des inconvénients administratifs et financiers. Il entraînera même des inconvénients médicaux, car l'aliéné, réagissant différemment selon le milieu et selon le médecin traitant, pourra apparaître sous un double aspect alternatif, dangereux quand il sera à l'asile ordinaire, calme et

doux comme un agneau quand il sera à l'asile-prison où, par conséquent, on ne pourra le conserver.

On a souvent émis le vœu de conduire à l'asile d'aliénés criminels les aliénés qui, guéris après avoir commis un homicide, ne peuvent rester à l'asile sans contrevenir à la loi. Quel est le médecin, quel est le directeur, quels sont les fonctionnaires qui auront le courage de garder à perpétuité un aliéné guéri alors que ni sa conduite ni son caractère ne laisseront plus rien à désirer? Comment! il y aurait des grâces d'état pour les criminels non aliénés et il n'y en aurait pas pour les aliénés criminels guéris!

N'y aura-t-il pas lieu de craindre, avec l'existence de ces asiles-prisons, que les médecins aliénistes n'y envoient, sous la rubrique « aliénés dangereux », ces aliénés auxquels s'intéressent par moments et à tort certains journaux et certains personnages politiques, ces aliénés que, actuellement, ils sont bien obligés de garder dans leur service puisqu'ils ne peuvent les placer ailleurs?

Nos collègues MM. Voisin et Bérillon sont venus nous parler de crimes par suggestion; nous devons admettre ces faits puisqu'ils sont affirmés par nos collègues; mais alors, quelle garantie contre la récidive? Et irons-nous les garder éternellement, ces malades, dans nos services ou les envoyer à l'asile-prison? De même pour les obsédés criminels que M. Magnan, par un heureux talent d'expression consistant à abuser un tant soit peu du raisonnement par analogie, a identifiés aux obsédés par le mot cherché avec angoisse ou par le mot répété avec angoisse, oubliant qu'un mot et un crime ne sont pas une même chose et que l'angoisse à elle seule ne peut tout expliquer dans l'obsession.

Avec l'asile-prison, on n'aura pas évité la promiscuité des aliénés criminels avec les criminels devenus aliénés, source de tant de réclamations passées.

Enfin, une dernière question s'impose : Comment seront traités ces incorrigibles aliénés dans les prisons? Comme des malades? Je ne connais pas les médicaments capables d'améliorer les troubles de leur caractère, et si des punitions, compatibles avec l'hygiène physique, intellectuelle et morale, n'interviennent pas aux moments opportuns, je me demande comment on évitera, à l'asile-prison, les désordres que l'on n'a pas pu empêcher à l'asile ordinaire.

Il y a des aliénés, je l'ai déjà dit dans d'autres congrès et dans d'autres sociétés, et je ne cesserai de le répéter, qui connaissent la gravité des actes auxquels ils se livrent, qui peuvent, par conséquent, exercer leur volonté dans certaines conditions, sinon dans toutes, qui souvent sont libres de vouloir ou de ne pas vouloir, de préférer ou de ne pas préférer, de désirer

ou de ne pas désirer, qui sont accessibles souvent aux promesses ou aux menaces, aux railleries ou aux encouragements. De tels aliénés sont susceptibles d'une certaine thérapeutique disciplinaire quoique aliénés. Ils forment les chaînons intermédiaires entre les aliénés aux facultés intellectuelles détruites et qui ne doivent pas être punis et entre les criminels intelligents qui relèvent des mesures coercitives et répressives.

Comme conclusion, sans repousser l'asile-prison, je propose de ne l'accepter à l'état de projet qu'autant qu'il lui sera annexé un règlement intérieur capable d'en faire prévoir le bon fonctionnement.

Comme conclusion corollaire et jusqu'à plus ample informé, je déclare que je suis partisan des quartiers spéciaux annexés aux asiles d'aliénés.

M. le Dr Giraud. — L'exposé fait par les rapporteurs ne répond pas exactement au texte des rapports. Les rapporteurs, dans leur exposé, ont surtout insisté sur les individus appartenant à une catégorie qui n'est à sa place ni à la prison, parce que ce sont des malades, ni à l'asile, parce qu'ils y sont une cause de trouble; cette catégorie est ce que Maudsley a appelé la zone neutre, intermédiaire entre le crime et la folie.

Je désire revenir au texte écrit du rapport : je suis d'accord avec les rapporteurs lorsqu'ils proposent de fonder des établissements spéciaux pour ceux qu'on a appelés les hôtes dangereux des asiles, pour ces aliénés qui se livrent à des actes de violence ou d'immoralité. On nous a montré, à Mons, l'asile où les grillages sont remplacés par des fleurs, et qu'on pourrait presque appeler l'asile aux portes ouvertes. Or, pour la catégorie d'aliénés dont il est question, il faut un asile aux portes fermées. Mais pour l'admission dans cet asile, il faut les conditions dont M. Lentz a parlé : impulsions dangereuses avec tendance invincible à l'évasion ou tentatives mettant en danger les autres malades.

Je me sépare des rapporteurs lorsque ceux-ci proposent l'asile-prison pour tous ceux qui, condamnés à des peines d'emprisonnement, seront atteints de troubles mentaux au cours de leur détention, et à tous les prévenus reconnus en état de trouble mental. M. Garnier parlait, ce matin, des aliénés condamnés par erreur et envoyés dans son service. Ce sont, pour la plupart, des malades atteints de paralysie générale, et ces malades sont tout à fait à leur place dans un asile ordinaire. Continuera-t-on l'erreur en les mettant dans un établissement spécial? Il en est de même pour la plupart des prévenus reconnus aliénés sans qu'une condamnation leur ait été infligée et qui cessent d'être dangereux lorsqu'ils ont été enlevés au milieu où ils se trouvaient, et placés à l'asile.

Je combats l'expression « asile-prison » qui réunit deux idées opposées : l'asile où sont placés les irresponsables, la prison où sont mis ceux qui

sont responsables de leurs actes, et je m'élève contre tout ce qui pourrait faire perdre à des aliénés ce caractère de malades qui est une des conquêtes de la science moderne. (*Applaudissements.*)

M. Semal. — Aux personnes qui s'étonneraient de ce terme : « asile-prison » qui heurte la sensibilité, je ferai remarquer que le projet déposé par l'honorable Ministre de la Justice à la Chambre des représentants, répudie ce terme pour adopter celui d' « asile spécial ».

M. Heger. — Je comptais prendre la parole dans cette discussion et défendre l'institution des asiles spéciaux, mais je la céderai à un avocat plus éloquent que moi, à M. le Dr Motet.

M. Motet. — Je remercie M. Heger de son attention.

C'est presque un devoir pour moi de parler des asiles spéciaux destinés aux aliénés dits criminels. Je lutte depuis vingt ans pour obtenir la réalisation de l'idée que je préconise : l'établissement des asiles spéciaux me paraît absolument nécessaire en France.

C'est grâce à l'intervention de M. le sénateur Roussel que nous avons obtenu un projet de loi comportant une série d'articles visant cette situation très intéressante.

J'ai puisé les éléments de ma conviction dans une pratique médico-légale assez longue. J'ai pu voir, Messieurs, combien l'asile spécial répond à une nécessité sociale ; il ne s'agit pas d'y placer les individus arrêtés pour de simples délits ; l'asile spécial est réservé aux violents, aux aliénés dangereux, qui ont commis des crimes, des attentats contre les personnes ou contre la propriété, aux gens accusés d'assassinat, d'incendie, de vol avec violences, etc., dont l'état mental a justifié une ordonnance de non-lieu ou un acquittement.

Si l'on y recevait tous les petits délinquants, l'asile serait encombré et ne répondrait pas aux nécessités de la situation. Il serait destiné à recevoir ceux qui seraient reconnus aliénés immédiatement après le crime ; ils y seraient envoyés sur une simple ordonnance du juge.

Quant aux aliénés reconnus tels au cours de l'instruction, ce serait le tribunal qui ordonnerait leur transfert à l'asile spécial.

Pour ceux dont l'aliénation mentale aurait été méconnue au cours de l'instruction et dont l'état serait constaté seulement pendant le procès, la cour prononcerait un arrêt qui les renverrait à l'asile spécial.

En Angleterre, il y a une catégorie d'individus qui sont envoyés à l'asile de Broadmoor pour y être maintenus suivant le bon plaisir de Sa Majesté. Cette formule ne nous suffirait pas, mais en Angleterre elle est parfaitement acceptée.

Il ne faut pas s'imaginer que ce soit là un asile d'où l'on ne puisse jamais sortir : on y entre malade et l'on peut en sortir guéri.

Lorsque le médecin a déclaré qu'un individu est guéri, il envoie un rapport au Ministre de la Justice anglais, et sur l'ordre du Ministre, l'individu est relâché.

Il y a des individus qui, au cours de leur peine, ont été reconnus aliénés : s'ils ne sont pas dangereux, on les envoie, à l'expiration de leur peine, à l'asile de leur localité; s'ils sont guéris, on les met en liberté.

Je suis convaincu, Messieurs, de la nécessité d'un asile spécial pour les aliénés dangereux qui apportent le trouble dans les asiles « aux portes ouvertes », suivant l'expression de M. Giraud.

Je ne saurais trop rendre hommage à M. le Ministre de la Justice de votre pays, qui a présenté un projet de loi consacrant ce principe de la nécessité d'un asile spécial.

Je désire pour nous aussi que le projet de M. Roussel soit adopté le plus tôt possible. (*Applaudissements.*)

M. Benedikt. — Je crains que, par un abus du diagnostic de la folie morale ou par manque de clarté dans ce diagnostic, l'institution de l'« asile spécial » ne perde beaucoup de son utilité et principalement que cet abus puisse avoir la conséquence de mettre les criminels des classes supérieures dans ces asiles et ceux des classes inférieures dans les prisons ou que l'on évacuera peu à peu les prisons pour remplir les asiles spéciaux. Il doit être réservé au Congrès futur d'éclairer définitivement la nature de la folie morale et sa relation définitive avec la responsabilité et la pénalité.

M. Otlet. — Après cette intéressante discussion, il ne me reste qu'à constater l'unanimité avec laquelle cette assemblée s'est prononcée en faveur des prisons-asiles. En vérité, il n'y a eu divergence que sur des points secondaires auxquels les rapporteurs répondront de la manière suivante.

On nous a reproché d'abord de baptiser l'institution nouvelle d'un nom qui ne lui convient pas et qui pourrait amener une certaine confusion dans l'esprit du grand public. La critique est fondée, mais ce n'est pas à nous qu'elle s'adresse. Le titre de notre rapport : *Les prisons-asiles et les réformes pénales qu'elles entraînent*, a été emprunté au programme du Comité organisateur. Dans nos conclusions, au contraire, formulées sous forme de projet de loi, nous disons expressément : « Il sera établi aux » frais de l'État, sous la dénomination d'*asiles spéciaux de l'État*, des

» asiles affectés à l'internement et au traitement des aliénés des deux » sexes qui font l'objet de la présente loi. » Dans la pensée des rapporteurs comme dans celle des membres de cette assemblée, il ne s'agit donc pas d'une prison d'une nature particulière, mais d'un *asile* répondant à certaines conditions que nous avons énumérées et destiné d'une façon générale aux *aliénés* qui présentent un caractère dangereux dérivant de la nature même de leur trouble mental.

M. De Latour, directeur au Ministère de la Justice, a bien voulu communiquer au Congrès d'intéressantes statistiques que nous lui avions demandées, M. De Boeck et moi, relativement au nombre des détenus aliénés transférés des prisons de Belgique dans les asiles pendant ces dernières années. Les résultats de ces statistiques concordent assez exactement avec les renseignements qui nous ont été envoyés par le directeur de la prison de Moabit (Berlin). Cet établissement possède une annexe destinée aux détenus atteints d'aliénation mentale. Elle comprend quarante places qui sont toujours occupées. Il faut savoir que l'annexe de la prison de Moabit dessert une population de 11,000 détenus, alors que nos prisons belges n'en renferment que 5,000 environ. Rappelons que, d'autre part, au Congrès de médecine mentale de Paris, en 1878, M. Billod évaluait à 600 pour toute la France le nombre d'aliénés criminels de toutes catégories. Ces chiffres servent à répondre victorieusement à une objection qui pourrait être faite : dans les petits pays, y a-t-il assez d'aliénés criminels pour donner lieu à la création d'asiles spéciaux? Nous penchons d'autant plus vers l'affirmative que notre administration pendant longtemps fut incomplètement outillée pour découvrir avec certitude tous les cas de troubles mentaux. Une partie des chiffres qu'on produit ne peut dès lors servir à établir la négative. En 1890, on crée en Belgique un service d'inspection médico-mentale de nos prisons et aussitôt le nombre des détenus aliénés qu'on y découvre passe de 1 $^{1}/_{10}$ à 1 $^{8}/_{10}$ %, soit en un an une augmentation de plus de moitié.

L'honorable M. Masoin nous a communiqué l'amendement qu'il nous aurait proposé s'il avait pu rester jusqu'à la fin de cette séance : il voudrait que la loi permît aux familles de garder au milieu d'elles les aliénés dangereux chaque fois qu'elles présenteraient toutes garanties de sécurité. A première vue, cette latitude me semble présenter de graves inconvénients. Quoi qu'il en soit, je me hâte de dire que notre projet de loi ne s'est prononcé que sur les questions de principe, laissant au législateur national le soin de préciser les détails.

Nous sommes tout à fait d'accord avec M. le Dr Charpentier quand il insiste sur l'importance d'un bon règlement et d'un bon personnel pour assurer tous les effets utiles d'une institution comme l'asile spécial.

Nous donnerons pleine satisfaction à M. Goddyn en lui disant que nous n'avons jamais entendu placer à l'asile spécial des individus ayant eu occasionnellement un accès de fureur toute passagère. Nous pensons comme lui qu'il ne faut y envoyer que les aliénés aux habitudes perverses.

Un mot encore en terminant. M. Prins caractérisait ici même l'évolution récente du droit pénal en disant qu'elle tendait à affirmer le principe de l'individualisation de la peine. C'est bien cela, en effet, et je n'en veux pour preuve, en Belgique, que la loi sur la condamnation conditionnelle, spéciale aux délinquants amendables, la loi sur la libération conditionnelle, particulière aux amendés, et notre loi de 1891 relative aux mendiants et aux vagabonds qu'elle traite différemment suivant qu'ils sont des professionnels ou non ; enfin notre législation sur l'enfance criminelle, pour laquelle nous avons presque été jusqu'à supprimer la notion même de la peine. En proclamant la nécessité d'asiles spéciaux pour les aliénés dangereux, nous n'introduirons donc dans nos codes qu'une nouvelle application de ce principe général : la peine doit être individualisée. (*Applaudissements.*)

MM. De Boeck et **Goddyn,** rapporteurs, se rallient aux observations présentées par M. Otlet.

— La séance est levée à 5 heures.

Séance du samedi 13 août (matin).

Présidence de M. le Dr Semal.

La séance est ouverte à 9 1/2 heures du matin.

M. le Président. — Messieurs, notre ordre du jour est très chargé. Nous avons à revenir sur certaines questions qui ont déjà fait l'objet de nos discussions et pour lesquelles il y a encore des orateurs inscrits. Nous avons cru devoir leur accorder la parole, mais j'engage les orateurs à se résumer le plus succinctement possible; je serai d'ailleurs obligé d'appliquer rigoureusement le règlement.

M. Terao-Toru. — Je suis heureux de me trouver au milieu d'une assemblée composée d'un si grand nombre de savants éminents. J'ai ressenti depuis le commencement de la session l'intérêt le plus vif à écouter leurs rapports, leurs communications, leurs discussions, aussi importants que précieux pour nous, qui sommes Asiatiques, et surtout pour moi qui suis assez ignorant.

Je dois remercier en premier lieu, au nom du Gouvernement japonais, les membres du Comité de ce troisième Congrès, organisé sous le haut patronage du Gouvernement de Sa Majesté Léopold II, roi des Belges. Ils ont bien voulu compter, parmi les gouvernements invités à se faire représenter à ce Congrès, le Gouvernement du Japon, pays si peu connu en Europe, même dans les classes les plus éclairées de la société.

Je dois remercier en second lieu les membres de l'assemblée qui nous ont donné des témoignages de bienveillance si cordiale.

En vous remerciant, nous croyons qu'il est de notre devoir de vous faire quelques communications intéressantes, de vous parler de ce qui s'est passé dans l'extrême Orient; autrement, nous serions ingrats, nous serions coupables et condamnés comme des voleurs qui se sont approprié beaucoup de choses précieuses sans en payer aucun équivalent.

Cependant, que ferons-nous? Nous n'avons rien à vous communiquer qui se rapporte aux questions posées au Congrès; nous n'avons pas eu le temps de rien préparer, pressés que nous étions d'arriver à l'ouverture de la session.

Quoi qu'il en soit, pour éviter le nom de voleur, je dirai quelques mots sur la législation criminelle, l'organisation judiciaire et l'état actuel de l'anthropologie criminelle dans mon pays.

Mais sur ce sujet il n'y a pas grand chose à vous dire, car les institutions judiciaires, l'état des études scientifiques sont, aujourd'hui, à peu près les mêmes que les vôtres.

Avant 1868, il existait au Japon un Gouvernement féodal; il y avait alors naturellement des lois pénales obligatoires dans tout le pays; cependant il existait en outre plusieurs lois pénales dans les domaines seigneuriaux.

En 1868, fut restaurée la maison impériale. Le grand seigneur connu à l'étranger sous le nom de Taïkun ayant donné sa démission, l'empereur, après quelques guerres civiles, recouvra son pouvoir et toutes ses prérogatives; nous appelons ce fait Restauration plutôt que Révolution.

C'est depuis la Restauration que se sont accomplis tous les progrès que nous constatons aujourd'hui.

Aussi a-t-on rédigé successivement deux nouveaux textes de code pénal qui se ressentent surtout des idées chinoises. D'un autre côté, le peuple marchant à grands pas vers la civilisation occidentale, le nouveau code s'est trouvé bientôt inapplicable au peuple ainsi civilisé. On a rédigé alors, en 1881, deux nouveaux codes criminels : code pénal et code d'instruction criminelle; ils sont appliqués depuis le 1er janvier 1882.

Ces deux codes sont tout à fait différents des précédents; cette fois, ils consacrent des principes complètement européens. Ce sont principalement des imitations des lois françaises, bien entendu avec quelques modifications exigées par les doctrines et les vieilles coutumes nationales. C'est là la loi actuelle de notre pays. Sur ces lois, il n'y a cependant rien de bien particulier à vous dire, car comme principes elles sont complètement les mêmes que les vôtres, à bien peu d'exceptions près.

Vous pourriez croire que le changement si subit de la législation criminelle ait porté atteinte aux mœurs nationales, qu'il se soit produit quelques conflits entre la loi et les vieilles coutumes. Vous pourriez, d'autre part, soupçonner que les lois, tout en ayant été bien faites, n'ont pas été convenablement appliquées.

Mais elles étaient bien conformes aux mœurs nationales et elles ont été bien appliquées, car sous leur influence le peuple a fait en peu de temps des progrès considérables. Je puis donner des affirmations bien nettes

sur ce point, car j'ai été juge au tribunal de Yokohama pendant plus de six ans; tous les jours j'appliquais les lois nouvelles et je n'ai jamais observé d'inconvénient à ce point de vue.

Bien plus, non seulement les lois nouvelles, basées sur des principes européens, ont été bien appliquées, mais encore on ne se contente plus aujourd'hui de ces lois, non pas qu'on les accuse d'être contraires aux vieilles mœurs, loin de là, mais comme surannées comparativement aux progrès de la civilisation.

Déjà on y a introduit quelques améliorations en promulguant une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire. On a revisé le code de procédure criminelle. On a aussi dernièrement proposé la revision du code pénal pour y faire entrer des principes nouveaux : par exemple, pour élargir les pouvoirs du juge qui sont enfermés, d'après les principes du droit français, dans des limites assez étroites au point de vue de l'application des peines; pour abolir la distinction faite entre les peines : emprisonnement, réclusion, travaux forcés dont les moyens d'exécution ne présentent pas grande différence au Japon; pour introduire le système de la condamnation conditionnelle; pour supprimer dans des cas nombreux la peine de mort.

Vous vous étonnerez sans doute d'entendre qu'un peuple presque inconnu jusque dans ces derniers temps, ait fait des progrès aussi rapides en peu d'années. Au nom du peuple japonais et comme un devoir précieux de citoyen, c'est ce que je dois expliquer en quelques mots.

Le Japon n'a pas fait, selon nous, tous les progrès visibles actuellement en cette courte période d'une vingtaine d'années : il avait depuis longtemps sa civilisation propre; seulement, ayant fermé son pays aux étrangers, il ignorait complètement la civilisation occidentale. Depuis qu'il s'est mis en relation avec les étrangers, il a compris tout d'un coup ce que c'était que la civilisation européenne. Une fois qu'il l'eut compris, il a pris tout, il a tout appliqué; il a pris trop, je l'avoue.

Permettez-moi, Messieurs, de faire une comparaison. Le Japon était comme un étang ou un lac, pas très grand, situé non loin de la mer, mais complètement isolé par des digues. Une fois ces digues démolies, il a reçu des torrents d'eau de la mer, et l'étang ne trouve aucun embarras parce qu'il est destiné à recevoir les eaux, et les eaux s'y trouvent elles-mêmes tranquilles parce qu'elles sont entrées dans l'étang qui est destiné à les recevoir. J'ajoute que cet étang n'était pas sec : il avait ses propres eaux dont je ne connais pas exactement le niveau. Sans doute il était inférieur au niveau de la mer, puisqu'il a pu en recevoir les eaux. Dans tous les cas, l'étang conservait ses propres eaux. C'est là la civilisation japonaise. Seulement, la nature de la civilisation est différente comme

l'eau de l'étang diffère de l'eau de la mer : l'une est douce, l'autre salée. Mais par la nature même de l'eau, les deux eaux différentes se mêlèrent à merveille.

Il n'y a donc eu pour le Japon qu'un changement dans le mode de civilisation, et non pas une entrée dans la civilisation. J'ajouterai même que la civilisation japonaise ne tardera pas à parvenir au même niveau que la vôtre : qui peut arrêter les eaux qui tendent à monter, à s'équilibrer?

Voilà, selon moi, pourquoi le Japon a fait de si rapides progrès en si peu de temps.

Quant aux questions de l'anthropologie criminelle, un assez grand nombre de nos compatriotes s'en occupent aujourd'hui, parce qu'ils comprennent que ce sont des questions très importantes à étudier.

La doctrine de l'école italienne est généralement répandue au Japon, mais elle n'est pas généralement admise, surtout en ce qu'elle dit du type du criminel-né. Cette théorie est considérée comme étant quelque peu prématurée. C'est peut-être parce qu'un grand nombre de Japonais honnêtes ressemblent à ce type. Je n'insisterai pas davantage sur ces questions, parce que tout ce que nous avions de doutes à leur égard, tout ce que nous en pensons a été très bien dit par MM. les membres du Congrès. Nous nous bornons à vous dire combien nous nous y intéressons. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Les applaudissements de l'assemblée me dispensent de remercier M. Terao-Toru, délégué du Gouvernement impérial du Japon, de l'intéressante communication que nous venons d'entendre.

Nous allons aborder la discussion de la question figurant à l'ordre du jour d'hier et qu'il a fallu reporter à la séance d'aujourd'hui, faute de temps. Il s'agit de la question des applications de l'anthropologie criminelle sur laquelle nous avons reçu les rapports de MM. De Ryckere, von Liszt et Benedikt.

Aperçu des applications de l'anthropologie criminelle.

MM. Benedikt et **F. von Liszt** résument leurs rapports.

Le signalement anthropométrique.

M. De Ryckere donne le résumé de son rapport.

M. von Liszt. — Je n'ai que peu de mots à dire à propos de l'anthropométrie dont il vient d'être parlé. J'aurais pu, dans mon rapport, donner un aperçu des applications de l'anthropométrie criminelle et la recommander aux législateurs; mais il aurait fallu pour cela résumer les travaux des Congrès de Rome, de Paris et de Bruxelles.

Ce résumé nous aurait démontré que, malgré le nombre assez considérable de questions étudiées et discutées par le Congrès, un nombre restreint de vœux ont été adressés à la législature, et que tous ont été formulés avec une extrême prudence, une prudence que l'on serait tenté de qualifier de craintive.

Je crois que nous avons bien fait de ne pas dépasser les limites qui nous sont tracées par la nature même de nos travaux, et que nous ferons bien de ne pas abandonner ce système de prudence.

Ce n'est pas le vœu formulé par un congrès international et adressé par ce congrès à la législature nationale qui déterminera le législateur à suivre la voie indiquée, mais bien la valeur réelle, l'importance scientifique de ses études. (*Applaudissements.*)

M. Dugniolle. — La question à l'ordre du jour appelle quelques observations.

Il me semble que l'on pourrait, avec profit, relever, dans le signalement anthropométrique, les empreintes digitales. Ce léger surcroît de besogne fournirait un utile complément d'indications propres à faciliter la découverte de l'identité des malfaiteurs.

D'après un savant éminent, M. Francis Galton, chaque main donne des empreintes distinctes et caractéristiques. Les sillons papillaires de la pulpe des doigts varient d'individu à individu ; chacun possède, sous ce rapport, des mains parfaitement différenciées de toutes les autres. Le relevé de ces indices rendrait plus aisée la recherche de l'auteur ou de la victime d'un crime.

Il a été, en effet, constaté que des mains teintes de sang s'impriment avec une grande netteté sur certaines substances, notamment sur le papier. De plus, en état de sudation, les mains laissent des traces latentes sur certains objets. De telles empreintes auraient d'autant plus de valeur que les mains porteraient des cicatrices ou seraient affligées de quelque déformation.

A un autre point de vue, en dehors de l'hypothèse d'un crime, il peut être utile de posséder le tracé exact des sillons digitaux d'une personne.

En cas d'explosion, de collision de chemin de fer, d'inondation torrentielle, il arrive fréquemment qu'on ne retrouve que des membres épars et mutilés des malheureux qui ont péri dans la catastrophe.

Je place ici une seconde observation, d'ordre purement juridique.

Le rapport de M. De Ryckere renferme le passage suivant : « Au Congrès pénitentiaire de Rome, en 1885, M. Herbette a signalé quelques applications du système de M. Bertillon. Ce dernier a indiqué, parmi les conséquences possibles de la généralisation de son système, la modification éventuelle de la législation pénale dans le sens de l'établissement de

condamnations anonymes; celles-ci réprimeront les infractions aux lois sans jeter le déshonneur sur le nom porté par toute une famille, sans mettre obstacle au relèvement futur du coupable. »

Pareille innovation doit être, je pense, résolument combattue, au nom des principes juridiques les plus certains.

Le droit ne connaît les personnes que par leur état civil, c'est-à-dire par l'acte public qui leur attribue un nom et un ou plusieurs prénoms.

Toute personne a et doit avoir un nom.

De plus, il est de règle, en droit public moderne, que les audiences des tribunaux doivent être publiques et que tout jugement doit être prononcé en audience publique. Les législateurs constituants ont voulu qu'au moyen de cette double publicité, tout jugement subisse un contrôle et soit soumis à une censure continuelle et incorruptible. Il est évident que cette action de l'opinion publique ne pourrait s'exercer si le jugement ne renseignait pas le nom de la personne condamnée.

On prétend que les condamnations criminelles et correctionnelles ont une divulgation énorme.

Il n'en est pas toujours ainsi ; la presse observe bien souvent une grande réserve sur ce point, et les recueils judiciaires ne donnent des indications nominatives qu'avec une extrême prudence.

Bien d'autres objections se présentent à l'esprit : le danger d'inquiéter la conscience publique en conférant au juge répressif un pouvoir d'un usage particulièrement délicat; l'impossibilité effective d'assurer l'ignorance universelle du nom du condamné; l'affaiblissement de l'action exemplaire de la peine; la nécessité de modifier toute l'économie actuelle de l'instruction criminelle et de la législation pénale.

En résumé, je pense qu'il serait bon d'ajouter au signalement anthropométrique le relevé des empreintes digitales, et qu'il faut repousser énergiquement l'innovation de la condamnation anonyme.

M. Ladame. — Je tiens à relever une omission dans l'excellent rapport de M. De Ryckere. Il existe à Genève un service d'anthropométrie, créé sur le modèle de celui de Paris et organisé par M. Le Royer, secrétaire du Département de justice et de police. Ce service a fonctionné depuis le 12 juin 1891 dans un local du Palais de justice où on l'avait installé provisoirement. Au mois de juin dernier, il a été transféré dans un petit bâtiment annexe dont le premier étage a été disposé expressément dans ce but, et complété par un atelier photographique qui était indispensable.

Les individus arrêtés sont d'abord conduits dans un vestiaire, où ils quittent une partie de leurs vêtements, ne conservant que le pantalon et la chemise, comme vous pouvez le voir sur les fiches que je fais passer.

Puis ils sont introduits dans le bureau anthropométrique, où leur signalement est soigneusement pris par deux agents de police habitués à ce travail. Une fois la mensuration terminée, les prévenus sont conduits dans l'atelier photographique où l'on prend rapidement deux poses, de face et de profil. Il passe en moyenne cinq à six individus par jour au service d'anthropométrie de Genève.

Depuis le 12 juin 1891, on a pris le signalement anthropométrique de 1,400 individus. Sur ce nombre, 1,055 ont été mesurés pour la première fois, ce qui a donné un total de 1,055 fiches et de 355 retours. En échangeant les signalements genévois avec ceux d'autres bureaux, on a pu faire des reconnaissances qui ont été très utiles.

Dans l'arrêté du Conseil d'État qui institue le service, et dont je dépose une copie officielle sur le bureau, il y a un article que je dois signaler particulièrement à l'attention du Congrès et qui me paraît un utile complément aux prescriptions habituelles. Il est stipulé dans cet article que le refus de se laisser prendre les mesures anthropométriques est assimilé au cas de rébellion et puni comme tel. On comprend l'importance de cette prescription que M. Bertillon n'a pas encore pu obtenir à Paris, si nous sommes bien informés.

Je dépose sur le bureau un article de M. Le Royer, paru dans la *Revue pénale suisse* et dans lequel il décrit l'organisation du service qui fonctionne à Genève; un exemplaire de l'arrêté du Conseil d'État qui institue ce service, et une fiche complète, calquée sur le modèle bien connu de M. Bertillon, avec la seule différence qu'elle porte le mot *Genève*, imprimé au verso.

(M. Lefebvre remplace M. Semal au fauteuil de la présidence.)

M. Manouvrier. — Outre les pays indiqués par M. De Ryckere, la Russie et la ville de Genève ont récemment adopté le système d'identification de M. Alphonse Bertillon, et il est probable que ce système ne tardera pas à être établi en Grande-Bretagne. Je viens de prendre part au Congrès de la *British Association* à Édimbourg, où l'identification anthropométrique a été mise à l'ordre du jour de la section d'anthropologie. Invité à ouvrir la discussion sur ce sujet, j'ai exposé le système Bertillon et en ai fait ressortir tous les avantages. J'ai pu constater que tous les savants britanniques réunis là en grand nombre, étaient fortement convaincus de sa haute utilité et souhaitaient de le voir appliqué dans leur pays.

M. Lahovary. — Je voudrais combler une lacune dans le rapport de M. De Ryckere. Dans l'énumération qu'il a faite des pays possédant un bureau anthropométrique, il a oublié de citer la Roumanie.

M. De Ryckere. — Je tiens à remercier MM. Manouvrier, Ladame, Lahovary et Eugène Dugniolle de leurs très intéressantes communications.

Je suis loin de méconnaître l'importance des empreintes digitales dont M. E. Dugniolle vient de nous entretenir; je me bornerai à lui répondre ce que M. Alphonse Bertillon disait, le 22 novembre 1885, au Palais des Beaux-Arts, à Rome : « De parti pris, et quoi qu'il puisse en résulter pour nos collections antérieures, nous ne repoussons aucune modification nouvelle qui présenterait quelque avantage. Mais nous supplions les administrations des autres pays qui seraient disposées à adopter ce signalement, de ne pas y apporter, chacune séparément, des modifications isolées qui détruiraient l'uniformité de la méthode, quand il est si facile de s'entendre et sur le choix des mensurations, et sur le choix des instruments et sur le *modus operandi.* » M. Bertillon n'a-t-il pas dit ailleurs : « On peut relever sur le corps humain un nombre considérable d'indications variables d'un individu à l'autre. » Il me paraît incontestable que les empreintes digitales peuvent constituer un élément de preuve très utile dans les instructions judiciaires.

M. E. Dugniolle n'est guère partisan de l'établissement des *condamnations anonymes.* Qu'il me permette de lui dire que je n'ai nullement entendu me prononcer dans mon rapport en faveur de cette réforme. J'ai simplement signalé cette innovation, à la suite de M. Bertillon, parmi les conséquences *possibles* de la généralisation du système anthropométrique, tout en faisant les réserves les plus formelles au sujet de l'utilité de cette mesure.

M. le Dr Ladame nous a appris qu'en Suisse le refus par les malfaiteurs de se prêter au signalement anthropométrique était assimilé à la rébellion et punissable des mêmes peines. Cette manière de rendre le signalement obligatoire est certes fort pratique. En France, on s'est borné à l'assimiler à l'ancien au point de vue des règlements pénitentiaires, et c'est à ce titre que les principales mensurations figurent sur les registres d'écrou, à la suite de l'état civil.

Dans les pays où il est impossible d'attribuer aux lois et aux règlements l'interprétation qu'on leur donne en France, il faudra recourir soit à la solution préconisée par M. le Dr Ladame, soit à l'une des solutions suivantes indiquées par M. Alphonse Bertillon :

1° Prolonger, d'accord avec la justice, le temps de la prévention jusqu'à ce que l'individu ou donne des preuves indiscutables de son identité, ou consente à se laisser mesurer.

2° Procéder, toujours d'accord avec la justice, au jugement immédiat du récalcitrant. S'il y a acquittement, la question est devenue sans importance.

En cas de condamnation, le récalcitrant, en sa qualité de condamné légal, est soumis entièrement aux règlements pénitentiaires; son signalement

anthropométrique est relevé immédiatement. Si les recherches ultérieures amènent quelque découverte, le service spécial en fait part au parquet qui se fait un devoir d'en appeler *a minima* et de recommencer l'instruction.

Je suis complètement d'accord avec M. Lahovary au sujet de l'utilité des applications que le système de M. Bertillon a reçues en Roumanie et je rends hommage avec lui à l'initiative de M. le Dr Minovici.

L'introduction prochaine du système des signalements anthropométriques en Angleterre, annoncée par l'éminent professeur Manouvrier, est de nature à rendre de grands services et atteste l'excellence de la méthode scientifique de M. Bertillon.

A la France, à la Tunisie, à la Russie, aux États-Unis, à la République Argentine, viennent donc s'ajouter la Suisse, la Roumanie, et à bref délai, je l'espère, l'Angleterre et la Belgique. Mais ce n'est pas tout : notre excellent collègue, M. le Dr Sören Hansen, délégué du Gouvernement danois, vient de me certifier à l'instant que le système des signalements anthropométriques fonctionne depuis 1890 au *Polizeipresidium* (préfecture de police) de Berlin. D'autre part, M. le professeur Benedikt m'a déclaré tantôt qu'il existe en Autriche un système anthropométrique analogue à celui de M. Bertillon.

Je me plais à constater le succès toujours croissant de la nouvelle méthode scientifique d'identification ; bientôt l'internationalisation du service sera un fait accompli. M. Alphonse Bertillon, le savant modeste qui a inventé le signalement anthropométrique, il y a quelque treize ans, a le droit de s'enorgueillir de ces brillants résultats. J'ai été heureux d'avoir pu lui rendre aujourd'hui publiquement un légitime et sincère hommage.

*
* *

L'inversion génitale.

M. de Rode donne le résumé de son rapport.

M. Eugène Hubert. — Mesdames, messieurs, chaque fois qu'un cheval s'emporte sous son cavalier, savants comme public se divisent en deux camps : les uns accusent la bête, les autres, le cavalier... qui avait à dresser, à bien conduire ou à maîtriser sa monture. Il y a des chevaux vicieux ; il y a des cavaliers inhabiles ; et le rôle de ce Congrès est d'examiner les cas d'emportements, afin d'éclairer la justice sur les responsabilités.

Il y aurait aveuglement à nier l'influence des impulsions qui nous arrivent du dehors sur la direction de nos actes, et personne ne s'en

avise; mais il n'y en a pas moins à méconnaître l'action, — on dit même l'*empire*, — de la volonté sur nos impressions ou impulsions intimes. A quoi bon l'éducation, si la volonté n'est qu'un mot? Nier la volonté libre et dirigeante, c'est abroger tous les codes et faire retomber à l'instant l'humanité dans la barbarie dont elle ne s'éloigne, depuis des siècles, qu'à très petits pas et par un effort quotidien.

Les anatomistes qui n'ont pas trouvé la volonté dans leurs fouilles n'ont pas pour cela le droit d'affirmer qu'elle n'existe pas; il y a d'autres moyens que la dissection de prouver péremptoirement son existence et, sans recourir à la métaphysique, je sais de science positive, par la méthode expérimentale et l'expérience de tous les instants, que si les impressions venues de la périphérie peuvent m'influencer ou me pousser dans une direction, — comme un bon conseil ou un argument dans une discussion, — ce ne sont cependant pas elles qui *commandent*. Rien n'est plus certain pour moi que la conscience que j'ai d'être l'habitant de mon cerveau, d'être maître chez moi, et mon sens intime, que j'appelle volontiers mon *bon sens*, se révolte quand on veut faire de mon cerveau un enregistreur automatique, à déclics ou à déclanchements réflexes, c'est-à-dire un bureau télégraphique où il n'y aurait pas de télégraphiste!

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que la réserve dans les négations s'impose surtout aux anatomistes, qui en sont encore à se demander ironiquement les uns aux autres s'ils connaissent seulement le cerveau normal et, pour ma part, je serai très reconnaissant à celui d'entre eux qui me fera voir clair dans cette fameuse bouteille à l'encre où éclosent des idées abstraites, où s'élaborent des jugements, où se conserve le souvenir, d'où part une volonté et où se passerait ce phénomène, contradictoire dans les termes, d'une *matière consciente* d'elle-même!

Si, comme on l'a dit ici, « l'homme ne diffère des autres primates que par la station verticale et le langage articulé », que venons-nous faire ici? Avec des cerveaux « qui ne font qu'obéir aux injonctions impératives de la périphérie », il est évident qu'il n'y a plus de liberté ni, par conséquent, de responsabilité ou de crime.

Je vous demande pardon de cet exorde un peu long : j'en avais besoin pour établir mes droits à examiner la responsabilité des « invertis du sens génital », droits que n'ont pas, en logique, ceux qui ont commencé par nier la responsabilité elle-même. Il n'est pas un de nos appétits qui ne nous conduise à un vice et à une maladie aussitôt que nous nous laissons dominer par lui, et l'homme vraiment digne de la royauté de ce nom doit commencer par régner sur ses passions.

L'impulsion sexuelle est le plus impérieux des instincts, probablement

parce qu'elle doit assurer la pérennité de l'espèce, tandis que les autres ne président qu'à la conservation de l'individu : or, dans la nature, l'espèce est tout, l'individu ne compte pas. L'homme n'échappe pas à la loi générale et subit, comme la brute, cette étrange et troublante poussée qui l'oblige à se multiplier, presque malgré lui, par l'attirance des sexes, nécessaire comme l'attraction des étoiles. Mais, à côté de l'impulsion, comme gouvernail ou comme frein, est la raison que la discipline trempe et que la lutte fortifie : au physique comme au moral, nous devons faire effort pour tenir debout. Une société policée doit se préoccuper de tous les excès pour les prévenir par l'éducation, pour les empêcher de se répandre par la contagion de l'exemple, au besoin pour les réprimer par le châtiment.

Les lois pénales sont devenues de plus en plus clémentes aux invertis du sens génital ; on tend à ne plus vouloir voir en eux que des malades, non des criminels ; et s'il s'agit de tares organiques plutôt que de vices moraux, il est clair que c'est à l'hôpital, et non à la prison, qu'il faut les envoyer. Mais, à mon sens, on va trop loin dans cette direction et on généralise où, scientifiquement, il y a lieu de spécifier.

L'*exhibitionniste*, si bien défini par Lassègue, est un fou reconnaissable à ces trois notes caractéristiques : pas d'antécédents vénériens ; pas de but de séduction ; et, malgré une instruction et une éducation souvent distinguées, pas de remords ou de trouble devant la flétrissure qui doit nécessairement suivre la prise en flagrant délit. Autrefois ces hommes étaient toujours condamnés par les tribunaux ; ils ne le sont plus aujourd'hui que le médecin a fait voir au juge ce qu'ils sont en réalité : des malheureux aliénés, irresponsables, contre lesquels la justice doit protéger la société, mais qu'elle ne peut frapper comme des criminels.

Les individus convaincus « d'inversion sexuelle » sont-ils des fous comme certains exhibitionnistes ? A mon sens, il faut distinguer.

J'admets qu'on puisse naître avec des penchants irrésistibles, surtout depuis que j'ai vu une petite fille d'un an, ne sachant pas encore parler, se procurer, sans que rien pût l'en détourner, par des projections du bassin ou des mouvements des cuisses, trente ou quarante fois par jour, l'orgasme vénérien. J'ai perdu cette malheureuse enfant de vue et j'ignore ce qu'elle est devenue.

Peut-être, parmi les invertis, s'en trouve-t-il quelques-uns qu'une irritation morbide de certains centres médullaires pousse irrésistiblement vers leurs abominables pratiques, mais je ne pense pas que ce soit la majorité.

Parmi ceux que j'ai pu interroger, quelques-uns ont pris le vice tout jeunes dans des internats, mais la plupart ont commencé par s'adonner à

l'onanisme. Toute fonction surmenée se dérange et se venge; l'appétit surexcité s'empare de la maîtrise aussitôt que la raison l'abandonne et devient maladif et féroce :

« C'est Vénus tout entière à sa proie attachée ! »

et il faut bientôt, pour l'assouvir, des jouissances nouvelles, monstrueuses, contre nature.

J'ai essayé d'indiquer discrètement la pente qui conduit à Sodome : on devient inverti comme on devient ivrogne, et, au même titre que l'ivrogne, l'inverti a à répondre des actes qui ont précédé l'abjection actuelle, comme des prémisses, et l'ont rendue possible, presque fatale.

Il est des septicémies sur lesquelles il ne faut pas s'apitoyer outre mesure, parce qu'elles sont consenties ou voulues; réservons notre pitié pour celles qui étaient inévitables. Comment, on met volontairement la main dans un engrenage et l'on viendra se plaindre après, comme d'une fatalité, que tout le bras y a passé! Pour périr en mer, il faut s'y être aventuré, et tout le monde sait, — du moins par ouï-dire, — combien les parages de Cythère sont périlleux! Messieurs, ne nous pressons pas plus de condamner les invertis que de les absoudre : malgré tout mon désir d'avoir plus à plaindre qu'à mépriser, j'ai cependant la conviction que parmi ces déchus de l'humanité, il y en a plus à punir qu'à excuser. Pour ne pas s'exposer à l'erreur, il convient, avant toute procédure, de soumettre l'inverti à l'examen du médecin, qui seul est compétent pour décider si le prévenu est un aliéné à colloquer dans un établissement où l'on peut essayer de le guérir, ou un criminel à envoyer devant des juges.

Les fous comme les vicieux, du reste, sont dangereux puisqu'ils ne peuvent arriver à leurs fins sans entraîner ou corrompre les autres.

M. Lefebvre. — Messieurs, mesdames, nous touchons à la fin de cette laborieuse semaine consacrée à l'étude de l'anthropologie criminelle. Si nos dernières heures n'étaient pas si sévèrement mesurées, si j'avais à mon service une langue assez respectueuse pour parler dignement, devant des dames surtout, d'un sujet où il ne faudrait en quelque sorte toucher la terre que de la pointe des pieds, j'aurais voulu vous apporter ma contribution à l'étude d'une des plus importantes questions qui auront été abordées par le Congrès d'anthropologie criminelle : les abus des fonctions génitales. Il n'est pas de fonction dont l'homme abuse plus que celle qui, l'associant en quelque sorte à la puissance créatrice, lui permet de perpétuer son espèce. J'aurais voulu vous entretenir non seulement de ces aberrations monstrueuses qu'on désigne aujourd'hui sous le nom d'inver-

sion génitale, mais de tous les autres genres d'abus génésiques; mais le temps me presse : je serai bref par nécessité et par convenance.

Commençons par une indication sommaire de ces abus, par une sorte de table des matières.

Voici un adolescent qui, aux premières excitations des sens, dépense ses forces dans des convulsions solitaires et stériles : c'est le masturbateur. Voilà un jeune homme à peine honoré des signes de la virilité qui jette sa vie aux courtisanes, semblable à l'intempérant qui, au milieu d'une orgie, rejette des vins précieux dans un vase immonde. Ailleurs c'est un décrépit dont les femmes ne veulent plus et qui se fait rendre des services abjects par des enfants ou des jeunes gens. Un autre encore cherche des satisfactions honteuses dans le commerce de personnes du même sexe que lui. Enfin, au dernier échelon de cette dégradation morale, on rencontre la bestialité; cette expression n'a pas besoin de définition.

Dans la passion qui pousse aux relations génésiques et qu'on appelle l'amour, le cœur intervient avec les sens. Constatons en passant que tantôt c'est le rôle du cœur qui prédomine, tantôt c'est l'organisme seul qui gouverne la situation; alors ce n'est plus de l'amour, ou c'est tout au plus l'amour de la brute.

Je reconnais volontiers que dans aucun autre domaine, l'entraînement passionnel n'est aussi puissant et les sollicitations de l'organisme aussi vives; mais je suis absolument convaincu que, même dans ces orages, l'âme conserve sa souveraine maîtrise. Je vous demande la permission de justifier en quelques mots cette doctrine.

C'est d'abord un fait d'observation : j'ai passé ma vie au milieu de la jeunesse universitaire et je puis affirmer qu'une foule de jeunes gens traversent cette période de la vie dans l'honneur de la chasteté. Comment peut-on expliquer ce phénomène? Je ne ferai pas de métaphysique. Ce n'est pas que je partage l'opinion de ceux des honorables membres de cette assemblée qui séparent la métaphysique des sciences proprement dites. La métaphysique, c'est-à-dire la connaissance des êtres suprasensibles, des êtres immatériels, est une science dans le sens absolu du mot, une belle et noble science qui a ses lois et ses déductions rigoureuses. Encore une fois, je n'entrerai pas dans ce domaine; je me bornerai à une seule notion, celle de la nature de l'homme. Les honorables collègues que je devrai contredire ont pu, dans cette assemblée de libre discussion, exposer sans entraves leurs vues sur cette question; je suis persuadé qu'ils me permettront volontiers d'exposer la mienne. C'est du reste la base même de nos délibérations : l'anthropologie criminelle, c'est-à-dire l'étude de l'homme physiquement ou moralement malade, a pour base nécessaire l'étude de l'homme normal ; on ne peut bien com-

prendre l'homme vicieux ou l'homme criminel qu'en ayant des vues nettes sur l'homme sain. Cette étude doit être complète ; tous les savants qui ont pris part à nos débats l'ont ainsi entendu. Mais beaucoup d'entre eux ont professé que l'homme consiste uniquement dans un organisme animé et qu'on doit trouver dans cet organisme seul les causes déterminantes de ses actes et les limites de sa responsabilité. D'autres, — et je suis du nombre, — sont convaincus qu'en dehors et au-dessus de l'organisme vivant, il y a un principe immatériel, l'âme, l'âme avec ses magnifiques attributs, l'intelligence et la volonté libre. En résumé, il est permis de dire que nous sommes ici en présence de deux écoles : l'école que l'on pourrait appeler organicienne et l'école spiritualiste; mais je m'exprime d'une manière incomplète : nous sommes aussi de l'école organicienne. Comme beaucoup d'entre nous, j'ai consacré ma vie à l'étude de l'organisme humain. Jamais, ni moi ni mes amis, nous n'avons nié l'influence de l'organisme sur les manifestations supérieures de la vie humaine, telles que la pensée, les sentiments, les volitions. Cette influence est un fait qui a été admis de tout temps par l'école spiritualiste; mais je reconnais volontiers que les travaux de l'anthropologie moderne l'ont mise dans une lumière plus complète et l'ont déterminée d'une manière plus précise. C'est un hommage que je me plais à lui offrir pour les services qu'elle a déjà rendus et je salue d'avance les révélations légitimes qu'elle nous fera dans l'avenir. Mais l'influence de l'âme, c'est-à-dire des idées, des sentiments, des volitions supérieurs à la matière et la maîtrise de l'esprit dans la vie humaine, ce sont également des faits. Ce sont des faits scientifiquement établis, mais aussi et plus encore des faits d'expérience intime personnelle et quotidienne : je sens et je constate avec fierté que je veux et que je suis libre.

Dans ces discussions, on s'est occupé de préférence des crimes et des délits; c'était légitime dans un congrès d'anthropologie criminelle. Mais dans ce domaine, on a exposé des cas si nombreux où la liberté humaine est évidemment amoindrie, parfois supprimée, que beaucoup ont glissé de ces faits particuliers à cette conclusion générale : il n'y a pas de liberté humaine.

Mais sortons un instant du domaine du crime pour entrer dans la région sereine du bien et du beau : c'est là surtout que nous trouvons la démonstration par les faits de la liberté humaine. Bornons-nous à quelques exemples que nous avons eus récemment sous les yeux. A Anderlues, ce sont d'héroïques mineurs qui descendent, avec peu d'espoir d'en sortir, dans le gouffre enténébré où leurs compagnons de travail agonisent en appelant du secours. Un de ces jours, sur notre ligne ferrée du Luxembourg, c'est un humble gardien de barrière qui se précipite en

avant de la locomotive brutale pour sauver un voyageur égaré sur les rails et qui meurt avec lui au moment où il l'enlevait dans ses bras.

Ma raison se refuse à croire que la matière soit capable de pareilles grandeurs; elle m'affirme qu'il y a dans l'homme un moteur supérieur qui sait le soustraire à la tyrannie des organes, qui sait conduire à la peine, à la souffrance, à la mort, s'il le faut, ce corps qui regimbe : ce moteur c'est l'âme, l'âme victorieuse qui tient le gouvernail de la vie humaine.

M. Magitot. — Messieurs, je vous demande la permission d'intervenir dans ce débat avec l'intention, non point de justifier ou d'excuser les invertis du sens génital, mais pour tenter de les expliquer.

MM. les Rapporteurs ont établi dans leur travail une distinction judicieuse et nécessaire; ils ont considéré deux catégories d'inversions génitales : il y a les invertis par excès, par dépravation, les vicieux, entraînés par tous les mauvais exemples : ce sont des *débauchés*.

Une autre catégorie comprend les dégénérés, les aliénés et en général tous ceux qui subissent le poids d'une tare héréditaire : ce sont des *malades*.

Mais il est une autre classe d'invertis qui ne rentrent dans aucune des deux précédentes : ce sont les invertis natifs, spontanés ou, si l'on veut, *congénitaux*. L'inversion est ici primitive, indépendante de toute circonstance accidentelle ou pathologique.

L'orateur qui m'a précédé nous a montré les invertis remontant à la plus haute antiquité; il les a retrouvés dans le monde grec, où ils n'étaient ni en butte à la réprobation publique ni troublés dans leurs pratiques. Certains d'entre eux occupaient les plus hautes positions dans l'État. Ils s'appelaient Socrate, Épaminondas, Alcibiade. Ils se sont transmis au monde romain où des poètes comme Virgile les ont chantés.

De nos jours, leur nombre est considérable; ils sont légion; ils appartiennent à tous les degrés de l'échelle sociale, à toutes les conditions d'éducation et d'instruction. Ils obéissent ou semblent obéir à des penchants irrésistibles, à un entraînement fatal et sincère. Envisagés du côté féminin, ils remontent encore à l'antiquité, où Sapho les personnifie; et de nos jours, les écrivains, si pas les poètes, les ont attentivement et minutieusement analysés : *Mademoiselle de Maupin*, *Mademoiselle Giraud* sont des exemples présents à toutes les mémoires.

Eh bien, ce sont ceux-là que je désire envisager et pour lesquels je vais tenter une explication.

A cet effet, je demande la permission au Congrès de les conduire dans un domaine qui ne lui est pas habituel, le domaine de *l'embryologie*.

L'organe génital, dans l'espèce humaine comme chez tous les mammifères, n'est pas double pendant la vie embryonnaire; il n'est pas tantôt mâle, tantôt femelle suivant le sexe futur de l'individu. Cet organe est *unique* : c'est la *glande génitale* qui apparaît dans un point de l'embryon aux premières semaines de la vie fœtale et dont l'évolution s'effectue soit dans le sens mâle, soit dans le sens femelle.

Si l'évolution est normale, régulière, si au développement physiologique de la glande correspond une évolution normale et concomitante du système nerveux et du cerveau, l'être devient soit un mâle normal, soit une femelle normale. Ainsi se produit un homme ou une femme à la fois physiologiquement et psychologiquement complet et régulier.

Mais bien des perturbations peuvent survenir au cours de ce développement.

C'est ainsi qu'on observe tout d'abord ces malformations organiques désignées sous le nom d'hermaphrodisme, nom éminemment défectueux, car, par suite de ce que nous venons de dire, il ne saurait y avoir sur un seul individu coexistence de deux sexes simultanément. Il n'y a donc point d'individus à la fois homme et femme comme on l'a cru longtemps; il n'y a point d'hermaphrodites. C'est une légende. Ce qui existe, ce sont des hommes ou des femmes mal formés et chez lesquels prédomine cependant l'un des sexes sur l'autre. Le plus souvent la prédominance porte sur l'organe mâle, bien que l'individu présente souvent simultanément des caractères féminins.

Mais laissons de côté l'hermaphrodisme et supposons un autre cas.

Voici un individu dont l'organe génital se développe dans le sens mâle; mais, par suite d'une perturbation embryogénique dont l'évolution nous offre tant d'exemples, le système nerveux et le cerveau lors de leur formation n'entrent pas en concordance avec le développement génital. Au lieu d'un cerveau mâle, au lieu des instincts masculins, c'est un cerveau de femme, ce sont des instincts féminins qui évoluent.

Qu'en résulte-t-il?

Mais tout simplement un inverti, c'est-à-dire un homme avec des idées, des aspirations, des sensations et des sens de femme. Cet inverti est donc bien réellement congénital; il a un organe mâle et un cerveau femelle; il est victime d'un état anatomique et physiologique qui s'impose à lui, fatal, inexorable. Parfois, dans la conscience des entraînements, l'un de ces invertis se livre à des confidences et des aveux; il déplore des tendances qu'il ne peut ni atténuer ni refréner; d'autres entreprennent en toute sincérité et courageusement une lutte contre leurs étranges instincts; ils rentrent dans la vie régulière; ils se marient, cherchent à accepter la vie normale, mais qui sait au prix de quels efforts, de quels sacrifices!

Eh bien, Messieurs, que sont ces êtres-là? Ce ne sont pas des malades; ce ne sont pas des aliénés; ce sont des invertis par malformation congénitale, par discordance embryologique entre l'organe sexuel et l'organe cérébral; ce sont, bien que le mot soit gros, des *monstruosités*, car leur cas relève essentiellement et exclusivement de la *tératologie*.

Ces individus sont des innocents, inconscientes victimes d'un développement anormal qu'ils n'ont pu enrayer, que rien ne pouvait rectifier.

C'est pour eux, Messieurs, que je réclame une distinction spéciale, une place à part et un traitement tout autre que celui que vous adopterez pour les débauchés et les malades. (*Applaudissements.*)

M. Houzé. — Mesdames et Messieurs, je n'étais pas inscrit sur la question de l'inversion génitale. Ce qui m'amène à la tribune, c'est la profession de foi faite par M. Lefebvre, au sujet de laquelle je dois exprimer des réserves absolues.

La question qui nous divise est revenue aujourd'hui, après avoir été, me semble-t-il, abordée et écartée d'un commun accord, dans une séance antérieure.

Je ne veux pas rentrer dans le fond du débat. Je rappellerai seulement que dans la journée où M. l'abbé De Baets est venu nous dire que nous pourrions nous mettre d'accord sur le terrain des applications, nous avons accepté loyalement la transaction. Celle-ci ne touche à la dignité de personne : l'un garde sa foi, l'autre garde ses convictions scientifiques. Tâchons donc de rester d'accord sur les questions d'application.

C'est la seule chose que j'avais à dire. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Ploix. — Je commencerai par avouer que j'ai éprouvé quelque étonnement en lisant, dans le rapport qui vous a été présenté par M. le Dr de Rode, que l'inversion du sens génital était généralement le témoignage, chez ceux qui s'y livraient, d'un état pathologique. D'une manière générale, je veux bien croire que le type normal de l'homme en société exige la vertu et que tout criminel ou délinquant doit avoir quelque caractère organique qui le différencie du type normal, ou que son organisme est plus ou moins altéré. Mais entre la santé et la maladie, comme entre la vertu et le vice, il y a bien des degrés et la limite n'est pas aisée à établir.

Je lis dans le rapport précité qu'il y a une tendance inexpliquée, une espèce d'hermaphrodisme psychique qui pousse invinciblement certains individus vers d'autres individus du même sexe. Ce serait là un nouveau genre d'obsession. Nul doute que ceux qui se trouvent dans ce cas ne soient de véritables malades, dégénérés ou non d'ailleurs. J'y vois un

exemple particulier du fait général de l'obsession dont il a été longuement parlé ici dans les séances antérieures du Congrès ; cet exemple ne mérite pas un examen spécial. L'amour d'un autre sexe, lorsqu'il atteint certain degré de violence, n'est lui-même qu'une névrose et constitue un état pathologique analogue. Mais sur cent pédérastes, combien sont véritablement obsédés? Ce doit être une très faible minorité, et alors que devons-nous penser des autres? Ils sont fort nombreux, si nous en croyons M. de Rode. On a été jusqu'à dire qu'il y avait un pédéraste sur deux cents personnes. Ils ne sauraient tous être malades.

L'auteur du rapport nous dit que le vice en question est vieux comme le monde; qu'il a existé dans tous les temps et chez tous les peuples ; il aurait dû ajouter qu'on ne l'avait pas toujours ni partout flétri comme il mériterait de l'être. Ce vice s'est étalé au grand jour chez des populations même civilisées, et, sans chercher à en multiplier les preuves, il me suffira de rappeler ce qui se passait en Grèce au moment où la civilisation et la science helléniques étaient dans leur plein épanouissement. Il suffit de lire Plutarque pour savoir que ceux-là mêmes qu'il appelle des hommes célèbres, dont il s'est complu à écrire les biographies, dont il loue non seulement le courage, mais encore le plus souvent les vertus, se livraient sans scrupule à la pédérastie. Je n'ai pas tous leurs noms dans la mémoire, mais je puis citer à ce sujet le vertueux Épaminondas, et aussi l'un des plus profonds penseurs et des plus grands philosophes de l'antiquité, Socrate. Eh bien, Messieurs, devons-nous croire que Socrate et Épaminondas étaient des dégénérés, qu'ils étaient atteints de névropsychopathie? Aucun de vous, j'imagine, ne pensera que ces deux illustres personnages, pas plus que tant d'autres parmi leurs concitoyens, ont eu le cerveau dérangé, ou qu'ils ont eu (comme certains auteurs l'ont dit de ceux qui sont enclins au même vice) des cerveaux féminins.

S'il y a des malades parmi les criminels, tous les criminels ne sont pas des malades. On a parlé au Congrès de l'étiologie du crime, c'est-à-dire des causes qui peuvent le déterminer, mais il me semble que toutes ces causes n'ont pas été énumérées et je profiterai de l'occasion qui m'est offerte pour combler à cet égard une lacune.

Il me semble que les orateurs qui se sont succédé à cette tribune (même quelques-uns de nos collègues de l'école scientifique), sont restés dans la conception absolue de la morale et qu'ils en ont oublié la relativité. Ils ont dit que le criminel avait le sens moral perverti et se sont ainsi maintenus dans l'idée pathologique, comme si nous naissions avec un sens moral parfait et comme si ce sens moral n'avait pas besoin au contraire d'être développé par l'éducation.

Que se passe-t-il dans la réalité? Considérons deux états de société

différents, dans lesquels la morale est différente. Transportons dans le milieu plus civilisé, où l'idéal moral est plus pur, des individus d'une civilisation inférieure. Ceux-ci, dans le nouveau milieu où ils sont placés, pourront commettre des actes qui y sont qualifiés crimes ou délits, sans être malades le moins du monde, sans éprouver aucun remords ni avoir conscience d'avoir mal fait, parce que la société d'où ils émanent ne réprouvait pas ces actes.

Le même fait peut s'observer sans sortir de nos sociétés. Les différentes classes qui les constituent ne sont pas toutes au même degré de civilisation. Les classes inférieures, qui n'ont pu suivre assez rapidement les progrès accomplis par les classes supérieures, sont souvent restées à un niveau normal moins élevé. Il n'est donc pas nécessaire de supposer chez elles un état pathologique, si elles ne se conduisent pas suivant l'idéal moral conçu par les classes supérieures. En dehors des cas d'atavisme qui peuvent se produire, il faut certainement noter le manque de développement.

On m'objectera peut-être que les classes inférieures ont reçu un certain degré d'instruction ; qu'elles ne peuvent ignorer la loi morale, qu'on leur en a fait connaître les préceptes. Sans doute, elles n'ignorent pas ces préceptes ; mais pour qu'elles s'y soumettent, par d'autres raisons que la crainte du gendarme, il leur manque quelque chose : c'est la foi en ces préceptes, la conviction que ces préceptes sont vrais et qu'elles sont coupables de les violer. On leur a prêché la doctrine, mais il n'y a pas eu suggestion suffisante. Or cette suggestion est indispensable. Autrement, voici quelles sont les conséquences. Personne n'ignore, par exemple, que les époux se doivent la fidélité conjugale. Et pourtant combien d'époux manquent à ce devoir, sans croire commettre un délit grave, sans aucun remords, même dans les classes supérieures. La raison en est que ces classes n'ont pas la foi dans la nécessité de cette loi morale. La conduite des classes supérieures dans ce cas particulier explique la conduite des classes inférieures pour des délits ou des crimes plus graves. En ce qui concerne l'inversion du sens génital, je crains que ces dernières ne la regardent pas comme un crime.

Et n'en serait-il pas de même pour certains individus appartenant aux classes supérieures?

Si, en apparence, tous ceux qui en font partie sont d'accord sur les règles morales, tous, dans leur for intérieur, ne ressentent pas au même degré le devoir de s'y conformer. Ceux qui répètent volontiers qu'il faut une morale pour le peuple, semblent avouer ainsi ingénument qu'ils n'en reconnaissent que le côté utilitaire.

Le nombre croissant des crimes et des délits peut encore s'expliquer,

sans l'intervention de la pathologie, par la nature de la crise intellectuelle que traversent actuellement les sociétés modernes. Nous assistons à un affaiblissement évident de la moralité. Et la raison en est facile à trouver. La morale s'est appuyée jusqu'à présent sur les croyances théologiques. Ces croyances étant en voie de disparaître, la morale a perdu la base sur laquelle elle s'appuyait. Il faut aujourd'hui lui reconstruire une base scientifique; la sociologie travaille à l'élaborer. Mais jusqu'à ce que l'œuvre soit achevée et que le résultat en ait pénétré tous les esprits, bien des cerveaux n'auront plus la force nécessaire pour lutter contre les penchants égoïstes de notre nature.

Telles sont, en peu de mots, les observations que je désirais présenter au Congrès sur les causes non pathologiques des actes criminels. Le temps me manque pour les développer. Elles peuvent, à mon avis, trouver leur application à propos de l'inversion du sens génital.

Quant à la pénalité à appliquer à ce genre de vice, je ne traiterai pas la question. Je souhaite que nos collègues qui s'occupent d'hypnotisme réussissent à remettre ces criminels dans la bonne voie.

— La discussion est close.

La responsabilité pénale et les applications de l'anthropologie criminelle en Roumanie; communication faite par M. C. Lahovary.

Messieurs, je me vois dans l'obligation de faire appel une seconde fois à votre extrême indulgence. Ce n'est que dans votre bienveillance que je pourrai puiser le courage nécessaire pour occuper cette tribune, d'où tombe d'ordinaire une voix plus autorisée que la mienne. J'ai eu l'honneur, Messieurs, dans la séance de mardi dernier, lors de ma réponse à M. Drill, de vous exposer quelles étaient, d'après moi, les causes de la défaveur qui semble s'attacher de plus en plus aux théories lombrosiennes, et je vous disais, Messieurs, que M. Lombroso, comme tout novateur qui croit tenir la vérité, avait négligé les vérités antérieures que cependant l'on a mis quelque temps à trouver. C'est ainsi que M. Lombroso s'est cantonné dans les causes biologiques, physiologiques, pathologiques du crime, qu'il a encore restreint son champ d'action en affirmant que les tares physiologiques et les stigmates ou les asymétries faisaient du criminel un criminel-né; par conséquent, toutes les causes individuelles ou sociologiques étaient inutiles à rechercher, puisque, par une simple inspection de l'homme, l'on tenait la clef du problème.

Eh bien, il me semble, Messieurs, que M. Lombroso s'est trompé. Il est un facteur que M. Lombroso a laissé complètement dans l'ombre et qui cependant possède une valeur scientifique aussi grande qu'une donnée anthropologique quelconque : je veux parler de la conscience, par conséquent du sens moral. Et à ce propos, je vous parlais, mardi dernier, de ce sens moral dont j'ai voulu donner une définition, tout en définissant le crime, la discordance entre le sens moral et la volonté. Je vous ai montré que chez l'homme normalement constitué et que l'éducation a moralement formé, la volonté

s'exerçait toujours dans le champ exclusif que lui réservait le sens moral; que le sens moral n'était que l'instinct développé de notre sens du mieux, de ce désir qui nous pousse au meilleur, au progrès; que le sens moral était donc le sens que nous avions de la valeur de la vie et de ses destinées.

Je vous disais en plus que nous ne connaissions le mal que par différenciation du bien, que le sens moral était immuable comme l'humanité même, que seule la moralité variait suivant les individus ou les sociétés; que, par conséquent, puisque l'un était immuable et l'autre transitoire, c'est que nous nous trouvions en présence de deux choses très distinctes : la conscience, c'est-à-dire le sens moral, d'une part, et, de l'autre, la volonté; que ces deux domaines étaient absolument distincts et demandaient des moyens d'investigation et d'amélioration tout à fait différents; et, à l'appui de ma théorie, je vous citais ce fait des sociétés primitives où les jeunes gens tuaient les vieillards de la communauté lorsqu'ils étaient convaincus d'impuissance au travail.

Ces jeunes gens étaient d'une moralité parfaite, puisqu'ils obéissaient à une vérité sociologique, mais leur conscience, leur sens moral, d'autre part, n'était pas assez développé. C'est dans ce sens que je disais qu'avant tout, chez l'individu, il s'agissait de développer le terrain moral; que l'instruction, le développement intellectuel devait venir ensuite et qu'il était dangereux d'ouvrir le champ de leurs volitions à l'aventure. Les déclassés, ces candidats au crime, le prouvent suffisamment. Je disais encore que le devoir du criminaliste était de rechercher, d'une part, les causes individuelles générales pathologiques qui vicient la volonté et l'affaiblissent; de l'autre, qu'il fallait établir individuellement l'état du sens moral de chaque criminel. Je vous ai parlé de ces causes : j'ai examiné tour à tour la folie, la dégénérescence, l'alcoolisme, l'état de régression, c'est-à-dire l'état primitif des instincts se transmettant héréditairement, l'obsession, qu'elle soit de nature morbide ou simplement imitative; j'ai examiné les facteurs sociaux, comme la guerre ou la famine, et les facteurs individuels, comme les passions : passions cérébrales ou génésiques.

Je montrai de plus la nécessité, pour établir le sens moral individuel, d'une enquête essentiellement psychologique, car non seulement le type du criminel-né n'existe pas, mais encore chaque criminel a son individualité propre : un crime ne ressemble jamais absolument à un autre crime. Le type du criminel-né comme le type de l'homme absolument normal sont du domaine purement métaphysique et rentrent dans le monde des idées concrètes platoniciennes. J'arrêterai ici le rappel des principaux points de ma réponse à M. Drill. Je ne veux point abuser de votre patience. Il est cependant un point, Messieurs, que je voudrais indiquer et qui éclaire l'exposition de mes idées. Quels que soient les résultats obtenus par les nouvelles écoles, il me semble qu'on n'a jamais distingué suffisamment qu'il y a une folie intellectuelle et une folie purement morale qui respecte absolument notre conscience et lui laisse toute sa vitalité. Les crimes ou les manifestations criminelles peuvent se diviser en trois catégories : crimes provenant du trouble de notre cerveau, passager ou constitutionnel, par conséquent perversion de la conscience, tout en laissant notre système de volitions absolument sain; crimes provenant d'un état morbide soit passager, soit constitutionnel de notre système de volitions, notre sens moral étant indemne cependant de tout état pathologique; enfin, crimes provenant du trouble de notre conscience et de notre système de volitions tout à la fois et qui sont alors de véritables actes de folie où la responsabilité pénale n'a rien à voir, quand ces troubles auront été constatés permanents, *avant, pendant* ou *après* l'accomplissement de l'acte criminel.

Je ne voudrais pas quitter ce terrain de la criminalité, si intéressant d'ailleurs, sans

ajouter quelques considérations sur la genèse du crime. De par notre nature, Messieurs, nous sommes sollicités au bien puisque la loi de la vie est le progrès. Cependant cette loi de la vie ne peut prendre une forme que par l'effort : de là la loi du travail. Le criminel est donc celui qui renonce à cet effort et c'est dans ce sens que l'on a pu dire que la paresse est la mère de tous les vices. Le criminel sera donc un révolté. Il voudra obtenir par une illusion erronée et mauvaise ce que l'effort naturel ne lui aura pas donné.

On a traité le suicide de crime social; c'est bien un crime puisque c'est le renoncement total à l'effort. C'est dans le même sens que des théoriciens ont pu dire que les communautés religieuses exclusivement extatiques sont criminelles. Je n'irai pas si loin. La grande loi de compensation vient ici plaider en leur faveur. Si elles ne font rien, si elles ont renoncé à l'effort, du moins ne font-elles point de mal. Ne pas faire le mal, c'est déjà d'un très bon exemple. Il y aura donc lieu de distinguer dans tout crime entre l'intelligence et la volonté, entre la folie intellectuelle et la folie morale.

La responsabilité morale et pénale variera suivant que ce sera la folie intellectuelle ou la folie morale qui prédominera chez le sujet. Excepté dans les cas de folie complète, la responsabilité existera peu ou prou suivant qu'un examen attentif de l'acte nous prouvera le degré de réaction du sujet sur le milieu social où il vit. Il y a des cas où le milieu social sera coupable : la responsabilité du sujet sera moindre dans ces cas-là. Il y a des cas où le sujet criminel aurait pu réagir : la responsabilité augmentera alors de plus en plus, car, Messieurs, j'ai entendu discuter ici même sur le libre arbitre et sur le déterminisme. Je reconnais avec M. Van Hamel que nous sommes déterminés; il nous l'a démontré avec l'autorité de son grand talent; mais savez-vous le grand avantage que nous avons sur la matière brute, qui, elle aussi, est essentiellement déterminée? C'est que nous le savons.

Nous savons que nous sommes déterminés; par conséquent, il est en notre pouvoir de nous soumettre au régime qui nous déterminera au bien. Je prendrai comme exemple ce vicieux, ce dégénéré dont M. Thiry, l'éminent professeur de droit criminel à l'Université de Liége, nous a lu la correspondance.

Vous avez vu la conscience très nette qu'il avait de la moralité de ses actes. Il dit lui-même qu'il assistait à ses vols en ayant le sentiment exact de l'immoralité de ses volitions. Il était donc de son devoir, Messieurs, si son système de volitions était si affaibli, soit de se confesser à quelqu'un, à un ami, soit de trouver le moyen de se soustraire à cette obsession criminelle. C'est ainsi que la responsabilité, comme la musique, qui est entrée dans le domaine des nuances infinies, n'est plus une chose une, immuable; elle aussi, elle a ses nuances, ses demi-tons. Et il me semble, Messieurs, que la Roumanie sous ce rapport est entrée dans les tendances que lui marque l'anthropologie criminelle. Ce sera au juge, aidé par les nouvelles données de la science, d'établir cette gradation infinie.

C'est le grand principe de l'individualisation de la peine que nous devons avoir toujours en vue. Si je ne craignais d'être taxé de chauvin, je dirais presque que nous avons la meilleure organisation de médecine légale, sinon au point de vue matériel, du moins au point de vue de ses tendances générales. Je m'explique, Messieurs. Le médecin légiste, chez nous, fait partie intégrante du parquet : il n'est plus un simple expert-médecin saisi de telle ou telle affaire suivant les hasards du rôle, comme à Paris, par exemple, où ces experts sont nombreux et où chacun d'eux ne connaît qu'une partie des affaires; non, le médecin légiste, chez nous, étant seul, connaîtra d'une façon pratique toutes les affaires criminelles.

Il a son cabinet à côté du nôtre, il est en contact journalier et suivi avec le procureur ou le juge d'instruction. Il assiste à nos interrogatoires, à toutes nos opérations judiciaires. Il est presque un procureur à sa manière; en tout cas, il est toujours notre main droite.

D'autre part, les constatations médicales se font en notre présence. De plus, un médecin aliéniste est attaché au parquet. Et sous ce rapport, je puis dire que nous sommes rigoureux. Un seul examen ne suffit pas. Nous en faisons faire plusieurs à des périodes différentes.

De plus, Messieurs, et c'est peut-être là un résultat de notre nature, de notre position ethnographique, qui nous classe parmi les peuples d'Orient malgré notre origine latine, il est certain que la notion de fatalisme, de déterminisme nous est plus accessible, plus familière.

L'homme du peuple même a une pitié, une compassion que l'on ne rencontre pas d'habitude chez les natures primitives. Cela fait que nous condamnons moins, que nos condamnations sont moins fortes. La peine de mort, par exemple, n'est pas inscrite dans nos lois. Moi-même, Messieurs, qui ai passé par la magistrature assise, je me souviens que j'étais très indulgent en comparaison des juges français, par exemple. Vous pourrez m'objecter que c'est un état d'infériorité, une mauvaise organisation de défense sociale; mais, comme le disait si éloquemment ici M. le professeur Benedikt, mieux vaut les erreurs d'un philanthrope que les vérités d'un égoïste. Et je me souviens que vous avez vivement applaudi à ce mot d'un homme de cœur. Ainsi, Messieurs, M. Otlet nous parlait des vagabonds incorrigibles et que la loi belge condamnait jusqu'à sept ans de prison. Eh bien, Messieurs, chez nous le vagabond n'est pas précisément condamné. Le tribunal lui accorde le terme d'un mois, quelquefois plus, pour chercher une occupation, un domicile. Pendant ce délai, le criminel est soumis à la surveillance de la police. Ce n'est qu'au bout de ce délai, s'il est constaté judiciairement que le vagabond n'a pas trouvé de domicile ou d'occupation, que le tribunal le condamnera à une peine qu'il effectuera, non dans une prison, mais dans un asile. Actuellement cette peine se purge dans un asile de vieillards, où une section spéciale est réservée aux vagabonds.

Les applications pratiques de l'anthropologie criminelle ont trouvé leur écho en Roumanie. On accepte la nouvelle science dans ses conclusions générales.

Dernièrement l'on a créé à Bucharest un bureau anthropométrique, et je dois rendre ici un public hommage à M. le Dr Minovici, que je vois dans la salle, qui est mon collègue ici et notre médecin légiste à Bucharest, pour la patience et l'énergie qu'il met à accomplir ses difficiles fonctions. C'est grâce à ses soins, à sa persévérance modeste de vrai savant, que nous devons la création de ce bureau. C'est le système Bertillon qui fonctionne chez nous. Il ne fonctionne encore qu'à Bucharest. Le projet général, c'est de l'introduire dans toutes les mairies du pays, avec bureau central dans la capitale, bureau où seraient concentrés tous les casiers judiciaires des différents districts.

Ce n'est qu'à cette condition que l'investigation anthropométrique, qui est un des grands moyens de contrôle et d'investigation de l'anthropologie criminelle, pourra donner des fruits sérieux. Je voudrais, Messieurs, et c'est le vœu que j'ai déposé sur le bureau, que le Congrès exprimât le désir de l'établissement de bureaux anthropométriques dans tous les pays d'Europe; on pourrait choisir Bruxelles ou Paris comme bureau central européen, centralisant alors les résultats généraux. J'irai même plus loin. Je voudrais, si c'était possible, étendre la mensuration anthropométrique

même aux honnêtes gens : ce serait alors la grande enquête, large, complète. Mais je me souviens encore trop bien des cris de la presse parisienne lorsqu'il s'est agi de mesurer Mme Raymond. Les idées de déshonneur et de mensuration anthropométrique sont encore trop étroitement liées pour que l'on puisse tenter cette expérience. Cependant, même dans ce sens-là, nous sommes en progrès.

On parle en ce moment-ci à Bucharest d'un règlement qui soumettrait les domestiques à la mensuration : ce serait là une simple mesure de police, mais qui pourrait nous aider dans nos recherches scientifiques en fournissant à l'examen des personnes non impliquées dans un délit ou un crime. Voici quelques résultats : Dans ces trois derniers mois, 700 individus ont été mesurés. Sur ces 700 individus, nous relevons 60 assassins de différents districts. Aucun de ces individus ne présentait les tares physiologiques, les stigmates auxquels M. Lombroso a consacré le meilleur de son énergie et de son talent. Tout ce que nous avons pu remarquer dans cet examen, c'est que 45 sur 60 assassins présentaient un diamètre antéro-postérieur qui variait de 19 à 21 centimètres; que, d'autre part, l'envergure chez les trois quarts de ces assassins comptait au delà de 1m,75.

La plupart de ces assassins appartenaient à la classe agricole, et les trois quarts d'entre eux ne dépassaient pas l'âge de trente-cinq ans. Une remarque à faire encore, c'est que la femme criminelle est assez rare chez nous. J'ai parlé de M. le Dr Minovici et j'ai oublié de parler d'une des créations qui lui font le plus grand honneur. Je veux parler du Musée criminel. Deux villes en Europe en possèdent, Pesth et Vienne. Paris n'en a pas.

Permettez-moi, pour finir, de vous exprimer la grande admiration que m'a inspirée la vue du pénitencier de Saint-Gilles.

Quel que soit le sort de nos discussions métaphysiques, la Belgique, Messieurs, a déjà réalisé un idéal. De deux chose l'une : ou l'homme est libre et alors il doit être puni, privé de sa liberté; ou c'est un malade qui doit être soumis à un régime, le régime de l'isolement et de la règle. N'est-ce pas là le traitement que l'on fait suivre à beaucoup de nerveux et à certains neurasthéniques? La discussion si élevée sur les prisons-asiles nous indique ce que nous réserve l'avenir. Je m'arrêterai ici, je ne veux point abuser de votre patience. Ce que je tiens à déclarer publiquement, c'est que la Roumanie se souviendra de vos leçons, de l'exemple de civilisation humanitaire que la Belgique a su réaliser. (*Applaudissements.*)

* * *

Influence de l'hérédité alcoolique sur la folie et la criminalité,
communication faite par M. le Dr de Vaucleroy.

Lorsqu'on parcourt les travaux publiés, dans ces dernières années, sur la folie et la criminalité, on voit se dégager de cette étude deux faits importants et absolument démontrés : d'une part, l'accroissement successif des maladies mentales et des crimes et, d'autre part, la fréquence toujours plus grande de la même cause étiologique, l'alcoolisme des parents et sa transmission héréditaire.

Ce phénomène moral et social constitue pour l'avenir une menace effrayante, eu égard surtout à l'augmentation incessante de la consommation des boissons alcooliques, notamment des alcools industriels, et au nombre sans cesse croissant des

dégénérés et des irresponsables entraînés par la loi fatale de l'hérédité. Folie, criminalité et alcoolisme marchent de compagnie. Les investigations de la science médicale et les données de la statistique criminelle sont d'accord pour établir la corrélation qui existe entre ces trois facteurs.

Interrogez les médecins, les magistrats, les directeurs de pénitenciers, de prisons, d'hôpitaux ou d'asiles d'aliénés, et tous vous répondront que les trois quarts (1) de ces tristes épaves de la maladie ou du crime, sont des ivrognes et que dans la moitié des cas (2) se retrouvent les preuves irrécusables de l'alcoolisme des ascendants.

Ces chiffres ne sont pas exagérés. Nous en avons trouvé la confirmation dans les travaux publiés par des savants qui se sont livrés tout spécialement à ces recherches pathogéniques, les docteurs Morel, Lunier, Lancereaux, Garnier, Motet et Legrain en France; Norman Kerr, Mitchell et Stephen Alford en Angleterre; Baer, Bunge et Windhorst en Allemagne; Forel, Ladame et Chatelain en Suisse; Barella, Victor Desguin, Delaunois, Petithan, Lentz et Peeters en Belgique, et tant d'autres qu'il serait trop long de citer.

Déjà en 1878, au Congrès de Paris contre l'alcoolisme, le docteur Lancereaux montre que « l'alcoolisme ne disparaît pas toujours avec l'individu qui en est atteint, mais que, dans un grand nombre de cas, il se continue dans la descendance, et cela sous des formes multiples, indéfinies, pour ainsi dire, et qui varient depuis la simple tendance à user des liqueurs fortes jusqu'à la dégénérescence la plus complète de l'être humain. »

Au même Congrès, le docteur Baer, de Berlin, soutient que « le vice de l'ivrognerie n'exerce pas seulement une influence directe sur la production des crimes, mais aussi une influence indirecte, parce que les enfants des ivrognes sont disposés, soit par hérédité, soit par éducation, à tomber dans le vice de leurs parents. Sur les 8,306 criminels ivrognes, 10.5 à 36.4 %, dans les différents États de l'Allemagne, ont déclaré que leurs parents étaient également des ivrognes. »

En 1880, à Bruxelles, le docteur Norman Kerr, de Londres, fait des constatations plus affligeantes encore pour l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique. Il rappelle que le docteur Howe, dans un rapport très connu sur l'idiotie dans le Massachussets, établit que sur 300 idiots, il avait constaté que dans 145 familles, c'est-à-dire dans presque la moitié des cas, il y avait eu des parents ivrognes.

Le docteur Lunier reconnaissait que l'alcoolisme héréditaire est un fait indéniable et il évaluait à plus de 50 % le nombre des insuffisants moraux et intellectuels dont les parents sont alcooliques. Le docteur Motet est d'avis que la question de dégénérescence s'impose quand il s'agit de l'alcoolisme et rappelle, avec justice, les beaux travaux du Dr Morel, en France, sur l'hérédité des alcoolisés.

Nous pourrions multiplier à l'infini ces citations, remonter même à l'opinion émise à la fin du siècle dernier, par le Dr Darwin (3) qui avait déjà formulé la loi de l'hérédité alcoolique, mais à quoi bon? Tout le monde reconnaît actuellement que cette loi repose sur des faits positifs et n'est pas le rêve d'un abstinent rigide et austère. Ce que le public ignore généralement, c'est que l'usage de l'alcool, *même à dose modérée,* peut amener, chez les prédisposés, des troubles mentaux présentant les signes classiques les plus nets de l'intoxication alcoolique. Ces accidents se

(1) Dr Delaunois, *Entretiens sur l'intempérance*, p. 89.

(2) Rindfleisch, in *Congrès international contre l'alcoolisme*, p. 281. Bruxelles, 1880.

(3) *Botanic garden.*

montrent souvent chez les névropathes héréditaires, ceux que Lassègue appelait des *alcoolisables*, et presque toujours ce sont des fils de buveurs.

Le Dr Legrain a fort bien établi, à l'aide de documents cliniques, la filiation des accidents alcooliques héréditaires. Un père est buveur; il se livre habituellement à des excès alcooliques et pourtant il reste rebelle aux troubles cérébraux et peut même parvenir à un âge avancé, sans présenter aucun phénomène d'alcoolisme, parce que ses ascendants étaient normaux, exempts de toute tare névrosique. Le fils de ce buveur sera un déséquilibré, à accidents cérébraux, à disposition psychique d'ordre dégénératif et si, poussé par une tendance à boire irrésistible, par la dipsomanie si fréquente chez les fils de buveurs (63 °/o d'après Legrain, 80 °/o d'après Magnan), il succombe à l'alcool, il ne lui en faudra que de bien faibles doses pour s'intoxiquer et pour produire chez ses enfants des entités pathologiques nouvelles : l'épilepsie, la démence, la folie paralytique, l'idiotie. *L'alcool*, suivant l'expression si juste du Dr Féré, *est la pierre de touche de l'équilibre des fonctions cérébrales*.

Même chez des individus habituellement sobres, l'état d'ivresse d'un des époux, au moment où ils donnent la vie à un enfant, peut avoir une influence considérable sur la destinée ultérieure de leur descendant, et bien souvent les enfants conçus pendant l'ivresse de leurs parents, sont idiots ou épileptiques, vicieux ou aliénés, dégénérés ou présentant toute espèce de défauts de conformation physique ou mentale.

Les enfants du dimanche, dans la classe ouvrière, portent en eux, le plus souvent, des traces irrécusables de l'intoxication alcoolique de leurs auteurs.

Le plus souvent les symptômes de l'hérédité alcoolique se manifestent de bonne heure dans la vie. Il n'est plus à démontrer, dit le Dr Legrain, que les fils de buveurs sont, en grande partie, candidats à une névrose convulsive quelconque. Il établit, documents en main, que les deux tiers des buveurs engendrent aussi des buveurs, et que, dans bon nombre de cas, l'alcoolisme et l'état convulsif coïncident, tous deux reconnaissant pour cause première l'influence de l'hérédité. Ces faits sont si vrais qu'on pourrait, d'après le Dr Legrain, presque établir la formule générale : *père buveur, fils convulsivant.*

Ces enfants sont bien souvent de futurs épileptiques. C'est ce que démontrent les observations statistiques publiées par les docteurs Bourneville, Féré, Martin, Lentz, Kowalewsky, corroborées par les recherches personnelles du Dr Ladame qui estime « que les deux tiers des épileptiques, quelques auteurs disent même les trois quarts, sont issus de parents ivrognes. »

Après les maladies convulsives et l'épilepsie, les arrêts de développement intellectuel, depuis la débilité mentale jusqu'à l'idiotie la plus complète, sont une des formes les plus habituelles de l'hérédité alcoolique. L'idiotisme est le dernier degré de la dégénérescence héréditaire. Il n'apparaît le plus souvent qu'à la troisième ou à la quatrième génération. Depuis le célèbre aliéniste Morel, de Rouen, on a pu suivre, dans de nombreuses familles, à l'aide de documents cliniques, la dégradation habituelle qui s'observe sous l'influence de l'alcoolisme.

Première génération. — Dépravation morale, excès alcooliques.
Deuxième génération. — Ivrognerie habituelle, accès de manie, ramollissement cérébral.
Troisième génération. — Hypocondrie, mélancolie, suicides, homicides.
Quatrième génération. — Imbécillité, idiotisme, stérilité, extinction de la famille.

Si c'est la mère qui est alcoolisée, dit le Dr Ladame, l'enfant héritera beaucoup plus sûrement et plus profondément de la tare alcoolique, même si le père est absolu-

ment sain. L'influence d'une mère alcoolique sur sa descendance est beaucoup plus pernicieuse que celle d'un père buveur. Et malheureusement l'alcoolisme de la femme, rare autrefois, tend à devenir de jour en jour plus fréquent. Le Dr Garnier, dans son magnifique ouvrage *la Folie à Paris*, donne des tableaux statistiques qui prouvent cette progression. « La folie alcoolique chez la femme, dit-il, a plus que doublé en quinze ans et chaque jour la femme tend à diminuer, pour quelque peu au moins, la distance autrefois énorme qui la sépare de l'homme, relativement à la fréquence des cas d'alcoolisme. »

Partout, du reste, la folie alcoolique a suivi, dans ces dernières années, une progression effrayante pour la sécurité sociale. Le Dr Garnier établit qu'à Paris, rien que pour trois années, de 1886 à 1888, elle a subi une augmentation de 25 °/o.

Dans son rapport célèbre sur l'alcoolisme, présenté en 1887 au Sénat français et dans lequel sont consignés les tableaux statistiques et les extraits de rapports demandés aux médecins en chef de tous les asiles d'aliénés de France, le regretté Claude (des Vosges) constate un mouvement d'accroissement analogue.

Les mêmes résultats se remarquent en Angleterre, en Allemagne et en Belgique. Partout enfin où des mesures énergiques de préservation n'ont pas été mises en vigueur, se dresse ce point fondamental de l'étiologie des maladies mentales et des dégénérescences, l'hérédité alcoolique.

Il nous reste à établir une dernière conséquence de cette hérédité, conséquence non moins redoutable pour l'avenir de la société : c'est son influence sur la criminalité.

Les faits qui se passent chaque jour sous nos yeux et reproduits, dans ces temps d'énorme et bruyante publicité, par les journaux avec force détails, suffiraient pour la démontrer.

L'alcoolisme pousse à l'attentat contre les personnes et contre la société et il engendre fréquemment, dans la génération qui suit, l'instinct meurtrier.

Le pasteur Rindfleisch, de Dantzig, a présenté en 1880 au Congrès de Bruxelles contre l'alcoolisme, un rapport remarquable sur cette question établissant que, pour l'Allemagne et les États-Unis, à peu d'exceptions près, tous les crimes, tous les troubles de la paix publique avaient pour origine les abus alcooliques.

Lors de la discussion du projet de loi contre l'ivrognerie au Parlement allemand (janvier et février 1891), M. Von Kendell affirmait que sur les condamnés pour meurtres, il y a 43 °/o d'ivrognes, sur les assassins 63, sur les incendiaires 47, sur les voleurs 51; parmi les personnes condamnées pour coups et blessures 74 °/o; en moyenne 58 °/o de tous les crimes sont dus à l'ivrognerie.

Il a été constaté dans les maisons d'aliénés alcooliques, — il y en a 30 en Amérique, 20 en Angleterre, 7 en Allemagne, — que les nouveaux ivrognes sont faciles à guérir, mais qu'il en est autrement des descendants des alcooliques qui ne guérissent que rarement, sinon jamais, de ce mal héréditaire.

En Angleterre, le capitaine Brooks, de l'École industrielle de Tretham (école pour les garçons qui, sans être détenus pour crimes, sont cependant intraitables et vicieux), dit : « Non seulement la boisson conduit les sujets qui sont sous son influence à la misère, au crime et à la folie, mais elle exerce son influence funeste sur la génération suivante qui, à son tour, remplit encore nos maisons de correction et nos écoles industrielles. » Il possède la preuve que 29 °/o des 232 garçons admis à Tretham, en 1875, doivent leur situation aux habitudes ébrieuses de leurs parents. Et il ajoute : « Ceci ne représente nullement le véritable état de la question. Je crois fermement qu'une analyse plus stricte en doublerait le nombre. »

Le chapelain de Tretham, le Rév. Pilkington, écrit à son tour : « Je n'hésite pas à dire que si les parents des enfants que l'on envoie ici avaient été sobres, il n'y aurait pas lieu de fonder des écoles industrielles. »

Le Dr Alford estime qu'en Angleterre, les dépenses occasionnées par les procédures criminelles et les maisons de condamnés pour cause d'ivrognerie seulement, s'élèvent à 9 millions de livres par an ou 225 millions de francs.

Pour la France, le rapport de Claude (des Vosges) établit que la criminalité dans chaque région est en rapport avec la consommation d'alcool.

Le Dr Gallevardin, de Lyon, a trouvé sur 2,950 condamnés pour crimes, 2,124 alcooliques, soit 72 °/o.

En Belgique, le Dr Delaunois affirme que les directeurs des prisons proclament unanimement que 75 °/o de leurs prisonniers doivent leur condamnation à l'abus des boissons fortes. Tandis qu'en 1840, il y avait seulement 9,000 condamnés par les tribunaux correctionnels, en 1880 ce chiffre montait à 17,000, et en 1884, il s'élevait à près de 20,000, — résultat de l'augmentation de la consommation alcoolique.

Bien que jusqu'à ce jour les documents officiels ne permettent pas de déterminer exactement par des chiffres l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité, aussi bien chez les individus que chez leurs descendants, les résultats connus ne sont pas de nature à démontrer que les faibles digues élevées jusqu'à présent contre le flot montant de l'alcoolisme, aient eu une utilité bien réelle. Le péril apparait plus grand que jamais et la marche envahissante de l'alcoolisme, dédaigneuse des frêles obstacles qu'on lui oppose, poursuit impitoyablement son cours.

Il ne faut cesser de le répéter, des mesures plus résolûment préservatrices sont attendues par tous ceux que préoccupent et qu'effraient à bon droit les ravages causés par ce fléau.

Certains ignorants du danger ont nié l'hérédité, prétendant que les mauvais exemples au milieu desquels sont élevés les enfants des buveurs, expliquent suffisamment leur goût pour l'alcool et leurs dérèglements. Il est incontestable que par une éducation convenable, on peut souvent parvenir à empêcher l'extension des mauvais germes héréditaires. Mais il arrive aussi que des enfants de buveurs, soustraits de bonne heure aux exemples funestes des parents, se livrent plus tard à l'ivrognerie, malgré la meilleure éducation, et succombent à la première tentation qu'ils rencontrent sur leur chemin. Cette appétence pour la boisson est parfois excessivement précoce et se manifeste même dès la plus tendre enfance. C'est là un signe indubitable de dégénérescence mentale.

Pour le fils du buveur, voué par hérédité à l'alcoolisme, il n'est qu'un seul moyen de préservation, de salut, c'est l'abstinence totale de toute boisson renfermant de l'alcool, même en minime quantité.

Il ne faut pas toujours traiter l'ivrogne avec mépris et légèreté, mais il faut chercher à le guérir de son mal si affreux. Dans nombre de pays, on a créé des *asiles pour alcoolisés*, où l'on s'occupe de leur traitement et de leur amélioration. En Belgique et en France aussi, je crois, aucun établissement semblable n'existe encore. L'alcoolisé qui veut se guérir n'a qu'à choisir entre l'hôpital et la maison des fous.

La société a des devoirs à remplir et il serait vivement désirable que l'exemple donné par l'Angleterre, l'Amérique, la Suisse et l'Allemagne trouvât ailleurs des imitateurs.

Comme l'a dit si éloquemment le Dr Ladame, dans son travail sur la descendance des alcooliques : « l'hérédité n'est ni fatale ni inéluctable. A tous les degrés de la

dégénérescence, on peut opposer des mesures sociales ou individuelles, préventives ou même curatives, qui en atténueront ou en arrêteront les effets. Rien ne pousse irrésistiblement au crime, ni l'hérédité, ni la misère, ni l'ignorance, ni le mauvais exemple, ni le vagabondage, ni l'alcoolisme. Ce sont les milieux malsains sur lesquels la volonté de l'homme peut avoir une action plus ou moins efficace, mais toujours réelle. »

Mais c'est l'enfance surtout qu'il s'agit de sauver et de préserver de l'ignoble exploitation de parents ivrognes.

Vous rencontrez dans la rue, même à une heure avancée de la nuit, de ces petits malheureux à peine vêtus et souffrant de la faim, venant à vous, sous prétexte de vendre des journaux ou des menus objets, mais en réalité pour mendier, n'osant rentrer chez eux, de crainte d'être maltraités ou battus, s'ils ne rapportent l'argent qui va servir à satisfaire les vices des auteurs de leurs jours.

Ce sont ces pauvres martyrs qu'il faut soustraire au milieu délétère qui les empoisonne, qui étouffe en eux tous les bons sentiments et développe les vices et les mauvais instincts.

Comme le demandait en 1889, à une séance de la Société française de tempérance, M. Henri Monod, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'intérieur, « pour sauver l'enfant des ivrognes, il faut le retirer à ses parents. Et si les législations actuelles n'en fournissent pas les moyens, il faut *d'urgence* faire adopter une loi permettant aux tribunaux de retirer la puissance paternelle aux parents indignes qui, par leur ivrognerie habituelle, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants. »

Des mesures plus rigoureuses encore ont été réclamées par ceux qui ont étudié de près les dangers de l'alcoolisme. En 1880, sur la proposition de mon ami M. le Dr Petithan, le Congrès de Bruxelles contre l'alcoolisme exprimait le vœu « que les alcoolisés reconnus pussent être mis en interdiction sur la requête de leur famille, à la demande du ministère public, et qu'ils pussent être colloqués, pendant un temps à déterminer, dans des établissements spéciaux, organisés pour leur détention et leur correction. »

Le Congrès de 1889, à Paris, à la suite du remarquable rapport de M. Duverger, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, émettait, à l'unanimité, le vœu que « l'alcoolisé chronique, qui a perdu en tout ou en partie le libre arbitre, puisse, sur la poursuite du ministère public, être interdit en tout ou en partie et placé par le jugement dans un établissement spécial. »

Il est temps que ces décisions, prises par des hommes d'une compétence reconnue, reçoivent leur sanction ; il est grand temps de recourir aux moyens de préservation contre l'alcoolisme, dans l'intérêt des nations et de l'humanité. (*Applaudissements.*)

Messieurs, vos applaudissements m'encouragent à déposer sur le bureau un vœu que vous voterez certainement; en le faisant vous servirez l'œuvre humanitaire de l'anti-alcoolisme.

M. le Président. — Malheureusement, les vœux ont dû être déposés, conformément au règlement, dans un délai déterminé et le texte en est déjà imprimé.

— La séance est levée à midi.

SÉANCE DE CLÔTURE DU CONGRÈS.

Samedi 13 août (après-midi).

La séance de clôture est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Semal. M. Le Jeune, ministre de la justice, président d'honneur, prend place au bureau.

L'ordre du jour appelle d'abord le compte rendu des travaux du Congrès, par M. Heger, vice-président.

Compte rendu des travaux de la session, par M. Heger, vice-président.

Mesdames, Messieurs,

J'ai reçu hier de notre honorable Président la difficile mission de résumer les travaux du Congrès.

Les honorables membres qui ont présenté des rapports ou pris part aux discussions dans la dernière séance voudront bien m'excuser si je ne puis la comprendre dans mon résumé ; il m'a été impossible d'y assister.

Pour entrer dans le cœur de toutes les questions traitées, pour vous proposer une appréciation, il faudrait être compétent; en vérité, cette compétence devrait être appuyée sur une encyclopédie scientifique : il faudrait être aliéniste avec Magnan, avec Mendel, avec Motet, avec Garnier, avec Voisin, avec Jelgersma; jurisconsulte avec Gauckler, avec Van Hamel, avec von Liszt, avec Prins; psychologue avec Benedikt, avec Tarde; anatomiste avec Gaudenzi, avec Manouvrier, avec Houzé, avec Warnots; sociologue avec Lacassagne, avec Tarde encore, avec Denis ; il faudrait réunir en soi toutes ces compétences, tout ce travail individuel, toutes ces finesses, toutes ces énergies que vous avez successivement admirées. L'homme qui réaliserait en lui pareille synthèse serait certainement le type de « l'anthropologiste-criminel-né ».

Inutile de vous le dire, je n'ai pas cette prétention; je viens seulement vous exposer ce que j'ai pu écouter, ressentir, apprendre et comprendre pendant cette semaine si bien remplie.

Beaucoup de questions de fait vous ont été soumises, et, à part d'inévitables nuances, elles ont été acceptées et entérinées. Plusieurs d'entre elles, il est vrai, n'étaient pas neuves, mais, comme on vous l'a dit, elles ont été mises au point.

Aux questions de fait se rattachent, en premier lieu, les constatations relatives aux caractères physiques et moraux des criminels, à leur anatomie, à leur physiologie, à leur pathologie.

Les questions anatomiques, qui ont soulevé tant de discussions ailleurs, paraissent aujourd'hui définitivement classées; on ne conteste plus l'existence de tares physiques fréquentes chez les criminels, mais on a renoncé à considérer jamais telle ou telle de ces tares, ni même leur réunion, comme pathognomonique.

Personne ne s'est trouvé ici pour défendre le type criminel-né, combattu par MM. Manouvrier, Houzé, Warnots.

Vous avez pris connaissance des derniers perfectionnements apportés aux méthodes craniométriques et craniographiques par la construction des appareils de M. Benedikt et de M. Gaudenzi.

La physiologie du criminel est un sujet moins exploré; M. Lacassagne vous a exposé un classement basé sur la physiologie cérébrale; divisant les criminels en frontaux, pariétaux, occipitaux, il rattache sa théorie cérébrale aux essais de Gall et aux travaux d'Auguste Comte; il estime que l'étude du fonctionnement cérébral des délinquants doit être prépondérante, et il trouve même que l'on s'est trop occupé de leur anatomie. M. Lacassagne pourrait trouver cependant dans cette anatomie du crâne, si bien étudiée par nos prédécesseurs, plusieurs arguments en faveur de sa thèse : je veux parler surtout du développement de la région pariéto-occipitale et de la hauteur du crâne, si marqués chez beaucoup d'assassins.

Mme Tarnowsky, dans une consciencieuse étude sur les organes des sens chez les femmes criminelles, vous a montré qu'elle sait appliquer avec rigueur les principes de l'expérimentation physiologique la plus ardue; il me sera permis de la féliciter, de la remercier d'être venue parmi nous et de la donner comme exemple à ses confrères du sexe fort.

Le premier sujet traité parmi ceux qui se rapportaient en même temps à la pathologie et à la psychologie des délinquants, était, vous vous en souvenez, l'obsession criminelle. Avec MM. Magnan et Ladame, vous avez

fait l'analyse de ces états psychologiques si profondément intéressants. M. Magnan vous a dépeint, en un saisissant tableau clinique, la situation de ces malheureux qui se rendent compte du mal qu'ils font, et sont impuissants à s'empêcher de nuire.

M. Garnier a insisté sur la période de lutte intérieure, avec ses victoires passagères, son naufrage final et la « décharge motrice » amenant le soulagement. L'obsession morbide, l'idée fixe se loge de préférence et s'installe en maîtresse dans le cerveau des dégénérés. Ce fait ayant été généralement reconnu (sauf par le Dr Näcke qui considère plutôt l'obsession comme un symptôme de maladie mentale survenant même chez les non-dégénérés), vous en avez discuté la fréquence. M. Benedikt vous a déclaré qu'on peut observer souvent l'obsession chez les criminels, surtout chez ceux qu'il appelle « les récidivistes honnêtes ». M. Näcke n'est point de cet avis.

La pathologie du criminel confine à la médecine mentale; c'est un aliéniste, M. le Dr Jelgersma, qui introduit ici cette thèse, que le criminel ne doit pas être considéré comme un martyr de l'hérédité, comme une victime de l'atavisme, mais avant tout comme un malade. Il identifie le criminel-né avec le « fou moral » de Prichard. Tel n'est pas l'avis de M. Masoin, ni celui de M. Dekterew, ni celui de plusieurs autres aliénistes; après une intéressante discussion, la question reste entière et aucune conclusion positive n'est ressortie de ces débats.

La thèse de M. le Dr Jelgersma sera discutée longtemps encore : la classification des maladies mentales n'est pas bien établie, et pour cause; nous devrions, pour faire une classification nette, pouvoir la baser sur la physiologie pathologique du cerveau et sur les localisations cérébrales; toute classification basée seulement sur les symptômes comporte des états intermédiaires qui prêtent à discussion.

Vous avez entendu aussi la lecture d'une communication de M. Cuylits sur l'origine morbide des caractères reconnus chez les criminels-nés.

Ensuite, une grave question de physiologie et de pathologie mentale a été abordée : la suggestion a fait l'objet des rapports de MM. Benedikt, Voisin et Bérillon.

M. Benedikt ne croit pas à la suggestion en ce sens qu'il ne voit pas dans les faits qu'il lui a été donné d'observer ou de connaître, un ensemble suffisamment précis, suffisamment défini, pour être dès maintenant soumis à une critique scientifique.

M. Mendel prévoit que l'ère des guérisons par l'hypnotisme et la suggestion sera courte; il n'a aucune confiance dans l'efficacité réelle de ces pratiques.

M. Crocq n'est pas loin de partager cet avis, et il insiste surtout sur les dangers de l'hypnotisme.

La suggestion, contestée ainsi jusque dans sa réalité, trouve d'énergiques défenseurs dans MM. Voisin, Bérillon, Ladame, Houzé, Masoin.

Tous, d'ailleurs, s'accordent à reconnaître que la suggestion hypnotique doit être employée avec circonspection par le médecin.

Peut-on, comme M. Voisin croit l'avoir prouvé, faire exécuter des actes criminels par suggestion hypnotique? En pareil cas, qui faut-il punir?

M. Voisin estime que l'hypnotiseur déshonnête, qui a suggéré le délit ou le crime, n'échappe pas à la répression : on pourra tout au moins le connaître en hypnotisant l'individu qui a commis l'acte délictueux ou criminel ; dans cet état second, celui-ci avouera le nom de celui qui l'a poussé au mal.

Pendant que M. Masoin tranche affirmativement la question de savoir si la suggestion hypnotique est assez efficace pour provoquer l'accomplissement d'un véritable crime, M. Motet, au contraire, ne croit pas qu'un homme *normal* puisse être amené à commettre un crime par le seul effet d'une suggestion. Il estime que la question n'est pas mûre ; il faut le croire, car, la discussion terminée, chacun garde son opinion.

Avec le rapport de M. Dallemagne sur l'étiologie fonctionnelle du crime s'ouvre, dès le premier jour, un horizon tout autre que celui qui se limite à l'individu ; le crime, dit M. Dallemagne, est un fait biologique et social. Les développements qu'il donne à sa pensée prouvent qu'il s'est bien rendu compte de la complexité du problème soulevé par cette définition d'apparence si simple.

Tout phénomène biologique est complexe : le moindre animalcule, c'est l'infini vivant. L'un de vous a eu raison de dire que celui qui ne voit pas cela, celui qui croit comprendre la vie ne tient pas compte de tout ce qu'il ignore. Mais si compliqué que soit le grumeau de protoplasme qui représente un être, les histologues n'ont-ils pas abordé le problème de sa structure? Ne l'ont-ils pas rendu accessible même aux étudiants? Nous trouvons dans les sciences astronomiques des exemples plus frappants encore de solutions exactes données par de patientes recherches télescopiques et spectroscopiques aux problèmes originairement les plus complexes; n'avons-nous pas vu récemment analyser jusqu'à la lumière solaire elle-même (1)?

---

(1) Allusion aux récents travaux de Jean Stas.

Il ne faut donc pas se rebuter sous le prétexte que le problème est trop difficile ou trop complexe : M. Dallemagne a braqué le télescope sur la nébuleuse et je l'en félicite.

Chemin faisant, il a rencontré de graves questions de principe qui ont éveillé aussitôt l'attention de l'assemblée entière; il ne se produisit cependant, le premier jour, qu'une joûte préparatoire, où le délégué de la Chine vint nous apporter le concours de ses lumières; c'est le lendemain, à la lecture du rapport de M. Drill, que la discussion s'engagea sur le fond.

M. Drill a tenté de formuler les principes fondamentaux de l'école d'anthropologie criminelle; il a opposé la « vieille école classique du droit criminel » à l'école positiviste ou école d'anthropologie criminelle.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, le résumé de l'intéressante discussion qui a suivi; elle est encore toute fraîche dans votre souvenir : il y a eu des explications sincères et complètes, des oppositions énergiques; vous avez entendu ces dernières se produire par l'organe de MM. Cuylits, Zakrewsky, Meyers; je ne veux les rappeler ici que pour insister sur l'attitude prise aussitôt, et comme d'instinct, par l'assemblée entière. Permettez-moi de m'arrêter sur ce point, car il est capital.

En premier lieu, vous avez laissé hors de cause la querelle de l'école italienne, et après avoir entendu prononcer contre elle ce que M. Garnier appelait un « réquisitoire », vous avez trouvé, avec M. Tarde, qu'auprès de vous les absents ne doivent pas avoir tort.

Vous avez trouvé aussi qu'il ne faut jamais personnifier une science dans un homme, quel qu'il soit, quel que soit son génie.

D'ailleurs, vous vous êtes associés aux témoignages rendus à l'initiative persévérante des Lombroso et des Ferri. (*M. de Renzis, ministre d'Italie, s'adressant au Président, s'inscrit pour prendre la parole.*)

Messieurs, lorsque M. Moleschott, au Congrès de Paris, prit la présidence de la séance d'ouverture, il crut de son devoir d'insister sur la continuité de nos congrès, sur le lien qui les rattache et les fait dériver l'un de l'autre.

M. Drill exprimait la même pensée en vous disant : Si nous sommes ici, nous, troisième Congrès d'anthropologie criminelle, nous le devons à l'initiative, à la poussée donnée par les savants italiens.

N'obéissons pas à la « suggestion du nom », comme disait M. Tarde, mais acceptons l'idée : ne dérivons-nous pas directement du Congrès de Paris comme celui-ci dérivait du Congrès de Rome? Si nous avons pu, pendant ces quelques jours, échanger avec fruit et agrément nos idées, c'est aux fondateurs du Congrès de Rome que nous le devons : c'est un fait, sans eux nous ne serions pas ici !

Quelques-uns se sont demandé à ce propos, et surtout en voyant l'extension prise par ce troisième Congrès, quelques-uns, comme M. Gauckler, ont demandé : « Sommes-nous encore l'anthropologie criminelle? » Avons-nous évolué au point de différer de notre aïeul ou marchons-nous toujours dans la voie qu'il nous a tracée?

La réponse est facile à donner : ouvrons les *Comptes rendus du Congrès de Rome*, page 55; j'y trouve ces passages : « A l'heure actuelle, que veut » l'école anthropologique? Elle désire apporter la méthode et la rigueur » scientifique dans l'étude des questions de criminalité. Les métaphysi- » ciens et les juristes ont créé les entités pénales...; pour nous il n'y a pas » de crimes, il n'y a que des criminels; ce sont eux que nous voulons » étudier et connaître. »

Qui s'exprimait ainsi? C'est M. Lacassagne, rappelant un mot célèbre de Corvisart : « Il n'y a pas de maladies, il y a des malades. »

N'est-ce pas encore ce que nous disons aujourd'hui?

Qu'importe que les uns insistent davantage sur l'anatomie ou la physiologie, les autres sur les facteurs sociaux de la criminalité? Le premier Congrès de Rome avait à son programme la sociologie criminelle comme nous l'avons aujourd'hui. Et si nous avons vu ici MM. Tarde, Van Hamel, von Liszt, Prins nous donner de sages conseils, si nous avons entendu l'un d'entre eux dire à un magistrat cette parole qui restera : « Faites venir le médecin pour apprendre à douter », n'a-t-on pas vu de même, à Rome, un célèbre juriste, M. de Holtzendorff, venir constater, en s'en félicitant, cette alliance étroite qui se préparait entre la science juridique et les sciences médicales?

Tant que sera maintenue cette alliance féconde, l'anthropologie criminelle vivra : elle est née de cette union, elle est née à Rome; beaucoup de ceux qui m'écoutent assistaient à son glorieux baptême.

Il y a eu, il y aura toujours des querelles d'école; elles paraissent indispensables à la vie de la science comme les crises de croissance à la vie de l'individu; celui-ci peut en sortir agrandi, fortifié. Tel est le cas pour ce Congrès d'anthropologie criminelle; soyons donc reconnaissants à nos parents d'être aujourd'hui si bien vivants.

La discussion sur « les principes » de l'anthropologie criminelle présentait encore d'autres écueils, et surtout ce vieil écueil : l'opposition de méthode, les arguments métaphysiques, le libre arbitre. Nous n'avons pas à regretter qu'un tel conflit ait été soulevé, car vous avez vu qu'il s'est heureusement terminé et vous avez tous applaudi à ces propositions de conciliation basées sur le respect des convictions de chacun et sur une convergence efficace dans les questions d'application.

Nous avons vu un jeune prêtre venir à nous et nous offrir son concours

dans tout ce qui peut servir la cause de l'anthropologie criminelle; un magistrat du fond de la Flandre a écrit à notre président, vous vous en souvenez, une lettre touchante pour nous dire : « Je suis avec vous. »

Conciliation basée sur le respect des convictions intégrales de chacun, association efficace dans les questions d'application, abandon des discussions stériles pour faire un grand effort, un grand progrès; effacement de tous les dissentiments de nationalité, de tous les conflits, c'est beau, Messieurs, c'est fort beau... c'est un rêve !

Mais que cet idéal s'affirme, qu'il soit senti par chacun, ne fût-ce qu'un jour, ne fût-ce qu'un instant, c'est déjà quelque chose, car la dignité humaine s'en trouve agrandie. Et comme toute impression, si fugitive qu'elle soit, laisse après elle sa trace, nous agissons mieux ensuite parce que nous avons entrevu cet idéal.

Ainsi, ce grand résultat a été obtenu : des barrières sont tombées, des hommes appartenant aux opinions les plus opposées ont décidé de marcher vers un but commun : l'amélioration de la société. Et, résultat non moins désirable, d'autres barrières ont été maintenues ou élevées, car on ne peut être l'allié de tout le monde.

Ces barrières maintenues parce qu'on les reconnaît nécessaires, ce sont celles qui séparent le présent du passé, l'« École d'en arrière », comme le disait Benedikt dans son pittoresque langage, de l'« École d'en avant ».

Il n'y a pas de place ici pour les écoles intransigeantes, qui refusent d'avancer avec nous, qui refusent d'accepter au jour le jour les résultats précis de la science expérimentale : *nous ne faisons, nous ne ferons jamais aucune concession sur la méthode.*

Comment traduire *en fait* tous ces beaux sentiments? Comment aboutir à cette sanction pratique sans laquelle ils n'auraient qu'une valeur éphémère? Messieurs, votre Congrès n'a pas négligé ce point de vue; le désir d'arriver à des mesures efficaces, la volonté d'améliorer les lois pénales et l'administration se sont affirmés de toutes parts; c'est même la dominante de ce troisième Congrès, que cette tendance vers les solutions pratiques urgentes; telle, en premier lieu, cette idée de la décentralisation de la justice et de la multiplication des juridictions locales, développée par M. Prins.

Souvenez-vous aussi des rapports de M. Gauckler sur l'importance relative des éléments sociaux et des éléments anthropologiques dans la détermination de la pénalité; du rapport de M. Garnier sur la nécessité de l'examen psycho-moral de certains délinquants; des rapports de MM. Van Hamel, Thiry, Maus sur les mesures à prendre vis-à-vis des incorrigibles; n'est-il pas vrai que les solutions approchent, qu'on les sent venir et que quelques-unes sont là, nettes et précises?

Parmi celles qui s'imposent, je citerai les mesures qui concernent l'enfance criminelle : *L'étude de la criminalité chez l'enfant*, vous disait M. Motet, *démontre la nécessité d'une répression plus efficace, qui appuierait les décisions judiciaires sur les données de la science.* Dans le même ordre d'idées, le discours de M. Legrain a été bien instructif, et nul doute qu'il ne fasse germer des réformes utiles.

Vous avez aussi donné votre assentiment à la création d'*asiles spéciaux pour les aliénés délinquants;* les conclusions présentées par MM. De Boeck et Otlet ont été approuvées avec raison; sans doute, le jour n'est pas venu où les prisons seront comparables à des « observatoires psychologiques », selon l'expression de Maudsley; en attendant, il faut créer de tels observatoires dans les asiles spéciaux.

S'il y a dans l'anthropologie criminelle un fondement sérieux, si tant de travaux ont abouti à prouver que les soi-disant criminels ne sont pas toujours des coupables, mais souvent des déshérités de la nature, des dégénérés, des mal conformés, et souvent aussi des aliénés et des épileptiques, il faut que ces travaux aient une sanction.

Je l'ai dit il y a onze ans : se borner à reconnaître que cela est et « continuer à confondre les criminels dans l'uniformité de la peine à subir », ce serait un non-sens; quelque chose est changé dans nos appréciations sur le crime, sur sa nature, sur ses éléments; quelque chose doit changer dans notre manière de combattre le crime, de le réprimer et de le prévenir.

Changer nos lois? Renverser les codes? M. l'avocat de Baets vous l'a dit en excellents termes : « Ne lâchez pas le Code pénal, mais rajeunissez-le, rendez-le pratique. »

« Ce qu'il faut poursuivre, disait Garofalo à Rome, ce sont des essais d'application qui, sans détruire le système des lois existantes, les rapprochent un peu du vrai but qu'elles doivent avoir : l'utilité sociale. »

Je pense, Messieurs, que la plus urgente des applications actuellement en vue est la création des asiles spéciaux; ils sont un élément de cet ensemble qui prépare l'individualisation de la peine.

J'aurais encore, pour terminer ma tâche, à vous entretenir de plusieurs objets importants, mais vos moments sont comptés, je dois abréger.

Qu'il me soit permis cependant, en terminant, de vous rappeler d'une façon toute spéciale les travaux qui vous ont été communiqués dans notre séance solennelle par MM. Hector Denis et Tarde.

M. Denis vous a démontré l'effrayant parallélisme qui existe entre la criminalité et le prix du pain ou le taux des salaires : lorsque le prix du pain augmente ou que le taux des salaires diminue, en un mot lorsque

la crise économique sévit, les crimes augmentent; en même temps, la matrimonialité diminue comme la natalité. L'homme traqué par la misère devient aisément criminel; les courbes se superposent avec une netteté qui est une démonstration poignante.

On a parlé parfois de l'éloquence des chiffres : la voilà; et du même coup, voilà bien la preuve que *Labor improbus omnia vincit.* Par quel labeur ingrat on arrive à ces synthèses, ceux-là seuls qui ont peiné dans les mêmes chemins peuvent l'apprécier. Réduire en un diagramme les phénomènes sociaux, traduire le phénomène biologique le plus complexe par une ligne qui exprime sa loi, c'est la pensée de Quetelet réalisée par Denis : c'est la Physique sociale.

M. Tarde a un autre genre d'éloquence : il excelle aussi dans l'analyse profonde et pénétrante des phénomènes sociaux; comme on voit sous l'effort d'un puissant télescope une nébuleuse se résoudre en étoiles brillantes, j'allais dire en « avenues de soleils », selon l'expression de notre regretté Houzeau, on entre avec M. Tarde dans le drame social et l'on est tout surpris d'y voir clair.

Une telle précision, une telle lumière, dans des phénomènes aussi impalpables et flottants que la criminalité des foules, nous donnent l'espoir que vraiment l'intelligence humaine saura démêler et résoudre les redoutables problèmes soulevés par l'étude de l'anthropologie criminelle.

Messieurs, quand on entend de tels hommes, quand on assiste à un congrès comme celui-ci, on sent que les injustes défiances sont tombées; le temps n'est plus où l'on nous considérait comme les « défenseurs obstinés des coupables (1) »; c'en est fini de cette légende. On le sait, on le voit aujourd'hui : nous sommes tous ici les défenseurs, non pas de tel ou tel ordre établi, mais de la société elle-même menacée par le crime.

Et maintenant tâchons, comme le souhaitait M. Van Hamel, de faire une société qui mérite d'être défendue! (*Longs applaudissements.*)

---

(1) Rome, discours d'ouverture, Lombroso, page 50.

La parole est donnée à M. le baron DE RENZIS.

Discours de M. le baron de Renzis, Ministre d'Italie, délégué officiel.

MESDAMES, MESSIEURS,

Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, je me suis tu jusqu'ici, mais les nobles expressions du rapport de M. Heger me font un devoir de venir publiquement lui présenter mes remerciements en mon nom personnel et au nom des absents, les représentants de la science italienne qu'il a bien voulu nommer avec tant de respect.

Je suis ici comme délégué officiel du Gouvernement italien, et au nom de mon Gouvernement, je viens vous apporter l'expression de sa vive sympathie pour vos travaux et ses vœux pour la réussite de votre Congrès qui est une œuvre d'humanité et de progrès.

Mon rôle a été ces jours-ci de discrétion, d'effacement personnel et d'admiration sincère pour vos travaux. Je n'avais pas mandat de défendre ce qu'on appelle l'École italienne, et je regrette plus que personne que les plus autorisés de mes compatriotes ne soient pas venus ici à la barre défendre leurs idées, énergiquement, courageusement, parce que du choc des idées jaillit la lumière. Ils auraient apporté ici leur contingent d'études, de faits et d'observations personnelles.

Ils auraient redressé quelques erreurs qui se faufilent dans la foule sur l'orientation scientifique de ce qu'on appelle l'École italienne.

Ils auraient détruit quelques légendes qui se sont fait jour même dans le cerveau des hommes les plus cultivés, et comme le philosophe ancien démontrait le mouvement par la marche, ils auraient, par leur vitalité, démontré que l'École italienne n'est pas morte. (*Bravos.*)

Non, Mesdames et Messieurs, laissez-moi le dire, puisque d'autres l'ont dit, l'École italienne n'est pas morte, mais elle est vivante et jeune. Elle n'est pas l'école d'un seul maître, et elle ne se borne pas à une seule idée. Par le nombre de ses adhérents, elle peut s'appeler légion.

L'École italienne se compose de travailleurs modestes, dont le zèle ne demande que l'honneur de marcher avec vous, toujours à l'avant-garde, à la conquête de la vérité scientifique, à la conquête de la vraie justice humaine! (*Applaudissements.*)

Qu'importe, Mesdames et Messieurs, si dans la mêlée, les plus coura-

geux, quelques soldats entre mille, blessés au plus fort du combat, restent sur la brèche, quand la victoire reste à la science! (*Applaudissements.*)

Je rapporterai à mes compatriotes absents les belles paroles que j'ai eu soin de recueillir ces jours derniers, et celles que vient de prononcer notre éminent rapporteur.

Les absents seront heureux de savoir qu'un esprit de solidarité s'est manifesté dans ce Congrès à leur égard.

Ils trouveront dans les conclusions de ce Congrès une preuve nouvelle que les arts comme les sciences constituent le plus grand lien entre les peuples et que depuis longtemps, pour les arts comme pour les sciences, il n'y a plus ni Pyrénées, ni Alpes, ni frontières.

J'exprime, puisque j'en ai l'occasion, toute ma reconnaissance aux orateurs distingués qui ont voulu parler avec respect du fondateur de l'École italienne ou le défendre avec une ferveur tout amicale.

J'exprime ma reconnaissance à tous ceux qui ont parlé avec bienveillance des hommes qui ont donné la première impulsion à cette branche de la science qui s'appelle l'anthropologie criminelle. Ils ont affirmé que les jalons de la route avaient été posés par ces ouvriers de la première heure.

Eh bien, ce rôle suffit à leur ambition. L'histoire voudra bien leur décerner le titre de modestes pionniers.

Je souhaite, Mesdames et Messieurs, que le jour soit proche où l'anthropologie criminelle occupera, à côté du Code pénal, la place qu'elle ambitionne.

Ce jour-là, votre victoire sera complète; ce jour-là vous chanterez l'hymne de la paix, et les armes du combat seront suspendues à la panoplie de la maison.

Alors tous ceux qui ont pris part à la lutte, victorieux ou vaincus, béniront leurs blessures, car elles marqueront des étapes glorieuses dans cette route difficile de la vérité! (*Longs applaudissements.*)

M. Semal, *président*, remercie vivement, au nom de l'assemblée, M. le Ministre d'Italie des excellentes paroles qui viennent d'être prononcées. (*Applaudissements.*)

Vœux.

—

L'assemblée passe au vote des vœux qui ont été déposés sur le bureau.

I. — Dénomination de l'anthropologie criminelle.

Le Congrès émet le vœu « qu'à l'avenir le mot *criminelle* soit remplacé par le mot *pénale*, lorsqu'on parle d'*anthropologie* : c'est-à-dire que le *quatrième* Congrès reçoive la dénomination d'anthropologie *pénale* ».

Signataire : M. G. Tripels, avocat.

Ce vœu n'est pas adopté.

II. — Enseignement de l'anthropologie criminelle.

a. Le Congrès émet le vœu « que des cours d'anthropologie juridique donnant des notions d'anatomie, de physiologie et de pathologie de l'homme soient inscrits obligatoirement dans le programme des facultés de médecine et de droit des universités ».

Signataires : MM. Houzé, Näcke, Ploix et Warnots.

b. Le Congrès émet le vœu « que l'enseignement de la médecine légale soit officiellement donné aux étudiants en droit et sanctionné par un examen, de manière que ceux qui se destinent aux fonctions judiciaires et notamment à celles de l'instruction puissent ordonner des expertises en connaissance de cause et non au hasard ».

Signataire : M. Sarraute.

Ce vœu a déjà été formulé au Congrès de Paris, qui l'a adopté à l'unanimité.

c. Le Congrès émet le vœu « que des cours d'anthropologie criminelle soient créés dans les universités et rendus obligatoires pour les étudiants en médecine et en droit ».

Signataires : MM. Benedikt, Manouvrier et von Liszt.

L'assemblée est d'accord sur le principe des trois vœux et charge le Bureau d'arrêter la rédaction définitive. Le Bureau se rallie au vœu *c*, prémentionné.

III. — Signalements anthropométriques.

a. Le Congrès émet le vœu « de voir adopter et généraliser dans tous les pays le système des *signalements anthropométriques*, non seulement pour l'identification des récidivistes, mais aussi dans le but de permettre la constatation certaine et rapide de l'identité personnelle ».

a'. Il émet aussi le vœu « de voir expérimenter le système de M. Georges Bertillon, concernant la reconstitution du signalement anthropométrique au moyen des vêtements ».

Signataires : MM. De Ryckere, E. Dugniolle, Goddyn, M. Hallet, Nyssens, P. Otlet et F. Pécher.

b. Le Congrès émet le vœu « de voir s'instituer des bureaux anthropométriques dans tous les centres juridiques des pays européens avec un bureau central soit à Paris, soit à Bruxelles, de façon à donner aux recherches anthropologiques des sources plus nombreuses de renseignements. — Ces bureaux devraient s'occuper d'une série d'honnêtes gens, afin de rendre plus probantes les conclusions à tirer de ces documents ».

Signataire : M. C. Lahovary.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Tarde, Benedikt, De Ryckere et Lahovary, le vœu *a'* et le vœu *b* sont retirés et le vœu *a* est adopté à l'unanimité.

IV. — Casiers judiciaires.

Le Congrès émet le vœu « que les bulletins ou casiers judiciaires comprennent dorénavant, à part la feuille anthropométrique, une feuille portant le résultat des constatations pathologiques et psychologiques, et que tous ces bulletins soient concentrés dans les bureaux anthropométriques ».

Signataire : M. C. Lahovary.

Ce vœu est réservé pour la prochaine session.

V. — Prisons-asiles.

Le Congrès émet le vœu « de voir se créer des *asiles spéciaux*, distincts des prisons ét des asiles d'aliénés existants, ces asiles s'imposant tant au point de vue médical qu'au point de vue pénal ».

Signataires : MM. De Boeck, Goddyn et P. Otlet.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

VI. — Colonies d'éducation correctionnelle.

Le Congrès émet le vœu « que les colonies d'éducation correctionnelle prennent le titre d'asiles ou d'écoles, à l'exemple de la Belgique ».

Signataire : M. Dalifol.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

VII. — Inspection médicale des détenus.

« La nécessité d'un examen psycho-moral du délinquant s'impose comme moyen d'affirmer l'existence des sentiments sur lesquels on spécule pour autoriser la libération conditionnelle et ajourner la peine. Le Congrès estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser une inspection médicale des détenus, comme en Belgique. »

Signataire : M. Sarraute.

Ce vœu, modifié comme suit, est adopté à l'unanimité :

Le Congrès émet le vœu « de voir instituer dans tous les pays un service d'inspection mentale des détenus, comme cela existe en Belgique ».

VIII. — Causes économiques de la criminalité.

Le Congrès émet le vœu « que les gouvernements, avant la publication des statistiques criminelles, soumettent aux corps constitués ou spécialistes en agriculture, industrie, travaux manuels, commerce, les données comparatives sur les causes économiques qui peuvent expliquer les fluctuations ».

Signataire : M. J. de Bloch.

Ce vœu donne lieu à une discussion à laquelle prennent part MM. Tarde et Semal.

La rédaction suivante est proposée par M. Le Jeune, Ministre de la Justice, président d'honneur :

Le Congrès émet le vœu « que les statistiques criminelles soient mises en rapport avec les fluctuations économiques qui peuvent influencer la marche de la criminalité ».

Ainsi formulé, le vœu est adopté à l'unanimité.

IX. — Enquête.

Le Congrès émet le vœu « qu'une enquête psychologique plus complète soit faite sur l'état du sens moral du criminel, enquête portant sur le milieu social, sur l'état d'instruction et sur les antécédents ataviques du prévenu ».

Signataire : M. C. Lahovary.

Ce vœu, qui se confond avec le vœu n° X, est adopté en principe.

X. — Feuille de renseignements.

Le Congrès émet le vœu « de voir compléter la feuille de renseignements jointe actuellement aux dossiers criminels et correctionnels par une feuille de renseignements relatifs à la personnalité physiologique, psychologique et morale du prévenu, afin de permettre aux magistrats et aux avocats de juger de l'opportunité d'une expertise médicale ».

Signataires : MM. Blanchemanche, De Boeck, Dugniolle, Elias, Goddyn, Hymans, I. Maus, Slosse, Thiry, Vander Aa et Warnots.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

Programme du prochain Congrès.

Proposition de MM. G. Bergé, E. Guilliaume et V. Dupont.

Le Congrès décide de porter au programme de sa prochaine session la question de la délimitation des pouvoirs du magistrat et des pouvoirs du médecin dans les affaires correctionnelles et criminelles.

Cette proposition sera renvoyée à la commission organisatrice de la prochaine session.

Commission internationale permanente pour veiller à l'organisation du prochain Congrès.

L'assemblée confie au bureau actuel la mission de composer la commission internationale chargée de veiller à l'organisation du prochain Congrès, de maintenir ses traditions et d'élaborer le programme.

Lieu et date de la quatrième session.

MM. A. Mac Donald, F. Round et Thomas Wilson invitent les membres du Congrès à se réunir en session spéciale à Chicago, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1893.

M. le président Semal remercie vivement au nom de l'assemblée et espère qu'un grand nombre de membres répondront à l'aimable invitation de leurs collègues d'Amérique.

Il y a deux propositions pour la date et le lieu de réunion du prochain Congrès : l'une, signée de M. Sarraute, désigne Amsterdam en 1894; l'autre, signée de MM. Drill, Sören Hansen, Magitot, Manouvrier et Struelens, désigne Genève en 1896.

Cette dernière proposition est votée par acclamation.

M. Ladame. — Mesdames et Messieurs, vos acclamations me procurent une émotion très complexe, que je ne chercherai pas à analyser. Je vous suis très reconnaissant d'avoir choisi mon pays comme lieu de réunion de votre prochain Congrès et je vous en remercie chaleureusement.

J'éprouve aussi un sentiment d'inquiétude, un sentiment de responsabilité; je sens, après l'immense succès du Congrès de Bruxelles, qu'il est pour ainsi dire impossible de faire aussi bien.

Nous ferons cependant de notre mieux et nous nous efforcerons de suivre à Genève les grandes traditions des Congrès de Rome, de Paris et de Bruxelles.

Lorsque notre président m'a annoncé que les préférences d'un grand nombre de membres étaient pour Genève, j'en ai immédiatement informé le Conseil d'État à Genève, et le Conseil fédéral de Berne.

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer leur adhésion.

Maintenant, permettez-moi d'adresser quelques mots à notre président d'honneur, M. le Ministre de la Justice.

Il y a deux ans à peine, Monsieur le Ministre, j'avais l'honneur d'être délégué par le Conseil fédéral au Congrès international d'Anvers.

La clôture inopinée de ce Congrès ne m'a pas permis de vous exprimer publiquement mes sentiments de gratitude, et j'ai contracté envers vous une dette de reconnaissance dont je suis heureux de pouvoir m'acquitter.

Le Congrès d'anthropologie criminelle a été le complément nécessaire de celui du patronage des condamnés libérés et de la protection de l'enfance, puisqu'on avait écarté de ce dernier la discussion des questions anthropologiques.

Le Congrès de Bruxelles a été le magnifique couronnement du beau Congrès d'Anvers, et il en résulte un ensemble de travaux et de documents qui formeront des archives très précieuses pour l'étude des questions sociales et de leurs applications judiciaires.

En me retrouvant sur le sol hospitalier de la Belgique, je ne puis m'empêcher d'évoquer les nobles figures de vos ancêtres, de ces hommes énergiques des siècles passés, parmi lesquels se distinguaient les doyens des métiers de Bruxelles qui ont lutté pour l'émancipation du peuple et qui maintes fois ont, comme l'infortuné Anneessens, payé de leur vie leur inébranlable fidélité à la cause sacrée qu'ils défendaient.

L'histoire de vos héroïques populations flamandes offre plus d'un trait d'analogie avec celle de nos cantons, ce qui contribue à resserrer plus étroitement les liens qui unissent nos deux pays, malgré leur éloignement.

Je suis l'interprète de la nation suisse et du Conseil fédéral en vous apportant, Monsieur le Ministre, nos vœux les plus sincères pour le développement, le bonheur et la prospérité du peuple belge et de son Gouvernement.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, chers et honorés Collègues de ce Congrès, je vous convie tous à venir en Suisse, et je vous dis au revoir : à Genève en 1896! (*Longs applaudissements.*)

Remerciements au Bureau.

M. N. Slosse. — Je crois être l'interprète des sentiments de tous les membres du Congrès en vous proposant de voter des remerciements au Bureau qui a admirablement organisé ce Congrès. (*Applaudissements.*)

Il y a un siècle qu'à pareille époque, lorsque le monde était en gestation de cette société nouvelle qui allait se produire, parut le livre de Beccaria, le *Traité des délits et des peines,* qui est venu révolutionner le droit criminel. Avant lui, le droit répressif n'était, à vrai dire, qu'une stérile nomenclature de crimes et de peines cruelles. Beccaria étudia le crime et fut le promoteur de l'étude objective du délit.

Il était encore donné à l'École italienne, à un siècle de distance, de préconiser l'étude subjective du criminel, et le Congrès vient de consacrer par ses vœux cette nouvelle poussée du droit.

L'anthropologie criminelle a affirmé son existence d'une manière éclatante, et si nous avons réussi, nous devons ce résultat au Comité d'organisation, au Bureau qui a dirigé nos débats avec tant de distinction. (*Applaudissements prolongés.*)

Discours de clôture de M. le président Semal.

Nous voici arrivés au terme de ces assises scientifiques qui ont su, pendant huit grands jours, captiver votre attention et celle de l'opinion publique.

Ce n'est pas sans émotion que je vois clôturer vos débats, et cette émotion, si douce qu'elle soit, suffira à paralyser sur mes lèvres l'expression de ma pensée ; aussi vous m'excuserez d'être bref autant que peu éloquent.

Faut-il d'ailleurs de longues phrases pour rédiger un bulletin de vic-

toire? Car c'est bien une éclatante victoire que l'anthropologie criminelle vient de remporter; mais ce qui la caractérise et la fera chérir par tous, c'est qu'elle n'a fait aucune victime.

Elle n'est l'apologie d'aucune école, elle est le triomphe d'une idée qui réunit toutes les écoles et les confond dans un même et généreux essor.

Les Congrès précédents ont été comme les fiançailles de la science médicale et du droit pénal; à celui de Bruxelles revient l'honneur d'avoir consacré leur union définitive.

L'absence de quelques témoins légitimes dont la place était cependant réservée parmi nous, assombrirait seule l'éclat de ce grand jour, si vos applaudissements n'avaient souligné des paroles destinées à rendre justice aux absents.

Vous n'avez pas voulu qu'on pût vous faire le reproche d'oublier les ouvriers qui ont posé la première pierre de l'édifice grandiose qui s'achèvera désormais avec votre concours loyal et sincère.

Et serions-nous, médecins, juristes, philosophes, sortis de la quiétude où nous laissait la satisfaction d'un devoir que nous estimions accompli, si l'on n'avait violenté notre attention ?

Le coup a été rude, je l'avoue, pour d'aucuns, mais n'est-ce pas ainsi que toujours s'annonce le progrès?

Un grand écrivain l'a dit et l'histoire le prouve : « C'est en secouant l'humanité qu'on la fait avancer. »

Débarrassée des poids morts qui alourdissaient sa marche, délivrée des obstacles semés sur sa route, l'anthropologie criminelle donnera une allure sinon plus rapide, au moins plus sûre au train qui l'emporte; mais, qu'on ne se méprenne pas, c'est toujours le même train parti de Rome et passé par Paris où un plus grand nombre de voyageurs sont montés.

Avant d'y prendre place, ils ont tenu à débattre le prix et les conditions du voyage, et on ne peut que les louer de leur prudence; mais ce qu'il est précieux de noter, c'est qu'aucun n'a contesté à la science médicale la glorieuse mission de les conduire.

Aussi n'aurons-nous, en terminant, que des paroles de remerciements et de gratitude, et s'il fallait les proportionner à la bienveillance témoignée, à la grandeur des services rendus, notre embarras serait grand.

Nous n'essaierons donc pas, et nous confondrons dans une même effusion de reconnaissance et le Souverain aimé et vénéré qui nous a donné de si gracieuses marques de sympathie, et l'éminent Ministre qui a suivi nos travaux avec une si scrupuleuse attention et leur a accordé une affectueuse protection.

Merci à vous, savants étrangers et belges, qui êtes venus cordialement

et généreusement nous aider à porter un fardeau qui sans votre appui eût été trop lourd pour nos épaules!

Honneur enfin à vous, représentants des gouvernements étrangers! Votre mission est fructueusement remplie; vous irez dire à ceux qui vous ont délégués, qu'ils peuvent désormais accepter sans scrupules les données de l'anthropologie criminelle, puisqu'elle est assurée de rester toujours fidèle à sa devise : *Justice par la science et la philanthropie.*

(*Longs applaudissements.*)

Clôture du Congrès.

M. Semal. — Mesdames et Messieurs, je déclare close la troisième session du Congrès international d'anthropologie criminelle.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Le Secrétaire général,

É. HOUZÉ.

ANNEXES.

A. — Annexe a la communication de M. F.-C. De La Tour sur le service de médecine mentale institué dans les prisons de Belgique.

Détenus dans les prisons belges colloqués pour cause d'aliénation mentale, de 1875 à 1891.

ANNÉES.	POPULATION MOYENNE DES PRISONS.	DÉTENUS COLLOQUÉS.		
		PRÉVENUS.	CONDAMNÉS.	TOTAL.
1875.	3 126	»	35	35
1876.	3 311	16	12	28
1877.	3 659	8	17	25
1878.	3 653	13	10	23
1879.	3 725	8	19	27
1880.	3 705	18	13	31
1881	4 178	11	11	22
1882.	4 284	12	18	30
1883.	4 365	8	21	29
1884.	4 387	9	21	30
1885.	4 446	5	16	21
1886.	4 646	5	16	21
1887.	4 671	17	30	47
1888.	4 414	11	16	27
1889.	4 634	10	26	36
1890.	4 284	17	29	46
1891.	4 594	29	56	85

Nombre des détenus dans les prisons belges colloqués dans les asiles d'aliénés pendant les années 1887 à 1891.

ANNÉES.	PRÉVENUS.	CONDAMNÉS pour vagabondage.	CONDAMNÉS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS.		TOTAL des DÉTENUS transférés dans les asiles.	POPULATION MOYENNE DES PRISONS.		
			HOMMES.	FEMMES.		HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
1887.	17	5	21	4	47	4 162	509	4 671
1888.	11	1	15	»	27	3 945	469	4 414
1889.	10	1	21	4	36	4 153	481	4 634
1890.	17	5	22	2	46	3 877	407	4 284
1891.	29	3	47	6	85	4 164	430	4 594
1892. . . . . (sept premiers mois).	26	1	15	2	44	4 182	459	4 641

Statistique des cas d'aliénation mentale dans la vie libre et dans les prisons en Belgique.

ANNÉES.	POPULATION.	ALIÉNÉS COLLOQUÉS.			PROPORTION pour cent des non détenus.
		DÉTENUS.	NON DÉTENUS.	TOTAL.	
1877. .	5 412 731	25	7 744	7 769	0.143
1878. .	5 476 939	23	7 951	7 974	0.145
1879. .	5 536 654	27	8 098	8 125	0.146
1880. .	5 520 009	31	8 132	8 163	0 147
1881. .	5 585 846	22	8 228	8 250	0.147
1882. .	5 655 197	30	8 436	8 466	0.149
1883. .	5 720 807	29	8 734	8 763	0.152
1884. .	5 784 958	30	8 975	9 005	0.155
1885. .	5 853 278	21	9 307	9 328	0.159
1886. .	5 909 975	21	9 563	9 584	0.161
1887. .	5 974 743	47	9 802	9 849	0.164
1888. .	6 030 043	27	10 253	10 280	0.170
1889. .	6 093 798	36	10 479	10 515	0.171
1890. .	6 069 321	46	10 731	10 777	0.176

Statistique du service de médecine mentale institué dans les prisons belges.

Juin 1891 à juillet 1892.

A. *Nombre des détenus de toutes catégories soumis à l'observation des médecins aliénistes. — Indication du résultat des observations.*

En 1891 (juin à décembre), 98 détenus ont été soumis à l'examen des médecins aliénistes,

dont 2 élèves du quartier de discipline de Gand,
10 prévenus,
3 vagabonds,
83 condamnés.

De ces 98 détenus, 40 ont été colloqués,
58 non colloqués.

En 1892 (janvier à juillet), 59 détenus ont été soumis à l'examen des médecins aliénistes,

dont 2 élèves du quartier de discipline de Gand,
10 prévenus,
47 condamnés.

De ces 59 détenus examinés, 27 ont été colloqués,
32 non colloqués.

Soit, depuis la création du service de médecine mentale, un total de 157 observations,

dont 67 collocations,
90 non-collocations.

B. *Nombre des condamnés soumis à l'observation des médecins aliénistes. Résultat des observations.*

	Observés.	Colloqués.		Non colloqués.	
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1891	83	23	5	51	4
1892	47	15	2	27	3
TOTAL. . .	130	45		85	

C. *Répartition au point de vue de l'âge, de l'état civil, des antécédents, de la nature du fait, de la nature de la condamnation et de la durée de la détention subie, des 45 condamnés colloqués ensuite de l'examen auquel les avaient soumis les médecins aliénistes.*

1° Age.

	1891. Hommes.	1891. Femmes.	1892. Hommes.	1892. Femmes.	TOTAL.
Moins de 18 ans	»	»	1	»	1
De 18 à 20 —	2	1	»	»	3
De 21 à 30 —	9	1	10	1	21
De 31 à 40 —	8	3	1	1	13
De 41 à 50 —	2	»	2	»	4
De 51 à 60 —	2	»	»	»	2
De 61 à 70 —	»	»	»	»	»
Plus de 70 —	»	»	1	»	1

2° État civil.

	1891. Hommes.	1891. Femmes.	1892. Hommes.	1892. Femmes.	TOTAL.
Célibataires	20	2	13	»	35
Mariés	1	2	1	2	6
Veufs	2	1	1	»	4

3° Antécédents.

		1891. Hommes.	1891. Femmes.	1892. Hommes.	1892. Femmes.	TOTAL.
Non-récidivistes		3	1	2	1	7
Récidivistes.	Moins de 5 cond.	7 } 17	3	7 } 13	»	17 } 33
	5 à 10 condamn.	7	»	3	»	10
	Plus de 10 cond.	3	»	3	»	6
Antécédents non connus		3	1	»	1	5

4° Nature du fait.

	1891. Hommes.	1891. Femmes.	1892. Hommes.	1892. Femmes.	TOTAL.
Attentats contre les personnes.	6	3	5	»	14
— contre les propriétés.	12	2	7	»	21
— contre les mœurs	4	»	3	2	9
Rupture de ban	1	»	»	»	1

5° Nature de la condamnation.

		1891. Hommes.	1891. Femmes.	1892. Hommes.	1892. Femmes.	TOTAL
Peines correctionnelles.	Moins de 6 mois .	4	2	1	1	8
	6 mois à 1 an. . .	5	1	5	1	12
	Plus de 1 à 3 ans.	2	1	4	»	7
	— de 3 à 5 —	3	»	»	»	3
	— de 5 ans . .	»	»	»	»	»
Peines criminelles.	A perpétuité . . .	5	1	4	»	10
	A temps.	4	»	1	»	5

6° Durée de la détention subie.

	1891. Hommes.	1891. Femmes.	1892. Hommes.	1892. Femmes.	TOTAL.
Moins de 6 mois.	8	3	4	2	17
6 mois à 1 an.	2	»	6	»	8
Plus de 1 à 2 ans.	3	»	2	»	5
— de 2 à 3 —	2	1	1	»	4
— de 3 à 4 —	2	1	»	»	3
— de 4 à 5 —	1	»	»	»	1
— de 5 à 10 —	3	»	2	»	5
— de 10 à 20 —	1	»	»	»	1
— de 20 ans	1	»	»	»	1

D. *Détenus à l'égard desquels les médecins aliénistes ont déclaré n'y avoir pas lieu à collocation. — Nombre. — Indication du motif de la non-collocation.*

Ils sont au nombre de { 58 pour 1891, 32 pour 1892. } { Soit 90 (83 hommes, 7 femmes), sur un total de 157 observés. }

Ce chiffre de 90 non-colloqués comprend { 85 condamnés, 3 élèves du quartier de discipline de Gand, 2 prévenus. }

Au point de vue du motif de la non-collocation, ils se subdivisent ainsi qu'il suit :

A. Individus chez lesquels les aliénistes n'ont pas constaté l'existence d'une maladie mentale 26

B. Individus chez lesquels les aliénistes ont constaté l'existence d'un trouble mental ou d'une insuffisance mentale, non incompatible avec le maintien en prison . . . . . 50 (*)

C. Individus atteints de delirium tremens, d'épilepsie. 4

D. Simulateurs 10

TOTAL. . . . 90

(*) Ils ont prescrit un traitement à l'égard de 7
Ils ont réclamé le transfert en commun à l'égard de 11
Ils ont réclamé la libération provisoire à l'égard de . . . . 4 } 50
Ils ont maintenu en observation 16
Ils n'ont pris aucune mesure spéciale pour 12

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DIRECTION GÉNÉRALE.

1re Section.

1er Bureau.

N° 501, P.

Bruxelles, le 2 août 1892.

MESSIEURS (1),

Le service de médecine mentale institué dans les prisons par l'arrêté royal du 30 mars 1891, fonctionne depuis plus d'un an, et l'expérience a démontré la nécessité de compléter en certains points l'organisation de ce service. J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes que vous voudrez bien porter à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins :

I. Une fois par trimestre, les médecins aliénistes procéderont, dans les prisons de leurs circonscriptions respectives, à une inspection générale des condamnés à plus de six mois qui auront encouru des punitions disciplinaires réitérées. Ils examineront, en outre, les condamnés du chef d'assassinat, meurtre, viol, incendie ou empoisonnement, entrés depuis leur dernière inspection.

Les directeurs devront, à cet effet, leur donner toutes les indications utiles et notamment leur présenter le registre des punitions infligées aux détenus. Ils leur signaleront également les condamnés qui sont sujets à des accès de delirium tremens ou d'épilepsie et, en général, tous ceux dont l'état mental paraît anormal.

L'inspection trimestrielle aura lieu à l'époque choisie par le médecin aliéniste. Celui-ci, s'il est appelé pendant l'une des périodes trimestrielles pour un cas déterminé, pourra profiter de sa présence à l'établissement pour procéder à l'inspection.

II. L'examen, au point de vue mental, des prévenus et accusés n'est pas de la compétence des médecins aliénistes.

Lorsqu'un détenu de cette catégorie présentera des désordres mentaux apparents, avis en sera donné sans retard à l'autorité judiciaire, qui prendra telle mesure que de conseil.

Toutefois, les prévenus et accusés qui sont en instance de cassation sont, à ce point de vue, assimilés aux condamnés, et c'est au médecin aliéniste qu'il y aura lieu, le cas échéant, de faire appel.

En toute hypothèse, la collocation d'un prévenu ou accusé devra, comme celle de tout autre détenu, faire l'objet du procès-verbal réglementaire d'aliénation mentale. Les indications nécessaires à la rédaction de ce procès-verbal seront, si besoin est, réclamées du parquet compétent.

III. Dès que la conduite d'un détenu présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, le directeur de l'établissement en avise le médecin aliéniste de la circonscription.

(1) Circulaire de M. le Ministre de la Justice Le Jeune aux commissions administratives des prisons.

Le directeur donne cet avertissement, soit que lui-même ait constaté les symptômes d'aliénation, soit qu'ils lui aient été signalés par le médecin ordinaire de la prison ou par un autre membre du personnel. Mais il ne doit pas subordonner le recours au médecin aliéniste à l'avis du médecin ordinaire de la prison ou à un examen préalable, par celui-ci, du détenu suspect.

IV. Tout détenu qui a tenté de se suicider doit être signalé au médecin aliéniste.

Le détenu atteint d'un accès de delirium tremens ou d'épilepsie recevra du médecin ordinaire de la prison les soins que son état réclamera. Il ne doit pas, pour ce fait seul, être mis à la disposition du médecin aliéniste, s'il ne présente d'ailleurs aucun autre symptôme d'aliénation mentale et sauf ce qui a été dit plus haut de l'obligation de le signaler éventuellement au médecin aliéniste, lors de son inspection trimestrielle.

V. Dans la lettre d'avertissement au médecin aliéniste, le directeur mentionnera, outre les nom et prénoms du détenu suspect, la date, la nature et le motif de sa condamnation, ainsi que la durée de la détention qu'il aura déjà subie. En outre, il indiquera sommairement le caractère du trouble mental apparent et les circonstances qui ont motivé la mise en observation.

VI. En même temps qu'ils avertissent le médecin aliéniste de l'état mental suspect d'un détenu, les directeurs se mettent en rapport avec les autorités locales pour réunir les renseignements concernant les antécédents, au point de vue mental, du détenu et de sa famille.

A cet effet, les directeurs adresseront aux autorités locales un questionnaire dressé suivant la formule suivante :

A. Renseignements sur les antécédents, au point de vue mental, de l'individu.

1° Pendant le temps qu'il a séjourné dans la commune de..... a-t-il manifesté des idées de suicide?

2° A-t-il donné des signes d'altération des facultés intellectuelles?

3° A-t-il eu des maladies? (Mentionner spécialement les blessures de la tête, les maladies nerveuses, les convulsions.)

B. Sur l'état mental de sa famille.

Y a-t-il des membres de la famille qui ont été atteints d'une maladie mentale (dans l'affirmative, dans quel établissement ont-ils été traités), qui se sont suicidés ou ont manifesté des tendances au suicide, qui se sont adonnés à l'ivrognerie?

VII. Le directeur remettra au médecin aliéniste copie du bulletin de renseignements transmis par l'autorité locale; il lui remettra, en outre, un extrait du registre de la comptabilité morale concernant le détenu à examiner. Ces pièces resteront entre les mains du médecin aliéniste.

VIII. L'examen des détenus suspects d'aliénation mentale aura lieu, en règle générale, en cellule; mais le médecin aliéniste pourra, s'il le juge utile, procéder à l'examen dans un autre local; le directeur devra, à cet effet, mettre à sa disposition un local convenable, où le détenu sera amené.

IX. Il sera tenu, dans chaque prison, pour le service de médecine mentale, un registre spécial, suivant le modèle en usage pour le service médical ordinaire. Les

noms et prénoms des détenus mis à la disposition du médecin aliéniste y seront inscrits. Le médecin aliéniste y consignera sommairement le résultat de son examen. Il y mentionnera, le cas échéant, les mesures qu'il jugera devoir être prises d'urgence à l'égard du détenu suspect, telles que surveillance spéciale à exercer, retrait d'outils, traitement à suivre, etc.

C'est au médecin aliéniste qu'il appartient de régler tout ce qui est relatif au traitement des détenus soumis à son observation. Cependant il est indispensable que les médecins du service ordinaire prêtent leur concours à leurs collègues du service de médecine mentale, lorsque ceux-ci n'habitent pas la localité, en surveillant l'application du traitement prescrit et en donnant au détenu les soins que réclamerait d'urgence son état physique.

X. Lorsqu'un détenu reconnu atteint d'aliénation mentale est transféré dans un asile, sa famille en sera immédiatement informée.

A cette fin, les directeurs auront recours à l'intervention du bourgmestre de la localité habitée par la famille, et ils prieront ce fonctionnaire de faire la notification aux intéressés.

Pour le surplus, je m'en réfère aux instructions contenues dans ma circulaire du 25 mai 1891, et je compte, Messieurs, que vous veillerez tout spécialement à ce que ces instructions, comme celles qui font l'objet de la présente circulaire, reçoivent leur entière exécution.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2e DIRECTION GÉNÉRALE.

1re Section.

1er Bureau.

N° 501, P.

RÈGLEMENT
du service de médecine mentale.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté royal en date du 30 mars 1891, instituant un service de médecine mentale dans les prisons;

Revu son arrêté du 25 mai suivant portant règlement de ce service;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les établissements pénitentiaires sont répartis, au point de vue du service de médecine mentale, en trois circonscriptions. Ces circonscriptions comprennent :

La première, les prisons de Gand (centrale et secondaire), Termonde, Audenarde, Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres, Anvers, Malines et Turnhout;

La seconde, les prisons de Louvain (centrale et secondaire), Liége, Verviers, Huy, Arlon, Marche, Neufchâteau, Tongres et Hasselt;

La troisième, les prisons de Bruxelles, Saint-Gilles, Nivelles, Mons, Charleroi, Tournai, Namur et Dinant.

ART. 2. — Le service de médecine mentale est assuré, dans chacune de ces circonscriptions, par un médecin aliéniste.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un médecin aliéniste, l'administration centrale désigne, pour le remplacer, le médecin aliéniste d'une autre circonscription.

Les médecins aliénistes préviennent l'administration centrale chaque fois que leur absence ou leur empêchement doit se prolonger au delà de huit jours.

ART. 3. — Le médecin aliéniste, averti par le directeur d'un établissement pénitentiaire placé dans sa circonscription que la conduite d'un détenu présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, procédera sans délai à une exploration du détenu signalé et en fera rapport à l'administration centrale.

S'il reconnaît que le détenu est atteint d'une maladie mentale de telle nature qu'il ne puisse être maintenu en prison sans préjudice pour son état mental ou pour l'ordre intérieur de l'établissement, le médecin délivrera au directeur le certificat prévu à l'article 8, § 2 de la loi des 18 juin 1850-21 décembre 1873 sur les aliénés, à moins qu'il ne soit attaché comme médecin à l'établissement dans lequel l'aliéné doit être colloqué, auquel cas il fera les diligences nécessaires pour provoquer la délivrance de ce certificat par un praticien de la localité.

Art. 4. — Les médecins aliénistes procéderont, dans leurs circonscriptions respectives, à des vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus, chaque fois qu'ils en seront requis par l'administration centrale.

En outre, ils procéderont trimestriellement à un examen général, au point de vue mental, des condamnés à une peine de plus de six mois, détenus dans les prisons de leurs circonscriptions respectives, ayant encouru des punitions disciplinaires réitérées, ainsi que des condamnés du chef d'assassinat, meurtre, viol, incendie ou empoisonnement entrés pendant la période trimestrielle.

Ils consigneront le résultat de leur examen dans un rapport qu'ils adresseront à l'administration centrale et, le cas échéant, délivreront le certificat d'aliénation mentale ainsi qu'il est dit à l'article 3, § 2 ci-dessus.

Art. 5. — Après chacune des visites dont il est question aux articles 3, § 1er, et 4, § 1er ci-dessus, et outre le rapport qu'ils doivent adresser dans tous les cas à l'administration centrale, les médecins aliénistes consigneront sommairement le résultat de leur examen dans le registre *ad hoc* tenu dans chaque prison. Ils y mentionneront éventuellement les mesures spéciales qu'il y aurait lieu de prendre à l'égard du détenu, quant à la surveillance, au régime, au traitement à suivre, etc.

Art. 6. — Les médecins aliénistes pourront prendre connaissance du dossier de l'écrou de chacun des détenus soumis à leur examen; le personnel de la prison leur fournira, concernant ces mêmes détenus, tous les renseignements et documents jugés utiles à l'accomplissement de leurs fonctions.

Ils obtiendront communication, lorsqu'ils en feront la demande à l'administration centrale, des dossiers judiciaires des détenus soumis à leur examen.

Ils ne pourront utiliser pour des travaux scientifiques les renseignements et documents dont ils auraient eu connaissance ou dont ils seraient détenteurs à raison de leurs fonctions, qu'avec l'approbation de l'administration centrale.

Art. 7. — Les médecins aliénistes exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre. Les dispositions des instructions en vigueur, relatives aux communications à faire par les médecins des prisons à l'inspecteur général du service de santé, ne leur sont point applicables.

Art. 8. — L'arrêté du 25 mai 1891 réglant le service de médecine mentale est rapporté.

Bruxelles, le 2 août 1892.

Jules Le Jeune.

B. — La réforme de la feuille de renseignements.

CERCLE D'ÉTUDES
DU
JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 2 juin 1892.

Monsieur,

Toute notre législation, civile et pénale, est fondée sur ce principe métaphysique que tous les hommes sont, au même degré, libres, conscients et responsables.

En regard de cette plénitude de raison, admise comme règle générale, la loi ne conçoit que l'inconscience totale résultant de la démence.

Ainsi, le Code pénal de 1867 ne tolère d'exception que dans le cas où l'inculpé « était en état de démence au moment du fait » (art. 71). Il crée des distinctions nombreuses entre les infractions, et ne fait aucune mention de la séparation profonde qui existe entre les hommes.

La science anthropologique a démontré l'erreur de ces conceptions absolues.

Entre l'homme normal, sain d'esprit, réputé libre, conscient et responsable (semblable type idéal a-t-il jamais existé?) et l'homme frappé de démence, il est de nombreuses catégories intermédiaires d'hommes qui, sans être *aliénés*, dans le sens vulgaire de ce terme, sont, soit habituellement, soit accidentellement, soumis à des influences plus ou moins puissantes qui affectent leur volonté, leur discernement, leur sens moral, et altèrent, par conséquent, leur libre arbitre et leur responsabilité.

Le législateur les a méconnues.

Servi par une science encore rudimentaire, il n'a aperçu parmi les maladies mentales que celles dont les manifestations extérieures sont assez tangibles pour frapper le vulgaire.

La santé morale est appréciée à l'aide de formules absolues, insuffisantes pour correspondre aux multiples nuances de la réalité. Il en est de l'esprit comme du corps : de ce qu'un homme n'est pas atteint de paralysie générale doit-on conclure qu'il est entièrement valide ?

La nécessité de tenir compte de ces divers états de l'esprit humain est aujourd'hui démontrée.

Mais les manifestations extérieures de ces infirmités étant moins saisissantes que celles de la démence proprement dite, la découverte en est parfois difficile. Tel symptôme de nature à frapper un médecin, peut passer inaperçu sous les yeux d'un homme de loi, et la justice, à qui rien ne sera venu signaler le danger, englobera dans la masse des hommes réputés normaux un être dont l'état mental était défectueux.

Voilà ce qu'il faut éviter.

Il faut mettre à la disposition des juges un document qui les éclaire sur le degré de responsabilité du prévenu.

La *feuille de renseignements* doit remplir cet office.

Certes, il ne peut être question de la rendre assez complète pour remplacer l'examen médical : une hérédité névropathique, des tares physiologiques ou anatomiques ne correspondent pas *nécessairement* à un état d'esprit anormal. La simple lecture d'un document, si précis qu'il puisse être, ne peut suffire pour juger avec certitude.

Il faut y joindre l'examen effectif de la personnalité.

Mais d'un ensemble de remarques puisées aux sources les plus significatives, groupées, comparées, analysées les unes par les autres, doivent inévitablement jaillir des indices pertinents, un reflet de la personnalité décrite, une présomption quant à sa valeur morale.

Tel est le but à poursuivre :

A l'aide d'indices aussi significatifs que possible, permettre aux magistrats et aux avocats d'apprécier l'opportunité d'un examen médical.

Le Cercle d'études, se souvenant de l'accueil bienveillant que reçut dans le monde judiciaire son *Enquête sur la plaidoirie,* a résolu de procéder de même pour la *Feuille de renseignements.*

Le questionnaire qui suit est adressé à toutes les personnalités qui, en Belgique, ont à se préoccuper de répression pénale : magistrats, avocats, fonctionnaires de l'ordre administratif attachés au Département de la Justice, médecins légistes, professeurs à l'Université, etc.

Grâce au concours de tous ceux qui coopèrent à l'administration de la justice, le Cercle d'études espère arriver à un résultat pratique hautement désirable. Le bon accueil fait à sa précédente tentative, *l'enquête sur la plaidoirie,* le pousse à persévérer dans cette voie.

Nous avons l'espoir que vous voudrez bien seconder nos efforts en répondant au questionnaire ci-joint, par une communication signée ou non.

Le Cercle d'études procédera au dépouillement et à la classification des réponses, et établira un travail d'ensemble qui sera, on peut l'espérer, le point de départ de réformes utiles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Pour le Cercle d'études :

Le Secrétaire,

P. Blanchemanche.

QUESTIONNAIRE.

A. *Examen critique du bulletin de renseignements actuel.*

Le bulletin de renseignements, tel qu'il est actuellement rédigé, suffit-il à réaliser la mission qui incombe rationnellement à un document de ce genre ?

Permet-il d'apprécier suffisamment l'état mental de l'inculpé ?

N'y a-t-il pas lieu de le compléter à cet égard ?

Le bulletin de renseignements ne doit-il pas, normalement, fournir aux magistrats et aux avocats des éléments qui, en reflétant d'une manière aussi complète que possible l'état mental du prévenu, leur permettent d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité d'un examen médical approfondi ?

Peut-on considérer comme utiles les renseignements donnés d'une façon générale par la police sur la conduite et la moralité du prévenu ?

N'y a-t-il pas danger à indiquer aux autorités chargées de remplir le bulletin, la prévention mise à charge de l'inculpé ?

B. *Ce que devrait être le bulletin.*

I. Indications relatives à l'identité du prévenu.

N'y a-t-il pas lieu de mettre en pratique le système de mensuration introduit à Paris par M. Bertillon ?

II. Indications relatives à la personnalité morale et intellectuelle du prévenu.

N'y a-t-il pas lieu de porter les investigations sur l'*hérédité* du prévenu, sur ses *antécédents* et sur sa *constitution anatomique et physiologique?*

1° Hérédité.

Ces recherches doivent-elles se borner aux père et mère de l'inculpé ? N'est-il pas utile de les étendre : *a*) aux grands-parents, *b*) aux oncles et tantes, *c*) aux frères et sœurs, à la descendance de l'inculpé ?

Quelles sont, parmi les particularités ci-après, celles qui, remarquées dans l'hérédité de l'inculpé, peuvent être utiles pour la détermination de sa personnalité morale : *a*) hystérie, *b*) épilepsie, *c*) folie, *d*) ivrognerie, *e*) criminalité, *f*) vagabondage, *g*) prostitution, *h*) avarice, *i*) prodigalité, *j*) conduite bizarre ou déréglée ?

2° ANTÉCÉDENTS.

a) Enfance.

N'y a-t-il point lieu de rechercher : si l'inculpé a été atteint de convulsions infantiles, quelle a été la durée de l'écolage, si l'inculpé a appris facilement ou difficilement les éléments de l'instruction, l'appréciation du professeur sur la valeur morale et intellectuelle de son élève (dossier scolaire) ?

b) Age adulte.

N'y a-t-il pas lieu d'indiquer quelle est la profession actuelle de l'inculpé et quelles ont été ses diverses professions antérieures ?

Ne faut-il pas indiquer si l'inculpé a fait son service militaire en qualité de milicien, de volontaire ou de volontaire avec prime ?

L'adjonction à tout bulletin de renseignements d'une copie intégrale de l'extrait de punitions subies par l'inculpé pendant la durée de son service militaire ne serait-elle pas un précieux élément pour l'appréciation de son état mental ?

N'y a-t-il pas lieu de préciser la question relative à la conduite et à la moralité de l'inculpé par l'indication des points suivants, que la réponse devrait *envisager spécialement :* paresse, mendicité, vagabondage, immoralité, ivrognerie, prostitution ?

Ne serait-il pas utile, pour la détermination de la personnalité morale de l'inculpé, d'indiquer : *a)* s'il est divorcé et pour quelles causes, *b)* s'il vit en concubinage ?

Ne faut-il pas, outre les condamnations antérieures de l'inculpé, indiquer s'il a été colloqué dans un asile d'aliénés ?

3° CONSTITUTION ANATOMIQUE ET PHYSIOLOGIQUE.

Ne faut-il pas que *tout* bulletin de renseignements soit accompagné d'un rapport médical sommaire relatant les anomalies anatomiques et physiologiques les plus essentielles au point de vue de l'appréciation de l'état mental de l'inculpé ?

N'y a-t-il pas lieu de relever les anomalies physiques du crâne, de la face, des membres (bec-de-lièvre, pied bot, etc.) ?

Ne faut-il pas relever l'existence de la surdité, du strabisme ?

Ne faut-il pas relever les vices de la parole et préciser le bégaiement, le bredouillement, le zézaiement, l'ânonnement, le chuintement, etc. ?

N'y a-t-il pas lieu de signaler si l'inculpé est ou a été sujet à des incontinences nocturnes d'urine, à des accès de somnambulisme, à des attaques nerveuses se traduisant par des absences, des impulsions soudaines inconscientes, des accès convulsifs avec ou sans chute, avec ou sans perte de connaissance ?

C. *Observations générales.*

Parmi les observations mentionnées ci-dessus, en est-il qui ne pourraient être pratiquement relevées ?

Les administrations communales et les commissaires de police sont-ils à même de remplir convenablement le bulletin de renseignements ?

Quant aux recherches relatives à la constitution anatomique et physiologique du prévenu, n'y aurait-il pas lieu de confondre ce service, sous la direction d'un médecin légiste, avec celui de l'anthropométrie (système Bertillon) ?

Quant aux faits dont la constatation nécessite une enquête, ne faudrait-il pas charger de ce soin le juge d'instruction, qui agirait sous sa responsabilité et ferait usage des procédés d'investigation qui lui paraitraient les plus propres à la découverte de la vérité (interrogatoires, enquêtes, communication de dossiers administratifs, etc.) ?

Pour quelles catégories d'infractions (crimes, délits, contraventions) le bulletin de renseignements devra-t-il être annexé au dossier ?

ERRATA, ADDENTA ET CORRIGENDA.

Page xv, ligne 8; *au lieu de :* aliénés, *lisez :* aliénées.

— xxv, de RENZIS; *ajoutez :* de MONTANARO.

— xxvii et xxxiii; *au lieu de :* BECKMAN, *lisez :* BEECKMAN.

— xxviii, Délégués officiels auprès du Congrès; *ajoutez :* **Mexique** : Dr Don Ramon MACIAS, professeur agrégé de clinique chirurgicale à la faculté de médecine de Mexico, attaché à la légation mexicaine de Paris.

— xxix, PRINS; *ajoutez :* président de l'Union internationale de droit pénal.

— xxxiii, von Liszt; *au lieu de :* délégué, *lisez :* secrétaire et délégué.

— — Moravesik; *au lieu de :* professeur, *lisez :* professeur à l'Université.

— xxxvi, ligne 3; *au lieu de :* Descamps, *lisez :* Descampe.

— xxxix, ligne 5 du bas; *au lieu de :* Société d'études morales et politiques, *lisez :* Société d'études sociales et politiques.

— xli, ligne 7 du bas; *au lieu de :* Van Gael, C., *lisez :* Van Gael, Ch.

— xliii, **États-Unis**; *ajoutez :* Mme Louise Thomas, vice-présidente et déléguée de la Société médico-légale des États-Unis d'Amérique.

— xliv, ligne 8; *au lieu de :* Préfecture, *lisez :* Préfecture de police.

— xlvi, ligne 1, Snyder van Wissenkerke; *ajoutez :* référendaire.

— — ligne 4 du bas, Shôgoro Tsuboi; *ajoutez :* Rigakushi.

— — ligne 2 du bas, Terao-Toru; *ajoutez :* Hogakushi.

— xlvii, ligne 9; *au lieu de :* Redicken, *lisez :* Dedichen.

— — ligne 12; *au lieu de :* Jeslein, A., consul, *lisez :* Jeslein, A., consul général.

— — ligne 1 du bas, Minovici, médecin légiste; *ajoutez :* directeur de la morgue.

— xlviii, ligne 6, Manouchine, conseiller d'État; *ajoutez :* adjoint du procureur général du département criminel de cassation du Sénat.

— 6, branche inférieure de l'arbre généalogique, rameau n° 2; *au lieu de :* 36 ans, *lisez :* 16 ans.

— 87, note 2, ligne 2; *au lieu de :* exécutoire, *lisez :* exutoire.

— 143, ligne 45; *au lieu de :* Laccavaque, *lisez :* Lacassagne.

— 188, ligne 12; *au lieu de :* au maximum, *lisez :* maximum.

— — ligne 10 du bas; *au lieu de :* par une vigoureuse hygiène sociale, *lisez :* par d'énergiques mesures d'hygiène sociale.

Page 190, ligne 11 du bas; *au lieu de :* traîtresses, *lisez :* trompeuses.

— 209, ligne 2. Hommages; *au lieu de :* J. Maus, *lisez :* Is. Maus.

— 209; Ajoutez aux hommages :

Mies. — 1° Demonstration eines apparates zur Messung des Profilwinkels unter Berücksichtigung der « deutsches Horizontalehen »; 2° Ueber körpermessungen zur genaue Bestimmung und Sichere Wiedererkennung von Personen.

Prison Association of New-York. — Forty-Fift. Annual report for the year 1889.

Ferreira Deusdado. — 1° Estudos sobre criminalidade e educaçao; 2° Essai de psychologie criminelle, rapport présenté au IVe Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, 1890.

J. da Cunha Pimentel. — Penitenciaria central de Lisboa. Relatorio apresentado ao Illmo Exmo Sr. Ministro dos negocios ecclesiaticos e de Justiça.

Romeo Taverni. — Index des travaux pédagogistiques publiés par l'auteur jusqu'en 1892.

Thomas Wilson, LL. D. — Criminal anthropology.

— 411, dernière ligne; *au lieu de :* Henri Nollet, *lisez :* Henri Rollet.

— 422, ligne 4; *au lieu de* · doit le reconnaître, *lisez :* l'admettre facilement.

— 438, ligne 9; *au lieu de* : directeur au Ministère de la Justice, *lisez :* directeur général des prisons et de la sûreté publique au Ministère de la Justice.

— 466, ligne 13; après alcooliques, intercalez un —.

Passim : Dekterew; *lisez :* de Dekterew.

— Ferreira Densdado; *lisez :* Ferreira Deusdado.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Les noms de personne cités à l'occasion du Congrès sont imprimés en caractères gras; les autres noms propres sont imprimés en petites majuscules; tous les autres noms sont imprimés en caractères ordinaires.

A

Abstractions : 258, 264, 267, 339. — Cf. impersonnalité de la justice, criminel considéré au point de vue concret, personnalité du prévenu.

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE : 311.

Actes du Congrès. Comité de publication : XXII.

Adhérents au Congrès (Liste générale des) : XXXIII.

Administration pénitentiaire : 189, 192, 193, 250, 286, 397. 409, 412, 413, 415 419. — Cf. peine indéterminée, peine (individualisation de la), amendement, libération.

Aguglia : XVII.

Albano : XVII.

ALBRECHT (P.) : 125, 237.

ALCIBIADE : 454.

Alcoolisme : XVI, 36, 77, 186, 188, 219, 229, 233, 243, 244, 247, 249, 273, 292, 322, 347, 377, 418, 425, 427, 433, 463 à 468. — Cf. ivresse, dipsomanie, folie alcoolique.

ALFORD (STEPHEN) : 464, 467.

Aliéné (voy. folie, détenus aliénés, prévenus aliénés, inspection médicale des détenus, statistique de l'aliénation mentale dans les prisons belges, examen psycho-moral).

Aliéné L') et le criminel : 33 à 36, 129, 137, 140, 186, 195, 242, 273, 278 à 280, 291, 346 à 357, 400, 410, 450, 451, 454, 456. — Cf. criminel-né *et le mot suivant*.

Aliénés criminels ou dangereux : 48, 55, 61, 127, 128, 129, 130 à 133, 201, 239, 242, 287, 347, 377, 379, 410, 431, 433, 435, 438. — Cf. prévenus aliénés, détenus aliénés, prison-asile, l'aliéné et le criminel.

ALIMENA : 66, 337.

Alimena : 65 à 67, 208, 394, 427 à 430.

Ame : 453, 454. — Cf. matérialisme, spiritualisme, conscience, liberté, morale, volonté.

Amendement du délinquant : 15, 16, 18, 20, 21, 185, 188, 189, 192, 193, 244, 270, 339, 400, 406, 410, 419, 420, 421, 424, 425. — Cf. éducation, repentir, peine (notion et but de la), droit pénal (objet et but du), administration pénitentiaire, patronage.

AMÉRICAIN (GOUVERNEMENT) : 267. — Cf. Congrès de Chicago.

Amnésie : 3, 186.

AMITZBÖLL : 56, 59.

ANTELME : 298.

Anthropologie criminelle : 264, 265, 266, 268, 269, 271, 272, 281, 333, 335, 339, 340, 341, 342, 345, 346, 348, 350, 364, 365, 390, 395, 443, 474, 487, 488. — Cf. (école d').

Anthropologie criminelle (Applications de l') : 91 à 96, 128, 183, 184, 443, 459 à 463. — Cf. signalement anthropométrique.
— (Enseignement de l') : 480.
— (Nécessité d'étudier l') : 184, 190, 194, 262, 284, 285, 346 à 351. — Cf. psychiâtrie.
— importance des éléments anthropologiques dans la détermination de la pénalité : 68 à 72, 332 à 344, 364. — Cf. peine (détermination de la).
Anthropologie juridique : 346. — Cf. droit civil *et les renvois sous ce mot.*
Anthropologie pénale : 480.
Anthropoïdes : 238.
Anthropométrie : 97 à 106, 231, 246, 289, 443 à 448, 462, 463. — Cf. signalement anthropométrique, craniographie.
Ardu : 237.
Arenal (Mme C.) : 188.
Argouin : 360.
Aristote : 115, 287, 379.
Arnaud (Eugénie) : 363.
Arrêt dans le développement : 353, 422, 426, 458, 465.
Ascenzi : 128.
Assistance publique : 413.
Association : 379.
Associations professionnelles : 30, 31.
Atavisme : 75, 140, 141, 142, 258, 277, 345, 348, 349, 412, 471, 483. — Cf. criminel-né, stigmates.
— de la femme. (Voy. femme.)
Aubanel : 127.
Aubry (Paul) : xvi, 46, 52, 356, 357.
Aubry (Paul) : xxvii, 213, 356 à 364.
Automatisme de l'hypnotisé : 4, 5, 6. — Cf. hypnotisé.

B.

Baer : 464.
Baillarger : 46.
Balzac : 29.
Baranow : 374.
Barbier : 136.
Barbier (Dr) : 52.
Barbier (Dr) : 209.
Bardeleben : 278.
Barella : 464.
Barella : xxix.
Bariod : 47.
Batardy : xxvii.
Beaunis : 3, 4, 5, 116, 118.
Beccaria : 486.
Beeckman : xxvii, 505.
Belmondo : xvii.
Benedikt : xvi, 21, 136, 141, 144, 171, 236, 237, 278, 295, 297, 299, 345, 367.
Benedikt : xiii, xxiv, 169, 170, 183, 184, 210, 212, 215, 225, 235, 251, 255, 262, 274, 309, 322, 324, 341, 374, 378, 412, 437, 443, 448, 462, 470, 471, 475, 480, 481.
Bérenger : 407.
Bereniui : xvii.
Berges : 358.
Bergé (G.) : 484.
Bérillon : 242.
Bérillon : xxxii, 114 à 120, 309, 310, 471, 472.
Bernheim : 3, 4, 116, 313.
Bertillon (A.) : 97, 98, 100, 101, 102, 125, 171, 181, 276, 298, 462, 502, 504.
Bertillon (G.) : 102, 103, 104, 105, 106, 481.
Biasini 359.
Bicêtre : 403, 433.
Bigot : 352.
Billod : 438.
Binet : 3, 4, 5.
Biologie : 184, 304, 332, 337, 341 à 343.
Biologie générale : 269.
Blanche : 48.
Blanchemanche : 501.
Blanchemanche : 483.
Blocq (P.) : 305 à 388.
Blumenbach : 123.
Boddaert : xxix.
Bois (Femme) : 361.
Bompard (Gabrielle) : 319, 321, 322.
Bonnevie : 208.
Borgia (César) : 379.
Borij Sewiez (C.) : 359.

Bottey : 117.
Bouillaud : 310.
Bourneville : 298, 465.
Bovio : 427.
Boyer : 363.
Briand : 358.
Bricheteau : 45.
Brierre de Boismont : 45, 52, 127.
British Association : 345, 446,
Broadmoor (Asile de) : 436, 437.
Broca : 123, 124, 125, 298.
Broca (Musée de) : 237.
Brooks : 466.
Brosius : 41.
Brosius : 208.
Brossard : 362.
Brouardel : xiii, 4, 117, 118, 121, 122, 126, 136, 141, 144, 171, 276, 280, 357.
Brouardel : xiii, xxiv, xxvii, 208.
Brusa : 66.
Bûdge : 159.
Bunge : 464.
Bureau du Congrès : xxiii, 486.
Bury (Fanny) : 359.

C

Calmeil : 46.
Calori : 237.
Camescasse : 97.
Campili : 117.
Cantarano : 109.
Carlier : 80.
Capacimètre : 245. — Cf. craniographie.
Caractères : 353. — Cf. tempérament.
Caractères anatomiques des criminels : 16, 172 à 182, 184, 244, 245, 470. — Cf. type anthropologique, criminel-né, stigmates physiques.
Carnavalli : 337.
Carnot (S.) : 405.
Carré (Femme) : 359.
Casiers judiciaires : 481.
Casper : 107, 108, 307.
Castelli : xvii.
Catalepsie : 315.
Cavagnari : xvii.
Cazauvieilh : 45, 46.
Cébaldi : 293.
Cercle d'études du Jeune Barreau de Bruxelles : 392, 500 à 504.
Cellulaire (Régime) : 23, 133, 192, 424, 432.
Charcot : 108, 109, 161, 233, 311. — Cf. Salpêtrière (école de la).
Charpentier : 432 à 435.
Chatelain : 464.
Chaudé : 358.
Chaulnes (Duchesse de) : 357.
Chevalier : 109.
Circonstances atténuantes : 195, 198, 259, 270, 272, 381, 407, 408, 412. — Cf. peine (individualisation de la), criminel considéré au point de vue subjectif *et les renvois*.
Classification des délinquants : 14 à 16, 22, 23, 58, 59, 142, 143, 148, 185 à 187, 193, 287, 339, 364, 396, 406, 410.
Claude : 466, 467.
Claughry : 100.
Clôture du Congrès : 486 à 488.
Cohausen : 298.
Colajanni : 85, 337.
Collignon : 123, 126.
Colonies pénitentiaires : 23, 67, 193, 413, 482. — Cf. la Loge, Vaucluse, relégation, travail des détenus, éducation.
Comité de publication des actes du Congrès : xxii.
Communications faite sau Congrès : xii (voy. statuts, règlement du Congrès).
Comparative (Étude) des criminels et des honnêtes gens : xvii, 171 à 182, 345, 346.
Compensations secondaires (Théorie des) : 291.
Comte (Aug.) : 341, 470.
Compte général de l'administration de la justice française : 188, 189, 192.
Compte rendu des travaux du Congrès lu à la séance de clôture : 469 à 477.
Conciliation : xviii, 473 à 475.
— entre l'école pratique d'anthropologie criminelle et l'école juridique classique : 258 à 272, 276, 281, 334, 335, 473 à 475.

Conciliation entre l'école anthropologique et l'école sociologique : 335 à 341, 474-475.
— entre l'école métaphysique et l'école scientifique ou positive : 341, 474, 475.
Condamnations anonymes : 100, 445, 447.
Condamnation conditionnelle : 185, 188, 270, 339, 407, 439, 442. — Cf. circonstances atténuantes *et les renvois*.
Premier Congrès d'anthropologie criminelle (Rome 1885) : XVIII, XIX, 143, 144, 240, 265, 266, 269, 270, 473, 474, 476, 485, 487.
Deuxième Congrès d'anthropologie criminelle (Paris 1889) : XIII, XVI, XVII, XIX, 28, 30, 121, 125, 136, 142, 143, 144, 157, 167, 171, 172, 177, 182, 205, 237, 241, 263, 265, 269, 270, 275, 280, 304, 345. 364, 375, 384, 414, 473, 485, 487.
Troisième Congrès d'anthropologie criminelle (Bruxelles 1892) : 473, 474, 475, 479, 485, 487.
Quatrième Congrès d'anthropologie criminelle (Genève 1896) : 209, 213, 437, 484, 485.
Congrès de droit pénal de Berne (1890) : 16, 17, 22, 56, 395, 420.
— de droit pénal de Bruxelles (1889) : 16, 21, 22.
— de droit pénal de Christiania (1891) : 22, 25, 70.
— de médecine de Berlin (1890) : 50.
— de médecine mentale d'Anvers (1875) : 128.
— de médecine mentale de Paris (1889) : 136, 438.
— pénitentiaire de Rome (1885) : 99, 100, 444, 447.
— pénitentiaire de Saint-Pétersbourg (1890) : 56, 65, 66, 188, 424.
— d'Anvers pour le patronage des détenus et la protection de l'enfance (1890) : 5.
— de Chicago (1893) : 267, 484.
Conscience : 146, 221, 222, 223, 243, 244, 273, 315, 433, 449, 459, 461. — Cf. obsession, hallucination, responsabilité, morale *et les renvois*, sens moral.
Contagion du meurtre : 51 à 55, 80, 211, 401. — Cf. presse, obsession, imitation.
COPPEZ : 234.
COQUILLARDS : 382.
CORDIER (Femme) : 361.
CORNIER (HENRIETTE) : 45, 52.
CORRE : 29, 237, 356.
CORVISART : 474.
Cosenza : XVII.
COUSSIN (Femme) : 359.
Costagne : 28.
Craniographie : 245, 293 à 302, 470. — Cf. capacimètre, tachycraniographe.
Crime (Causes du) : 38, 39, 40, 58, 68, 81, 82, 91, 92, 93, 95, 186, 187, 262, 263, 274, 280, 293, 332, 334, 335, 337, 342, 343, 347, 352, 354, 364, 401, 403, 419, 420, 423, 424, 425, 430, 457 à 459, 459, 463 à 468. — Cf. étiologie fonctionnelle du crime, facteurs économiques, facteurs sociaux, milieux, dégénérescence, profession, etc.
— (Mobiles du) chez l'adulte et chez l'enfant : 247 à 252, 400. — Cf. enfance.
— (Nature du) : 262, 304, 305 à 308, 346, 424, 425, 449. — Cf. criminel (nature du), droit pénal (objet et but du), peine (notion et but de la).
— passionnel : 262, 358, 359 à 361, 364, 397. — Cf. délire émotif, passionnels (individus).
— considéré au point de vue psychophysique : 303 à 309.
Criminel. (*Voy. ci-dessous.*)
— d'accident : 15, 38, 86, 220, 287.
— dangereux : 416.
— considéré au point de vue concret : 32, 39, 261, 268, 269, 284, 337. — Cf. abstractions, criminel considéré au point de vue subjectif.
— et les honnêtes gens (étude comparative des) : 171 à 182, 345, 346.
— d'habitude : 86, 213, 287, 293, 355, 410, 411, 424.

Criminel (Nature du) : 32, 33, 40, 273, 346 à 350, 351 à 355, 410, 419. — Cf. crime (nature du).
— d'occasion : 355, 364.
— passionnels. Voy. passionnels (individus).
— de profession : 169, 213, 395. — Cf. statistique.
— (Sentiments primordiaux des) : 239, 240, 470.
— considéré au point de vue subjectif : 189 à 193. 194, 259, 261, 274, 281, 286, 330, 346, 392, 421, 425, 486. — Cf. criminel considéré au point de vue concret, personnalité du prévenu, examen psycho-moral, feuille de renseignements, peine (individualisation de la).
— Cf. délinquant, impulsifs, instinctifs, passionnels.
Criminel-né.
— Atavisme du : 36, 241, 348, 349.
— (Différences entre le) et l'aliéné : 33 à 35. — Cf. l'aliéné et le criminel.
— (Épilepsie) : 36, 74.
— (Existence du) : 240 à 244, 247, 280, 287, 293, 306, 345, 352, 414, 416, 460.
— (Nature du) : 342, 343, 355, 364.
— (Origine pathologique des caractères du) : 32 à 36, 240 à 244, 258, 278 à 281, 471. — Cf. caractères anatomiques des criminels.
— (Type du) : 121, 124, 125, 172, 278, 287, 348, 349, 352, 423, 443, 459, 460, 470. — Cf. caractères anatomiques des criminels, type anthropologique.
— (Stigmates du). (Voy. stigmates.)
Crise économique (La criminalité et la) : 365 à 371, 477. — Cf. facteurs économiques.
Crocq : 312, 472.
Culpabilité : 303. — Cf. responsabilité, liberté, identité personnelle, identité sociale, criminel considéré au point de vue subjectif *et les renvois*.
Cuylits : xiv, xxxi, 220, 222, 223, 240 à 244, 252, 331, 332, 471.

D

da Cunha Pimentel : 506.
Dactet : 166.
d'Aguanno : xvii.
d'Alembert : 3.
Dalifol : 241.
Dalifol : 245, 412, 482.
Dallemagne : 122, 145, 147, 152, 238.
Dallemagne : xiv, xxx, 140 à 152, 220, 222, 223, 224, 269, 279, 472, 473.
Dalle Molle : xvii.
Damoiseau : xxx.
Daniel (Thérèse) : 359.
Danville : 303 à 308.
Daremberg : 82.
Darwin : 33, 268, 464.
Daubenton : 123.
De Baets (Herman) : 284, 476.
De Baets (Abbé M.) : 209, 261, 456, 474.
Debersaques : xxx.
Debierre (Ch.) : 237.
Debierre (Ch.) : 235 à 239.
De Boeck : xiv, xv, xxii, xxiii, xxx, 127 à 139, 201, 430, 439, 476, 481, 483.
Debusschere : xxxi.
Débilité mentale : 48, 250, 251, 279, 293, 349, 425, 426, 465.
— et suggestion : 4, 13, 313, 314, 315, 317, 321, 401, 402.
Décentralisation de la justice : 254, 274, 475.
Défense sociale : 19, 20, 21, 39, 260, 261, 262, 263, 264, 271, 272, 281, 334, 381, 477. — Cf temibilita, peine (notion et but de la), droit pénal (objet et but du), élimination, incorrigibles, peine de mort, peine indéterminée.
Défiguration (Attentats par) : 356, 357, 363. — Cf. vitriolage.
De Dekterew : xxxii, 220, 247, 371, 390, 412, 471, 506.
Dedichen : 505.
Dégénérescence : 24, 35, 36, 50, 55, 94, 95, 96, 109, 121, 126, 129, 141, 144, 152, 153 à 162, 170, 186, 187, 188, 189, 191, 211, 212, 214, 215, 235, 239,

242, 243, 244, 247, 250, 254, 255, 273, 274, 275, 279, 285, 312, 313, 339, 347 à 350, 353, 355, 379, 389, 390, 394, 395, 396, 401, 404, 405, 408, 410, 418, 420, 423, 424, 425, 426, 429, 433, 454, 465, 466, 467, 468, 471, 476. — Cf. stigmates de dégénérescence, hérédité.
Dégénérescence et suggestion : 4, 5, 6, 12, 13, 153.
De Grave (R.) : 330, 475.
Déjérine : 116.
de Jong : 118.
De Jong (A.) : 325 à 329.
De Latour (B.) : xxvii.
De Latour (F.) : xxvii, 432, 489 à 499, 506.
Delaunois : 464, 467.
Delbœuf : 4, 25, 117, 118.
Delmas (Veuve) : 362.
Délégués officiels auprès du Congrès : xxvii, 488.
Délinquant.
— d'accident : 14, 15, 142, 187.
— d'aventure : 247, 248, 251.
— dangereux : 22.
— d'habitude : 22, 93, 94, 142, 186, 192, 249, 251, 395, 406, 407.
— impulsif. (Voy. impulsion.)
— instinctif. (Voy. instinctifs.)
— de nature : 93, 94
— né : 94, 95. — Cr. criminel-né.
— d'occasion : 93, 185, 339, 419, 420
— de profession : 57, 58, 187, 192, 339, 406, 407, 439.
— par tendance : 406.
— Cf. criminel, criminel-né.
Délire : 48, 153.
— émotif : 47. — Cf. crimes passionnels.
— partiel : 43.
— de persécution. (Voy. folie de persécution.)
Delirium tremens : 494, 495, 496.
Délit.
— (Mobiles du) chez l'enfant et chez l'adulte : 247 à 252. — Cf. enfance.
— non prévus par les lois pénales : 177 à 179, 181. — Cf. législation (dispositions à introduire dans la).
Délits (Petits) : 20, 21, 66, 188, 386, 420, 431, 436. — Cf. vagabondage.
de Moneys : 383.
Denis (H.) : 222, 365 à 371, 476.
Déportation : 60. — Cf. relégation, colonies pénitentiaires.
de Quatrefages : 123, 125.
de Renzis de Montanaro (Baron) : xviii, xxv, xxviii, 473, 478-479, 505.
De Rode (J.) : xxvii.
De Rode (L.) : 107 à 117, 168, 448.
De Ryckere : xvi.
de Ryckere : 97 à 106, 443, 447, 481.
Desarlo : xvi.
De Sarlo : xvii.
Descartes : 268.
Déséquilibration, déséquilibrés : 145, 149, 152, 153, 158, 160, 162, 186, 243, 333, 377, 381.
— et suggestion : 4.
Desguin : 464.
Desguin : xxxi.
Desmeth (J.) : 252, 277.
Despine (P.) : 37, 390.
Détention.
— indéfinie. (Voy. peine indéfinie.)
— indéterminée. (Voy. peine indéterminée.)
— (Mode de) : 62.
— préventive : 389.
Détenus aliénés : 128, 129, 133 à 135, 165, 196, 198, 199, 200, 424, 431, 432, 434, 435, 437, 438. — Cf. inspection médicale des détenus, prévenus aliénés, aliénés criminels, prison-asile.
Déterminisme : 272, 303, 336, 461, 462. — Cf. fatalité, liberté, volonté.
de Vaucleroy : xxx, 463 à 468.
Devaux : xxxi.
Devergie : 357.
Devisscher : xxx.
de Wille : 41.
De Windt : xxxi.
Dipsomanie : 55, 465. — Cf. ivresse, alcoolisme.
Documents relatifs à l'organisation du Congrès : xiii à xxi.
Domis de Semerpont (Baron) : xxvii.

Donato : 88.
Dorrington : 100.
Drill (D.) : xxii, 37 à 40, 223, 258, 283, 344, 405, 459-460, 473, 484.
Droit civil : 254, 346, 427. — Cf. responsabilité civile, réparation civile du méfait, droit pénal et droit civil, plaintes, anthropologie juridique.
Droit pénal.
— et droit civil : 254, 427 à 430. — Cf. droit civil.
— (Évolution du) : 439.
— (Objet et but du) : 68, 135, 137, 270, 286, 334, 337, 364. — Cf. peine (notion et but de la), *et les renvois*.
— (Orientation nouvelle du) : 259.
Dubarry (Mme) : 80.
Dubois-Reymond : 228.
Dubuisson (Paul) : 35.
du Camp (Maxime) : 80.
Ducpetiaux : 366, 367.
Dugniolle : 444, 481, 483.
Dumontpallier : 116.
Dumoutier : 238.
Dupont (V.) : 484.
Duverger : 468.

E

Élisabeth de Russie : 357.
Écoles scientifiques : 275, 276, 284, 338, 379, 474, 475. — Cf. science.
— d'anthropologie criminelle : 37 à 40, 258 à 272, 281, 283, 284, 285, 286, 333, 335, 336, 337, 339, 341, 473-475. — Cf. anthropologie criminelle, conciliation.
— criminaliste positive : 263, 264, 271, 333, 334, 339, 341, 390. - Cf. conciliation.
— française : 388.
— italienne d'anthropologie criminelle : xvi-xvii, 37, 140, 141, 142, 143, 237, 239, 247, 258, 282, 333, 341, 352, 391, 410, 412, 414, 443, 473, 478, 485, 486, 487.
— juridique classique : 259, 261, 263, 264 à 266, 267, 268. 276, 281, 334. 335, 336, 390, 471. — Cf. conciliation.
École métaphysique : 341. — Cf. métaphysique, conciliation.
— positiviste : 286, 340, 341, 342, 473.
— sociologique : 333, 334. — Cf. conciliation.
— spiritualiste : 453 — Cf. spiritualisme.
— (Troisième) italienne : 286, 334, 336 à 338, 340, 342, 343.
Économie politique : 267, 365. — Cf. facteurs économiques, crise économique.
Éducation : 16, 21, 24, 177, 186, 192, 244, 247, 249, 343, 354, 385, 386, 402, 403, 405, 411, 412, 415, 423, 424, 425, 426, 427, 449, 450, 467, 482. — Cf. amendement, peine, colonies pénitentiaires, instruction, milieux.
Élimination : 60, 68, 70, 188, 189, 193, 304, 419. — Cf. peine, droit pénal (objet et but du), défense sociale.
Empire français (1er) : 254.
Empoisonnement : 362. — Cf. crime.
Enfance.
— (Criminalité de l') : xvi, 150, 241, 242, 247 à 252, 253, 343, 400 à 404, 413 à 416, 426, 476. — Cf. enfant.
— (Protection de l') : 254, 404, 405, 415, 427.
Enfant.
— (Mobiles du délit et du crime chez l') : 247 à 252, 257. — Cf. enfance.
— (Tribunaux spéciaux pour juger les) : 254.
Enseignement : 480.
Epaminondas : 454, 457.
Épilepsie : 36, 74, 142, 155, 186, 199, 211, 212, 213, 242, 275, 276, 292, 349, 389, 390, 433, 465, 476, 494, 495, 496.
Érotomanes : 162.
Errata, addenda et corrigenda : 505, 506.
Erreur : 379.
Erreurs judiciaires : 153, 164 à 167, 183, 186, 389, 393, 422. Cf. prévenus aliénés, examen psycho-moral, feuille de renseignements, détenus aliénés, réhabilitation.
Esope : 287.

Espinas : 78.
Esquirol : 41, 43 à 45, 48, 49, 52, 162, 317.
Étiologie fonctionnelle du crime : 122, 140 à 152, 172, 181, 220 à 224, 239, 240, 242, 262, 263, 268, 271, 283, 286, 423, 425, 456, 457, 460, 472, 473. — Cf. crime (causes du), facteurs économiques, facteurs sociaux, milieux, dégénérescence.
Ettmüller (Michel) : 42.
Évolution : 268, 340, 404. — Cf. droit pénal (évolution du).
Examen psycho-moral du prévenu : 113, 136, 138, 139, 163 à 167, 168, 186, 190, 199, 201, 273, 274, 280, 285, 286, 316, 319, 321, 388 à 394, 408, 422, 430, 431, 451, 461, 462, 475, 482, 483. — Cf. médecins et juristes, feuille de renseignements, prévenus aliénés, détenus aliénés, inspection médicale des détenus, responsabilité, juge d'instruction.
Expertise médicale du prévenu au point de vue de son état mental. (Voy. examen psycho-moral.)
Expiation : 260, 283. — Cf. peine (notion et but de la), droit pénal (objet et but du).

F

Facteurs économiques de la criminalité : 91 à 94, 365 à 377, 430, 477, 482. — Cf. facteurs sociaux, crise économique, paupérisme, crime (causes du), étiologie fonctionnelle du crime.
Facteurs sociaux de la criminalité : 91 à 94, 141, 143, 148, 186, 188, 190, 220, 223, 224, 239, 240, 250, 262, 263, 271, 274, 286, 332 à 334, 337, 338, 342, 343, 344, 354, 356, 364, 405, 425. — Cf. milieux, responsabilité sociale, facteurs économiques, crime (causes du), étiologie fonctionnelle du crime.
Fabrizi : xvii.
Falret : 47.
Fatalité : 183, 184, 336, 354, 423, 425, 426.
Faure (Annette) : 363.
Favarez de Medeiros : 208.
Femme.
— (Atavisme de la) : 125.
— (Criminalité de la) : 125, 277, 463.
— criminelle : xvi. — Cf. prostitution.
— criminelles (Organes des sens chez les) : 225 à 235, 290.
— (Stigmates de dégénérescence chez la) : 125, 287 à 293. — Cf. stigmates de dégénérescence.
Féré : 3, 4, 5, 117, 121, 124, 126, 238, 465.
Ferraz de Macedo : 236.
Ferraz de Macedo : 208.
Ferreira-Deusdado : xxv, xxviii, 410, 506.
Ferrero : xvi, 294.
Ferrero : xvii.
Ferri (E.) : 35, 86, 142, 143, 247, 276, 336, 343, 370.
Ferri (E.) : xvii, 473.
Feuille de renseignements : 190, 191, 285, 392, 431, 483, 496, 500 à 504. — Cf. personnalité du prévenu, criminel considéré au point de vue subjectif, criminel considéré au point de vue concret, examen psycho-moral.
Fléffé : xxxii.
Fioretti : xvii.
Flagrants délits (Chambres correctionnelles spéciales pour juger les) : 330, 389, 393. — Cf. procédure.
Flandin : 208.
Flechsig : 323.
Flesch : 278.
Flower : 123.
Foa : 237.
Fodéré : 45, 47.
Foinitzky : 16, 21.
Folie. — Cf. aliéné, délire, hallucination, manies, examen psycho-moral.
— alcoolique : 463 à 468. — Cf. alcoolisme.
— circulaire : 349.
— criminelle des foules : 377, 378, 384.
— morale : 33, 34, 46, 83, 142, 186, 213, 243, 244, 247, 279, 293, 349, 353, 389,

390, 400, 402, 403, 404, 433, 437, 460, 461, 471. — Cf. sens moral, volonté.
Folie de persécution : 377, 384, 433.
— raisonnante : 43, 349, 403, 433.
— systématisée : 349.
Forel : 78, 117, 320, 464.
Förster : 225.
Fossette vermienne : 124, 235 à 239.
Foules criminelles : xvi, 71, 73 à 90, 371 à 384, 477. — Cf. responsabilité collective.
Fournial : 76.
Fraipont : xxix.
Franck (L.) : xxix, 356.
Francotte (X.) : xv, xxiii.
Frassati : xvii.
Frigerio : 236.
Frigerio : xvii.
Fromentin (Mme) : 414.
Fureur sans délire : 42.

G

Gall : 37, 43, 123, 183, 238, 470.
Gallevardin : 467.
Galton (Fr.) : 444.
Galwy, 365.
Gampietro (Ed.) : 208.
Gamulniska : 362.
Garnier (Paul) : xvi, 49, 50, 161, 464, 466.
Garnier (Paul) : xiv, xxvii, xxxii, 163 à 167, 211, 255, 280, 314, 333, 377, 388, 393, 397, 435, 471, 473, 475.
Garofalo : xvii, 34, 35, 57, 58, 143, 171, 304, 357, 476.
Garofalo : xvii.
Gautier de Rasse : 197.
Ganckler (E.) : xiv, 68 à 72, 263, 332, 344, 364, 474, 475.
Gaudenzi : 293 à 302, 470.
Gavard : 298.
Généralisation : 268, 287, 339. — Cf. méthode.
Genève (Conseil d'État de) : 485.
Geoffroy Saint-Hilaire : 125.
Georget : 45, 52.
Gérardet (Jeanne) : 361.
Giacomini : 278.
Giraud : 435.
Glenadel (J.) : 46.
Gley : 110.
Gluge : xxix, 208.
Goblet d'Alviella : xiv, xxx.
Goddyn (A.) : 195 à 201, 430, 439, 481, 483.
Goffin : 351 à 355.
Gouverneur (Emma) : 362.
Gouzer : 82.
Grâce : 200, 434. — Cf. libération conditionnelle.
Gras (Veuve) : 356, 357, 358, 360, 363.
Gravier : 358.
Grévy : 405.
Griesinger : 349.
Guillaume : 16.
Guilliaume (E.) : 484.
Gurrieri : xvi.

H

Hallucination : 3, 43, 48, 131, 153, 213, 214, 215, 313.
Hallet (M.) : 481.
Halot (Alex.) : 267, 421.
Hansen : 323.
Harting : 298.
Hamy : 123.
Héger (P.) : 122, 128, 152, 238.
Héger : (P.) xiv, xv, xxiii, xxix, 214, 234, 257, 258, 332, 356, 436, 469 à 477.
Hemeleers-Flévé : xxviii.
Herbette : 66, 97, 98.
Hérédité : 24, 25, 42, 50, 55, 58, 95, 109, 110, 113, 125, 126, 146, 148, 149, 150, 151, 155, 157, 177, 186, 190, 199, 214, 233, 243, 247, 255, 280, 281, 283, 292, 333, 337, 345, 347, 348, 353, 354, 355, 367, 395, 400, 402, 403, 420, 423, 424, 425, 426, 454, 463 à 468, 471, 502. — Cf. dégénérescence.
— croisée : 150, 246.
Hermant : 391.
Hermaphrodisme : 455.
Hésiode : 388.
Hilgeldorf : 298.
Homère : 287.

Hommages au Congrès : 208, 506.
Houzé (E) : 121, 123, 125, 126, 277.
Houzé (E.) : xiv, xv, xxii, xxiii, 121 à 126, 207, 208, 246, 255, 258, 283, 309, 324, 330, 388, 414, 427, 450, 470, 472, 480, 488.
Houzeau : 477.
Howe : 464.
Hubert : 168, 448.
Hugo (V.) : 416.
Humphren (Femme) : 363.
Huschke : 298.
Hymans (P.) : xv, xxiii, xxx, 207, 208, 483.
Hypnotisés : 3 à 13, 170, 273, 315.
Hypnotisme : 311, 312 à 316, 318, 322, 324, 338. — Cf. suggestion.
— employé comme remède : 9, 13, 25, 170, 322, 323, 324, 459, 471-472. — Cf. suggestion employée comme remède.

I

Identité personnelle : 35, 243, 279, 303. — Cf. personnalité (variation de la), responsabilité.
— sociale : 303.
Idiotisme : 124, 348, 349, 464, 465.
Illenau : 347.
Imitation : 46, 53 à 55, 68, 69, 70, 74, 77, 85, 86, 177, 211, 250, 337, 421, 450. — Cf. contagion du meurtre, presse, obsession, foules criminelles.
Impersonnalité de la justice : 254. — Cf. abstraction, criminel considéré au point de vue concret, personnalité du prévenu.
Impulsion, impulsifs : 3, 4, 5, 48 à 55, 153 à 162, 186, 211, 243, 261, 317. 337, 402, 448, 450.
Incendiaires : 251, 259.
Incorrigibles : 14 à 27, 56 à 67, 69, 113, 126, 185 à 194, 248, 261, 268, 282, 323, 333, 364, 394 à 427, 432, 434, 475. — Cf. récidive, crime (causes du) *et les renvois*, peine (notion et but de la) *et les renvois*, défense sociale.
Individualisation de la peine. (Voy. peine.)
Inspection médicale des détenus : 482, 489 à 499. — Cf. détenus aliénés, prévenus aliénés, examen psycho-moral.
Instinctifs : 248 à 250, 251, 402. — Cf. monomanie instinctive.
Instruction : 250, 385, 411, 426, 458, 460, 483. — Cf. éducation.
— judiciaire. (Voy. juge d'instruction, examen psycho-moral.)
Intimidation : 15, 243, 262, 270, 338, 339, 344, 364, 405. — Cf. droit pénal (objet et but du), peine (notion et but de la), peines (sévérité des).
Inversion génitale : 107 à 113, 161, 168, 448 à 459.
Ivresse : 186, 187. — Cf. alcoolisme, dipsomanie, folie alcoolique.
Iwan le terrible : 379.

J

Jacques (V.) : xiv, xxx.
Jannsen (Jean) : 75, 83.
Janssens : xxix.
Japonais (Gouvernement) : 440. — Cf. législation.
Jaspar : xxx.
Jelgersma : 32 à 36, 240 à 244, 258, 471.
Jesleim : xxiv, xxvii, 505.
Joly (H.) : xvi, 61, 73.
Jorel : 171.
Jottrand (A.) : xxx.
Juge.
— (Attributions du) : 25, 63, 67, 197, 200, 397, 417, 430, 436, 445.
— sa connaissance du criminel : 284, 285. 330. — Cf criminel considéré au point de vue subjectif *et les renvois*, médecins et juristes, peine (individualisation de la).
— (Pouvoir d'appréciation du) : 64, 191, 193, 284, 408, 409, 417, 421, 442.
— d'instruction : 164 à 167, 190, 191, 274.
— locaux : 254, 274, 475.

Juge unique : 254.
JUGLAR (CLÉMENT) : 368.
Juristes et médecins. (Voy médecins.)
Jury : 136, 198, 430
Justice : 72, 187, 254, 271, 281, 338, 340, 365, 370, 406, 421. — Cf. morale *et les renvois*.
— (Décentralisation de la) : 254, 274, 475.

K

KANT : 136, 163, 411.
KARR (ALPH.) : 357, 412.
KLEIN (Femme) : 361.
Kleptomanie : 55, 157, 158.
Klopémanie 43.
KOPERNICKI : 298.
KOWALEWSKY : 465.
Kramps : 398, 412.
Kuborn : XXXI.

L

LACASSAGNE : 76, 143, 171, 245, 380, 474, 505.
Lacassagne : XXIV, 239, 240, 470.
LADAME : 117, 464, 465, 467.
Ladame : XIV, XXVI, XXIX, 41 à 55, 211, 212, 255, 265, 316, 445, 470, 472, 484.
LA FONTAINE : 399.
Laho : XXXI.
Lahovary : XXVIII, 273, 446, 459 à 463, 481, 483.
La Loge (Colonie pénitentiaire de) : 241, 413. — Cf. colonies pénitentiaires.
LAMARCK : 182.
LANCEREAUX : 464.
LAPLACE : 122.
Laschi : XVII.
LASSÈGUE : 124, 161, 450, 465.
LASSIS : 45.
LAURENT : XVI, 360.
LEBOUCQ : 238.
Leboucq : XXX.
LEBRUN (P.) : 246.
LEFEBVRE : 117.
Lefebvre : XIV, XV, XXIII, XXIX, 215, 309, 446, 451.
LEFORT : XVI.
Législation allemande : 112, 114.
— américaine : 112.
— anciennes : 112.
— anglaise : 67, 112, 127, 136, 198, 199, 256, 357, 436, 437.
— belge : 15, 19, 26, 112, 114, 128, 130, 132, 135, 136, 138, 196, 205, 259, 285, 316, 391, 392, 407, 413, 432, 439, 482, 489 à 499.
— française : 13, 31, 67, 71, 112, 114, 115, 128, 200, 250, 255, 389, 404, 408, 431, 447.
— hongroise : 114.
— italienne : 128, 138, 197, 198, 199, 357.
— japonaise : 441, 442.
— néerlandaise : 61, 114.
— roumaine : 462.
— russe : 67.
— des pays scandinaves : 427.
— suédoise : 67.
— suisse : 198, 412, 446.
— (Dispositions à introduire dans la) : 31, 112, 113, 120, 136, 138, 170, 255, 256, 265, 285, 323, 330, 356, 407, 408, 417, 419, 421, 424, 443, 444, 447, 468, 476. — Cf. vœux, délits non prévus par les lois pénales.
LEGRAIN : 464, 465.
Legrain : 257, 400, 476.
LEGRAND DU SAULE : 127, 358.
LE JEUNE (J.) (Ministre de la Justice) : 24, 128, 286, 432, 436, 437, 495 à 499.
Le Jeune (J.) (Ministre de la Justice) : XIV, XV, XXIII, 203, 208, 225, 375, 384, 413, 469, 482, 485, 487.
LENTZ (Dr) : 128, 131, 435, 464, 465.
Lentz (Dr) : XXXI.
Lentz : XXVII.
Léopold II (S. M. le Roi) honore le Congrès en assistant à l'une de ses séances : 375.
Leppington : 208.
LEPPMANN, 215.
LE ROYER : 445, 446.
Leti : XVII.
LETINOIS (CLÉM.) : 363.
LE VASSEUR (MARIE) : 359
LEVEILLÉ : 16, 21, 66.

Libération conditionnelle : 21, 26, 27, 67, 192, 339, 395, 397, 407, 412, 425, 439, 482. — Cf. peine (individualisation de la), administration pénitentiaire.
Libération progressive : 425. — Cf. peine (individualisation de la), administration pénitentiaire.
Liberté : 4, 114, 115, 135, 140, 144, 205, 220, 222, 260, 264, 268, 281, 284, 303, 304, 334, 434, 449, 452, 453, 463, 468, 474-475. — Cf. responsabilité, culpabilité, morale, volonté, conscience, déterminisme, fatalité, spiritualisme, matérialisme.
— individuelle : 334, 398.
Liébault : 4, 116.
Liégeois : 3, 4, 116.
Liégeois : xxxii.
Lissauer, 298.
Livi : 52, 123, 124.
Livingstone (Edw.) : 62.
Localisations cérébrales : 123, 239, 240, 470, 471.
Lombardi : 51, 53, 54, 317.
Lombroso : xvi, 3, 32, 33, 36, 37, 109, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 140, 142, 143, 171, 175, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 258, 268, 270, 274, 276, 277, 278, 280, 282, 285, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 333, 334, 335, 336, 340, 344, 345, 348, 424, 426, 459, 463, 477. — Cf. école italienne.
Lombroso : xvii, 473, 479.
Lucae : 298.
Lucas : 45.
Luce (S.) : 79, 83.
Luciani : 233.
Lucy : 237.
Lumini (Georgina) : 360.
Lunier : 464.

M

Mac Donald (A.) : xxiv, 484.
Maclas : xxv, 505.
Magitot : xxiv, xxxi, 209, 384, 454, 484.
Magnan : 44, 50, 55, 108, 110, 141, 144, 158, 159, 160, 161, 164, 171, 212, 241, 250, 275, 377, 465.
Magnan : xiv, xxv, xxxii, 153 à 162, 210, 255, 265, 351, 375, 387, 470.
Maille : 362, 363.
Manies : 150, 215, 219. — Cf. Kleptomanie, etc., aliéné.
— sans délire : 42, 44, 47.
— lupine : 42.
Manouchine : xxvi, xxviii, 505.
Manouvrier : 121, 125, 171, 182, 276.
Manouvrier : xiv, xxxi, 171 à 182, 270, 345, 414, 446, 470, 480, 484.
Mantegazza : 110.
Marc : 45, 46.
Marcé : 293.
Marie-Antoinette (Reine de France) : 80.
Marino : 236.
Marey : xxxi.
Marro : 142, 143.
Martin (Dr) : 465.
Martin : 361.
Martin (Marg.) : 362.
Marx (K.) : 343. — Cf. socialisme.
Mas (Eulalie) : 359.
Masoin : 117.
Masoin : xiv, xxix, 278, 318, 438, 471, 472.
Matérialisme : 264. — Cf. spiritualisme, âme, conscience, liberté.
Mathieu (Louise) : 361.
Mattéi : 358.
Matthey (A.) : 42, 43.
Maudsley : 45, 49, 122, 124, 129, 251, 257, 343, 390, 435, 476.
Maurel (Césarine) : 359.
Maus (Is.) : xv, xxii, xxiii, 185 à 194, 209, 394, 419, 475, 483, 506.
Maus (O.) : xxix.
Mayr : 367, 368.
Mazza : xvii.
Médecins et juristes : 13, 254, 272, 281, 285, 335, 336, 346, 350, 351, 389, 411, 430, 484, 487. — Cf. conciliation, expertise médicale, anthropologie (nécessité d'étudier l'), psychiatrie.
Médecine légale (Enseignement de la) : 480.
Mélancolie : 42, 401.
Mendel : xiv, xxiv, 323, 471.

Mesnet : 4, 117.
Métaphysique : 35, 122, 222, 223, 258, 259, 269, 270, 281, 303, 338, 390, 449, 452, 474. — Cf. école métaphysique, conciliation.
Méthode : 37, 123, 172 à 182, 183, 261, 268, 271, 275, 282, 287, 288, 334, 335, 342, 474, 475. — Cf. généralisation.
Meyers : 259, 281, 406, 473.
Michel (Fille) : 363.
Michelet. 80, 382.
Michu : 45.
Mierzejewsky : xiv, xxvi, 285.
Mies : 208, 209, 506.
Milieux : 177, 180 à 182, 186, 240, 243, 244, 250, 251, 252, 253, 262, 281, 293, 333, 343, 353, 354, 355, 379, 400, 402, 403, 404, 411, 425, 426, 433, 435, 461, 467, 468, 483. — Cf. responsabilité sociale, facteurs sociaux, facteurs économiques.
Mingazzini : 236.
Minovici : 448, 462, 463
Minovici : xxvi, xxviii, 505.
Miot : xxxi.
Mitchel : 464.
Moabit (Prison de) : 438.
Mobile du délit et du crime chez l'enfant et chez l'adulte : 247 à 252. — Cf. enfant.
Moddermann : 398.
Moïse : 258.
Moleschott : 266, 473.
Moleschott : xiv, xxv, 141, 144, 171, 210.
Monchanin : 358, 369.
Monchanis : 363.
Monod : 468.
Monomanie : 42 à 48, 406, 415.
— instinctive : 46, 48. — Cf. instinctifs.
Morale : 260, 261, 262, 263, 273, 280, 283, 367, 368, 402, 411, 426, 427, 457, 459. — Cf. sens moral, liberté, volonté, justice, responsabilité, conscience, vertu, statistique morale.
— universelle : 258.
Moravcsik : xxv, xxviii, 282, 505.
Moreau (de Tours) : 49, 107.
Moreau : xxx, xxxi.
Morel : 42, 47, 124, 141, 155, 465.
Morel (J.) : xiv, 422 à 427.
Morel (Paul) : 360, 464.
Morphinomanie : 322.
Morselli : xvii.
Moschini : xvii.
Motet : 161, 464.
Motet : xxv, xxvii, xxxii, 247 à 252, 255, 320, 322, 389, 436, 472, 476.
Mouren (Ant.) : 359.
Muller : 100.
Muno : 362.

N

Nicke : 214, 215, 234, 240, 287 à 290, 388, 470, 480.
Nancy (École de) : 116, 118, 316, 323.
Napoléon III : 358.
Neef (Ch.) : xxix.
Neurasthénie : 92, 93, 95, 109, 111, 149, 242, 273, 324, 367, 463.
Névropathie : 36, 109, 110, 113, 186, 234, 243, 278, 279, 292, 313, 315, 316, 324, 423, 426, 457, 463, 465.
Nicolson : 37.
Nicotera : 128.
Nitti : xvii.
Nocito : 66.
Noir (V.) : 358.
Norman Kerr : 464.
Nyssens : xv, xxiii, xxx, 264, 388, 394, 409, 481.

O

Obsession criminelle : 41 à 55, 153 à 162, 211 à 220, 255, 265, 273, 314, 317, 384, 414, 415, 417, 434, 457, 470. — Cf. contagion du meurtre, presse, imitation.
Obsession suggérée : 4. — Cf. suggestion.
Odinet (H.) : xxv, xxviii.
Ollivier (Em.) 358, 362.
Ollivieri : xvii.
Onanoff : 305 à 308.
Onomatomanie : 154.
Ordre du jour des séances : xix.
Orfila (Musée) : 238.

Organisation du Congrès : XIII à XXI, 486.
Organisation judiciaire. (Voy. juge, décentralisation de la justice, enfant, flagrants délits, procédure.)
Otlet (P.) : XV, XXII, XXIII, 127 à 139, 201, 268, 392, 430, 437, 462, 476, 481.
OTTOLENGHI : XVI, 33, 125, 237.
Ottolenghi : XVII.
Ou-Tsong-Lien : XXIV, XXVII, 253, 385 à 387, 473.
OVERFIELD : 357.

P

PAGET : 100.
PAINGAUD (Femme) : 359.
PANSCH : 298.
Paranoïa : 214, 215.
PASCAL : 268.
Passionnels (individus) : 149, 187, 262. — Cf. crimes passionnels, instinctifs, impulsifs.
Pathomanie : 42.
Patronage des condamnés : 23, 24, 26, 27, 62, 188, 190, 192, 193, 339, 415, 417, 420, 425. — Cf. amendement.
PAULHAN : 87, 89.
Paupérisme : 365 à 367. — Cf. crise économique, facteurs économiques.
Pavia : XVII.
Pécher : 481.
PEETERS : 464.
Peeters : XXX.
Peine (Aggravation de la) : 31. — Cf. peine (sévérité des).
— (Aggravation progressive de la) : 192, 194, 339, 397, 408, 418, 421. — Cf. peine indéterminée, récidive, incorrigibles.
— (Application de la) : 252, 330. — Cf. juge.
— (Détermination de la) : 68 à 72, 303 à 308, 338 à 341, 344, 364, 407. — Cf. peine (importance, etc.).
— (Durée de la) : 66, 67, 192, 287. — Cf. peine (indéfinie, indéterminée, perpétuelle, temporaire).
— (Importance respective des éléments sociaux et des éléments anthropologiques dans la détermination de la pénalité) : 68 à 72, 332 à 344, 364, 475.
Peine indéfinie : 21 à 27, 395, 417, 418, 419, 420.
— indéterminée : 40, 62, 63, 187, 262, 396, 417, 418, 419, 421. — Cf. incorrigibles, peine (notion et but de la), défense sociale, peine (aggravation progressive de la).
— (Individualisation de la) : 89, 188 à 194, 198, 287, 339, 344, 421, 425, 427, 438, 461, 476. — Cf. criminel considéré au point de vue subjectif, examen psycho-moral, condamnation conditionnelle, libération conditionnelle.
— (Mode de répression) : 287.
— (Notion et but de la) : 15, 39, 58, 133, 137, 188, 189, 260, 263, 270, 303, 405, 421. — Cf. droit pénal (objet et but du), amendement, défense sociale, élimination, expiation.
— perpétuelle : 20, 192, 194, 395.
— (Sévérité des) : 15, 192, 252, 260, 406.
— temporaire : 19.
— de mort : 60, 398 à 400, 405, 412, 442, 462. — Cf. défense sociale, élimination.
Pellacani : XVII.
PENTA : XVI.
Penta : XVII.
PEREZ (B.) : 248.
PERRENS : 84.
PERRENT : 382.
Personnalité du prévenu (Enquête concernant la) : 189 à 191, 483, 502, 503. — Cf. 496, criminel considéré au point de vue subjectif, criminel considéré au point de vue concret, feuille de renseignements, examen psycho-moral, peine (individualisation de la).
Personnalité (Variation de la) : 3. — Cf. identité personnelle.
PETITHAN : 464, 468.
Petithan : XXX.
Petits délits. Voy. délit.
Photographie : 444, 415.

Pictet : 198.
Pilkington : 467.
Pinel : 42, 47.
Pitres : 3, 4, 5.
Plater (Félix) : 41, 42.
Platon : 268.
Plaintes civiles (Rapport entre les crimes et les) : 427 à 430. — Cf. droit civil *et les renvois*.
Ploix : xxxi, 341, 456, 480.
Plutarque : 457.
Police : 190.
Poncelet : xxvii.
Porteoux : 100.
Poustoroslepf : 66.
Présidents d'honneur du Congrès : xxiv.
Presse : 213, 309, 314, 317, 376, 377, 381, 445. — Cf. obsession, contagion du meurtre, imitation.
Prêtre : 262, 268, 375, 474.
Préventive (Action) contre la criminalité : 69, 72, 112, 113, 194, 199, 200, 270, 333, 350, 354, 385, 386, 406, 407. — Cf. responsabilité sociale *et les renvois*.
Prévenus aliénés : 129, 135 à 137, 164 à 167, 186, 190, 191, 193, 195, 196, 201, 256, 385, 389, 393, 430, 431, 434, 435, 436, 495. — Cf. examen psychomoral, feuille de renseignements, détenus aliénés, aliénés dangereux, prison-asile.
Prichard : 33, 42.
Prins : 23, 66, 334.
Prins : xxix, xxxii, 253, 256, 267, 338, 356, 396, 439, 474, 475, 505.
Prison-asile : 61, 127 à 139, 191, 193, 195 à 201, 212, 244, 339, 355, 396, 409, 430 à 439, 463, 476, 481. — Cf. aliénés criminels, détenus aliénés, prévenus aliénés, examen psychomoral, inspection médicale des détenus.
Prison association of New York : 506.
Pritchard : 390.
Proal : 114, 189, 358, 359, 360.
Procédure : 417. — Cf. Organisation judiciaire.
Professions (Influence des) sur la criminalité : 28 à 31, 246.
Programme du Congrès : xix. — Cf. 4e congrès d'anthropologie criminelle.
Prostitution : xvi. — Cf. femme.
Psychiatrie (nécessité d'étudier la) : 190, 194, 262, 346 à 351. — Cf. anthropologie criminelle.
Psychologie collective. (Voy. foules criminelles.)
Psycho-physique (Le crime considéré au point de vue) : 303 à 309.
Puglia (Ferd.) : 395.
Puglia : 286, 364, 394.
Pugliese : 136.
Puissance paternelle (Déchéance de la) : 404, 427. — Cf. enfance (protection de l').
Pyromanie : 158.
Pyrophobe : 159.

Q

Quetelet : 97, 220, 277, 365, 367, 368, 371, 477.

R

Rachitisme : 291, 292.
Raison : 268.
Ramlot : 234.
Ranvier : 351.
Rapports présentés au Congrès : 1 à 201. — Cf. programme, statuts, règlement du Congrès.
Raux : xvi.
Raymond (Mme) : 463.
Récidive : 14, 17, 57, 58, 65, 66, 69, 70, 71, 134, 185, 186 à 197, 213, 256, 339, 394, 397, 398, 400, 401, 402, 403, 405, 406, 407, 408, 412, 420, 421, 324, 425, 430. — Cf. peine, incorrigibles, statistique de la récidive.
Réflexe patellaire : 229.
Réhabilitation : 422. — Cf. erreurs judiciaires.
Relégation : 20, 61, 67, 71, 193. — Cf. déportation, colonies pénitentiaires.
— volontaire : 193.

Réparation civile du méfait : 62, 68, 70, 254, 270, 405. — Cf. responsabilité civile, droit civil, droit pénal et droit civil.
Repentir : 410. — Cf. amendement.
Responsabilité : 34, 35, 115, 135, 140, 144, 148, 168, 169, 191, 199, 203, 204, 220, 239, 259, 261, 262, 264, 265, 266, 270, 278, 279, 280, 283, 284, 303, 304, 305, 351, 390, 392, 400, 402, 407, 408, 409, 422, 436, 437, 448, 449, 450, 451, 453, 459 à 461, 464. — Cf. liberté, culpabilité, identité personnelle, identité sociale, criminel considéré au point de vue subjectif *et les renvois*, obsession, suggestion, hypnotisme.
— des autorités locales en Chine : 385 à 387.
— civile : 253, 254, 257. — Cf. réparation civile du méfait, droit civil, droit pénal et droit civil.
— collective : 85 à 90, 254, 376, 380 à 383. — Cf. foules criminelles.
— indirecte : 253, 385 à 387.
— individuelle : 254, 371. — Cf. responsabilité indirecte.
— partielle : 128, 186, 197, 198, 407, 436. — Cf. *supra les renvois sous le mot* responsabilité.
— et suggestions criminelles : 3 à 13, 114 à 120, 169, 170, 316. — Cf. suggestion, hypnotisme.
— sociale : 253, 254, 257, 280, 371, 404. — Cf. facteurs sociaux de la criminalité, milieux, préventive (action) contre la criminalité.
Retzius : 123.
Révillon (Marie) : 359.
Révolution française de 1789 : 254, 334.
Ribbe : 124.
Riccordi : xvii.
Richer (P.) : 117.
Richet : 3, 313.
Rieger : 298.
Rindfleisch : 464, 466.
Rinieri di Rocchi : xvii.
Rizzione Navarra : xvii.
Robespierre : 383.
Rochefort : 358, 362.
Roederer : 86.
Rollet (E.) : 102.
Rollet (H) : xvi, 411, 415, 506.
Roland (Mme) : 80, 383.
Romiti : 236, 237.
Romiti : xvii.
Roncoroni : 237.
Ronschesne : 219.
Rosenfeld : 209.
Rossi (U.) : 237.
Rossi (V.) : xvii.
Round (W.) : xxvii, xxxi, 484
Roussel : 404, 436, 437.
Roussel : xxv, 255.
Roux : 426.
Rouzand : 359.

S

Saint-Aubin : 208.
Saglio : 82.
Sallé : 360.
Salomon : 66
Salonie : 359.
Salpêtrière (École de la) : 116, 117, 305, 319, 326. — Cf. Charcot.
Salt : 100.
Sammito (Ald.) : 209.
Sander : 41.
Sapho : 454.
Sarraute : 167.
Sarraute : 209, 480, 482, 484.
Sauvage : 298.
Scepticisme : 388.
Schellong (O.) : 209.
Schoenfeld (G.) : xxix.
Sciamanna : xvii.
Science : 270, 285, 304, 388. — Cf. écoles scientifiques.
Scheider : 363.
Schûle : 347.
Schwal (Marcel) : 382.
Semal : xvi, 117, 128, 136, 171, 180, 195, 197.
Semal : xiii à xviii, xxiii, 203, 208, 209, 210, 213, 219, 220, 223, 252, 255, 257, 270, 365, 375, 436, 440, 443, 468, 469, 479, 482, 484, 486, 488.

Sens (Organes des) chez les femmes criminelles : 225 à 235, 290, 470.
Sens moral : 35, 36, 65, 143, 178, 179, 200, 247, 249, 273, 279, 333, 352, 353, 355, 367, 400, 403, 411, 423, 457, 458, 459 à 461, 483. — Cf. morale *et les renvois*, conscience, folie morale.
Sentences indéterminées. (Voy. peine indéterminée).
Sentiments primordiaux des criminels : 239, 240, 470.
Sentiment religieux : 268.
Seppeli : 233.
Seppili : xvii.
Sergi : xvi, 277.
Sergi : xvii.
Sérieux : 109.
Serres : 45.
Setti : xvii.
Severi : xvii.
Shakespeare, 184, 417.
Shôgoro Tsuboi : xxviii, 505.
Sighele : xvi, 74, 82, 87, 88.
Sighele : xvii.
Signalement anthropométrique : 97 à 106, 443 à 448, 481. — Cf. anthropométrie.
Slosse : 483, 486.
Simon (Max.) : 49.
Simulation hypnotique : 6, 13, 170, 312, 316.
Skouses : 66.
Snyder van Wissenkerke : xxv, xxviii, 505.
Socialisme : 342, 383. — Cf. Marx (K.).
Société pour le sauvetage de l'enfance (France) : 404.
Société nationale des prisons d'amérique : 396.
Sociologie criminelle : 269, 304, 333, 336, 338, 346, 365, 424, 425. — Cf. facteurs économiques de la criminalité, facteurs sociaux, milieux, responsabilité sociale, conciliation.
Socrate : 399, 454, 457.
Sollier : 298.
Sören Hansen : xxiv, xxvii, 448, 484.
Spencer : 74, 338.
Spengel : 298.
Spiritualisme : 264. — Cf. école spiritualiste, âme, conscience, liberté, morale, volonté, matérialisme.
Spurzheim : 52.
Starke : 66.
Staller (Fille) : 363.
Stas (Jean) : 472.
Statistique.
— de l'aliénation mentale dans les prisons belges : 432, 438, 489, 494.
— criminelles : 482.
— de la récidive : 188. — Cf. récidive.
— morale : 365, 368, 370.
— (Rôle de la) dans l'étude de la criminalité professionnelle : 29, 30.
Statuts du Congrès : xix.
Steiner : 122.
Stendhal : 29.
Stevens : 23, 66.
Stigmates.
— d'atavisme : 291, 292, 354. — Cf. atavisme.
— du criminel-né : 241, 242, 274, 463. — Cf. criminel-né.
— de dégénérescence : 32, 33, 50, 126, 153, 162, 229, 241, 242, 274, 275, 282, 283, 287 à 293, 347, 350, 353, 384, 395, 401. — Cf. dégénérescence.
— de dégénérescence chez la femme : 125, 287 à 293. — Cf. dégénérescence, femme.
— physiques : 241, 242, 247, 252, 274, 275, 331, 332, 394, 414, 415, 470. — Cf. type anthropologique, caractères anatomiques des criminels, criminel-né (type du).
Stocquart : xiv, xxx,
Strohm (Augusta) : 52.
Struelens : 246, 276, 484.
Suggestibilité : 12, 13, 83.
Suggestion : 85, 88, 242, 309, 310, 312 à 316, 318, 337, 338, 381, 382, 383, 401, 402, 458, 471-372. — Cf. hypnotisme.
— criminelles : 3 à 14, 114 à 120, 169, 170, 310 à 324, 325 à 329, 338, 434, 472.

Suggestion employée comme remède : 9, 13, 25, 170, 311, 318, 322, 323, 325, 471 à 472. — Cf. hypnotisme employé comme remède.
Suicide : 36, 307, 315, 347, 362, 365, 370, 401, 461, 496.
Suisse (Conseil fédéral) : 485.
Synostoses (Théorie des) : 291.
Syphilis : 292

T

Tables des matières : v.
Tachycraniographe : 293 à 302, 470. — Cf. craniographie.
Taïkun : 441.
Taine : 76, 80, 83, 86, 371.
Taladriz : 208.
Talion (Loi du) : 258, 283.
Tallemant des Réaux : 357.
Tamassia : 109.
Tamassia : xvii.
Tambourini : 128, 233.
Tammeo : xvi.
Tanzi : xvii.
Tarde : 21, 29, 34, 35, 143, 279, 303, 304, 399.
Tarde : xxv, 73 à 90, 253, 256, 334, 335, 356, 371, 380, 384, 473, 474, 476, 477, 481, 482.
Tardieu : 107, 310.
Tarnowsky (Mme P.) : xvi, 109.
Tarnowsky (Mme P.) : xiv, 225 à 233, 234, 235, 277, 470.
Taverni (R.) : 208, 506.
Taylor : 29.
Teixera-Brandao : xxiv, xxvii.
Temebilita : 69. — Cf. défense sociale.
Tempérament : 353, 355. — Cf. caractères.
Tenchini : xvi, 236, 237.
Tenchini : xvii.
Tenon (Léontine) : 360.
Tentative de crime ou délit : 260, 271.
Terao Toru : xxv, xxviii, 440 à 443, 505.
Thersite : 287.
Thiry : 24.
Thiry : xv, xxiii, 14 à 27, 215, 244, 245, 265, 330, 331, 332, 394, 418, 461, 475, 483.
Thomas (Mme L.) : 267, 505.
Thomson : 37.
Thonissen : 128, 259.
Tigridomanie : 42.
Toinel (Femme) : 360.
Tommel : xvi.
Tonnini : xvii.
Topinard : 121, 238.
Torteri : xvii.
Transformisme : 182.
Transportation. (Voy. relégation.)
Traumatisme : 186, 234, 235, 239, 347, 423.
Travail des détenus : 23, 24, 67, 192, 193, 395. — Cf. colonies pénitentiaires.
Tripels : 480.
Troal : 358.
Troplong : 163.
Tropmann : 358.
Trousseau : 310.
Type anthropologique : xvi, 94, 95, 121 à 126, 140, 141, 142, 172, 258, 265, 269, 274 à 277, 280, 282, 283, 349, 351 à 355. — Cf. criminel-né (type du), caractères anatomiques des criminels, stigmates.
Tyrtée : 82.

U

Uiophobie : 43.
Unanimité : 382.
Union internationale de droit pénal : xlviii, 20, 96, 267, 268, 271, 335, 420. (Voy. Congrès de Bruxelles (1889), de Berne (1890), de Christiania (1891).

V
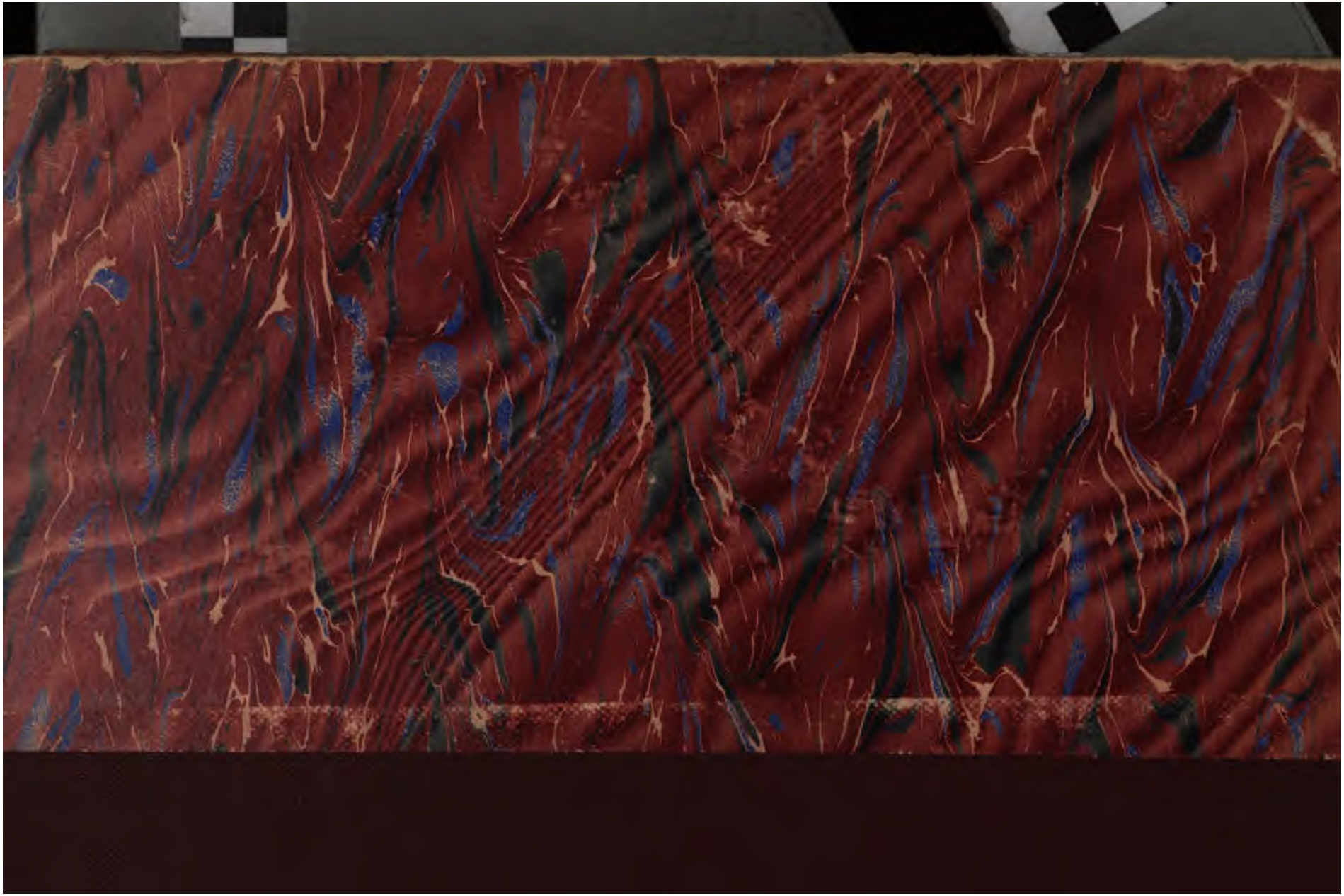
Vacherot : 221.
Vagabondage : 248, 251, 385, 401, 413, 439, 462. — Cf. petits délits.
Van der Aa : xxviii, 483.
Van Deventer : 208, 351 à 355.
Van Gael : xv, xxiii.